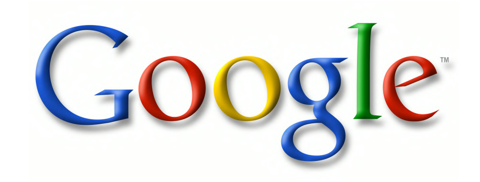


COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE TROYES

ET A LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

TOME PREMIER (3)

TROYES

LIBRAIRIE DUFEY-ROBERT
LÉOPOLD LACROIX, SUCCESSEUR
RUE NOTRE-DAME, 83

—

1878

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

Tiré à vingt-cinq exemplaires sur papier de Hollande supérieur. N°

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE TROYES

ET A LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

TOME PREMIER

TROYES
LIBRAIRIE DUFEY-ROBERT
LÉOPOLD LACROIX, SUCCESSEUR
RUE NOTRE-DAME, 83

1878

La Société Académique de l'Aube a décidé qu'elle publierait, en dehors de ses Mémoires, une collection de Documents inédits sur la ville de Troyes et la Champagne méridionale. En prenant cette décision, elle s'est proposée un triple but : faire connaître les richesses des archives de la ville et du département; assurer la conservation des témoignages précieux qu'elles renferment; concourir aux travaux des érudits qui, sur tous les points de la France, recueillent des textes pour servir de matériaux à l'histoire générale. Urbi et patriæ, *telle était la devise de quelques-uns de nos annalistes troyens du dernier siècle. Cette devise pourrait être prise de nouveau par la Société Académique, en inaugurant une collection qui peut être utile à l'histoire de la cité comme à celle de la patrie.*

C'est, en effet, à l'une et à l'autre que se rattachent les documents tirés des archives locales et relatifs aux États-généraux, par lesquels débute le premier volume de la collection. Les pro-

cès-verbaux, les cahiers, les ordonnances de paiement qui composent ces documents ont été rédigés à Troyes ou dans les limites de son bailliage; mais ils ont été pour la plupart présentés aux États-généraux du royaume; ils ont pu être consultés dans leurs délibérations. Ils se recommandaient à la Société, non-seulement par le souvenir d'un de ses anciens et regrettés présidents, M. Théophile Boutiot, qui avait recueilli un grand nombre d'entre eux et en avait tiré de savantes indications, mais parce qu'ils contribuent à mettre en lumière celles des anciennes institutions de la France qui se rapprochent le plus des institutions modernes, basées sur le principe représentatif et pratiquées par l'immense majorité des peuples chrétiens.

Ces documents sur les États-généraux étaient sous presse, lorsque la Société a eu l'heureuse fortune de recevoir en don d'un de ses membres, M. Truelle Saint-Evron, une collection précieuse et considérable de lettres inédites de Grosley et de quelques-uns de ses amis. Elle s'est empressée de la faire figurer dans ce volume, où elle ne pouvait être mieux placée. Grâce à la libéralité vraiment patriotique de M. Truelle Saint-Evron, dont la Société a été vivement reconnaissante, on appréciera une fois de plus, en lisant les lettres de Grosley, l'esprit, la verve, les qualités littéraires de l'écrivain champenois qui sut si bien venger, par le précepte et par l'exemple, ses compatriotes des attaques injustes dont ils étaient l'objet; en parcourant les lettres de ses amis, on

verra l'estime que professaient pour son talent et pour son caractère des hommes, qui n'étaient pas seulement des érudits et des savants, comme Dom Taillandier, Dom Gouget et Desmarets, mais des écrivains célèbres, comme le président Hénault, d'Alembert, Voltaire. Cette correspondance, qui concerne surtout Troyes et la Champagne, apporte aussi quelques traits nouveaux à l'histoire littéraire d'un siècle, où la littérature acquiert une influence que jusqu'alors elle n'avait jamais eue.

*Le deuxième volume de la collection renfermera des documents recueillis et publiés par M. l'abbé Lalore, membre résidant de la Société, sous le titre d'*Obituaire de l'Église de Troyes.

Le Secrétaire de la Société,

ALBERT BABEAU

Troyes, le 21 Décembre 1877.

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS

DES ARCHIVES DE TROYES

ET RELATIFS AUX

ÉTATS-GÉNÉRAUX

RECUEILLIS

PAR

M. THÉOPHILE BOUTIOT

AVEC INTRODUCTION ET ADDITIONS

PAR

M. ALBERT BABEAU

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

INTRODUCTION

Parmi les anciennes institutions de la France, les Etats-généraux méritent surtout d'attirer l'attention et l'étude. Les cahiers, qui leur ont été envoyés, sont autant de dépositions écrites par des témoins autorisés, qui donnent sur les coutumes, sur les idées, sur les opinions, des indications précieuses. M. T. Boutiot, à l'époque où il amassait déjà des matériaux pour son *Histoire de la ville de Troyes*, avait compris l'intérêt des documents relatifs aux Etats-généraux que renferment les archives municipales; il avait copié avec soin les plus importants d'entre eux, afin d'en faire dans son grand ouvrage de fidèles et de savantes analyses. Il eût été regrettable que ces textes, transcrits de sa main, n'eussent point été publiés; la Société les a demandés à sa famille, qui s'est empressée de les lui communiquer. Ils forment la plus grande partie de ce recueil, qui se borne au quinzième et au seizième siècle, et ne renferme que des pièces relatives à la ville et au bailliage de Troyes. Nous en avons ajouté plusieurs, dont on trouvera plus loin l'indication; en outre, M. Georges Hérelle a bien voulu envoyer à la Société trois cahiers de corporations extraits des archives de Vitry-le-François, et qui, à titre exceptionnel, figurent dans

cette collection. Il n'est pas besoin de faire valoir l'intérêt que présentent ces textes pour l'étude de l'époque de la Renaissance, qui a été si remplie et si animée dans nos contrées. Nous y avons ajouté un appendice, dans lequel sont énumérées toutes les pièces que contiennent sur les Etats-généraux de 1455 à 1593 les archives de la ville et du département.

I.

La première pièce que contient ce recueil a, croyons-nous, une véritable importance historique. C'est une simple Commission de paiement en faveur d'un messager de la ville de Troyes; mais en nous apprenant que ce messager a été porter des lettres à Bourges, où étaient assemblés « les prélats et les gens des trois états, » elle nous donne des indications sur une assemblée des Etats-généraux, tenue en 1440, qui avait été mentionnée par M. Henri Martin (1), mais que des auteurs plus récents et plus spéciaux passent sous silence. M. Vallet de Viriville, après avoir parlé des Etats-généraux qui se réunirent à Orléans en octobre 1439, dit même que « le roi Charles VII allait se séparer pour toujours des Etats-généraux (2). » Cependant, avant de quitter

(1) *Histoire de France,* t. VI, p. 382 et 392.
(2) *Histoire de Charles VII,* t. II, p. 402.

Orléans, les députés avaient été prévenus qu'une nouvelle session s'ouvrirait à Bourges le 1er février suivant. Notre document prouve qu'elle eut lieu à l'époque indiquée. En effet, c'est à cette date qu'éclatèrent la révolte du dauphin Louis contre Charles VII et la guerre civile connue sous le nom de la Praguerie. Le roi dut poursuivre les partisans de son fils dans le Poitou, le Bourbonnais et la Touraine. Or, l'un des buts du messager de la ville de Troyes est de « savoir et enquérir nouvelles certaines du Roy et de Monsr le dauphin et en quelz lieux ilz et leurs armées estoient. » Les députés des trois états étaient donc assemblés à Bourges pendant la Praguerie, qui dura du mois de février à la fin de juin 1440. Un registre des comptes du chapitre de Troyes, conservé aux archives départementales de l'Aube, nous en donne une preuve nouvelle, et, selon nous, péremptoire. Les comptes de 1439-1440 mentionnent « un présent de VIII pintes de vin et de VII pains présenté aux enbassadeurs de Reins qui aloient à Bourges le XVIe janvier. » Ces « enbassadeurs, » qui étaient les députés du clergé de Reims, y restèrent jusqu'à la fin de juin, après la fin de la Praguerie. Le même registre indique un présent de même nature que le précédent, « le VIIe jour de juillet, aux ambassadeurs de l'église de Reims au retour de Bourges (1). »

---

(1) D'Arbois de Jubainville, *Inventaire des archives ecclésiastiques de l'Aube,* registre G. 1852, fol. 135, 136, 179.

Ils faisaient partie sans nul doute des prélats et des gens des trois états assemblés dans cette ville.

Ils s'y étaient réunis, comme le dit notre document, « pour le fait et union de l'Eglise et de la paix des royaumes de France et d'Angleterre. » Les difficultés intérieures avaient été réglées par l'ordonnance du 2 novembre 1439, publiée à la suite des Etats-généraux d'Orléans. Les difficultés extérieures n'avaient point eu de solution. L'existence simultanée de deux papes, l'un à Rome, l'autre à Avignon, troublait la chrétienté. Le concile de Bâle, en 1439, avait déposé le pape Eugène IV, et s'était prononcé en faveur de Félix V, que la majorité des prélats français ne voulait point reconnaître. D'un autre côté, la guerre avec les Anglais continuait; mais, de part et d'autre, des symptômes de lassitude se faisaient sentir, et les négociations pour la paix se multipliaient. La délivrance de Charles d'Orléans, captif depuis la bataille d'Azincourt, était aussi négociée. En 1439, des prélats, des nobles et des bourgeois, envoyés par Charles VII, entrèrent en pourparlers avec les députés du roi d'Angleterre, entre Gravelines et Calais; mais on se sépara sans rien conclure, parce que les Anglais réclamaient la Normandie (1), et l'on s'ajourna au 1er mai 1440 (2).

---

(1) Monstrelet, *Chroniques*, éd. 1595, t. II, fol. 169 v°.

(2). P. Daniel, *Histoire de France*, éd. 1742, t. VII, p. 531. La collection des *Etats-généraux*, publiée chez

Poursuivre la pacification de l'Eglise et la paix avec l'Angleterre, tel était donc le double but assigné aux députés des trois Etats. Sans doute, les évènements ne leur permirent pas d'accomplir leur tâche. Comme nous l'avons vu, au moment où ils se réunissaient, la Praguerie éclata. Charles VII, qui aurait convoqué dans le cours de cette guerre les trois Etats d'Auvergne à Clermont (1), devait se garder de renvoyer les députés réunis à Bourges; leur présence n'était-elle pas un appui pour sa cause? Ceux-ci, de leur côté, n'étaient-ils pas réduits à l'inaction, dans l'attente où ils étaient de l'issue de la guerre civile? Le moment n'était pas favorable pour la reprise des négociations diplomatiques et la solution des difficultés religieuses. Lorsque le Roi, en apaisant la révolte de son fils, eut affermi son autorité, il jugea sans doute inutile de garder plus longtemps auprès de lui des députés qui, depuis plus de cinq mois, étaient retenus loin de leurs foyers, et qui n'avaient pu s'acquitter de leur mission d'une manière efficace. Aussi peut-on s'expliquer, par la nullité des résultats, comment les travaux de cette assemblée n'ont laissé aucunes traces, et

---

Buisson, en 1789, contient dans son IXe vol., p. 161, d'après le choniqueur Berry, un sommaire d'Etats tenus à Orléans en 1440, pour traiter de la délivrance de Charles d'Orléans. Les députés des trois ordres et de tous les bailliages et pays du royaume y assistaient « en très-grande multitude. »

(1) Savaron, *Chronologie des Etats-généraux,* 1788, p. 39.

comment son existence même a été passée sous silence par des historiens aussi consciencieux que M. Vallet de Viriville.

Charles VII ne tarda pas à reprendre les négociations avec l'Angleterre, et grâce à l'intervention du duc de Bourgogne, obtint la délivrance du duc d'Orléans; pour résoudre les questions religieuses, il convoqua un Concile national à Bourges, que l'on a pu confondre avec l'assemblée des Etats de 1440 (1), mais qui s'en distingue nettement, puisque l'assemblée eut lieu avant le mois de juillet et que le Concile fut tenu du 26 août au 11 septembre (2).

II.

Le second document que nous publions n'a point, au point de vue de l'histoire générale, l'intérêt que présente le premier; il s'applique à une réunion des trois Etats « des païs de sur et par deça les rivières de Seine et Yonne. » Le but de cette réunion était d'imposer et de répartir des

(1) H. Martin, *Histoire de France,* VI, p. 382. M. H. Martin dit que « l'assemblée de Bourges tenue en septembre fut à la fois Etats-généraux et Concile national. » Il est vraisemblable de croire qu'elle fut seulement Concile national, puisque les seules résolutions qui y furent prises concernaient les affaires de l'Eglise.

(2) *L'Art de vérifier les dates,* éd. 1783, t. I, p. 212.

impôts sur le diocèse de Troyes et sur quelques autres. Une assemblée semblable avait été tenue peu de temps auparavant à Soissons. Celle de Troyes fut présidée par les personnages, qui l'avaient convoquée au nom du Roi. Gui Bernard, archevêque et duc de Langres, frère de l'arche vêque de Tours, avait su mériter successivement la confiance de Charles VII et celle de Louis XI. Guillaume Juvénal des Ursins avait été chancelier de France et devait bientôt en reprendre les fonctions. Un receveur général des finances, Mathieu Beauvarlet, et un secrétaire du Roi, Antoine Dijoine, leur furent adjoints. Ils arrivèrent à Troyes le 13 décembre 1463. La ville, pendant leur séjour qui se prolongea jusqu'au 18, leur envoya quarante pots de vin et une certaine quantité de poissons. Elle se chargea en outre de faire chauffer et de faire tendre la salle où les commissaires du Roi se réunirent. Un boulanger reçut cinq sous tournois pour « bois et fagotz portés dans la salle. » On donna six sous huit deniers à un prêtre, nommé Nicolas Brode, « pour avoir tendu tappicerie en la sale en laquelle lesd. commissaires furent pour le fait de ladite Commission, et à Jehan Sauvegrain, qui porta et rapporta audit lieu ladite tappicerie (1). » Il est probable que les impôts demandés furent accordés sans difficultés.

---

(1) Déclaration de certaine dépence faite par Nicolas de Laubressel, receveur des deniers communs de la ville de Troyes. Arch. municipales de Troyes, A.A. 45, 1.

Les pièces relatives aux Etats-généraux de 1467 et de 1483 (vieux style) concernent principalement les indemnités accordées aux députés ou réclamées par eux. Comme toutes les autres villes de France (1), la ville de Troyes n'envoya aux Etats de 1467 qu'un député du clergé et deux du Tiers-Etat. Elle paya les frais de leur voyage; elle donna en outre à M[e] Anthoine Guery, un de ses députés, une somme de huit livres cinq s. t. « pour emploïer à ce habiller et mettre en estat à faire le dit voiage. » La question de l'indemnité paraît aussi avoir singulièrement préoccupé les députés de Troyes aux Etats-généraux de 1483. Ils menacèrent même de revenir, si on ne leur envoyait pas d'argent. Mais on sait que l'un d'eux, Guillaume Huyard, se fit aux Etats l'éloquent défenseur des intérêts de ses commettants en s'élevant contre les prétentions du clergé et de la noblesse qui voulaient se faire indemniser aux frais du Tiers-Etat (2).

Les Etats de Tours de 1506 ont eu moins d'importance que les précédents; convoqués dans un

---

(1) L'ordre observé en l'assemblée des Etats-généraux de Tours... l'an 1467. *Des Etats-généraux,* 1789, t. IX, p. 210. La ville de Troyes siégeait la huitième, après Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Tournay et Rennes.

(2) Masselin, *Journal des Etats-généraux,* p. 494. Nous avons publié sur Guillaume Huyard et sur Simon Liboron, dont nous parlons plus loin, une Notice dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1877, sous ce titre : *Les Portraits de deux députés de Troyes aux XV[e] et XVI[e] siècles.*

but spécial, ils se prêtèrent sans résistance au rôle qu'on voulut leur faire jouer. Mais les documents qu'a recueillis M. Boutiot, et que nous avons complétés, donnent d'intéressants détails sur les assemblées générales des habitants, dans lesquelles étaient élus les députés, et auxquelles ceux-ci, de retour de leur mission, venaient rendre compte de leur mandat. Dans le compte-rendu, qui fut fait par l'avocat du Roi, Simon Liboron, l'un des députés, se trouve un récit de ce qui se passa à Tours pendant leur séjour, qu'il n'est pas sans intérêt de comparer avec celui que Godefroy a publié (1), et surtout avec une narration reproduite dans la *Collection des Etats-généraux* (2) et l'ouvrage de Rœderer intitulé : *Louis XII et François Ier* (3). Les députés des villes ne furent point convoqués, comme de coutume, par des lettres patentes du Roi ; le gouverneur de Champagne avait fait savoir aux habitants de Troyes que diverses bonnes villes avaient l'intention de présenter au Roi « grans prières et requestes pour le bien et union du royaume, » et les habitants de Troyes s'étaient empressés de nommer des députés pour se joindre à ceux des villes. C'est à Tours seulement qu'ils auraient appris, par l'organe du prévôt des marchands de Paris, la demande qu'ils devaient adresser au Roi : le mariage de la fille de Louis XII

---

(1) *Le Cérémonial françois*, 1649, t. II, p. 288.
(2) Éd. Buisson, t. X, p. 183-193.
(3) *Louis XII et François Ier*, 1825, t. I, p. 427.

et d'Anne de Bretagne, Claude de France, avec le duc d'Angoulême qui fut plus tard François Ier. Si l'on en croit le récit de Simon Liboron et le récit officiel publié par Rœderer, le Roi parut étonné de leur requête « touchant ledit mariage; » il leur déclara qu'il n'en avait jamais ouï parler, et « qu'il en communiquerait avec les princes de son sang pour avoir leur avis. » Cet avis devait être conforme aux vœux des députés et à ses propres vues; et il est très-probable que la démarche des envoyés des bonnes villes et la réponse du Roi avaient été préparées d'avance pour colorer d'un prétexte plausible la rupture du mariage projeté entre Claude de France et Charles de Luxembourg, qui fut le rival de François Ier sous le nom de Charles-Quint.

La conclusion du mariage, dont les fiançailles furent célébrées sans délai, fut garantie, non-seulement par les engagements solennels des députés, mais par les ratifications notariées de leurs électeurs, qui furent envoyées au Roi. La ratification des habitants de Troyes énumère les noms de 435 personnes, qui, avec « plusieurs autres en grand nombre, » promirent de contribuer de tout leur pouvoir à l'accomplissement du mariage de la fille du Roi avec le duc d'Angoulesme, aussitôt que les fiancés seraient nubiles. La responsabilité du Roi vis-à-vis de l'empereur Maximilien, avec lequel il avait traité, se trouvait ainsi couverte par la manifestation formelle et pour ainsi dire légale de la volonté de ses su-

jets, qui s'engageaient en outre à reconnaître le duc d'Angoulême pour héritier légitime de la couronne, dans le cas où Louis XII n'aurait point d'enfant mâle.

Louis XII ne convoqua point d'autres Etats-généraux, si toutefois on peut donner ce nom à une assemblée où le Tiers-Etat des bonnes villes fut seul représenté. Comme tous les rois, dont le pouvoir fut incontesté, François I[er] ne réunit point les Etats. Il semble cependant qu'il ait eu l'intention de convoquer une assemblée des notables, lorsqu'en 1516 il voulut faire venir de tous les lieux de son royaume « gens expers... pour adviser quelle voye et chemin » on pourrait trouver « pour enrichir ce royaume et le soullager en toutes choses. » Les habitants de Troyes se hâtèrent de désigner trois députés choisis parmi les gens de loi. Mais les desseins du Roi s'étaient sans doute modifiés; car le gouverneur de Champagne fit savoir peu de temps après au Conseil de ville de Troyes, qu'il aurait dû désigner des marchands et non des avocats, et que personne ne lui paraissait plus apte à remplir cette mission que Jean Menisson et Claude Molé (1). Il sortit de la réunion à laquelle ils se rendirent au mois de mars 1517 un projet d'ordonnance, dont les articles furent envoyés par le chancelier aux villes du royaume, afin de recueillir leurs observations, et qui reçut peut-être

(1) Voir *Histoire de la ville de Troyes*, t. III, p. 291-292.

sa forme définitive dans l'édit sur la perception des aides et gabelles, promulgué le dernier juin 1517 (1). Les délibérations de l'échevinage de Troyes donnent sur la convocation de cette assemblée et sur ses résultats des indications d'autant plus utiles qu'elles étaient inconnues avant d'avoir été signalées par M. Boutiot.

III.

M. Boutiot a analysé d'une manière trop complète (2) l'acte d'assemblée des trois Etats de la ville et du bailliage de Troyes, lors des Etats-généraux de 1560, pour qu'il nous semble utile de revenir sur cet important document, que l'auteur de l'*Histoire de la ville de Troyes* avait transcrit en entier et que nous publions d'après sa copie. Il a analysé également le cahier de la noblesse et du Tiers-Etat de la ville pour les Etats-généraux de 1561. Ce cahier reproduit en grande partie une délibération de l'échevinage du 11 mars 1561 (3) et la plupart des doléances qui furent émises dans l'assemblée des Etats de la ville, qui eut lieu au commencement de mai. Le cahier de la Chambre de l'échevinage, qui fut le premier présenté dans cette assemblée, formule les griefs et les vœux principaux de la population.

(1) Isambert, *Anciennes Lois françaises*, t. XII, p. 119.
(2) *Histoire de la ville de Troyes*, t. III, p. 465-480.
(3) Voir plus loin, p. 87.

Il débute aussi : « Pour parvenir aux moyens d'acquicter le roy, le supplient en premier lieu de faire rendre compte à ceux qui ont manyé les finances de ce royaulme depuis l'advénement du feu roy Henry, et pour cest effect establir, par l'advis des estatz de son royaulme, ung légitime conseil composé d'autres hommes que ceulx qui ont manyé lesdictes finances... » Le compte qu'on leur aurait demandé n'aurait point suffi, sans doute, à payer les dettes du Roi ; aussi voulait-on les faire acquitter par le clergé. On désirait en outre que les revenus des bénéfices litigieux fussent employés à « dresser escoles et mestiers publics, » à réduire les tailles, à « la nourriture et entretenement des ministres de l'église. » On espérait ainsi éviter les surtaxes sur le sel et les autres marchandises, et ramener les tailles au taux où elles étaient sous Louis XII. Une sorte de défiance contre le clergé, qui respire dans ce cahier, indique combien les questions religieuses animaient déjà les esprits à Troyes. « Qu'aulcun moyne ou prebtre séculier, dit-on, ne s'ingèrera de prescher sans le congié de l'evesque. — Que les prescheurs ne sortiront hors des termes de l'evangile pour se desborder en injures et invectives tendant plustost à sédition et esmotion populaire qu'à édification. »

A la suite du cahier de l'échevinage se trouve le cahier des nobles et bourgeois de la ville, qui s'étaient réunis le 6 mai dans l'église Saint-Nicolas. L'esprit qui les anime est le même que celui qui a inspiré les membres de l'échevinage. Plusieurs

articles des deux cahiers sont identiques (1). Les nobles et bourgeois sont partisans de la tolérance religieuse. Ils veulent qu'on surseoie à « toutes accusations et inquisitions pour le faict de la religion ; » ils demandent que les prêtres soient écartés des affaires publiques. « Est chose contraire, disent-ils, à la doctrine de sainct Paul que ceulx qui ont charge en l'église manyent les affaires temporelz. » La suppression de toute juridiction ecclésiastique est réclamée par les nobles et bourgeois, qui désirent faire attribuer « toutes les matières civilles et criminelles en première instance... aux maires et eschevins des villes. » Le collége des avocats, auxquels se sont joints les colléges des procureurs et des notaires, demande, comme les autres corporations, qu'on s'empare d'une partie des revenus du clergé pour payer les dettes de l'Etat. Il voudrait que l'on vendît les joyaux d'or et d'argent des églises, à l'exemple de Clovis, de Charles Martel et de François Ier. « Vauldrait trop mieux, dit-il, copper un bras de tels joyaulx, voir consommer le tout au proffict du prince, que de surcharger le pauvre peuple, membre vivant de Dieu. » Il demande qu'on remédie aux « infinitz abus et difformitez de l'église; » il cite à cet égard l'exemple de Josué et un texte de Jérémie ; il reproche aux députés du bailliage de n'avoir pas parlé de ces abus aux derniers Etats. Comme les autres corps, il réclame l'exten-

(1) Le cahier de l'échevinage comprend 20 articles ; celui des nobles et bourgeois 31.

sion des écoles. « Que pour le moins, dit-il, soient establis trois colléges en la ville de Troyes. » Il termine en réclamant une répression sévère contre l'immoralité, n'hésitant pas à demander que les adultères soient punis de mort (1).

Le cahier des marchands-merciers n'est pas moins important que les autres (2); il insiste aussi sur les ressources que l'Etat pourrait tirer des gens d'église. Ceux-ci possèdent, suivant lui, « les meilleurs héritaiges de ce royaulme, et par especial en ceste ville de Troyes il n'y a maisons, jardins, vignes, mollins et aultres possessions qu'ilz ne soient à eulx ou qu'ilz ne leur doibvent cens et rentes. » Aussi les marchands croient-ils qu'en reprenant la moitié du temporel de l'Eglise, le Roi « se racquittera du bien propre de son peuple et non de celluy de l'église. » Doctrine alors nouvelle, mais qui se formulera de rechef et trouvera son application en 1790, lorsque l'Etat mettra la main sur les biens du clergé. La plupart des articles des marchands sont les mêmes que ceux des membres du Conseil de ville, des bourgeois, des avocats; un même désir de réforme, surtout de réforme ecclésiastique, les portait à exprimer des vœux dont ils ne virent pas la réalisation, et qui pour la plupart devaient être

(1) « Atendu que les larrons le sont bien, et que c'est plus au mary lui ravir sa femme et à la femme son homme et aux enfans la certitude de leur père que n'est de leur tollir un peu de bien. »

(2) Il contient 33 articles.

renouvelés deux siècles plus tard par leurs descendants.

L'acte d'assemblée, qui contient ces cahiers, renferme aussi celui du collége des papetiers, qui reproduit la plupart de leurs articles, et les adhésions d'un grand nombre d'autres corporations, qui émettent parfois quelques vœux nouveaux. Parmi ces colléges, nous remarquons celui des imprimeurs-libraires, enlumineurs, painctres, verriers, brodeurs et ymagers. Il est représenté par Jehan Taillet. Toutes les corporations envoyèrent leurs députés à l'assemblée des Etats de la ville, sauf le clergé, qui, contrairement à ce qu'il avait fait l'année précédente, ne vint pas s'y joindre, les « teinturiers de drap, fouleurs, tanneurs et tixerans de drap, esguilletiers, charpentiers, maçons, couvreurs et tourneurs. » Défaut fut donné contre eux.

Tous les cahiers des corporations de la ville furent réunis en un seul cahier, que M. Gadan a publié en 1844, dans le journal le *Propagateur de l'Aube* du 28 avril, et dont il a fait faire un tirage à part sous le titre de : *Cayer des doléances et remonstrances de la noblesse et tiers estat de la ville de Troyes pour les estats généraux convoqués en 1561.*

IV.

Les archives de Troyes, qui renferment peu de documents sur les Etats-généraux antérieurs à

1560, sont surtout riches en pièces relatives à ceux de 1576 (1). Outre le cahier du clergé du bailliage, outre le procès-verbal du bailli et le cahier de la ville et faubourgs de Troyes, reproduit plus loin, les archives de la ville contiennent 53 cahiers des corps et corporations de la ville et 36 cahiers des châtellenies et paroisses des campagnes. La première de ces précieuses collections a été analysée avec soin par M. Boutiot; il en a fait le dépouillement et en a publié un sommaire, que l'on lira plus loin (2). A ces cahiers de corporations, nous avons pu en ajouter trois, qui n'existent pas dans nos archives municipales,

(1) Les Etats-généraux de 1576 paraissent avoir eu un assez grand retentissement à Troyes. Les imprimeries locales reproduisirent quelques-uns des documents qui les concernent. Nous pouvons citer, entre autres imprimés :

L'ordre des Estats tenus à Bloys, l'an mil cinq cens soixante seize... Troyes, veuve N. Luce, imprimé sur la copie de Paris, in-8°, 20 feuillets.

Proposition faicte par le Roy en l'assemblée des Estatz, ouverte en la ville de Blois, le sixiesme jour de décembre mil cinq cens soixante seize... Vefve Nicolas Luce... s. d., 20 feuillets.

Harengue prononcée devant le Roy séant en ses Estats-généraulx à Bloys par... messire Pierre d'Epinac — selon la copie imprimée à Paris. Troyes, C. Garnier, in-8°, sans date, 28 feuillets.

Proposition de la noblesse de France faicte par Claude de Bauffremont.... s. d., 8 feuillets.

Ces imprimés existent à la Bibliothèque nationale; ils sont mentionnés d'une manière précise dans les *Recherches sur... l'Imprimerie à Troyes,* de M. Corrard de Breban, 3e édition, p. 70, 71, 121.

(2) *Histoire de Troyes,* IV, p. 82-86. — Voir p. 202.

et que M. Georges Hérelle, comme nous l'avons dit plus haut, a trouvés dans les archives de l'hôtel-de-ville de Vitry-le-François.

Nous avons entrepris pour les cahiers des campagnes le travail que M. Boutiot avait accompli pour les cahiers des corporations de la ville. Nous leur avons donné un ordre un peu différent de celui qui leur avait été assigné dans l'inventaire des archives municipales; ainsi nous avons réuni ensemble les châtellenies, les sièges ou bailliages particuliers, les seigneuries simples, les villages suburbains. Ce qui peut faire juger de l'intérêt de ces documents, c'est que l'un d'eux, le cahier de Bligny, a été reproduit *in extenso* par Augustin Thierry, dans son histoire du Tiers-Etat; mais ignorant la provenance exacte de la pièce qu'il mettait en lumière, il avait conjecturé qu'elle avait été rédigée à Bleigny-le-Carreau, département de l'Yonne (1). A défaut de ce cahier, qu'il était inutile d'imprimer, nous donnons ceux d'Arcis-sur-Aube, de Bourdenay, de Chappes, les procès-verbaux des lieutenants-généraux du bailliage de Chaource et de celui de Chassenay, un extrait du cahier d'Isles, et les cahiers de Jaulcourt et de Vendeuvre. La reproduction de ces documents, qui, sauf les deux derniers, ont été copiés par nous, nous semble suffisante pour faire connaître la manière dont

(1) *Essai sur l'Histoire de la formation et des progrès du Tiers-Etat,* t. II, appendice III. M. Boutiot avait signalé déjà ce fait (*Hist. de Troyes,* t. III, p. 187).

les assemblées électorales étaient alors convoquées et tenues, et les sentiments dont étaient animés leurs membres.

Avant l'institution des intendants, c'étaient les baillis qui étaient chargés de la transmission et de l'application des volontés du Roi, sauf en ce qui concernait les finances. Les grands baillis envoient aux juges inférieurs les lettres-patentes qui ont pour but la convocation des Etats-généraux. La justice se lie étroitement à l'administration. Les magistrats seigneuriaux réunissent les habitants, leur font connaître les intentions du Roi, les invitent à émettre leurs doléances et à nommer les députés qui doivent les porter à l'assemblée générale des états du bailliage. On conçoit l'influence que devaient exercer dans ces réunions les hommes de loi, et particulièrement les juges. Ils étaient les plus instruits; ils savaient parler et rédiger; ils avaient le prestige qui s'attache aux charges judiciaires. Aussi exercèrent-ils dans les assemblées électorales une prépondérance qui se révèle dans certains articles des cahiers et dans le choix des députés envoyés aux états des bailliages.

Lorsque le juge châtelain avait reçu les lettres-patentes du Roi et le mandement du bailli, il les transmettait aux juges inférieurs, qui résidaient dans les villages voisins. Chacun convoquait les habitants de sa juridiction; ils étaient assignés de porte en porte par un ou plusieurs sergents. La grande majorité, sinon la totalité,

des hommes valides était appelée à ces réunions, que présidait le juge. A Garchy, les femmes mêmes, lorsqu'elles étaient maîtresses de leurs biens, y étaient admises. Au milieu de 193 comparants, on remarque 32 veuves. Les nobles et les prêtres, dans certaines localités (1), figuraient au milieu de leurs paroissiens, unissant leurs vœux aux leurs. Quelquefois, il était difficile de réunir les habitants, indifférents ou absorbés par les travaux de leur profession. A Joigny, l'échevinage convoque à trois reprises différentes l'assemblée, avant qu'elle soit en nombre suffisant pour délibérer. A Saint-Florentin, le lieutenant-général du bailliage fait appeler les habitants, au son de la cloche et par assignation personnelle, à se rendre à l'assemblée générale qu'il tient dans son auditoire. Le nombre des membres présents étant insuffisant, le lieutenant-général ajourne la réunion au vendredi, à peine de « dix livres d'amende contre chacun défaillant. » Mais cette menace n'exerce aucun effet. A la convocation suivante, on élève l'amende à 10 livres; à une autre à 50 livres. Ces amendes étaient trop élevées pour être exigées; mais elles prouvent l'importance que la loi attribuait aux réunions d'habitants et l'indifférence que dans certaines localités les citoyens mettaient à exercer leurs droits.

D'ordinaire, les juridictions inférieures des villages avaient leurs assemblées particulières

(1) L'Isle-sous-Montréal, Garchy.

et déléguaient leurs députés à l'assemblée de la châtellenie. Ces députés étaient souvent le juge, le lieutenant ou le greffier; fréquemment le marguillier en fonctions; quelquefois un laboureur ou un artisan. Dans certaines contrées, on choisit les procureurs-syndics. Dans le bailliage de l'Isle-sous-Montréal, où il existait des échevins, ce sont eux que l'on désigne. A Neuvy-Sautour, à La Coudre, le prieur est désigné pour porter le cahier communal. Il faut remarquer cependant que dans les petites châtellenies, comme à Chassenay, les habitants des villages circonvoisins sont convoqués directement en l'auditoire du juge châtelain et délibèrent sans mandataires sur les questions qui leur sont soumises.

Les vœux consignés dans les cahiers des campagnes sont de deux sortes : les uns demandent les réformes générales; les autres s'occupent plus particulièrement des intérêts locaux. Les premiers sont quelquefois développés et exposés avec compétence et fermeté dans les doléances des châtellenies; les autres forment souvent l'unique objet des plaintes des petites seigneuries et se trouvent reproduits dans les cahiers des seigneuries supérieures.

Les châtellenies avaient parfois leur siége dans des villes, dont l'importances était plus grande alors qu'aujourd'hui, comme Joigny, Méry, Saint-Florentin, Pont-sur-Seine. Les bourgeois de ces villes avaient les mêmes opinions que ceux de la capitale de la province; ils subissaient

comme eux l'impression de ces courants d'idées que les évènements font naître et qui forment ce qu'on appelle l'esprit public. Comme à Troyes, ils veulent l'expulsion des étrangers, la réforme du clergé, l'application du tiers des revenus de l'Eglise à l'extinction des dettes de l'Etat; ils demandent surtout qu'on fasse rendre des comptes à ceux qui ont manié les finances depuis Henri II. Il est à remarquer toutefois, comme on peut le voir dans le sommaire des vœux qui se trouve à l'appendice, que les vœux sont moins unanimes dans les châtellenies que parmi les corps et les corporations de la ville de Troyes; ceux-ci, vivant dans la même enceinte, souffrent des mêmes maux et sont animés des mêmes passions. Ils s'occupent davantage des questions politiques, parce qu'ils n'ont pas à lutter, comme les paysans, contre la misère et les maux des guerres civiles.

Où les campagnes en revanche sont unanimes, c'est lorsqu'elles signalent les excès des gens de guerre, contre lesquels les habitants des villes étaient protégés par leurs murailles. Presque tous les cahiers du bailliage de Troyes formulent contre ces excès des plaintes navrantes, qui confirment les récits que Claude Haton en a faits dans son *journal*. Il n'y avait aucune sécurité pour le travail du laboureur et même pour sa personne. Lorsque les compagnies de gens d'armes avaient enlevé ses bestiaux et pillé sa maison, il devenait difficile pour lui de payer les im-

pôts. Aussi un grand nombre de cahiers demandaient-ils une exemption de tailles pour cinq et même pour dix ans. On aurait voulu aussi qu'on ramenât les impôts au chiffre où ils étaient du temps du bon roi Louis XII, comme si les mines du Nouveau-Monde n'avaient pas jeté sur l'Europe, depuis cette époque, une quantité d'or et d'argent qui avait diminué la valeur des métaux précieux en faisant hausser le prix des choses. La réduction des tailles et des gabelles était, en 1576, le vœu général; il l'était encore en 1789.

A part les excès des gens de guerre et le poids des impôts, les charges qui pesaient sur les campagnes n'étaient pas uniformes. Les abus de pouvoir de la noblesse ne soulèvent que des plaintes isolées. Peut-être craignait-on les seigneurs au point de n'oser signaler leurs violences? Peut-être aussi leur autorité n'était-elle point onéreuse aux populations? Le clergé provoquait par son organisation et sa conduite des remontrances plus nombreuses. La mauvaise répartition des bénéfices, la désignation des charges ecclésiastiques laissée à la faveur, la non-résidence des titulaires étaient des vices sérieux auxquels on voulait porter remède. Dans certaines châtellenies, l'organisation ecclésiastique était déplorable. Telle était la châtellenie de l'Isle-sous-Montréal. Elle contenait huit paroisses; deux d'entre elles seulement possédaient des curés résidants; les autres étaient desservies par de pauvres vicaires, « ignorants, de mauvaise vye et exem-

ple. » Quatre prieurés étaient abandonnés. Dans l'un, situé à Isle, il n'y avait plus de religieux depuis soixante ans; l'église et les bâtiments étaient en grande partie ruinés. A Sainte-Colombe, il ne restait aucun vestige de l'établissement conventuel qui y avait été érigé (1). A la cour d'Origny (2), l'abbé avait loué le prieuré à un gentilhomme. Les populations avaient peine à comprendre comment le revenu de ces fondations était distribué aux gens d'église, alors que ceux-ci n'en acquittaient plus les charges. Aussi demandaient-elles que les évêques et les bénéficiers fussent élus, comme ils l'étaient avant le concordat de François Ier (3).

La justice avait aussi ses abus, dont souffraient les justiciables des campagnes. Les vices en sont signalés avec fermeté, surtout par les cahiers des châtellenies. Le cahier de Saint-Florentin dit : « La justice est mal administrée aux villages, parce qu'il n'y a gens de savoir, et s'il y a gens de savoir, ils se retirent aux villes. » Ailleurs, on réclame leur élection, soit par les membres du barreau, soit par les habitants (4). Les gens de loi reconnaissaient les défauts de l'organisa-

---

(1) Sainte-Colombe-en-Morvan, canton d'Isle-sur-Serein, arrondissement d'Avallon (Yonne).

(2) Origny, commune de Sainte-Colombe-en-Morvan.

(3) Voir le cahier d'Arcis, plus loin, p. 141.

(4) Que les offices de judicature et aultres semblables ne soient venaulx, ains subgetz à scindicat et eslection, tant royaulx que aultres. Cahier d'Ervy.

tion judiciaire, et cherchaient à les faire réformer. C'est leur influence qui fait réclamer la diminution du nombre des appels, la suppression des charges nouvellement créées, et l'extension des juges seigneuriaux.

L'administration communale proprement dite excitait relativement peu de plaintes. Un cahier parle des « chefs des communautés (1) » sans dire quels ils étaient. Dans certaines localités, le juge ou son lieutenant était le véritable représentant des habitants comme il était celui du seigneur. Ailleurs, le marguillier ou un procureur-syndic élu par ses concitoyens était chargé de défendre leurs intérêts. On rencontre des échevins seulement dans les villages de la châtellenie de l'Isle-sous-Montréal. Les dépenses communales étaient dès cette époque votées par les assemblées d'habitants. Quelques cahiers s'élèvent avec raison contre les entraves que mettait la cour des aides aux impositions que les communautés voulaient lever sur elles-mêmes, en les obligeant de lui demander des lettres d'assiette, pour la délivrance desquelles elles payaient des droits exorbitants.

Parmi les cahiers des campagnes, il en est un certain nombre qui se distinguent des autres; ce sont ceux de quelques villages de la banlieue de Troyes. Moins importants que ceux des châtellenies, plus développés que ceux des villages, ils subissent l'influence du voisinage de la ville.

---

(1) Cahier de la châtellenie d'Ervy.

Plusieurs des articles qu'ils renferment sont identiques. Ils sont d'accord pour demander qu'on remédie au luxe dans les campagnes. « Il est besoing, dit Saint-Martin-ès-Vignes, de refréner la superfluité des habitz que portent aujourd'huy gens mécaniques et gens de village. » Les Noës et Saint-André veulent de même leur interdire de porter des « habits somptueux. » Pont-Sainte-Marie voudrait qu'on interdise tous les jeux de hasard, « sous peine de la hart. » Les habitants de trois de ces villages sont inspirés de principes plus sages, lorsqu'ils réclament l'unité de mesures.

En résumé, la plupart de ces cahiers témoignent de l'intelligence et de la fermeté de ceux qui les rédigèrent. Jusque dans les plus humbles assemblées de village on entendait l'écho des grandes questions qui agitaient le pays ; et les plaintes des villages, transmises par leurs représentants dans les châtellenies, venaient s'y formuler pour être résumées dans le cahier général du Tiers-Etat du bailliage. Système remarquable, où jusqu'au dernier degré de la hiérarchie sociale chacun pouvait faire entendre sa voix, où tous les intérêts étaient représentés, où toutes les classes pouvaient émettre séparément leurs vœux avant de les réunir aux pieds du trône ; système en même temps d'une application aisée, parce que dans les villages comme dans les villes, les citoyens étaient souvent assemblés pour délibérer sur leurs propres intérêts, et qu'il

était aussi facile de les convoquer pour la rédaction de leurs cahiers que pour le vote de leurs dépenses communales. Les cahiers des châtellenies du bailliage de Troyes jettent sur ce système électoral des traits de lumière qui font regretter que la monarchie, à partir de 1614 jusqu'en 1789, l'ait entièrement laissé tomber en désuétude.

V.

Les archives locales renferment peu de documents sur les Etats-généraux de 1588. M. Boutiot croit qu'ils ont été détruits après la Ligue (1). Les archives municipales contiennent cependant un volumineux cahier du « Tiers-Etat du gouvernement de Champaigne et Brye, » que l'auteur de l'Histoire de la ville de Troyes avait copié, mais qui ne pouvait figurer dans ce recueil, consacré exclusivement aux documents appartenant au bailliage. Par contre, nous avons trouvé aux archives départementales le cahier du clergé, et nous avons pensé qu'il serait utile de le reproduire, comme un témoignage intéressant de l'esprit qui animait cet ordre au moment de la Ligue.

Sans doute, le clergé de Troyes voulait conserver sa suprématie; mais il voyait les abus

(1) Tome IV, p. 162.

qui nuisaient à son autorité et à sa considération, et il en demandait la réforme. Comme le Tiers-Etat en 1576, il désirait que les évêchés et les bénéfices ne fussent plus à la disposition du Roi; il réclamait la résidence des curés; il s'élevait contre le cumul des bénéfices. En même temps toutefois, il s'efforçait de soumettre à son autorité les marguilliers, qui cherchaient à s'en affranchir; à se réserver la connaissance des registres paroissiaux; à faire rendre aux ecclésiastiques l'administration des hôpitaux qui avait été conférée aux laïques. Dans un article digne de remarque, parce qu'il prouve jusqu'à quel point les écoles et les colléges étaient « espanduz par tout le royaulme, » il cherche à retenir sous la surveillance du clergé les maîtres et les élèves, et veut qu'on ne puisse faire représenter « aux escholes des villes et villages aucunes comédies ou tragédies, dialogues ou colloques, sans les communiquer et les faire approuver par l'évesque ou ses grans vicaires; » mais il ne veut pas entraver l'instruction, et il demande que « les pensions desd. colléges et escoles... soient modérés à la raison, parce qu'estant excessifs comme ils sont, le pauvre peuple n'aura plus moïen de faire instruire ses enfans (1)..... »

Les vœux exprimés par le clergé de Troyes sur l'administration, la justice, la police, se rapprochent beaucoup de ceux qui antérieurement

(1) Voir plus loin, page 182-183.

avaient été exprimés par les autres ordres. L'expulsion des étrangers, la réduction des gens de loi, la répression des excès des gens de guerre, l'abolition des duels, l'établissement des lois somptuaires, la réparation des routes, sont demandés par tous à cette époque. Il y règne aussi un esprit d'indépendance locale, qui se manifeste dans le clergé par un vœu en faveur de la création d'assemblées provinciales, qui se tiendraient tous les deux ans pour recevoir les plaintes et « punir les contrevenans aux ordonnances des Etats-généraux (1). »

Ce cahier, dont les développements méritent l'attention, est signé en première ligne par Guillaume de Taix, doyen de la cathédrale, qui déjà député aux Etats-généraux de 1576, a laissé de ces Etats une relation qui a été imprimée (2).

Les Etats de la Ligue, convoqués à plusieurs reprises et tenus en 1593, ont, comme ceux de 1588, laissé peu de traces dans nos archives. Il n'en est pas de même de ceux de 1614. Mais ici, le nombre des documents est trop considérable pour ne pas mériter une étude spéciale; aux ex-

---

(1) Voir plus loin, page 186.

(2) A la suite des *Mélanges historiques de Camusat*, imprimés à Troyes en 1619 (in-8°), sous ce titre : *Recueil sommaire des propositions et conclusions faites en la chambre ecclésiastique des Etats tenus à Blois en l'an 1576*, dressé par maître Guillaume de Taix, doyen en l'église de Troyes, et député auxdits Etats pour les ecclésiastiques du bailliage de Troyes. — Ces mémoires ont été réimprimés en 1625, avec des additions. (Paris, Bouillerot, in-4°.) Voir Grosley, *Troyens célèbres*, II, 401.

traits des procès-verbaux de l'échevinage qu'avait faits M. Boutiot, il faudrait ajouter le texte des procès-verbaux et des cahiers du clergé, et l'analyse complète des cahiers des châtellenies et des villages, plus nombreux, quoique moins importants, que ceux de 1576. Ces documents, auxquels on pourrait joindre ceux qui concernent les assemblées préliminaires de 1649, fourniraient la matière d'un recueil séparé, qui peut-être sera entrepris plus tard. Le recueil que nous présentons ici, sous les auspices de la Société Académique, aura atteint son but, si, en mettant en lumière quelques-uns de ces patients et consciencieux travaux au moyen desquels M. Boutiot avait préparé son *Histoire de Troyes*, il appelle l'attention sur les richesses que contiennent nos archives, et provoque d'autres érudits à les étudier encore. Nous croirons aussi que cette publication n'aura pas été sans utilité, si elle rappelle à nos contemporains les vœux, les besoins, les aspirations de leurs pères, les noms des citoyens généreux qui furent chargés de défendre leurs intérêts, et les franchises dont jouissaient, au XV[e] et au XVI[e] siècle, les habitants des villes et des campagnes. Ce sont pour ainsi dire les titres de noblesse d'un peuple que ceux qui constatent ses anciennes libertés.

Troyes, le 16 novembre 1877.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

I.

ASSEMBLÉE DES ÉTATS TENUE A BOURGES EN 1440.

COMMISSION DE PAIEMENT.

(Archives municipales de Troyes.) (1)

Les gens commis aux œuvres et distribution des deniers communs de la ville de Troyes, à Jehan de Pleurre receveur desdicts deniers, salut. Nous vous mandons que desdits deniers vous paiez, baillez et delivriez à Perinet le Viernoix, messaigier, six livres dix sols tournois, pour sa peine et salaire d'avoir portées lettres à Bourges, par devers Mess. les prelas et gens des trois estaz, illec assemblez pour le fait et union de l'Eglise et de la paix des Royaumes de France et d'Angleterre, et aussi pour savoir et enquerir nouvelles certaines du Roy et de mons[r] le Dauphin, et enquelz lieux ilz et leurs armées estoient; auquel voyaige il a vacqué XXI jours entiers, et a esté destroussé en son voyaige; pour lequel voyaige et le restituer de lad. destrousse en partie, lui a esté tauxé de son consentement laditte somme de six livres dix sols tournois.

---

(1) La 2e liasse du carton A. A. 42, des mêmes archives, contient deux commissions de paiement au même Perinet le Viernois, pour des voyages faits à Paris et à Châlons, en janvier 1440 et en décembre 1441, pour le compte de la ville.

Et par rapportant ces presentes, lad. somme vous sera alouée en vos comptes et deduite de votre recepte. Tesmoing nos saings manuelz cy-mys le XXIIIme jour de mai l'an mil IIIIc quarente.

J. le Tartier, N. Danriquart, Tourrier,
Ge Pleurre, Lesguisé, Norson.

II.

CONVOCATION POUR UNE ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS A TROYES EN 1463 (1).

(Archives municipales, série BB, 15e carton, 1re liasse, original.)

Tres chers et tres honnourez seigneurs, nous nous recommandons à vous tant que pouvons. Le Roy vous escript presentement, ainsi que verrez par ces lettres, lesquelles vous envoïons par le porteur de cestes, et pour ce quil nous a chargez pour l'aise et soulagement de ceulx que envoierez et des gens des trois estatz des païs de sur et par deça les rivieres de Seine et Yonne, adviser les lieu et jour plus convenables pour tenir l'assemblée desd. trois estatz, et iceulz jour et lieu vous faire savoir, afin que y envoïez aucuns d'entre vous; il nous a semblé pour le mieulx, après que avons eu advis

---

(1) Cette date résulte d'une mention du 4 décembre 1463. — Liasse concernant les tailles, Arch. munic. (Note de M. Boutiot.) En effet, Louis XI était à Abbeville, en novembre 1463; il y signa, le 21, des lettres de protection et de sauvegarde. (Isambert, *Recueil des Lois*, X, 476.) — Conformément à la lettre, que nous reproduisons, Guy Bernard, évèque de Langres, Guillaume Juvenel des Ursins, seigneur de Trainel, et Mathieu Beauvarlet, receveur général, se rendirent à Troyes, et y séjournèrent du 13 au 19 décembre 1463, pour « imposer certaine somme de deniers au diocèse de Troyes et autres diocèses. » Déclaration de dépenses faites pendant leur séjour, Arch. mun. AA. 45. 1.

avec antiens, la ville de Troyes estre plus propice et convenable en regard aux aultres villes et citez pour cette cause ordónnées estre assemblées que nulle autre ; si le vous notiffions, à ce que soiez tous prestz le xve jour de decembre prochain venant, auquel jour, Dieu devant, esperons sans point de faulte nous trouver en lad. ville de Troyes, et illec vous dire et exposer les causes de lad. assemblée et ce que à icelle nous a esté chargié remonstrer de par le Roy. Tres cher et tres honnourez seigneurs, nous prions le sainct Esperit qu'il vous ait en sa benoiste garde.

Escript à Abbeville le xxe jour de novembre.

Les tous vôtres,

l'Evesque duc de Lengres, G. des Ursins et Beauvarlet.

La suscription est : A nos tres-chers et honnorez seigneurs les gens d'église, bourgois et habitans de la ville de Troyes.

III.

ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A TOURS EN AVRIL 1467 (1).

COMMISSIONS DE PAIEMENT ET QUITTANCES.

(Archives municipales, BB., 15e carton, 1re liasse, orig.)

I.

Les gens esleuz au Conseil de la ville de Troyes à Guillaume le Peletrat, commis au gouvernement de la marchandise du sel en lad. ville, salut. Nous vous mandons que des deniers de votre recepte vous baillez et deli-

(1) Vieux style. L'année 1468 commence le 17 avril.

vrez à honnorables hommes et sages maistres Jacques Guyon, licencié en decret, chantre et chanoine de l'église de Troyes, Anthoine Guery, licencié en loix, et Pierre Pericart, marchand et bourgois dud. Troyes, la somme de soixante livres tournois pour emploier es frais et despens que faire leur convient en certain voyage devers le Roy nostre sire à Tours, auquel lieu le Roy nostre sire a escript au clergié, bourgois et habitans de ladicte ville, envoier de par eulx trois des plus notables personnes d'icelle ville, l'un d'eglise et les deux autres laiz; et lesquelz dessus nommez ont esté esleuz en grant assemblée sur ce faicte, pour led. voyage faire, pour oyr, vacquer et besongner avec les autres estatz des villes de ce royaulme pour ce mandez, touchant aucunes besongnes et affaires qui leur seront dictes et remonstrées par le Roy nostre sire. Et avec ce baillez et delivrez aud. maistre Anthoine Guery la somme de huit livres cinq s. t. pour emploier à le habiller et mettre en estat à faire led. voiage et se pourvoier d'un cheval pour led. maistre Jacq. Guion et d'un varlet pour iceluy voyage faire; lesquelles choses ont esté deliberées estre faictes et baillees en assemblée ; et les deniers qui par vous pour lesd. causes seront baillez et delivrez, en rapportant ces présentes certiffication desd. lx l. t. receu par l'un desd. esleuz avec quittance ou certiffication souffisante du surplus, les sommes qui par vous seront ainsi baillées et delivrées seront allouées en vos comptes et rabatue de vostre recepte par les gens commis à l'audicion des comptes de lad. ville. Escript le dix-huit[me] jour de mars l'an mil quatre cens soixante sept.

M. Juvenel des Ursins, J. Losier, J. de Roffey,
J. de Greve, Maret, du Lutel, Gelin,
L. Boucherat, Marisy.

Je Pierre Perricart dessus nommé confesse avoir eu et receu de Guillaume le Peletrat la somme de soixante livres t[s] pour les causes dessus declarés, de laquelle

somme je me tiens pour comptant et satisfait, mon seing manuel cy-mis le xxi[e] jour de mars, l'an mil cccc soixante sept.

P[re] Perricart.

II.

Les gens esleuz au conseil de la ville de Troyes, à Guillaume le Peletrat, commis au gouvernement de la marchandise de sel pour lad. ville, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et delivrez à P[re] Perricart, marchant et bourgeois dud. Troyes, la somme de quarante et une livre cinq solz t. par lui emploiée, oultre la somme de soixante livres t. à lui par vous baillée et frais et despens par lui faiz avec maistre Jacques Guion, chantre et chanoine de l'eglise de Troyes, et maistre Anthoine Guerry, licencié es lois, en certain voyage par eulx fait devers le Roy nostre sire au mois d'avril dernier passé, en la ville de Tours aux trois estatz ilec tenuz par led. S[r]. Et par rapportant ces presentes quittances dud. P[re] Perricart, lad. somme de xli l. v s. t. icelle sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par les gens commis à l'audicion des comptes de lad. ville. Escript le tiers jour de may l'an mil cccc soixant huit.

De Roffey (lieut[t] du Bailly), Du Lutel, J. Losier, Jo. Jacob, Mesgrigny, L. Boucherat, Ph[e] Marisy, Drouot, de Vitel, Gelin, P[re] Perricart.

Au bas, est écrit : Je P[re] Perricart confesse avoir receu de Guillaume le Peletrat lad. somme de quarante et une liv. cinq sols; tesmoing mon saing cy-mis le vi[e] jour de may mil IIII[c] soixante et huit.

P[re] Perricard.

IV.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A TOURS EN 1483.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE.

(Archives municipales. Registre A. 2.)

I.

Du Lundi, xv[me] jour dud. mois de décembre aud. an (1483) par mesdits sieurs les Maire et Echevins

Cejourd'hui a esté deliberé, que, oultre les articles faiz et deliberez par les trois estatz du baillage de Troyes tenuz, et ausquelz furent esleuz trois personnes pour aller aux trois estatz que le Roi notre sire a ordonné estre tenuz à Orleans au mois de janvier prouchain venant, sera requis que l'imposition foraine soit levée es extremitez du Roy[me] et non par les elections qui sont loingtaines desd. extremitez, pour eviter le grand dommage que souffrent les marchands au moyen de ce qu'elle se lieve en chacune eslection...

Item sera remonstré la grant charge des tailles de lad. ville et du pays plus que en autres pays du Royaume pour en avoir la plus grant diminution que faire se porra.

II.

Le mercredi xxviii[e] jour de janvier aud. an mil iiii[c] iiii[xx] et trois, en assemblée generalle tenue en l'ostel et couvant des freres myneurs dudict Troyes, par mess. les clergié, nobles, bourgois, manans et habitans de Troyes, sur ce que dimanche au soir dernier passé xxv[e] jour dud. mois, furent receues lettres missives de M. Nicole de la Place, doyen dud. Troyes, Jehan Hennequin l'aisné

et Me Guille Huyart, licencié en loix, envoyez avec Messire Phelippe de Poitiers, Chevalier, Sr d'Arcyes, pour les gens d'église, nobles, bourgois, manans et habitans du bailliage dud. Troyes, comme faisans et representans les trois estatz dud. bailliage pardevers le Roy notre sire, pour estre et assister aux trois estatz que led. seigneur a ordonné estre tenuz en la ville d'Orleans et depuis en la ville de Tours, où ilz se tiennent presentement, par lesquelles lettres missives, et entre autres choses, iceulx de la Place, Hennequin et Huyart, signiffient et font assavoir que necessité est leur pourveoir d'argent pour subvenir a leurs fraiz et despens, ou si non qu'ilz seroient contrains requerir congié et eulx en retourner. A esté sur ce deliberé que actendu que notoirement par toutes en la pluspart des bonnes villes du Royaume, les gens d'eglise et nobles sont chacun endroit soy fourny aux fraiz de celluy d'eulx qui a este esleu et envoyé auxd. estaz, et .... (1) aux fraiz desd. Jehan Hennequin et M. Guille ...... pour led. estat commun; et au regard des fraiz dud. de la Place qui est envoyé pour l'estat de l'eglise, on se rapporte ausd. gens d'eglise de y frayer et luy envoyer argent pour lesd. fraiz.

V.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A TOURS EN 1506.

PROCÈS-VERBAUX D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES HABITANTS DE TROYES.

(Archives municipales. Registre A. 3.)

I.

En assemblée generalle des clergé, bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes, tenue au monastere du

(1) Deux ou trois lignes du texte du registre ont été enlevées par l'humidité, dans le haut de la page.

couvent des freres mineurs dud. Troyes, du congié et par l'ordonnance de honnorable homme et saige maistre Jehan Bazin, licencié en loix et en décret, lieutenant de Mons[r] le bailly de Troyes, le lundi heure de deux heures après midi, xxvii[e] jour d'avril, l'an mil cinq cens et six, pour raison et à cause de ce qu'il est venu à cognoissance que plusieurs et les plus grant bonnes villes et citez de ce royaulme comme Paris, Rouan, Bourges, Amyens et autres ont esleu, nommé et deputé grans personnaiges de chacune d'icelles villes pour de par elles corps et communaulté d'icelles, eulx tirer en ce moys de may prochainement venant, par-devers le Roy notre Sire en sa ville de Tours, pour luy faire certaines grans prieres et requestes pour le bien et union de ced. Royaulme et subjectz d'iceluy, afin que de ceste ville et cité de Troyes qui est la ville cappitale du conté de Champaigne ne ait en ce obmission. Surquoy par led. lieutenant, président en icelle, a esté quis et demandé a chascun des assistans et estans en icelle assemblée leurs voix et oppinions; savoir, se on envoieroit devers le Roy notred. S[r] pour lad. matière, et quelz personnaiges de cested. ville, mesmement actendu et consideré l'advertissement de ce fait par hault et puissant seigneur Mons[r] le conte de Rethel, seig[r] d'Orval, lieutenant général et gouverneur pour le Roy notre sire aud. pays de Champaigne; par lesquelz assistans en lad. assemblée, c'est assauoir par : Reverend pere en Dieu Mons[r] M[e] Jacques Raguier, Evesque de Troyes; Mons[r] M[e] Nicole Forjot, Docteur en Theologie, abbé de Saint Loup dud. Troyes... (1) tous lesquels et plusieurs autres en grant nombre avoient esté appelez et convoquez en lad. assemblée, de post en post et d'ostel en hostel, par Jehan Ploton et Jehan Richard, sergens royaulx et de lad. ville, comme ilz ont

---

(1) Suivent 164 noms parmi lesquels figurent des marchands, des licenciés en droit, des notaires royaux, et des sergens. — On trouvera une liste plus complète contenant 435 noms, à la page 12.

rapporté et relaté en icelle assamblée, en laquelle par les dessus nommez a esté conclud et deliberé eslire deux ou trois notables personnaiges de cested. ville pour aler devers le Roy notred. S[r], comme ont fait lesd. autres bonnes villes et citez; par la plus grand et seine partie desquels assistans et deliberans ont esté esleuz, nommez et deputez pour ce faire, honorable, honoré et saige maistre Symon Liboron, licencié en loix, procureur du Roy notre sire au baillage de Troyes; noble honoré Huguenin le Pevrier, maire dud. Troyes, et honnorable, honoré Jehan de S[t] Aubin, procureur des habitans dud. Troyes, aux fraiz et despenz d'icelle ville; comme de ce est deuement apparu par la voix et oppinions de ce recueillies par mond. sieur le President; lequel sur ce a ordonné et appointé que lesd. deputez feroient led. voyaige, et pour ce faire se transporteront aud. Tours, aud. mois de may prochain venant, à diligence et aud. lieu de Tours, par le conseil et advis de M. le Gouverneur et des deputez desd. autres bonnes villes et citez, se présenteront avec lesd. autres deputez pardevant le Roy notred. sire, et luy feront tres humblement les prieres et requestes qu'ilz trouveront par conseil lui estre a faire et requerir pour le bien, union, paix et tranquillité de ce Royaulme et subgectz d'iceluy.

II.

En assemblée generalle tenue au couvent des freres myneurs de Troyes à requeste des habitans de la ville dud. Troyes, le mardy xxx[e] et darrenier jour de Juing, lan mil cinq cens et six, heure de deux heures apres midy, par le congié et ordonnance de honorable, honoré et saige maistre Jehan Bazin, licencié es loix et en decret, lieutenant de Monsieur le Bailly de Troyes, president en icelle assemblée, honnorable, honnoré, et saige maistre Symon Liboron, licencié en loix, procureur du Roy notre sire au bailliage de Troyes, noble, honnoré Hugue-

nin le Pevrier, maire, et honorable, honoré Jehan de S[t] Aubin, procureur des habitans dud. Troyes, lesquelz avoient esté esleuz et deputez par lesd. habitans pour eulx transporter comme faisaient autres deputez d'autres bonnes villes et citez de ce Royaulme par devers le Roy notre S[r] en sa ville de Tours, au moy de may darrenierement passé, ont rapporté qu'ilz se sont transportez, aud. moys de may dernierement passé, aud. Tours, en laquelle ville ils ont trouvé mond. S[r] le Gouverneur, et aussi plusieurs et grans personnaiges esleuz deputez, et illec envoiez par lad. ville chacun endroit soy, c'est assavoir par Paris, Rouan, Bordeaulx, Bourges, Troyes, Dijon, Reims, Amiens, Abbeville, Thoulouse, Lyon, Orleans et Tours. Tous lesquelz deputez, par ung bon conseil et adivis qu'ils ont eu sur ce, ont tres humblement fait prier et requerir le Roy notred. S[r] que pour le bien de son royaulme et de ses subjectz, son plaisir fust traicter le mariage de Mad[e] Claude de France, sa fille, avec Mons[r] le duc de Valoys, seigneur d'Angoulesme; laquelle requeste leur fut par le Roy notred. S[r], accordée et consentye en presence et par l'adviz des princes, gens de conseil et barons du Roy notred. S[r]; et en leur presence les fist icelui seigneur fiancer et faire les promesses de l'eglise, par Monsieur le légat d'Amboise, archevesque de Rouan; et ce promirent tous lesd. deputez de Troyes dessus nommez, et aussi ceulx des autres villes, tenir et faire ratiffier par lesd. habitans comme appartient par leur serment de ce fait contenant ceste forme : « Nous, Simon Liboron, li-
» cencié en loix, procureur du Roy notre S[r] au bailliage
» de Troyes, Huguenin le Pevrier, maire, et Jehan de
» Saint-Aubin, procureur de la communaulté de la ville
» dud. Troyes, commis et deputez de la bonne ville et
» cité dud. Troyes, jurons et promectons sur les périls
» et damnacions de noz ames et les sainctes evangiles de
» Dieu, pour ce par nous corporellement touchées, que
» nous et ceulx de lad. bonne ville et cité auxquelz nous

» promettons faire ratiffier le contenu en ces presentes
» et en bailler sur ce leurs lectres au Roy notre souver-
» rain seig[r] dedans la feste de la Magdeleine prochaine-
» ment venant, ferons et procurerons par effect de tous
» nos pouvoirs, que le mariaige de tres haulte et tres
» excellente princesse madame Claude de France et de
» tres hault et tres puissant prince Mons[r] le duc de
» Valoys, lequel il a pleu au Roy, à la supplicacion et
» requeste de lad. ville et des autres principalles du
» Royaulme par l'advis des princes et seigneurs de son
» sang ceulx du Conseil et des barons sieurs dud. Royau-
» me, presentement conclurre, accorder et faire, soit
» entretenu, accomply et consummé incontinant qu'ilz
» seront parvenuz à l'aage pour iceluy consummer. Et
» si le Roy, que Dieu ne veuille, va de vye à trespas
» sans delaisser enfant masle, nous tiendrons et repute-
» rons mond. S[r] de Valoys pour notre Roy et souverain
» seigneur et comme tel lui obeirons. Tesmoing nos
» seings manuelz cy mis le XIX[e] jour de may l'an mil
» cinq cens et six. » En laquelle assemblée par les assistans et comparans à icelle et aussi par led. Jehan de S[t] Aubin, procureur d'iceulx habitans, tous lesquelz pour ceste cause et plusieurs autres estoient convocquez à ce par Jehan Ploton et Jehan Richard, sergens royaulx et de lad. ville, de post en post et d'ostel en hostel comme ilz relaterent en icelle assemblée, remercièrent tres humblement le Roy notred. S[r] de l'octroy et consentement dud. mariaige, et les foiz, juremens et promesses faiz par lesd. Liboron, Le Pevrier et saint Aubin ratiffierent pour le corps et communaulté de lad. ville, consentirent, approuverent et promirent tenir, faire entretenir et accomplir sans contrevenir, en presence, pardevant et es mains de Pierre Rogier et Jehan Lamy, clercs notaires-jurez du Roy notre sire en la prevosté de Troyes, qui receurent lad. ratiffication faite par lesd. assistans, par noms et surnoms.

S'ensuit la copie de lad. ratiffication dont l'original est envoyé au Roy notre sire :

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Guillaume Bruyer, escuier, licencié en loix, prevost de Troyes, et garde du scel de lad. prevosté, salut. Savoir faisons que l'an de grace mil cinq cens et six, le xxx[e] et dernier jour de juing, Jehan Lamy et Pierre Rogier, deux notaires jurez establiz à ce faire en lad. prevosté de par le Roy nostre sire, à la requeste de Jehan de Saint-Aubin, au nom et comme procureur des manans et habitans de la ville dud. Troyes, se transporterent au couvent des freres mineurs du dit Troyes, environ l'heure d'une heure apres midy dud. jour; auquel couvent estoient assemblez par congié verbal à eulx donné par honorable homme et saige maistre Jehan Bazin, licencié es loix et decret, lieutenant de mons[r] le bailly dud. Troyes, comme dist led. de Saint Aubin, les personnes y apres nommées, c'est assavoir : Reverend pere en Dieu maistre Nicole Forjot, docteur en theologie, abbé de l'eglise et abbaye saint Loup dud. Troyes, frerê Edme Erard, abbé de l'eglise et abbaye saint Martin es Aires dud. Troyes, maist. Jacques de Roffey, garde des foires de Champagne et de Brie, Huguenin Le Pevrier, maire, maistre Francoys de la Roere, seigneur de Chamoy, messire Jehan Marchant, prebtre, maistre Nicole Le Bacle le jeune, chanoine de l'eglise de Troyes, Jehan Le Tartrier, Jaquet Charroy, Nicolas Barat, échevins de la ville dud. Troyes, maistre Jehan de Celières, chanoine de l'eglise saint Estienne de Troyes, frere Denys Lespaignol, maistre de l'hostel Dieu Saint Esprit dud. Troyes, maistre Emond Maret, receveur des aydes ordonnez pour la guerre, en la ville et election dud. Troyes, Pierre de Villeprouvée, receveur des tailles de lad. election, maistre Pierre de Cheppes, nostre lieutenant, Guillaume Molé, Francoys de Marisy, seigneur de Cervels, Nicolas de Corberon, prevost de Vaucharcyes, Pierre Provins, seigneur de Viaspres, Claude de Salins, commis au char-

roye de l'artillerye du Roy nostre sire, Jacques d'Origny, esleu de Nemours, Pierre Mauroy, seig[r] de Fontaines, Jehan d'Origny, maistre Jacques Lullier, licencié en loix, Pierre Molé, maistre Nicolas Hennequin, Andrey Mauryseau, Mahyet Rousselet, Jacques le Marguenat, Jehan Bury, Nicolas Huyart, Nicolas Le Peleterat, Michel de Vitel, Nicolas Poterat, Jacques Perricard, Nicolas de Champaulx, Christophe de Hondevilliers, Jehan Mairat, Nicolas Naudier, Alexis Potar, Nicolas Fremy, Jehan Bechot, Jehan Brodas, Guiot Bruche, Jehan Trichet, Nicolas Henrion, Pierre Audry, Claude Berthier, Nicolas Lauxon, Jaquet Chatourup, Nicolas Brode, Estienne Massot, Guille Bourgeois, Jacquinot Faultrey, Pierre le Bei, Pierre Pavey, Gilet Forestier, Estienne le Gars, messire Jehan de Vireloup, prebtre, Denis Beliault, Guiot Dare, mess[re] Jehan Girost, pbtre, Colinet de Bray, Odart le Queu, Colinet de Laubressel, Lambert d'Ascensières, Lynart Boyau, Nicolas Maucorps, Humbert Venel, Jehan Doblet, Pierre de Verrines, Michel Nivel, Jaques Lullier, Cristople Chevalier, Guiot Cornuat, Françoys le Cornuart, Odart Banqueville, Jehan Largentier le jeune, Jehan Lullier, Lambert le jeune, Guillaume Forestier, Pierre Dorgny, Pierre Thiret, messire Jacques Colet, pbtre, Nicolas Doublet, Pierre Bellier, Pierre Drouot, Nicolas de La Hupperoye, Jehan Savine, Andry Buisson, Estienne Langlois, Symon Peschat, Erardot le Marguenat, maist. boucher de la boucherie de Troyes, Colinet de La Hupperoye, Guillaume Format, Jehan Aubeuf, Jehan Cheret, Jehan Peleterat, Claude Chappelain, Jacquet Dorey, Anthoine Bouquin, Jehan Félemains, Symon Boulangier, Garin Cossart, Michaud Guénelon, Huet Le Gyvernier, Lambert Doublet, Perrin Dormeau, Nicolas Valeton, Jehan Mulat, Jaquin Dussy, Jacques Bachot, Didier Abron, Jehan Trotin, Guyot Fagot, Thevenin Brissonnot, Pierre Monmeps, Jehan Sonchet, Nicolas Morant, Guillaume de Laignes, Guillaume Berthelot, messire Jehan le Jeune, messire

Nicole Guillot, Nicolas de Bar, Jehan Gainnier, Nicolas Platot, Jaquot Julyot, Jehan Bonnot, Colin Gros, Jehan Houssey, Nicolas Lorey, Nicolas Maillet, Jaquinot Peloton, Nicolas Phlipon, Henry Maçon, Jehan Pougisat, Pucelle Gelée, Jehan Berthelot, Pierre Haillot, Guillaume Varnoys, Loys Moreau, Etienne Chappelet, Michel Droynot, Vincent Charrolas, Jaquin Parfaict, Estienne Valoix, Jehan Loys, Nicolas Maçon, Jehan Noel, Hugot Colot, Pierre Fagot, Claudin Delaulne, Colas Renoux, Jehan Evrard, Serain Brassot, Jehan Royer, Jehan Fillet, Berthault Michau, Jehan Verdumel, Gilet Fournier, Bertrand Lefrais, Simon Havet, Jehan Morant, Pieriot Monmeps, Nicolas Caillot, Asteclet Honnoré, messre Guill. Marin, Estienne Florant, Bernard Carrey, Jehan Berthault, Jehan Cousin, Nicolas Valet, Thibault de Chaulx, Jehan Moriset, Pierre de Varennes, Nicolas Thomassin, Jehan Duché, Didier Joffroy, Symonnet Acharie, Nicolas Harpin, Jaques Villemyns, Nicolas Bouillerot le jeune, Pierre Baudouyn, Pierre Martin, sergent, Jehanson Bourgeois, Jehan Acharie le jeune, Jules Hebert, Estienne Bongras, Girard Viaspre, Jehan Robert, tanneur, Jehan Drouot, Grégoire Martin, Nicolas Foret, Thomas Gibert, Jehan Milon, drappier, Guillaume Jourry, Guillaume Duranson, Jehan Lyon, Pre Thomas, Nicolas du Pont, Jehan Bourjon, Jehan Charron, Denis Rateur, François Odot, Jean Hélène, Claude Deheurles, Anthoine Pertuys, Huguenin Puchet, Félix de la Demye, Jehan Robin, Jehan Amelin, François Sardin, Pierre Congnot, Nicolas Chevry, Perrin Salomon, Estienne de la Demye, Nicolas Bonvot, Nicolas Breton, Jehan Nyvelle, Felix Ternat, Laurent Dautruy, Pierrot Sergent, Jehan Varley, Nicolas Doublet, Nicolas Lygneau, Nicolas Soyer, Jehan Valeton, Gregoire Le lievre, Jehan de Lorraine, Jehan Saulier, Denys Depains, Jehan Laurent, Nicolas de Plancy, Francois Labbé, Jehan Daubeterre, Aventin Boiteux, Pierre Gauthier, Anthoine Gilet, Pre

Luillier, Perrin Douey, Jehan Margoley, Pierre Noel, Guill^me Lequey, Jehan March, Loys Petit, Nicolas Boissonnet, Jaquot Chevry, Pierre Gaultillon, Casin Flament, Claudin Andry, Felix de Laulne, Gilet Dorigny, Jehan de Dijon, Claude Freminet, messire Jacques Guichart le jeune, messire Nicole Robin, Pierre Gentilz, Coleçon Chevalier, Thomas Gaulchier, Estienne Vautripey, Manchin Bazin, Gaucher Le Bei, Jehan Bruyer, Jehan Carbonnier, Nicolas Luillier, Michelet Desrey, Guillaume Gros, Jean Berson, Symon Pinago, Denisot Guerrapain, Symonnet Breton, Guill^m Thomas, Jehan Breton, Gilet Dyenville, Jehan Cautelle, Michel Bougeant, Arnoul de Sainct Prey, Jehan Fagot, Francois Laurent, Pierre Belon, Phelisot Aveline, Jehan Aubert, Jehan Bourdonnet, Jehan d'Alencières, Jehan Bigarrey, Lyénard Jubelot, Nicolas Bardot, Symon Camus, François de Metz, Colas de Metz, messire Claude Platot, Jehan Huey, Ferry Garnier, Francois de Bar, Jacques Bardot, Gilet Feugey, Colas de la Roche, Vincent Fauldet, Emond Jouffroy, Audry Buisson, Robin Cayer, Pierre de Goix, Pierre le Noble, Ph. Bourgain, Symon Danyel, Prescien Rigault, Symonnot Morise, Pierrot Trotin, Nicolas Hennequin, Jehan Macon, Jaquinot Benoit, Jehan Girardin, Sebastien Desrieulx, Guill^m de la Hupperoye, Guiot Nyvelle, Pierre Vyolant, Prégent le Simon, Edmey Buglet, Pierre Michman, Nicolas Guillemot, Loys Jodret, Felix Merat, Nicolas Gaillart, François Gouau, Jehan Evrard, Régnier Villepart, Guill^m Han, Richard Tixerant, Girard le Fol, Ph^es Regnault, Guillemin Nicot, Thibault le Tartrier, Jean Tartrier le jeune, Anthoine Tetel, Colas Huot, Jaquinot Pajot, Nicolas Bertrand, Jehan Veon, Symon de la Demye, Gilet Gaultrin, Guiot Le Coq, Gilet Bellot, Jehan Bournot, Thibault Jully, Drouet Dessaiz, Estienne Bizet, Jehan Richard, Jehan Ploton, Pierre Gombault, Pierre Eroyart, Jehan Huet, Jehan Dorléans, Milet de Creney, Jehan Moussey, Robert Bicat, Adam Vignier, Symon Boulangier, Jehan

Duguey, Victor Bernard, Odinot Charpentier, Jehan Gouau, Pierre Blancpignon, Jehan Perrotte, Jehan Chevry, Jehan Morian, Nicolas Chameau, Jehan Guillerault, Jehan Seuvrat, Guille Bougrant, Guille Pauvre, Jehan Quarles, Colas le Beau, Nicolas Prévost, Pierre Ragon, Nicolas Balleduc, Pierre Cherault, Thomas Gaulthier, Jehan Perrot, Jehan Lambre, Pierre Marchis, Guiot de Pains, Ramonnet Le Ber, Henrion Costeret, Estienne Robin, Pre Bouillerot, Nicolas Acarye, Jehan Villy dit de Bar-sur-Aube, Loys Mulat, Guillaume Passeret, Jehan Godart, Pierre Bouquet, Jaques Le roi, sergent, Estienne de Cellières, Jehan Viry, Symon Burgat, Jehan Dorlaut dit Vinet, Jehan Laubelestier, Jehan Cheret, savetier, Jaques Bidolet, Jehan Rouget, Guille Brastot, Pierre Sequeul, Guiot Huez, Guille Michaut, Claude de la Porte, Jehan Lecoq, Nicolas Daubeterre, Colot Huey, Jehan Gouau, Nicolas Bouillerot, Guillaume de Lormain, Robert Huey, Nicolas Lambert, Nicolas Garnier, S. Bruche, Guitton Huet, Jehan Perrot, Jaquet de Lantes, Alain de Sainct Aubin, Jehan Gasteau, Jaquinot Desrieux, Jehan Fouvrey, Pre Champion, Felisot Blancpignon, Claude Bezançon, Loys Valence, Jehannin Jancon, Olivier Dramant, Jehan Tricault, Jaquet Laubelestier, Perrin Andreau, Estienne Bezancon, Anthoine Mothet le jeune, Nicolas Jaquart, Pierre Chaumerey, Jehan Gautherot, Nicolas le Maistre, Claude Michelin, Gracien Bouclier, Jehan Berthier le jeune, Guille Lechapt, Jehan Perrot, Jehan Pier, et plusieurs autres en grand nombre, faisant et representant les corps et communaultés de cette ville. Par lequel lieutenant, qui illec présidait, fut dit et exposé que puis naguère honnorable homme et saige maistre Symon Liboron, licencié es droiz civil et canon, procureur du Roy nostre sire au bailliage dudit Troyes, Huguenin Lespevrier, maire, et le dit Jehan de Sainct Aubin, procureur desd. manans et habitans, estoient peu de temps en ça retournez de Court, où ils estoient alez par l'ordonnance

desdits habitans pour les affaires d'icelle ville, requerant, et requist led. Bazin, lieutenant, aux assistans illec assamblez oir leur rapport. Par lesquels par la bouche dud. maist. Symon Liboron fut dit : — Que eulx estans au lieu de Tourz, où ilz estoient allez comme dit est, par devers led. seigneur pour les affaires de lad. ville, noble homme Eustace Luillier, conseillier et maistre des comptes ordinaire du Roy nostredit seig[r], et prevost des marchans de la ville de Paris, qui est ville capital de ce Royaulme, les envoya prier et requerir eulx trouver, à certain jour, en l'ostel de la ville dud. Tours, ce qu'ils firent. Auquel hostel ils le trouverent acompaigné d'aucuns des eschevins et d'autres notables personnaiges de lad. ville de Paris en grant nombre, et si y trouvèrent aussi plusieurs notables personnaiges des villes de Rouan, Bordeaulx, Lyon, Tours, Thoulouze, Amyens, Abbeville, Orléans, Bourges, Reims, Dijon, et plusieurs autres villes de cedit Royaulme. Par lequel Eustace, prevost des marchans de lad. ville de Paris, leur fut dit que luy et les autres d'icelle ville estoient venuz aud. Tours par devers led. seig[r] pour aucunes affaires de lad. ville, où ilz avoient esté advertiz que lesdits des bonnes villes estoient illec pour leurs affaires. Parquoy led. prevost les avait fait prier et requérir venir aud. hostel, pour avoir advis et conseil d'eulx, sur certaine requête que luy et d'aultres de la d. ville de Paris avaient advisé estre bonne de faire audit seigneur; c'est assavoir de luy prier et requerir très humblement : que son plaisir feust de traicter le mariage d'entrè tres haulte et tres puissante princesse madame Claude de France et de tres hault et tres puissant prince mons[r] le duc de Valois, en requerant auxdits des bonnes villes qu'il leur semblait de ladicte requeste, et celle estoit bonne la faire aud. seigneur, et luy dire sur ce leur advis. Tous les quelz desd. bonnes villes, apres la matiere debatue, furent tous d'advis, conclurent et delibererent faire aud. seigneur icelle requeste, et seroit le grand bien, proffit et utilité dud. seig[r], si lad.

requeste leur estoit par luy octroyée et accordée. En ensuyvant lequel advis et deliberacion, ledit prevost des marchans, lesd. maistre Symon, Lespevrier et de Sainct Aubin, et aultres desd. bonnes villes, alerent par devers led. seigneur qui estoit au Plesseiz du Parc lez led. Tours, pour de lui advoir audience et faire icelle requeste. Et pour y parvenir, supplierent et requirent mons[r] le cardinal de Rouen, legat en France, apres ce qu'il les eut oy parler, que son plaisir feust dire aud. seigneur, que lesd. des bonnes villes estoient illec venuz pour parler à luy et que son playsir feust leur bailler audiance pour les oir, sur ce qu'ils vouldroient supplier et requerir aud. seigneur estre fait; lequel mons[r] le legat leur promit ainsi le faire. Et certain aultre jour ensuyvant, lesd. des bonnes villes allerent aud. Plesseiz par devers led. seigneur, où il les avait mandez pour les oir. Et trouverent illec led. seig[r] acompaigné de plusieurs grans princes et seigneurs de son sang et de plusieurs autres grans et notables personnaiges, tant de son conseil que autres. Auquel seigneur par l'organe de maistre Thomas Bricot, docteur de Paris en la saincte faculté de theologie, fut aud. seig. en grande humilité et reverance entre autres choses supplié et requis que son bon plaisir feust pour le bien de luy et de son roiaulme et faire vivre son peuple en bonne paix, union et transquilité, traicter le mariage d'entre tres haulte et tres puissante princesse madame Claude de France et de tres hault et tres puissant prince mons[r] le duc de Valois. Sur laquelle requeste, le dit seigneur par la bouche de mons[r] son chancelier respondit que de lad. requeste, qui luy estoit une chose nouvelle et dont jamais il n'avoit oy parler, il vouloit parler avec les princes et seigneurs et prelatz du royaulme et gens de son conseil. Et à certain autre jour led. seigneur les fist venir par devers luy aud. Plesseiz, où ilz le trouverent acompaigné desd. princes et seigneurs de son sang et de plusieurs autres notables personaiges, tant prelatz que aultres estans de son conseil. Auxquels desd. bonnes

villes led. seigneur par la bouche de mons[r] son chancelier fut dit : qu'il avoit oy la requeste qu'ilz luy avoient faicte, et icelle mise en conseil où il avoit trouvé lad. requeste tout consideré estre tres fort raisonnable. Parquoy il avoit acordé et encore acordoit auxd. des bonnes villes le contenu en leurd. requeste, et que en ensuyvant icelle, le jour de l'Ascension nostre seig[r], en présence de ceulx desd. bonnes villes, lesd. dame Claude et le duc de Valois seroient fiancez et accordez par mariage aud. lieu du Plessiz. Lequel mariage en faisant led. accord et consentement iceulx desd. bonnes villes jurerent et promisrent, mesmement lesd. Liboron, Lespevrier et de Sainct Aubin, sur les perilz et dampnacions de leurs âmes et les evangiles de Dieu, pour ce par eulx corporellement touchées, que eulx et ceulx de lad. ville de Troyes auxquelz ils promisrent le faire rattifier, feroient et procureroient par effect de tout leur povoir que led. mariage seroit entierement entretenu, acomply et consommé, incontinant qu'ilz seroient parvenuz en l'aage pour iceluy consommer; et oultre avoient promis et juré comme dessus que si le Roy, que Dieu ne veuille, aloit de vye à trespas sans delaisser enfant masle, qu'ilz tiendroient et reputeroient mond. s[r] le duc de Valois pour nostre roy et souverain seigneur, et que, comme tel, luy obeiroient. Laquelle promesse iceulx mesd. Symon Liboron, Lespevrier et de Sainct Aubin baillerent aud. seigneur lettres signées de leurs seings manuelz, le dixneuf[me] jour de may de l'an present mil cinq cens et six; desquelles lettres la teneur ensuit : Nous Symon Liboron, licencié en loix... (1). En requerant et de fait requirent iceux mesd. Symon, Lesprevier et de Sainct Aubin auxd. habitans ainsi assemblez comme dit est, qu'ilz voulzissent tenir et avoir pour agreable ce que par eulx en la matière avoit esté traicté, promis et accordé, et de l'ap-

(1) Voir plus haut, pour la formule de ces lettres, page 10, ligne 29, à page 11, ligne 20.

prouver et ratiffier, et de ce donner lectres au Roy nostre dict seigneur, bonnes, valables et auctentiques. Oy laquelle exposition et requeste, tous les dessusd. habitans et ung chacun d'eulx en droit soy cognoissans et sachans que ce qui avoit esté fait et poursuyvy par lesd. maist. Symon Liboron, Lespevrier et de Sainct Aubin avec les aultres depputés desd. bonnes villes envers icelluy seigneur estoit pour le tres-grand bien, proffict et utilité de ce royaulme, et voulant decharger lesd. maistres Symon, Lespevrier et de Sainct Aubin envers icelluy seigneur de leur promesse, avoient et ont liberallement, franchement, de grand couraige et bonne voulonté, loé, greé, rattifié, consenty et approuvé, et par la teneur de ces presentes lettres, loent, greent, ratifient, consentent et approuvent tout ce que par les dessus nommez maist. Symon, Lespevrier et de Sainct Aubin, avoit et a esté fait, promis, juré, consenti et accordé envers led. seigneur pour le fait dud. mariage. Promectans et ont promis tous les dessusd. habitans, c'est assavoir les gens d'eglise, la main mys au peicts et les autres par leur foy donnée es mains desd. notaires, de faire et procuré pour effect, et de tout leur povoir, que led. mariage d'entre mond. seig[r] le duc de Vallois et de mad. dame Claude sera, en tant qu'il leur touche et peut toucher, entierement entretenu, accomply et consommé incontinant qu'ils seront parvenuz en l'aage pour icelluy consommer. Et si ont juré et promis, jurent et promectent par les presentes, que si le roy notred. seig[r], que Dieu ne veuille, va de vye à trespas sans enfans masle, ilz tiendront et reputeront mond. seig[r] le duc de Vallois pour roy et leur souverain seigneur, et comme tel luy obeiront. En temoing de ce, nous avons scellé les presentes lettres du scel et contre-scel de lad. prevosté, par le rapport desd. notaires, avec leurs signetz et seings manuels. Ce fut fait les an et jour dessus premiers ditz. Ainsi signé P. Rogier et Jeanny.

VI.

ASSEMBLÉE TENUE A PARIS EN 1516.

I.

PROCÈS-VERBAUX DE L'ÉCHEVINAGE DE TROYES.

(Archives municipales. Registre A. 5.)

En assemblée de MM. les officiers du Roy, maire, eschevins, conseillers et autres notables personnaiges de lad. ville, faicte sur l'ordonnance de mons[r] le lieutenant general maistre Jehan Clement en l'escripture de bailliaige, le jeudi matin XIX[e] jour de fevrier l'an mil cinq cens et seize, lesquelz y estoient appelez de lad. ordonnance par Lyonnet Ploton, comme il a relaté de bouche; et en icelle vindrent et comparurent seullement ceux qui sensuivent, c'est assavoir : mond. s[r] le lieutenant M[e] Jehan Clément, M. l'advocat du Roy, M. le procureur du Roy, M. le maire, Jehan Mosley, Mons[r] Legarde, Emond Le Boucherat, Claude Mosle, Symon Saulnier, Nicolas Le Peletherat, Jehan Nevelet, François de Marisy, Jehan Dorigny, Michel Angenost, M[e] Nicole Garnier, Pierre Maurroy, Jacques Perricard, Jaques Dorigny, Jaques Dorey, M[e] Odard Delaville, M[e] Jehan Merille, Nicolas Jeuffroy, Claude Chappelain, Colinet Maillet, M[e] Nicole de Villers, Nicolas Gojaust.

En laquelle assemblée ont esté leues les lectres missives du Roy desquelles la teneur s'ensuit :

A noz tres chers et bien amez les conseillers, bourgeois et habitans de notre bonne ville de Troyes;

De par le Roy,

Tres chers et bien amez, comme dès l'eure que sommes parvenuz moyennant la grâce de Dieu à la couronne de France, tout notre desir et affection ait esté de faire vivre en paix, repos et tranquilité noz subjectz et les

soullagier pour les enrichir, et, pour ce faire, tant par la voye de la guerre que autrement, soions parvenuz à faire paix, allience et confederation avec les ennemys de notre royaume, tellement qu'il ne reste à present si n'est de adviser quelle voye et chemin pourrons trouver pour enrichir notred. royaume et le soullager en toutes choses; à ceste cause, pour y donner et mectre quelque bonne resolution et conclusion, avons advisé faire venir pardevers nous de tous les lieux de notred. royaume, gens ydoines et expers pour avoir sur ce leur advis et conseil, affin que, ce fait et eulx oyz, y pourvoyons ainsi que verrons estre affaire pour le mieulx, dont nous avons bien voulu advertir, vous mandant et ordonnant que de votre part envoyez devers nous en notre ville de Paris, le quinziesme jour de mars prochain venant, deux bons personnages bien instruictz des biens et commoditez qui se pourroient faire en votre quartier, et n'y faictes faulte. Donné à Bloys le XXIX[e] jour de décembre. Ainsi signé : François et Robertet.

Après la lecture desquelles lectres a esté deliberé et conclud que l'on envoyroit aud. lieu de Paris deux personnaiges en ensuyvant le contenu desd. lectres, et pour y aller ont esté esleuz et nommez honnorables et nobles hommes maistre Anthoine Huyard, advocat du Roy notre sieur à Troyes, François de Marisy s[r] de Cervel, et Nicolas Goiaust, procureur des habitans d'icelle ville, lesquelz se informeront des commoditez de ce pays et en seront faictes memoires combien que avant que y aller, len en advertira mons[r] le gouverneur et luy rescripra len unes lestres missives de par la ville et lui envoyra len ung double desd. lestres par Jehan Perrin, lequel partira lundi prochain pour aller à Paris, afin de sur ce avoir son advis et comment len si doit conduire.

En autre assemblée tenue en l'escripture de baillage de l'ordonnance de mons[r] le lieutenant general M[e] Jehan Clement, le dimanche VIII[e] jour de mars l'an mil cinq cens

et seize, apres vespres, ou estoient mond. S^r le lieutenant Messrs les officiers du Roy, maire, eschevins et aulcuns des conseillers et autres notables personnes de lad. ville, ont esté par Jehan Perrin, garde des foires de Champaigne et Brye, presentées lettres missives de Monsr le gouvernement, desquelles la teneur sensuit :

A mes chers et bons amys les maire et eschevins de la ville de Troyes.

Chers et bons amys, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes par les porteurs de cestes, par lesquelles me advertissez de ce que le Roy vous a rescript pour envoyer deux personnaiges de votre ville devers luy dedant le xve de ce moys pour les causes contenues es lectres dud. seig^r. Surquoy demandez scavoir mon advis et comme avez à vous y conduire. Et sur ce, je leur ay faict responce telle qu'ilz vous diront pour vous en advertir et y faire en ensuyvant cela. Et atant vous dy adieu, tres chers et bons amys, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris ce deuxième jour de mars.Le votre

Jehan Dallebret.

Veues lesquelles lestres, mond. S^r le lieutenant a requis aud. Perrin declarer, en presence des dessus ditz, ladvis de mond. S^r le gouverneur et ce qu'il y avoit dict touchant lad. affaire. Lequel Perrin a dict et declaré qu'il avoit presenté à mond. s^r le gouverneur les lestres missives de lad. ville, en ensuyvant ce qui avoit esté deliberé en l'assemblée precedente. Lequel Monsr le gouverneur lui avoit dict qu'il avoit parlé à Monsr le chancelier de l'affaire et qu'il y falloit envoyé deux marchans et non deux autres, et luy dist oultre qu'il estoit d'avis que l'en y envoyast Jehan Menisson et Claude Moley, et qu'il ne cognoissoit gens pour mieulx parler de ce dont estoit question que eulx deux.

Oy le rapport dud. Perrin, a esté deliberé que, en obeissant aux lettres de Monsr le gouverneur et selon son advis, lesd. Menisson et Mosley iront aud. Paris pour lad. ville et non autres.

En assemblée tenue en la chambre de l'echevinaige le mercredy matin, xj[e] jour de mars v[c]xvj... par Mons[r] le maire, a esté dict et exposé que par assemblée faicte dimanche derrenier, de l'ordonnance de M[r] le lieutenant maistre Jehan Clement, en ensuivant les lettres missives de M[r] le gouverneur, Jehan Menisson et Claude Moley, eschevins et bourgoys de Troyes, avoient esté esleuz pour aller à Paris le xv[e] de mars prochain venant, en ensuivant le mandement du Roy, et n'estoit de present question sinon d'adviser ce qui est bon à poursuivre et demander pour le bien, profict et utilité de lad. ville et de la chose publique. Surquoy a esté deliberé que lesd. esleuz poursuivront d'avoir la confirmation des grands jours de Champaigne et Brie en ceste ville de Troyes. Item, adviseront s'il seroit possible d'avoir et obtenir encores une foire oultre et pardessus ceulx qui ont esté octroyées à icelle ville, et de enquerir si l'on pourroit affranchir toutes lesd. foires des haulx passaiges et positions foraines.

Extrait du procès-verbal du 20 avril 1517.

Aussi a esté deliberé que demain une heure apres midi seront assemblez ceans Mess[rs] les maire, eschevins, officiers du Roy, xxiiii conseillers et autres notables personnes d'icelle ville, affin de veoir les articles qui furent derrenierement au moys d'avril baillez aux villes du royaulme de France par M[r] le chancelier par l'ordonnance du Roy, afin d'y repondre et deliberer sur chacun article, pour ce qu'il est necessaire renvoyer lesd. articles à mond. s[r] le chancellier avec lesd. responces en brief temps.

II.

QUITTANCE.

(Archives municipales, BB. 15[e] c. 1[re] l., orig.)

Receu par moy Claude Molé de Mons[r] le receveur Nicolas Mauroy la somme de soixante livres tournois à

moy tauxés par mess[rs] les maire et eschevins de la ville de Troyes pour mes despens et salaires du voyaige que j'ay fait en court, ce karesme dernier passé, par l'ordonnance de mess[rs] les officiers du Roy et de mesdits sieurs pour lad. ville, avec les depputés des aultres bonnes villes de ce royaulme et d'aultres, et aussy la somme de cinquante solz tournois donez au greffier de la ville pour avoir le double des articles baillez par mons[r] le chancelier et aultres doubles que j'ay baillés et rendus en la chambre de la ville. De laquelle somme de LXII l. x s. t. je me tiens pour contant. Fait à Troyes le vij[e] d'aoust mil v[c] et dix sept.

C. Molé (1).

VII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A ORLÉANS EN 1560.

I.

ACTE D'ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE ET DU BAILLIAGE DE TROYES.

(Archives municipales. A.A. 15[e] c., 2[e] l., or.)

L'an mil cinq cens soixante, le treizieme jour de septembre. A nous, Noël Coeffart, conseillier du Roy notre sire, lieutenant general au bailliaige et siege presidial de Troyes, fusrent en n[tre] hostel audict Troyes presentées par Remond du Pont, chevaulcheur d'escurye du Roy, unes lectres ou mandement dud. S[r], donné à Fontainebleau, le derrenier jour d'aoust mil cinq cens soixante, signé Françoys, et plus bas de Laubespine, par lesquelles

(1) Le maire et les echevins accordent le 20 août 1517 à Jehan Menisson la somme de 20 escus soleil pour ses peines, salaires et vacations, d'avoir vacqué par certain temps au lieu de Paris pour les affaires de la ville avec Claude Moley.

nous estoit mandé de incontinant faire assembler en la principalle ville de ce ressort, dedans le plus brief temps que faire se pourra, tous ceulx des trois estatz d'iceluy, ainsy qu'il est accoustumé et qu'il c'est cy devant observé en semblable cas, pour conferer ensemblement, tant des remonstrances, plainctes et doleances, qu'ils auront à proposer et faire entendre aud. Sr en l'assemblée generalle de ses estatz en la ville de Meaulx, au dixiesme decembre prochainement venant, où led. sieur entend qu'ilz envoyent et facent trouver audict jour certains bons personnaiges d'entre eulx, et pour le moings ung de chascun ordre, qu'ilz choysiront à ceste fin, comme aussy de ce qu'il leur semblera tourner au bien public, soulaigement et repos d'un chacun, ainsy qu'il est plus à plain contenu par lesd. lectres cy apres inserées.

Lesquelles lectres, apres icelles avoir esté communicquées, en presence de monseigneur le bailly dudict Troyes, aux officiers du Roy dudict Troyes, auroyent commissions eté decernées aux maire et eschevins de la ville dudict. Troyes, baillifz, prevostz, juges et leurs lieutenans des Chastellenyes, terres et seigneuries assizes au dedans dudict bailliaige et antien ressort d'icelluy, et mayries royaulx estans au dedans de la prevosté dud. Troyes, pour chascun en leur ressort et jurisdiction convocquer et assembler par devant eulx au lieu principal de leurs ressorts tous ceulx des trois estatz d'icelluy, pour conferer ensemble des remonstrances qu'ilz vouldront faire sur le contenu desd. lectres et mandement dud. seigneur, eslire et choisir d'entre eulx certains bons personnaiges, et pour le moings ung de chascun ordre, pour assister et comparoir par devant led. sieur bailly et nous, au Palais royal de la ville dudict Troyes, au vingt neufiesme jour du moys d'octobre prochainement venant, heure de sept heures du matin, pour partout les esleuz des estatz de ce ressort traicter et conferer ensemble, tant des remontrances, plainctes et doleances qu'ils auroyent à proposer et à faire entendre

aud. sieur, en ladicte assemblée generalle dud. dixiesme de decembre prochain, en ladicte ville de Meaulx, comme aussi de ce qu'il leur semblera tourner au bien public et soulaigement et repos d'un chascun, et pour ce faire eslire et nommer en ladicte assemblée dudict vingt neufiesme octobre certains bons personnaiges d'entre eulx, et pour le moings, un de chascun ordre, qu'ils choisiront à ceste fin pour assister et comparoir en lad. assemblée dud. dixiesme decembre aud. Meaulx, selon qu'il est mandé par lesd. lectres, la coppie desquelles leurs aurions envoyées signées du greffier dudict bailliaige ; et que s'ilz advisent aucuns poinctz necessaires à traiter et remonstrer, qu'ilz en bailleront memoires et instructions à leurs deputez, deuement signées d'eulx et de leur greffier, qui en feront rapport à ladicte assemblée en ladicte ville de Troyes, audict vingt neufiesme octobre, ainsy qu'il est plus à plain contenu par lesdictes lectres de commission (1).

Et le douzieme jour d'octobre aud. an mil cinq cens soixante, comparurent pardevant nous, ledict lieutenant general, lesd. maire et eschevins de ladicte ville de Troyes par maistre Jehan Desrieulx leur procureur, et encores par

Noble homme Denis Clerey, S[r] de Vaulbercey, maire,

M[e] Claude le Tartier, docteur en medecine, François Bouillerot et Nicolas Delaffertey, eschevins de ladicte ville, Jehan Mercier,

---

(1) Les lettres de François II et du bailli de Troyes, Anne de Vaudrey, qui sont analysées dans cette pièce, ont été imprimées en caractères gothiques sur un placard, dont un exemplaire existe aux archives municipales. (Recueil P. 1, n° 4). A la suite de ces lettres se trouve la mention suivante imprimée : « Leu et publié à son de trompe par les carrefours de la ville de Troyes, par Germain Mouquin, sergent, et Claude Meresse clerc au greffe dud. bailliage, et Robert Tainturier, trompette ordinaire pour le Roy audict Troyes. Le deuxiesme jour d'octobre. Mil cinq centz soixante. »

Lesquelz nous auroyent dict que en vertu de nosdictes lectres de commission, ils auroyent par Jehan Guillard, Nicolas Larbalestier, sergens, faict signiffier aux trois estatz de ladicte ville en la maniere accoustumée, lesdictes lectres et mandement dud. S^r, et baillé assignation au lundy ensuyvant, quatorziesme dud. mois d'octobre, en la chambre de l'eschevinaige dud. Troyes, heure de sept heures du matin, pour adviser et satisfaire en leur esgard, ad ce quil leur estoit mandé par lesdictes lectres, nous requerans vouloir assister en ladicte assemblée attendu qu'elle estoit generalle des trois estatz de ladicte ville, et faire procès-verbal de ce qui seroit en icelle assemblée de liberé et conclud ; ce que leur accordasmes faire.

Et ledict jour de lundy, quatorziesme dud. mois d'octobre, heure de sept heures du matin, en la chambre de l'eschevinnaige dud. Troyes, en assemblée generalle icelle tenue en presence dud. Sr Bailly de Troyes, de nous lieutenant general, du lieutenant particulier, advocat du Roy aud. bailliaige, et aultres, tant du clergé, noblesse que tiers estat de ladicte ville, cy apres denommez, convocquez et appellez en ladicte assemblée generalle ; apres lecture faicte desd. lectres et mandement dud. S^r par le greffier dud. bailliaige et exposition par nous faicte touchant le contenu en icelles, avons colligé les voix des assistans en ladicte assemblée, lesquelz ont nommé pour assister en ladicte assemblée dudict vingt neuviesme octobre, pour les trois estatz de ceste dicte ville, avec les autres estatz de ce dict bailliaige :

Assavoir : led. lieutenant particulier a nommé pour la noblesse de ceste dicte ville, led. Sr Bailly de Troyes et le Sr Desguilly, pour le clergé, Me Nicole le Tartier, official dud. Troyes, Nicolas Hennequin, doyen en l'eglise Sainct Urbain dud. Troyes; Laurent Royer, chanoyne et soubz doyen de l'eglise Sainct Estienne dud. Troyes; Nicolas Mergey, curé de N^re Dame dud. Troyes; Guil-

laume Millet, scholastique de ladicte eglise Sainct Estienne ; et pour le tiers estat, Denis Clerey, mayre de lad. ville, et Christofle Angenost, naguères maire d'icelle ville.

Ledict Denis Clerey, mayre, a esleu pour ledict clergé maistres Jacques Guillemel, doyen de l'eglise Sainct Pierre dud. Troyes et Anthoine Perricard, chanoyne en ladicte eglise et archediacre darcyes, et pour la noblesse Jehan de Marisy, S[r] de Cervel, et Francoys de Marisy, secretaire de monseigneur le duc de Guyse ; et pour le tiers estat, led. maistre Phelippes Belin, lieutenant particulier, et Christofle Angenost.

Guillaume de Meurs, escuyer, a esleu et nommé pour le clergé de ladicte ville, reverend pere en Dieu messire Antoine de Melphe, evesque dud. Troyes, et M[r] Anthoine Perricard, archediacre dArcyes ; et pour la noblesse Jehan de Marisy, S[r] de Cervel, et Françoys de Marisy, secretaire de monseigneur le duc de Guyse ; et pour le tiers estat, maistre Phelippes Belin, lieutenant aud. bailliaige, et Christofle Angenost, nagueres mayre de ladicte ville.

Denis Lebey, eschevin, a esleu pour ledict clergey, lesd. reverend evesque de Troyes et Perricard, archediacre d'Arcyes; et pour la noblesse lesd. Jehan et Françoys de Marisis; et pour le tiers estat, M[e] Jehan de Mesgrigny, président de la ville de Troyes, et led. Christofle Angenost.

Nicolas Delaffertey, eschevin, a esleu et nommé pour ledict clergé, scientifficque personne maistre Jacques Guillemel, doyen de l'eglise de Troyes, ledict M[e] Anthoine Perricard ; et pour la noblesse lesd. Jehan et Francois de Marisis, et pour le tiers estat, lesd. M[es] Phelippes Belin et Christofle Angenost.

François Bouillerot, eschevin, a esleu pour ledict clergé, led. reverend evesque de Troyes et ledict maistre Anthoine Perricard, archediacre d'Arcyes, et pour la noblesse lesd. Jehan de Marisy, S[r] de Cervel, et Odard

le Mercier, Sr de Sct Parre et pour son absence, led. maistre Francoys de Marisy secretaire; et pour le tiers estat, led. Sr de Mesgrigny, president, et Christofle Angenost.

Jacques Perricard, eschevin, a esleu pour led. clergey, led. maistre Jacques Guillemel, doyen, Anthoine Choignot, archediacre de Sezanne en ladicte eglise de Troyes; et pour la noblesse lesd. Jehan de Marisy, Sr de Cervel, et Francoys de Marisy, secretaire; et pour le tiers estat, led. Me Phelippes Belin, lieutenant, et Christofle Angenost.

Jehan le Tartrier, eschevin, a esleu pour ledict clergey lesd. reverend evesque et Perricart; et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier; et pour le tiers estat, led. de Mesgrigny, président, et Christofle Angenost.

Jehan Mercier, eschevin, a esleu pour led. clergey, lesd. maistre Jacques Guillemel, doyen, et Perricard; et pour la noblesse, lesd. Jehan et Françoys de Marisy; et pour le tiers estat, lesd. maistre Phelippes Belin et Christofle Angenost.

Jehan Paillot, eschevin, a esleu pour led. clergey lesd. reverend evesque et Perricard archediacre; et pour la noblesse, lesd. Jehan et Françoys de Marisy; et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, president et Christofle Angenost.

Maistre Nicole le Tartrier, archediacre de Margerye en l'eglise de Troyes et official dud. Troyes, a esleu pour ledict clergey ledict maistre Jacques Guillemel, doyen de ladicte eglise Sainct Pierre avec Mre Yves le Tartrier, doyen de l'eglise Sainct Urbain (*sic*), Nicole Hennequin, doyen de l'eglise Sainct Urbain, et ledict Me Anthoine Perricard, et pour la noblesse lesd. Jehan et Francoys de Marisis et Odard le Mercier, Sr de Sainct Parre; et pour le tiers estat lesd. de Mesgrigny, président, et Angenost.

Led. maistre Nicole Hennequin, doyen de ladicte eglise Sainct Urbain, a esleu pour led. clergey lesd. reverend evesque, Guillemel doyen, Choignot et Perricard, arche-

diacre, et Mr Yves le Tartrier, doyen de ladicte eglise Sainct Estienne; et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier; et pour le tiers estat, led. maistre Phelippes Belin, lieutenant, Denis Clerey, maire, et led. Christofle Angenost.

Led. maistre Laurens Royer, soubz doyen de lad. eglise a esleu pour led. clergey, lesd. reverend evesque, Guillemel, doyen de l'eglise Sainct Pierre, Hennequin, doyen de Sainct Urbain, et Me Nicole le Tartier, doyen de lad. eglise Sainct Estienne, et encore led. maistre Anthoine Choignot, archediacre, et pour la noblesse, nous led. de Vauldrey, bailly de Troyes, et lesd. Jehan de Marisy Sr de Cervel et Odard le Mercier Sr de Sainct Parre; et pour le tiers estat, lesd. Me Phelippes Belin et Christofle Angenost.

Maistre Guillaume Millet, scholastique en l'eglise Sainct Estienne dudict Troyes, a esleu, pour led. Clergey, led. reverend evesque de Troyes et lesd. Guillemel et Tartier, Hennequin, doyens, et led. Choignot, archediacre; et pour la noblesse, lesd. sieurs de Cervel et de Sainct Parre, et pour le tiers estat, lesd. maistre Phelippe Belin et Angenost.

Ledict maistre Nicolle Mergey, curé de lad. eglise Notre Dame, a esleu pour led. clergey ceulx cy dessus esleuz et nommez par led. maistre Guillaume Millet.

Guillaume le Mercier, Sr de Sainct Parre, conseillier de lad. ville, a esleu pour le clergey, lesd. Guillemel, doyen, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse lesd. Jehan de Marisy Sr de Cervel et Françoys de Marisy, secretaire de mond. Sr le duc de Guyse, et pour le tiers estat, Me Philippes Belin et Christofle Angenost.

Claude Pynette, aussi conseillier, a esleu pour led. clergey lesd. Guillemel doyen et Perricard archediacre, et pour la noblesse, lesd. Sr de Cervel et Sainct Parres, et pour le tiers estat, led. Me Phelippes Belin et Angenost.

Jehan le Tartier, aussi conseillier, a esleu pour led.

clergey lesd. reverend evesque et Perricard archidiacre, et pour la noblesse lesd. Jehan de Marisy S[r] de Cervel et Odard le Mercier S[r] de Sainct Parres, et pour le tiers estat led. de Mesgrigny president et led. Christofle Angenost.

Robert Angenost, aussy conseillier, a esleu pour led. clergey lesd. Guillemel, doyen, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Françoys de Marisy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Jehan Morise, aussi conseillier, a esleu pour lesd. clergey, noblesse et tiers estat, les cy dessus nommez par led. Robert Angenost.

François Girardin, aussy conseillier, a esleu pour led. clergey, noblesse et tiers estat, ceulx cy dessus nommez par lesd. Angenost et Morise.

Guyon Merat, aussy conseillier, a aussy esleu tant pour lesd. clergey, noblesse que tiers estat, les cy dessus nommez par lesd. Angenost, Morise et Girardin.

Nicolas Drouot, aussy conseillier, a esleu pour led. clergey lesd. Guillemel doyen, Perricard archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les nobles et bourgeois de lad. ville, est comparu Francoys Chappelain, S[r] de Vermoyse, qui a esleu, pour led. clergey, lesd. reverend evesque de Troyes et Perricard archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Macisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Christofle Angenost.

Pour les advocatz de court laye, comparurent maistres Augustin Liboron et Jehan Millot, qui auroient ensemblement esleu, pour led. clergey, led. reverend evesque, maistre Jehan Charles, son vice gerant, et led. Guillemel, doyen, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard Le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. maistre Phelippes Belin et Angenost; et que pour invocquer la grâce de Dieu notre Createur se debvoient faire processions generalles.

Pour les procureurs de court laye, comparurent Me Pierre le Vryloix, qui auroit esleu, tant pour ledict clergey, noblesse, que tiers estat, les cy dessus nommez et esleuz par lesd. advocatz et au reste de semblable avis qu'eulx.

Pour les notaires royaulx, comparurent Me Pierre Hugot et Anthoyne Boucher, qui auroyent esleu pour le clergey lesd. Guillemel doyen, Perricard archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les sergens royaulx, comparurent Jehan Honnet et Jacques Genevrier, quy auroyent esleu pour led. clergey led. reverend evesque et maistre Morisse de Gye, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les medecins, comparut maistre Nicole Ryvier, qui auroyt esleu pour ledict clergey lesd. reverend evesque et Perricard, et pour la noblesse lesd. Jehan de Marisy et Francoys de Marisy, et pour le tiers estat lesd. de Mesgrigny president et president (Angenost?)

Pour les advocats en court d'église, comparut Me Jehan Guillemel, qui auroit esleu pour le clergey lesd. Guillemel, le Tartrier et Hennequin, doyens, et Me Anthoine Perricard, archediacre, et des quatre les deux; et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et François de Marisy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenoust.

Pour les procureurs en court d'eglise, comparut maistre Jehan Verroclier, qui auroyt esté de pareil advis que led. maistre Jehan Guillemel.

Pour les marchans merciers, grossiers et ferronniers, comparurent Jacques Aubry, Nicolas Dauxerre, Jehan Merey, Nicolas Dare, Laurent Touchon et Jehan Collets, qui auroyent tous ensemblement esleu pour ledict clergey lesd. Guillemel, Hennequin et le Tartrier, doyens, et pour la noblesse, lesdictz Jehan de Marisy

et François de Marisy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les drappiers et chaussetiers, comparurent Huguet, Gaffert et Guillaume Dare, quy auroyent faict pareille élection que lesd. marchans merciers, grossiers et ferronniers.

Pour les taincturiers de draps, comparurent Jehan Desryeulx, Lesnel et Ysaac Maillet qui auroyent esleu pour led. clergey lesd. Guillemel doyen, et Degye grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier; et pour le tiers estat, led. Christofle Angenost et Luys Guérin.

Pour les appothicaires, comparurent Jacques Michel et Charles Cornuat, quy auroyent esleu pour led. clergey lesd. reverend evesque et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, président, et Christofle Angenost.

Pour les cirurgiens, est comparu maistre Jehan Fillet, qui auroit esleu, pour led. clergey, led. reverend evesque de Troyes et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy, s[r] de Cervel, et Jacques Menisson, s[r] de Dosches, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, president, et Angenost.

Pour les orfevres, comparurent Jacques Rouaires et Pierre Virloup, quy auroyent esleu, pour le clergey, lesd. reverend evesque de Troyes et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, led. Jehan de Marisy, s[r] de Cervel, et Odard le Mercier, s[r] de Sainct Parre, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les tanneurs et corroyeurs, comparurent Jacques Daullruy, Joseph Monnot, tanneurs, Colynet Dumeiz et Loys Mignot, corroyeurs, lesquels auroyent ensemblement esleu, pour ledict clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Angenost et Guerin.

Pour les bouchers et escorcheurs, comparurent Claudin Journée, m[e] boucher, Jacques de Celieres, boucher, Nicolas Nerat et Pierre Jacquinet, escorcheurs, lesquelz auroyent ensemblement faict pareille election que lesd. tanneurs corroyeurs.

Pour les foulons, lanneurs et tixerans de draps, comparurent Jehan Moreau et Gabriel Laudereau, qui auroyent ensemblement esleu, sçavoir : est pour led. clergey led. reverend evesque et led. Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan et Françoys de Marisis, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, president, et Christofle Angenost.

Pour les fondeurs et maignans, seroyent comparuz Jehan Toychet et Jehan Desmolins, qui auroient esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Odard le Mercier et Françoys de Marisy.

Pour les papetiers, comparurent Jehan Nyvette et Nicolas Lebey, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen de l'église Sainct Pierre, et ledict Tartrier, doyen de l'eglise Sainct Estienne, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les parcheminiers, comparurent François Gaulthier et Jehan Motet, quy auroyent esleu, pour ledict clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Denis Clerey et Christofle Angenost.

Pour les imprimeurs, libraires, enlumineurs, imaigiers, painctres vairiers et brodeurs, comparurent Jehan Taillot et Jehan Colletz, lesquelz ont esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, le Tartier et Hennequin, doyens, et pour la noblesse, lesd. Jehan et Françoys de Marisy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les boulangiers, comparurent Jehan Lybault et Jehan Molu, lesquels auroyent esleu, pour led. clergey,

lesd. Guillemel, doyen, de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les pasticiers, comparurent Jehan Lange et Pierre Symon, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, nous led. Coiffart, lieutenant general, et maistre Augustin Liboron, et pour le tiers estat, Claude Pynette et Loys Guerin.

Pour les pothiers d'estain, comparurent Claude de Goix et Pierre le Chat, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les esguilletiers dudict Troyes, comparurent Jehan Imbert et Nicolas Nyvelle, qui auroyent faict pareille élection que lesd. pothiers d'estaing.

Pour les bonnetiers, comparurent Tristand Margouley et Jacques Guenelon, lesquels auroyent faict pareille élection que lesd. pothiers d'estaing et esguilletiers, à reste que pour le tiers estat ilz auroyent esleu, au lieu dud. maistre Phelippe Belin, Loys Guerin.

Pour les chappeliers, comparurent Julien Douart et Pierre Marchant, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Jacques Mauroy et Christofle Angenost.

Pour les tixerans de toilles, comparurent Jehan Colynet et Berthelemy Berthelin, quy auroyent esleu, pour ledict clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. maistres Phelippes Belin et Angenost.

Pour les pelletiers, comparurent Edmond Herault et

Jacques Larbalestier, qui auroyent faict pareille election que lesd. tiscerans de toilles.

Pour les charpentiers, comparurent Jehan Peschat et Michel Mauroy, lesquelz auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et Perricard, archediacre darcyes, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odart le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les menuisiers, comparurent Nicolas Jacquemyn et Jehan Leroux, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. reverend evesque de Troyes et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Jacques Menisson, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, président, et Christofle Angenost.

Pour les tondeurs, comparurent Jehan de Bourges et Françoys Blancvillain, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les serruriers, comparurent Jehan Contat et Guillaume Royer le jeune, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. reverend evesque de Troyes, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, president, et Christofle Angenost.

Pour les maçons, comparurent Jacques Gros et Nicolas Buschères, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Jacques Mauroy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les couvreurs, comparurent Claudin Liard et Anthoine Destre, lesquelz auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse lesd. Jehan de Marisy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les torcheurs, comparurent Jehan Dehée et Panthaléon Bernost, qui auroyent esleu, pour led. clergey,

lesd. Guillemel, doyen, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les armuriers, forbisseurs, coustelliers et guesniers, comparurent Anthoyne Manière et Jehan Pougy, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. reverend evesque, et Perricard, archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy, s[r] de Cervel, et Jacques Menisson, s[r] de Dosche, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, president, et Angenost.

Pour les selliers, esperonniers, comparurent Nicolas de Creney et Jean Goujon, lesquels ont esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard Mercier, et pour le tiers estat, Denis Clerey et Christofle Angenost.

Pour les coustepoinctiers, comparurent Jhierosme Chevoy et Odard de Beaumont, lesquelz auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. de Gyé, grand archediacre, Charles, vice gerant, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les cousturiers, comparurent Jehan Boubin et Anthoyne Baucquenelle, lesquelz ont esleu, pour led. clergey, led. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. s[r] de Cervel et Sainct Parre, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les pourpoinctiers, comparurent Thomas Jollain et Jehan Lyevin, qui ont faict pareille election que lesd. cousturiers.

Pour les bougranniers, comparurent Edmond Journault et Jehan Boucherat, qui auroyent aussy faict pareille élection que lesd. cousturiers et pourpoinctiers.

Pour les cordonniers, comparurent Jehan Bonnet et Jehan Juvenel, qui auroyent faict pareille election que les cousturiers et pourpoinctiers.

Pour les bazaniers, comparurent Claude de la Fosse

et Supplix Villemeau, qui auroyent esleu, pour ledict clergey, lesd. Guillemel, doyen, de Gyé, grand archediacre, pour la noblesse, nous led. Coiffart, lieutenant general, et led. maistre Augustin Liboron, advocat, et pour le tiers estat, lesd. Christofle Angenost et Nicolas d'Auxerre.

Pour les savetiers, comparurent Jehan Nyot, Jehan Aubry, qui auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les tonnelliers, comparurent Claude Lynard, qui auroyent (*sic*) faict pareille élection que lesd. savetiers.

Pour les vinaigriers, comparurent Claude Justice et Nicolas Febvrier, qui auroyent faict pareille election que lesd. savetiers et tonnelliers, à reste que, pour le tiers estat, ils auroyent esleu, au lieu dudict Angenost, ledict maistre Phelippes Belin, led. Denis Clerey, mayre.

Pour les huilliers, comparurent Guillaume Baillot et Pierre Lebey, qui auroyent esleu, pour ledict clergey, led. Guillemel, doyen, et de Gyé, grand archediacre, pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard le Mercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les mareschaulx, seroyt comparu Henri Milot, qui auroit faict pareille election que lesd. huilliers.

Pour les taillandiers, comparurent Guillaume d'Auvergne et Nicolas Sarredin, lesquels auroyent esleu pour led. clergey lesd. Guillemel, doyen, de Gyé, grand archediacre, et pour la noblesse, lesd. Jehan de Marisy et Odard Lemercier, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les tapissiers, comparut Jehan de Sourbon, quy auroit faict pareille election que lesd. taillandiers.

Pour les espingliers, comparurent Jehan Le Roux et Gillet Chippot, lesquelz auroyent faict pareille election que lesd. taillandiers et tapissiers.

Pour les estulliers, seroyent comparuz Jehan Perard

et Guillaume Richer, qui auroyent faict pareille election que lesd. tapissiers et taillandiers.

Pour les royers, comparurent Claude Jorry et Guillaume Jorry, qui auroyent faict pareille election que lesd. estulliers.

Pour les collerons, comparurent Jehan Remy et Francoys Moreau, quy auroyent faict pareille election que les royers.

Pour les tourneurs, comparurent Pierre Gallymard et Pierre Maistre, qui auroyent faict pareille election que lesd. collerons.

Pour les cordiers, comparurent Jean Maubert et Nicolas Harche, qui auroyent faict pareille election que lesd. tourneurs.

Paur les alainsniers, comparurent Pierre Picardat et Sebastien Jacquelet, qui auroyent faict pareille election que lesd. cordiers.

Et contre les lanterniers adjournez pour comparoir à ladicte assemblée et non comparans, fut contre eulx octroyé deffault aud. procureur du Roy ce requerant, ayans jour par Gaillard sergent royal aud. Troyes.

Pour lesquels advis et deliberations desd. assistans à ladicte assemblée, aurions conclud que, pour les trois estatz de ladicte ville, comparaistront et assisteront à ladicte assemblée dudict vingt neuviesme octobre au palais royal dud. Troyes, avec les aultres esleux et nommez par les villes et chastellenyes de ced. bailliaige et ancien ressort, assavoir :

Pour le clergé de ceste dicte ville :

Reverend pere en Dieu messire Anthoine de Melphe, evesque dud. Troyes;

Maistre Jacques Guillemel, doyen en l'eglise Sainct Pierre dud. Troyes, Yves le Tartier, doyen de l'eglise Sainct Estienne dud. Troyes, Nicolas Hennequin, doyen de l'eglise Sainct Urbain dud. Troyes;

Maurice de Gyé, grand archediacre en l'eglise dud. Troyes;



Nicole Le Tartier, archediacre de Margerye en l'eglise dud. Troyes et official en l'evesché dud. Troyes;

Anthoine Perricard, archediacre Darcyes et chanoynne en leglise dud. Troyes:

Laurens Royer, chanoinne en l'eglise dud. Troyes et soubz doyen et chanoynne en l'eglise Sainct Estienne dud. Troyes;

Guillaume Millet, scholastique;

Mergey, curé de l'eglise Nostre Dame dud. Troyes.

Pour la noblesse de la ville :

Jehan de Marisy, s^r de Cervel;

Odard le Mercier le jeune, s^r de Sainct Parre;

Jacques Menisson, sieur de Dosches;

Françoys de Marisy, secrétaire de monseigneur le duc de Guise.

Et pour le tiers estat :

Maistres Jean de Mesgrigny, president au siege presidial dud. Troyes;

Phelippe Belin, lieutenant particulier au bailliaige et siege presidial dud. Troyes;

Augustin Liboron, advocat aud. bailliaige et siege presidial;

Denys Clerey, mayre de la ville de Troyes;

Christofle Angenost;

Jacques Mauroy;

Claude Pynette;

Et Loys Guerin, conseillier en lad. ville.

Pour par les dessus dictz, avec les esleuz des estats de cedict baillhaige et ancien ressort, eslire et nommer en ladicte assemblée dud. vingt neufiesme octobre, certains bons personnaiges d'entre eulx, et pour le moings ung de chascun ordre, qu'ils choisiront à ceste fin pour assister et comparoir en ladicte assemblée dudict dixiesme décembre en lad. ville de Meaulx, et traicter et conférer ensemble tant des remonstrances, plainctes et doleances, que ceulx qui seront esleuz en ladicte assemblée dud. vingt neufiesme octobre auront à proposer et faire en-

tendre aud. S^r en ladiçte assemblée generalle dud. 10e decembre, en lad. ville de Meaulx, comme aussy de ce qui leur semblera tourner au bien public, soulaigement et repos d'un chascun; et au surplus que les assistans à la presente assemblée pour les trois estats de ladicte ville bailleront aux dessusdicts nommez pour comparoir a lad. assemblée dud. 29e du present moys, leurs remonstrances, plainctes et dolleances, si aucunes en ont, pour estre proposées en ladicte assemblée dud. 29e octobre, ou icelles mecteront par devers nous pour les communiquer ausd. esleuz et nommez en ceste presente assemblée, pour sur iceulx traicter et conferer avec ceulx des aultres chastellenyes, qui comparaistront en ladicte assemblée dud. 29e octobre, et aussy avec ceulx qui seront esleuz et nommez en icelle assemblée dud. 29e octobre pour comparoir en l'assemblée dud. 10e decembre en lad. ville de Meaulx, affin d'en faire rapport et remonstrances à ladicte assemblée dud. 10e decembre, le tout selon qu'il est mandé par lesd. lectres dud. S^r.

Et ledict vingt neufiesme jour dud. mois d'octobre aud. an, heure de sept heures du matin, jour de la convocation et assemblée des trois estatz de cedict bailliaige et anciens ressortz d'icelluy, seroyent comparuz au palais royal dud. Troyes pardevant nous, lesd. bailly et lieutenant general d'iceluy bailliaige, en presence des advocat et procureur du roy audict bailliaige, les cy apres denommez pour assister à ladicte assemblée. Il estoit expedient et raisonnable de advertir de ladicte assemblée monseigneur le duc de Nyvernois, gouverneur, lieutenant general pour le Roy en ses pays de Champagne et Brye, et Monsr de La Rochefoucault, son lieutenant audict gouvernement, estans de present aud. Troyes, affin de entendre sur ce leur vouloir, et si leur bon plaisir estoit d'assister à ladicte assemblée; et suyvant ce, nous lesd. bailly, lieutenant general et aultres de la noblesse dudict bailliaige, transportasmes par devers lesd. sei-

gneurs duc de Nyvernois et Rochefoucault, lesquelz auroyent faict responce ladicte assemblée concernoit les affaires des trois estatz dud. bailliaige et que eussions à y procéder, selon et ainsy qu'il nous estoit mandé par lesdictes lectres dud. s^r Roy; au moyen de quoy continuasmes ladicte assignation de lad. assemblée aud. jour, heure d'une heure de relevée aud. palais royal.

A laquelle heure d'une heure de relevée dud. vingt neufiesme octobre, comparurent par devant nous, audict palais royal, les dessusdictz esleuz par lesd. estatz de ladicte ville dud. Troyes, et aultres esleuz par les estats des villes et chastellenyes dudict bailliaige et antien ressort cy apres denommez; lesquels auroyent esleu pour assister et comparoir en lad. assemblée dudict dixiesme decembre aud. Meaulx, assavoir :

Led. maistre Jacques Guillemel, doyen en l'eglise Sainct Pierre dud. Troyes, auroyt esleu, pour le clerger, maistre Anthoine Perricard, archediacre d'Arcyes en l'eglise de Troyes, Nicole Hennequin, chanoynne en l'eglise Sainct Urbain dud. Troyes et Anthoine Choignot, aussi chanoynne en ladicte eglise de Troyes et archediacre de Sezanne en icelle eglise; et pour la noblesse, led. s^r Bailly de Troyes et Jacques de la Rouaire, seigneur de Chamoy; et pour le tiers estat, led. maistre Philippe Belin, lieutenant particulier audict bailliaige, et Christofle Angenost, bourgeois et marchant aud. Troyes.

Maistre Morice de Gyé, archediacre en ladicte eglise Sainct Pierre, a esleu, pour le clergey, lesd. maistres Yves Le Tartier, doyen de Sainct Estienne, Nicole Hennequin, doyen de Sainct Urbain, et Anthoine Perricard, archediacre d'Arcyes, et pour la noblesse et tiers estat, les dessusdicts nommez par led. Guillemel.

Ledict maistre Anthoine Perricard a esleu, pour le clergey, les dessusdicts doyen de Sainct Estienne et Sainct Urbain, et pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Sr de Chamoy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Led. maistre Laurens Royer, soubz doyen en l'eglise Sainct Estienne de Troyes, a esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Chamoy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Led. maistre Nicole Mergey, doyen de la chretienté et curé de l'eglise de Notre Dame de Troyes, a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Sr Bailly de Troyes et seigneur de Ricey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Led. maistre Jehan Guillemel, curé de Sainct Remy de Troyes, a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. srs Bailly et Chamoy, et pour le tiers estat, lesdictz Belin et Angenost.

Noble Sr Georges de Créqui, seigneur de Ricey et Maignans, bailliaige de Troyes, a esleu et nommé, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, led. seigneur bailly de Troyes et led. seigneur de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Noble Sr Ferry de Nicey, seigneur dudit lieu et de Romilly-sur-Seine, bailliaige de Troyes, a esleu, pour la noblesse, led. Sr Bailly de Troyes et led. Sr de Ricey, et pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pierre de Moisson, escuyer, seigneur de Genouilly, bailliaige dud. Troyes, a esleu les denommez par led. de Nicey.

Ledict maistre Jehan de Mesgrigny, président au siége presidial de Troyes, a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, les seigneurs d'Esguilly et de Ricey, et pour le tiers estat, lesd. Belin, lieutenant, et Denis Clerey, maire dud. Troyes.

Ledict lieutenant Belin a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs de Ricey et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Denis Clerey et Angenost.

Led. Denis Clerey, maire, a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Led. Christofle Angenost, naguère maire, a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Led. Jacques Mauroy, conseillier de ladicte ville, a faict pareille election que led. Angenost.

Led. Anthoine de Marisy, dudict Troyes, a esleu, pour le clergey, reverend pere en Dieu Monsr l'evesque de Troyes et led. Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs de Ricey et de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Ledict Claude Pinette, conseillier de la ville dudict Troyes, a esleu, pour le clergey, lesd. Perricard, doyen de Sainct Urbain, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Nicey, et pour le tiers estat, lesdicts Belin et Clerey.

Ledict Loys Guerin, conseillier de ladicte ville, a esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat; lesdictz Belin et Clerey.

Ledict Me Augustin Liboron, advocat à Troyes, a esleu, pour le clergey, lesdictz doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Chamoy, et pour le tiers estat, lesd. Clerey et Angenost.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Jongny, sont comparuz, pour le clergey, maistre Guillaume Bejart, prebstre, pour le tiers estat, maistre Pierre Perrottey, advocat audict Jongny, et pour la noblesse n'y seroit aucun comparu. Lesquels Bejart et Perrotey auroyent esleu, pour led. clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliage d'Ervy, sont comparuz, pour la noblesse, Donatien Alespée, seigneur

de la Villeneufve, pour le tiers estat, maistre Nicole Baillot, advocat aud. lieu, et pour le clergey n'y seroit aucun comparu. Lesquelz Alespée et Baillot auroyent esleuz, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard; pour la noblesse, lesd. S[r] Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Saint-Florentin, sont comparuz, pour le clergey, maistre Jehan Henryon, presbtre, pour le tiers estat, maistre Jehan Leclerc, advocat aud. lieu, et pour la noblesse, Francoys de Beaujeu, S[r] de Jeaulges et de Choiseul. Lesquelz Henryon Leclerc et de Beaujeu ont esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain, et Perricard, archediacre, pour la noblesse, lesd. S[rs] Bailly et Chamoy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de ville et bailliaige de Mery-sur-Seyne, sont comparuz maistres Pierre Chambrillon, presbtre, vicaire dud. lieu, Pierre Baudry, vicaire de Reiges; pour la noblesse, Loys de Richebourg, demeurant audict lieu, et pour le tiers estat, maistre Nicole Feloix, lieutenant de Mons[r] le bailly dud. Troyes au siege dud. Mery. Lesquelz ont esleu lesd. doyen de Sainct Estienne et doyen de Sainct Urbain, pour le clergey; pour la noblesse, lesd. S[rs] Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estats de la ville et bailliaige de l'Isle soubz Mont Real, sont comparuz messire Jehan Fourier, presbtre, vicaire de la paroisse de S[te]-Colombe, pour la noblesse, led. seigneur de Genouilly, et pour le tiers estat, Denis Billiard, procureur en la chastellenye dud lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain, pour la noblesse, lesd. S[rs] Bailly de Troyes et Chamoy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

A quoy seroit comparu en personne maistre Jehan Barbu, licencié ez loix, dameurant audict Isles, qui a

protesté que lad. comparition faicte par led. Fourrier ne vaille, pour ce qu'il n'a esté esleu, ains messire Lancelot Royer, et que led. Fourier n'ayt aucun salaire sur ladicte communaulté.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Nogent sur Senne, sont comparuz, pour le clergey, maistre Pierre Nervost, doyen de la chretienneté de Marigny, demourant audict Nogent; pour la noblesse, Me Phillebert de Maigon, procureur du Roy aud. Nogent, et pour le tiers estat, Didier Barbette, bourgeoys dud. Nogent. Lesquels ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs de Ricey et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Pontz sur Senne, sont comparuz, pour le clergey, maistre Pierre Garnon, presbtre, vicaire de l'eglise Sainct Martin dud. Ponts; pour la noblesse, led. Ferry de Nicey, Sr dud. lieu et de Romilly sur Senne, et pour le tiers estat, maistre Nicole Rousseau, procureur du Roy audict lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de ville et bailliaige de Treignel, sont comparuz, pour le clergey, Me Gilles Heurlot, curé de Bouy, pour la noblesse, Loys du Val, escuyer, demeurant à Fay, et pour le tiers estat, maistre Mathieu Dory, prevost dud. Treignel. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Lafertey la Loupiere, sont comparuz, pour le clergey, Adryen Berthin, presbtre, pour le tiers estat, Adryen Le Long, et pour la noblesse n'y seroit aucun comparu. Lesquelz Berthin et Le Long ont esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain; pour la noblesse,

lesd. sieurs de Ricey et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Chaource, sont comparuz, pour le clergey, maistre Jehan Jamyn, presbtre, demeurant audict lieu, et pour la noblesse et tiers estat n'y seroit aucun comparu. Lequel Jamyn a esleu, pour le clergey, lesdictz doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Virey soubz Bart, sont comparuz, pour le clergey, messire Claude Monyn, presbtre, demourant audict lieu, pour la noblesse, Didier Levesque, escuyer, et pour le tiers estat, Robert Doué, marchant et laboureur, demourant aud. lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Marigny, sont comparuz, pour le clergey, frere Jacques Legras, pryeur, curé dud. lieu, pour la noblesse, Jehan Mye, et pour le tiers estat, Nicolas Maillet : qui ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les estatz du bailliaige de Jaulcourt, sont comparuz, pour le clergey, Me Jehan Jouaut, presbtre, curé de Beurrey, pour la noblesse, Anthoine de Verloing, demourant au Maignil Fouchard, et pour le tiers estat, maistre Pierre Girardin, prevost, et Estienne Roisard, procureur fiscal audict lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesdictz doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Ricey, à reste desd. de Verloing et Girardin quy ont esleu led. Sr de Nicey.

Pour les estatz du bailliaige de Vendeuvre, sont comparuz, pour la noblesse, maistre Jehan Aubry, procu-

reur fiscal audict lieu, Nicolas Borgnat, l'esné, prevost dud. lieu, et pour le tiers estat, Jehan Gerost, demeurant à La Villeneuve au Chesne, et pour le clergé n'y seroyt aucun comparu. Lesquelz Aubry, Borgnat et Gerost ont esleu lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain et Perricard, et des trois les deux, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Maignans, sont comparuz, pour la noblesse, led. messire Georges de Crequi, chevallier, Sr dud. Ricey et dud. Maignans, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy; pour le tiers estat, Jehan Simonnyn dud. lieu, et pour le clergey n'est comparu aulcun. Lequel Jehan Symonnyn a faict pareille election que cy dessus a esté faicte par led. Sr de Crequy, Sr de Ricey et de Maignans. A quoy seroit comparu maistre Jehan Aubry, procureur fiscal de Vendeuvre, qui a protesté pour messire Loys de Luxembourg, seigneur usufruictier dud. Vendeuvre, que la comparution faicte par lesd. de Maignans ne luy puisse prejudicier pour ce que led. lieu de Maignans a tousjours esté et est de la seigneurye et aud. ressort du bailliaige dud. Vendeuvre.

Pour les estatz de la terre et seigneurie de Monstierramey, sont comparuz, pour le tiers estat, Jehan Michelot et Pierre Oudinot, et pour le clergey et noblesse ne seroyent aucuns comparuz. Lesquelz Michelot et Oudinot ont esleu, pour led. clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain et Perricard, et des trois les deux ; pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Chappes, sont comparuz pour le clergey, maistre Guillaume Lallement, curé dud. lieu; pour la noblesse Anthoinne Charles, et pour le tiers estat, Jehan Bourgoing le jeune , demeurant aud. lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard; pour la noblesse, lesd. Srs

Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de la Greve, sont comparuz, pour le clergey, messire Nicole Barbier; pour le tiers estat, Jehan Leclerc dud. lieu, et pour la noblesse n'y seroyt aucun comparu. Lesquelz Barbier et Leclerc ont esleu, pour led. clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard; pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Payens, est comparu, pour le tiers estat, Guillaume Desprez, dud. Payens, et Edmond Contain, escuyers, et pour le clergey et noblesse n'y est aucun comparu. Lesquelz Contain et Desprez ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard; pour la noblesse, lesd. Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige d'Arcyes sur Aube, sont comparuz, pour le clergey, maistre Eustace Papillon, doyen dud. lieu; pour le tiers estat, Paul Desgarroyes, lieutenant aud. lieu, et pour la noblesse, n'y seroit comparu aulcun. Lesquelz Papillon et Desgarroys ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard; pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Bourdenay, sont comparuz, pour le clergey, messire Fiacre Pillavoyne, vicaire dud. lieu; pour la noblesse, maistre Nicole de Villemor, procureur fiscal de monseigneur le duc de Nyvernois, seigneur dud. lieu, et pour le tiers estat, Claude Baugis, laboureur et marchant aud. Bourdenay. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard; pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Maligny, sont comparuz, pour le clergey, messire Jehan Savery, presbtre, curé de Feuges, demeurant audict Maligny; pour la no-

blesse, Jacques de Cherniers, et pour le tiers estat, maistre Francoys Posteau, procureur fiscal dud. Maligny, et Edmond Guyveau, laboureur, demourant aud lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard; pour la noblesse, lesd. S[rs] Bailly de Troyes et de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Sainct Phalle, sont comparuz, pour le clergey, messire Edmond Benoist, curé de Prone, diocese de Reims; pour la noblesse, le seigneur dud. S[t] Phalle, et pour le tiers estat, Charles Macey, procureur audict lieu. Lesquelz Benoist et Macey ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, et pour la noblesse, lesd. S[rs] de Sainct Phalle et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la ville et bailliaige de Dempnemoynne, sont comparuz, pour le clergey, messire Pierre Regnault, vicaire dudict lieu; pour le tiers estat, Jehan Bureau, marguillier dudict lieu, et pour la noblesse n'y est aulcun comparu. Lesquels Bureau et Regnault ont esleu, pour led. clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard; pour la noblesse, lesd. S[rs] Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belın et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Saultour, est comparu, pour le clergey, messire Jehan Symonnet, presbtre; pour la noblesse, Françoys de Launoy, escuyer, et pour le tiers estat, Edmond Besançon, laboureur. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard; pour la noblesse, lesd. S[rs] Bailly de Troyes et de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Coursan, est comparu, pour le clergey, messire Mathieu de Levistre, vicaire dud. lieu, pour la noblesse, Gabriel du Brouillard, S[r] dud. lieu, et pour le tiers estat, Jehan Chatey, notaire et praticien audict lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd.

doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige d'Isles, sont comparuz, pour le tiers estat, Jehan Synelle, Jehan Berthelin et Guillaume Vosdey, et pour le clergey et noblesse n'y seroyt aucun comparu. Lesquels Synelle, Berthelin et Vosdey ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, et pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Chamoy, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Chassenay, sont comparuz, pour le clergey, messire Didier Verpy, curé dud. lieu, pour le tiers estat, Colin Robin et Jehan Doussot. Ont esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et de Sainct Urbain, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Nicey.

Pour les estatz de la seigneurie et chastellenyes de Fontettes, sont comparuz, pour le clergey, messire Jehan Perard, curé dudict lieu, et pour le tiers estat, Estienne Joly, et pour la noblesse n'est aucun comparu. Lesquelz Perard et Joly ont esleu, pour le clergey, lesd. doyens de Sainct Estienne et Sainct Urbain, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les estatz du bailliaige de Bleigny, est comparu, pour le tiers estat, Robert Caban, et pour le clergé et noblesse n'est aucun comparu. Lequel Caban auroyt esleu, pour la noblesse, lesd. Sr Bailly de Troyes et Sr de Chamoy, et pour le tiers estat et clergey n'en a sceu nommer.

Pour les estatz du bailliaige de Spoy, est comparu, pour la noblesse, Jehan Andreau, procureur de dame Barbe de Saincte Maure, dame dud. Spoy, et Nicolas Laurent, pour le tiers estat, et pour le clergey n'est aucun comparu. Lesquelz Andreau et Laurent ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour

la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliage de Cezy, est comparu, pour le clergey, messire Florent Mioche, pour le tiers estat, maistre Jacques Moreau, procureur fiscal audict lieu, et pour la noblesse n'est aucun comparu. Lesquelz Mioche et Moreau ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Bailly de Troyes et de Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la terre et seigneurie d'Esnon, est comparu, pour le clergey, Anthoine Chauvet, pour le tiers estat, Laurent Bois, et pour la noblesse n'est aucun comparu. Lesquelz Chauvet et Boys ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs de Nicey et Ricey, et pour le tiers estat, lesd. de Mesgrigny, président, et Angenost.

Pour les estatz du bailliaige de Precy, sont comparuz, pour le clergey, messire Jehan Trousseau, pour le tiers estat, maistre Adryen Gilleson, et pour la noblesse, n'est aucun comparu. Lesquelz Trousseau et Gilleson ont esleu, pour led. clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Angenost.

Pour les estatz de la terre et seigneurie de Grancey, est comparu, pour le tiers estat, Jehan Marsault, et pour le clergey et noblesse n'est aucun comparu. Lequel Marsault a esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour la terre et seigneurie de Milly, est comparu, pour le clergey, messire Pierre Guillot, presbtre, vicaire dud. lieu, pour la noblesse, maistre Pascal Cousin, et pour le tiers estat, Jehan Lorin, marguillier dudict lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, les doyen de Sainct Estienne et Perricard, et pour la noblesse, lesd. Srs Bailly

de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Sormery, est comparu, pour le clergey, messire Jehan Soyer, vicaire dud. lieu, pour la noblesse, Francoys de Launoy, et pour le tiers estat, Pierre Guillot et Pierre Duboys. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, et pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz du bailliaige de Jully, est comparu, pour le tiers estat, Bastien Collet, et pour le clergey et la noblesse n'est aucun comparu. Lequel Collet a esleu, pour led. clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz des mayries royalles des Noes, Preize, Croncelz, Chaillouet, Onjon et Lusigny, est comparu, pour la noblesse, Anthoynne Menisson, escuyer, Sr des droictz de la bourgeoisye desd. lieux, et pour le tiers estat de ladicte mayrie royalle de Lusigny, Jehan Fajot, Martin Herbin et Nicolas Salmy. Lequel Menisson, tant en son nom que comme tuteur de Odard Menisson, son frère, a esleu, pour le clergey, lesd. reverend evesque de Troyes et Perricard, archediacre; pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Mesgrigny, président, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey. Et lesd. Fajot et Herbin et Solmy ont esleu, pour ledict clergey, lesd. doyen de Sainct Urbain et Perricard, et pour la noblesse, lesd. Srs Bailly dud. Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estats de la prevosté de Sainct Sepulchre, sont comparuz, pour le tiers estat, Jehan Meignan, Jehan Boissonnot et Lyot Coppin, et pour le clergey et noblesse ne seroyent aucuns comparuz. Lesquelz Meignan, Boissonnot et Coppin ont esleu, pour ledict clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse,

lesd. Srs Bailly de Troyes et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la mayrie royale d'Aillefol, est comparu, pour le tiers estat, Jean Monnyot, laboureur, demourant audict lieu, et pour le clergé et noblesse ne seroyent comparuz aucuns. Lequel Monnyot auroit esleu, pour led. clergey, lesd. doyen de Sainct Estienne et Perricard, pour la noblesse, lesd. Srs Bailly et Nicey, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Pour les estatz de la mayrie royalle de Reges, est comparu, pour le clergey, messire Gilles Musnier, curé dudict Reges, pour la noblesse, Loys de Verrynes, seigneur dud. lieu, et pour le tiers estat, Jehan Degoix, dud. lieu. Lesquelz ont esleu, pour le clergey, led. doyen de Sainct Urbain et maistre Jacques Guillemel, doyen de l'eglise Sainct Pierre, et pour le tiers estat, lesd. Belin et Clerey.

Et contre ceux des estatz des bailliaiges de Villemor, Sainct Morice en Therouaille, terres et seigneuries de Sainct Lyebault et Flacy, mayries royalles de Barbuyse, Maignil Celieres, Barberey aux Moynnes, Laubressel et prevosté de Torvilliers, non comparans, avons octroyé deffaut aud. procureur du Roy ce requerant adjournez respectivement les dessusd. comparans en vertu de nos lettres de commission par Guillaume Despaigne, Jehan Honnel et Andry Dacolle, sergens royaulx aud. bailliage, si comme par leurs rapportz par escript nous seroyt apparu.

Veue laquelle election faicte par les dessusdictz esleuz par les estatz de tout ledict bailliaige et ancien ressort d'icelluy, aurions conclud à la pluralité des voix que pour les trois estats dudict bailliaige et ancien ressort, comparaistront en ladicte assemblée dud. dixiesme decembre en lad. ville de Meaulx, assavoir :

Pour tout le clergey dud. bailliaige et ancien ressort, lesd. maistres Yves le Tartier, doyen de ladicte eglise Sainct Estienne, et Anthoynne Perricard, chanoynne en

l'eglise de Troyes et archediacre d'Arcyes en ladicte eglise de Troyes; pour la noblesse, lesd. Srs Bailly dud. Troyes et Ferry de Nicey, seigneur dudict lieu et de Romilly-sur-Seine; et pour le tiers estat, lesd. maistres Phelippes Belin, lieutenant particulier au bailliaige et siege présidial de Troyes, et Denis Clerey, mayre, seigneur de Vaulbercey et mayre de ladicte ville de Troyes.

Et continuasmes lad. assignation au lendemain ensuyvant trentiesme dudict moys d'octobre, heure de sept heures du matin, aud. Palais royal dud. Troyes, pour presenter, par les esleuz desdictes villes dud. bailliaige et ancien ressort cy dessus comparans, les plainctes, doleances et remonstrances à eulx baillées, et dont ilz sont chargez par les estatz desd. villes, affin de traicter et conferer sur icelles avec les à present esleuz pour assister à ladicte assemblée de ladicte ville de Meaulx, au 10e de décembre prochain, et sur ce que lesd. à presens esleuz auront à dire, proposer et faire entendre aud. Sr en lad. assemblée dud. dixiesme decembre en lad. ville de Maulx.

Et led. jour de lendemain, trentiesme dud. moys d'octobre aud. an, à lad. heure de sept heures du matin, comparurent aud. Palais royal dud. Troyes, par devant nous, en presence des advocat et procureur du Roy audict bailliaige, les dessusdictz commis esleuz par les villes de cedict bailliaige, comme à l'assignation precedente.

Par lequel procureur du Roy Anthoynne Menisson, Sr de St Pouange, Pierre de Masson, seigr de Genouilly, Donatien Alespée, Sr de Villeneufve, et Anthoynne de Marisy, Sr de Juranvigny, auroit esté requis que lesd. Le Tartier, doyen de Sainct Estienne, Hennequin, doyen de Sainct Urbain, esleuz le jour d'hyer pour le clergey, lesd. Srs Bailly de Troyes et de Nicey, esleuz pour la noblesse, et Me Phelippes Belin, lieutenant particulier, et Denis Clerey, maire, aussi esleuz pour le tiers estat de

tout ledict bailliaige, pour assister à lad. assemblée dud. 10ᵉ decembre prochain en lad. ville de Meaulx, eussent à déclairer s'ilz en acceptoyent la charge, et en ce faisant, à faire le serment ad ce requis.

Lesquelz esleuz ont dict qu'ilz en avoyent accepté et acceptoyent la charge, et si besoing est, promis de faire le serment pardevant le Roy ou celuy qui presidera en ladicte assemblée de Meaulx, led. 10ᵉ decembre prochain.

A ce est comparu maistre Nicolas Chaubry, procureur aud. Troyes, assisté de maistre Charles Chardouin, procureur fiscal du seigneur de La Fertey La Louptière en l'ancien manoir de La Couldre, present en personne, qui a dict par maistre Nicole Regnault, son advocat, que à l'appel des chastellenyes l'on a obmis appeler la chastellenye de La Fertey en l'ancien manoir de La Couldre, et neanmoings auroit esté envoyé aux officiers de ladicte chastellenye le mandement et commission du Roy pour assister à ladicte assemblée. Suyvant laquelle commission, led. Chardouyn avec messire Jehan Tasche, presbtre, vicaire de Villiers sur Thollon, et maistre Edme Bottot, praticien, demeurant à Sepaulx, aussy a ce present, auroyent eté depputez de par les habitans de ladicte chastellenye de venir et comparoir à lad. assemblée ; ce qu'ils font presentement, et offert faire leurs remonstrances.

Veue laquelle comparition, il est dict que lad. chastellenye de La Fertey La Louptiere aud. ancien manoir de La Couldre sera adjoustée et inserée avec les autres chastellenyes de ce bailliaige pour le faict de la presente assemblée, et en ce faisant ont les dessusd. depputez employé ce qui a esté faict et proposé par les habitans, maire et eschevins de la ville de Troyes; et sur la requeste faicte par led. Sʳ de Clermont, tendant ad ce que les sergens qui portent les mandemens par les chastellenyes ayent doresnavant à faire leurs exploictz et significations des mandemens du Roy au siege de Villiers sur

Thollon, qui est le siege ordinaire de ladicte chastellenye de l'ancien manoir de La Couldre de lad. Laffertey, il est dict que ladicte requete sera communiquée aud. procureur du Roy pour en revenir à mercredy prochain au siege ordinaire dud. bailliaige.

Ce faict, les maire et eschevins et conseilliers de l'eschevinaige de la ville dud. Troyes nous ont presenté en ung cayer de papier certains articles, pour estre proposez par lesd. esleuz en ladicte assemblée dud. dixiesme decembre en lad. ville de Meaulx, remectant le tout touttefoys soubz le bon plaisir et correction dud. S^r^, disant que lesd. remonstrances ont esté faictes par lesd. mayre, eschevins et conseilliers de ladicte ville de Troyes, et non pour le clergey, ne semblablement pour les autres mestiers et estatz de lad. ville.

Semblablement nous auroyent les tixerans de toilles, drappiers et chaussetiers, huilliers, boulangiers, marechaulx, appothicaires, painctres et esteulliers de lad. ville de Troyes, baillé et presenté leurs remonstrances.

Et se nous auroyent aussi les commis et deputez desdictes villes et lieulx de Jongny, Ervy, Sainct Florentin, Mery sur Senne, Lisle-soubz-mont-Real, Laffertey La Louptiere, Nogent sur Senne, Treignel, Chaource, Virey soubz Bart, Marigny, Jaulcourt, Vendeuvre, Monstierramey, Jully, La Greve, Arcys sur Aulbe, Malligny, Dampnemoynne, Saultour, Coursan, Bleigny, Spoy, Cezy, Esnon, Garchy, Sormery, Lusigny, Sainct Sepulchre, Reges et Maignans, ci dessus comparans, presenté chascun leurs remonstrances. A tous lesquelz aurions declairé que Monseigneur le duc de Nyvernoys estant à present en ceste ville nous auroyt dict que la volunté du Roy n'estoit que par les remonstrances qui se feroyent et bailleroyent par les commis et depputez des villes et chastellenyes de cedict bailliaige feust aucunement touché au poinct de la foy de notre religion chrestienne et ce qui concerne icelle, à ce moyen que lesd. esleuz et assis tans à ladicte assemblée desd. villes et chas-

tellenyes n'eussent à y toucher par leursd. remonstrances.

Par lesquelz esleuz desdictes villes nous fut dict quilz ne vouloyent et n'entendoyent partir du faict de la foy et la religion quant à la position et doctrine, mais seullement de la vye et des meurs de ses gens d'eglise et administration des benefices, et que lad. reformation soulaigeroyt le peuple, tourneroit grandement au bien public, instruction et ediffication du peuple, et que lesd. remonstrances sont contenues en leurs memoires, signées des juges et greffiers de chascune chastellenye, auxquelles ilz ne peuvent adjouster ne diminuer, et supplyent le Roy et ledict seigneur de Nevers de les prandre en bonne part, et qu'ilz ne le font pas pour le desobeyr, et que ce qu'ilz dient par lesdictes remonstrances est pour advertir Sa Majesté pour le consille national ou general du mois de janvier, si aucun se fait.

Au moyen de quoy et avant que passer plus oultre, auroit esté advisé par lesd. assistans que le dyre cy dessus desd. depputez par lesd. villes seroyt communiqué aud. seigneur de Nevers, et que pour ce faire lesd. S[r] Bailly de Troyes et lieutenant particulier audict bailliaige, avec le procureur du Roy de Nogent et Pontz sur Senne, qui auroyent esté commis à ceste fin par ladicte assemblée, se transporteroyent par devers led. seigneur de Nevers, pour sur ce entendre derechef son bon vouloir et plaisir, et continuasmes ladicte assemblée aud. jour, rellevée, heure de deux heures, audict Palais royal de Troyes.

A laquelle heure de deux heures de rellevée dudict trentiesme octobre, audict Palais royal de Troyes, lesd. S[r] Bailly de Troyes, lieutenant particulier et procureur du Roy desd. lieulx de Nogent et Pont sur Senne auroyent faict rapport en lad. assemblée, avoir faict recit de ce que dessus aud. seigneur duc de Nevers, lequel leur auroyt faict responce qu'il trouvoit bon que les re-

monstrances desd. estatz touchant les abbuz et malversations des ministres de l'eglise, s'il y en a continuation, et entretennement du divin service et des anciennes fondations et administrations des benefices feussent receuz avec les autres plainctes et doleances desdictz estatz, et non pas qu'il feust aulcunement touché au point de nostre foy et religion chrestienne.

Au moyen de quoy et en proceddant oultre d'ung commung advis et consentement de ladicte assemblée, a esté advisé que lecture seroit faicte en lad. assemblée, des remonstrances presentéez ci-dessus par lesd. maire, eschevins et conseilliers de l'eschevinaige de la ville dudict Troyes, affin que entendu ladicte lecture, les deleguez desdictes villes et aultres chastellenyes eussent à declairer s'ilz les avoient aggreables et si les remonstrances dont ils estoient chargez contenoient aultres remonstrances, pour de toutes en former un cayer qui sera porté par lesd. esleuz et deputez en lad. assemblée de Meaulx, aud. dixiesme decembre.

Suyvant lequel advis a esté faicte lecture par le greffier dud. bailliaige desd. remonstrances desd. maire, eschevins et conseilliers desd. eschevinaige dudict Troyes; lesquelles par lesd. assistans ont esté aggrées selon les adictions et corrections qui ont esté faictes en proceddant à ladicte lecture et selon et ainsy que s'ensuit :

Art. 1. Que tous archeveschez, eveschés, abbayes, priorez conventuelz, cures, chanoinneries et aultres dignitez ou benefices de l'eglise seront reduictz et remis en l'election de la primitive eglise, selon les cessions et sainctz decretz faitz par les concilles generaux.

2. Desquelles dignitez et benefices sera pourveu et faicte election de gens, presbtres doctes et saincte vie, lesquelz feront ordinairement residence en leurs benefices, pour cognoistre leurs trouppeaulx et veiller snr iceulx, leur administrer la saincte parolle de Dieu, faisans assistances aux services de l'eglise, affin de leur donner bonne exemple et les inviter à prieres et devotions, pour ce que

par leur non residances se sont ensuyviz infiniz maulx et erreurs.

3. Que nulle personne ne sera pourveue d'abbayes ou prioré conventuel, que premierement il n'ayt prins et reçeu habit de ladicte religion et fait profession d'icelle.

4. Que tous offices claustraulx seront reduictz et remis à la communité de l'abbaye pour le revenu d'iceulx estre employé suyvant les fondations.

5. Que toutes personnes ne pourront tenir des à present ne pour ladvenir que ung benefice sur lequel ilz resideront, et que tous ceulx qui pour le jourdhuy tiennent plus d'ung benefice seront tenuz en devestir, ausquelz sera pourveu par election comme dict est, et neantmoings où le benefice ne seroit suffisant pour nourrir le curé et son vicaire, luy sera pourveu d'un revenu suffisant sur les dismes ou aultre revenu estant au finaige de ladicte cure, appartenans aux evesques, abbez, chappistres, pryeurs et aultres beneficiez, et jusques à la concurrance qu'il sera advisé au concile general.

6. Que tous curez seront tenuz administrer à leurs paroissiens les sainctz sacremens de l'eglise sans pour ce prendre aucune chose, et pour les mortuaires en prandront aultant qu'il leur est permis par les sainctz decretz et taxes par les arrestz de la Court, et que à ceste fin les arrestz seront de nouvel publiez par le pays.

7. Que tous prebstres non beneficiez et habituez seront tenuz eulx retirer en leurs dioceses, et à l'advenir ne se fera aucun presbtre qui n'ait ataindt l'age de trente ans ou plus grand aage, selon qu'il sera advisé au concile, et approuvé docte et bonne vye, et ayant en patrimonial ou au bien de l'eglise la somme de cinquante livres tournois par chacun an ou aultre somme qu'il sera advisé par le concile.

8. Que tous beneficiers ne pourront admodier ne bailler à ferme le revenu de leurs benefices, tant spirituel que temporel, à quelque personne que ce soit et pour quelque occasion qui se puisse presenter, ains

les tiendront et leveront soubz leur main, usant du revenu comme bons pères de famille, pour ce que les fermiers et admodiateurs desdictz benefices les ayants prins à hault prix sarrent et retiennent les bledz, vins et aultres fruictz en reserve, actendant une cherté et forte vente, qui tourne à la foule et oppression du peuple.

9. Que le nombre des presbtres sera prefix, certain et déterminé en chascune paroisse.

10. Que les gens d'ecclesiasticques n'auront justice haulte, moyenne et basse sur gens laiz, pour ce qu'elle appartient au Roy ; ains seullement auront congnoissance sur eulx pour les cas spirituelz et ecclesiasticques.

11. Que aulcun ne joyra du privilege clerical sinon celluy qui est presbtre ou est constitué es ordres majeurs ou bien qui est simple clerc deservant actuellement et journellement aux affaires de l'eglise.

12. Que toutes personnes de main morte soubz la jurisdiction ecclesiastique se pourront rachepter audict de gens de bien.

13. Que les maistres spirituels des hostelz Dieu seront esleuz ; lesquelz pourront estre changez selon que pour raison les administrateurs laiz adviseront afin de les inciter à pitoyablement administrer ce qui est nécessaire pour le salut et vie temporelle des pauvres.

14. Que les annates seront totallement tollues, les graces expectatives et mandatz reservé aux evesques et aultres ordinaires, les collations des benefices qui sont en leurs dioceses et provisions, selon l'election et presentation qui en sera faicte par le peuple.

15. Qu'il plaise à la majesté du Roy assister souvant en son conseil privé pour estre instruict et congnoistre les affaires de son royaulme et pour entendre les requestes et doleances de son peuple, et bailler audience publique et apporte ouverte à icelluy afin que, le tout entendu et ordonné, estre faicte bonne et briefve justice à l'imitation et exemple du Roy Saint Loys et aultres successeurs Roys.

16. De ne donner aucune confiscation que prealablement les partyes accusez ne soyent convaincues et condempnées des cas à eulx imposez.

17. Que la gendarmerye tant de cheval que de pied soit payée de trois mois en trois moys sans leur faire aulcune retention et suivant ce qu'elle ayt à payer de grey a gré, selon l'ordonnance de lad. majesté, sans plus travailler ny molester son peuple.

18. Que aulcun capitayne ne fera sonner le tabourin pour leurs gens de pied, que premierement le payeur ne soit venu pour bailler à chascun soldast, qui aura faict le serment soubz ledict capitayne, certaine somme de deniers pour aller jusques au lieu où il fauldra conduire lesdicts gens de pied.

19. Que ceulx qui seront prins prisonniers à la guerre es mains de l'ennemy seront payez de leurs gaigges pendant leur captivité sans qu'ilz soyent cassez.

20. Que aulcuns gens de guerre ne logeront es maisons des curez et vicaires.

21. Que le nombre supernumeraire de tous offices tant de judicature que aultres ordinaires et éxtraordinaires soit reduit à l'ancien.

22. Que les offices de judicature ne seront venaulx, ains seront électifs; l'election desquelz se fera par les trois estatz des villes, où seront vaccans lesdictes offices, de gens congneuz estre doctes, de notables vie et conversation et bien experimentez en pratique, ausquelz touttefoys sera enjoinct faire bonne et briefve justice sans exiger sur le peuple plus grand salaire que ce qui leur appartient, ne souffrir estre corrompuz par prieres, dons ou aultrement et davantage; que le Roy, s'il plaist à sa Majesté, ne fera don desdictes offices à quelque personne que ce soit, pource que ceulx auxquelz don en seroyt faict les pouroient vendre et en tirer plus de finance que le Roy ne faict ordinairement; et, où aulcun se trouveroit avoir acheptè office ou faict dons d'argent ou acte equipotant,

qu'il soit declairé infame et incapable de tenir office de judicature et condemné au quadruple.

23. Que nul ne sera pourveu en office de judicature en bonne ville, qu'il ne soit aagé de trente ans et qu'il n'ayt faict preuve par tesmoings suffisans de sa preudhommye et loyaulté, et qu'il n'ayt esté trouvé sçavant suffisant et experimenté par la court de parlement, suyvant l'examen ordonné par les offices de judicature par le feu Roy Françoys, premier de ce nom. Touttefoys, pour ce que l'on peult juger l'erection des sieges presidiaulx avoir esté faicte pour le soulaigement du peuple, trouveroyent bon qu'ilz demourassent, pourveu qu'il y feust mis gens doctes, de bonne vie et bien experimenté en praticque; desquelz se fera election par lesd. trois estatz, selon que dict est et suyvant l'eedict.

24. Que lesdicts juges presidiaulx et aultres juges royaulx ne preignent doresnavant aucunes especes, pourveu qu'il plaise au Roy de les stipandier raisonnablement.

25. Que les advocatz et procureurs du Roy ne seront aucunement stippendiaires des demourans es bailliaiges où ils sont officiers, ne plaideront et ne consulteront, sinon pour le Roy, et a ceste fin leurs seront baillez gaiges raisonnables.

26. Qu'il plaise au Roy donner ordre pour l'abreviation de sa justice, tant de ses courts de Parlement que aultres, et reduire le nombre des ministres de justice.

27. Remectre et reunir en son domaynne la justice par cidevant allyenées en remboursant, pour eviter à la foule et oppression que souffre son peuple pour estre administrée par gens non suffisans et non dignes de exercer telz estatz.

28. Qu'il soit enjoinct aux tabellions, greffiers, notaires et sergens de ne prendre plus grand salaire que les taux ordonnez par les eedictz, ordonnances et reglemens sur ce faictz, escripre sur le dos des grosses, actes, brefz et rapportz les salaires qu'ils auront prins, afin

que, taxant par les juges les despens des proces, il se trouve qu'ils ayent prins plus grand salaire que lesd. taux, soyent condemnez envers les partyes d'une amande arbitraire et restitution de ce qu'ilz auront exigé, et leur estat confisqué, et deffenses aux clercs de prandre et exiger aucune chose pour leur vin, et aux partyes de ne leur en donner.

29. Sera enjoinct aux juges faire observer le contenn en l'article cy-dessus, à peine de privation de leurs estatz, dommaiges et interestz envers les partyes.

30. Que toutes personnes, lesquelles seront obligées soubz scel royal ou auront faict cedulles, seront tenues respondre et sortir jurisdiction pardevant le juge du lieu, auquel aura esté passée ladicte obligation ou faict cedulle; seront nonobstant qu'ilz ne soyent du ressort ou Parlement où aura esté passée ladicte obligation, s'il y a submission expresse.

31. Est bien requis pour le soulaigement du peuple supprimer et abolyr tous greffes des insinuations comme estans inutiles, de grandes subjections et tailles pour le peuple.

32. Que ledict S[r] ne doibt bailler aucunes lectres de respit, sinon pour ung an, à charge que les impetrans seront tenuz bailler caution suffisante.

33. Est besoing remectre les prevostz des mareschaulx et leurs compaignies selon l'ancienne forme, leur enjoindre faire leurs chevaulchées de mois en mois en l'extendue de leurs justices, afin d'eulx informer des delitz qui se peuvent commectre par gens non ayans Dieu devant les yeulx, pour en faire bonne et briefve justice selon l'exigence des cas, et rapporteront leurs proces verbaulx de leurs chevaulchées suyvant les ordonnances.

34. Que toutes dances publicques et chansons dissolues soyent deffendues soubz telles peines qu'il plaira aud. S[r] ordonner, et deffences aux seigneurs des lieulx

de permectre a leurs subjectz de faire aucunes festes et dances publicques aux festes des villaiges.

35. Que l'ordonnance des tavernes et cabaretz de porter pistolletz, dagues et aultres bastons deffensifz et offensifz soyt observée, et deffences faictes à toutes personnes lever ne tenir tavernes et cabaretz que preallablement ilz se soyent presentez aux gouverneurs, mayres et eschevins des villes pour congnoistre leurs qualitez et capacitez.

36. Est bien requis contraindre toutes personnes, lesquelz ont droict de lever peaiges, de faire racoustrer les pontz et chaussées en vertu et pour l'entretennement desquelz ils lyevent lesd. peages, et le tout bien et deuement entretenir, et en deffault de ce faire prinz desd. peages, et neantmoings les contraindre à les reparer incessemment, et que les peaiges soyent saisiz à requeste du procureur du Roy jusques à ce que ceulx qui les tiennent ayent faict aparoir de tiltres et faict faire lesd. reparations; et que les peageurs tant par ryvière que terre seront tenuz mectre ung tableau contenant le taux et droict faict pour le peaige, lequel tableau sera signé et auctenticque, et qui ne se levera peaige où il n'y a pont ne chaussée.

37. Qu'il plaise à Sa Majesté congnoistre le travail et oppression que a souffert son peuple durant le long laps de temps que les guerres ont euz cours en son royaulme, et que pour luy faire ressentir le fruict que apporte la paix qu'il a pleu a Dieu nous donner, moderer les tailles qu'ilz se tyennent ordinairement sur son peuple, et icelles reduire au tenps (*sic*) qu'elles estoient du tenps du feu Roy Loys unziesme.

38. Que pour faire flourir et augmenter son royaulme, il est tres necessaire que led. S[r] permette que toutes marchandises entrent et sortent librement par toutes les villes et endroictz de son royaulme, sans payer aulcunes choses, mesmement ne prandre aulcune compaignye françoise ne normande sinon les anciens peaiges qu'ilz se

tiennent pour l'entretennement des chemins et chaussées, nonobstant que les habitants d'aucunes villes de son royaulme ayent obtenu et mis subsides sur marchandises entrans et sortans d'icelles pour les rembourser des payemens qu'ils ont faictz pour leurs quottes de la soldes des cinquante mil hommes de pied, attendu que les habitans de chascune ville de son obeyssance ont payé leur depart de lad. solde; consideré que par le moyen du commerce de la marchandise conduict et mené librement faict affluer marchans de toutes nations, pour la fréquentation desquelz les subjectz se peuvent enrichir. En quoy faisant le Roy est riche et fort et secouru de ses subjectz a son besoing.

39. Et pour plus facillement attirer les estrangiers en son royaulme, pour le commerce de ladicte marchandise, est tres necessaire d'abolir tous les bureaulx establiz en son royaulme, pour recepvoir ses droictz de hault passaiges, resus et impositions forains, en remboursant les officiers desd. bureaulx, ainsy qu'il sera advisé à la moindre foule du peuple, attendu le peu de deniers qui en prouvient à son proffict et la grande oppression que souffre tant son peuple que estrangiers.

40. Que doresnavant les subjectz du Roy, pour estre relevez de fraictz, et avoir leur justice plus commodement, seront justiciable du plus proche juge royal de la chastellenye, en laquelle ilz sont demourans ou de leurs demourances, s'ilz ne demorent en chastellenyes, reserve toutefoys aux seigneurs et vassaulx du Roy de lever leurs droictz sur leurs subjectz selon leurs tiltres ou la coustume du bailliaige et senechaussée, duquel ilz estoient premierement, et sauf auxd. vassaulx de joyr de leurs justices comme ilz faisoyent auparavant.

41. Que les elections doresnavant seront reduictes et lymitées selon les bailliaiges et sieges presidiaulx, afin que le subject ne soit vexé d'aller en ung mesme jour en divers lieulx pour avoir justice, comme aulcunes foys il est contrainct d'aller pardevant les esleuz du pays

et aller pardevant ung bailly ou un siege presidial.

42. Que tous committimus seront ostez et tolluz, excepté pour le resgard des domesticques du Roy.

43. Que les conseilliers des courts souveraines, Chastellet de Paris, ne partiront hors de Paris, ny aultres juges royaulx hors de leur ressort, pour executer arrestz ou commissions, mais seront tenuz commectre les juges des lieulx pour les executer, et si l'une des partyes vouloit mener ung conseillier hors Paris ou ung juge hors sondict ressort, en ce cas ne sera le salaire taxé, sinon comme d'ung juge prins sur le lieu, à reste que où les deux partyes requereroyent l'execution estre faicte par les conseillier ou juge hors son ressort, sera le commissaire payé comme de raison.

44. Qu'il sera advisé du salaire que prandront doresnavant les conseilliers des courts souveraines, juges royaulx, conseilliers enquesteurs, greffiers et aultres commissaires mectant a execution aucuns mandemens tant au dedans de leur bailliaige que hors de leur bailliaige, ayant esgard a la chairté du temps et vivres, qui de present sont plus grandz que au temps de l'ordonnance du Roy sur ce en a esté faicte.

45. Que les juges royaulx et non royaulx passeront oultre, nonobstant l'appel et sans prejudice d'icelluy, pour le resgard des sentences interlocutoires qui sont reparables en deffinitive affin de abbreger les proces.

46. Que trois sentences deffinitives conformes et deux sentences interlocutoires aussy conformes donnez par juges royaulx ou non royaulx seront executées nonobstant l'appel et sans prejudice d'icelluy.

47. Et pour le bien et abbreviation de justice seroit expedient de oster tant de degrez de justice, et icelle reduire au nombre de trois pour le plus.

48. Que les vassaulx du Roy auront juges en garde experimentez qui ne seront revocables non plus que les officiers du Roy.

49. Que les subjectz du Roy seront traictz pardevant

les justices ordinaires, soit pour cas civil ou criminel, et non pardevant commissaires.

50. Toutes evocations seront tollues et cassées, sinon celles qui se doibvent bailler es cas speciffiez par les ordonnances du Roy.

51. Que les chefz d'hostelz seront tenuz d'aller en leurs parroisses et y envoyer leur famile, les jours de dymanches et aultres solempnelz, pour oyr et assister à la grande messe, vespre et predication, sur peine de l'amande.

52. Que toutes personnes seront tenues en deffences d'aller es tavernes soit jours ouvriers, festes ou dymanches, s'ilz ne sont estrangiers passantz. Et aussy deffenses à tous hostelliers et cabaretiers de permectre en leurs maisons jouer à cartes, dez, ny autres jeuz deffenduz.

53. Que tous charrettiers seront tenuz en deffence de sortir de leurs maisons pour commancer leur charrois, les jours de dymanches et aultres festes solennelles, pour negocier et faire trafficque de marchandise.

54. Que tous les bastelleurs, histrions et aultres gens faisans proffession de jouer publicquement et par les provinces, seront interdictz comme gens oysifz, divertissant le peuple de ses negoces et affaires particulieres.

55. En cas de pollice sera passé oultre, nonobstant l'appel et sans prejudice d'icelluy, par les juges royaulx et non royaulx.

56. Que les greffiers en chef, tabellions et tous aultres officiers exerceront leurs offices en personnes, bailleront gaiges à leurs commis et aultres clercs qui seront soubz leurs charges, afin que lesd. commis et les clercz ne preignent et exigent aucuns vins ou aultres choses des partyes; et que où il se trouveroit aucuns commis ou clercs desd. greffes et tabellions avoir prins aucun vin desd. partyes, encores qui leurs offrissent voluntairement, qu'ilz seront condempnez au cadruple et declairés

inhabilles à jamais demorer es-dictz greffes et tabellionnaiges.

57. Que taxe certaine sera faicte tant du grand scel que du petit scel et imprimée, et d'icelle taxe mis ung tableau a l'entrée des chancelleryes de France, afin que chascun ayant à faire esd. chancelleryes sache ce qui est deu pour chascun scel, sans ce que la taxe s'en face par les secretaires qui participent a l'emolument desd. sceaulx.

58. Que tous contractz seront signez suyvant l'ancienne forme et disposition de droict par les notaires, qui les auront receuz et non par les tabellions, qui sont ordinairement fermiez et changent de deux ans en deux ans, selon la ferme qu'ilz ont desd. tabellionnaiges et greffes.

59. Que pour le soulaigement du peuple, les notaires dud. bailliaige de Troyes puissent expedier et delivrer aux partyes les contractz par brevet ou coppie signée, soyent contractz personnelz et reelz à quelque somme qui se puissent monter, à charge que les contractz reelz seront registrez par lesd. notaires sans prejudice toutefois de la grosse qui se pourra lever du tabellionnaige, s'il en est requis et sans povoir par luy contraincdre lesd. partyes a lever lesdictes grosses, si bon ne leur semble.

60. Que tous contractz seront receuz par deux notaires et non par ung notaire et deux tesmoings, pour eviter aux faultes qui se y sont trouvées.

61. Que la congnoissance du faict des salepestriers et des salespestres sera attribué au plus prochain juge royal du lieu de la demorance de ceulx que on vouldra poursuyvre pour le faict desd. sallepestres, circonstances et deppandances, sans ce que led. bailly du Louvre en puisse prandre aucune congnoissance, sinon qu'il en feust le plus prochain juge.

62. Qui sera enjoinct a ceulx qui se disent egipsiens, vacquans et errans par le pays de France, de eulx retirer en certaines mansions et demourances, pour obvier aux

larrecins, pilleryes et aultres abbuz que commectent dedans le royaulme, et aussy pour ce que plusieurs qui sont banis du Royaulme se retirent ordinairemens avec eux.

63. Et en proceddant à la lecture des articles faisans mention de l'eslection des archeveschés, eveschez, abbayes, priorez conventuelz, cures, chanoineryes et autres dignitez ou benefices de l'eglise, nous et ledict lieutenant particulier avons faict remonstrances à ladicte assistance que lesdictz articles touchoyent les droictz des sainctz concilles et constitutions canonicques et aussy le droict et authorité du Roy de nommer auxd. archeveschez, eveschez, abbayes et priorez conventuelz elictifz, et qu'il n'estoit besoing de traicter par lesd. estatz de cest affaire, et que au concille futur il en pourra estre determiné.

64. Et pareilles remonstrances fut aussy faictes par nous et led. lieutenant particulier pour l'article concernant l'abolition des annates, graces expectatives et mandatz.

65. Et sur l'article faisant mention de l'election des offices de judicature, nous et led. lieutenant particulier aurions aussy declairé que le Roy y avoit ja pourveu par ses lectres, par lesquelles il auroit ordonné et voulu, vaccation occurante, luy estre nommez par les officiers du Roy, advocatz et procureurs du siege jusques au nombre de trois personnes, doctes, scavans, experimentez et preudhommes, pour y pourveoir de l'un d'iceulx.

Et quant au clergey dud. Troyes, ce sont representez pardevant nous Maistre Anthoine Choignat, chanoinne et archediacre de Sezanne en l'eglise de Troyes pour le chappitre de l'eglise dud. Troyes, Nicole Hennequin, doyen de l'eglise collegial Sainct Urbain dud. Troyes, Laurens Royer, soubz doyen de l'eglise collegial Sainct Estienne dud. Troyes. Lesquelz nous ont presenté pour lesd. chappitres leurs remonstrances cy après inserées, signées : Robertel, scribe du chappitre de Troyes, Sourdot, scribe du chappitre Sainct Estienne dud. Troyes, et

Mareschault, commis en l'absence du greffier dud. Sainct Urbain, pour icelles remonstrances estre portées, declairées et exposées à Sa Majesté par lesd. deputez et deleguez, et y estre pourveu par son bon conseil à l'honneur de Dieu et soulaigement de son peuple. S'ensuit la teneur desdictes remonstrances.

Remonstrances que font au Roy les doyen et chanoynnes de l'eglise de Troyes, ensemble les doyens et chanoynnes des eglises collegialles Sainct Estienne et Sainct Urbain dud. Troyes, soubz son bon plaisir et commandement.

1. Premier remonstrent que les ruynes et desolations des prieurez, le grand desordre des abbez, religieulx et couventz, la negligence des chefz et membres des eglises cathedrales et collegiales, requerantz que les elections soyent remises à ceux à qui elles appartiennent de droict, joinct que pour l'absence d'iceulx et que à iceulx on a pourveu de gens ne faisans debvoir ny de doctrine ny d'exemple, ont pululé et creu les erreurs qui troublent aujourd'huy l'eglise ; et que soubz couleur d'ung placet et d'une commission obtenue de sa Majesté aucuns joyssent des benefices dix ans et plus, sans aucune provision du Sainct Siege appostolicque, obstantz quelques empeschements de leurs personnes, et cependant desesperans de pouvoir obtenir provision ne tiennent compte du spirituel et detruisent le temporel tant immeubles que meubles, jusques aux fumiers, et à iceulx plaise ordonner d'y pourveoir presentement par election pour obvier au reste de la ruyne.

2. De ce aussy prouvient une des choses des plus scandaleuses qui soyt au diocese de Troyes, qui est que les religieulx qui sont soubz plusieurs abbez et prieurs, soubz pretexte qu'ilz ne sont fondez de vestiaire, et que lesd. abbez et pryeurs ne les veullent vestir, preignent licence de sortir des abbayes et quester messes par les parroisses prochaines et voysines, pour estre

vestuz comme ilz dient, et soubz ce pretexte, courent et ravagent hors desdictes abbayes et priorez jour et nuict; parquoy plaira a ladicte majesté commander lesdictz abbez et prieurs de les vestir et les tenir bien enfermez, sans qu'ilz puissent sortir et ordonner à leurs superieurs, evesques ou aultres, de deffendre ausd. religieulx, soubz griefves peynes, de ne sortir et n'aller quester messes en quelque lieu que ce soit.

3. Item que tous abbez soyent tenuz entretenir ung ou deux religieulx, selon le bien de leurs abbayes, aux escolles et lectres sainctes pour servir d'instruction aux aultres (*uns*) et de conseil aux aultres.

4. Doibvent estre continuez les exemptions et privilleiges desd. eglises signemment des cathedralles, d'aultant qu'ils sont assesseurs de l'evesque et doibvent avoir l'œil ad ce que tout soit bien administré, et pour obvier aux entreprinses que pourroit faire ung evesque, tant au temporel que principallement au spirituel, ce qu'ilz craindroient faire s'ilz estoient subjectz à la justice dud. evesque.

5. Aussy la justice d'ecclesiasticque leur est aultant bien administrée qu'elle seroit par l'evesque, et quant aux justices temporelles qu'ilz tiennent, les font aussy bien administrer par baillifz, mayeurs et aultres officiers comme ceulx des aultres estatz, qui en tiennent mesmes beaucoup de femmes vefves.

6. Les prelatz comme archevesques, evesques et aultres ayantz jurisdiction eclesiasticque la feront administrer aux fraictz de leur revenu, et sans prandre espices ny aultres salaires des pauvres partyes, à reste des greffiers qui auront pour chascun feuillet de la grosse desd. proces contenant iceulx feuilletz l'escripture selon les ordonnances anciennes des feux Roys de France, douze deniers tournoys, et prendront lesd. prelatz ou leurs commis sommairement et d'heure en autre à la facture des proces criminelz sans ce que par eulx soyt payé

aulcunes choses ausdicts commis ou greffiers pour leurs peines tant ordinaires que extraordinaires, et qu'il soit ordonné a l'official dud. S[r] Evesque garder les jours et heures accoustumées de ancienneté pour plaider, et où il y auroit de innovation qu'elle soit ostée, sans ce que ceulx qui tiennent le siege en l'absence dudict official remectre les causes a l'advenir d'icelluy; et pour cest effect soit tenu ledict evesque donner ung vices gerent qui congnoisse desd. causes, ainsy que on avoit accoustumé faire le temps passé.

7. Pour suppleer la negligence desd. evesques en la malignité de ce temps, seroit expedient de restablir les inquisiteurs de la foy ainsy qu'ilz estoient par cy devant et a pareilz droictz; dumoings il plaira à messeigneurs les reverendissimes cardinaulx qui sont chargez de la saincte inquisition en substituer en chascun diocese selon leur povoir.

8. Et aussy expedient, s'il plaist au Roy, que tous qui entrepreignent de prescher la parolle de Dieu, de quelque qualité qu'ilz soyent, depuis qu'il leur sera deffendu par leur superieur metropolitain ou aultre, n'ayent à se ingerer de prescher sans nouveau congé dudict superieur, et qu'il soit deffendu soubz grandes peynes a tous qui auront la charge des esglises ne leur permectre, et où par faveur des curez et aultres ayans la puissance ilz auront prescher, que lesd. curez ou aultres qui l'auront permis soyent griefvement multez, et que nul ne soit receu a prescher, s'il n'est approuvé.

9. Est tres honneste et de droict que lesdictz evesques se conforment avec les chanoynes de leurs eglises tant en cerimonies que habitz, ainsy que ont faict de toute anciennetté leurs predecesseurs signemment en l'eglise et actes eclesiasticques comme processions et aultres.

10. Item que deffences soyent faictes à toutes gens d'eglise de quelque qualité qu'ilz soyent de porter robbes de soyes ny habillemens decouppez, et que le nombre de

serviteurs leurs soyent limitté et la superfluicté des vivres moderée ad ce que plus habondamment puissent aulmosner aux pauvres.

11. Est aultant necessaire que les curez resident et veillent sur leur trouppeau; pour laquelle residence entretenir, la Majesté donnera ordre qu'ilz ne soyent molestez par les seigneurs des villaiges aulcunement, et gens de guerre tant d'ordonnance que de pied, allantz et venantz, qui cherchent principallement les maisons desd. curez, et apres avoir consommez leurs vivres, pillent et emportent linges, vestemens et aultres meubles, ainsy que leur semble bon ; par lesquelles sont molestez lesd. curez, contrainctz bien souvent se retirer es villes. Et pour bien faire seroit bon deffendre a tous fourriers de ne prandre logis es maisons presbyteralles esquelles lesd. curez resideront.

12. Item fault que ung chascun curé soit substanté en sobrieté avec sa famille d'ung serviteur et quelque femme qui soit hors de toute suspiction d'incontinence, et ung homme d'eglise ou deux, selon ce que le lieu le requiert, pour le secourir au ministere et service de l'eglise, quant il sera malade ou aultrement empesché legitimement; pour à quoy fournir eu esgard a l'ordinaire charté des vivres et touttes choses necessaires a la vye humaine, sera assignée ausdictz curez portion competente des gros, dismes et tous les menuz, en ordonnant certaine quotte soubz laquelle on payera lesd. dismes pour obvier à ceulx qui ne veullent plus payer dismes que à plaisir, sans en exempter aulcun noble ou eclesiasticque, ny moderer aucun disme à argent, cassées et annullées les moderations faictes par cy devant, voyre de temps immemorial ; et s'il se treuve une cure qui ne puisse monter a la sustentation du curé, elle sera unye a une aultre affin que les deux y puissent fournir.

13. Et pour ce qu'il y a plusieurs curez qui n'ont aucunes dismes, ains seullement le casuel, et encores il y a plusieurs abbez et prieurs qui les veullent participper ou

preignent la meilleure part dud. casuel, seroyt bon que lesd. curez joyssent pour le tout desd. casuelz.

14. Lesd. curez se gouverneront selon les sainctz decrets sans exiger aulcune chose sur leur trouppeau, sinon ce qu'il sera de droict; aussy ne seront tenuz payer aucunes decimes papales ou royalles ou aultres subsides.

15. En quoy faisant sera honneste et necessaire qu'un chascun paroissien se treuve pour le moings de deux dimanches l'ung a la messe de sa parroisse pour illec entendre dud. curé ce qu'il aura à faire au long de la sepmayne.

16. Et pour obvyer au nombre excessif des gens d'eglise questuaires, les evesques ne ordonneront aucun aux sainctes ordres par faveur, parenté, amitié ou argent, mais auront seullement esgard a la bonne vye et litterature suyvant le droict, sans pour ce prandre aulcune chose ny exiger argent des oblations soubz le tiltre du seau; lesquelz evesques ne pourront donner licence aux extradiocesains de celebrer ne administrer sacremens sans avoir suffisante attestation de leur preudhommye et bon estat, soubz le scel de l'evesque ou royal ou autenticque.

17. Qu'incontinence, avarice, ambition et aultres vices qu'on dict donné au clergié, sont vices aultant commungs aux aultres estatz comme l'on veoyt que à l'eclesiasticque, mesmes aux mariez. Et est besoing de rappeller en usaige les loix de Moyse et de Julles contre les adulteres, avec injonction aux superieurs de les garder estroictement contre les delincquantz, lesquels souvent demorent impugniz sous le pretexte de quelque arrest introduict en faveur des ribaulx mariez.

18. Pour secourir le peuple, semble que les festes sont en trop grand nombre et les convient reduire aux festes de droict quant au peuple, mais les ministres de l'eglise les celebreront faisantz l'office d'icelles ainsy qu'ilz sont tenuz.

19. C'est chose dutout repugnante a l'estat eclesias-

ticque que ung evesque, abbé, archediacre, chanoyne ou aultre homme d'eglise aye apres luy serviteurs armez de daguez et espées ou aultres bastons signemment dedans l'eglise, contre la prohibition mesmes du Roy publiées contre tous ceulx qui en portent, hors ceulx à qui l'estat donne d'en porter.

20. La nourriture des chiens et oyseaulx pour la chasse et le vol ne doibt estre permise aux eclesiasticques, gens de justice, marchans ny roturiers, si n'estoit que le revenu de leurs biens feust assis sur le droict de la chasse, pour les grans depopulations et detruiment qui ce font à ceste occasion es bledz et vignes des laboureurs et vignerons

21. Plaira à la Majesté ayant esgard à la pauvreté de ses subjectz moderer les grosses tailles et decimes dont sont chargez; et pour parvenir a ceste fin seroit bon de resegner une multitude d'offices qui sont couchez en ses gaiges mis a la charge du peuple tant pour les gros gaiges que aultres praticques qu'ilz inventent tous les jours.

22. Item ordonner que tous ceulx qui suyvent sa Majesté et aultres princes eussent à eulx moderer en despence tant de vivres que habitz et de nombre de serviteurs et chevaulx.

23. Item que nul ne feust logé par fourriers que ceulx qui sont prest de sa personne ou de son conseil, ou que par luy seroit mis en rolle, faisans deffences aux fourriers de loger aultres.

24. Item que tous ceux qui seront logez es maisons bourgeoises, tant par fourriers que autrement, soyent contrainctz payer et contenter l'hoste et le traicter gracieusement sans desloger les pauvres de leurs maisons, chambre et lict, comme l'on faict ordinairement.

25. Considerera la Majesté de refrener le grand nombre d'aulcuns qui se dient nobles, car aujourd'huy beaucoup de paysans et gens de infinye (*infime*) condition, apres avoir quelque peu porter l'espée au service du Roy ou apres le S[r] d'ung villaige, ne veullent plus

payer tailles et usent de telles menaces que on ne les osent coucher es roolles desd. tailles, combien que tous leurs ayeulx y ayent esté enroollez, et par ceste voye se font nobles, voyres jusques à ce que par moyens aulcuns parviennent a l'estat des ordonnances, ce qui tourne a la grande foule de ceulx qui portent les grandz fraictz desd. tailles.

26. Faut aussy à considerer que beaucoup de gentilzhommes allantz par champs à leurs affaires, quant ilz logent aux villaiges, ne veullent riens payer de leur despence ou pour le plus ne payent que au taux du Roy, comme ils appellent, qui est destruire le pauvre laboureur; que s'il plaist à la Majesté de supporter lesd. gentilzhommes, dumoings que les choses soyent appreciez ce qu'elles vallent, sans y prandre gaing; ce que on a observé, quant on a faict la taxe de laquelle on use encore aujourd'huy, car alors que on l'a faict les vivres ne valloyent pas plus que monte ladicte taxe, ainsy que on veoyt par comptes et qu'on a veu encores longtemps apres, et seroit tres utille de faire nouvelle taxe.

27. Sera deffendu ausd. nobles joyssants de leurs noblesses d'estre roturiers ou fermiers directement ou indirectement et laisser ce proffict a ceulx qui portent les charges de roture.

28. S'il plaist a la Majesté, ne sera permis ausd. gentilzhommes nourrissans chiens ou oizeaulx prendre poules ny aultres victuailles sur leurs subjects ne aultres, sans le congié et grey de ceulx à qui lesdictes victuailles et poulles appartiendront, et encores ne leur sera permis aller à la chasse, sinon en la saison que la Majesté congnoistra n'estre dommaigeable à son peuple, parce que les bledz estans prest a fauciller et les vignes à vandanger est le temps que iceulx gentilzhommes vont le plus a la chasse.

29. Item que deffences soyent faictes a tous gentilzhommes de ne molester leurs subjectz par tailles, gabelles ou courvées.

30. Item que les jurées et gruryes, que plusieurs gentilzhommes dient avoir, soyent reiglées et reduictes à celles que sa Majesté a accoustumé prandre sur ses subjectz, sans qui les puissent augmenter soubz umbre qui les font amander.

31. Item qui luy plaise donner ordre que les ponts et voyes publicques soyent entretenuz, ou ceulx qui liėvent peaiges contrainctz par vendiction de leur temporel les reparer, et quant a ceulx dont sadicte Majesté est tenue donner ordonnance de les reparer.

32. Quant à la justice, elle estoit aussy bien administrée quant il n'y avoit que ung prevost et son lieutenant avec ung bailly et ses lieutenans civilz et cryminelz, comme elle est mainctenant avec la multitude d'ung president et conseilliers presidiaulx qui ne servent que d'augmenter les fraictz de justice, d'aultant qu'il fault espices plus fort pour garder justice de corruption, et si on dict vulgairement qu'il fault à chascun sainct sa chandelle, aussy y a plus grande suspicion d'injustice, car souvent ung barbier rez l'autre; et si sont tous apparentez l'ungs a l'autre et à aultres de la ville, tellement que quelque apparence de droict qu'il y ayt contre ung des parens desd. conseilliers, on ne peult trouver moyen d'en avoir sentence, quoyque les proces soyent de bien long temps appoinctez en droict.

33. Est ung dict vulgaire entre iceulx de l'estat de justice que les edictz et ordonnances du Roy ne sont vallables trois jours apres, ce que l'effect veriffie assez ; car oultre les edictz et ordonnances de la Majesté les cabaretiers ont plus de liberté qu'ils n'eurent oncques, sans discretion de jours ny on celebre le service divin ou non, ce qui torne à la perdition des enfans de maison et à la ruyne de la plus grande partye des pauvres gens de mestier. Oultre promeneurs es eglises, bastelleurs et joueurs d'espées sont en pareilles libertez, et qui veult porter dagues, espées et aultres bastons par la ville le faict impunement, tellement que sur le soir ce trouvent beaucoup de ba-

teurs, destrousseurs et larrons, desquelz la justice prent peu de soucy. Par quoy plaise a sa Majesté de reiterer les ordonnances mesmement des cabaretiers, sur peine de s'en prandre a ses officiers ou ilz voudront commuer.

34. En tous estatz la maniere de vivre et de vestir est si excessive et desordonnée que si la Majesté veult empescher le precipice de son peuple à grande pauvreté, est tres necessaire que a l'exemple des Romains et aultres bons politiques elle mecte en avant loix sumptueuses selon la qualité d'ung chascung estat ou mieulx selon la qualité d'ung chascung particulier, tant homme que femme.

35. Et seroit aussy tres bon, à l'exemple des Lacedemoniens et Atheniens, congnoistre commant beaucoup de jeunes gens qui n'ont pas ung solz de revenu ny de gain vivent et despendent plus qu'on ne scauroit estimer, veu la bonne et grande chere qu'on leur voit faire.

36. Item plaira a lad. Majesté de donner ordre que cy apres nul ne soit pourveu a l'estat de judicature que premierement n'aye esté congneu tant en sa vye et meurs que en litterature.

37. Item que ceulx qui en seront pourveuz soyent tenuz d'aporter lectres de leurs curez, de leur vye et conversation qu'ilz ont faict a l'eglise; et où lesd. curez donneront aucunes lectres contre la verité en seront puniz.

38. Item qu'il plaise à ladicte Majesté ne donner aucunes confiscations de ceulx qui sont deferez ou soupçonnez de crime, à cause que ceulx qui ont le droict desdites confiscations souvent poursuyvent et tesmoings et juges a leurs postes, dont s'ensuict la mort des pauvres prisonniers.

39. Item qui luy plaise ne donner plus commissaires esleuz par l'une des partyes ny lectres d'evocation et renvoyer le tout aux juges ordinaires.

40. Item que deffences soyent faictes a tous officiers de sadicte Majesté de n'estre baillifz, prevostz, conseil-

liers, advocatz ou aultrement de la maison et estat des princes, prelatz, gentilshommes, chappitres et communaultez à peine de privation de leurs offices, et que ceulx qui de present y sont couchez soyent tenuz dedans le temps que sa Majesté y advisera quicter lesd. offices, pensions ou estatz et en faire apparoir; aultrement seront privez de leur estat royal, et ne prandront les procureurs et advocatz de sa Majesté argent pour les requisitions et informations qui leur seront communicquées, desquelles feront poursuictes.

41. Nonobstant les ordonnances publiées sur le salaire des greffiers et tabellions et les sentences données contre eulx, on ne les peult contenter que à leur mot, et abbuzent du parchemin et de l'escripture, en sorte que l'acte qui ne souloit cousté que trois deniers tournoys couste pour le moings six deniers tourn. et si le clerc des greffiers ne delivrera jamais acte qu'il n'ayt au poing trois deniers tournois pour le vin d'ung acte, qui couste douze deniers tournois et audessoubz, tellement que pour vingt solz tournois il convient payer vingt-cinq solz tournois et plus, plus qui tourne à la grande ruyne du peuple.

42. Les greffiers des insinuations semblent inutilles du tout, à grands fraictz pour le peuple, attendu signemment que lesd. greffiers ne se contentent du salaire ordonné par le Roy et si leurs clercs exigent ce qu'ilz veullent, sinon ilz font attendre les personnes deux ou trois jours ou plus, disans qu'ilz sont empeschez.

43. Et parce que plusieurs mainctenant decedent sans prendre les sacremens de l'eglise, ayans touteffoys longtemps esté malades, ordonnera la Majesté aux medecins que suyvant leur serment ilz admoneste leur patient de medeciner sa conscience et recepvoir les sacremens de l'eglise pour eviter au grand scandalle public qui en pourvient.

44. Entendra aussy sa Majesté que plusieurs seigneurs des villaiges, où il y a usaiges, molestent leurs

subjectz tant par proces que aultrement, pour les priver desd. usaiges, et par telz moyens ostent la commodité aux pauvres gens de y faire nourriture du bestial, qui vient au grand prejudice desd. pauvres gens et republicque, à cause de la diminution dudict bestial dont prouvient la charté des vivres et diminution des engraissemens des heritaiges.

45. Et pour ce que à present au Royaulme de France les blasphemes sont plus frequantz en la bouche de tous estatz et plus execrables qu'oncques feurent, plaise à sadicte Majesté faire pugnir les blasphemateurs selon l'ordonnance du feu Roy Sainct Loys ou telle qu'il playra à sadicte Majesté.

Ainsy signé : Robertel, canonicus et scrib. Capituli Trec., Sourdot, scrib. eccl. coll. Sanct. Stephani trec., Mareschaulx, de mandato dominorum coll. Sancti Urbani.

Seroient aussi à lad. assemblée desd. estatz comparuz nobles personnes M[es] Claude Le Boucherat et Jehan Nevelet, esleuz pour le Roy en l'election de Troyes, lesquelz verballement ont dict et proposé plusieurs remonstrances pour le soullagement du peuple de ladicte ellection, lesquelles remonstrances leur auryons ordonné bailler par escript pour estre pareillement portées avec les aultres à sa Majesté ; ce qu'ilz auroient depuis faict et desquelles aussi la teneur s'ensuyt :

Les esleuz pour le Roy notre Sire en l'election de Troyes ont dict et remonstré que pour le soullagement du peuple le Roy Henry, que Dieu absolve, ordonna estre levée sur son peuple certaine somme de deniers revenant quasi a la moictié de principal de la grande taille dud. Sieur pour l'augmentation des gaiges de la gendarmerye et commutation des vivres en deniers, à la charge que lesdictz gens d'ordonnance allans par pays aux monstres, guerre ou aultrement, et estans en garnison, payeroient leurs depenses comme aultres personnes et de gré a gré. La

dicte ellection pour led. faict par chacun an a porté et encore a present la somme de vingt mil sept cens livres et plus; neantmoings pour le jourd'huy lesd. gens d'ordonnance allans par pays, soit à monstre, guerre ou aultrement, vivent à discretion sur le pauvre peuple sans payer aulcuns deniers pour leurs vivres, et est à ce moyen led. peuple chargé des vivres desd. gens d'armes et desdictes sommes de deniers qui se levent pour lad. augmentation de solde et commutation de vivres.

Pareillement les legionnaires qui sont francs et exemptz de taille par ordonnance dud. Sieur jusques a la somme de vingt solz et audessoubz, quant il plaist aud. S[r] les lever pour aller aux expeditions millitaires, vivent a discretion sur le pauvre peuple, disans payer aulcuns deniers ; et si ceulx qui ont charge de sonner les tabourins pour assembler lesdictz legionnaires ou partye d'iceulx levent et enroslent plus grand nombre sans comparaison qu'il n'est ordonné lever ; et aux reveues qui s'en font par les cappitaines, sont renvoyez ceulx quy excedent le nombre ordonné par le Roy estre levé ; lesquelz renvoyez en retournant en leurs maisons vivent à discretion et font beaucoup de vexations et traveil au peuple, ainsy que lesd. esleuz ont congnoissance par le raport qui s'en faict a eulx faisans leurs chevaulchées par les pauvres habitans des paroisses de lad. ellection.

Pourquoy playra aud. S[r] pourveoir pour le soullagement du peuple aux choses cy dessus contenues. Ainsi signé : Le Boucherat et Nevelet.

S'ensuyt la teneur desdictes lectres patentes dud. sieur pour le faict desd. trois estatz, dud. dernier jour d'aoust mil cinq cens soixante (1).

. . . .

(1) Ces lettres, dont il est parlé aux pages 25, 26 et 27, ont été publiées deux fois par M. Louis Paris, dans la Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France. (*Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, p. 486 et 636.)

Et le quinziesme jour de novembre audict an mil cinq cens soixante, nous auroient esté presentées aultres lectres dudict S^r, données à Orleans le neufiesme jour de novembre mil cinq cens soixante, signées : Francoys, et plus bas : de Laubespine, adressans audict S^r bailly et nous. Par lesquelles il nous mande faire entendre aux deputtez de cedict resort et jurisdicion pour se trouver en ladicte ville d'Orleans audict dixiesme decembre, en laquelle led. S^r par l'advis de messeigneurs les princes de son sang et gens de son conseil privé a resolu y tenir lesd. estatz, ainsi qu'il est plus à plain contenu par lesdictes cy apres inserées. Lesquelles lectres aurions signiffiées et faict asscavoir ausd. Mes Yves Le Tartier, doyen de lad. eglise Sainct Estienne, et Anthoine Perricard, chanoine en l'eglise de Troyes et archidiacre d'Arcyes en icelle eglise, esleuz pour le clergé dudict bailliage, ausdictz S^rs bailly dud. Troyes, et Ferry de Nicey, S^r dud. lieu et de Rumilly sur Seine, esleuz pour la noblesse dudict bailliage, et ausd. Mes Phelippes Belin, lieutenant particullier, et Denys Clerey, maire dud. Troyes, esleuz pour le tiers estat dud. bailliage.

Lesquelz ont faict response qu'ilz estoient prestz d'obeyr au bon voulloir et plaisir du Roy, excepté led. Le Tartier, doyen dud. Sainct Estienne, qui supplie tres humblement a la Majesté dud. Sr Roy estre pour excusé, a cause d'ung rume et fiebvre dont il est grandement agitté et detenu au lict mallade, comme par attestation des medecin, appothicaire et aultres que pour le present le pensent il est deuement apparu.

S'ensuyt la teneur des lectres dud. seigneur (1) :

De par le Roy,

Notre amé et feal, nous vous avons cy devant faict en-

(1) M. Louis Paris mentionne, sans en reproduire le texte, une lettre analogue adressée par le roi au prévôt de Paris, du 11 novembre 1560, pour la translation des Etats à Orléans. Cette lettre fait partie des manuscrits Colbert. (*Négociations, etc.*, p. 639.)

tendre la resolution que nous avions prinse de faire l'assemblée des estatz generaulx de notre royaulme, assignée au dixiesme jour du moys de decembre prochain en notre ville de Meaulx. Depuis ayant mis en consideration quel lieu de notre dict royaulme seroit plus à propos pour ladicte assemblée, et eu sur ce l'advis des princes de notre sang et gens de notre conseil privé, avons trouvé qu'il n'y a ville plus propre que ceste d'Orleans pour estre au millieu de notre royaulme, et assize en pays si fertil et habondant de toutes choses que une si grande assemblée y sera beaucoup mieulx receue, logée et accommodée de toutes choses; et sur ce avons resolu y tenir lesd. estatz, dont nous n'avons voullu faillyr à vous advertyr, à ce que vous le faciez entendre aux depputez de votre jurisdicion pour se trouver à cest effect en ceste d. ville, garniz et pourveuz des remonstrances qu'ilz auront à faire ausdictz estatz generaulx, où ils seront les tres bien venuz et receuz. Donné à Orleans, le neufiesme jour de novembre l'an mil v° lx. Ainsi signé : Francoys. Et plus bas : de Laubespine. Et au doz d'icelles est escript : A notre amé et feal le Bailly de Troyes ou son lieutenant.

Faict soubz les seings manuelz de nous led. Coiffart, lieutenant general, et Francoys Corrard, commis au greffe dud. bailliaige, present aux choses dessusd. cy mis les an et jours dessusdictz.

N. Coiffart. F. Corrard.

II.

DÉLIBÉRATION DU CHAPITRE DE SAINT-URBAIN.

(Archives de l'Aube. Registre 10, G. 7, folio 33 v°.)

Du vendredy, xxix novembre [1560].

Messieurs, apres avoir ouy la lecture des articles que les eglises de Saint Pierre et Saint Estiesne de Troyes entendent donner au Roy nostre Syre pour la reforma-

tion des estatz, ont advoué lesdictz articles et ordonné que le greffier de ceans les signera. Et pour contribuer aux fraiz du voyage que doibt faire Mons[r] M[e] Anthoine Perricard, commys par ledit clergié et aultres estatz pour aller à Orleans au estatz, le grand chambrier de ceans fournira la somme de six ou dix livres aud. Perricard, à charge de faire rembourcer lesd. eglises dud. advancement (1).

III.

QUITTANCE RELATIVE AU VOYAGE DES DÉPUTÉS.

(Archives municipales, BB. 15, 2[e] l.)

Je moy Michiel Bonnet, charetier dem[t] à Troyes, confesse avoir eu et receu de sire Jehan Paillot, commis par messieurs les maire, eschevins et conseilliers de la ville de Troyes à faire les fraicts et despance du voyage de Orleans pour messieurs les deputtés des troys estatz esleuz et nommez en l'assemblée du bailliage dudict Troyes, la somme de quatre vingtz une livres cinq solz tournoys, pour avoir vacqué l'espace de soixante cinq journées tant à aller aud. lieu d'Orleans, sejour que retours en cette ville de Troyes, pour avoir mener et remmener les coffres, lictz de camp et aultres choses necessaires pour lesditz deputtez avec ma charrette et troys chevaulx, marchandé avec led. Paillot à raison de vingtz cinq solz tournoys par jour; de laquelle somme de quatre vingtz une livres cinq solz tournoys je me tiens pour contant et en quicte ledit Paillot et tous aultres, temoingz mon seing manuel cy mis le x[e] jour de febvrier mil v[c] soixante. Faict

(1) Le registre A. 13 des Archives municipales contient plusieurs délibérations du Conseil de ville relatives aux Etats-généraux de 1560; deux de ces délibérations traitent des indemnités des députés. (Dél. des 28 octobre et 26 novembre 1560, 10 février 1561, 7 janvier 1562, fol. 43, 48, 54 et 123.)

en presances de Hector de Rosieres et Avoye La Caille, dem[t] aud. Troyes.

H. de Rozieres. A. La Caille.

VIII.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A PONTOISE EN 1561.

CAHIER DU CONSEIL DE VILLE DE TROYES SUR LES FINANCES DU ROI.

(Archives municipales. Registre A. 13, fol. lix).

Du unziesme jour du moys de mars mil v[c] *soixante* [1561, nouveau style.]

...Et quant aux assemblées qu'il convient faire les XIII, XVII et XX[e] jours du present moys de mars, suyvant le mandement et bon voulloir du Roy notre sire, touchant les moyens d'acquicter led. seigneur, assavoir : celle dud. XIII[e] mars en la chambre de l'Échevinage pour oyr l'advis des estatz et mestiers du corps de lad. ville, celle dud. XVII mars au Palais royal dud. Troyes en laquelle sont convocquez ceulx de ce bailliage, et celle du XX[e] dud. moys aud. Palais royal à Troyes, en laquelle doivent comparoyr trois deputez de tous les bailliages et senechaussées des provinces et gouvernement de Champagne et Brye, pour adviser sur le contenu au mandement dud. seigneur. A esté conclud par lesd. assistans que l'on debvoyt remonstrer et faire entendre a la Majesté dud. seigneur Roy par ceulx qui seront esleuz et deputez en lad. assemblée dud. XX[e] du present moys pour toute lad. province, qui se doibvent trouver a l'assemblée des estatz a Melins (Melun) le premier jour de may prochainement venant, les articles qui s'ensuyvent, assavoyr :

Qu'il ne se trouve bon mectre aucune gabelle sur le sel, pource que s'il y estoyt mys quelque chose porroyt demeurer à toujours, car au premier ayde que a demandé

le Roy à son peuple sur led. sel n'estoit que de 15#, depuys a esté remys a 30# et de 30 a 45# pour chacun muid sans en ce comprendre la creue des gaiges des juges presidiaulx et autres creues pour les fortifications des villes, et aussy que la creue de 15# qui se mect en avant pour l'advertissement que en a faict le Roy par son mandement ne porroyt monter que environ IIII^c M. livres par an, qui seroyt petite somme pour tourner en l'acquict du Roy, et touteffoys demeureroyt à grande charge pour le peuple.

Ne se trouve bon aussy mectre subside sur le vin, attendu les charges et gabelles qui y sont comme 8e, 4e, 20e mereau, entrée, yssue, persage, passages de ponts et aultres infinyes charges, consideré que avec le pain c'est la premiere norriture du commun peuple, et que led. peuple est constitué en si grande pauvreté a l'ocasion des guerres longuement soutenues que tout ce qu'il peult gagner ne peult satisfaire pour son vivre de pain et vin seulement.

Il seroyt meilleur et plus expedient et par l'advis du tiers estat pour plus promptement acquitter le Roy que en premier lieu les deniers des annattes et vacantz des benefices soient prins pour tourner en l'acquict du Roy.

Que les deux tiers du revenu des Templiers soyt prins et vendu des maintenant pour l'acquict dud. seigneur Roy, et l'autre tiers pour la norriture desd. Templiers, reparations des edifices et entretenement du service divin, a quoy doibvent estre contrainctz; apres la vie desquels remectre le Roy le reste du revenu en ses mains, comme estant sortis des bienfaictz de ses predecesseurs Roys et aultres, consideré qu'ilz ne font aucuns services au Roy ni à la Republicque.

Que les heritages tenus des gens d'eglise en droit de vye soient venduz au proffict du Roy et au plus offrant et baillez à perpetuité, à charge que ceulx qui ont lesd. droictz de vye en joyront durant leurs vyes et droictz de leurs baulx, à charge aussy de payer ausd. gens d'eglise

les charges et redevances dont sont chargés lesd. heritaiges.

Que ledit seigneur Roy sur les archeveschez et eveschez excedans la somme de IIII^m livres t. par chacun an preigne pour s'acquicter la moictié dud. revenu et l'aultre moictié demourera ausd. S^rs archevesques et evesques pour leur norriture, entretennement du service divin, reparations de leurs eglises, maisons, edifices et pour la vie et aide des pauvres.

Que led. seigneur preigne sur toutes les abayes de son royaulme la moictié du revenu d'icelles abbayes, la norriture et vestiaire des religieux preallablement deduicte, et l'aultre moictié demourera a l'abbé tant pour sa norriture, entretennement des eglises et bastimens desd. abbayes comme a l'entretien des pauvres; prendra aussy led. seigneur la moictié du revenu de tous les offices qui sont en icelles abbayes.

Que en tous prieurez esquels lesd. prieurs ne font residence et ny a aucuns religieux, icelluy seigneur Roy preigne le revenu desd. prieurez entierement à charge de faire faire le service divin, selon l'intention des fondateurs et entretennement des eglises et edifices d'iceulx.

Et quant aux prieurez conventuelz, chartreux, celestins, mynimes, maturins, ordre de St Benoist et aultres de quelque ordre qu'ils soient, led. seigneur Roy en preigne le semblable comme sur les abbayes selon qu'il est dit cy dessus.

Et sur les archeveschez, eveschez de IIII^m l. et audessoubz, prieurez, curez et autres nommez, chanoines, chappelains et tous aultres beneficiers qui ne sont ci-devant nommez, que le seigneur Roy preigne quatre decimes par chacun an.

Ce faisant led. S^r se porra acquiter en bref temps et sans oppression de son pauvre peuple du tiers estat, et si demourera à MM. de l'estat ecclesiasticque suffisamment pour eux entretenir suyvant le deu de leur charge.

Supplient les maire, eschevins et conseillers à la Majesté dud. seigneur Roy faire rendre compte ainsy qu'il a promis faire à ceux qui ont manyé ses finances depuys douze ans en ça parcequ'il s'est levé sur le peuple une infinité de deniers, et neantmoins se plainct la gendarmerye n'avoir esté payée, qui a esté cause qu'elle a vescu à discretion sur le pauvre peuple (1).

IX.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS EN 1576.

I.

PROCÈS-VERBAL DU BAILLI ET CAHIER DE LA VILLE ET FAUBOURGS DE TROYES.

(Archives municipales, BB. 15e c., 3 l. Orig.).

L'an mil cinq cens soixante et seize, le dimanche seiziesme jour du moys de septembre, par devant nous Eustace de Mesgrigny, conseillier du Roy nostre sire, president et lieutenant general es bailliage et siege presidal de Troyes, en nostre hostel audict Troyes seroient comparuz les maire et eschevins de ladicte ville par noble homme Pierre Belin, maire; lequel nous auroit dict avoir receu le mandement de sa Majesté avec nos lettres en commission a luy adressées pour faire convocquer et assembler tous les estatz et mestier d'icelle ville, affin d'aviser et deliberer sur led. mandement de sa Majesté concernant la convocation des estatz generaulx de ce

(1) Ce projet de cahier fut remanié et présenté à l'assemblée des Etats de la ville de Troyes, qui se réunit le 7 mai 1561. Nous en avons parlé dans notre introduction. M. Boutiot a publié, en 1844, le *Cayer des doléances et remonstrances de la noblesse et tiers estat de la ville de Troyes pour les Estats generaulx convoqués en 1561.*

royaulme en la ville de Bloys au quinziesme jour de novembre ensuyvant, nous requerant voulloir assigner jour certain pour faire l'assemblée des depputés des estatz de lad. ville, pour la tenir pardevant nous en la maniere accoustumée.

Lequel jour nous aurions assigné au vendredi vingt ungnesme jour dud. moys, lui ordonnant d'envoyer signiffier a tous les estatz et mestiers d'icelle ville de eulx assembler comme ils ont accoustumé, pour adviser et deliberer entre eulx sur le contenu au mandement de sadicte Majesté, affin d'apporter par les depputés d'iceulx estatz et mestiers les billets des advis, remonstrances et doleances de ceulx de leurs estatz et mestiers; ce que ledict Belin nous auroit promis de faire incessamment.

Auquel jour de vendredi vingt ungiesme jour dudict moys de septembre, heure de sept heures du matin, en la chambre de l'eschevinage en ladicte ville, lieu accoustumé a faire les assemblées des estatz et mestiers pour les affaires commungs d'icelle ville, où nous serions transportés avec l'advocat d'icelle Majesté audict bailliage.

Seroient comparuz pardevant nous ledict de Mesgrigny, lesd. maire, eschevins et conseilliers de la chambre dud. eschevinage et les estatz et mestiers d'icelle ville par leurs depputez ainsi qu'il s'ensuit :

Asscavoir, ledict Pierre Belin, maire, en personne; Pierre Lenoble, Nicolas L'Argentier, maistre Jehan Fors, conseillier au siege presidial, maistre Nicoles Dehault, recepveur, et Panthaleon Cornuat, eschevins, aussi en leurs personnes; Guillaume Format; Jehan Gombault, Denis Le Bé, Nicolas Ludot, Nicolas Le Bé, Loys Le Mairat, Claude Clerey, Nicolas Hennequin, Nicolas Marguenat, Benoist Legras, Francois Hennequin, Odard Perricard, et Pierre Daubeterre, conseilliers audict eschevinage, aussy en leurs personnes; maistres Loys Martin et Gilles de la Cour, advocatz en court laye; Loys Langloys et Jehan Tartel, sergens royaulx; maistre Jacques

Dougnet, medecin; maistres Jehan Langloys et Jehan Galloys, advocatz en court d'eglise; maistres Roboam Legier et Andoche Songis, procureurs et tabellions en court d'eglise; Jacques Godier, Nicolas Foret, Jehan Nervost, Lambert Le Jeune et Georges Colletz, marchans merciers, grossiers et ferronniers; Pierre Morillon, Jehan Legier, Jehan de Coussy, Joseph Gombault, Pierre d'Yevre et Nicolas Depains, drappiers et chaussetiers; Jacques Desrieulx, tainturier de draps; Jehan Mathey et Loys Fergent, appothicaires; Pierre Baudouyn et Francoys Thierryat, cirurgiens et barbiers; Francoys Rouaire et Jehan Rouaire, orfebvres; Henry Michelin, Nicolas Poinssot, Nicolas Pyon et Guillaume Soucin, tanneurs; Jehan Dadenet et André Gaulthier, couroyeurs; Jehan Le Gas, Jehan Camusat, Nicolas Goderey et Nicolas Barbonne, bouchers et escorcheurs; Pierre Carlot, Jacques Girardin et Panthaleon Cochery, foullons, laneurs et tixerans de draps; Claude Lescuyer et Guyon de la Bouticque, fondeurs et chauderonniers; Claude Savoye et Jehan Nyvelle, papetiers; Jehan de Montfaulcon et Claudin Breon, parchemyniers; Nicolas Girardot et Nicolas Constan, imprimeurs et libraires; Eustace Pothier et Nicolas Cordonnier, paintres, verriers et ymagiers; Jehan Brasley et Mathurin Guerryot, brodeurs, chasubliers et enlumyneurs; Nicolas Oudot et Marc Febvre, boulangiers; Guillaume Prieur et Jehan Margoulley, pasticiers; Francoys Vyvien et Jehan Quynart, pothiers d'estain; Panthaleon Tassin et Jehan Pajot, esguilletiers; Edmon Bonjour et Nicolas Pellart, bonnetiers; Pierre Godde et Jehan Thibauld, chappeliers; Jehan Collinet et Jehan Le Grin, tixerans de toilles; Nicolas Camus et Bernard Godetet, pelletiers; Jehan Peschat et Nicolas De Barry, charpentiers; Jacques Mercier et Pierre Vyon, menuysiers; Jehan Forby l'esné, et Jehan Forby le jeune, tondeurs; Anthoine Guerin et Toussaint Le Martir, serruriers; Pierre Collet et Charles Gresier, massons; Jehan Petit et Nicolas La Gente,

couvreurs; Jehan Mynet et Nicolas Duboys, torcheurs; Anthoine Mamer et Pierre Dehurles, armuriers; Jehan Bellemaniere et Pierre Durant, celliers et esperonniers; Thomas Gillebert et Pierre Vincent, contrepoinctiers; Nicolas Mauferey et Francoys Bachelier, cousturiers; Claude Gombault, bougrannier; Nicolas Braquart et Claude Le Jeune, pourpoinctiers; Nicolas Robin, Loys Bourbon et Nicolas Pinsot, cordonniers; Odard Prieur et Michel Nyot l'esné, savetiers; Jehan de Pigney et Claude Jolly, tonneliers; Nicolas Bonhomme et Regnault Blondeau, vinaigriers; Valentin Bodier et Nicolas Yves, huilliers; Jacques Charles, mareschal; Girard Gervais, taillandier; Anthoine Jacquelet et Bastien Carrey, aloisniers; Pierre Febvre et Bonnaventure Manceau, espingliers; Jacques Guerapain et Nicolas Couvrot, esteulliers; Jehan Carrey, royer; Claude Babelin l'esné et Geoffroy Bidault, collerons et bourreliers; Pierre Petit, torneur; Humbert Cligny et Guillaume Harche, cordiers.

Et quant aux nobles et bourgeois, notaires royaulx et lanterniers non comparans ny aultres pour eulx, aurions donné et octroyé deffault, adjournés et appelés par les sergents de lad. ville comme les aultres mestiers et estatz d'icelle, et ce faict en presence des comparans faisans et representans par leurs delegués la plus grande et saine partye des habitans de ladicte ville, aurions faict entendre comme sa majesté nous auroit addressé son mandement pour faire convocquer et assembler les estatz generaulx et libres de ce royaulme en sa ville de Bloys au quinziesme de novembre prochain, et que pour y parvenir il avoit convenu tenir la presente assemblée, affin que les manans et habitans de ceste dicte ville eussent à donner leur advis sur icelluy mandement et presenter leurs remonstrances et doleances par leurs depputés, selon les estatz et mestiers dont ilz estoient, affin de dresser un cayer particullier sur les memoyres que chacun desdictz mestiers donneroient, pour le porter au lundi premier

jour d'octobre, en l'assemblée generalle qui se tiendroit en la grande salle du plaidoyé du palais de ceste dicte ville des trois ordres des estatz de cedict bailliage, ainsi qu'il a accoustumé d'estre faict en tel cas; et partant que tous les depputés d'estatz et mestiers eussent a presenter les billetz et memoyres qu'ilz auroient eu charge d'apporter par les suppotz de leurs mestiers et estatz, et aussi qu'ils eussent à eslire quatre personnes pour dresser et recolliger un cayer general de tous lesd. billetz pour les porter audict jour de lundi, et encore deux personnes pour se trouver en ladicte assemblée.

Par la pluspart desquelz comparans nous auroit esté dict et remonstré que pour le bref delay qu'il leur avoit esté donné, ilz n'auroient pu bonnement dresser leurs cayers et billetz d'advis, remonstrances et dolleances, et partant nous requeroient leur voulloir donner delay jusques au lundy ensuyvant, pour les apporter au greffe dudict bailliage.

Lequel delay nous leur aurions octroyé jusques audict lundi suyvant pour toutes prefixions, et neantmoings ordonné qu'ilz procedderaient a l'election desdictz quatre personnages pour recolliger les advis, remonstrances et doleances de tous les estatz et mestiers de ladicte ville, et en faire un cayer qui soit porté en l'assemblée generalle des trois ordres des estatz de cedict bailliage, et que neantmoings auparavant que ce faire, ledict cayer ainsi dressé par les quatres personnes qui seroient nommées pour ce faire seroit apporté au dimanche trente[me] et dernier jour dudict moys de septembre, en l'assemblée des depputtés des estatz et mestiers d'icelle ville, qui se tiendroit en ladicte chambre de l'eschevinage pardevant nous, affin de le lire en presence des maire, eschevins, conseilliers et depputés desdictz estatz et mestiers, et de donner leur advis sur iceluy, et que lors et audict jour de dimanche dernier dudict moys de septembre, apres la lecture dudict cayer faicte, il seroit proceddé a l'election de deux personnes pour porter ledict cayer le lendemain premier

jour d'octobre, en l'assemblée generalle des estatz de cedict bailliage.

Et ce faict, auroit esté par tous les comparans proceddé a l'election de quatre personnes pour recueillir et dresser ledict cayer sur les memoyres et billets particulliers des estatz et mestiers d'icelle ville ; et à la pluralité des voix auroient esté esleuz pour ce faire, nobles hommes maistres Philippes Belin, lieutenant particulier audict bailliage ; Pierre Belin, maire ; Guillaume Format, conseillier dudict eschevinnage ; et Laurens Cardon, bourgeois de Troyes.

Ausquelz nous aurions enjoinct de signiffier ladicte election, affin qu'ils n'eussent à en pretendre cause d'ignorance et qu'ilz eussent à vacquer incessamment à la confection dudict cahier, affin de l'apporter à ladicte assemblée du dimanche dernier jour dudict moys de septembre.

Et si aurions ordonné qu'il seroit derechef enjoinct a tous les estatz et mestiers d'icelle ville, de eux trouver en ladicte assemblée audict jour de dimanche dernier du present moys et de porter leurs billets et advis incessemment et dedans ledict jour de lundi pour toutes prefixions et delaiz.

Auquel jour de dimanche dernier dudict moys de septembre, heure de sept heures du matin, nous serions transportés en ladicte chambre de l'eschevinage avec et en presence de nobles hommes et saiges maistres Vincent David, lieutenant criminel audict bailliage, Philippes Belin, lieutenant particullier, Michel Desforges, advocat, et Claude Ravault, procureur du Roy en icelluy.

En laquelle chambre de l'eschevinage seroient comparuz ledict Belin, maire ; lesdicts Jehan Daultruy, maistre Jehan Foret et Panthaleon Cornuat, eschevins ; lesdicts Guillaume Format, Jehan Mauroy, Jacques Vestier, Nicolas Le Bé, Loys Le Mayrat, Nicolas Hennequin, Benoist Le Gras, Edmon Maillet, Odard Perricard et Laurens Cardon, l'un des quatre depputez avec lesd.

Belin, lieutenant, Belin maire et Format conseillier, pour la recollection dudict cayer.

Comme aussy y seroient comparuz les nobles et bourgeois, par Jehan Mercier et Francoys Perrignon, et tous les aultres estatz et mestiers de ladicte ville par leurs depputés, ainsi que plus amplement il est contenu au rosle de ce faict, à reste des notaires royaulx, medecins, taincturiers de draps, cirurgiens et barbiers, fondeurs et chaulderonniers, chappelliers, celliers, esperonniers et bougrainniers, contre lesquelz aurions octroyé deffault portant tel proffict que de raison.

En presence desquelz comparans et en l'absence des deffaillans pour le profict dudict deffault, nous aurions remontré ladicte assemblée estre, affin d'entendre la lecture dudict cayer, colligé par lesd. quatre depputés pour ce faire, sur les billetz particulliers de tous les estatz et mestiers de ladicte ville, et aussi pour eslire deux personnes pour porter ledict cayer, au lendemain premier jour d'octobre, en l'assemblée generalle des trois estats dudict bailliage, et ausquelz deux qui y seroient esleuz il convenoit donner puissance et mandement special de presenter ledict cayer, au nom des habitans d'icelle ville, et de pouvoir eslire certains personnages du tiers estat dud. bailliage, pour faire la recollection d'un cayer general des advis, remonstrances et doleances des habitans de ladicte ville et des chastellenyes du ressort d'icelluy bailliage, pour estre ledict cayer ainsi recolligé, delivré a ceulx du tiers estat dudict bailliage qui seroient nommés pour aller aux Estatz generaulx du Royaume, en ladicte ville de Bloys, et d'eslire deux personnes du tiers estat dudict bailliage pour aller aux Estatz generaulx dudict Bloys; ausquelz qui seroient ainsi depputez les deux qui seroient nommés pour ladicte ville eussent mandement de pouvoir donner puissance et auctorité de presenter icelluy cayer general dudict bailliage pour ledict tiers estat, en ladicte assemblée des trois estatz de Bloys, pour ledict tiers estat du bailliage de Troyes, et de pouvoir faire au

negoce d'iceulx estatz par ceulx qui seront esleuz pour y aller tout ce qu'ilz adviseront estre bon, proffitable et utille en leurs consciences pour l'honneur de Dieu, le service du Roy, conservation du Royaulme, repos et utillité publicq, nonobstant que les cas qui s'y pourroient proposer requissent mandement plus special, d'autant qu'il estoit tres certain qu'il s'agiteroit de plusieurs choses, desquelles ne seroit possible faire mention au cayer des advis, remonstrances et dolleances dudict bailliage.

Lequel pouvoir auroit esté donné et accordé à ceulx qui seroient esleuz pour se trouver au lendemain en l'assemblée generalle des estatz de cedict bailliage, par tous lesd. assistans, et tant pour eulx que ceulx pour lesquelz ils estoient depputtés chacun endroict soy.

Au moyen de quoy, aurions ordonné lecture estre faicte du cayer presenté par lesd. maistres Philippes Belin, lieutenant, Pierre Belin, maire, Guillaume Format et Laurens Cardon, depputtés pour faire la recollection d'icelluy cayer, pour ce comparans en personne, à haulte et intelligible voix, en presence de tous les assistans, et que ladicte lecture faicte, il seroit par eulx procedé a l'election de deux personnes, pour envoyer à ladicte assemblée generalle d'icelluy bailliage au lendemain.

Laquelle lecture auroit esté faicte à haulte et intelligible voix en presence de tous les assistans, et icelle entendue de mot a mot, auroient tous eu pour aggreable le contenu dudict cayer, consenty et accordé qu'il fust porté en ladicte assemblée du lendemain par ceulx qui seroient par eulx esleuz pour ce faire.

Et ce faict, auroit esté proceddé par tous lesdictz assistans a l'election de deux personnes pour envoyer en icelle assemblée generalle dudict bailliage, et auroient esté unanimement et concordablement nommés lesdictz maistres Philippes Belin, lieutenant particullier, et Pierre Belin, maire, avec le pouvoir cy dessus declaré.

Et auroit esté à cest effet donné aud. maistre Philippes

Belin, lieutenant, le cayer par eux cy dessus representé et duquel la teneur s'ensuyt :

Remonstrances, supplications et requestes des manans et habitans du tiers estat de la ville et fauxbourgs de Troyes, extraictes et accordées sur les remonstrances et requestes des estatz et mestiers de ladicte ville, qu'ils ont presentées et données suyvant ce qu'il a esté ordonné en l'assemblée generale pour ce tenue, en la chambre de l'echevinage dudict Troyes, le vingt uniesme jour de septembre mil cinq cens soixante seize, en vertu des lectres patentes de sa Majesté données à Paris le seiziesme jour d'aoust audict an, concernantes la convocation generale des estatz du Royaume en ladicte ville de Bloys le 15esme jour de novembre prochain, par les esleuz commis et deputés en ladite assemblée, au recueil et accord des cayers et remonstrances et requestes desdictz estatz et mestiers, pour estre representés en l'assemblée du tiers estat dud. bailliage indite et signiffiée au premier jour d'octobre ausd. an, en la salle du palaiz royal dudict Troyes, et conferés et accordés avec les cahiers des autres villes et chastellenyes dudict bailliage pour ce convoqués et appelés à ladicte assemblée du premier jour d'octobre, et reduites en un seul cayer pour tout ledict bailliage, et estre portés et presentés à sa Majesté en ladicte assemblée generale des estatz du Royaume dudict 15esme novembre, en ladicte ville de Bloys, suyvant lesd. lectres patentes de sadicte Majesté dud. seiziesme jour d'aoust et autres du unziesme jour de septembre mil cinq cens soixante seize.

1. En premier lieu, nous rendons graces à Dieu qui, par son infinie clemence et bonté a inspiré au Roy, nostre naturel et souverain prince et seigneur, ceste saincte volunté à l'assemblée de convocation generale des estatz, pour y traicter de l'estat et affaires de son royaume et de ses subiectz, et prevoir par bons et salutaires moyens et remedes à la restauration et restablissement de son an-

cienne splendeur. Pareillement rendons graces au Roy, nostre souverain et naturel prince et seigneur, de sa tres grande humanité et bienveillance envers les peuples et subiectz de son obeissance, et qu'il luy plaise, par une royale bonnaireté, fléchir sa grandeur à leur ouvrir et donner audience en generale assemblée des estatz de son royaume, pour y entendre et recevoir les plainctes et doleances des desolations, ruynes et miseres de ses pauvres subjectz, afin par sa prudance y pourveoir.

2. Et le suplions tres humblement nous octroyer tout le contenu es articles par lesquelz sa Majesté sera bien amplement informée des causes pour lesquelles luy sont faictes les requestes et suplications y contenues, et par bon advis baller sur le tout jugement avant le departement des estats, et que ce qui sera aresté par lesd. estatz sera gardé inviolablement par tout le Royaume, sans aucunes restrictions ou interpretations, et sans qu'il soit requis qu'il soit aucunement emologué ensemble les ordonnances faictes es estatz d'Orleans, Molins et Rossilon.

3. Et comme des l'establissement de ce Royaulme tres chrestien, nos predecesseurs et nous soions tousjours demorés en stable constance et fidele subjection envers nos roys, princes et seigneurs, nous continuons nos loyautés, reconnoissons le Roy pour nostre Roy et naturel prince et seigneur, envoié et eleu de Dieu pour le gouvernement, protection et administration de ceste monarchie francoyse, luy protestons et vouons perseverance et continuation perpetuelle de inviolable fidelité.

4. Protestons aussi vivre et mourir en l'obeissance de la religion ancienne, catholicque, apostolique et romaine, receue et continuée en ce Royaume en tout temps, de successions en successions, et jusques à nous, et suplions sa Majesté de nous y maintenir et entendre à l'union, paix et concorde de ses subjectz, sans laquelle dificilement peuvent subsister les royaumes et republicques sans peril ou dangier de changement et desolation.

5. Et d'aultant que nous estimons les principaux voiles et pretextes de ceux qui se sont retirés de l'eglise et union catholicque estre le desordre, mespris, contemnement et delaissement des sainctes determinations et ordonnances des sainctz conciles generaux et constitutions canonicques faictes, etablies et prescrites, par les deportemens et administrations des prelatures, dinités, benefices ecclesiasticques et gens d'eglise, et que, cessant ce desordre, leur sera la bouche close et fermée, et ceste excuse de leur defection et desertion ostée, et occasion donnée de se rendre et retirer a l'union de laquelle ils se sont departis, nous suplions tres humblement au Roy que comme il soit protecteur des sainctz conciles, decrès et constitutions canonicques; il luy plaise exactement y prevoir et donner provision.

6. C'est à scavoir que tous pluriers en benefice delaissent la pluralité condamnée par les sainctz decrès et s'en abdiquent des à present purement et simplement et sans frais de gardian ou fideicommissaire.

7. Ausquelz benefices sera pourveu idoines et prouvés de vye catholicque et religieuse, de bonnes meurs et conversation, par elections tant du clergé que des estatz de chacune province, et selon ce qu'il a esté requis es estatz tenuz à Orleans, es mois de décembre et janvier l'an mil cinq cens soixante.

8. Que tous beneficiers, archevesques, evesques, abbés, prieurs et aultres, de quel que qualité qu'ils soient, resideront en leurs benefices, y faisans actuellement leurs charges et ofices.

9. A faute de quoy faire, soit commandé aux baillis ou leurs lieutenans, chacun en leurs provinces et bailliages, de saisir et faire administrer les fruictz des benefices non residans par bons et receans economes et commissaires, par les mains desquels sera distribué ce qu'il sera necessaire pour la provision bien reglée des religieux servans à Dieu, s'il y en a, ou d'autres ecclesiasticques y estans, et pour les aumosnes et entretennement des edifices, et le

surplus deposé en main de depositaire preudhomme et solvable qui sera pourvu, choisy et nommé, pour employer en l'acquit des debtes du Roy, et autrement lesd. debtes payées pour les afaires du Royaume, par les mains duquel depositaire seront les deniers payés es partyes et lieux qui luy seront ordonnés et commandés, et dont il sera comptable pardevant lesd. baillifs ou leurs lieutenans, apelés les advocat et procureur du Roy, lesquelz seront tenuz y vacquer songneusement et diligemment, sans pour ce recevoir aucun salaire et sans qu'il en soit disposé pour autres afaires et ne soit donné provision ny dispense, au contraire s'il luy plaist.

10. Afin que les abés et prieurs conventuels soient plus enclins et libres pour le service de Dieu et acquit de leurs charges, sans en estre distraictz par le maniment et ocupations des choses temporelles, que le revenu de leurs abbaïes et priorés sera administré par un econome ou receveur, qui leur distribuera autant que besoin et necessaire sera, pour leurs vivres, vestiaires et aulmosnes, entretennemens des edifices, et le surplus, ceste necessité prise, deposé comme dessus, pour estre emploié à l'acquit des debtes du Roy et des autres afaires du Royaume, selon la necessité et urgence d'iceux, lesd. debtes payées, et ne seront, s'il plaist au Roy, plus venduz les heritaiges et patrimoynes des eglises, mais seulement les fruictz d'iceux qui renaissent annuellement et dont il pourra en tirer ayde et subvention, quant il en aura besoin, ce qu'il ne fera plus, les heritaiges et patrimoynes de l'eglise ayant esté venduz, si ce n'est que une grande necessité requist le contraire.

11. Que vacation avenue des archeveschés, eveschés, abbaies et priorés conventuelz, il y sera pourveu de successeurs par election, selon la forme requise es estatz tenuz à Orleans audict an mil cinq cens soixante, et ne seront plus payées aucunes annattes ou autres deniers pour la provision et confirmation des erections et provisions desd. benefices, que aucuns ne seront esleuz ausd.

abayes et priorés qu'ils ne soient religieux de l'ordre de la fondation desdites abbayes et priorés, prebstres et agés de trente-cinq ans pour le moins, residans avec leurs religieux en exemplaire vie et discipline monastique et religieuse, et le semblable soit faict es monasteres et abayes des religieuses.

12. Et que aucunes personnes laiz en quelque sexe qu'ils soient ne pourront tenir aucuns benefices ny prendre pention sur iceux, soit par eux ou par personnes interposées, estant chose indigne et contre toute pieté et religion faisant le contraire, et de voir en ce royaume traficquer et arreter les benefices et voir gentilzhommes, dames et damoiselles en prandre et lever les fruictz, ayant pour ce faire un gardien quelque pauvre prebstre religieux, chose qui grandement irrite la justice de Dieu sur ce Royaume, comme on a veu appertement depuis que telles indinités ont esté tolerées en l'eglise de Dieu, et fera le Roy chose en son devoir, à l'aquit de sa conscience, de donner ordre que telles choses ne se commettent plus.

13. Et que en chacun monastere y aura un precepteur, ou regent de grammaire, religieux si possible est, pour initier et instruyre les novices aux lettres, et bailler le commancement pour parvenir aux lettres necessaires et convenables à leur profession; ausquelz lieux seront receuz pour estre instruictz gratuitement tous enfans des vilages.

14. Estans lesdictz novices bien fondés et initiés, seront envoyés aux frais de l'abaye ou prioré aux universités, ausquelz il se faict exercice et profession de saincte theologie pour l'aprendre, et ce faict, retirés en leurs monastères.

15. Que les evesques, abés, prieurs et autres gens de religion et d'eglise n'auront avec eux et leurs suites, soldatz, gens de guerre, porteurs d'espées et autres armes; mais se conduiront en toute simplicité et humilité, comme il est bien decent et convenable à leur profession, et se serviront de gens eclesiastiques et de leur profession, et

ne porteront leurs gens ou serviteurs aucunes livrées ou bigareures.

16. Vacans aussi les benefices cures, il y sera pourveu par election des paroissiens, lesquelz nommeront celuy qui sera eleu à l'evesque ou diocesain, pour l'instituer et pourveoir à ceste nomination, ce qu'il sera tenu faire, et y sera contrainct par saisie de son temporel, et ne seront faictes aucunes permutations desdictz benefices ny aucunes pensions mises sur iceux, et si aucunes y en a, soient cassées et annullées.

17. Que en chacune paroisse seront commis et ordonnés certain nombre de gens d'eglise eleuz par les paroissiens, autant qu'il est necessaire pour fournir au divin service et administration des sacremens; lesquelz seront stipendiés avec la cure, du revenu de la cure et des chapelles fondées es eglises parochiales, lesquelz à cest efect seront unies aux cures et eglises parochiales, et où le revenu de ladite cure et chappelles n'y suffiroit, sera faict suplement du revenu des priorés et benefices à simples tonsures les plus proches desdictes paroisses, et en cas que lesdicts prebstres ainsi esleuz ne feront leur devoir, pouront estre demis et autres mis et establiz en leurs lieux; et seront les dixmes de chacune paroisse delaissées aux curés, selon ce qu'il leur appartient par dispositicn du droit commun.

18. Que les chanoines ne pouront tenir chacun que une seule canonie ou prebende, sans tenir benefices, cures ou autres, afin que plus assiduement ils servent à Dieu et à son eglise, sans en estre distraitz, et où leursdites canonies ne seroit suffisantes pour leur nourriture et entretennement, en soit faict suplément, pour autant que besoing est, du revenu des chapelles fondées es eglises cathedrales et colegiales, faisant les charges desd. chapelles et du revenu desdictz priorés et benefice à simple tonsure les plus prochains, au cas qu'il fust besoin dudict suplément.

19. Que les archevesques et evesques seront tenuz

conferer les ordres eclesiasticques gratuitement, et sans en prandre ou recevoir par eux ou par leurs gens aucune chose, fors et excepté pour l'escripture, sel et signature de chacune expedition, la somme de sept sols six deniers tournois.

20. Que les curés ne prandront ou leveront de leurs paroissiens, pour leurs droictz de mortuaires, que ce qui leur a esté taxé par les arrests des courtz souveraines, asscavoir quinze solz tournoys du plus riche, sept solz six deniers tournoys du moyen, et des pauvres neant.

21. Nous suplions aussi au Roy, qu'il lui plaise de commander aux baillis et lieutenans de ses provinces et bailliages, de tenir la main à la reparation des eglises et lieux religieux de leur bailliage et y faire employer du revenu des eglises jusques à entiere reparation.

22. Que chacun jour se fera, en chacun chapitre canonial, lecture de la saincte escriture par le channoine doctoral, à laquelle seront tenuz lesd. chanoinnes assister, et à faute de ce faire, seront retranchés et frustrés de leurs distributions cotidiaines, du jour auquel ilz auront esté defaillans; et s'ilz sont recidivans es fautes, en seront privés pour la semaine ou pour la quinzaine ou autre temps selon l'exigence de leurs fautes.

23. Seront les jurisdictions de toutes causes et matieres, entre et contre gens eclesiastiques, rendues aux archevesques et evesques, ainsi qu'elle leur appartient de droit commun, nonobstant quelzconques exemptions ou privilleges au contraire, qui seront, en tant que besoin seroit, cassées et revoquées, et tous ecclesiastiques remis en la puissance et jurisdiction des evesques.

24. Lesquelz evesques tiendront la main songneusement et curieusement à l'honnesteté et pudicité ecclesiasticque, et soyent les privileges de clericature gardés selon l'edit de Molins, article quarente un, et interpretation qu'il plaira à sa Majesté faire sur icelui.

25. Nous avons veu qu'il auroit pleu au Roy, sur la remonstrance des estatz assemblés audict Orleans, donner

et octroyer une prebende en chacune eglise au maistre ou regent d'un colege en chacune ville, pour stipendier et donner occasion de mieux et plus curieusement instruire la jeunesse; toutefoys aurions congneu depuis, par effetz et experiance, que quant lesd. maistres ou regentz ont esté pourveuz desdites prebandes, ils se sont retirés sans plus faire leurs charges, frustrans le Roy de son intention et volunté, par quoy nous sommes d'avis, soubz le bon plaisir du Roy, que au lieu de ladite prebende, leur soit doresnavant donné par les chapitres autant de revenus que vaut le revenu de ladicte prebende, qui demorera par devers eux tant et si longuement qu'ilz serviront, et non plus avant.

26. Nous requerons tres humblemsnt sa Majesté de pourveoir à ceste partye, touchant l'administration et provision des benefices, en quoy faisant, outre ce qu'il aquitera son devoir et conscience, estant protecteur des sainctz conciles, decrès et constitution canonicques, fera chose droite, de pieté, plaisante et agreable à nostre Dieu, et fera cesser les scandales et murmures estant par le peuple, issus en desordre manifeste esdites provisions et administrations desdictz benefices.

27. L'ordre estant, comme dict est, estably entre les eclesiasticques, la vye et religieuse conversation desquelz doit estre la lumiere, le guide et conduicte de tout le peuple, il ne s'en doit attendre que voluntaires reformations de tous les sujectz du Roy, et plus que par severité et rigueurs de toutes loix, constitutions et ordonnances.

28. Aussi que telle ordre mis entre les eclesiasticques en administration des benefices avec une frugalité et retranchemens des superfluités inutilles, leur delaissant autant que necessité leur en est bien reglée, le surplus et superflu pourra aquiter la meilleure partye desd. foy, promesse et obligations du Roy et antecesseurs, et est un moyen expedient pour ce faire, sans charger le pauvre pauple de tributz ou surtailles, estant grandement ruyné et apauvry par les guerres, qui tant le travaillent des et

depuis seize ans continuelz, et autres infortunes avenues du ciel.

29. Nous suplions tres humblement le Roy, que par le retranchement, qu'il luy plaira faire de toutes superfluités et despenses de sa maison, tous les seigneurs et gentilzhommes de son royaume se reforment et retranchent de leurs despenses inutilles, tant en habitz, suittes de gens et chevaux que autrement, à son exemple, sans plus perdre et consommer, jusques à leurs propres possessions et heritaiges, en telles excessives superfluités, dont avient qu'estans par cela necessités, manque le service du Roy pour leur endroit, n'ayans moyen de soy monter et armer, lors que les afaires se presentent; outre que cela est cause des exactions qui se font sur les habitans de leurs seigneuryes, et des courvées et autres charges indeues qu'ils exigent par force et violences, ou par leurs authorités et puissances, sur les pauvres habitans des vilages, ce qui doit estre retranché et aboly; et deffences faites de faire telles indeues exactions; et aussy que deffences leurs soient faictes de traficquer et negotier comme les roturiers, à peine d'estre taillables.

30. Que si aucuns se treuvent ainsi mal et durement traiter leurs habitans de leurs terres et seigneuryes, qu'ils soient privés de leurs jurisdictions et seigneuries sur lesdictz habitans, et d'icelle lesdictz habitans deschargés, et remis en plaine et immediate juridiction du Roy; soit aussy ordonné que les juges desditz seigneurs en la qualité et faisant le traictement susdict à leurs subiectz ne connoistront des causes desdictz seigneurs entre lesdictz habitans, mais seront traictées pardevant le juge royal.

31. Que defences soient faictes à tous gentilshommes et autres, de destourner et divertir les gens de guerre de vilage à autre, ny de prandre d'eux aucuns dons, biensfaictz, ny exiger aucunes corvées et autres charges sur leurs habitans, sur peine de cinq cens livres d'amende applicable que dessus.

32. Nous suplions aussi sa Majesté de descharger sa

court et sa suitte de gens inutilles, y reservans nos seigneurs les princes, les principaux officiers de sa maison, les necessaires à son service domesticque, ceux de son conseil et de sa garde.

33. Plaise aussi à sa Majesté, que desirant le maintien de sa coronne, grandeur et auctorité, mesmes à la conservation du bien et repos publicque, luy plaise n'apeler doresnavant en son conseil autres que françois originelz de ce Royaume, pour luy assister de conseil et advis, pour les afaires d'icelluy, sans apeler doresnavant aucuns estrangiers, et ordonner que lesdictz estrangiers n'auront offices, benefices, administration publicque, fermes ou admodiations audit Royaume.

34. Que ceux qui ont manié les finances et afaires du Roy depuis le deces du Roy Henry en rendent compte et reliqua, desquelz comptes se pourra trouver ayde à l'aquit du Roy.

35. Que ceux lesquelz pour la necessité de leurs afaires seront contrainctz aler à la court, y soient receuz et briefvement expediés, sans estre tenuz en longueurs.

36. Et que, à l'imitation des anciens empereurs et roys aymans Dieu, justice et le soulagement de leurs peuples, son bon plaisir soit ouvrir audiance publicque, au moins deux foys la semaine, à ceux qui auront à luy faire aucune remonstrances ou doleances.

37. Aussi, qu'il plaise à sa Majesté ne faire dons immenses à quelques personnes et pour quelques merites que ce soit, sinon ayant esgard à la mesure dudict merite, et encore que les plus grands merites ne puissent tirer don de plus de dix mil livres en un an, pour quelque cause que ce soit, et que le Roy connoisse la valeur de ce qu'il donnera avant que l'octroyer, et revoquer ceux qu'il a cydevant faictz, qui pourroient ayder en l'aquit du Roy.

38. Qu'il luy plaise retrancher et abolir tous tributs vectigiaux, maletostes, mis sus depuis le Roy Loys douziesme, par les inventions et avarices d'aucuns, qui les

ont solicité pour leur profit particulier, plutost que celluy du Roy, et dont ils se sont grandement enrichiz en peu de temps, comme l'on peut manifestement veoir et connoistre; et restituer les commerces, marchandises, et toutes autres choses en la liberté qu'elles estoient au commencement du Roy Loys douziesme, signamment le seau des draps, de nouveau exigé, comme au semblable les cinq solz tournois qu'ilz se levent sur chacun muid de vin, ainsi qu'il avoit esté promis, estre abbolis apres les premiers six ans passés, soit aussi aboly l'ofice de grefier des tailles nouvellement erigé, comme inutille et estant à la foule du peuple.

39. Que quant il plaira à sa Majesté faire quelques editz concernans l'universel de son Royaume, il luy plaise estre informé des particularités de chascune province, ce qui ne pouroit mieux estre que par le rapport de ceux desdites provinces, à ce que lesd. editz ne demeurent sans effectz, pour l'impossibilité de l'observance d'iceux en aucunes desdites provinces, que neantmoins en autres se peuvent garder.

40. A ce que par cy apres son peuple ne soit travaillé en longs voyages, distraction de ses negoces et afaires excessifz, fraiz et despens par evocation des causes des parties privées, qui font evocquer devant sadite Majesté en son privé conseil par leurs faveurs, grandeurs et suportz, nous suplions tres humblement le Roy que son bon plaisir soit interdire telles evocations, et que sans y avoir esgard, les causes soient traitées et decidées es lieux et provinces des demorances des parties, assiette et situation des choses controversées et contentieuses, et es lieux où elles se doivent decider par les conventions et submissions des partyes.

41. Reservant par le Roy à soy, s'il lui plaist, et à son conseil privé les afaires importantz à l'estat du Roy et de son royaume et reglement des charges de ses oficiers, qui de luy seul dependent et sont par luy pourveuz de leurs estatz et ofices;

Son bon plaisir soit le nombre de ses maistres des requestes, notaires et secretaires estre reduictz au nombre ancien, sans par cy apres le surpasser pour quelque occasion que ce soit.

42. Que Mons[r] le chancelier assisté des maistres des requestes tiendra par châcun jour audiance pour l'expedition des suplians et requerans, et scellera par trois jours de chacune semaine toutes choses necessaires.

43. Et sera la taxe du sel (*scel*) et des secretaires moderée et reduite à la raison de la taxe ancienne, et ne sera riens prins, outre la valeur ordinaire du sel et des expeditions pour les villes et communautés, faites pour le service du Roy et utilité public, comme pour fortifications et autres choses necessaires ausd. communautés, dont il s'est trouvé avoir esté prins excessivement et souvent comme de sept à huict cens livres pour une expedition.

44. Et pour relever le peuple des grandes despences, peines et vexations qu'il souffre, estant distraict de sa province pour le tirer en cause es cours des requestes, sommes d'avis (si tel est le plaisir du Roy) toutes jurisdictions des requestes estre suprimées et toutes causes estre traictées et decidées et prouvées de la demorance des partyes, et chacun au ressort et jurisdiction en laquelle il est demorant, ou bien où les contratz ont esté passés, et suyvant la submission qui en sera faicte, nonobstant quelsconques lettres à ce contraires.

45. Et pour ce que le pauvre peuple du plat pays est vexé et travaillé par les proces et plaidoiries qui se font sur le surtaux des tailles, auxquelles ils sont imposés, plaise à sa Majesté ordonner que lesd. oppositions se jugeront pardevant les juges de chacune paroisse, sommairement et sur le champ.

46. Nous requerons aussi, pour le grand bien et soulagement du peuple, que le nombre effrené de juges et jurisdictions soit restrainct à certains necessaires, comme il a esté requis et suplié aux Estats d'Orleans, et soyent suprimés tous nouveaux offices, creés et mis sus depuis

l'avenement du feu Roy Francoys premier du nom à la coronne, et en tiendront lesdictz officiers aucuns benefices, mais un seul office, car en la multitude des juges et jurisdictions n'y a que contentions, ambitions et contraditions, qui empeschent que la justice ne soit bien et deuement exercée, comme il est bien requis, excepté les juges presidiaux establiz pour bonne cause et abreviation de justice, que suplions à sa Majesté estre entretenuz, reduisans neantmoins les conseilliers supernumeraires au nombre du premier edit presidial, et que les bailliages, jurisdictions et sieges atribués ausditz presidiaux par l'edit presidial leur soient restitués et renduz, nonobstant quelconques declarations et arestz à ce contraires.

47. Que les juges presidiaux connoistront de toutes causes personnelles et cyvilles entre toutes personnes en chacune province, jusques à mil livres sans apel, et douze cens par provision executoire, en se constituant debteur de justice par la partye qui auroit obtenu, et des cas de vingt cinq livres de rentes ou censives, aussi entre toutes personnes sans apel, et cinquante livres par provision, comme dessus, et de toutes causes et matieres criminelles, chacun en son ressort deffinitivement et sans appel, et des appellations desdites matieres criminelles, et tous les juges subalternes dudict ressort, et aussi que toutes les appellations des juges presidiaux ressortiront pardevant le siege presidial de la principale ville et capitale de chacune province comme Poitou, Poitiers, Anjou, Angers, Bery, Bourges, Champagne, Troyes, et ainsi des autres.

48. Que aucunes remissions ne seront données par sa Majesté, s'il luy plaist, à ceux qui tirent de pistoles, harquebouzes et pistoletz, empoysonneurs et meurtriers de guet à pens, de quelque qualité qu'ils soyent, et defences à tous juges avoir esgard aux lettres de remission que aucuns criminelz des cas dessudictz pourroient obtenir par surprise ou importunité, sur peine aux juges d'en repondre en leur propre et privé nom.

49. Que cy apres ne seront les estatz et offices de judicature venduz, ny pareillement les estatz des avocat et procureur du Roy, mais escheant vacations, seront esleuz suyvant les anciennes ordonnances jusques au nombre de deux ou trois par les estatz des villes assemblez jusques au nombre de trente personnes notables, avec les principaux de la Justice, comme juges et conseilliers, et ne seront esleuz, escheant ladicte vacation, que gens lettrés, experimentés et preudhommes, agés de trente ans pour le moins, qui seront presentés au Roy pour en choisir et pourveoir celluy qu'il estimera le plus capable. Seroit bon et expedient que les juges n'aient aucunes espices des partyes, mais qu'ilz soient suffisamment stipendiés.

50. Et pareillement que lesdictz advocat et procureur du Roy ne reçoivent aucun salaire des partyes, mais que gaiges suffisans leur soient assignés, et ne postulleront aucunement pour les partyes, mais seulement pour les afaires du Roy et du public, et n'auront autre pension que celle qui leur sera assignée par le Roy, à peine de cent livres d'amende.

51. Que les juges, ayans receu un proces pour le juger, seront tenuz le juger et expedier dedans six semaines, quant aux gros proces et d'importance, et les autres dedans trois semaines à peine des despens, dommages et interestz des partyes, sans user d'interlocutions frustratoires.

52. Qu'il soit pourveu sur le sommaire jugement des proces, et que contre le temeraire plaideur meu par audace, cautelle, soit adjugée reparation, despens, dommages et interestz outre le principal, notamment quant il y aura confirmation de sentence par arrest.

53. Que toutes sentences soient escrites et dictées intelligiblement, et le faict rendu patent et decouvert, sans qu'il soit besoin d'interpretation, d'autant que cy devant plusieurs s'en sont trouvés empeschés, et leur droict en a esté retardé; et que aucunes sentences interlocutoires ne soient données, mais soit par le raporteur du proces

mandée la partye, pour supléer la piece ou autre chose qui se deffaudroit.

54. Que les arrestz soient conceuz et escritz intelligiblement, en sorte que besoin n'y soit d'aucune interpretation, et seront executées sur les lieux, sans plus retenir les executions à la barre, et où il s'y trouveroit aucune ambiguité, que l'interpretation s'en fera aux frais et despens du raporteur, lequel outre cela sera condamné à cent livres parisis d'amende.

55. Que proces et actions d'entre les enfans contre peres et meres ne soient receuz en proces ordinaires, ny en audience de plaidz publicques, mais extraordinairement par le juge ordinaire, appelé deux advocats et deux, trois ou quatre parens de part et d'autre, pour oyr sommairement et par mesme moyen vuider leurs diferendz, et defences faites aux juges autrement les y recevoir, et aux advocatz et procureurs incister ny procurer au contraire, à peine de respondre en leurs privés noms des despens, dommages et interestz, et pourveoir au contaminement et peu de reverance des enfans envers leur pere et mere, et les jugemens sur ce donnés seront executés par provision realement et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, en baillant caution et sans prejudice de l'appel, auquel ne sera la partye acquiessant tenue proceder, que prealablement lesdictz jugemens ne soient executées et y soit entierement fourny, tant en principal que despens, par les appelans ou refusans de fournir et satisfaire à ladicte sentence, et en ce sera procedé au de la cause d'appel preferement et à tous autres jugemens et par voye sommaire.

56. Que les officiers des justices royales ou inferieures ne tiendront tavernes, hostelleries ou cabaretz.

57. Que les grefes et clergistes erigés en ofices seront conferés à personnes idoines et capables, de bonne vye et conversation, lesquelz seront tenuz les exercer en personne, avec telz clercs et commis autant qu'il sera necessaire et requis, et lesquels seront choisis et eleuz par les

juges des lieux, chacun en sa jurisdiction, apres deue information de leur vye et preuve par examen de leur suffisance, et sans qu'ils les puissent bailler à ferme.

58. Et quant aux grefes ou clergises, lesquelz ne sont erigés en ofices, et que l'on a acoustumé de donner à ferme, aucune ne sera receu à la ferme d'iceulx, qu'il n'ait les qualités susdites, et dont il apparoisse au juge par examen ou deux inquisitions. Et que le fermier auquel sera delaissé à ferme le grefe ou clergise, n'aura autres clercs que ceux qui seront choisiz et nommés par les juges ayans les qualités requises ou qui seront receuz par lesdictz juges, estans presentés par le grefier de la qualité que dessus.

59. Seroit bon et expedient que lesdictz grefes ne fussent baillés à ferme, mais exercés gratuitement par preudhommes experimentés, pour faire cesser les grandes charges et fraiz que le pauvre peuple porte des taxes excessives que exigent les fermiers pour gain et profict, et retirer l'argent de leurs fermes qu'ils tiennent à trop haut prix, en remboursant ceux qui en ont payé finance.

60. Qu'il plaise à sa Majesté suprimer les grefes des roles des tailles, nouvellement mis sus à la grande foule du peuple.

61. Que les actes et contractz seront escritz sarrement et selon les ordonnances, et ne prandront et exigeront les grefiers ou commis que ce qui leur est taxé par lesdites ordonnances, à peine de dix livres d'amende pour chacune foys, et restitution de ce qu'ils auront plus pris et exigé outre et pardessus la taxe, et peyne plus grandes, s'ilz recidivent, et jusques au cadruple sans moderation, et aussi leurs clercs n'exigeront et ne prandront aucune chose des partyes, à peine de dix livres contre les maistres sauf leurs recours contre les clercs.

62. Qu'ils seront tenuz d'escrire et endosser en chacun acte et expedition ce qui leur aura esté payé par les partyes.

63. Comme aussi seront tenuz les sergens mectre en

leurs exploictz ce qu'ils auront receu des partyes et combien d'exploictz ils auront faictz en un jour à peine de cinquante livres d'amende et de prison.

64. Que lesdictz sergens porteront habitz mespartiz de couleur du Roy, ayant un escusson armoyé des armes du Roy, ataché et cousu sur l'espaule de leurs habillemens, afin qu'ilz soient conneuz ou que aucun ne pretende cause d'ignorance qu'ilz soient sergens, quant ilz feront aucuns exploictz de justice, et que plustost ilz soient entenduz en l'execution de leurs charges, et seront tenuz executer et exploitter les jugemens et commissions de tous juges establiz par le Roy, à peine de suspention de leurs ofices et autres peines, et entre autres ceux des juges et consulz, nonobstant quelques defences faites par les juges ordinaires.

65. Et seront faittes deffences à tous gentilzhommes et autres d'ofencer lesdictz sergentz faisans leurs charges, sur peine de confiscation de corps et de biens, sans espoir d'aucune remission et pardon, et lesquelz seront aydés si besoin est, et requis en sont lesdictz gentilzhommes qui seront tenuz porter ayde et faveur pour faire obeir le Roy et la justice, sur peine d'estre privés de leurs fiefs, et ne recevront lesdictz gentilzhommes aucuns malfecteurs en leurs maisons, mais les livreront à justice soubz pareilles peine que dessus.

66. Qu'il y aura en chacun balliage le nombre de sergens ordinaires ancien et acoustumé, seulement lesquelz pourront exploiter par tout le royaume, et seront tous autres supprimés qui ne seront que à la foulle et opression du peuple.

67. Et pour ce que aucuns sont trop dissoluz en habitz, deffences leurs seront faites de porter aucunes soyes, quelles qu'elles soient, ny eux, leurs femmes et enfans, soit en manteau, saye, ny autre deguisement, et ne porteront autres chausses que plaines, à peine de confiscation desdictz habitz et de cinquante livres d'amende, apli-

cable moictié au Roy et l'autre moictié à l'emparement et reparation des villes, où ilz seront demorans.

68. Que tous sergens bailleront recipissé signé d'eux et de toutes obligations, sentences et pieces qui seront mises en leurs mains, encores qu'ilz n'en soient requis, et ne pourront prandre aucune chose des debteurs, se contantans seulement du salaire raisonnable qui leur sera payé par ceux qui les mettront en besongne, et en feront recipissé audessoubz de leur rapport; autrement ledict rapport ne sera tenu pour receu; et aussi seront tenuz dedans le quinzième jour apres chacune execution, la parfaire entierement, autrement seront tenuz de tous despens, dommages et interets des partyes et de cinquante livres d'amende apliquées comme dessus; et qu'il soit permis ausdictz sergens, à quelque jour que ce soit, de saisir sur ceulx des debteurs qui seront fuyartz, en la verifiant par deux personnes qui seront de bonne reputation.

69. Plaise pourveoir sur ce que les sergens bien souvent commectent à leur optat des commissaires et choses saisyes, encores que ce soit gens non capables à ce, et exigent le plus souvent deniers pour les en desmettre.

70. Qu'il plaise au Roy que les procureurs ne tiendront plus leurs estatz en offices, mais seront en l'estat qu'ilz estoient anciennement, d'autant qu'il est à conjecturer que estants contrainctz payer finances pour leursdictz estatz ils le recouvrent sur leurs partyes qui ont à faire à eux, et seront éleuz et institués par les juges qui les trouveront capables, et jusques à certain nombre qui sera determiné selon les lieux et jurisdictions, et qu'il soit rendu compte des deniers, qui en ont esté levés, ensemble des confirmations des ofices et lettres de confirmation, lesquelz deniers basteront d'une grande partye pour satisfaire aux debtes du Roy.

71. Ne prandront lesdictz procureurs salaires immoderés sur leurs partyes, et non autre que celuy qui leur est taxé, mesmement ne prandront aucune chose sur les

deniers des decretz pour leurs salaires, sauf se faire salarier par les partyes, et ne se prandront aucuns deniers pour la verification des criées.

72. Que les prevostz des mareschaux ne prandront connoissance sur les domiciliers de quelques cas ou crimes qu'ilz puissent estre prevenuz ou accusés, mais sera reservé aux juges ordinaires, qui en connaistront et jugeront suyvant les eedictz.

73. Et se contenteront lesditz prevostz des mareschaux de ce qu'il leur est atribué et apartient par leur creation, qui est des cas ou crimes qui se commettent es camps et armées qu'ils doibvent suivre, et sur vagabondz, voleurs, pilartz et larons non domiciliés; et deffences soient faites ausditz prevostz des mareschaux, lieutenans de courte robbe et sergentz, de ne mectre ou garder en leurs maisons aucunes personnes chargées de crimes, à peine de cent livres d'amende pour la premiere foys et de privation de leurs estatz pour la seconde.

74. Qu'ilz seront ordinairement par pays sans sejourner en un lieu plus d'un jour, afin de tenir en seureté les chemins et garder que voleryes ne si commettent, comme il fait souvent, mesmement sur les grandz chemyns.

75. Que à faute de ce faire, leurs gaiges leurs soient saisiz et retranchés, et punis de leurs negligences par les juges ordinaires des lieux, et condempnés en l'amende de cent livres pour la premiere foys, et du double s'il y eschet.

76. En outre que diligemment visiteront les bourgs et vilages et se transporteront, quant il y aura aucuns soldatz et gens de guerre vivans sur le bon homme à discretion, pour les apprehender promptement et sur le champ aux peines susdictes.

77. Plaise au Roy entendre que son pauvre peuple est grandement surchargé de tailles, gabelles et impostz, lesquels il n'a moyen à son grand regret de porter ne d'y satisfaire, estant reduict à extreme pauvreté.

78. Laquelle procede d'en avoir esté surchargés par long temps sans aucune relache ou diminution, mais plutost d'an en an et aucune foys en plus bref temps avoir esté contrainctz payer grandz deniers, plus que leur bien et facultés ne pouvoient.

79. Procede aussi ceste pauvreté du tres mauvais ordre et police, qui est entre les gens de guerre des ordonnances du Roy et gens de pied.

80. Lesquelz gens d'ordonnance, qui avoient de coustume au temps des Roys predecesseurs estre disciplinés en discipline militaire et vivre à leurs bourses et despens, contans de leurs gaiges, vivent de present à discretion sur le pauvre peuple, ne se contentans de riens payer pour leurs vivres et despenses, mais pillent et rançonnent le pauvre peuple, et ne iront lesdictz gens d'armes sans leur saye de livrée, à peine d'estre aprehendés et constitués prisonniers et de cent livres d'amende.

81. Et quant aux gens de pied, font encore pis et outragent le pauvre peuple, viollent à force femmes et filles, le pillent et ransonnent, et leur font infinies et inestimables inhumanités et cruautés, et est chose commiserable et lamentable d'en oyr parler.

82. Est avec ce advenu ceste pauvreté et misere de deux grosses armées tant estrangieres que domesticques, qui ont vescu à discretion en toute ceste année par le pays de Champagne, aux portes et es environs de la ville de Troyes et autres villes dudict balliage et de toute la Champagne. Par lesquelles tout le pays a esté pillé, sans respect d'aucunes personnes, tout le bestial emmené, ensemble les chevaulx des laboureurs et gens de labour, les meubles et ustanciles, et tout ce que les dessusdictes armées ont peu prandre, ravir et emporter, le feu mis en plusieurs bourgs et bourgades, vilaiges et plusieurs des subjectz du Roy inhumainement massacrés et occis, et y en a tel dommage et ruyne de toutes pars, que à peine le pourroit on suffisamment declairer et exprimer, et se sont comportés sur les subjectz du Roy en

toute hostilité, cruauté et inhumanité, et ont encore fait manger par leurs chevaux les bledz en vert et devant maturité, au grand prejudice et dommage de tout le pays.

83. Ces cruautés et inhumanités, vastemens et pillages ont fait que les terres du pays sont demorées en friche et sans estre labourées, ny porter fruict pour une bonne partye au grand detriment et dommage de tous estatz, et de present se trouvent peu de laboureurs qui les puissent labourer, estans extremement necessiteux et oprimés par les pilleryes, vastations et ravissemens desdictz gens de guerre.

84. Lesquelles regardent non seulement le plat pays mais aussi les habitans des villes qui ne reçoivent aucune chose par leurs collons des fermes de leurs heritages.

85. A cessé le commerce et negotiacion marchande, de sorte que les marchans ne treuvent à qui vendre ou debiter leurs marchandises.

86. Et semblablement les pauvres artisans qui n'ont autre moyen de vivre que par le moyen et travail de leurs artifices, ne treuvent à qui vendre et distribuer leur labeur et artifice.

87. Et jusques aux pauvres mercenaires et manouvriers qui ne trouvent qui les employe pour gaigner leur vye, tant est le pays attenué, apovry et reduict en une grande et lamentable necessité, et outre comme il est notoire, les blés et vins ont esté gelés en l'année presente dont y a tres grande necessité et penurie au pays.

88. Dont il ne peut avoir ressource, sinon qu'il plaise au Roy leur remettre et quitter toutes tailes, emprunctz, gabelles et tributz par le temps et espace de dix ans, le suppliant tres humblement qu'il luy plaise que ainsi soit faict, pour donner temps à ses sujets de respirer et prandre leurs forces et vigueur, comme ilz pourront faire par ce temps de dix ans, à ce que mieux ils puissent satisfaire et fournir à ce qui leur sera commandé de leurs biens et sustances, pour l'ayde aux afaires de sadicte Majesté pour l'avenir.

89. Et à ce que, par cy apres telz ravissemens et outrages cessent, il est necessaire de restablir l'ancienne discipline militaire par laquelle les Roys ont eu tant de belles et insignes victoires et triomphes sur les ennemis, et retenir tous leurs subjectz en seureté et tranquillité, sans estre opressés et pillés comme ils ont ordinairement esté depuis bien longtemps.

90. S'il n'y est pourveu et de bonne heure, sera le pays en telle ruyne, qu'il n'aura moyen de ayder sa Majesté aux afaires de son royaume, comme il est tout notoire, et regarde et concerne grandement ceste dissolution militaire la grandeur et force de sa Majesté.

Nous suplions le Roy que au lieu de ses pillars, volleurs et rançonneurs, qui ne se travaillent jamais aux bons employs et afaires, que par chacune paroisse soit eleu un ou deux soldatz, selon la puissance de la paroisse, soldoyés et armés en tems de guerre, et quant la necessité le requerra, aux fraiz desdictes paroisses.

91. Lesquelles afaires et necessités escheantes, seront appellés par les ballis chacun en son balliage, comme il est accoustumé faire pour apeller les gens des ordonnances à leurs monstres.

92. Suyvant ce qu'ilz seront apellés, seront tenuz se trouver au lieu auquel ilz seront apelés avec leurs armes et soldes, qui leur sera payée pour trois moys par les marigliers des paroisses, dont ilz seront, au lieu ordonné soubz le capitaine, qui sera pour ce faicte et ordonnée par sa Majesté, et yront lesdictz gens de pied sans aller à cheval, excepté les capitaines et membres de leurs trouppes, et n'auront aucunes garces ni goujartz, à peine d'estre degradés et mis hors des bandes, et lesdictes garces et goujars fustigés.

93. Et chemineront par les grands chemins, vivans par les hostelleryes, payans leurs despences, allans et venans comme les marchands et autres viateurs ont accoustumé de faire, et ne prandront aucuns presens des bourgs pour les exempter de logier.

94. Et où les afaires requerroient plus long service que de trois moys, leurs soldes leur sera donnée pour aultres trois moys et cueillie par bailliage et portée par hommes suffisans de chacun bailliage, au lieu où il sera besoin.

95. Et seront les capitaines gentizhommes de bon lieu, riches, non necessiteux, experimentés au faict et art militaire, fidelles, loyaux, gens de bien et d'honneur.

96. Et quant aux gens d'armes et gens des ordonnances, qu'ilz soient gentilzhommes et reglés selon les ordonnances faictes pour la gendarmerye par le feu Roy Charles neufiesme.

97. Tous lesquelz ne permettront aucuns marchans ou autres suyvre les camps pour acheter le butin et larrecins que le plus souvent font les soldatz, à peine que les capitaines et membres des compagnyes en respondront.

98. Et soit ladicte ordonnance estroictement gardée sans estre viciée ou alterée pour quelque cause que ce soit.

99. La solde de la gendarmerye se leve sur le peuple par tailles et taillons qui ont esté mis sus pour l'effet de ladite soulde, et neantmoings se treuvent que lesdictes tailles et taillons estans levés sur le peuple ne sont toutefois employés au payement de ladicte gendarmerye, et ne sont les gens d'armes payés. Dont lesdictz gens d'armes et gens de guerre se lamentent grandement, et soubs ce pretexte de n'estre payés de leurs soldes et gaiges se licencient en tout habendon à vivre à discretion sur le bon homme et faire sur luy infinies extortions et molestes.

100. Et à ce que faute n'y aist cy apres au paiement de leurs soldes, nous requerons tres humblement le Roy que lesdictz gens de guerre soient payés par un receveur, qui sera eleu en chacune province par les communautés, et, comme par les mains de ceux qui payent la taille, sans ce que cy apres les deniers desdictes tailles passent par les mains des tresoriers ou receveurs gene-

raux, particuliers ou autres, qui faict que les deniers desdictes tailles sont employées aillieurs que à leur destination, et dont procede tout le desordre, suplians tres humblement le Roy ne surcharger son peuple d'autres tailles.

101. Que ladite gendarmerye ne tiendra plus de garnison par les villes et bourgs sinon de frontieres, mais nouriront les gens d'armes leurs chevaux en leurs maisons, et les tiendront tousiours prestz et en compagnie pour le service du Roy, quant ilz y seront appellés.

102. Nous suplions sa Majesté que les compagnies des gens de guerre et gentilzhommes soient toutes complettes des gens d'armes de nation françoise, et qu'il n'y ait aucun estrangier.

103. Aussi qu'il luy plaise ne se plus fournir en ses guerres et afaires de reitres allemans ou autres nations estrangieres, qui ont plus de devotion au pillage et ruyne du Royaume, comme l'experiance le monstre, que au service et seureté d'icelluy, mesmement qu'il y a assés de gens de guerre tant de cheval que de pied par le Royaume, qui de naturelle affection feront tousjours bon et loyal service.

104. Que les gens d'armes en temps de paix auront seulement la moictié de leurs soldes, et en temps de guerre et qu'ils seront employés, l'auront entiere, et en seront payés du jour qu'ils commanceront à marcher pour le service du Roy.

105. Allans et venans aux afaires et au service pour les guerres, qu'ils logeront par les hostelleryes et payeront leurs despens comme les autres viateurs allans par pays, sans s'establir ny loger es maisons des laboureurs, car ce n'est que desbauchement du labour desditz laboureurs et cessation de leurs occupations et labouraiges.

106. Que si lesditz gens d'armes se treuvent faisant extortions au peuple et laboureurs, et frustrant l'ordonnance, seront apprehendés par les prevostz des mareschaux, degradés des armes, chastiés et puniz exemplai-

rement par led. prevost des mareschaux ou autre prochain juge royal, sans graces ny dispenses.

107. Que apres que les gens de guerre de cheval et de pied seront ensemble pour expedition militaire, ilz vivront par estappes, lesquelles seront dressées de lieux en lieux opportuns et necessaires, et payeront les vivres qu'ilz prandront esdites estapes, selon la taxe qui en sera faicte, à ceux qui les auront fournies, et non aux commissaires que l'on a accoustumé d'y commectre, dont le peuple se plainct d'avoir fourny les munitions, selon ce qu'il luy est commandé et toutefois n'y reçoit aucune chose.

108. Que tous voluntaires pouront neantmoins y fournir et porter vivres, vendre et distribuer aux soldatz tant à cheval que de pied, qui seront tenuz les payer, à peine d'estre chastiés et puniz exemplairement.

109. Et seront les munitionnaires voluntaires receuz en la protection et sauvegarde du Roy, tant en leur allée, retour, que sejour pour lesdictes munitions.

110. Que les conducteurs de l'artillerye et equipage d'icelle, vivres et munitions, ne prandront aucuns chevaux, beufs ou jumens sur le laboureur ou autres personnes, sinon qu'il fust contraincte par necessité, auquel cas payeront de gré à gré sans remettre le payement aux tresoriers ou autres, et avant que partir, et pour le tems qu'ilz les tiendront.

111. Suplions le Roy qu'il luy plaise abolir le taillon et surtaux de la taille fort onéreux au pauvre peuple, et se contenter au lieu des tailles et taillon, de ce qui sera payé par les subiectz du Roy à sa gendarmerye et gens de pied, comme il a esté dit cy devant.

112. Que les compagnies des gens de pied ne seront moindres que de mil hommes par chacune compagnye, où il y aura ung capitaine, deux lieutenans, deux enseignes, et soient complettes dudit nombre sans fraude, comme elles etoient anciennement. Qui sera à la descharge et espargne des deniers des soldes, parce qu'il ne

fauldra plus d'offices en une compagnye de mil hommes de pied que en une de deux cens, et conséquemment moins de gages.

Aussi que la vertu unye est plus forte que l'eparce et separée, et ne seront tant en dangier d'estre deffaictz en telles compagnies, comme sont les petites, ainsi que l'esperiance le monstre en plusieurs endroictz.

113. Que les afaires de la guerre cessées, les soldatz se retournent en leurs estatz et mestiers, sans se tenir oyseux et vagabondz, à peine d'estre puniz corporellement.

114. Se trouvans aucuns soldatz ou d'autres qualités par les villes ou par les villages oyseux et vagabondz, seront prins et apprehendez et employés aux œuvres publicques comme vagabondz et gens de nul mestier.

115. Et parce qu'il s'est trouvé que plusieurs villes ont esté saisyes et surprinses par le moyen des gens estrangiers incongnuz, qui se sont introduitz et logés es bonnes villes et entremeslés entre les naturelz et habitans d'icelles et sans estre congnuz, nous suplions le Roy que son bon plaisir soit ordonner que aucun ne sera receu habitant en aucune ville de son obeissance, qn'il ne soit representé au magistrat pour sçavoir son estat, vacation et de la cause pour laquelle il se veut y habiter, et si tant est que par bon avis il y soit receu, il prandra sa lectre de bourgeoisye et se inscrira au livre commun en la chambre commune de la ville, en laquelle il se voudra habiter.

Autrement sera telle personne faisant le contraire chassé et mis hors de la ville comme suspect et espion.

116. Et qu'il n'y aura aucuns logis, hostelleryes ou cabaretz à cinquante passées près des portes desdites villes tant dedans que dehors.

117. Et ne pourra aucun lever hostellerye ou cabaret qu'il ne soit prouvé homme de bien, fidelle, loyal et non suspect pardevant les juges, et que de ce il ayt permission rapportée en la chambre de ville.

118. Lesquelz hosteliers et cabarestiers ne pourront recevoir aucuns domiciliers à boyre et manger en leurs maisons, suyvant l'ordonnance sur ce faicte ausdictz estatz tenuz à Orleans, laquelle sera entretenue par tout le Royaume.

119. Que cy apres lesdictz habitans et communautés pouront lever sur eux deniers pour leurs petitz afaires, sans payer outre la valeur du sel, aucuns deniers pour la taxe que l'on prant au solz la livre, comme il a esté faict par cy devant, et que les comptes des deniers communs et octroys des villes et communautés seront oys et verifiés pardevant les ballis ou leurs lieutenans, appellés six notables bourgeois, qui pour ce seront éleuz en la chambre de l'eschevinage, sans ce qu'ilz soient tenuz plus les porter en la chambre des comptes, pour eviter aux grandz fraiz qu'il convient faire aux despens des villes, qui ne vient riens à sa Majesté.

120. Nous suplions aussi en toute humilité le Roy qu'il luy plaise entendre que ses peuples et subjectz sont grandement travaillés par les taux et surtaux que les tresoriers, receveurs et marchans baillent aux monnoyes, lesquelles ils haulsent de leur authorité de jour en jour, à leur plaisir et volunté, outrepassant le taux et valeur de ses ordonnances, qui est une espece de crime de lezemajesté, à laquelle seulle appartient par son authorité royal faire fabricquer monnoyes d'or et d'argent, et leur bailler leurs cours et leur pris.

121. Et que deffences soient faictes de surpasser le pris et taux des ordonnances, à peine de confiscation des especes surtaxées et d'amende arbitraire, desquelles soit adjugée portion au denonciateur pour avoir plus facille revelation des surtaux, et mettant à plus hault pris que celle de l'ordonnance.

122. Soit permis le cours des monnoyes estrangieres tant d'or que d'argent, atendant qu'en ce Royaume y en ayt suffisamment de toutes fabricques pour la necessité des peuples et sujectz du Roy, au pris des essais qui s'en

fera prealablement par les oficiers des monnoyes, et que les receveurs de sa majesté seront tenuz recevoir du peuple lesdictes monnoyes, au pris qui en sera ordonné, à peine de cent livres d'amende pour chacune foys, pour le grand abuz qu'ilz y commectent, prenant des subiectz du Roy deux et trois solz pour livre, du cours qu'il court entre les bources.

123. Sont aussi grandement foulés et endommagés les peuples et subjectz du Roy par les grandz amatz et achas de blés et vins, et enarremens en vert, que font plusieurs marchans et autres, dont avient que le peuple n'a jamais fruition de liberté et fertilité qu'il plaist à Dieu envoyer au pays.

124. Que defences soient faictes à toutes personnes d'acheter et enarrer blés et vins en vert, ny de les vendre ou acheter de marchant à marchant en une mesme ville; pareillement de n'en acheter es marchés publics, sinon chacun pour sa provision pour un an ou autre moindre temps, à peine de confiscation des blés et de cinquante livres d'amendes pour la premiere foys, aplicable partye au Roy et partye aux reparations et maintien des villes, qui ne poura estre moderée par les juges.

125. Et que pareilles deffences soient faites, à semblables peines d'amende et de confiscation, d'acheter boys ou fagotz ou d'en faire regratement, non plus que desditz blés et vins; et n'en pourra chacun acheter, sinon pour la provision de luy et de sa maison pour un an.

126. Et pource que les taincturiers de draps usent et consomment infiniment du boys et fagots, dont ilz sont grandement encheriz et encherissent chacun jour tellement que la corde de boys qui se vendoit soixante solz tz cy devant se vend de present neuf et dix livres, et provient cela que indiferemment toutes personnes se vestent ou usent de draps de couleurs : partant suplions sa majesté que son bon plaisir soit faire deffences à tous paisans et gens de village de se vestir eux, leurs femmes et familles, de draps de couleur, sur peine de confiscation

des habitz et de dix livres d'amende payable par les maistres qui l'auront souffert, sauf leur recours contre leurs serviteurs, aplicable comme dessus.

127. Que les ordonnances faites par cy devant pour les superfluytés et exces des habitz entre toutes personnes seront estroitement gardées et observées, à peine de confiscation des habitz faictz et portés contre lesdites ordonnances, et d'amende de cinquante escus pour la premiere foys et de plus grandes sommes, selon les exigences des coustumaxes et rescidivations.

128. Que les ordonnances des Roys de France contre les blasphemateurs, usuriers et faisans de pertes finances, seront reprises, gardées et observées par tout le Royaume, et enjoinct aux juges et gens du Roy d'y tenir estroictement la main à peine d'en estre responsables et punis par amendes, suspensions et privations de leurs estatz et ofices s'il y eschet, et ce, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun desdictz oficiers du Roy.

129. Qu'il plaise au Roy ne plus bailler à ferme les geolles et conciergeryes de ses prisons, mais que gens preudhommes seront esleuz pour y estre commis, pour eviter les exactions, concutions et pilleryes que les fermiers desdictes prisons font sur les prisonniers : dont sont venues plusieurs plainctes et evazions des prisonniers pour les corruptions desdits geoliers ; et aussi qu'il plaise au Roy de ne plus bailler à ferme les amendes, pour eviter aux compositions des delitz qui se font par les fermiers, mais qu'elles seront levées apres l'adjudication d'icelles par son receveur.

130. Que chacuns seigneurs et communautés des villages seront tenuz, chacun en droit soy et autant que leurs finages se comportent, reparer les voyes, chemins et curages des rivieres, necessaires pour entretenir le cours accoustumé desdites rivieres, sans prejudicier aux autres que par obligations, contractz et prescriptions en peuvent ou doibvent estre tenuz.

131. Que tous usaiges et communautés d'habitans

leurs demeurent selon leur ancienne joyssance, encores qu'ils n'en eussent rien par escrit, et leur faire rendre ce qui en a esté prins, distrait et retenu par les seigneurs des lieux, anulans toutes sentences et arrest au contraire, parce qu'elle a amené et amène ordinairement une grande cherté et penurie pour le peu de vivres que le bestial treuve par les champs, en sorte que le bestial, par l'usurpation desditz usages, est quasy espuisé en la France : qui est un mal, dont un chacun se ressent, outre ce que les terres demeurent sans estre fienbrées, et ne rapportent que la moictié de ce qu'elles devroient : qui est cause de la cherté des fruictz; et que les boys, buissons et terres propres à boys seront mises et reservées pour y faire recroistre et renaistre du boys, pour la necessité du pays, et pour ce faire, soient divisés par triage et tranchées, et que là dessus les balliz des provinces aient l'œil avec les communautés desditz pays.

132. Qu'en une chambre et college de villes ne soient receuz le pere avec le filz ou gendre avec le frere ou beau frere, comme aussi es estatz de judicature des villes.

133. Que les bancqueroutiers soient puniz exemplairement soit par le quarquan ou dissimilitude d'habitz, comme d'un bonnet ou chapeau jaune, et deffenses de ne l'oster ni couvrir, sur peine de la hart.

134. Remonstrent que l'etat de marchandise est merveilleusement chargé en subcides, et qu'il plaise au Roy rendre la marchandise libre sans prandre aquit de caution pour marchandise ne sortant hors du Royaume, et qu'il ne se leve aucune chose qu'à l'extremité du Royaume.

135. Remonstrent aussi que c'est une grande foulle du pauvre peuple, de tant de maistrises qu'il y a en tous estatz, combien qu'il n'en soit besoin, à cause que touts jeunes gens, encores qu'ils soient expers en leurs mestiers, ne sont receuz par les maistres sans faire grandes depenses et beuvettes, et ne recevoir lesdites maistrises, sinon pour le regard des choses concernant le corps hu-

main, et les orfebvres et serruriers, et que chacun ne se mesle que de son estat.

136. Plaise à sa Majesté que le transport hors du Royaume de toutes laynes, chanvres et lin et autres estoffes soit defendu, parce que c'est oster le moyen de vivre à grande partye du même peuple qui s'ocupe et gaigne sa vye à manufacturer ladite layne et autres estoffes, qui sont pour ce jourd'huy vagabondz.

137. Aussi qu'il plaise pourveoir contre les officiers des salpêtres qui, soubz pretextes d'aler es maisons des pauvres chercher du salpestre, font plusieurs exactions, et s'ilz ne leurs baillent deniers, leurs font bailler assignation au Louvre : qui est cause qu'ilz ayment mieux bailler argent que faire le voyage.

138. Que tous peages levés es lieux, où il n'y a pontz ou chaussées à entretenir, seront abolis.

139. Que es lieux où se levent peages esquelz y a pontz et chaussées à entretenir, les seigneurs et dames qui levent lesdictz peages seront tenuz les reparer, mettre en deu et suffisant passage, et y seront contrainctz par saisye, soubz la main du Roy, des revenuz de leurs terres et seigneuryes, jusques à plaine et entiere reparation.

140. Et aussy seront tenuz tous gentilzhommes et autres ayans seigneuries et fermiers tenans seigneuryes sous le Roy, tenir les chemins chacun en son destroit et autant qu'ilz durent, en seureté, de sorte que aucunes des voleryes et larrecins ne s'y commectent, et que tous marchans et autres y puissent librement et sans dangier passer et rapasser, sur peine de respondre en leurs noms privés des volz, larrecins, dommages et interestz des passans et rapassans.

141. Que toutes mesures de grains en chacune ville seront semblables et seront mesurées razes et non combles; tous vaisseaux et fustailles seront du mesme jaulge en une ville, et dont les tonneliers seront responsables pour l'année qu'ilz les auront reliés, et y seront tenuz

mettre leurs marques, à peine de cinquante livres d'amende.

142. Que deffences soient faites à tous de vendre les boys et haute fustayes des eglises et monasteres, et ne se feront plus eschallas de quartier.

143. Que les compagnies francoyses et regnicoles dedans le royaume n'auront point de lieu sur les marchans francoys ou de l'obeissance de sa Majesté.

144. Que pour le bien publicq du royaume et des marchans frequantans les foires de Troyes, qu'il plaise au Roy affrenchir de tributz les deux foires de may et octobre y accoustumés, et les afranchir ainsi qu'elles ont esté franchement establies dans le temps du Roy Philippes le Bel, et dont ils ont tousiours joy jusques au temps du feu Roy Henry, deuxiesme de ce nom et dernier, et depuis confirmées par le feu Roy Francoys premier; et deffences à toutes personnes d'empescher lesdites franchises, à telles peines qu'il plaira au Roy ordonner.

145. Que les estatz de commissaires et controlleurs des guerres seront donnés à gentilzhommes anciens qui ont longuement servy aux armes, et n'y en aura qu'un par chacune province.

146. Les ordonnances des hostelleryes cy devant faites seront estroitement gardées, et enjoinct aux baillis et gens du Roy d'y tenir la main, à peine de suspention de leurs estatz, et aussi aux communautés d'y aviser, et que tous rotisseurs et regratiers en vivres et viandes seront aboliz et jettés hors des villes et fauxbourgs, comme choses inutilles et tournans à la foulle du peuple et encherissement de vivres.

147. Que l'edit faict par sa Majesté sur le faict des commissaires de la police des villes de son royaume soit maintenu, gardé et observé, et pource que d'icelui deppendent plusieurs choses saintes et bonnes pour le soullagement du pauvre peuple, qui est tant affligé, qu'il a un extreme besoin de la manutention et observation dudit edit, et qu'il plaise à sa Maiesté faire deffences aux juges

ordinaires et à touz autres qu'il apartiendra de prandre connoissance des causes concernant le fait de ladite police, circonstances et deppendances, sinon avec les juges et commissaires eleuz suyvant l'edit d'icelle police, en la chambre delegués pour ladicte police, à peine de nulité, et d'autant qu'il se treuve à present etaz de nobles et bourgois de la qualité de l'edit, qu'il se pourra à l'avenir faire election d'autres personnes capables, idoines et suffisans, pourveu qu'ils ne soyent marchans de blés et vins, et en defaut d'y assister et comparoir par les juges; pouront neantmoins les autres vacquer au faict de leurs charges.

148. Dient aussi qu'il plaise à sa Majesté d'octroyer et donner permission à tous marchans de son royaume d'achepter et de vendre sel, à charge de luy payer ses droictz de gabelles ou autres telles sommes qu'il plaira à sa Majesté ordonner, moderées à pris raisonnable, parce que le haut pris qui a esté par cy devant et qui est encores de present insuportable à son pauvre peuple et detournent d'icelluy, disant icelluy pauvre peuple, qui naguères achetait la pinte de sel quatorze deniers et vingt deniers, et de present quatre solz six deniers tournois, qui est un taux et pris excessif, auquel sondict pauvre peuple est grandement foullé, n'ayant moyen de plus fournir audit pris, et qui monte plus que la taxe ordinaire : plaise à sa Majesté reformer et reduire à moindre pris le taux dudict sel, afin que sondict pauvre peuple s'en ressente et qu'il ne soit payé pour son droit de gabelle, que ce qui se vendra, lequel pauvre peuple est tant affligé, à cause des guerres cyviles du royaume et cherté des vins et blés estant de present en iceluy, que, en ce faisant, il vivra soubz les esles de son obeissance, grandeur et majesté.

149. Qu'il sera éleu de deux ans en deux ans au dedans du baillage de Troyes et en la ville capitalle de chacun bailliage, un procureur sindic en la chambre de l'eschevinnage, le mardi des feryes de Pasques; lequel

sindic aura l'œil sur les malversations qui se commectent audedans dudit bailliage contre toutes personnes de quelque estat et condition qu'elles soient, pour la conservation des ordonnances et editz.

Le present cayer des remonstrances et suplications de la ville et faulxbourgs de Troyes a esté par nous commis à ce faire soubz signez, reduict en un seul cayer des cayers particuliers des estatz et mestiers de ladite ville, pour estre presenté par ceux qui à ce seront commis, à l'assemblée generalle du bailliage de Troyes, qui se tiendra en la salle du palaiz royal dud. Troyes, le premier jour d'octobre. Faict, extraict et reduict le penultieme et dernier jour de septembre mil cinq cens soixante seize; signé : Belin, lieutenant, Belin, maire, Format et Cardon.

Faict soubz les seings manuelz de nous lesdictz de Vaudrey, bailly, de Mesgrigny, president et lieutenant general, et de nostre grefier, cy mis, les ans et jour dessus dictz.

De Mesgrigny. Bareton (1).

(1) Il existe aux archives municipales de Vitry-le-François un exemplaire du cahier du Tiers-Etat du Bailliage de Troyes en 1576. M. Georges Hérelle, qui en a signalé l'existence à la Société Académique de l'Aube, a bien voulu le collationner avec le cahier du Tiers-Etat de la ville de Troyes que nous publions. Il y a trouvé des différences trop peu importantes pour les relever afin de les faire reproduire par l'impression.

II.

CAHIERS DE CORPORATIONS DE LA VILLE DE TROYES (1).

(Archives municipales de Vitry-le-François. Pièces non classées — originaux transcrits et communiqués par M. Georges Hérelle.)

I.

Imprimeurs et Libraires.

Mémoire des Remonstrances que le Colege des Libraires et Imprimeurs de la ville de Troyes entendent estre faictes par les députés qui seront commis à l'assemblée généralle des Estats qui se tiendront à Bloys.

Premierement, qu'il fault rendre grâces à Dieu de ce qu'il luy a pleu inspirer nostre bon Roy de faire ceste convocation et assemblée des Estats de ce Royaulme, et suplier très-humblement sa divine puissance y vouloir assister par son sainct Esprit à ce qu'il se puisse faire une bonne paix et tranquillité en ce Royaulme, à la Louange de Dieu et au Repos publicq.

---

(1) M. Boutiot a résumé sommairement les vœux des cinquante-trois cahiers de corporations que contiennent les archives municipales de Troyes. Nous publions ce sommaire à l'appendice, avec la liste de ces cahiers. Nous donnons ici le texte de trois cahiers de corporations de la ville qui se trouvent aux archives de Vitry-le-François et que M. Georges Hérelle, professeur de philosophie au collége de cette ville et membre correspondant de la Société Académique de l'Aube, a bien voulu transcrire pour la Société, qui en a reçu avec gratitude l'hommage. Quoique ce volume soit consacré spécialement à la reproduction de pièces conservées dans les archives locales, nous avons pensé qu'une exception devait être faite en faveur de ces documents, qui se rattachent d'une manière si étroite à l'histoire de notre ville et qui viennent combler la lacune qui existe dans la belle collection de nos archives municipales.

Et puisqu'il a pleu au Roy faire et commander ceste honnorable assemblée et convocation, plaise aussi prandre de bonne part toutes les Remonstrances et propositions qui luy seront faictes, et remarquer que ne sera point pour luy estre désobéissants en ce que luy doibvent ses subjets, mais au contraire pour l'augmentation de sa grandeur.

Comme soyt, ainsi qu'il a voulu que les estats soyent libres, que ung chacun puisse librement dire et déclarer les nécessités de son Royaulme, que aussy luy plaise ordoner pour le premier que tout ce qui sera convenu et ordonné en ceste assemblée, soit gardé, observé et exécuté de poinct en poinct, sans y adjouter ou diminuer, et sans retracter les concessions des autres temps, nonobstant edicts et ordonnances qui se pouront faire au contraire, auxquelles on ne soyt tenu avoir esgard; austrement y auroit danger.

Qu'il plaise ordonner à sa Majesté qu'il n'y ayent en son Royaulme que l'exercice de Religion catholique, apostolique et romaine, attendu les calamités advenues en ce Royaulme par la diversité des Religions.

Que le sainct consille général et universel dernier tenu à Trente soyt gardé et observé cy après en ce Royaulme de France.

Que tous benefices d'archevesques, evesques, abayes prieurés seront electifs suivant les ancyens décrets sans qu'il y puisse austrement estre pourveu.

Porteront les abbés abbitz de leur Religion et vivront à la reigle d'icelle sans les pouvoir tenir de commande ny estre dispansés, au contraire.

Que à tous autres bénéficiers, tant curés, chapelains que austres, sera pourveu de personnes capables et suffisamment dignes d'estre chargés, et deuement examinés, qui seront tenus de leur personne tenir et exercer les susditz bénéfices; austrement il y poura estre pourveu d'austres capables au lieu des absent et deffaillant.

Que tous les dits archeveschés, éveschés, abbayes,

prieurés et austres bénéfices ne seront alcunement amodiés ny baillés à ferme, ains en seront les fruicts deuement administrés et loués par les susdicts bénéficiers ou leur procureurs et recepveurs sans fraude, sur peine d'estre privés desdicts bénéfices, et cesseront tous baulx à ferme après l'année présente expirée.

Que les fruicts superabondants desdicts bénéfices, les bénéfices ct charges ordonnés faicts à desduicts, seront distribués aux pauvres du pays, ou employés à austres œuvres pitoyables; à quoy cesditcts bénéficiers seront contrainccts par les juges et officiers desdicts lyeulx et dont lesdicts juges seront chargés; ce pouront les maire et échevins, consuls et capitaines des lyeulx ou austres ayant charge des villes.

Que toutes sortes de gens d'Eglise, bourgois, marchants, artisans et austres ayent à estre réformés pour la superfluitté des abis qu'ils portent.

Que deffenses soyent faictes à toutes sortes de gens, regratiers, galarniers, qui acheptent journellement toutes sortes de vivres et victuailles, comme bleds, vins, et toutes austres sortes de vivres pour les regratter tellement que on ne sauroyt achepter un œufe qu'il ne soyt passé par plusieurs mains de plusieurs qui lessent leurs estats pour faire telle et semblable faction.

Que tous estrangiers, gabelleurs et inventeurs de faüsses gabelles et impossitions pour charger et tourmenter le pauvre peuple soyent chassés hors ce Royaulme.

Que les ministres de la justice soyent réformés et les offices se baillent par élection comme elles estoyent au temps passé et que iceux fassent justice à ung chacun comme la loy leur commande.

Que tous blasphémateurs et jureurs soyent pugnis.

Que tous joueurs, pipeurs et austres gens qui ne font austre faction soyent pugnis.

Les mestres d'écolles monstreront à leurs enfants bonne doctrine, et les endoctrineront en la foy catho-

lique, apostolique et romaine, comme ont faict nos prédécesseurs.

Que tous Librayres et Imprimeurs ne imprimeront ne feront imprimer livres qui ne soyent faicts et composés selon l'Eglise catholique, apostolique et romaine, ains seront reveus et corrigés par gens de biens que vous élirais.

J. Moreau. S. Mitantier.

2.

Boulangers.

Remonstrances, doléances et advis que font et baillent par escript Nicolas Oudot et Marc Febvre, boulangers demorant à Troyes, esleus par les compagnons et suppots du mestier de boulanger à Troyes à l'assemblée pour ce par eux tenue suyvant la permission et mandement à eulx envoyée pour ce faire par Messieurs les maire et eschevins de la ville de Troyes, qu'il plaise à Messieurs les nommés et députés pour ce faire estans pardevant la Majesté du Roy suyvant le mandement dudict sieur Roy envoyé pour ce faire.

Premièrement remonstrent et sont d'advis lesdicts Febvre et Oudot esleus que pour acquiter ledict sieur Roy de ce qu'il peult debvoir, les deniers soient prins sur les prieurés, abbayes, monnastaires, eveschés et aultres beneficiers qu'ils tiendront bénéfices excédant de revenu par chascun an la somme de cinq cens livres tornois.

Parce qu'il est imposible aux manans et habitans des villes et villages, spéciallement ceux du baillage de Troyes, de fournir ni contribuer de leur part aulcuns deniers pour acquiter ledict sieur Roy au moyen des grandes chertés, guerres, foulles de gens d'armes advenus au Royaulme de France depuis vingt ans, et que ceulx des villes ont esté contraincts depuis ledict temps jour-

nellement despenser et consommer leurs biens aux gardes des villes tant de jours que de nuict et entretenement d'icelles.

Causes pour lesquelles ils ont esté contrainicts vendre et engager le plus beau et le meillieur de leurs biens pour vivres sans avoir gagné ung seul liard.

Que l'Eglise catholique, appostolicque et romaine soit tousjours gardée, observée et entretenue comme elle a tousjours esté de tout temps immémorial par nos prédécesseurs.

Que chascun evesque, abbé, prieur et curé fassent résidence actuelle chascun en son bénéfice.

Qu'il ne soit faict aulcuns presches pour ceulx de la Religion nouvelle prétendue réformée, comme estant ung abbus manifeste que lesdicts de la nouvelle opinion veuille entreprandre au Royaulme de France contre l'honneur de Dieu, et ce qu'il ne s'est jamais veu.

Aussi que deffences soient faictes à tous marchans, fermiers et admodiateurs de ne achepter ny serrer bleds et vins en plus grande quantité que pour leurs commerces parce que la pluspart des fermiers et marchans de la ville dudict Troyes délaissent leurs trafficquent et marchandises ordinaires pour achepter bleds et vins et détiennent iceulx en leurs caves et greniers jusques à une extrême nécessité qui est cause qu'il y a cherté desdicts bleds et vins pendant toute l'année.

Et quand aux remonstrances et doléances que lesdicts boulangers de la ville de Troyes qu'ils supplient faire par Messieurs les esleus et députés pour ce faire en la ville de Troyes.

Dient en premier lieu que au commencement de l'érection de leurs estats et mestiers en la ville de Troyes que le septier de bled ne vailloit lors que vingt et vingt cinq sols tornois.

La corde de boys quinze et vingt sols tornois au plus.

Le cent de fagots de fournier six ou sept sols tornois au plus.

Le loyer des maisons de la ville de Troyes quatre livres et cent sols tornois les plus belles et espacieuses.

Le loyer des servans et servantes par chascun an cinquante et soixante sols tornois.

Que, au temps de l'aissay du pain blanc qui fut cent ans ou environ, les fagots, boys, loyers de maisons, servans et servantes n'estoient à plus hault prix que celluy que dict est cy dessus.

Aussi audict temps ne coustoit le septier de bled à mouldre que de seize à vingt deniers tornois au plus.

Que on eust noury ung serviteur et servante par chascun jour pour la somme de dix deniers tornois au plus.

Maintenant que lesdicts supplians sont contraincts achepter la corde de boys neuf et dix livres tornois.

Le cent de fagots quarante et cinquante sols tornois.

Le loyer des maisons cinquante et soixante livres tornois.

Le sallaire du serviteur de boulanger vingt-cinq et trante livres tornois par an.

La servante dix et douze livres tornois aussi par an.

La mousture du septier de bled dix et douze sols tornois.

Et la nouriture des servans et servantes par chascun jour sept sols six deniers tornois et dix sols tornois au moings.

A quoy nos seigneurs il vous plaira adviser en faisant les remonstrances pour le tiers-estat quand vous serez appellés par devers la Majesté dudict sieur Roy pour ce faire et requérir pour lesdicts supplians qu'il plaise à la Majesté dudict sieur Roy y avoir esgard; et en ce faisant que aissay sera faict du septier de bled de minage à cinq sols près, du plus beau, par bourgeois de la ville dudict Troyes et en présence de deux maistres dudict estat et mestier de boulanger audict Troyes pour, ledict essay faict, estre mis taulx au pain blanc en la ville dudict Troyes par lesdicts nommés tels qu'ils adviseront estre à faire par raison, affin que les supplians ayent moyen de

vivre en exersant et faisant leur dict estat avec leurs femmes et familles, ce qu'ils ne peuvent faire sans que ledict aissay soit faict, ains du tout consommer leurs biens, facultés et puissance, comme mesmes y a ja plussieurs qu'ils sont esté du tout ruinés et contraincts, les ungs à faire cession et habandonnement de leurs biens, quicter leurs estats et prandre aultre vaccations, comme portefaix, gaigne deniers, et aultres estats méquaniques en la ville de Troyes.

Aussi que deffences soient faictes aux pasticiers de ladicte ville de Troyes de cuire pain ny pastes levées pour aulcuns des bourgeois marchans et habitans de la ville dudict Troyes parce que la cuisson dudict pain appartient ausdicts boulangers et non ausdicts pasticiers, combien que lesdicts pasticiers cuisent le pain de la plus grande et seure partie de la ville dudict Troyes, à quoy lesdicts boulangers ont grand dommages et intérests.

Pareillement qu'il soit ordònné que doresnavant l'esvaluation et rapport des bleds qu'ils se font par chascune sepmaine en la ville de Troyes se fera par deux bourgeois de ladicte ville non suspecs ni favorables, qui seront tenus faire leur rapport pardevant Monsieur le prévost dudict Troyes ou son lieutenant, suyvant les ordonnances de l'an v^c xxix, pour estre faict taulx audict pain selon l'aissay et taulx qui sera faict dudict pain, parce que les mesureurs qui ont accoustumé faire le rapport et évaluation desdicts bleds, ils ont commis et commetent plussieurs malversations au moyen de leur pauvreté et insuffisance, pour raison desquelles malversations y a eu plussieurs informations et procès verbaulx contre eulx faicts à requeste desdicts supplians, qu'ils sont par devers Messieurs les gens du Roy et prévost dudict Troyes, sur lesquelles lesdicts supplians n'ont encores eu aulcun droict.

Nicolas Oudot. Marc Fevre.

3.

Pasticiers.

Advis et délibération des maistres pâtissiers de la ville de Troyes.

Premièrement, convient réformer l'Eglise, asscavoir ceulx qui ont le gouvernement d'icelle, comme les évesques, abbés, prieurs, doyans et curés, parce que, au lieu de demorer en leurs eveschés, abbayes, prieurés et cures, ils y commetent des comis pour faire le deub de leur charge.

Aussy pareillement baillent à ferme leur revenu et en tirent grands deniers, de façon que s'ils vivoient selon Dieu et l'Eglise, ils recepvraient eulx-mesmes ledit revenu pour en faire bien aux pauvres.

Item, plusieurs marchans délaissent leur estat de marchandises pour estre fermiers et admodiateurs et davantaige acheptent bleds et vins afin d'affamer le pauvre peuple et que tout passe par leurs mains.

Item convient aussy abollir les subsides et gabelles imposées tant sur les vivres que marchandises.

Item convient aussy réformer les trésoriers et recepveurs de la Majesté du Roy, parce qu'il se trouvera que des deniers dudit Roy, il n'en recoipt le quart pour aultant qu'il passe par plusieurs mains.

Item convient aussy réformer les jeux de cartes et de dés, à cause des injures et blasphèmes du nom de Dieu.

Item convient pareillement réformer les taincturiers, à cause qu'ils discipent et bruslent à leurs taínctures la plus grande quantité du boys du pays et y mectent la cherté de façon que le pauvre peuple demorera en grand penne et travail d'en avoir cy après s'il n'y est rémédié.

Item convient réformer tous les mestiers et que chas-

que mestier se mesle de son estat sans en entreprandre d'aultres.

Item convient osté et déboutté tous regratiers acheptant bled, vin, œufs, fromages et aultres choses à la duenne des portes des villes et faulxbourgs d'icelles tant pour vivre que aultres choses, que est la cause de donner cherté à ceux de ladicte ville.

Item convient aussy réformer les usuriers et galbaruyers faisans achapts tant de bled que de vin, lesquels affasment le commun peuple, comme dict est.

Item pour le regard des aultres articles se rapportent à la Majesté du Roy et à son conseil.

Jehan Margoulley.

III.

CAHIERS DE CHATELLENIES ET DE BAILLIAGES SECONDAIRES (1).

(Archives municipales de Troyes. BB. 15e carton, 3e liasse. Originaux).

I.

Cahier d'Arcis-sur-Aube.

Pour par les gens du tiers estat de la chastellenye d'Arcyes-sur-Aulbe fournir à l'edict du Roy nostre Sire, faict sur la tenance des estatz de son Royaulme en la ville de Bloys, par lequel sa Majesté veult oyr et entendre les plainctes et doleances de ses subjectz, pour les secourir et ayder de ses faveurs et liberalitez accoustumées, supplyent très humblement les gens du Tiers-Estat d'Arcyes sad. Majesté entendre les remonstrances plaintifz et doleances cy apres escriptes, pour sur icelles estre par sa-

(1) Voir à l'appendice la liste complète de ces cahiers pour les États-Généraux de 1576.

dicte Majesté, laquelle pour cest effect sera conduicte du sainct Esperit, ordonner ce qu'elle advisera estre necessaire pour l'honneur de Dieu, la conservation de son estat, repos et tranquilité de ses subjectz.

Premiers : Pour reduyre à nostre saincte foy et eglise catholicque et romaine ceulx qui par cy devant s'en sont separez, ou à cause de n'avoir esté bien instruictz par les prelatz et pasteurs d'icelle negligens de les enseigner ou non capables pour ce faire, faulte de bonne literature, ou n'avoir versé aux sainctes lettres, ou bien qui est plus pernitieulx par la mauvaise vye d'iceulx preslatz, lesquelz au lieu d'estre la lumiere du monde sont les vrayes tenebres, non pour en general les taxer, d'aultant que aulcuns se treuvent gens de bien, mais non tous ; il playse à sa Majesté ordonner que, vacation occurante aux benefices de son Royaulme, les prelatz et beneficiers seront faictz et creez par voye elective, ainsy qu'il estoit accoutusmé faire auparavant les concordatz du feu Roy Francoys premier avec le pape Léon, et que pour cest effect la pragmaticque sanction sera restablye.

Que les beneficiers resideront et exerceront en personnes leurs benefices pour enseigner leurs ouailles, et que les pauvres des lieux ausquelz de droict apartient le bien des eglises, les pasteurs norriz et entretenuz, se ressentent du fruict d'icelles.

Que pour le gouvernement, congnoissance et resglemens du Royaulme, les femmes n'y attoucheront et n'y seront appellées, suyvant la loy sallique.

Que les estrangiers, qui depuys quarente ans se sont tirez à la suytte de la court de sa Majesté et des predecesseurs roys, ont par leurs subtilitez attiré à eulx les principaulx estatz de ce Royaulme avec dons gratuitcz et bienfaitz infiniz, au disgret de la noblesse de France, que d'aultant demeurent en arrière accroissement desdictz estrangiers qui jornellement transportent en leurs pays les finances du Royaulme ; il plaise à sadicte Ma-

jesté les faire retirer en leurs pays et commectre à leurs estatz gentilzhommes ses subjectz, qui par nature et droict luy sont plus affectionnez serviteurs que lesdictz estrangiers.

Que pour acquicter les promesses de sa Majesté et des predecesseurs roys, ceulx qui ont eu l'entremise des finances de France depuys le décès du feu Roy Henry rendent compte de leur entremise, pour congnoistre s'ilz sont reliquataires.

Advenant occasion de guerre, la gendarmerye cheminant pour ladicte occasion ou bien allant aux monstres ou garnisons vivront et payeront de grey à grey, suivant l'ordonnance dudict Roy Henry.

Que pour regler les compagnies de gens de pied de presant habandonnez à toutes dissolutions, pilleryes, ransonnemens, bapteryes et meurdres des pauvres laboureurs et gens du plat pays, il plaise à sadicte Majesté que lesdictz gens de pied soyent cy apres fourniz et livrez par parroisses et reglez en leurs conduictes, comme ils estoient du temps du feu Roy Loys douziesme et encor du temps du feu Roy Francoys premier.

Et pource que le pays de Champagne n'est fertille comme les aultres pays et provinces de France et neanlmoins plus foullé et oppressé des gens de guerre, tant du Royaulme que estrangiers, et mesmement durant les troubles derrenières; que les reistres durant deux ans continuelz ont faict leur demorance ordinaire audict pays, pillé, ravy et consommé la plus grande partye du bestial et meubles des gens du plat pays, en quoy résidoit leur principal bien, sans avoir acception ou respect à personne, voyre à la noblesse, qui pour le presant sont du tout ruynez et apauvriz; en consideration de ce, il plaise à sadicte Majesté les exempter de tailles par l'espace de cinq ans, affin que usant de ceste exemption, ils ayent moyen d'entretenir leur labour, et par le moyen d'icelluy acquerir justement ce que à l'occasion desdictes guerres et pillemens des reistres ils ont perdu iniquement.

Que tous subsides mis sur le peuple depuys le deces dudict feu Roy Loys soient aboliz comme en pareil tous offices creez depuys.

Que les estatz et offices de judicature ne seront venaulx, mais seront d'iceulx pourveuz gens capables par voye elective, ainsi qu'il estoit accoustumé faire du temps dudict feu Roy Loys douziesme, affin que plus sincerement justice soyt faicte à ung chascun.

Que les prévostz des mareschaulx, gens de courtes robbes et leurs archers s'achemineront par pays pour entendre et congnoistre les pilleryes et volleryes qui se commectent ordinairement, prandre et aprehender les delinquants, et justice estre faicte d'iceulx selon leurs demerites.

Et d'aultant que le cours des monnoyes estrangères, lesquelles par la trafficque et avarice des marchands de ladicte province de Champaigne est plus grande en icelle que en toutes aultres, sans y avoir pris certain ou aresté, tantost rehaulsant, tantost diminuant au grand interestz du public et principallement du pauvre peuple qui est contrainct les recepvoir et bailler au pris volontaire desdictz marchans; il plaise à sadicte Majesté ordonner ung certain pris tant sur les monnoyes de France que estrangères, oultre lequel ne seront mises, receues ou allouées à peine de la vye.

Accordant ces choses lesquelles tendent à bonne fin, Dieu par sa saincte grâce accroistra l'honneur de sadicte Majesté et la faire proffiter en toutes ses actions.

Faict par le consentement des gens dudict tiers estat d'Arcyes et signé de nous, Claude Clément et Guillaume Desguerroys, deputez d'iceulx, le derrenier jour de septembre mil cinq cens soixante seize.

Clément. Desguerroys.

2.

Cahier de Bourdenay.

Memoyre et cayé des remonstrances et doleances de la chastellenye de Bourdenay que font les habitans dud. lieu, de ceulx de Charmoy et Lannerey dependant de ladicte chastellenye, comme s'ensuyt.

Et premiers :

Que la reunion se face soub une mesme foy et religion.

Que tous beneficiers, soyent archevesques, evesques, abbez, prieurs, curez et autres beneficiers ne tiennent dorennavant que chacun ung benefice et que chacun reside en son benefice.

Que les vices fréquentz et publicqz qui sont ès gens d'eglise soyent reformez, et enjoinct aux curez de resider chascun en son benefice, et en cas de non residence puyssent les habitans et paroissiens desd. benefices en nommer et eleyre ung capable et suffisant tant en doctrine que bonnes meurs pour estre pourveu dudict benefice.

Que auxdicts curez seront doné les dixmes dans la paroisse dont ils seront pourveuz de leurs benefice, et qu'ilz feront et celebreront le divin service de l'eglise et administreront leurs paroyssiens sans aulcun salaire ny retribution que ès lieulx où les dixmes ne seront suffisantz pour la nourriture et entretenement du curé. Ceulx luy prenant lesd. dixmes leurs bailleront plus grande pension qui sera estimée selon la charge dudict bénéfice, et défenses auxd.curez et tous aultres gens d'eglise de traffiquer ny eulx mesler de marchandise, soyt par amodiation de fermier ou aultrement.

Que la justice soyt aussy reformée et la multitude et pluralité des juges et officiers modérée, et que tous lesd. juges et officiers soyent esleuz et nommez par le peuple,

pour à la nomination et election du peuple estre proveuz par le Roy nostre syre et les segneurs ayans droict de justice desd. officiers.

Que les gentilzhommes estantz des ordonnances et tous aultres gens de guerre et soldatz soyent payez de leurs gages et stipendiez chascun, selon leur charge et degré, affin qu'ils ayent moyen de vivre sans pillier, ransonner ny molester le pauvre peuple comme ilz sont accoustumé faire.

Que où il y aura aulcun desd. ordonnances, soldatz ou aultres gens de guerre contrevenans à ce que dessus, il soyt pugny par corps et condempné à rendre et payer le quadruple à celluy qu'il aura pillié et ransonné; et aussy defenses de ne exceder ny molester le pauvre peuple ny tous aultres gens du tiers etat.

Et d'aultant que depuys quinze ou seize ans que les guerres et trobles ont eu courtz, le pays de Champaigne a esté sy fort pillié, destruyt et ruyné, tant par la descente, sejour que retour des gens de guerre estrangers, comme de reystres, Suysses et aultres, et par les allées et venues des soldatz et aultres gens de guerre fransçoys, vivans à discretion, que par les gelées et gresles qui ont tumbé esdits lieulx, mesmes par la gelée qui a tumbé au moys de may dernier esd. pays, par laquelle ont esté tous les bledz du plat pays gelez et perduz; et que de tous les villages de lad. province de Champagne, celuy dud. Bourdenay a esté des plus pilliez, foulez et rensonnez comme il est tout notoyre et qu'il se peult cognoystre par la ruyne des maisons dud. lieu, qui ont estez bruslées, abbattues et derompues, n'y étant plus demoré pour la plupart que des masures, et le peuple dud. lieu tout atténué et quasi anéanty, d'aultant mesmes que ledit lieu de Bourdenay est environné de villages tenuz en deffenses et gardez par les gentilzhommes des lieulx, qui ont toujours dressé le chemin desd. gendarmes aud. village de Bourdenay, à cause qu'il est demoré sans defense et garde d'aulcun seigneur, de sorte qu'il n'y a plus aud. village de bestial, et

principallement de chevaulx des laboureulx, qui ont esté prins et emmenez par lesdictz gens de guerre; au moyen de quoy sont les terres labourables dud. lieu demorées inutilles et sans labour. Qu'il playse à la Majesté du Roy nostre syre, en consideration de ce que dessus, quitter et remettre aud. Bourdenay, Charmoy et Lannerey, touttes tailles, subsides et aultres impostz jusques à dix ans et mesmement quitter et remectre à tousjours et deschargier led. Bourdenay de la taille des villes clauses à laquelle ilz ont estez contrainctz payer, ancor qu'ilz ne soyent claus ny fermez, ains a toujours led. village de Bourdenay demoré à la mercy et degast de toutes compaignies desd. gens de guerre allant et venant, passantz et repassantz par led pays de Champaigne.

Presenté et apporté pardevant nous Pierre Lignard, lieutenant particulier au bailliage dud. Bourdenay, le jeudy vingt septiesme jor du moys de septembre l'an mil v[c] soixante et seize, ce que avons signé de nostre main et de celle de notre greffier.

Pinard. Jourdeulle.

3.

Extrait du Procès-verbal du lieutenant général du bailliage de Chaource.

L'an mil cinq cenz soixante et seize, le mercredy douziesme jour de septembre, heure de midy, en l'auditoire dudict Chaource, pardevant nous Claude Jamyn, licentié ez loix, lieutenant general au bailliage de Chaource, sont comparuz les manantz et habitantz dudict Chaource par maistre Jacques Guichard, substitut du procureur de la seigneurie, Francoiz Griffon et Jehan Piedansat, procureurs syndics de la communaulté dudict Chaource. . . . . (suivent quatre-vingt-dix-sept noms). . . . . et plusieurs

autres faisans et representans la plus grande et sayne partye de tous les habitans dud. Chaource, faulxbourgs et parroisse, adjornez à cest effect de post en post et relattez par escript par Nicolas Cadot et Nicolas Chardrin, si comme par leurs rapportz escriptz il nous est apparu. Et encores sont comparus les manans et habitans du village de Cussangy par Blaise Despagne, lieutenant en la mairye dud. Cussangy, et Nicolas Mahiet pour depputez des habitans de Cussangy, et par eulx envoyés expres; les habitans de Chesley par François Enfert, laboureur, les habitans de Chaserey par Jehan Chuchu le jeune, aussy laboureur; les habitans d'Estorvy par Pierre Pallerat, lieutenant en la marye dud. Estorvy, et Estienne Châtre, procureur; ceulx de Vallières par Edme Janon l'esné et par Edme Janon le jeune, laboureurs demorans aud. Vallieres; les habitans des Granges par Julien Chardrin et Pierre Routtevint; les habitans de La Jaisse par Edme Thielley, greffier en la mairye dud. village de La Jaisse; les habitans d'Arthonnay par Jehan Ysambert dud. lieu, procureur scindic assisté de maistre Jacques Bondry, procureur en la court de céans; les habitans de Villiers le Boys par Jehan Creusot et Nicolas Hugot le jeune; ceulx de Ballenod la Grange par Symon Pyot, procureur aud. lieu; les habitans de Pargues par Claudin Picardat, marguillier de l'église dud. Pargues, aussy deputtez de tous les habitans desditz villages et par eux envoyez expres à ceste assemblée, suyvant la commission à eulx envoyée et significations faictes par Isaac Daulphin, Nicolas Pasquier et Suplix Alexandre, sergents ordinaires dud. bailliage des exploits desquelz nous est aussy apparu. En la presence de tous lesquelz avons faict faire par notre greffier lecture à haulte et intelligible voix du mandement du Roy nostre sire pour la convocation et assemblée des estatz de touttes les provinces de son royaulme données à Paris le sixiesme jour d'aoust mil cinq cens septante six, ensemble de la Commission de Mons. le bailly

de Troyes à nous envoyée pour l'execution desd. mandemens faicte et donnée à Troyes le mardi, vingt unyesme jour d'aoust dernyer. Desquelles lectres, mandement et commission coppye a esté envoyée et delaissée à chescun des juges desdicts villaiges par lesd. Daulphin, Pasquiers et Alexandre, sergens ordinaires au baillyage et chastellenie dud. Chaource, auxquelz eussent à fornir au contenu desdictes lectres et commissions. Apprès laquelle lecture faicte, a esté par nous remonstré à tous lesd. habitans et députtez assemblez qu'ilz avoient peu entandre par led. mandemant la bonne, saincte et louable volunté et intention que sa Majesté avoyt de soulager son peuple et remectre et restablir touttes choses en bon estat, les y maintenir et qu'ilz debvoient remercier Dieu premierement de ce qui luy avoyt pleu donner ce sainct et louable desir à sad. Majesté, et aussy remercier sad. Majesté de ce qui luy plaise prester l'oreille aux plainctes, doléances et remonstrances de son peuple, et qu'ilz debvoient de leur part apporter une bonne et humble affectyon envers sa Majesté et adviser de donner advis pour entretenir son estat en paix et acquitter la foy des roys ses predecesseurs, et la sienne. Et pour ce avons interpellé lesd. depputez desd. villages de declarer quelles charges et mandemens ilz avoient et qu'ilz eussent à présenter les cayers des remonstrances et doléances qu'ilz entandoient faire suyvant lad. commission et fornir en oultre au contenu d'icelles.

Lesquelz deputtez desdiz villaiges ont dict que suyvant ladicte Commission assemblée a esté tenue en chescun desdictz villages pour adviser aux plainctes, doleances et remonstrances du peuple. Mais ont lesd. depputez desd. villages de Chesley, Chaserey, Villiers le Bois, La Jaisse et Pargues declaré qu'ilz n'ont faict aulcuns actes ny cayers desdictes remonstrances, plaintes et doleances, et par ce requierent ung delay renouvellé pour eulx assembler particulierement en chascun desd. villaiges, et faire acte et procès-verbal desdictes doleances, plaintes et re-

monstrances; et quant auxdictz depputez desdictz villaiges de Cussangy, Estorvy, Arthonnay, Ballenod, Vallieres et les Granges, ont présenté chescun d'eulx ung acte contenant ung brief sommaire de leurs doleances et remonstrances; et quant audict Picardat, marguillier et député de la part desdictz habitans de Pargues, a dict que Jehan Duvan, lieutenant en la prevosté dudict Pargues, par devant lequel fut tenu assemblée des habitans dud. village de Pargues, n'a fait aucune execution sur le contenu desdictz mandement et commission, ny procès-verbal d'icelle, mais se sont lesdictz habitans dudict Pargues rapportez et dict qu'ilz se veullent conformer et rapporter à ce qui sera délibéré et advisé par les habitans dudict Chaource, d'aultant mesmes que led. lieu de Pargues est de la parroisse dud. Chaource, membre dependant de l'ancienne prevosté dudict Chaource.

Pour quoy avons, ce requerant les procureurs de la segneurye dud. Chaource, ordonné auxd. depputez desd. villages de Chesley, Chaserey, Villiers le Bois et La Jaisse de faire en diligence assembler de rechef pardevant les maires de chescun desdictz villaiges les habitans d'iceux villages, affin de proposer et deduyre les doleances et remonstrances qu'ilz auront à faire et rapporter les cayers et proces-verbaulx desdictes remonstrances, doleances et advis, à de sabmedy en octave, heure de midy en ce lieu, et audict jour et heure seront aux fins susdictes appelez les manans et habitans du village de Thorey, actendu que aulcun ne compare pour eulx, pour de tous iceulx cayers avec les plaintes et remonstrances desditz habitans dud. Chaource et aultres villages de lad. chastellenie en faire et dresser ung general par la deliberation d'iceulx deputtez.

Et dès à present ont lesdictz deputtez declaré qu'ilz ont procuration des habitans de chescun des villages pour exposer leurs plainctes et doleances, eslire deux personnages de ce lieu de Chaource et chastellenye pour porter ledict cayer general de toutte ladicte chastellenye en

l'assemblée qui se tiendra le premier jour d'octobre en la grande salle du plaidoye du Palais royal à Troyes, lesquelles lectres de procuration ilz ont presentement faict apparoir (1).

4.

Cahier de Chappes.

Les habitans de Chappes remonstrent que audict lieu est pryorez qui est de grand revenu et neanlmoings ne s'y faict auchun service et n'y a aucun pryeur résidant ny prebtre qui soit commis pour faire le divin service, envers lequel prieur ilz sont chargez de gros dismes, censyves et aultres redevances; et sy toutes les millieures terres dudict Chappes appartiennent audict priorey, de façon qu'il tire ung grand revenu dudict priorey sans faire auchun service; à ce moyen demande (*sic*) qu'il leur soyt permis d'user de retainsyon de dismes et aultres droitz deuz audict priorey en deffault de resider et de servir en personne.

Que à l'advenir le prieur dudict priorey et curey dudict lieu ayent à recepvoir par leurs mains le revenu de leurs benefices, sans qu'il les puissent affirmer ny amodier, pour éviter que les habitans dudict lieu ne soyent travailliez ne molestez par des fermiers, tant en procès que aultrement, comment ils avient souvent.

Dysent que par cy devant ilz ont estez chargiez de gendarmes, lesquelz vivans à discresyon leur ont osté tous moyens de labourer, les ayant desnudez de chevaulx et aultres choses necessaires au faict du labourage, ayans

(1) Suit le cahier. L'assemblée nomme, pour porter les remonstrances à l'assemblée du 1er octobre à Troyes, maistre Francoys Labours, receveur.

ainsy perdu la pluspart de leurs meubles, de faict qu'ilz n'ont moyen de se remonter, ayans avec le cours desdictz gens de guerre souffert grande perte par le moyen de la gellée des bledz et vignes de façon qu'ilz n'ont rien à recueillir, estans les laboureurs contrainct d'acheter du blez pour ensemencer, n'ayans aucun moyen d'acquiter et payer les moysons des terres qu'ilz tiennent en loyage.

Que les habitans dudict Chappes sont pour la pluspart decedez, n'ayans pour la plus grande partye que des femmes vefves, lesquelles ne peuvent supporter les charges et tailles ordinaires.

Qu'ilz n'ont auchuns usages ny paisturage pour norir bestial, qui est le principal moyen d'un laboureur, à ce moyen qu'il plaise au Roy les exsenter de tailles pour ung temps ou bien les moderer.

Que audict Chappes est ung grand pont sur la riviere de Seine, passant audict lieu, lequel est de grand entretenement, mesmes que des troys ans, il fut emporté par l'impétuosité des grandes eaux et leur a contraint fornir grans deniers pour le retablir, de façon qu'ilz ne peuvent plus supporter l'entretenement dudict pont, lequel neantmoings est necessaire à plusieurs villages voisins.

Pour ceste cause qu'il plaise à sa Majesté leur départir quelques aydes des villages et lieux voysins pour contribuer et fornir aux fraictz et entretenement dudict pont, ou bien leur octroyer quelque péage pour en faire le profict desdictz habitans.

Qu'il plaise au Roy abollir la juridiction des juges consuls et les offices des greffiers des tailles nouvellement erigez, d'aultant que ilz ne tornent que à la foulle du peuple.

Qu'il luy plaise d'ordonner que ses recepveurs des tailles recepvront tous deniers ayant courstz pour la peine et difilculté que ses subjectz ont de trover argent de Roy, mesmes que lesdictz recepveurs ne prennent la monnoye du Roy, pour le pris qu'elle a courts, en quoy lezdictz subjectz soufrent grande pertte et interestz.

Qu'il luy plaise aussy de moderer les gabelles impossèz sur le sel, qui est la principalle substance des povres villaigoys, comme aussy les subside du vin, par le moyen desquels les povres vignerons et aultres sont frustrez du profict qu'ilz pourroyent esperer dudict vin.

Appartient aussy au seigneur dudict lieu, prieur, monnastaire sainct Anthoinne, habitans de la ville de Troyes et aultre lieux, les heritages dudict Chappes, synon bien peu, et ne sont pour les habitans que locateres et grangers desdictz susnommez.

Employent lesdictz habitans toutes les aultres remonstrances generalles qu'ilz seront à supplier par les deputez du bailliage de Troyes.

Faist soubz les seings manuelz de nous Jehan Roussel et Jaques Bergoin dudict Chappes, nommez et convenuz par les habitans dudict lieu pour fornir au mandement du Roy nostre sire, le vingt cinqüiesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixsante et seize.

J. Roussel. J. Bergoin.

5.

Procès-verbal du lieutenant général du bailliage de Chassenay.

Ce jourd'huy quatriesme du moys de septembre mil cinq cens soixante et seize, nous Chrestien Thevenin, lieutenant général au bailliage de Chassenay, pour haulte et puissante dame Loyse de Rochechouart, dame des Chenets, Polisy et dud. Chassenay (1), ayant reçu dès le premier jour dud. moys certain mandement de la part du

(1) Louise de Rochechouart, qui mourut en 1589, avait épousé en 1546 Guillaume de Dinteville, seigneur des Chenets, de Polisy et de Dommartin, bailli de Troyes, mort en 1559.

Roy nostre sire et mons[r] le bailly de Troyes ou son lieutenant touchant la convocation et assemblée des estatz que led. s[r] Roy espere et a intention faire tenir en sa ville de Bloys au quinziesme jour du moys de novembre prochain; avons faict convocquer et assembler les manantz et habitantz dudict Chassenay, Charvey, Bertignolles, Malay et Le Fay, au lieu acoustumé à tenir les plaidz et assemblées aud. lieu de Chassenay, et à cest effect adjornez par Michel Therouenne, sergent en cedict baillyage. Lesquelz comparantz en grand nombre jusques à soixante ou quatre vingt personnes, et entre aultres, Gilles Poinssot, Clement Poinssot, de Malay; Jehan Bastien, dit Ecqua, Edmond Chappuys, dud. Chassenay; Estienne Legueren et Martin Perrrot, dud. Bertignolles et dud. Fay et les Fosses; Estienne Fouet, Francoys Noblot, dud. Chervey, Jehan Doussot, Martin Verpy, Estienne Bar et Symon Bonnemain et plusieurs aultres jusques audict nombre, avons faict lire de mot à mot par Didier Doussot, nostre greffier ordinaire, intelligiblement led. mandement, le procureur de lad. dame pour ce comparant par maistre Jehan Branche, et requerant à iceulx faict entendre qu'ils eussent à eslire d'entre eux hommes capables pour faire trouver et comparoir pour eulx par devant mondict sieur le bailly de Troyes ou son lieutenant, au premier jour d'octobre prochain, à fin de satisfaire de leur part aud. mandement, lesquelz unanimement d'une voix ont esleu et nommé led. Gilles Poinssot, dudict lieu de Malay, pour lesd. Chassenay, Bertignolles, Le Fay, Les Fosses et Malay, et pour led. Chervey la personne dud. Jehan Doussot, dud. Chervey, à ce présentz, auxquelz avons enjoinct de s'y trouver et comparer pour tous lesd. habitanz, leur donnant tout pouvoir pour l'effect que dessus, sauf à eulx leurs salaires, peines et vacations raisonnables, et si avons enjoinct et ordonné à Michel Therouenne, sergent aud. bailliage à ce présent, qu'il eust à faire publicacions due dudict mandement par tous les lieux et endroictz de ced. bailliage, afin que nul

n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et de satisfaire entierement et en dresser exploitz, sauf à luy faire taxe de ses salaires et vacations cesd. exploitz veuz. Faict soubs notre seing et de nostre greffier les an et jour susd.

Thevenin. Doussot.

6.

Extrait du cahier d'Isles.

Que la gensdarmerie tant de cheval que de pied, qui sera reservée par sa Majesté en temps de paix, soit tenue en defense de marcher en trouppe, pour aller à leur monstre ou en garnison, ains seullement jusques au nombre de cinq ou six chevaulx pour le regard des gens de cheval, et huict ou dix pour gens de pied, et de loger par bulletins, qui leur seront baillez voluntairement par les juges et mayeurs des lieux, le tout au plus grand soullagement du peuple que faire ce pourra; et en l'absence ou deffault des juges ou mayeurs, seront lesd. bulletins baillez par deux des principaulx habitans du lieu, lesquelz neantmoings seront tenuz loger lesd. gens de guerre, si besoing est, et ne s'en pourront exempter, si la necessité le requiert, et estans ainsy lesd. gens de guerre logez seront neantmoings tenuz de paier raisonnablement et de gré à gré; et au reffus de ce faire, qu'il soit permis à tous les habitans du lieu eulx saisir desd. gens de guerre et leurs chevaulx et armes et mectre leurs personnes entre les mains du prevost de l'hostel ou ses lieutenans pour les punir selon que le cas le meritera, et au cas que l'on ne puisse arrester les gens de guerre que le chef ou conducteur d'iceulx peust estre apphrehendé, soit tenu et responsable pour tous ceulx de la trouppe.

Soient lesd. gens de guerre tenuz en deffense bien estroictement de conduire ou faire conduire quant et eulx

aultre bagage que leurs armes necessaires, sans povoir mener charrettes chargées de provisions, ny aultres meubles que leursd. armes, et au cas qu'il s'en trouvast, qu'il soit permis aux habitans des lieux où se descouvriront telz bagages, de s'en pouvoir saisir et les appliquer à leur proffict.

Qu'ilz ne puissent aussi mener quand et eulx plus d'un vallet ou deux pour chacun homme d'arme et pour chacun archer un tant seullement, et quant aux gens de pied ung goujard ou vallet pour chambrée, soit qu'ilz marchent par pays ou qu'ilz soient à leurs monstres et garnisons, desquelz valletz et serviteurs les maistres seront responsables par arrest et emprisonnement de leurs personnes, et de confiscation de leurs chevaux et armes, du moings retention jusques à ce qu'ilz aient representez leursdictz valletz.

Remonstrent que par le passé, mesmement dès et depuis le jour de feste sainct Michel de l'année mil cinq cens soixante sept, la gensdarmerie s'est tellement licenciée de vivre sur le pauvre homme du plat pays et a usé de telle violence et immodestie que la pluspart des pauvres habitans sont ruynez pour tout jamais, voire les meilleurs laboureurs du bailliage d'Isles.

D'aultant que oultre ce que lesd. gens de guerre, tant de cheval que de pied, ne payent aulcune chose pour la despence d'eulx, de leurs chevaulx et valletz, ilz se font traicter si oppullemment et avec telle superfluité qu'il s'est trouvé tel logis où ilz n'estoient que dix ou douze chevaulx, despendre en ung jour et demy deux cens livres et plus, ce qui est advenu par plusieurs foys en divers logis dud. bailliage.

Ne se contentent lesd. gens de guerre de leur vivre de bouche et nourriture de leurs chevaux et valletz, mais au partir du logiz chargent du plus beau et meilleur meuble de l'hoste, sans que le pauvre homme ause contredire; lequel et la pluspart de ses domesticques sont le plus sou-

vent tous meurtriz et froissez des enormes batteries et exces que leur font lesdictz gens de guerre sans cause ny occasion.

Ont esté ces pauvres habitans, du moings la plus grande partie contrainctz par infinies foys eulx absenter de leurs propres maisons et domicilles et laisser tout ce peu de bien qu'ilz avoient à l'habandon des gens de guerre, qui en ont disposé du tout à leur volunté. Tellement que au retour du pauvre homme, il ne trouvoit plus en sa maison sinon quelques meschans meubles de bois, encores tout rompus et froissez, et semblablement leurs maisons desmolies, descouvertes et quasi du tout ruynées par les gens de guerre.

N'est possible que le labourage se continue à l'advenir si lesd. gens de guerre ne sont estroictement tenuz en defense de ravir et emmener les chevaulx du pauvre laboureur, lesquelz ont esté le plus souvent emmenez avec leurs harnois pour traisner et charrier le bagage desd. gens de guerre qui ne sert aulcunement pour le service de sa majesté, ains pour la seulle commodité et volupté extreme desd. gens de guerre. Lesquelz chargent et emmenent sur les harnois memes de ces pauvres gens le propre bien d'iceulx pauvres habitans comme pain, vin, lard, bled, aveine, draps et couvertures de lictz et tout aultre meuble qu'ilz peuvent attrapper en l'hostel du pauvre paysant, lequel demeure ainsi desnué de tous biens, perdant avec ses meubles, ses chevaulx et harnois que lesd. gens de guerre retiennent le plus souvent et approprient à eulx contre tout droict et equité.

Et affin de par lesd. gens de guerre faire de jour en jour nouvel butin, se font suyvre par certaine maniere de gens qui ne font aultre mestier que d'achapter d'eulx les chevaulx, bestial et aultres meubles des pauvres habitans, lesquelz de crainte de tumber souvent en ceste perte, sont contrainctz reachapter desd. gens de guerre leursdictz chevaulx, bestial, meubles, et bien souvent est advenu que ayans ainsy reachapté leursd. biens, ils es-

toient quasi aussi tost prins et raviz par aultres gens de guerre qui en disposoient en la mesme sorte.

Ce n'est encores toutte la perte qu'a faicte le pauvre habitant du plat pays, car il a esté ranconné si souvent et de si grandes sommes qu'il en demoure rien ne à tout jamais, estant contrainct par le moyen des obligations et debtes qu'il a accreues pour cest effect de vendre ses héritages, demourant ainsy toute sa vie pauvre et desnué de tous biens, et luy et ses enfans contrainctz en fin eulx mendier et habandonner le pays.

Oultre ce se commet entre lesd. gens de guerre ung estrange abbuz et malversation, en ce que, lorsqu'ils vont par pays, ilz séjournent quelquefois en ung logis dix ou douze jours, et le plus souvent ne cheminent par jour plus d'une ou deux lieues, et aultresfois demye lieue seullement, tellement qu'il n'y a village ny si petit hameau qui se puisse dire exempt de l'incursion, viollence et maulvais traictement du gensdarme, qui ne se contente de ranconner une foys ung mesme hoste, mais contrainct le pauvre homme paier autant de fois rancon qu'il demeure de jours en sa maison.

La malice desd. gens de guerre s'est estendue et desbordée si avant, que trouvant quelquesfoys du vin chez le bon homme, qui ne soit à leur goust, deffoncent les tonneaulx, ostent les broches et perdent le vin comme si c'estoit eaue de puitz.

Si les pauvres habitans se plaingnent au cappitaine, pour toute recompense en recoipvent injures et coups de baston, et quelquesfois le capitaine, mesme comme s'il s'entendoit avec le soldat pillard, le faict destourner à ce que le buttin par luy prins ne soit recouvré.

Sitost que les gens de guerre entrent en la maison du pauvre païsant, ilz demandent toutes les clefz de l'hostel, et estant le pauvre homme contrainct de les bailler, font ouverture des coffres et aultres lieux secretz de lad. maison, puis preignent et enlièvent tout le plus beau et le meilleur, sans que l'on leur ause aulcunement contredire;

non pas seullement s'en aller plaindre au capitaine, d'aultant que bien souvent le capitaine en faict le semblable chez son hoste.

Et qui pis est, s'ilz rencontrent quelque belle femme ou fille de leur hoste, soit dedans la maison ou dehors, ilz s'efforcent la ravir et violler, mesmement à la veue et en la presence du pauvre hoste, sans qu'il y puisse remedier.

Est souvent advenu que lesd. gens de guerre, ayans trouvé quelque peu de bien destourné ou caché en l'accin ou maison de leur hoste, comme en quelques crotz ou soubzterrains, iceux gens de guerre s'approprient, non seullement les meubles et biens decelez, mais aussi tout ce qu'ilz trouvent puis après en la maison de l'hoste, disant par lesd. gens de guerre que tout ce qui est en ladicte maison leur apartient et que le pauvre hoste ne doit plus avoir aulcune chose. A cause de si meschant et estrange desportement, lesd. gens de guerre sont tellement craintz et redoubtez, que le plus souvent les pauvres habitans, allent trois ou quatre lieues au devant avec présens et argent, se sont retirez par devers les capitaines; et pour une seulle fois a esté baillé à tel capitaine pour exempter ung seul village la somme de soixante dix escus, aultres plus, aultres moings, pour evister que lesd. gens de guerre ne logeassent aud. village; et néanmoings, quelques fois est advenu, que nonobstant qu'ilz eussent prins d'argent d'ung village, ilz ne laissoient d'y loger.

Voylà le traictement qui est faict aux pauvres paysans par le gensdarme, encores qu'ilz payent tailles, subsides et tous impostz qu'il plaist à sa majesté, estimans que ce soit pour paier la gensdarmerie, laquelle toutesfois ordinairement reproche au pauvre paysan qu'elle n'est payée de sa solde, et partant, qu'il fault que ce pauvre homme la paye.

7.

Cahier des remonstrances et doléances du clergé, de la noblesse et du tiers-état du bailliage de Jaulcourt.

A la convoquation des Estats sont receues toutes plainctes privées et publiques affin que chacun ayant proposé ce qui tend à diffirmation et consulté les remèdes qui sont propres, le Roy par son infinie bonté et amour naturelle qu'il porte à ses subjectz ordonne ce que justement est requis à l'honneur de Dieu et à la satisfaction d'ung chascun, car il n'y a riens plus convenable à ung roy que de regner avec benevolence et contentement de son peuple.

Doncques il est très-necessaire mainctenir son peuple en la craincte de Dieu, et, pour reconcilier le cueur de ses subiects les ungs avec les autres, establir concile general pour vivre en union de religion.

Et pour ce que le lien est desnoué tant par la malignité des ungs que negligence des autres, est expedient pourvoir par eslection dès à present de ministres d'eglise capables en doctrine et en meurs, pour extirper les vices et scandales publiques qu'ilz ont par cy devant commis; pour le regard de quoy ilz seront juridictz pardevant les juges ordinaires des delictz, pour eviter à l'impugnité, soubz pretexte de demander leur renvoy pardevant leurs juges d'eglise.

Que tous prelatz resideront en leurs dioceses sans esperance de dispence, et les curez, prieurs, et autres tenans benefices, et tous estrangiers, privez de pouvoir tenir pensions sur lesd. benefices, ny autres personnes d'en avoir plus d'ung, sur peine de ce mesme faict d'en estre expulsé.

Qu'en tous prieurez conventuelz se fera le service

divin, et tous detempteurs qui y auront contrevenu et defailly cy devant en seront privez, et en leur lieu pourveu d'homme capable qui y satisfera la congnoissance de telles faultes aux juges des lieux où ils seront assiz.

Que s'il se trouve que lesd. gens d'eglise fassent resignations de leurs benefices en fraulde des sainctes constitutions, de là vient qu'on appelle symoniaques, seront declarés incapables de jamais tenir benefices et puniz corporellement.

Et comme la multitude et abondance des procez ne vient et ne pouvons attribuer apparence de raison à autre chose qu'à la cupidité des hommes qui sont par leurs facultez pourveuz des estats de judicature, paravans que d'avoir par leur labeur aquis ceste dignité contre toutes antiennes coustumes ;

Est besoing utile et necessaire qu'en tout office de judicature realle y succèdent les antiens advocatz des lieux, selon l'eslection qui en sera faicte, pour estre triennaux, et y demeurer selon le temps et l'eslection qui en sera faicte, sauf à les continuer s'il y eschet.

Que pour l'abreviation des proces les parties seront reglées par appoinctements peremptoires suyvant les ordonnances, les procureurs et advocatz en toutes courtz tenuz les observer et les juges les garder à peine de tous despens, dommages et interestz contre eux, et que les advocatz seront receuz à plaider pour myeux estre la justice administrée, et l'edict de nouvel erigé pour les procureurs supprimé comme estant à la foulle du peuple.

Que tous seigneurs ayans justice auront juges capables, comme il avait esté ordonné par les Estats d'Orléans, qui auront la garde de leurs justices sans qu'ils peuvent avoir juges fermiers, à peine d'estre leurs justices reunies au domaine du Roy.

Que tous seigneurs ne pourront exiger sur leurs subiectz aucune chose qui ne leur soit deue à bon tiltre, ny les molester, à peine d'estre privez de leurs droictz, quand

il sera congneu par justice qu'ils feront au contraire.

Et ad ce que la justice ne demeure à cause des menaces et forces que plusieurs ont exerciter, demeureront les gouverneurs pour donner la force, et les delinquants puniz par les juges qui en auront la congnoissance, comme il appartiendra en leurs proces instruictz jusques à sentence definitive, sans prejudice des oppositions ou appellations quelzconques l'execution differée.

Et comme les plainctes sont de telle nature qu'elles requièrent estre oyes, et que oyr la plaincte des affligez est commancement de consolation, remonstra le pauvre peuple :

Que les guerres ont esté si mal ordonnées, et les gens de guerre si depravez, qu'ils n'ont laissé espece de cruaulté à exercer, en sorte que les pauvres laboureurs sont ruynez et la plus grande part reduictz en mendicité, occasion de quoy pour les rellever de telle oppression et leur donner partie de leur guerison, laquelle pour le moings les gardera de tumber en desespoir et de chercher mutation;

Est très expedient que la guerre à l'advenir se presentant, les gens de guerre soient esleuz par les provinces pour estre enrollez soubz chefs et cappitaines qui en respondront, et, moyennant que le payement que le Roy leur fera des deniers provenantz des tailles ordinaires establies pour ce faire, seront tenuz en telle discipline que, s'ilz ne payent de gré à gré, ils seront recherchez par justice et par les juges où ils auront delinqué, et leur procès faict sans prejudice d'oppositions ou appellations quelzconques, et, à cest effect, permys où ils ne vouldront obeyr de sonner le tauxin sur eux, et, avant que de loger, que le cappitaine ou conducteur inscrira son nom au registre des lieux pour avoir son recours contre luy en cas de malversation, sans que les soldatz puissent changer leurs noms à peine de la vye, dont de mesme faict en ce cas ilz seront condemnables.

Et d'aultant que les surcharges excessives imposées

sur le peuple si fort crues et multipliées que non-seullement ils ne peuvent plus porter ce grand faix, mais leur est impossible satisfaire aux antiens debvoirs,

Remonstre le pauvre peuple que pour ensuyvre et aquerir la bonne fortune de ce grand nom de pere du peuple, duquel la memoire de ce grand Roy Loys douziesme est plus celebre et reluist pour exemple à toute la posterité que toutes les conquestes et victoires de ceux qui ont esté en auparavant;

Qu'il est utile et necessaire que les huictiesmes, vingtiesmes et impositions, vins entrans equivallens, soient aboliz, comme aussy les gabelles de sel, et, en ce faisant, le peuple remys en tel estat et liberté qu'il estoit au temps de ce grand Roy Loys douziesme, sans qu'à l'advenir il s'en puisse exiger d'autre ny faire empruntz sans le consentement de son peuple.

De là procedera une bonne et saincte education qui après produira bonnes mœurs, et, pour toucher ce qui est general, est de besoing retrancher les inutiles despences de ce royaulme et faire rendre compte à ceux qui les ont maniées par cy devant, qui sont en telle estime vers le peuple qu'ils ne se soucient si la bource du Roy est vuyde, pourveu que la leur soit remplye aux despens du pauvre peuple.

Et pour faire cesser tout soupçon, ceux qui en auront la charge cy après seront esleuz avec le peuple, et tous estrangiers incapables de telles charges ny autres du royaulme, duquel ils seront tenuz vuyder incessamment, à peine d'en estre expulsez après et leurs biens aquis au Roy.

Aussy que cy après toutes personnes qui ne seront nobles et ne vivront noblement seront comprins aux tailles ordinaires, comme aussy seront les nobles, s'ilz commectent roture en quelque espèce que ce soit sans pouvoir obtenir lettres contraires, dont seront faictes deffences à tous juges, en cas d'impetration, d'y avoir esgard ny à tous autres privileges.

Que pour eviter toute superfluité et luxe, les ordonnances pour le faict des habitz sera gardée à peyne de la vye.

Que à l'advenir personne ne pourra estre tiré hors de sa jurisdiction ordinaire en vertu de committimus pour quelque cause que ce soit, pour eviter les grands fraiz et fraudes qui se sont commises au grand dommage du peuple.

Que les antiennes ordonnances sur le faict de la gendarmerie seront gardées ad ce que les seigneurs et gentilzhommes soient preferez aux autres qui par faveur tiennent et occupent leurs places.

Comme aussy toutes ordonnances faictes sur l'abreviation des procès seront gardées selon leur forme et teneur, et qu'à l'advenir celles qui se feront passeront par l'advis des cours souveraines pour estre leues et publiées si faire ce doibt, synon ne seront approuvées par quelque jussion que se puisse faire, selon qu'il a esté statué de toute antienneté.

Le present cayer a esté leu, l'audiance tenant à Jaulcourt, par nous Francois Le Febvre, escuier, licencié es loix, lieutenant au bailliage dudict Jaulcourt, le vingt septiesme jour de septembre mil cinq cent soixante et seize, par moy Estienne Paris, greffier audit bailliage soubsigné, les gens d'esglise, nobles, et du tiers estat appellez et convocquez, et eulx ce requerants, comme il est plus amplement porté au procès verbal à ce faict.

Paris.

8.

Cahier du bailliage de Vendeuvre.

L'an 1576, le mercredy 29[e] jour de septembre, ayant par nous Nicolas Regnault, lieutenant general au bailliage de Vendeuvre, reçu le mandement du Roy notre sire, faict pour la convocation de l'assemblée généralle des

Estatz du Royaume de France, donné à Paris le sixiesme jour d'aoust dernyer; ensemble les lettres de mandement ou commission de mons[r] le bailly de Troyes expediées pour l'effect desdictz Estatz en dacte de mardy vingt et uniesme jour dudict mois;

Aurions iceux mandement et commission, suivant qu'il nous estoit mandé, faict lire, publyer et enregistrer en la court de ce bailliage, led. jour aux plaictz ouverts, l'audience tenant en presence du procureur fiscal de la seigneurie dudict Vendeuvre et aultres praticiens et grand nombre de peuple assistans auxd. plaictz.

Et ce faict, ordonné que lesd. mandement et commission soient signifiés et notiffiés à tous et ung chascuns les gentilshommes residens et demeurans tant aud. Vendeuvre que ès lieux de Thieffrain, Marolles, Bryel, La Villeneuve au Chesne, La Loge aux Chèvres, Le Champ au Roi, Vauchonvilliers, La Ville au Boys et Vausuzenay, villages ressortissans dud. bailliage de Vendeuvre, en leurs maisons seigneurialles ou aultres, et par même moyen assigné iceulx et chascun d'eulx de se trouver le premier jour d'octobre prochain, au Pallais royal à Troyes, heure de midy pour deliberer sur le contenu esd. lettres de commission, et eslire certains personnages des trois estats dudict bailliage pour envoyer au lieu de Blois aux fins portées par led. mandement.

Aurions aussy ordonné que coppie desd. lettres de mandement et commission seroient envoyée à tous les juges dudict bailliage, affin de par eux la faire lire et publier à leurs premiers plaictz, et à iceulx sera enjoinct et ordonné de ce faire, et aussi de faire assembler le peuple pour donner advis sur le contenu aud. mandement et eslire ung ou deux personnages entre eulx, qui, avec pouvoir suffisant, aporteront la resolution particuliere de chascun desd. villages pardevers nous, au lundy dix septiesme jour du present moys, heure de midy, en l'audictoire dudict baillage, et pour cest effect seront assignez pour aporter leur cayer des remonstrances, do-

leances et avis, pour d'iceulx cayers particuliers en faire et dresser ung general par la deliberation d'iceux deputez pour toute lad. chastellenie, ainsy qu'il nous est mandé, et aussy proceder pour iceulx deputez à l'eslection d'ung ou deux personnages pour porter icelle en la ville de Troyes, en l'assemblée dudict premier jour d'octobre prochain, qui ayent le pouuoir tel qu'il est porté par la commission de mond. sieur le Bailly de Troyes; et, pour mettre à execution ces presentes, avons expedié commission adressant au premier sergent de ce bailliage sur ce requis.

Et le lundy (*en blanc*) jour dud. moys de septembre, heure de midy, en l'audictoire dud. bailliage, comparut pardevant nous le Procureur fiscal de la Seigneurie dud. Vendeuvre, qui a presenté le raport et procès verbal de Jehan Gigault, sergent, contenant l'execution du contenu cy dessus; en vertu d'icelles furent appellez les juges desd. villages, qui auroient comparuz en leurs personnes, qui nous auroient dict et faict aparoir du debvoir par eux faict de faire lire et enregistrer à leurs plaictz lesd. mandement et commission, et au surplus remonstré qu'ils n'avoient peu faire assembler le peuple sy promptement, et requerent leur estre baillé plus long delay pour ce faire.

Lesd. oys, leur avons à chescun d'eulx enjoinct fournir au contenu dud. mandement et commission incessamment, et nous envoyer la resolution dedans lundy prochain, heure de midy, au present audictoire, à peyne d'encourir les amendes et peines portées par lesd. lettres de mandemens et commission : ce qu'ils ont promis faire.

Auquel jour de lundy, heure susdicte, comparurent pardevant nous Estienne Bonneville et Nicolas Jaquot le jeune, demeurans à Vendeuvre, deleguez et commis par toute la communaulté dud. Vendeuvre pour aporter pardevant nous les remonstrances, doleances et advis faictes et dressées par toute lad. communaulté, qui au-

roit pour ce esté assemblée, suyvant la commission à eulx par nous donnée, et lesd. Jacquot et Bonneville fondez de pouvoir suffisant, comme il nous est aparu, ont presenté leur cayer ouquel sont contenus lesd. remonstrances et doleances, et offert en vertu dud. pouvoir procéder à l'election des personnes pour l'effect de ce, et mettre à exécution ce qui est contenu ésd. lettres de commission et mandement.

... (Même formule pour toutes les justices relevant de chastellenie de Vendeuvre.

Thieffrain députe Jacques Barbyer et Nicolas Menestrier.

La Villeneuve au Chêne et La Loge aux Chèvres : Me Claude, Procureur audit lieu, Nicolas Jorrant et Emond Baudoyn.

Briel : Nicolas de Caucomber, Procureur, et Jehan Royer.

Vaulchonvilliers et Vaulsuzenay : Nicolas Bugnetat, Procureur, Didier Crossette, Didier Arnoul, Pierre Pothin et Jehan Barrat.

La Ville au Bois : Jehan Royer et Nicolas Maignant.

Champ au Roy : Edmond Charigault et Bastien Constant.

Marolles : Pierre Guillot et Mamès Constan.) ...

Ce faict, avons, tous lesd. cahiers de plainctes et doleances cy dessus leus, donnez à entendre aux denommez cy dessus, deleguez par les susd. villages, et en presence d'iceulx, faict en extraict nostre procès verbal portant lesd. remonstrances, plainctes et doleances et advis en sommaire comme s'ensuit.

Premiers, que des plus de seize ans sont les guerres, troubles et divisions sont par la malice du temps survenuz en ce royaume, à l'ocasion de quoy ont iceulx villaiges grandement estez foullez et oppressez des gens de guerres, passans et rapassans par ces cartiers, et de telle sorte ruynez, estant contrainctz non seullement leur fournir vivres tant pour eulx que pour leurs chevaulx, que aussy

pour les exactions et pilleryes que aulcungs d'eulx leur ont faict, habandonner leurs maisons, avec leurs femmes et enfans, que à present la plus grande partie d'iceulx qui estoient riches et opulens leur conuient mandyer leurs vies, et les aultres ont habandonné le pays, que le reste qui est demeuré n'ont de present moyen de suporter les charges et impositions des tailles, renfortz, gabelles, et du sel que aultres marchandises mesmes, pour le reste et pour iceulx qu'ils sont contrainctz payer.

Se plaignent lesd. habitans et communaultez de plusieurs volleryes, ranssonnemens, forcemens et ravissemens de femmes et filles, meurtres et brullemens de maisons, faictz esd. lieux durant les troubles passez, et requièrent à la magesté du Roy faire faire pugnition d'iceulx.

Remonstrent davantage iceulx habitans et communaultez qu'ils sont grandement chargez de tailles, subsides, impositions, gabelles de sel, vin et aultres marchandises, lesquelles ilz n'ont moyen de suporter atandu l'indigence et pauvreté où ils sont reduictz à present, à cause des guerres et famynes qui ont eu cours par cy devant au pays de Champaigne, et, s'il n'est à ce pourveu par le Roy en son bon conseil, seront lesd. habitans contraincts habandonner le royaume, implorant à cest effect la grace et benevolance de la Majesté du Roy, à ce qu'il plaise aud. sieur reduyre lesd. tailles et subsides comme elles estoient du temps du feu Roy Loys douziesme que Dieu absolve.

Requièrent que les gens d'eglise soient reformez et que, à l'advenir, les benefices ne soient exercez que par gens capables, ydoines et suffisans, et que les curez soient tenuz faire residence sur les lieux, et advenant que icelles cures soient vaccantes, y sera nommé, par les habitans des lieux, gens de bien qui puissent et fassent exercer leur charge à l'honneur de Dieu et edification de leurs parroissiens, et que iceulx curez soient tenuz faire administrer et prescher le sainct Evangile par gens suffisans,

aux fraiz de leurs benefices, sans que les habitans soyent tenuz en payer aulcune chose, et que iceux gens d'eglise et curez ne puissent tenir femme ny fille en leurs maisons, et qu'il ne soyt permis aulcungs presches pour evitter aux divisions.

Requièrent aussy qu'il soit ordonné aux juges des lieux de faire faire justice et pugnyr les delinquans des crymes qui se commettent, à ce que le pays soit libre et deschargé, et que l'on puisse vivre en seureté en sa maison.

Que la justice soit bien et deuement exercée, et que les administrateurs d'icelle la feront bonne et briefve aux partyes, avec taxe de leurs sallaires.

Davantage que deffense soient faictes à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent, de ne achepter ès marchez publiqs aulcungs grains, vins, ny aultres vivres pour en faire reserve, synon pour leur convenue seulement, d'aultant que ung des plus grand mal qui soit pour le jourd'huy au pays, qui encherit les vivres et amène la cherté, est à l'occasion d'iceulx regratiers.

Semblables deffenses soient faictes de ne tirer grains ny vins par le royaume, et les usures soient deffendues.

Qu'il plaise à sa Majesté de faire tenir et entretenir la paix de poinct en poinct selon et suyvant son dernyer edict, affin de tenir son peuple en paix et le descharger de l'oppression qu'ils ont receu des guerres passées.

Ordonne lad. Majesté que les gens d'armes allans par les champs logent ès hostelleries et laissent le pauvre laboureur vivre en paix; du moins qu'ils payent leurs despences.

Ce faict, et estant notre present procès verbal en la forme cy dessus, icelluy communiqué aux deleguez et esleuz cy devant nommez, iceulx estant convocquez et assemblez, ont pardevant nous et d'une mesme voix esleuz et nommez pour presenter et delivrer nostre present proces verbal en la court dud. bailliage de Troyes, au jour et heure susdicts, à ce suffisant pour faire nomination et election des personnages qu'il conviendra d'eslire

des trois estatz dud. bailliage de Troyes, pour envoyer en l'assemblée generalle desd. trois Estatz de ce royaulme, au quinziesme jour de novembre prochain, aux fins portées par led. mandement et commission, des personnes de Jehan Joly et Nicolas Jorrant, et ausquelz en vertu des pouvoirs à eulx donné par lesd. communaultez, ils ont baillé et baillent plain pouvoir, mandement general et special de faire lad. election et choses cy dessus, circonstances et despendances, et fournir à cest effect aud. mandement comme si toutes lesd. communaultez et habitans y estoient presens en leurs personnes, ce que lesd. Jorrant et Jorry à ce presens en leurs personnes ont accepté et promis faire.

Faict soubz les seings manuels de nous led. Regnault, Lieutenant, Jehan Aubry, Procureur fiscal, et Claude Cossard, greffier aud. bailliage, lesd. an et jour dessusdictz.

Regnault. Aubry. Cossard.

IV.

DÉLIBÉRATIONS DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE TROYES.

Extrait du procès-verbal de la séance du chapitre du 12 septembre 1576, présidée par Me Guillaume de Taix, doyen.

(Archives de l'Aube. Reg. G· 1288, fol. 56 vo.)

Sur ce que monsieur le doyen a exposé qu'il estoit nécessaire de députer quelques ungs de messieurs pour comparoir aux estatz provinciaux qui se tiendront en ceste ville le premier jour d'octobre, pour nommer des personnes, tant pour l'eglise, noblesse que tiers estat, sur ce mesdits sieurs ont nommé pour la noblesse monsieur le bailly, et pour le tiers-etat, monsieur Belin, et

pour comparoir auxdits estatz de la part de messieurs et nommer lesdits s[rs] bailly et Belin et ung pour l'eglise, ont deputé et prié messieurs le doyen, grand archidiacre, et Hennequin de comparoir à ladite assemblée et dire ce que dessus.

Extrait du procès-verbal du mercredi, 26 septembre.

(Même registre, fol. 59 r°.)

Quant à ce que mons[r] le doyen a exposé qu'il estoit temps d'eslire deux ou trois de messieurs pour ce trouver lundy prochain à l'assemblée generale de ce bailliage qui se tiendra en ceste ville pour illec declarer de leur part l'election faicte par eulx cejourd'huy en leur chapitre des personnes pour les trois estatz cy après nommez, sçavoir pour l'eglise messieurs M[es] Guillaume de Taiz, doyen, et Jehan Degrand, grand archidiacre de ceste eglise, pour la noblesse monsieur le bailly de Troyes et ung tel gentilhomme qui luy plaira prendre avec luy, et pour le tiers estat monsieur Belin, lieutenant particulier, et le sieur Pierre Belin, maire de cestedicte ville, pour se trouver aux estatz generaulx en la ville de Bloiz; et pour comparoir en ladite assemblée pour nommer les dessusdits, messieurs ont deputé et prié messieurs les doyen, grand archidiacre et archidiacre de Margerie pour dire ce que dessus.

Extrait du procès-verbal du 13 novembre 1576.

(Même registre, fol. 70 r°.)

Mardy XIII[e] dud. mois de novembre audict an, messieurs furent convocquez par leur cloistrier et assemblez devant l'autel Sainct Sebastien, après l'anniversaire; auxquelz monsieur le doyen exposa que suyvant ce qu'il a pleu au Roy vouloir assemblée de son royaulme en la ville de Bloys, et qu'estant deputé de messieurs avec

monsieur l'archidiacre d'Arcys pour y aller, qu'ils se deliberoient partir demain, priant bien affectueusement messieurs les avoir en leurs bonnes prières et oraisons qu'il plaise à Dieu leur donner la grâce de faire si bien que se soit au soulagement de son eglise. Sur ce messieurs les ont remercié bien affectueusement de leurs bonnes voluntez.

X.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A BLOIS EN 1588.

CAHIER DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE TROYES.

(Archives de l'Aube, 10. G. 13. Original.)

Articles des remonstrances et doleances du clergé du bailliage de Troyes, pour presenter à sa Majesté aux Estatz assignez à Blois au quinziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz et huict.

En premier lieu ledit clergé supplie très humblement sa Majesté que ce qui sera resolu et arresté souz le nom et auctorité du Roi par les Estatz de son Royaulme soit irrevocable et inviolablement gardé, et qu'à ce faire sa Majesté, ensemble les princes et officiers principaulx de la coronne et tous les deputés aux susdits estatz s'obligent par promesse et serment solennel.

Remonstrent lesdicts du clergé par leurs deputés et requierent, selon la liberté qui leur est donnée par le mandement et convocation des estats et clause de leur pouvoir, qu'il n'est raisonnable que ceux du conseil privé et d'estat de sa Majesté chargés, soupçonnés et deferés de plusieurs concussions, grans et mauvais partis et aultres

malversations, assistent sad. Majesté au conseil des affaires desd. estatz, ains qu'ils soient suspenduz dès à present de l'exercice de leurs estatz de conseillers jusques à ce que leurs procès soient faictz et parfaitz par la chambre qui sera à cet effect composée de ceux que lesd. Estatz nommeront.

Que faisant observer l'edict du mois de juillet mil cinq cens quatre vingtz et cinq, avec les declarations sur icelluy, et celuy de reunion dernier, il n'y ayt plus tollerance ny exercice aucun de religion que de la catholique, apostolique et romaine, toutes heresies, schismes, escholes, assemblées, conventicules et aultres choses à ce contraires deffendues, et tous livres censurés par l'eglise interdictz.

Pour à quoi parvenir, que l'eglise soit remise en sa premiere splendeur, sad. Majesté se deportera de la nomination des archevechez, eveschés, abbayes, prieurés et aultres prelatures ecclesiastiques et electives, et y sera proveu selon les sainctz conciles et decretz, ou du moins suivant le premier article des estatz d'Orleans, et au cas qu'il vacque quelque benefice electif pendant la tenue des estatz avant la resoluon d'iceulx y sera proveu selon la forme que dessus.

Le concil de Trente receu, omologué et executé, selon qu'il est porté par le dixiesme article de reunion nagueres publié.

Que les indultz à personnes laïques soient declarez abusifz et prejudiciables à la discipline de l'eglise, et du tout abolis.

Toutes confidences et symonies deffendues en l'eglise, et toutes personnes notées et diffamées d'icelles, declarées infames et punissables selon les sainctz decretz et comme il est porté au xxi[e] article des estatz de Blois.

Que ès eglises collegiales en collation et patronnage du Roy et aultres, afin que selon leur primitive fondation et ancienne splendeur qui a de tout temps entretenu la devotion du peuple elles soient desservies, nul ne percevra

les fruictz de leurs chanoinies et prebendes qu'il ne soyt present et satisfaisant actuellement et en personne aux charges et heures du service, nonobstant les pretenduz privileges, exemptions, indultz et jugemens à ce contraires, et que cy après lesd. chappitres ne seront contrainctz de recevoir aucun chanoine en vertu de sa collation, de qui qu'elle soit émanée, s'il n'a l'age, literature et suffisance portées par les sainctz decretz, statutz et sermens desd. chappitres.

Que les archevesques, evesques, abbés et prieurs conventuelz seront tenuz se faire promouvoir aux sainctes ordres et se faire sacrer trois mois après leurs susd. provisions, suivant les sainctz canons et ix[e] article des estatz de Blois, et celebrer la messe dedans le temps et aux jours prescriptz par les sainctz decretz sous les peines contenues en iceulx et esd. articles.

Que la profession de foi sera faicte par toutes personnes proveuz de benefices avant la reception, suivant la bulle de Pius quartus, et sur les peines contre les contrevenans portées par le dixiesme article des estatz de Blois.

Nul pourra tenir cy apres deux benefices incompatibles et ayans charge d'ame, suivant l'article unziesme des estatz et sous les peines y contenues, et sera proveu à ceux desquelz le revenu est si petit qu'ilz ne peuvent vivre honestement selon leur qualité par annexe et union d'aultres benefices, ou bien en les faisant participer d'aultre revenu ecclesiastique, comme il est porté en l'art. xxii[e] desd. estatz de Blois et d'Orleans seiziesme, ou par assignat de quelque portion de revenu des fabriques opulentes.

Sera aussi ordonné par sa Majesté et lesd. estatz que les evesques et ordinaires provoiront aux cures des villes fondées seulement sur le baise main et oblations volontaires, qui ne sont suffisantes pour soustenir la charge et decence de l'estat de curé, par une ordonnnance qui sera faicte qu'au lieu des dixmes presbyterales que les laboureurs paient aux curés des champs, les habitans des

villes paroissiens desd. cures paieront par chacun an ce qui sera jugé et decidé par les evesques ordinaires, et seront lesd. curez et vicaires logés en presbitaires commodes et logeables aux despens de paroissiens, et ce qui sera par lesd. evesques et ordinaires faict et ordonné tiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lesquelles n'auront en ce que droict devolutif et non suspensif.

Que les articles xii et xiii[e] desd. estatz de Blois soient estroictement observés par les archevesques, evesques diocesains et ordinaires; et ne prandront lesd. archevesques et evesques pour les visa, ordres, tonsures, lectres de dimissoire et testimonialle que suivant les articles douze et vingtiesme des estatz de Blois, sous les peines y contenues.

Seront tenuz tous les beneficiers ayans charge d'âme, de quelque qualité qu'ilz soient, faire residence actuelle et personnelle sur leurs benefices et satisfaire aux devoirs de leurs charges, souz les peines portées par le xiii[e] article desd. estatz.

Les archevesques, evesques et aultres superieurs ayans droict de visitation, procederont par saisie du temporel des beneficiers par faulte de non residence ou reparations non faictes, et deffenses aux officiers du Roy, haults justiciers ou leurs officiers, de cy après faire faire lesd. saisies pour les deux causes cy dessus ou l'une d'icelles, sinon en cas il conviendra desd. ayans droict et visitation.

Sera permis pour tousjours auxd. du clergé par le Roi et les susd. estatz d'avoir ung scindic en chacun diocese, ung provincial en chacune province, oultre le general à la suitte de la cour à la nomination desd. du clergé et ainsi des aultres estatz.

Requierent instamment l'execution de l'article xxiiii[e] desd. estatz de Blois pour l'erection des seminaires et colleges; pour laquelle faciliter sont d'advis que l'on preigne sur les abbayes tenues en œconomat, et esquelles

le nombre des religieux porté par les fondations n'est compte, une portion et prebende entiere d'un religieux *tam in victu quam in vestitu,* pour l'emploier à la fondation et entretenement desd. seminaires et colleges, oultre et pardessus les moïens proposés aux articles.

Que semblable portion soit prise sur tous et chacuns les prieurés, esquelz comme conventuelz y avoit nombre de religieux, et aujourd'huy sans aucune permission se sont rendus simples, ny a aucuns religieux, semblablement sur les eglises collegiales esquelles y a trante chanoines et audessus soit prise mesme portion.

Et à ce que la saincte parolle de Dieu soit tousjours mieux soustenue et anoncée au peuple, requierent qu'aux despens des meilleures et plus opulentes abbayes et prieurés des dioceses soient, oultre à ce que dessus, entretenus aux escholes ung de l'ordre des mandiens, jusques à ce qu'ilz soient jugés par les archevesques et evesques capables de prescher, au chois et par l'advis desd. archevesques et evesques.

Il y a ung grand et notable scandal au diocese de Troyes, d'une abbesse qui, avec l'une de ses religieuses, vit en son abbaye heretiquement contre la volonté de son evesque, exhortation et delation d'icelluy, instruisant quelque petite fille de maison en la mesme heresie. A quoi led. clergé supplie humblement sa Majesté et les estatz de provoir.

Supplient que plus estroictement que jamais sa Majesté et lesd. estatz facent garder et observer inviolablement ses edictz contre les blasphemateurs du nom de Dieu et des sainctz, sans donner jamais aucune dispense des peines contenues ès ordonnances faictes contre iceulx pour quelque occasion qui puisse estre alleguée.

Semblablement faire observer les edictz faictz contre les sorciers, devins et faiseurs d'almanachs excedans les termes de l'astrologie licite, et deffenses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou exposer en vente livres que premierement ilz n'ayent esté veuz et approuvés par

les archevesques, evesques ou ceulx qu'ilz auront deputés à cet effect et approuvés par leurs certifficatz signés de leurs mains et permission d'eulx de les imprimer.

Les evesques auront jurisdiction sur tous prestres religieux, mandiens que aultres trouvés en delict ou faisant scandal ès lieux et places publiques, sans toutefois le renvoi, s'il y eschet.

Ne poura l'evesque metropolitain ou ses officiaulx proceder par censures pour port de procès, sinon par trois monitions precedentes.

Qu'ès prosnes des curés ne se face aucune publication de choses temporelles, à quoi lesd. curés ou leurs vicaires ne pourront estre contrainctz par les officiers royaulx, seigneurs des lieux ou aultres de quelque qualité qu'ilz soient.

Que toutes confraries de gens de mestier et artisans seront establies et fondées aux eglises parrochialles seulement et non ailleurs, pour retenir et rendre le peuple plus assidu en sa parroisse et garder l'ordre hierarchique; neantmoins toutes aultres assemblées ou banquetz deffendus après le service divin celebré par lesd. confraries, le lendemain de la feste; desquelles le procureur et proviseurs d'icelle seront tenuz de rendre compte pardevant l'evesque ou ses comis, le curé appelé, et les charges deduittes; ce qui restera sera employé, ainsi qu'il sera ordonné par led. evesque, pardevant lequel ou ses vicaires seront tenuz les procureur et proviseurs après leur election, faire le serment de bien et fidelement administrer le revenu de lad. confrairie et en rendre bon compte.

Ne soit permis à aucuns histrions, basteleurs, comediens et aultres donneurs de passe temps au peuple, de representer aucunes farses, comedies, tragedies et dialogues sans les communiquer à l'evesque, ses grans vicaires ou official, et en avoir de l'un d'eulx l'approbation signée, au prealable que le juge leur puisse donner la puissance de convoquer le peuple, et ne pourront jouer pendant le service divin.

Soient reiterées les deffenses faictes par cy devant sur les cabarestiers, tripotiers, taverniers et aultres brelandiers, joueurs d'instrumens et maîtres d'escrimes d'ouvrir leurs maisons ès jours de dimanche et festes, pour y recevoir les personnes, et principalement durant le service divin.

Semblables deffenses soient faictes à tous marchans et artisans, d'ouvrir leurs boutiques, estales, ni vendre leurs marchandises, sur peine d'amende arbitraire, et que pour la coercion desd. malversations les juges tant ecclesiastiques que seculiers seront recognus juges competans concurremment ou par prevention.

Ne se pourront faire aucunes œuvres manuelles, ny charue les jours de festes et dimanche, souz les mesmes peines que dessus.

Soit pratiqué le semblable contre toutes personnes de quelque et condition qu'elles soient, qui se promenent par les eglises pendant le service divin.

Suyvant le droict anciennes et louables coustumes, en toutes eglises les sièges de chœurs et aultres places faictes pour les ecclesiastiques et aultres personnes destinées pour le service divin ne seront occuppées que par eulx seulement.

Et soit auxsd. ecclesiastiques, gens du clergé, gardée la preeminence et preseance en toutes assemblées, convocations, deliberations et tous aultres actes, soit que le clergé marche en corps ou en particulier, ainsi qu'il leur est deu de droict, et comme il s'observe et pratique ès plus celebres et solennelles assemblées de la crestienté et mesmement aux estatz generaulx de ce royaulme.

Requierent que le concile provincial de la province de Sens soit incessamment tenu et celebré, comme jas il s'est faict en plusieurs aultres provinces de l'eglise gallicane.

Que les ordonnanees pour le regard des mariages selon le concil de Trente et estatz de Blois seront gardées.

Que pour la provision des benefices les prelatz et ordi-

naires suivront ce qui en estor donné par le sainct concile de Trente et estatz de Blois, souz les peines y contenues.

Remonstrent et requierent et sont d'advis que pour donner ordre et porvoir à la diminution notable que l'on voit advenir de jour à aultre des biens et revenus ecclesiastiques, notamment de ceulx qui consistent en dixmes, primices, oblations et aultres droictz qu'ilz appellent champars ou terrages, sera faicte ordonnance par sa Majesté et les estatz en forme de loy, que les dixmes de quelque espèce que ce soit se payeront au moins à la seiziesme, sauf le droict de ceux qui sont en possession et joissance de percevoir les dixmes audessous de lad. seiziesme, sans remettre et renvoier aux coustumes abusives de certains lieux; et pour eviter à procès, et le surplus contenu ès articles desd. estatz de Blois quarante sept, 48, 49 et cinquante, pour la seureté et conservation des droictz des ecclesiastiques, singulièrement des dixmes, sera estroitement observé, particulierement pour les banquetz, beuvettes, et pains que les habitans exigent pour eulx, leurs femmes, enfans et serviteurs; et quand aux droictz de rapportz, en sera conferé et conclud avec ceulx de l'assemblée des estatz.

Que pour donner plus de moïen de vivre aux curés et aultres administrans les sainctz sacremens, ilz percevront dixmes sur toutes les terres labourables du destroict de leurs parroisses, mesmes sur celles appartenantes aux Rhodiens, Cisterciens de Premontré, Cartuisiens et aultres soy disants exemptz de toutes dixmes, en consideration que lesd. curés pour la pluspart administrent les sainctz sacremens aux fermiers mestayers et aultres serviteurs qui cultivent lesd. terres.

Les curés percevront toutes offrandes et oblations faictes à l'eglise en quelque lieu que ce soit d'icelle, hormis ce qui se donnera volontairement au bureau de la fabrique seulement.

De mesmes les torches, chappelles ardentes et aultres luminaires, draps de toille, laine ou aultre estoffe, mis sur

les corps des trespassez demeureront pour le tout en l'eglise où se faict l'inhumation, sauf les bonnes coustumes et transactions qui se pratiqueront au contraire entre les curés et aultres eclesiastiques.

Que les marguiliers et fabriciens des eglises ne pourront accepter aucunes fondations, ny eriger aultelz, poser ymages, croix, tableaux, tombes et armoiries, sans l'advis et approbation des superieurs ecclesiastiques, curés ou leurs vicaires, lesquelz marguilliers seront tenuz de comparoir aux visitations aux jours et heures assignés, faire ouverture des sacristies, tresors et vestiaires, reliques, joyaulx, livres, croix, calices et aultres choses destinées pour le service de Dieu, souffrir lesd. visitations estre faictes par les superieurs visiteurs et leur donner par inventaire signé d'eulx lesd. reliques, joyaulx et aultres meubles ecclesiastiques, et en oultre satisfaire aux ordonnances et injonctions qui leur pourront estre faictes par lesd. superieurs, pardevant lesquelz lesd. marguilliers rendront compte dans six mois après qu'ilz seront hors de charge; et ne pourront emploier les deniers desdictes fabriques à aultre chose qu'à la decoration et reparations des eglises, à peine de la restitution du quadruple en leurs propres et privés noms; requerant au surplus interdiction estre faicte aux officiers et gens du Roi de prandre cognoissance de la reddition desd. comptes, et que les admodiations et baulx à ferme du temporel des fabriques ne se pourront faire qu'en la presence et du consentement du curé ou de son vicaire à peine de nullité.

Que tous les registres des baptemes, mariages et mortuaires seront apportés au jour du Senne à l'evesque par les curés et aultres personnes qui en ont charge pour estre mis et songneusement gardés aux tresors et archives dud. evesché, afin d'y avoir recours quand besoin sera, et en ce faisant, que la cognoissance des registres soit interdicte aux officiers et gens du Roy et tous aultres juges laïques, attendu que c'est une matière ecclesiastique, et que les ordonnances et jugemens cy devant faictz

et renduz à ce contraires soient revoqués et declarez nulz ; et pour ce qu'aucuns baillis font appeller à leurs assizes les curés et beneficiers pour apporter leursd. registres, leur soit faicte deffense de plus les y appeller.

Seront observés les articles lv, lvj, lvij, lviij, lix, lx, lxj, lxij, lxiij desd. estatz de Blois, et en ce faisant lesd. ecclesiastiques declarez exempts de guetz, portes et sentinelles, sinon en eminent peril declaré par le gouverneur de la province, ou le lieutenant au gouvernement d'icelle.

Que l'edict du troisiesme novembre v^c lxxij pour le faict des aulmosnes soit pratiqué.

Qu'estans les abbés ou prieurs, de quelque ordre que ce soit, absens hors du royaulme sans cause legitime plus de trois mois, le diocesain ou aultre superieur instituera officiers en l'abbaye ou prieuré, qui feront le serment par devant luy ou ses grans vicaires et provoira aux benefices durant leur absence.

Tous abbés et prieurs ne pourront avoir vicaires aultres que de l'ordre de leursd. abbayes ou prieurés, sans que lesd. vicaires puissent avoir deux vicariatz en ung mesme diocese.

Les peres visiteurs desd. abbayes et monasteres ne pourront visiter iceulx sans la permission du diocesain et qu'ilz ne luy ayent faict apparoir de leurs pouvoirs, desquelz ilz luy donneront copie.

Les deffences faictes auz ecclesiastiques sur la degradation, mesus et depeuplement des bois de leurs benefices seront pratiquées estroictement avec les peines y contenues.

Que cy après et pour tousjours le bien temporel de l'eglise de quelque qualité qu'il soit, sera, comme de tout droict il est, declaré et tenu pour inalienable, excepté les causes et raisons portées par les sainctz decretz.

Sera requise et suppliée sa Majesté de s'abstenir de continuer à prandre les decimes et aultres subventions, après que les années du contract faict avec sa Majesté seront finies et expirées suivant les promesses faictes à

son sacre et aud. contract, et dès à present soient supprimées les receveurs controlleurs alternatifz que sa Majesté pretend mectre sur led. clergé.

Et pour fornir aux frais de la guerre conclue contre les heretiques et leurs fauteurs, les deniers provenans de la vente de leurs biens y seront emploiés.

Que pour descharger ceste monarchie tres chrestienne du blame qu'elle reçoit ordinairement par ung grand nombre d'enfans illegitimes et batardz, tant ès bonnes maisons qu'aultres, eslevez bien souvent aux honneurs de l'eglise et estatz de judicature, soit ordonné que cy après les batardz soient declarez inhabiles et incapables de parvenir aux susd. honneurs.

D'aultant que les edictz du Roy faictz sur l'administration des hospitaulx par gens laiz a introduict beaucoup de liberté et malversations des administrateurs laiz creés sur lesd. hospitaulx, qui se trouvent en plusieurs endroictz appauvris et fort endebtés par la mauvaise œconomie desd. administrateurs, requierent lesd. du clergé que lesd. hospitaulx soient desormais administrés par les maitres spirituelz, l'administration d'iceux entierement interdicte auxsd. administrateurs lais, ou du moins, si les estatz treuvent bon qu'il en demeure quelqu'un d'iceulx, qu'il soit seulement comme assistant dud. m^e spirituel pour l'aider et secourir en ceste charge.

Et en cas que les maître spirituel et coadjuteur, si aucun lui est donné, soit tenuz faire bon et fidèle inventaire de tous les tittres, registres, papiers, terriers, censives et aultres enseignemens du revenu de son hospital, qu'il sera tenu representer signé de sa main d'an en an avec les comptes de son administration pardevant l'evesque ou ses grans vicaires et aultres ecclesiastiques qui peuvent avoir droict à l'audition desd. comptes, nonobstant l'usance et coustume à ce contraires.

Que si aulcune chose du temporel ou meubles se treuve indeuement aliené desd. hospitaulx, soit par le mauvais mesnage des administrateurs, usurpation de

seigneurs voisins, par la calamité du temps passé ou aultrement, lesd. maitres spirituelz la pourront retirer, si les facultés desd. hospitaulx le peuvent permettre.

Ne pourront lesd. maitres faire aucuns baulx à ferme qu'en public, après les publications et encheres tenues, à plus de temps que de neuf années et sans qu'ilz puissent prandre potz de vin pour iceulx baulx, lesquels ne seront vallables s'ilz ne sont faictz en la presence de l'evesque ou aultres superieurs.

Requierent que les articles faictz aux estatz de Blois pour le faict des universités soient entierement observez et de poinct en poinct gardés, y adjoustant seulement que pour la biensceance des escholes, tant des universités que aultres escholes et colleges espanduz par toutes les villes et villages du royaulme de France, les principaulx, maistres, regens et aultres qui ont charge de l'institution de la jeunesse ès susd. colleges fussent examinés par l'evesque ou ses vicaires, prissent institution de luy et au prealable feissent et signassent la profession de foi selon la forme de feu bien heureuse memoire Pie quattriesme, vesquissent en celibat, comme il se treuve ès anciennes histoires, qu'ilz faisoient le temps passé pendant le temps qu'ilz seront èsd. charges.

Semblablement que les pensions desd. colleges et eschollès et aultres que les regens exigent soient moderés à la raison, parce qu'estant excessifz comme ilz sont, le pauvre peuple n'aura plus moien de faire instruire ses enfans, en danger de faire renaistre en ce royaulme par l'avarice desd. principaulx et precepteurs l'ancienne ignorance et barbarie.

Que lesd. principaulx et precepteurs soient astrainctz d'observer l'ancienne instruction, donnant à leurs enfans escholiers, tant pensionnaires qu'aultres, les principes et rudimentz en la saincte foi catholique, apostolique et romaine, et les faire vivre en tout et partout selon icelle.

Ne pourront lesd. principaulx faire representer aux

escholes des villes et villages aucunes comedies et tragedies, dialogues ou colloques, ni faire declamer oraisons sans les communiquer et faire approuver par l'evesque ou ses grans vicaires, curés ou vicaires des lieux.

Pour faire observer les choses dessusdictes soient choisis à chacun senne ou assemblée synodalle pour assister l'evesque ou ses commis quelques notables personnes ecclesiastiques et aultres, qui feront les moderations susdictes sur peines arbitraires, tant de pensions que de sallaires, et prandront aussi garde à la susdicte discipline tant ès s.dictes universités qu'aultres lieux.

Les ecclesiastiques requièrent tres humblement comme ilz ont tousjours faict, que les estatz de judicature ne soient plus venaulx, ressentans la venalité desd. offices une espece de symonie du tout deffendue de Dieu et prohibée par toutes bonnes loix, et qu'advenant vacation desd. offices de judicature, sera proceddé à l'election des officiers par les trois estatz du ressort de lad[e] judicature; pour les sallaires et gaiges desquelz officiers lesd. estatz y provoiront, nommement des advocatz et procureurs du Roi et leurs substitudz qui moiennant lesd. gaiges seront tenuz de recevoir les plainctes, prandre le faict et cause et se rendre parties pour toutes personnes miserables et affligées, et ce en toutes actions et poursuittes tant civilles que criminelles, sans prandre aucun argent desd. parties, sur peine de concussion; et que des malversations qui s'y commettront les estatz en cognoistront.

Requierent mesmement que l'estat de chancelier soit electif, duquel advenant vaccation l'election s'en fera par les suffrages des trois estatz des provinces qui commectront leurs deputés pour cet effect.

Sera aussi retranché le grand et effrené nombre de juges, procureurs, greffiers, sergens, notaires et aultres officiers, et reduict au nombre qu'ilz estoient au temps du roy Loys douziesme et Francoys premier à son adve-

nement à la coronne, et dès à present les supernumeraires supprimés

Nul juge ou officier royal pourra estre pensionnaire d'aucun prince ou seigneur sur peine de privation de leurs estatz.

Ne seront receuz et admis aux conseilz du Roi aucuns estrangers, hormis les princes: dès à present tous presidens, conseillers des cours, souverains et aultres subalternes soyent exclus desd. conseils et renvoiés à l'exercice de leurs charges.

Les maistres des requestes n'auront voyes deliberatives aux susdictz conseilz.

Que dès maintenant lesd. conseilz soient composés de ceulx que les estatz nommeront à sad[e] Majesté, et pour l'advenir advenant vacation par mort desd. estatz de conseillers, y sera proveu selon la resolution qui en sera proveu selon la resolution qui en sera prise en lad[e] assemblée de Blois.

Qu'il ne soit loisible à aulcun juge royal proceder par saisie du temporel des eglises, par vertu de simples lectres clauses et de cachet, selon les edictz sur ce faictz; et que sa Majesté n'accorde, s'il luy plaist, lettres patentes qu'avec de grandes et bonnes considerations et sans qu'elles puissent estre executées que premierement elles ne soient veriffiées ès cours de parlement de chacun ressort.

Les juges estant ainsi policés, sera ordonné que selon l'ancienne et louable coustume l'on ne plaidera point au sainct temps de caresme, adventz et rogations, pendant les predications ausquelles le magistrat, tant pour son particulier que pour donner bon exemple au peuple, soit tenu d'assister.

Deffences soient faictes à tous juges laiz de cognoistre des causes concernantes les oblations et offrandes qui se font aux eglises, attendu que ce sont matières pures spirituelles.

Seront tenuz tous procureurs et sergens, bailler recepissés des tiltres et pieces qui leur seront mises en main par leurs parties, et encore lesd. sergens d'inserer en leurz rapports ce qu'ilz auront pris pour leurs sallaires.

Requierent que l'article ciiij^{xx}xvi des estatz de Blois soit observé pour les mariages, y adjoustant que pour obvier à infinis abus que comectent plusieurs pauvres jeunes garçons et filles qui ne scavent aucun mestier, et n'ont moien de gaigner leurs vies, se marient indiscrettement par ensemble sans aucune consideration de leur aage et pauvreté, et puis de mesme s'abandonnent ayans quelquefois plusieurs enfans quemandans leurs vies ça et la ; d'où vient que la femme delaissée meine vie dissolue et le mari se maudit et suit les brelans, à la foule de la republique et corruption des mœurs ; à quoi ilz desirent que la prudence des estatz remedie soit par reglement et injonctions que l'on fera aux curés, soit par aultre telle voie qui sera jugée bonne et convenable.

L'article des estatz de Blois ciiij^{xx}xvi sera estroictement gardé sur les pennes y contenues contre les seigneurs haultz justiciers et leurs officiers touchant les poursuittes des assacinatz, meurtres et insignes oultrages faictz au destroict de leurs terres, pource qu'ilz sont debteurs de justice et portent l'espée pour cet effect, et surtout advertiront les prevostz des marechaulx, en toute diligence du delict commis.

Et afin que lesd. prevostz des marechaulx soient du tout inexcusables ès poursuittes des cas et crimes de leurs charges, seront sallariés suffisamment de leurs gaiges, sans exiger aucune chose des parties ni vivre sur le bon homme ; et toutefois feront leurs chevauchées selon les ordonnances, le tout souz les peines y contenues en icelles.

Que sa Majesté soit suppliée par les estatz de ne donner cy après graces, pardons et remissions à quelques personnes que ce soient pour crimes insignes et enormes et qui tirent avec soy ung notable scandal, nommement

pour assacinatz et crimes commis de guet à pan; et s'il advient que les delinquans meritent grace, qu'elle ne leur soit donnée que pour une fois seulement pour ne nourrir l'impunité des vices.

Toutes usures griëvement punies comme prohibées et deffendues de Dieu et prejudiciables au bien et repos public, et pour en faire cesser le cours effrené, soit ordonné que toutes personnes qui auroient de leur commancement esté nourris et exercés au faict et traffic de marchandise et n'auroient choisy aultre vacation honeste seront contrainctz continuer lad. marchandise ou s'exercer à aultre estat servant au public.

L'article ij^{c} v^{e} des estatz de Blois touchant les banqueroutiers soit inviolablement gardé, et iceux punis à mort, s'il y eschet.

Les estatz provinciaulx et assemblées des trois ordres s'obtiendront pour la Champagne, et se tiendront en chacune province du royaulme de deux ans en deux ans, pour recevoir les plaintes et punir les contrevenans aux ordonnances des estatz generaulx.

Les appellations comme d'abbus ne pourront suspendre l'execution des jugemens rendus ès cours d'eglise, soit pour discipline ou correction que pour aultres matieres, conformement à l'article LIXe de Blois.

Tous jugemens renduz par les officiaulx des archevesques et evesques soient executés par les appariteurs, tant pour les provisions adjugées pour sommes de deniers que pour aultres matieres, par vente de meubles, nonobstant toutes appellations quelconques et sans prejudice d'icelles; afin que le glaive spirituel de l'excommunication ne soit villipendé et mesprisé par ung trop frequent usage.

Que les juges seculiers ne puissent cognoistre des causes de mariage, sinon en cas de rapt allegué et prouvé par l'une des parties pardevant le juge ecclesiastique, ouquel cas le juge seculier cognoistra et jugera dud. rapt

avec le juge ecclesiastique, et led. juge ecclesiastique jugera de la validité ou nullité dud. mariage.

Les oppositions à la publication des queremonies se traiteront pardevant les juges d'eglise privativement à tous aultres.

Ne seront receuz gens mariés aux offices de promoteurs en court d'eglise.

Que reglement soit faict sur les taxes excessives que preignent les juges, tant ecclesiastiques que laïques, de leurs proces verbaulx et vacations, les greffiers de leurs actes, les notaires, tabellions, sergens royaulx et greffiers des insinuations, lesquelz exigent tant de l'eglise, noblesse et pauvre peuple, sallaires outre raison et contraignent les parties de paier aux taux qu'eulx mesmes y ont imposé.

Les seigneurs justiciers tant ecclesiastiques que seculiers, de quelque qualité qu'ilz soient, ne pourront aucunement vendre les estatz et offices de judicature de leurs justices sur les peines contenues en l'article cj^e des estatz de Blois.

Plaise au Roi maintenir les bons princes et la noblesse de France qui par leur vaillance et generosité ont tousjours deffendu et avancé l'honneur de Dieu, la liberté et franchise de l'eglise catholique, apostolique et romaine, le service du Roi, bien et repos du royaume, en tous ses honneurs, franchises et previlleges, et les honorer et recognoistre, selon leurs merites, des honneurs, charges et premiers estatz de ce roiaume ; et ne donner pluralité de gouvernemens, capitaineries et aultres charges à ung seul, mais les distribuer à plusieurs, selon le merite de leurs services.

Que les baillis et capitaines des villes resident pour faire administrer justice par les juges des lieux.

Les seigneurs capitaines et gouverneurs quelconques ne pourront exiger ny prandre aucuns deniers ny aultre chose de leurs sujectz, ny travailler iceux en aucune sorte; soit de courvées non deues, forniture de vivres

pour eulx, leurs chevaulx et soldatz, à peine de privation de leurs charges, honneurs et noblesse, et de rendre au double ce qu'ilz auront pris suivant l'article ii^{c}iiij^{xx} des estatz de Blois.

Soient reduites les compagnies tant de cheval que de pied à l'ancien nombre des ordonnances, et deffendu à eulx de vivre sur le pauvre peuple, en quelque sorte que ce soyt ; et aussi qu'ilz soient bien paiés de leurs soldes ; qu'à cet effect les monstres ordinaires se facent ; et où lesd. soldes ne seroient suffisantes, y sera proveu par lesd. estatz ; et pour obvier à toutes exactions, pilleries et rançonnemens, que les contrevenans soient punis selon les anciens edictz, mesmes selon le trois cent neufiesme article des estatz de Blois.

Qu'ès lieux où il y auroit plusieurs gentilshommes en une mesme paroisse, ilz seront tenuz se regler sur les honneurs et preference de l'eglise, tant pour eau beniste que offrandes, à ce que le divin service ne soit interrompu par leurs contendances, le peuple scandalisé, et le curé empesché et diverti de sa charge et hay pour avoir preferé l'un à l'aultre ; aultrement led. curé demeurera quicte et absous desd. honneurs envers lesd. gentilzhommes, et leur departira en general.

Deffenses à toutes personnes de l'estat de la noblesse, de quelque grade, dignité et qualité qu'elle soit, et aussi à tous aultres faisans profession des armes, de faire assemblées sous pretexte de querelles particulières ou aultre couleur, sur peine de la vie.

Et pour coupper le chemin et la racine de tous duelz et combatz illicites, et abolir du tout la detestable façon de s'entrehayr et s'entretuer si malheureusement qu'aucuns ont faict, soit interdict à tous gentilzhommes et aultres que ce soit de s'entreprovoquer par paroles injurieuses et oultrageuses, deffis, cartelz, menaces et aultres semonces et assignations pour se combatre et desmesler leurs querelles, à peine de la vie et de privation de tous honneurs funèbres, prières et sepultures ecclesiastiques et degrada-

tion de noblesse tant pour eulx que pour leurs enfans; et que toutes choses dressées à la recomandation, memoire et louange de personnes mortz en telz combatz qui auroient esté erigées en lieux sainctz publicz soient ostez desd. lieux avec deffenses de ne plus en mectre à l'advenir.

Que le domaine de la coronne de France ne se puisse aliener pour quelque occasion que ce soit.

Qu'il ne soit plus couppé aucun bois de haulte fustaye principalement en Champagne où la rareté et necessité est tres grande, et qu'à cet effect soit observé l'article de Blois iij^c^xxxvij et le suivant.

Soit le pauvre peuple, du labeur et industrie duquel est soustenu le corps de la republique, soulagé d'une infinité de tailles, emprunctz, subsides d'acis et impostz sur le sel, vin, toilles, draps de laine et toutes sortes de marchandises necessaires pour la vie humaine, et lesd. tailles, subsides et impostz reduictz et moderés par la prudence des estatz, mesmes des entrées des vins.

Soient faictes loix et ordonnances sumptuaires pour reprimer les excès, luxes et superfluités des bastimens, meubles, vivres, festins et habitz, et à ce qu'il y ayt difference et distinction des personnes selon leurs ordres, professions, estatz et qualités, chacun desormais sera vestu et habillé selon qu'il sera prescrit par lesdictz estatz ou leurs deputés.

Que toute marchandise de quelque qualité qu'elle soit sera bonne, juste et loyalle, à peine de confiscation d'icelle, et la cognoissance de toutes les malversations et abbus qui s'y commettront appartiendra aux juges de la police, appellés avec eulx les maistres des mestiers jurés ou aultres gens expers.

Que les foires anciennes soient remises en Champagne avec leurs anciennes libertés et franchises pour le proffict et utilité de la province.

Que les juges consulz demeurent es villes esquelles ilz sont institués selon l'edict du Roi sur ce faict.

Comme aussi seront remis les juges de la police en chacune ville à la nomination de la chambre et corps de ville avec le pouvoir qui leur sera attribué par le Roi et les estatz.

Que tous les deniers des villes et communaultés, de quelque nature qu'ilz soient, seront emploiés à l'usage auquel ilz sont destinés, sans pouvoir estre distraictz ny emploiés ailleurs; et que les receveurs desd. deniers en rendront compte de deux ans en deux ans pardevant les deputés des trois estatz à ce choisis et esleuz.

Tous monopoles deffendus et la punition d'iceulz renvoiée aux prevostz et juges de la police par prevention.

Pour le bien et utilité du public tous chemins, passages, pontz, chaussées et levées seront mis en bon estat et bien et deuement entretenus par les seigneurs, villes et communaultés qui en sont tenus, à peine de privation de leurs droictz et aultres peines qui seront avisées par les estatz; et seront tenus les esleuz faire leurs chevauchées, et faisant icelles dresser proces verbaulx des ruines des pontz, chaussées et mauvais chemins et passages, pour y contraindre ceux qui en seront tenuz.

Que les artisans et gens de mestier feront leurs chefz d'œuvres sans banquetz et monopoles.

Ceulx qui par la recherche et diligente perquisition qui sera faicte par les deputés desd. estatz ou leurs commis, se trouveront avoir esté partisans, maletotiers, gabeleurs et inventeurs de nouveaux partis et subsides, et aultres financiers et tresauriers, s'estre excessivement enrichis de la substance du pauvre peuple, seront contrainctz d'en rendre compte.

Les cours souveraines ne pourront rendre aucuns jugemens ou arrestz contre les resolutions et ordonnances faictes par le Roy et lesd. estatz, ains demoreront astrainctes à juger selon icelles; semblable loi soit imposée à tous juges subalternes.

Que les deputés des trois estatz du bailliage de Troyes avec les aultres de la province soustiennent la preemi-

nence et presceance de la Champagne contre les prétensions de ceulx de Bretagne.

Surtout soit requis le Roi et les estatz que les choses promises, arrestées et resolues en ceste si grande et notable assemblée soient sainctement observées et inviolablement gardées à l'advenir, sans que cy après l'on y puisse comme par le passé faire aucunes modifications, derogations, declarations et nonobstances, sans le consentement desd. estatz presté en assemblée legitime et generale desd. estatz.

Faict, clos et arresté en l'assemblée des deputés pour dresser led. cayer, tenue en la maison dud. sieur Hennequin (1) le dernier jour du mois d'aoust mil cinq cens quatre vingtz huict.

G. De Taix. J. Dehault (2). Format. Thevenon. L. Meignen. Odard Hennequin. Petitjean. Du May.

Par commandement desdictz s[rs] deputés, P. Vaultier.

Le cahier des Remonstrances ci-devant escriptes a été veu, leu et exprimé de poinct en poinct en l'assemblée des deputez des bailliages de Champagne et Brie, et des articles contenuz raportez avec les cayers desd. bailliages a esté compilé le general de lad. province, ce que je soubzsigné atteste et certifie soubz mon seing manuel ci mis le huictiesme novembre mil [cv] iiij [xx] viij.

Moyssant.

---

(1) La minutte originale du cayer... est demouré ès armoires dud. clergé estans au logis de M[r] Nicole Hennequin, doyen de S. Urbain et grand vicaire de monseigneur de Troyes.

(2) L'assemblée du clergé avait designé « pour deputé Messire Yves Le Tartier, doyen de S[t] Etienne, pour porter la parolle, et Jehan Dehault, grand archidiacre de l'eglise de Troyes, pour l'assister et porter à sa Majesté en l'assemblée des estatz les cahiers du clergé. » (Préambule du cahier.)

XI.

ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A PARIS EN 1593.

I.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE.

(Arch. municipales de Troyes, Reg. A. 23.)

Du 24 Décembre 1590.

Au conseil tenu en la chambre de l'echevinage... et auquel assistoient nobles personnes Nicolas Dehault, maire, Jehan Domino, Me Gilles Delacour, Me Jehan Milot, Gabriel Regley, Christophe Lefebvre, sieur de Sompsois, Nicolas Huez, echevins, Nicolas le Marguenat, Laurent Daultruy, Pantaleon Cornuat, Me Nicolas Guychard, lieutenant en la prevosté, Jehan Daultruy, Jehan Hennequin, Me Symon Le Boucherat, Claude Nortas, Nicolas Dare, Joseph Gombault, Me Jacques Angenost, Denys Saturey, Thomas Maillot, Me Claude Guillemet et Loys Douyens, conseillers.

Auquel conseil auroit esté par led. sieur Dehault, maire, exposé qu'il auroit receu lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, adressants tant à lui qu'aux maire et echevins, manans et habitans de ladite ville, par lesquelles il convie lesd. manans et habitans à proceder à l'election de personnes des trois ordres, pour se trouver aux Estatz qui se doibvent tenir à Orleans le xxe du moys de janvier prochain, qui soient de la qualité requise, afin d'aviser à la restauration de la sainte religion catholique, apostolique et romaine, et soulagement du pauvre peuple, ayant à ceste fin le roi de Navarre expedié passeports et saufs-conduits pour s'acheminer librement et surement pour ceulx qui seront eleus et deputés pour ce baillage en

ladite ville d'Orleans avecq leurs hommes, serviteurs et bagages, et ce jusques au nombre de dix au plus, ensemble pour eulx en retourner en pareille liberté et equipage en leurs maisons;

A esté advisé et conclud que l'assemblée generale se debvoit tenir jeudy prochain, xxij^e du present moys, en ceste chambre de l'echevinage, et y convocquer et appeller les Etats de ladite ville pour proceder à l'election de deux personnes de ceste communauté pour assister et comparoir à l'assemblée generalle qui se tiendra au palais royal de Troyes, pardevant monsieur le Bailly dudit Troyes ou son lieutenant, pour, suivant la Commission et mandement de Monseigneur le duc de Mayenne, elire ung personnage d'honneur et de la religion catholique, apostolique et romaine, pour aller aux etats qui se doibvent tenir en ladite ville d'Orleans, le xx^e janvier prochain, et quatre notables bourgeois pour faire les cayers et recevoir les memoires qui leur seront baillez, et pour donner advis sur l'etablissement des Mynimes en l'Hôtel-Dieu-Saint-Esprit, et translation des pauvres ailleurs, ou bien adviser qu'il en doibt estre resoult, et cependant ont esté depputez les sieurs Milot et de Sompsois, eschevins, et Jehan Daultruy, conseiller aud. eschevinnage, pour conferer avecq lesditz frères Mynimes estans en ceste ville et s'esclaircir de leur volunté... et a été advisé qu'il seroit escrit à mondit seigneur du Mayne que le tems porté pour aller auxdicts Estats est sy bref qu'il est difficille y satisfaire, le suppliant faire proroger le tems et pourveoir à la seureté des depputez qui entreprendront ce voiage.

Du 26 Avril 1591.

...A été faicte lecture des lettres de Monseigneur le duc de Mayenne, escrites à Rheims le xxiij^e du present mois, apportées par monsieur Hennequin, tresorier de France, contenant l'assemblée et convocation d'estats

qu'il entend faire en la ville de Rheims le trentiesme du mois de may prochain, pour adviser à l'establissement d'un bon ordre au desordre des affaires, et entretenir l'union entre les villes, et pour ce que l'on procedast, si ce n'avoit esté faict, à l'election d'hommes pour se trouver audit dernier jour de may audit lieu de Rheims; sur lesquelles lettres auroient été advisé que pour se conformer à la volunté dudit seigneur duc de Mayenne, l'on feroit assemblée generalle en ceste chambre, à de mardi prochain en huict jours, jour de feste de Sainte Mathie, pour elire hommes pour se trouver au Palais royal de ceste ville, afin de nommer personnes pour aller audit Rheims, et que messieurs de la justice auront communication desdites lettres pour sur icelles donner leur commission pour envoyer ès villes de ce baillage et faire ce qu'il dependra de leur charge pour ce regard.

(Registre A. 24.)

Du 27 Octobre 1592.

Touchant l'election d'hommes pour aller aux estats en la ville de Soissons au commancement du moys prochain, suivant le mandement de Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'Estat et Coronne de France, a esté advisé que l'on debvoit faire assemblée generalle en ceste Chambre pour proceder à nouvelle election, soit par confirmation de celle des sieurs Martin, lieutenant en ce baillage, et Boucherat, conseiller audit eschevinage, ci-devant elus et deputés, pour au premier mandement s'acheminer directement aud. Soissons.

Du 7 Janvier 1593.

... Sur ce qui nous a esté remonstré par le sieur Le Boucherat, l'un des conseillers audit eschevinnage et des

depputez pour aller aux estatz en la ville de Paris, qu'il avoit charge de monsieur le lieutenant Martin, son codeputé, de remonstrer à messieurs les maire et eschevins, qu'il a toujours esté et est encore de present prest de s'acheminer aux susdits estats avec bonne et seure escorte, pourveu que l'on luy mecte en main les deniers qui lui ont esté ordonnez, tant pour se monter que pour faire leur despence aux susdits estats; a été advisé et conclu que les sieurs Michelin et Mortat seront de ce chef semonds et priez de trouver les cinq cents escus ordonnez en autres assemblées, soit en espèces d'or ou autre monnoye de testons ou pièces de xx s. t., et que l'on estoit d'advis que lesd. s[rs] lieutenant et Boucherat fassent leur promesse de rendre lesd. deniers en mesmes espèces.

II.

INDEMNITÉ DES DÉPUTÉS.

(Arch. municipales de Troyes, B.B. 16, 1. Original sur parchemin.)

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'Estat et Couronne de France, aux president et tresoriers generaux de France en la province de Champaigne establis à Troyes, bailly dudict lieu ou son lieutenant, et president et esleuz de l'election dudict Troyes, justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nos bien amez, M[rs] Loys Martin, lieutenant au bailliaige et siége presidial dudict Troyes, et Symon Le Boucherat, greffier en chef de lad. eslection et conseiller en la chambre de l'eschevinaige de lad. ville, depputtez du Tiers-Estat de lad. ville et bailliaige pour assister et se trouver aux Estats generaulx de la France par nous establiz, assemblez, convocquez et tenuz en ceste ville de Paris la presente année, ayant en cela faict paroistre la bonne affection qu'ilz ont

à la manutention de la religion catholique, appostolique et romaine, bien et repos de ce royaulme, en laquelle ils se sont bien deuement et fidellement acquicté de leur charge aux grands et importans affaires qui s'y sont presentez, et pour ce que pendant leur sejour auxd. Estatz ils ont supporté de grands fraiz et despences dont il est raisonnable qu'ils en soient satisfaictz et remboursez, ayant esgard aux incommodités par eulx receues allant par païs, cherté des vivres, descry des monnoyes, change, commutation de deniers, prinz et empruntez à interest, que au peril de leur vies qu'ilz ont exposées parmy les presens troubles, et avec aultres legitimes considerations qu'ilz nous ont faict representer. A quoy desirant leur estre pourveu, nous vous prions, et en vertu de nostre pouvoir mandons que incontinant et sans delay vous ayés à les faire païer de la somme à laquelle se trouveront monter et revenir lesd. fraiz, selon le calcul qui en sera par vous faict à raison de *cinq escus* à chacun desd. Martin et Boucherat pour chacun jour qui leur a esté taxé et arbitré en notre conseil des comptes, dès le vingt quatriesme jour de janvier qu'ils sont partiz de lad. ville pour se trouver esd. estatz jusqu'au jour de leur retour qu'ilz seront en ladicte ville; de laquelle somme avec les fraiz raisonnables qu'il conviendra pour lad. levée et execution des presentes, *vous ferez geit et impost tant sur lad. ville et faulxbourgs que sur les bourgs, villaiges et parroisses dudict bailliage que eslection dudict lieu estans à huict* lieues ou environ d'icelle ville, et que jugerez en vos loyaultez et consciences qui se pourront mieulx porter, attendu que les principalles villes et bourgs dudict bailliaige contribuables ausd. taxes sont tenues et occupées par ceulx du party contraire sur lesquelz l'on ne peult faire aulcune chose. Et icelle somme receue par le Receveur des tailles en icelle eslection ou tel aultre personne suffisant et cappable que lesd. Martin et Boucherat adviseront et nommeront, qui leur en fera le paiement et remboursement par leurs quictances seullement les-

quelles seront passés en la despence des comptes de celluy qui payé et baillé lui aura par messieurs des Comptes à Paris, auxquelz nous prions et mandons en vertu de nostred. pouvoir ainsy le faire sans difficulté, enjoignons à tous huissiers ou ses gens faire tous exploitz requis et necessaires pour l'execution des presentes sans qu'ils soient tenuz demander placet, visa ni pareatis, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et toutes aucunes choses à ce contraires, et que aucuns desd. bourgs, villaiges et paroisses n'ayent cy devant esté comprises ny cottizez au paiement des taxes desd. estats, attendu que c'est pour chose qui regarde le bien du publicq. A quoi nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes et sans tirer à consequence pour ceste fois seullement. Car ainsy il a esté trouvé raisonnable. Donné à Paris, le xxvij[e] jour de juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz et treize.

Par Monseigneur : Malteau.

III.

CERTIFICAT CONCERNANT LE GREFFIER DE L'ESCHEVINAGE.

(Mêmes Archives, même liasse.)

Nous soubssignez depputez du Tiers Estat du bailliage de Troyes assemblez aux Estatz generaulx en ceste ville de Paris, certiffions à Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'Estat et Coronne de France, et nosseigneurs du conseil d'Estat, que M[e] Hierémye Le Clerc, greffier de l'eschevinage de la ville de Troyes, envoyé avecq nous par messieurs les maire et eschevins de lad. ville, ainsy qu'il est accoustumé, a esté pendant la tenue desd. estatz employé à faire le cayer et aultres

expeditions du bailliage de lad. ville et province de Champagne, mesmes le procès verbal de ce qui a esté traicté et resolu en la chambre du Tiers Estat. En tesmoing de quoy luy avons expedié le present certifficat signé de nos mains à Paris, le xvij[e] jour de juillet 1593.

L. Martin. Boucherat (1).

---

(1) M. Auguste Bernard a publié plusieurs pièces, tirées de la collection Dupuy et relatives aux élections faites pour les Etats généraux de 1593 dans le bailliage de Troyes, telles que la liste des députés du bailliage et uu intéressant Mémoire adressé aux députés du Tiers-Etat de la ville et du bailliage. — *Collection des Documents inédits relatifs à l'histoire de France. Procès-verbaux des Etats-généraux de 1593.* Paris, 1862, pages 7, 683, 780, 802.

APPENDICE

I.

LISTE DES CAHIERS DES CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS DE LA VILLE DE TROYES, EN 1576.

1. *Avocats et Procureurs en cour d'église.* — Memoire des remonstrances que le college des advocatz et procureurs de la court d'eglise de Troyes entendent estre faicts... (9 pages — 15 articles).

2. *Alainiers.* — Messieurs, voilà l'advis du college des aloisniers... (3 p. — 12 art.) et vous supplient de supporter nos infirmitez que ce il y a quelque chose qu'il ne soit bien dict à l'honneur de Dieu qu'il vous plaise de excuser nos petis esperis.

3. *Apothicaires.* — Advys et opinion des appothicquaires... (3 p. — 9 art.)

4. *Aiguilletiers.* — Advis et deliberation des marchands esguilletiers. (5 p. 1/2 — 13 art.)

...Item convient aussy faire deffences à toutes personnes de ne imprimer armanatz portant pronostification ou presage.

5. *Bonnetiers.* — Au lecteur, salut. Advis des bonnetiers... (2 p. 1/2 — 11 art.)

6. *Bouchers.* — Articles et advis des bouchers. (3 p. 1/4 — 9 art.)

7. *Bourgeois et Nobles.* — Nobles et bourgeoys... (6 p. 1/4 — 6 art.)

8. *Brodeurs.* — Pour l'estat de maistre brodeur. (3 p. — 6 art.)

9. *Chapeliers.* — S'ensuyt la doleance des chappeliers... (4 p. — 8 art.)

10. *Charpentiers.* — S'ensuyvent les pointz et articles de l'advis des charpentiers... (2 p. 1/2 — 10 art.)

11. *Charrons et Royers.* — (3 p. 1/2 — 14 art.)

12. *Chirurgiens et Barbiers.* — (2 p. — 15 art.)

13. *Collerons.* — Advis et deliberation des mestre collerons... (2 p. 1/2 — 11 art.)

14. *Cordiers.* — Advis des Mes cordiers... (3 p. — 22 art.)

15. *Cordonniers.* — C'est l'avys du coleige des mestre cordon-

niers... sur la plainte et doleance du pauvre peuple... (2 p. 1/2 — 9 art.)

16. *Couvreurs.* — (2 p. — 8 art.)

17. *Corroyeurs.* — (5 p. — 14 art.)

18. *Courtepointiers et Tapissiers.* — Advis et deliberation des Mes contrepoinctiers et tapiciers... (2. p. — 15 art.)

19. *Drapiers.* — Le dire des marchantz drappiers et chaussetiers... (2 p. — 14 art.)

20. *Eperonniers et Selliers.* — Advis du college des selliers et esperonniers... (1 p. 1/2 — 14 art.)

21. *Epingliers.* — S'ensuyvent les pointz et articles que les espingliers... desirent à leur tour presenter... (2 p. — 17 art.)

22. *Fondeurs et Chaudronniers.* — S'ensuit la doleance des chaudronniers et fondeurs... (3 p. 1/2 — 16 art.)

23. *Foulonniers.* — Advis et remonstrances que les foulons, lanneurs et tixerans de draps... entendent faire... (1 p. 1/2 — 12 art.)

24. *Fourbisseurs.* — Advis des maistres fourbisseurs. (1 p. — 8 art.)

25. *Huiliers.* — C'est l'avis de tous les huilliers... (2 p. 1/4 — 16 art.)

26. *Lanterniers.* — Messieurs, voilà l'advis du college des lanterniers. (3 p. — 17 art.)

27. *Marchands grossiers, ferronniers et merciers.* — Les marchands merciers, grossiers et ferronniers... (8 p. 1/4 — 24 art.) — A la suite : Second cayer des marchants merciers, etc. (7 p.) et Supplément (3 p.)

.... Que en chacune ville du royaulme seront esleuz 4 ou 6 personnes tant de l'estat ecclesiastique que du corps de ville qui visiteront deux ou trois fois l'an les escolles d'icelle ville, maitres et regens d'icelle, pour savoir et congnoistre leur conduicte, enseignemens, mœurs, doctrines, et envoyer des enffans soubz leur regente pour leur faire sur ce de telles remonstrances qu'il appartiendra, et, si besoing est, en faire rapport au magistrat pour y pourveoyr.

Que pour le proffict et soulagement du public l'office de tabellion sera supprimée et permis aux notaires royaux expedier tous contractz... et que pour rembourser le tabellion soit faict tel gect qui sera advisé sur tout le bailliage.

Qu'il soit pourveu à la reedification des monasteres mesmes, des eglises, des abayes et priorez qu'on laisse profaner comme si cestoyent estables à chevaulx, et ne laisse on à en prendre le revenu.

28. *Maréchaux.* — (1 p. — 12 art.)

29. *Médecins.* — L'advis des médecins... (1 p. — 6 art.) (1).

30. *Menuisiers.* — S'ensuyt la declaration faictte par lesd. maistres menuysiers... (4 p. — 16 art.)

... Sont d'avis que tous predicateurs qui presche et annonce la parolle de Dieu qui ayent à l'annoncer purement selon la saincte Evangille, sans y ajouter ne diminuer.

31. *Maçons et Tailleurs de pierres.* — C'est l'avis et deliberation que les maçons et tailleurs de pierres... baillent... (4 p. — 18 art.)

... Il est besoing de retrancher les officiers du Roy au feur qu'ilz merent et les reduire au tiers pour les larrecins qu'ilz commettent journellement, mectre en chacune ville ung juge seul, pardevant lequel tous les villages de trois lieues à la ronde des villes respondront pardevant luy, pour l'abus que les maires et fermiers des villages font de jour en jour parce qu'ils ne savent lire ni écrire.

32. *Parcheminiers.* — De l'advis du college de tous les parcheminiers... (1 p. 1/4 — 16 art.)

33. *Paumiers...* — Les paumiers... (1 p. — 5 art.)...

... Que tout chacun se maille de son etat...

34. *Pelletiers.* — C'est l'advis des pelletiers (3 p. — 15 art.)

35. *Potiers d'étain.* — S'ensuyt la doleance des potiers d'estaing... (2 p. 1/2 — 9 art.)

36. *Pourpointiers.* — Billet d'advis des pourpoinctiers... (3 p. — 20 art.)

... Que toute mesure de bled et de vin soyent semblables partout le royaulme de France.

Que il n'y ait point de mestrice des mestiers synon qu'ils soyent revisiter par quatre mestre des mestiers qui seront eleu par led. college desd. mestiers parce qu'il y a trop de frais pour ceux qui ce passe maistre.

Que tous musniers ne prendront que troys deniers du boysseau de bled à mouldre comme il sont dict par *les grands jours tenus à Troyes.*

37. *Savetiers.* — Les quatre maistres et suppostz du mestier de savetier sont d'advis... (1 p. 1/4 — 11 art.)

38. *Serruriers.* — Pour les serruriers de la ville de Troyes... (2 p. 1/8 — 8 art.)

39. *Sergens royaux.* — Les trente sergens royaulx ordinaires du bailliage... (2 p. 1/2 — 8 art.)

... (Se plaignent des nobles qui ne veulent recevoir leurs ex-

---

(1) Ce cahier est nul. Aucun article n'est rapporté. Ce collège fait l'apologie de l'économie de Louis XII. (*Note de M. Boutiot.*)

ploits, et des hostelliers qui leur prennent par jour plus qu'ils ne reçoivent.)

40. *Taillandiers.* — C'est l'advis et deliberation du college des taillandiers et ferronniers... (1) (11 p. — 14 art.)

41. *Tailleurs d'habits.* — Icy est l'advis et deliberation des tailleurs d'habitz... (2 p. — 10 art.)

42. *Tanneurs.* — S'ensuict l'advis et deliberation donnez pour le metier de thanneurs... (7 p. — 23 art.)

... Que l'on ne vende que à ung pois, une mesure et aulne au royaume de France.

43. *Teinturiers et Bougraniers.* — Remonstrances que les tainc-turiers et bourguaniers... entendent estre faictes... (4 p. 1/2 — 20 art.)

44. *Teinturiers de drap.* — (7 p. 1/4 — 19 art.)

45. *Tiers-Etat (Quelques particuliers du).* — Remonstrances par-ticullieres d'aucungs du Tiers Estat du bailliage... (5 p. — 7 art.)

46. *Tisserands.* — C'est l'avis et deliberation des maistres tixe-rans de toilles... (3 p. — 14 art.)

47. *Tondeurs de grandes forces.* — Ceulx du mestier de grandes forces... sont d'advis... (3 p. — 9 art.)

48. *Tonneliers.* — Declaration des plainctes du college des tonneliers... (2 p. 1/2 — 20 art.)

49. *Torcheurs.* — (1 p. 1/8 — 9 art.)

50. *Tourneurs.* — (3 p. — 17 art.)

51. *Verriers.* — Les painctres et verriers sont d'advis que l'on prenne garde à ce que la jeunesse soit bien instruite... (1 p. — 10 art.) Signé : F. Pothier, E. Pothier.

52. *Vinaigriers.* — (1 p. — 3 art.)

53. *Voituriers par eau.* — Pour les marchands de la riviere et voicturiers... (1 p.)

SOMMAIRE DES VŒUX DES CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS DE LA VILLE DE TROYES.

(Les numéros correspondent à ceux de la Liste des Cahiers.)

Adoption de la religion catholique à l'exclusion de tout autre culte : 1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 30, 34, 35, 37, 39, 42, 46, 48, 49, 50, 51, 52.

(1) Les articles les plus énergiques de ce cahier ont été reproduits par M. Boutiot, dans son *Histoire de la ville de Troyes*, t. IV, p. 85.



Exécution du Concile de Trente : 1, 34, 36, 42, 46, 48.

Promotion du clergé aux dignités par l'élection : 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 35, 42, 44, 45, 50.

Réforme générale du clergé : 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 51.

Don aux pauvres du superflu du clergé : 1, 2, 13, 19, 22, 25, 26, 30, 32, 34, 40, 43, 48.

Défense de blasphémer : 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 42, 43, 46, 47, 48, 50.

Observation des dimanches et fêtes : 2, 4, 11, 12, 14, 26, 34, 36, 47, 48, 49, 50, 51, 52.

Rétablissement de la justice ecclésiastique en ses anciens privilèges. — Défense d'amodier les biens du clergé : 1, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 36, 38, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49.

Paiement des dettes de l'Etat avec les biens du clergé : 5, 7, 10, 17, 21, 25, 26, 27, 30, 31, 34, 35, 39, 44, 46, 48.

Obligation pour le clergé de garder la résidence : 4, 6, 9, 10, 11, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52.

Suppression de rémunération pour l'administration des sacrements : 4, 5, 14, 15, 40, 44, 50.

Réduction à un seul bénéfice : 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 41, 42, 44, 49, 50.

Défense de manger chair les jours défendus : 10.

Plaintes contre la noblesse : 1, 3, 7, 17, 20, 24, 27, 28, 31, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Réforme générale des gens de guerre : 3, 12, 16, 19, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 50.

Election des gens de guerre : 6, 14, 32, 43.

Election des officiers de justice : 1, 2, 4, 6, 11, 12, 14, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Suppression de la ferme des amendes judiciaires : 1, 18, 19, 27, 30, 31.

Réforme générale de la justice : 1, 3, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51.

Suppression des impôts sur le vin : 1, 6, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 42, 44, 46, 50, 51.

Suppression de la gabelle nouvellement mise de la foraine : 2,

4, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 32, 34, 36, 37, 40, 42, 44, 46, 47, 48, 50, 51.

Reddition des comptes par les financiers : 3, 4, 12, 14, 17, 25, 36, 42, 43, 44, 48.

Règlement sur les monnaies : 5, 12, 15, 18, 19, 21, 23, 29, 31, 36, 39, 40, 42, 43, 48, 50.

Réforme des maîtrises : 1, 13, 14, 22, 27, 30, 36.

Usuriers et gallarniers : 2, 8, 12, 13, 14, 20, 21, 25, 26, 28, 30, 33, 34, 36, 38, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49.

Suppression du regrat sur les denrées : 4, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51.

Punition des banqueroutiers, — marque distinctive pour les reconnaître : 14, 40, 42.

Exécution de l'ordonnance faite à la suite des Etats d'Orléans : 1, 3, 7, 23, 27, 43, 48.

Exclusion des étrangers du Conseil du Roi, des offices du royaume et des fermes : 1, 3, 5, 12, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 48, 50, 51.

Expulsion des étrangers de France : 3, 4, 5, 6, 12, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 32, 33, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51.

Exemption d'impôts en faveur de la Champagne, pour cause des ruines occasionnées par les reitres : 1, 7, 15, 30, 35, 40, 41, 43, 44.

Interdiction des cabarets et tavernes : 2, 4, 6, 11, 14, 18, 26, 27, 30, 32, 37, 43, 50.

Suppression des jeux : 4, 6, 11, 13, 14, 18, 27, 32.

Réformes pour revenir au temps de Louis XII : 5, 11, 12, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 29, 31, 36, 39, 40, 42, 43, 48, 50.

Réforme du luxe : 12, 17, 19, 21, 27, 28, 36, 37, 45, 48, 51.

Application de la loi salique contre les femmes : 3, 12, 36.

Défense d'imprimer almanachs avec pronostics ou présages : 2. 14.

Articles en faveur des enfants mineurs : 17, 27, 29, 34, 42, 46.

II.

LISTE DES CAHIERS DE CHATELLENIES ET DE SEIGNEURIES DU BAILLIAGE DE TROYES, EN 1576.

CHATELLENIES.

1. *Arcis.* — Tiers Etat. — 5 pages.
1*bis.* Les drappiers d'Arcyes sur Aube. — 6 p.
2. *Blaigny.* — 5 p.
3. *Bourdenay.* — Memoyre et cayé des remontrances. — 8 p.
4. *Chaource.* — 36 p.
5. *Chappes.* — 6 p.
6. *Chassenay.* — 3 p.
7. *Coursan.* — 3 p.
8. *Ervy.* — C'est le cayer general des remonstrances, dolleances et advis que les gens du Tiers-Etat de la chastellenie, baronnye et bailliage d'Ervy... 21 p. 1/2.
9. *La Ferté-Louptière.* — 15 p.
10. *La Ferté-la-Coudre.* — 21 p. 1/2.
11. *Garchy.* — 17 p.
12. *La Grève.* — 7 p.
13. *Isles.* — Au nom de Dieu, ce sont les remonstrances, plaintes et doleances que ces manans et habitans du bailliage d'Isles desirent estre faictes... 10 p. 1/2.
14. *Isles-sous-Montroial.* (Isle-sur-Serein, arrondissement d'Avallon, Yonne.) — 10 p.
15. *Jaulcourt.* — 7 p. 1/2.
16. *Joigny.* — 32 p.
17. *Payens.* — 9 p.
18. *Précy.* — 4 p. 1/2.
19. *Saint-Florentin.* — 23 p. 1/2.
20. *Saint-Phalle.* — 3 p.
21. *Treignel.* — 11 p. 1/2.
22. *Vendeuvre.* — 10 p.
23. *Villemor.* — 3 p. 1/4.

SIÉGES ET BAILLIAGES SECONDAIRES.

24. *Méry.* — 18 p.
25. *Nogent-sur-Seine.* — 11 p.

26. *Pont-sur-Seine.* — 15 p.
27. *Spoy.* — 2 p. 1/4.
28. *Virey-sous-Bar.* — 15 p.

SEIGNEURIES.

29. *Montiéramey.* — 5 p.
30. (Neuvy) *Sautour.* — 6 p. 1/2.
31. *Villy-en-Trodes.* — 5 p. 1/4.

VILLAGES DE LA BANLIEUE DE TROYES.

32. *Les Noës.* — 4 p.
33. *Pont-Sainte-Marie.* — 3 p. 1/4.
34. *Saint-André.* — 4 p.
35. *Saint-Martin-ès-Vignes.* — 2 p.
36. *Sainte-Savine.* — 1 page.

SOMMAIRE DES CAHIERS DES CHATELLENIES ET JURIDICTIONS DU BAILLIAGE DE TROYES, EN 1576.

(Les numéros correspondent à ceux des Cahiers.)

RELIGION.

Que la religion catholique soit la seule reconnue : 3, 13, 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35.

Rétablir l'élection des évêques et des bénéficiers, comme avant le concordat de François Ier : 1, 3, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 19, 21, 32, 33, 34, 36.

Rendre obligatoire la résidence des bénéficiers : 1, 3, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17.

Interdire le cumul des bénéfices : 3, 6, 10, 11, 13, 21, 24, 28.

Appliquer le tiers des revenus des bénéfices aux dépenses de l'Etat : 9, 10, 12, 18, 20, 21, 23, 35.

Prendre les bénéfices vacants : 24.

Employer le revenu des bénéfices à l'entretien des églises : 21, 26.

Interdire aux prêtres de trafiquer des bénéfices : 3, 7, 8.

... et de les louer ou amodier : 5, 17, 33, 35.

Interdire de les donner à des étrangers : 7, 8, 10.

... et de les conférer aux laïques : 16.

Réprimer la simonie : 15, 16, 19, 25.

Attribuer les dîmes des paroisses aux curés : 3, 13.

Leur fixer une honnête portion congrue : 17, 24.

Que l'administration des sacrements ait lieu sans salaire : 3, 19.

Réduire les frais du culte : 10, 24.

Réforme des mœurs des ecclésiastiques : 9, 13. 27.

Interdire aux prêtres de tenir femmes ou filles dans leurs maisons : 6, 10, 11, 13, 24.

Leur enjoindre de porter le costume ecclésiastique : 34.

Remplir les abbayes des religieux qui y avaient été autrefois établis : 13.

Séparer l'administration du temporel de celle du spirituel, en la confiant à des économes : 8.

Rendre les gens d'église justiciables des juges ordinaires : 4, 13, 15, 16, 24, 25, 33, 34.

NOBLESSE.

Admonester solennellement la noblesse de se comporter en son devoir : 13.

Réprimer les abus de pouvoir des gentilshommes : 4, 8, 9, 10. 15, 28.

Empêcher les procès intentés par eux pour ruiner leurs sujets : 10. ... les emprisonnements arbitraires : 10; les usurpations d'usages et biens communaux : 28.

Punir ceux qui usent de menaces ou de force pour affaires de justice : 15, 20.

Les faire juger par les baillis et sénéchaux royaux : 20, 28.

Limiter le droit de chasse : 24.

Employer la noblesse à la défense de la province : 8.

La préférer aux roturiers pour les compagnies d'ordonnance : 19.

Conserver les privilèges de la noblesse à la condition qu'elle « fera service au roi » : 21.

Avoir égard à la noblesse; l'appeler aux charges de préférence aux étrangers et aux personnes de basse et vile condition : 18.

Que les nobles vivent noblement, sans faire trafic de marchandise : 9.

Recevoir à la noblesse marchands solvables et de bonne renommée : 24.

Que les nobles protégent les habitants : 3.

Qu'il soit permis de leur payer en argent les redevances en nature : 24.

Réprimer les usurpations de noblesse et d'armoiries : 8.

Interdire de vendre la noblesse : 8.

VŒUX RELATIFS A LA POLITIQUE GÉNÉRALE.

Expulser les étrangers de la cour : 1, 7, 8, 9, 10, 25, 28, 33.
Ecarter les femmes des affaires : 1, 8.
Réformer la maison du roi : 28.
Entretenir la paix : 7, 8, 23.
Exécuter les édits de Roussillon, de Moulins et d'Orléans : 19.
Faire un recueil des ordonnances : 20.
Assurer la liberté des Etats : 33, 34.

FINANCES.

Faire rendre des comptes à ceux qui ont manié les finances depuis Henri II : 1, 4, 14, 15, 19, 25, 28, 33.
Employer les deniers qu'on retirera de ces comptes au paiement des dettes : 25.
Que le roi s'adresse au clergé et à la noblesse pour acquitter ses dettes : 26.
Emprunter dans ce but les ornements d'or et d'argent, des reliquaires, et vendre encore des biens d'église : 28.
Faire élire ceux qui manient les finances par le peuple : 15.

IMPÔTS.

Demande d'exemptions de tailles pour cinq ans : 1 ; pour six ans : 10; pour dix ans : 3, 13, 14, 29, 31 ; pour longtemps : 5, 17, 25, 26.
Modérer les tailles : 5, 8, 12, 17, 23, 33, 36.
Supprimer les impôts mis sur le peuple depuis Louis XII, et ramener ceux qui existaient au même taux : 1, 9, 14, 15, 18, 19, 20. ... depuis Louis XI : 21 ... depuis Henri II : 33.
Supprimer tous nouveaux impôts : 13.
Réformer les abus des tailles : 4, 26, 32, 34.
Réduire ou abolir les gabelles : 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 21, 23, 24.
Supprimer l'emprunt des 50,000 hommes : 4, 12, 26.
Faire imposer aux tailles ceux qui ne sont pas de noble race : 8, 15 ; les possesseurs de terres ou roture : 21 ; les habitants des villes closes : 30.
Taxer le drap et les autres marchandises : 8.
Réduire les frais exagérés perçus par les receveurs : 10.
Réprimer leurs procédés vis-à-vis des collecteurs : 21.
Réprimer les exactions des sergents royaux : 13, 16, 21, 25, 30, 35.
Envoyer plus tôt les commissions pour les tailles : 16.

En réformer le département : 21 ; et la juridiction : 26.

Modérer les salaires des élus : 16.

Vérifier les rôles devant les élus des lieux, et les appeler à faire le département avec les élus en chef : 16.

Lever des deniers plutôt sur les ecclésiastiques que sur le Tiers-Etat : 18.

Ne point créer de nouveaux subsides sans grandes occasions et mûres délibérations : 28.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

Remédier aux inconvénients des lettres d'assiette : 8.

Permettre aux habitants de s'imposer sans autorisation de sommes inférieures à 200 liv. : 6.

Faire rendre les comptes des deniers communs devant les élus des lieux : 16.

Protéger les droits de pâturage et les usages : 13, 24; empêcher les nobles de les usurper : 28.

OFFICES.

Supprimer les offices créés depuis Louis XII : 1, 8, 13; excepté les juges présidiaux : 25, 28, 34. ... depuis la mort de Henri II : 14, 28, 32.

Abolir les juges consuls : 5, 9, 13, 17; et les greffiers des tailles : 5.

Rétablir les prévôts et les juges châtelains comme avant leur suppression : 25.

Réserver les offices aux nationaux : 8.

JUSTICE.

Supprimer la vénalité des offices de judicature, et faire élire les juges : 1, 3, 7, 8, 16, 19, 20, 25, 28.

Nommer aux offices de judicature les anciens avocats des lieux : 15.

Obliger les baillis à la résidence : 28.

Remédier à l'ignorance des juges : 19, 24, 27; à leur trop grande jeunesse : 24.

Etablir l'unité de coutumes : 8.

Réformer la justice : 4, 9, 10, 13, 24, 28, 36.

Diminuer le nombre des appels : 4, 7, 8, 10, 20, 25, 28.

Augmenter les attributions des juges ordinaires : 4, 7.

Défendre aux juges de recevoir aucun présent des parties : 13.

Abréger les procès : 15, 19.
Etablir un parlement dans chaque province : 24.
Supprimer les droits de *committimus :* 15, 16; et de garde gardienne : 24.
Réduire le nombre des gens de justice : 18, 28.
Remédier aux abus des procureurs : 10.
Supprimer les tabellionnages : 33.
Faire suivre aux juges consuls leurs ordonnances : 16.
Enjoindre aux gentilshommes de prêter main-forte aux juges : 13.

POLICE.

Faire exécuter les corvées aux prévôts des maréchaux : 1, 8, 23.
Interdire le port d'armes : 4.
Réprimer les pilleries des cabaretiers : 4; et leurs excès : 8, 9, 24.
S'enquérir des moyens d'existence des fainéants : 4.
Ordonner aux étrangers et vagabonds de vider les lieux vingt-quatre heures après leur arrivée : 21.
Défendre de porter des habits de couleur : 32, 33, 34, 35.
Poursuivre paillards et adultères : 24.
Défendre les jeux de hasard : 32, 33, 34.
Défendre de transporter de nuit des fruits, et de couper des arbres fruitiers : 8.
Défendre de défricher : 8.
Faire planter des saussaies et des bois : 8.
Réformer la police des blés : 27, 32, 34, 35.

GENS DE GUERRE.

Réprimer les excès des gens de guerre : 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36.
Faire garder les ordonnances qui les concernent : 9, 23.
Les payer régulièrement : 3, 8, 12, 13, 20.
Leur faire payer leurs vivres : 1.
Les obliger à montrer leurs commissions aux chefs des communautés : 8.
Les faire lever et régler comme ils l'étaient du temps de Louis XII et de François Ier : 1.
Renvoyer les troupes étrangères : 8, 13, 33, 34.
Composer l'armée de Français élus par les premiers des villes ou des villages, ou par châtellenie : 13, 15, 20, 24.

TRAVAUX PUBLICS.

Contraindre les habitants des lieux voisins à entretenir les ponts et les chemins : 5, 24.

Leur octroyer des péages : 5.

Faire faire des chevauchées annuelles aux baillis et leur donner pouvoir d'ordonner sur la réparation des chemins : 8.

Bailler règlement sur le fait des grands chemins : 26.

MONNAIES. — COMMERCE.

Fixer le cours des monnaies : 1, 4, 7, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 23, 24, 25, 26, 32, 33.

Enjoindre aux receveurs des tailles de prendre la monnaie du roi à son taux réel : 5, 21, 23.

Punir les faux-monnayeurs : 8.

Interdire d'exporter le numéraire : 18.

Etablir l'unité de mesures : 8, 30, 32, 33, 34.

Réformer les mesures de grains : 24, 34.

Taxer les marchandises : 13.

Réprimer l'usure : 18, 27.

Ne point admettre à faire banqueroute, à moins de pertes notoires : 24.

Faire donner caution aux débiteurs : 24.

Défendre de porter des draps d'or et d'argent : 8, 15.

Faire garder les lois somptuaires, sous peine de la vie : 15. En édicter : 4, 8, 33.

III.

EXTRAIT DES RÉCLAMATIONS DES HABITANTS D'ORIGNY.

(Archives municipales, B.B. 16.)

Ces réclamations, contemporaines des cahiers de 1576, ont été adressées aux Élus de Troyes pour obtenir une diminution d'impôts. A ce titre, elles ne pouvaient figurer avec les autres cahiers; mais nous avons cru devoir les reproduire, parce qu'elles confirment d'une manière naïve et saisissante les plaintes émises sur tant de points contre les excès des gens de guerre.

S'ensuit les doléances que font et baille, par devant vous, messieurs les esleus pour le roy nostre sire en l'election de Troyes, les habitans du pauvre village d'Origny, Osey, situés et

asis au pays de Champaigne, au pays le plus stérille qui soyt au royaulme de France.

Item au moys de mars dernier passé, les pauvres habitans dud. Origny ont esté pillé, vollé et ruyné par les compaignies fransçoyses, tant du régiment du capitaine Scot, capitaine Ste Colombe et aultres qui ont esté logés audit lieu d'Origny par deux voyages audict mois de mars, et ont esté logez dix ou douze jours sans en partir, et enmenèrent plucieurs chevaulx des pauvres laboureurs, qui est ung grant mal pour les pauvres gens, et ont mangé la plus grand partie du bestial, tant berbis, aigneaulx et aultres bestes; qui ont iceux ransonné leurs hostes tellement que les pauvres gens ont esté contrainct d'abandonner leurs maisons.

Item ausy ont esté logez aud. lieu par deux foys une compaignie de meschans brigans et voleurs, qui sont décidés............ et les plus meschans que jamays la terre portast, les plus grans pillars, et ransonnèrent tellement qu'il y a eu tel homme qui a esté contraint de leur payer dix livres tornoys de ranson, et ont esté contrainct plusieurs des pauvres gens engager leurs heritages pour furnir aux grosses ransons.

Item, mesdits seigneurs, vous n'estes pas ignorans que au moys de may dernier les reistres du regiment du duc de Carismir ont esté logez aud. lieu d'Origny et sept à huit cens chevaulx par l'espace de neuf ou dix jours sans en partir; lesquelz ont faict maulx innumérables, qui n'est possible de dire ne declarer, car ils ont tellement pillé et ruyné le village qu'il ont tout prins et emmené les meubles, maingié les bled, venduz et mené au lieu de Mery, et ont donné le boisseau de seigle pour une pinte de vin.

Item ont lesd. meschans reistres trouvé tous les biens qui estoient cachés, qu'ils ont tous prins et emportez, mesme les biens et vestemens de l'esglise et aornements, rompu les imaiges, cassé les verrieres, emmené les harnoys et charrettes dudict villaige, bruslé les charrues, les huys, solles (seuils) et planchers des maisons, bruslé les coffres, les mets et tables, chaslitz et aultres meubles, et après avoir eu tout rompu, ont faulcillé les blés et froment pour leurs chevaulx, et ont faict des maulx tant qui n'est possible d'escripre, tellement que quant les pauvres gens sont revenuz en leurs maisons n'ont trouvé aultres biens, sinon tout bruslé et ronpu.

Item, mesdits seigneurs les esleux, n'en a oblyer de mestre en escript que pendant que les reystres estoient logez aud. lieu d'Origny, aulcuns pauvres gens s'estant retiré au lieu de Méry-sur-Seine, messieurs de Méry les ont prins prisonniers et leur ont fait payer de grosses amonicions, à savoir huit cens pains, un muids de vin, quatre septiers d'aveine, quatre moutons, de quoy



les habitans ont esté contraints payer sans en recevoir aucuns deniers, et ne leurs en ont voulu baillé quitance.

Item, et huit jours après le partement des reitres, les companies de mons. de Chamoy ont logez audit Origny quatre companie qui n'ont rien trouvé de quoy vivre et ont ronpu et brullé les solle et planchés des maisons et descoury les maisons.

Item, mesdicts seigneurs, vous savez que ledit vilage n'a aucuns moyens de ce recouvrit, comme ont les village de sur la rivière, qui vende tous les ans des husages, chacun village pour trois ou quatre cens livres, et sy ont moyens de nory force bestial.....

IV.

LISTE DES DÉPUTÉS ENVOYÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX PAR LES TROIS ORDRES DU BAILLIAGE DE TROYES

(1467-1593).

1467. — *Clergé.* Jacques Guyon, chanoine de Saint Pierre.
Tiers-Etat. Antoine Guéry, licencié en loix; Pierre Pericart, marchand.

1483. — *Clergé.* Nicolas de la Place, doyen de S. Pierre.
Noblesse. Philippe de Poitiers, seigneur d'Arcis.
Tiers-Etat. Jean Hennequin, marchand; Guillaume Huyart, avocat du roi.

1506. — *Tiers-Etat.* Simon Liboron, procureur du roi; Huguenin Lepevrier, maire; Jean de S. Aubin, procureur des habitants.

1560. — *Clergé.* Yves le Tartier, doyen de S. Etienne; Antoine Perricard, archidiacre d'Arcis.
Noblesse. Anne de Vaudrey, bailli de Troyes; Ferry de Nicey.
Tiers-Etat. Philippe Belin, lieutenant particulier; Denis Clérey, s^r de Vaubercey, maire (1).

1576. — *Clergé.* Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes; François Perricard, archidiacre d'Arcis.
Noblesse. Anne de Vaudrey, bailli de Troyes.

(1) Jean Paillot signe en outre le cahier général du Tiers-Etat.

Tiers-Etat. Pierre Belin, maire de Troyes; Philippe Belin, lieutenant particulier.

1588. — *Clergé.* Yves le Tartrier, doyen de Saint Etienne. Jehan Dehault, grand archidiacre de l'église de Troyes.

Noblesse. François de La Rouere, sieur d'Esclavolle et de Saint-Sepulcre, chambellan de feu monseigneur frère du roi.

Tiers-Etat. Philippe de Vert, avocat; Jacques Angenoust, trésorier des salpêtres.

1593. — *Clergé.* Odard Hennequin, doyen de S[t] Pierre.

Noblesse. Nicolas de Pradel, seigneur de Montaulin; Forbin.

Tiers-Etat. Louis Martin, lieutenant au bailliage; Simon Le Boucherat, greffier en l'élection.

V.

LISTE DES PIÈCES CONCERNANT LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1355 À 1593, CONSERVÉES AUX ARCHIVES MUNICIPALES DE TROYES ET AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUBE.

(Les pièces précédées d'un astérique sont reproduites dans le recueil.)

Archives municipales, série B.B., carton 15, 1[re] liasse.

1355. — Ordonnance du roi Jean, du 28 décembre 1355. (Parchemin. Le sceau manque.)

Mêmes archives.

1367. — Lettres patentes de Charles V convoquant les Etats-généraux.

(Voir : *Rapport à M. le Préfet de l'Aube* du 1[er] avril 1873, par M. d'Arbois de Jubainville, n° 5, 4°.)

1440. — *Commission de paiement du 22 mai 1440 (1). Voir page 1.

---

(1) Nous n'avons pu trouver la liasse où ont été placées ces deux pièces aux archives municipales. M. Boutiot dit seulement que la seconde appartient au nouveau fonds (*Hist. de Troyes*, t. III, p. 11).

Mêmes archives, B.B. 15, 1re et 2e liasse.

1463. — *Lettre adressée aux gens d'église, bourgeois et habitants de Troyes. (Voir p. 2.)

1467. — *Commissions de paiement et quittances. (V. p. 3-5.)

1517. — *Quittance de Claude Molé. (V. p. 24.)

1560. — *Acte d'assemblée des trois états de la ville et du bailliage de Troyes. (Voir p. 25.)

— — Quittance du 2 décembre 1560.

— — « Remontrances particulières pour les Tiers Estat des comtez de Champagne et de Brie. » Sans date.

— — Projet de remontrances des maire et échevins.

— — Remontrances du Tiers Etat du Royaume (cinq cahiers comprenant ensemble 166 feuillets). A la fin, une lettre à la reine mère du roi.

(Voir *des Etats-généraux,* Buisson, 1789, t. XI, p. 272 à 492.)

— — Extraits des articles portés par les députés du Tiers Etat.

— — « Remonstrances, supplications et requestes des gens du Tiers Estat du comté et païs de Champaigne, Brie et Sens, conferées, extraites et accordées des remonstrances apportées des bailliages du païs par les...deputés d'iceulx pour cest effect assemblez en la ville d'Orleans, au monastère des Carmes. » 20 décembre 1560.

— — Extrait de la réponse du roy au Tiers Etat, le 30 janvier 1560.

— — Extrait des registres du Conseil privé concernant la taxe des députés, 30 janvier 1560 (1561, nouv. style).

Reproduit dans le Recueil des Etats-généraux, t. XI, p. 514-516.

— — Mémoire du sergent Martin pour le voyage qu'il a fait, à Orléans, en décembre et janvier 1560.

— — Extrait incomplet de lettres patentes.

— — *Quittance du charretier Bonnet, du 10 février 1560 — (V. page 86).

Archives départementales, série G., liasse 139.

— — Articles du clergé de France sur les remontrances aux Etats-généraux — 1560.

Reproduits dans le Recueil des Etats-généraux, 1789, t. XI, p. 1-68.

Archives municipales, B.B. 15. 2.

1561. — Lettre du roi pour une nouvelle convocation des Etats-généraux. 25 mars 1560. Imprimée en caractères gothiques.

1561. — Ordonnance du bailli de Troyes, pour la nomination et la réunion des députés des trois états du bailliage. 6 mai 1561.

— — Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse et du Tiers-Etat de la ville de Troyes. 6 mai et jours suivants.

Archives départementales, série C., liasse 1181.

— — Cayer de la noblesse et du Tiers-Etat du bailliaige de Troyes — 10 mai 1561.

Ce cahier a été publié en 1844 par M. Gadan et non par M. Boutiot, comme il a été imprimé à tort dans la note de la page 90.

Mêmes archives, série G., liasse 139.

— — Cahier des députés du clergé des bailliages du gouvernement de Champagne et Brie, assemblez en la ville de Troyes — 22 mars 1560 et 20 juin 1561.

Voir dans le Recueil des Etats-généraux (t. XII, p. 327-334) deux procès-verbaux des 10 et 11 juin 1561, concernant l'élection d'un député du clergé de Champagne et ses honoraires.

— — Mémoire pour procéder à l'exécution des lettres patentes du roy, données à Saint-Germain-en-Laye le 23 septembre 1561 (1).

— — Nomination de députés du clergé pour arrêter les frais à rembourser à Nicole le Tartier, député de tout le gouvernement de Champagne — 28 février 1561.

— — Mandement du lieutenant-général du bailliage de Troyes, pour procéder à la taxe des frais dus à Nicole Tartier, député du clergé aux Etats de Pontoise et de Saint-Germain — 2 janvier 1565.

1565. — Cahier des remontrances de l'état ecclésiastique de France.

1576. — Articles des remonstrances et doléances du clergé du bailliage de Troyes pour présenter à sa Majesté aux Etats assignés à Bloys au quinziesme jour de novembre 1576.

Archives municipales, B.B., 15, 3e liasse.

— — Cahiers de remontrances des corporations et corps de

(1) Ces lettres patentes, relatives à l'indemnité à payer au député du clergé de Champagne, Nicole le Tartrier, sont imprimées dans le Recueil des Etats-généraux, t. XII, p. 334-337.

métiers de la ville. (Voir la liste de ces cahiers à la page 199.)

1576. — Cahiers des châtellenies et des paroisses du bailliage. (Voir la liste de ces cahiers à la page 205.)

— — *Procès-verbal du bailli et cahier de la ville et faubourgs de Troyes. (Voir page 90.)

— — Remontrances du Tiers-Etat au roi. Fragments.

1577. — Lettre du roi, du 20 mars 1577, demandant aux députés des trois ordres du bailliage d'informer sur les faultes, abus, malversations, concussions, etc., suivie d'une lettre des députés aux baillis et prévôts pour leur demander de les signaler, et d'envoyer les charges, informations et mémoires, etc. au greffier du bailliage. Placard imprimé.

— — Lettre du roi, du 22 mars 1577, publiée le 16 avril au bailliage. Placard imprimé.

— — Ordonnance du bailli de Troyes, du 20 juillet 1577, pour faire faire par une assemblée d'habitants le département d'une taxe destinée à payer les frais, salaires et vacations des députés du Tiers-Etat du bailliage aux Etats-généraux. Placard imprimé.

— — Extrait d'une délibération de l'échevinage du 27 juillet 1577.

Archives départementales, cart. 119, liasse 153.

1588. — Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé du diocèse, pour nommer des députés aux Etats de Blois — 1er août 1588.

— — Cahier du clergé du bailliage de Troyes — (Voir ci-dessus, p. 171.)

Mêmes Archives, série G., liasse 168.

— — Mandat de 200 écùs au profit d'Yves le Tartrier et de Jean de Haut, députés du clergé aux Etats de Blois.

Archives municipales, série B.B., carton 16, 1re liasse.

— — Extrait des registres des mandements du roy et aultres estans en la chambre de l'eschevinage. Arrêt du Conseil du 14 juillet 1588.

— — Cahier du Tiers-Etat du Gouvernement de Champaigne et Brye.

1589. — Assemblée générale tenue en la chambre de l'échevi-

nage... le 18 décembre 1589, pour nommer les députés qui assisteront à l'assemblée du Palais le 20 janvier.

1590. — Autre assemblée générale du 22 février 1590, pour élection de deux députés qui se rendront au Palais afin d'élire des députés aux Etats-généraux.

1591. — Mandement de monseigneur le duc de Mayenne... sur la convocation des Estats-généraux de ce royaume en la ville de Reims, au premier jour de juin 1591. — A Troyes, par Jean Moreau, M. imprimeur du roy (23 avril 1591) — suivi d'une lettre du duc de Chevreuse et d'une ordonnance du bailli de Troyes, du 29 avril — in-8° de 8 p.

— — Convocation des habitans de Troyes, du 4 mai 1591 — imp.

1593. — Copie d'une lettre du 6 février 1593, écrite par les députés des Etats, pour inviter ceux de Troyes à venir les rejoindre à Paris.

— — Certificat des députés du Tiers-Etat de Troyes, du 17 juillet 1593.

— — Mandement du duc de Mayenne, pour la taxe des députés de Troyes. 27 juillet 1593.

— — *Taxe des vacations du greffier de l'échevinage. 27 juillet 1593. (Voir page 197.)

— — Lettre non signée, rendant compte de la conférence de Suresne et de celle de Maisons.

— — Autre lettre rendant compte à messieurs « de ce qui s'est passé depuis le commencement que nous entrasmes en conférence jusques aux derreniers evenementz où nous sommes demourez. » Du 27 may 1593.

Outre les pièces détachées et contenues dans les liasses que nous venons d'énumérer, on peut trouver aussi des indications relatives aux Etats-généraux dans les 53 registres des délibérations municipales conservées aux archives de la ville, et qui présentent une série complète de 1483 à 1790, et dans ceux des chapitres de St-Pierre, de St-Etienne et de St-Urbain, qui existent aux Archives de l'Aube. Ce recueil contient des extraits des registres de la municipalité (voir plus haut, pages 6-25, 87-90, 192-195) et de ceux du chapitre de Saint-Pierre (p. 169-171).

LETTRES INÉDITES

DE

GROSLEY

ET DE QUELQUES-UNS DE SES AMIS

RECUEILLIES

PAR

M. TRUELLE SAINT-EVRON

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

ET ANNOTÉES

PAR

M. ALBERT BABEAU

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ

INTRODUCTION

Grosley et ses œuvres ont été appréciés à leur juste valeur par l'abbé Maydieu, par Simon de Troyes, par Dacier, par Patris-Debreuil, par Herluison, et de nos jours par un des princes de la critique, par Sainte-Beuve; aussi ne resterait-il que bien peu à ajouter, si la correspondance échangée entre Grosley et ses contemporains n'offrait un nouvel aliment à celui qui aime son pays et qui respecte surtout la mémoire de ceux qui ont cherché à le faire aimer.

Sous ce dernier rapport, Grosley peut être placé au premier rang. En effet, si l'on parcourt les divers ouvrages dus à sa plume féconde et à son esprit sagace, on remarquera que partout il se préoccupe des intérêts de sa ville natale. En Italie, en Angleterre, en Hollande, dans ses nombreuses recherches bibliographiques, on le verra soucieux de se procurer les renseignements relatifs à ceux de ses compatriotes qui ont illustré leur pays.

Quel bonheur pour lui, lorsqu'il a pu obtenir des documents destinés à mettre en relief sa province, parfois si dénigrée, et qui s'enorgueillit, à juste titre, de la pléiade de poètes, d'historiens, de littérateurs, de savants et d'artistes qu'elle a vu naître! Avec quelle ardeur n'a-t-il pas con-

sacré plusieurs années de sa vie à ses *Mémoires sur les Troyens célèbres* et à ses *Ephémérides!* Au vieux dicton populaire sur les quatre-vingt-dix-neuf moutons et le Champenois, il inflige démenti sur démenti; il le combat sous toutes ses faces; et ses apologies sont appréciées, non seulement en Champagne, ce qui n'était que trop naturel, mais encore dans les autres provinces, ainsi que dans les pays qu'il a parcourus et décrits. Quelle indignation lui cause la lettre de cet archevêque grec, qui, déclarant que le poil était la marque distinctive de la bestialité, en conclut que le mouton est le plus bête des animaux, parce que de tous il est le plus fourni de poils. « Cet admirable raisonnement, écrit » Grosley à son ami Gonthier, ne semble-t-il » pas n'avoir passé par la tête de l'archevêque » que pour orner la dissertation sur les mou» tons? Je vous en fais part avec de grosses lar» mes aux yeux. » Toujours prêt à faire valoir les gloires de son pays, nous le voyons grouper, dans ses *Mémoires sur les Troyens célèbres* et dans ses *Ephémérides*, tous ces noms que bien des provinces seraient fières d'enregistrer. Tels sont, pour ne citer que les plus illustres, Thibault de Champagne, Chrétien de Troyes, Huon de Méry, Joinville, Villehardouin, Jean de Troyes, Pierre Comestor, Urbain IV, Guillaume de Champagne, Pierre de Chappes, Juvénal des Ursins, Pierre et François Pithou, Passerat, Amadis Jamin, Salomon Raschi, Pierre

de Larrivey, Molé; et parmi les artistes, Gentil, Linard Gontier, Mignard, Girardon, Thomassin.

J'ai lu et relu les *Mémoires* et les *Ephémérides* de Grosley, et afin de le présenter sous un jour encore plus favorable, j'ai cherché à réunir les pièces qui pouvaient en rappeler le souvenir. Depuis une dizaine d'années j'ai assisté à la majeure partie des ventes d'autographes qui ont eu lieu à Paris; j'ai été assez heureux pour pouvoir acheter vingt lettres écrites par Grosley à divers de ses contemporains, ainsi que l'acte de vente à la veuve Duchesne, libraire, du manuscrit de son ouvrage sur Londres. J'ai pu également me procurer soixante lettres qui lui ont été adressées par des littérateurs, des historiens, des savants.

Cette correspondance ne saurait être mieux placée que dans les archives de la Société Académique de l'Aube ou dans celles de la Bibliothèque de la ville de Troyes (1). En faisant ressortir le mérite de Grosley, tant sous le rapport littéraire que sous celui de son amour pour son pays, elle apportera, je l'espère, quelques titres de plus à la réputation d'un écrivain, que le temps a con-

(1) La Société Académique de l'Aube a accepté avec une vive reconnaissance le don si précieux de M. Truelle Saint-Evron. Elle a décidé que la correspondance de Grosley et de ses amis serait imprimée à ses frais, sous la direction du Secrétaire de la Société, qui a ajouté à cette collection plusieurs lettres conservées à la Bibliothèque de la ville de Troyes. (*Note du Comité de publication.*)



sacrée, et que confirmait, avec autant d'autorité que de justesse, un illustre critique, mort depuis quelques années seulement.

Sainte-Beuve, dans un chapitre intitulé *De l'esprit de malice au bon vieux temps,* dit : « Grosley tenait de la bonne vieille roche et » prose antique. Né à Troyes en 1718, et ainsi » égaré en plein XVIIIe siècle, il nous a laissé sur » lui, sur son enfance et sur sa jeunesse, une » portion de volume malheureusement inache- » vé, mais empreinte d'une saveur qui sent son » fruit ; ce quart de volume est un de ces livres » comme on les aime, comme on devrait, ce sem- » ble, en avoir toujours un sur sa table.

» Ses voyages d'Italie, ainsi que ceux en An- » gleterre et en Hollande, ses déplacements mul- » tiples, les estimables ou piquants écrits qu'il » publiait dans l'intervalle, sur divers points de » droit, d'histoire, ou sur ses voyages mêmes, » mirent Grosley en relation et le maintinrent » en correspondance avec les gens de lettres et » les savants de son époque, surtout les savants » étrangers dont il était fort apprécié ; il se fonda » de la sorte une vie d'érudit de province pas » trop cantonnée et tout à fait dans le goût du » XVIe siècle ; au retour de chaque voyage, il se » ressaississait de son gîte natal et de la tran- » quillité de son chez soi avec un nouveau bon- » heur. »

Dans ce même portrait littéraire, Sainte-Beuve s'étend assez longuement sur les déboires que

Grosley a éprouvés, lorsqu'il fit cadeau à la ville de Troyes des bustes de ses plus illustres compatriotes, Pithou, Passerat, Mignard, Girardon, déboires que les lignes qui vont suivre, empruntées à Grosley lui-même, expriment si tristement :

J'ai vécu dans le monde jusqu'à trente-cinq ans, m'imaginant que tout ce qu'Ovide (1) *et les poètes disent de l'envie était pure fiction ; j'ai découvert, depuis, que l'envie est un des principaux mobiles des actions et des jugements des hommes.*

Nous ne nous appesantirons pas davantage sur ces tristes pages du passé. Depuis, les années se sont écoulées, et le temps a fait bon marché de ces jalousies ; le souvenir seul de Grosley est resté ; aujourd'hui son buste figure à côté de ceux qu'il a élevés, et la rue sur laquelle a été édifié le palais de justice de Troyes porte son nom.

J'aurais pu emprunter d'autres citations au remarquable article de Sainte-Beuve, mais on le trouvera dans les *Tableaux historiques et critiques de la poésie française* (2). Rarement Sainte-Beuve a été mieux inspiré.

Une dernière réflexion m'est suggérée par tout ce que je vois autour de nous. Le goût des études archéologiques et historiques s'est développé depuis trente ans dans une proportion

(1) Ovide disait : Tels livres ne plaisent qu'après la mort de leurs auteurs ; l'envie a coutume de mordre et blesser les vivants.

(2) Un volume in-12, Charpentier, 1843.

inusitée; aussi, sommes-nous persuadé que s'il était donné à Grosley de lire les études artistiques, archéologiques, littéraires ou historiques de nos contemporains, de revoir les rues de sa bonne ville de Troyes, les églises qu'il a si bien décrites, le collége des Pithou, transformé et remplacé à deux cents mètres de là par un grand lycée; s'il voyait que la vaste abbaye de Saint-Loup, dont il a été le bailli ou le grand-maire, donne aujourd'hui abri à près de cent mille volumes et à d'intéressantes collections; s'il remarquait avec quel soin jaloux on conserve aujourd'hui ce que naguères on dédaignait, il reconnaîtrait que ses *Ephémérides* et ses *Mémoires* ont fini par porter leurs fruits, et que Troyes n'a pas oublié les Urbain IV, les Pithou et les Passerat; il constaterait qu'après la tourmente révolutionnaire et les quelques années de goût abâtardi qui ont suivi 1830, on est promptement revenu au vrai culte du beau; il verrait avec orgueil qu'aux Gentil, aux Mignard, aux Girardon, ont succédé les Gauthier, les Simart, les Paul Dubois; que la magnifique cathédrale de Saint-Pierre a été admirablement restaurée, et que sa restauration fait bien présager de celle de la collégiale Saint-Urbain, ce joyau qui nous a été légué par le pape éminent qui attend encore sa statue.

Peut-être regretterait-il ces vieilles maisons à pignons, qui avaient bien leur utilité et leur côté pittoresque; mais, à coup-sûr, il n'aurait pas le

mauvais goût de regretter les vieux usages de la rue du Bois; il leur préférerait très-certainement les eaux abondantes dues à la munificence de M. Jaillant-Deschainets.

Alors il reconnaîtrait avec fierté que les semences qu'il a jetées ont largement fructifié, parce qu'elles ont germé en terrain champenois, malgré le dicton populaire que chaque génération se charge tour à tour de démentir.

Troyes, le 16 mars 1877.

TRUELLE SAINT-EVRON.

LETTRES INÉDITES DE GROSLEY

ET DE QUELQUES-UNS DE SES AMIS

—

I. — GROSLEY A GONTHIER [1].

Monsieur et amy,

J'appris hier en bon lieu que vous alliez vous marier. Il est inutil (2) de vous dire avec qui, car on en parla comme d'une affaire faite. Vous en êtes sans doute bien aise ; j'en suis de mon côté très charmé. Je souhaite que vous fassiez un bon petit ménage, et que les enfants qui proviendront de votre estoc tiennent de père et mère tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. Si nous avions icy ce bon saint (3) qui est à Saint-Pierre de Troyes, et qu'on request ordinairement pour faciliter les mariages et dé-

(1) Gonthier était alors greffier des Eaux et forêts, et demeurait rue des Bûchettes. Est-ce de lui ou de son frère que Grosley, en parlant de son enfance, a dit : la liaison que je contractai alors avec Sourdat..., avec Lefebvre..., avec Gonthier, depuis président des traites foraines, a duré tant qu'ils ont vécu? (*Vie de M. Grosley*, p. 21.)

(2) L'orthographe des lettres de Grosley a été conservée.

(3) Si vous voulez savoir son nom, demandez le à ma chère mère. Il est dans une chapelle auprès de la sacristie. (Note de Grosley.) — Voir ce que disent les *Ephémérides* sur ce saint, que le peuple appelait *saint Eternon;* il était assis, en costume d'évêque, mariant deux personnes représentées en petit à ses pieds. Enlevée au XVIIIe siècle de l'autel de la seconde chapelle collatérale de la nef, à droite, où elle était placée, cette statue trouva un asile dans la cour d'une maison voisine de la cathédrale.

nouer les éguillettes, je lui ferois faire une neuvaine à votre intention, seulement pour accélérer le mariage; quant au second point, il seroit inutil d'en parler, car ce n'est point à gens de votre corporance que se frottent les noueurs d'éguillettes. J'attens au plutôt de vos nouvelles et des dragées.

J'apris hier, en même tems, que Garnier Busserol avoit acheté la charge de Mr. de Monceaux et que l'affaire de nos avocats étoit accomodée.

J'ay subi mon examen de licence vendredy au soir. Il a duré deux heures et demie complettes. Enfin j'en suis débarrassé. La chaleur et le beau tems sont revenus de deux heures trop tost; s'ils avoient tardé un peu plus longtems, j'aurais vû la procession de Ste Geneviève (1). Il n'y a point icy de nouvelles, excepté que le roy Stanislas est à Paris (2).

Ce jour de la Pentecoste à 5 heures du matin. [5 juin 1740.]

(P. S.) Sourdat (3) vouloit aller aujourd'hui à Versailles en cavalier; mais il n'a pû trouver dé cheval à moins de 10 l. pour la journée : il n'ira point par cette raison.

---

(1) Le froid ayant persisté pendant le mois de mai 1740, l'archevèque de Paris ordonna des processions générales de tout le clergé aux églises de Notre-Dame et de Saint-Germain. « Heureusement, et avec le concours de la nouvelle lune, au 18 mai, le temps s'est un peu calmé et radouci; de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de faire la grande procession de la châsse de sainte Geneviève, que les religieux de cette abbaye évitent... autant que possible, par les embarras que cela cause. » (*Journal de Barbier*, éd. Charpentier, III, 206.)

(2) Stanislas Leczinski, duc de Lorraine, ancien roi de Pologne, et sa femme, Catherine Opalinska, étaient arrivés à Trianon le 29 mai. (*Mémoires du duc de Luynes*, III, 197.)

(3) Bonaventure-Nicolas Sourdat, plus tard lieutenant criminel, était l'un des amis de Grosley. Né vers 1720, il fut l'aïeul de Bernard Sourdat, légataire universel de Grosley.

2. — GROSLEY A GONTHIER.

Monsieur et amy,

J'espère que vous aurez été content du Gulliver (1) et de l'étuy à bague que Me Bouquin vous a remis. Comme j'avois porté chez elle l'un et l'autre 5 jours ou 3 semaines avant son départ, je crains que le Gulliver, à force d'être lû, ne soit arrivé en mauvais état. J'ai acheté Mr. de Chaulieu (2) et le Temple de Gnide (3) : l'un coûte 4 l. 10 s., et l'autre 30 s. Je n'ai pû les avoir à melieur marché; j'en chargerai Mr. Becet qui m'en remettera le prix. Je n'ai pu encore trouver le livre de Mr. votre frerre. La Robe va faire une perte considérable dans la personne de Mr Sourdat qui va être gendarme de la Garde. Votre mariage fait toujours un grand bruit; de mon côté, j'espère que ce sera quelqun de ces matins une affaire consommée, amen. J'embrasse monsieur votre frere et suis, etc.

(P. S.) Je vous ay déja demandé des nouvelles des progrès de Mr. Le Rouge à Rheims.

Mr. Rousselot n'a rien à vous envoyer pour le présent parce que l'abbé Chauvelin est en campagne.

[1740.]

3. — DOM TAILLANDIER (4) A GROSLEY.

Monsieur,

Voici les pièces que vous avez eu la bonté de nous communiquer; nous les avons lues avec plaisir, et nous

(1) La première traduction française de ce roman de Swift est de 1727. Elle est due à l'abbé Desfontaines.

(2) Il est question sans doute de l'édition de ses œuvres, publiée en 1733, en 2 volumes in-8°.

(3) La première édition de cet ouvrage de Montesquieu est de 1725. Il s'agit sans doute d'une édition postérieure.

(4) Charles-Louis Taillandier, né en 1705, mort en 1786, appar-

en avons extrait ce qui doit entrer dans le plan de notre ouvrage. Nous ne pouvons assez vous remercier de votre empressement à nous faire part des richesses littéraires qui sont en votre disposition. Celles que vous nous faites espérer ne dépareront point l'histoire de cette province, et je vous rends mille grâces très-humbles de votre attention à nous les procurer. L'histoire du diocèse de Troyes, composée par le chanoine de cette église (1), peut nous servir beaucoup; ainsi, je vous supplie, Monsieur, de la joindre aux pièces que Mr. votre confrère est dans la disposition de nous prêter. Nous travaillons dans un goût différent de Mr. Morel (2), et il peut avoir laissé bien des choses qui ne convenaient pas à son dessein et qui sont l'objet de nos recherches. Nous comptons toujours sur vos bons offices auprès de Mr. Bertrand (3), et nous espérons que vous nous mettrez à portée de puiser dans cette riche source. Vous pouvez compter sur une impartialité parfaite touchant la capitale de la Cham-

---

tenait depuis 1727 à la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur. S'étant consacré à l'étude des antiquités nationales, il fit paraître en 1738, avec Dom Baussonnet, une excellente dissertation intitulée : *Projet d'une histoire générale de Champagne et de Brie.* (Reims. In-4°.) — Il avait l'intention de réaliser ce projet en 1742 et en 1743, lorsqu'il écrivit à Grosley les lettres qui suivent; on verra dans la lettre du 11 mai 1747 quels furent les motifs qui l'y firent renoncer.

(1) Ce chanoine est sans doute Remi Breyer, mort en 1749, chanoine et trésorier de Saint-Urbain. Il a publié plusieurs ouvrages sur le diocèse de Troyes et laissé de nombreux manuscrits. (Grosley, *Mémoires sur les Troyens célèbres*, I, 115).

(2) Louis-François Morel, né en 1690, mort en 1762, lieutenant-général au bailliage de Troyes, amassa une grande quantité de matériaux pour la rédaction d'une topographie de la ville et du diocèse de Troyes. Ces mémoires et ces documents passèrent entre les mains des Bénédictins de Reims, parmi lesquels se trouvait Dom Taillandier. (*Ibid.*, II, 212.)

(3) Le chanoine Bertrand avait recueilli un grand nombre de matériaux, qu'il fournit à Trasse de Montmusard. (*Ibid.*, II, 419.)

pagne. Les droits de la ville de Troyes paroissent bien fondés; mais vous sentez qu'il ne serait pas prudent de nous déclarer avant le temps. Je réitère les remerciments que nous vous devons, et je vous assure qu'on ne peut être avec plus de respect et de reconnaissance, etc.

Ce 6 aout 1742.

4. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Monsieur,

Vous nous avez donné trop de preuves de votre exactitude et de vos bontés pour nous, pour en douter un moment. Les démarches que vous avez faites touchant la collection de Mr. de Palis, sont une nouvelle preuve de votre attention à nous servir. Je n'aurais pas de peine à lui écrire dans le goût et dans le style qui lui convient, si je ne croyais qu'il fût plus à propos d'attendre qu'il soit de retour à Troyes. Vous serez sur les lieux; et, pour traiter avec un homme de ce caractère, nous avons besoin d'un quelqu'un qui vous ressemble. Je vous remercie très-humblement des éclaircissements qu'il vous plaît me donner sur l'histoire des manuscrits qui composent la collection de Mr. de Palis (1); c'est tout ce qu'on peut en dire; et, puisqu'elle vient des Messieurs Pithou, je crois avec vous qu'elle doit être précieuse.

Je suis charmé, Monsieur, que vous vouliez bien nous donner le loisir de dépouiller à notre aise les pièces que vous avez eu la bonté de nous envoyer; nous sommes si pressés que nous avons besoin de cette indulgence. Soyez en repos sur ce que vous nous avez confié; tout est con-

(1) Desmarets de Pâlis conservait dans son château de Pâlis une précieuse collection de manuscrits que ses aïeux avaient recueillis de l'héritage des derniers Pithou. Cette collection fut confisquée et dispersée à la Révolution.



servé avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Les livrets doubles, dont vous nous faites présent, sont une nouvelle matière à notre reconnaissance : permettez-moi de vous en faire mes très-humbles remerciments.

Je suis très affligé de l'état où est réduite aujourd'hui la Bibliothèque des Jacobins (1). Le portrait que vous en faites m'ôte presque l'espoir d'en tirer aucun secours. Je vous suis très obligé, Monsieur, des mouvements que vous vous êtes donnés et de ceux que vous voulez bien vous donner encore pour vous mettre au fait de ce qui peut avoir échappé au pillage. Je crois que vous faites bien de ne pas vous en rapporter tout à fait au témoignage du prieur; le langage qu'il vous a tenu est souvent celui de l'ignorance ou d'un homme qui ne veut pas se donner la peine de chercher.

Il paraît que le cachet dont vous nous envoyez l'empreinte, n'est pas fort ancien, à en juger par les caractères qui sont autour de l'écusson; il faudrait, pour en juger sainement, en tirer une empreinte qui rendît fidèlement et les armes et la légende.

Je n'ai pas encore appris que Mr. de La Ravalière (2) fût de l'Académie des inscriptions. Avez-vous vu la belle édition qu'il vient de donner des chansons du comte Thibaut, avec un volume de dissertations préliminaires? (3) Ce livre est fort bien fait : il annonce un homme d'érudition, de goût et de beaucoup d'esprit.

Ce 4 mars 1743.

---

(1) Sans doute les Jacobins de Troyes. Leur bibliothèque ne contenait à l'époque de la Révolution que 254 ouvrages.

(2) P. A. Lévesque de La Ravallière, né à Troyes en 1697, mort en 1762, a réuni une collection considérable de documents sur la Champagne, qui sont conservés aujourd'hui à la Bibliothèque nationale. Il devint, en effet, membre associé de l'Académie des inscriptions en 1743.

(3) *Les Poésies du roi de Navarre*. Paris, 1742, 2 vol. in-8°.

5. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Monsieur,

Nous sommes partis de Paris le 17 août, et nous avons mis un temps assez considérable à nous rendre à Reims. Votre lettre qui m'a été renvoyée ne m'a été rendue que longtemps après sa date ; ne soyez pas surpris, Monsieur, si la réponse s'est fait attendre si longtemps.

Je ne puis que vous rendre mille très-humbles actions de grâces de votre attention persévérante à nous obliger. Le vieux coffre de Villebertain (1) me paraît une trouvaille, et l'usage que vous en avez fait nous annonce un morceau précieux et intéressant pour l'histoire de Troyes. Je crois avoir vu des médailles semblables à celles que vous m'indiquez ; vous nous obligerez cependant de vouloir en tirer des empreintes ; nous sommes dans l'usage de ne laisser rien échapper de tout ce qui peut avoir rapport à notre objet.

Le rituel que vous nous annoncez mérite attention par cet endroit ; nous nous sommes engagés à recueillir avec soin tout ce qui peut faire connaître les mœurs, les usages et le génie de chaque siècle. Le rituel en question peut fournir là-dessus quelques lumières.

Nous avons eu l'honneur de voir M[r]. de La Ravalière ; il est toujours occupé de son histoire des Comtes ; je crois que ses travaux académiques feront diversion ; il avait sur le métier, quand nous l'avons vu, une dissertation qu'il doit lire à la rentrée de l'Académie. Le but qu'il se propose est de renverser tout ce que nous avons cru jus-

(1) Villebertain, château appartenant à la famille de Mesgrigny, qui ayant occupé des charges considérables dans la ville de Troyes, possédait des archives importantes. Grosley avait sans doute tiré de ce coffre des documents pour son étude sur la *Vicomté de Troyes*.



qu'ici du Vieil de la Montagne, sur la foi de Joinville et des autres historiens (1). N'apercevez-vous pas un goût décidé pour les paradoxes dans sa façon de traiter l'histoire? Tout cela est bon du reste. Il est nombre de faits historiques qui ont besoin d'être discutés, et je sais toujours gré à ceux qui veulent s'en donner la peine. Comme je n'ai point ici les antiquités de Borel (2), je ne suis pas à portée de vérifier ce que vous me faites l'honneur de me dire touchant le glossaire des chansons du roi de Navarre.

Je suis très-fâché, Monsieur, de ne m'être pas souvenu à Paris de la traduction d'Isocrate (3). Nous devons aller nous y établir aussitôt après l'hiver; si je ne la trouve pas d'ici à ce temps, je vous promets de mettre tout en œuvre pour la déterrer.

Mr. Le Febvre (4) n'a pas tort de se plaindre de nous; mais je le prie de faire attention à la multitude d'affaires dont nous sommes accablés. Le voyage de Paris nous a fait laisser en arrière son manuscrit; nous sommes actuellement occupés à le dépouiller. Je vous prie, Monsieur, de vouloir lui faire agréer nos excuses, et de l'assurer que nous lui ferons tenir ce manuscrit le plus tôt qu'il nous sera possible.

Pourriez-vous, Monsieur, me donner quelques lumières sur le franc-alleu de Champagne? Vous concevez l'importance de maintenir dans l'allodialité les biens situés dans les lieux régis par votre coutume de Troyes. J'ai très-peu de chose sur cet article; vous m'obligeriez

---

(1) *Eclaircissements sur quelques circonstances de l'histoire du Vieux de la Montagne.* 1743. Mém. Ac. des Insc., XVI, 155.

(2) Pierre Borel (1620-1689), auteur d'un *Trésor des recherches et antiquités gauloises,* 1655, in-4°.

(3) De quelle traduction d'Isocrate s'agit-il? Il y en a plusieurs du seizième siècle, que deux siècles plus tard il ne devait pas être facile de déterrer. (Voir Brunet, III, col. 469.)

(4) André Le Febvre (1717-1766), l'ami et le collaborateur de Grosley. (Voir *Mémoires sur les Troyens célèbres,* I, 338-343.)

sensiblement de ramasser toutes les pièces, tant anciennes que modernes, qui peuvent concerner cette matière, et de les faire passer jusqu'ici le plus tôt que vous pourrez. Je vous dirai quelque jour l'usage que j'en veux faire actuellement ; je me contenterai de vous dire, à présent, qu'il peut être de quelque utilité pour la province. Vous devez sentir, par la liberté que je prends, quel fonds je fais sur vos bontés ; comptez, s'il vous plaît, sur les sentiments les plus vifs de respect et de reconnaissance avec lesquels, etc.

Reims, ce 11 septembre 1743.

6. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Monsieur,

J'ai reçu le paquet que vous avez eu la bonté de me faire tenir par M[r]. Desmoulins; j'ai trouvé le tout parfaitement bien conditionné.

Les affaires qui nous retiennent ici cet hiver sont en si grand nombre, que je vous supplie de vouloir m'accorder quelque temps pour en faire l'examen. Je vous aurais été sensiblement obligé, si vous aviez voulu m'indiquer les pièces que nous pouvons garder ; vous ne vous êtes expliqué que sur celles qui concernent votre Académie, et je compte vous les renvoyer à la première occasion ; je les ai lues, et je doute qu'elles aient réjoui l'Académie autant qu'elles m'ont diverti. Si elle fait imprimer quelque jour les productions des Académiciens (1), je ne crois pas qu'elle soit tentée de donner place, dans ce recueil, à ces dissertations prématurées. Un objet plus digne de ses recherches serait d'éclaircir

---

(1) Les *Mémoires* dont parle Taillandier ont été imprimés pour la première fois en 1744. On sait qu'ils furent écrits par Le Febvre, et que Grosley y collabora avec David.

l'histoire de Troyes. Inspirez-leur ces vues, Monsieur; personne n'est plus en état que vous de leur faire goûter ce projet.

J'ai parcouru le mémoire que vous avez dressé sur la vicomté de Troyes (1); je l'ai trouvé parfaitement beau; je ne puis assez vous remercier, Monsieur, de ce présent : c'est un morceau précieux dont nous ferons usage dans le temps. Que nous serions heureux, si nous trouvions partout des gens qui vous ressemblassent!

J'attends avec impatience les Mémoires que vous avez la bonté de me promettre sur le franc-alleu; je veux en faire usage auprès de M^r. le Procureur Général (2); il m'a fait l'honneur de m'écrire pour me demander une note de toutes les pièces que nous avions sur cette matière. Je vous dirai, à vous tout seul, qu'il ne paraît pas prévenu en faveur du franc-alleu de Champagne. En exécution des lettres-patentes du roi, il va faire assembler les Trois-Etats de la coutume de Vitry, qui ont prétendu que leurs biens sont de même nature que ceux de Troyes et Chaumont. Vous êtes trop bon citoyen, Monsieur, pour ne pas venir au secours d'un des plus beaux priviléges de la province. Il me semble que l'ouvrage dont je suis chargé m'a fait entrer en société d'intérêts avec les Champenois; je ne le cède à pas un d'eux sur l'article. Je vous prie, Monsieur, que tout ce qui regarde M. le Procureur Général soit entre vous et moi.

Je connais par ouï dire la description générale et détaillée de la Champagne dont vous me faites l'honneur de me parler (3); j'en ai vu une semblable de la Généralité de Paris. Vous m'obligerez beaucoup de m'envoyer,

---

(1) Le mémoire sur la vicomté de Troyes a paru dans les *Ephémérides* de 1759.

(2) Guillaume-François Joly de Fleury, procureur général depuis 1717.

(3) Il s'agit sans doute d'un rapport détaillé de l'intendant de Champagne, Le Peletier de Beaupré.

le plus tôt que vous pourrez, celle que vous avez entre les mains.

N'aurons-nous pas l'honneur de vous voir cette année : vous me l'aviez fait espérer. Je serais charmé de vous tenir, de causer avec vous de mille choses et de vous assurer moi-même des sentiments de reconnaissance, etc.

Ce 3 octobre 1743.

7. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Monsieur,

L'état de langueur dans lequel je suis retombé depuis un mois ou cinq semaines, ne m'a pas permis de vous assurer encore pour cette année de mon très-humble service. Je vous supplie de croire que de tous vos serviteurs il n'y en a pas un qui vous honore et qui vous estime plus que moi. Je sens vivement tout ce que vous faites pour nous, et les services que vous nous avez rendus sont des liens qui m'attachent à vous pour le reste de mes jours. Je vous supplie de vouloir nous les continuer, et d'être persuadé de notre parfaite reconnaissance.

J'ai eu l'honneur de voir ici Mr. votre frère (1); il m'a remis la lettre du fameux Girardon et la critique de l'idylle du Sr. Comar. La première de ces deux pièces est digne du célèbre sculpteur qui en est l'auteur : elle fait honneur à son esprit et à son cœur. Je l'ai insérée dans les Mémoires de sa vie que vous avez eu la bonté de m'envoyer; je la retrouverai en temps et lieu. La critique de l'idylle est assortie au goût de cette imper-

(1) François Grosley de Lamurotte était né en 1724. Son père disait souvent, la larme à l'œil : « Cet enfant vous donnera à tous bien de la peine. » (*Vie de M. Grosley*, p. 52.) Pierre-Jean Grosley, son frère aîné, était né le 18 novembre 1718.

tinente pièce; elle m'a réjoui et elle a fait rire ceux à qui j'en ai donné la lecture.

Je crois que le seul parti qui me reste à prendre avec le s[r] Lerouge, est celui du silence. Cet expédient me paraît le plus court et le plus efficace. Vous serez sans doute plus embarrassé que moi pour vous défaire de cet importun; faites de votre mieux, Monsieur; je vous permets de lui dire à ma charge tout ce que bon vous semblera; faites-lui entendre que je n'ai pas de goût, que je ne sais pas apprécier le mérite de son alphabet et de ses autres découvertes; en un mot, que je suis indigne de ses faveurs. Je sens bien qu'il m'en coûtera son estime; mais je suis tout disposé à cette disgrâce, et je me sens, pour cette perte, un fond de résignation admirable.

Je ferai porter à l'Image-Notre-Dame (1) la petite boîte que vous m'avez envoyée. J'ai gardé ce que vous voulez bien nous permettre de retenir; c'est une obligation de plus. Je ne vous ai pas encore remercié de celle que je vous ai d'avoir engagé M[r]. le Maire (2) à nous donner communication des Archives de vôtre Hôtel-de-Ville; cette source doit être abondante et peut nous fournir bien des titres essentiels; c'est un vrai service que nous rendra M[r]. Le Febvre de vouloir se charger de cette besogne. Je vous prie, Monsieur, de l'assurer d'avance de toute ma reconnaissance. Je vous prie d'être persuadé qu'elle ne me fera pas oublier celle que je vous dois; c'est vous qui êtes le principe de tout; c'est vous dont l'activité met tout en mouvement; c'est à vous, en un mot, à qui nous sommes redevables de

(1) L'Image Notre-Dame était un hôtel, situé rue de la Verrerie, dans le quartier Sainte-Avoye, à Paris, où Grosley était descendu dès son enfance. (*Vie de M. Grosley*, p. 57.) En 1760, le logement, dans cet hôtel, était évalué de 6 à 18 s. par jour, et l'on y payait 30 s. par cheval. (*Etat de Paris*, 1760, p. 55.)

(2) Le maire de Troyes était alors Nicolas Rémond, ancien conseiller au bailliage. Il fut en fonctions de 1743 à 1747.

tout : comptez sur la vivacité de mes sentiments pour vous, je ne connais rien au-delà....

Ce 6 janvier 1745.

Dom Bouquet et Dom Baussonnet me chargent de vous assurer de leurs respects très-humbles.

8. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

A Monsieur Cherchot, garde-magasin des vivres de l'armée d'Italie, pour rendre, s'il lui plaît, à Monsieur Grosley, trésorier des vivres de la même armée.

Monsieur,

Je suis charmé que le changement d'air aït fait d'heureuses impressions sur votre santé; vous savez l'intérêt que j'y prends et ma sensibilité pour tout ce qui vous touche. Je crains, comme vous, que votre voyage ne se termine au Dauphiné; il paraît que l'on ne fera que de faibles efforts du côté du Piémont, à moins que l'infâme traité que vient de conclure l'Electeur de Bavière (1) ne dérange le plan de cette campagne. La position des Espagnols en Italie est tout à fait brillante; mais je crains que la reine de Hongrie, débarrassée de la guerre de Bavière, ne fasse promptement passer des secours au prince de Lobkowitz (2).

La catastrophe de Lyon est bien peu sérieuse pour tout le fracas que l'on a fait. Si l'on avait laissé les ouvriers en repos, il est probable que la Cour se serait épargné le chagrin de reculer et de consentir à la suppression des règlements qu'elle avait faits, et sur l'ob-

(1) Il avait signé, le 18 avril, avec Marie-Thérèse, reine de Hongrie, un traité par lequel il lui cédait ses places fortes de Bavière pour y mettre des garnisons jusqu'à la paix.

(2) Le prince de Lobkowitz, général autrichien.

servation desquels elle n'avait pas assez réfléchi. L'on en attribue toute la faute au sieur Vaucanson (1).

Je vous suis très-obligé de la peine que vous vous êtes donnée de copier l'inscription et de m'en faire part; elle tiendra sa place dans nos recueils et elle sera mise en œuvre en temps et lieu. Les réflexions de votre Académicien sur ce monument sont dignes de lui; l'échantillon que vous m'en envoyez annonce le goût, la sagacité et la délicatesse du personnage.

Monsieur Rémond, votre Maire, est à Paris depuis un mois ou cinq semaines. Il a eu la politesse de venir aux Blancs-Manteaux me faire offres de services; je l'ai pris au mot, et je l'ai prié de m'envoyer une note des pièces de votre Hôtel-de-Ville. Il m'a promis de me faire copier celles que je lui indiquerais et qui ne se trouvent pas dans nos portefeuilles. Mr. Rémond des Cours qui était avec lui me parla d'une Histoire des Comtes de Champagne, composée par un sien oncle (2), comme il ne veut pas s'en dessaisir, j'ai été chez lui pour en prendre communication. Je l'ai parcourue rapidement : ainsi, je n'oserais en porter de jugement; elle me paraît assez bien écrite; mais elle me paraît armée un peu à la légère, et je crois que l'auteur n'a pas eu les secours nécessaires pour donner à cet ouvrage toute l'étendue convenable. Je retournerai chez M. Rémond

(1) Le célèbre mécanicien Vaucanson avait été nommé, par le cardinal de Fleury, inspecteur des manufactures de soie. Il se vit poursuivi par les ouvriers de Lyon, parce qu'il avait cherché à simplifier les métiers; on dit que, pour se venger, il construisit une mécanique avec laquelle un âne exécutait une étoffe à fleurs.

(2) Nicolas Rémond, qui avait fait construire en 1701 le château des Cours, où il s'était formé une bibliothèque considérable, « s'était capitalement occupé, dit Grosley, d'une histoire des comtes de Champagne. » (*Troyens célèbres*, II, 350.) Les mémoires pour servir à l'histoire des comtes de Champagne furent donnés en 1748, par son neveu, à la bibliothèque du Roi, où ils sont encore aujourd'hui. (Vallet de Viriville, *les Archives historiques de l'Aube*, p. 14)

pour l'examiner sérieusement et à tête reposée. Mr. de la Ravalière m'a assuré qu'il n'avait pas voulu en prendre communication, pour éviter tout soupçon de *plagiat* ou de *plagianisme*, comment faut-il dire ? (1)

D. Bouquet se charge très-volontiers de vous livrer les cinq volumes de sa collection à dix écus le vol. relié (2). Vous gagnerez la reliure à ce marché, car ils se vendent cela en blanc. Il est charmé de trouver cette occasion de vous obliger et de partager avec nous la reconnaissance que nous vous devons. Je vous prie de vous adresser directement à lui, parce que je pars incessamment pour un voyage d'un mois ou cinq semaines. Je vais travailler à raccommoder ma santé qui est toujours fort délabrée. Ayez soin de lui envoyer votre adresse.

Ce 3 mai 1745.

9. — GROSLEY A SA SŒUR MADAME GALLIEN (3).

A Novi (4), ce 14 septembre 1745,

J'apprens dans l'instant, ma chère sœur, l'accident qui vous est arrivé. Heureusement le bain était encore bon; mais, ce qui est plus heureux, c'est que vous n'ayés

---

(1) Grosley dit cependant que le manuscrit de N. Rémond passa à Lévesque de La Ravallière. (*Troyens célèbres*, II, 351.)

(2) Dom Martin Bouquet (1685-1754), le célèbre bénédictin, qui commença la publication du grand *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, dont cinq volumes avaient paru en 1745. Les deux premiers furent mis en vente en 1738.

(3) Marie-Elisabeth Grosley, née en 1719, épousa en 1739 M. Gallien, de Bar-sur-Seine, « très-riche alors en espérances, qui, étant venues à se réaliser, ont réuni sur sa tête la plus grande fortune qui soit aujourd'hui, disait Grosley, en notre ville. » Voir dans l'autobiographie de Grosley (*Vie de M. Grosley*, p. 51 et 115) les réflexions empreintes d'un sentiment de médisance regrettable que l'usage de cette fortune inspirait à Grosley.

(4) Dans la partie supérieure de l'adresse, Grosley a écrit : Ar-

point rencontré, en tombant, l'escalier, ni les pieux qui palissadent votre bain (1). Si on vous le donnoit à recommencer, peut-être en cinquante fois ne viendriez-vous pas à bout de le faire une aussi heureusement. Dernièrement, et peut-être le même jour que l'avanture vous est arrivée, il m'est arrivé à moi de tomber à pieds joints dans un égout dont la voûte s'était crevée une heure avant que je passasse par là, et cela, au milieu d'un chemin que je tiens tous les jours. Mon aventure n'est pas si propre que la vôtre; mais propreté à part, je pouvais aussi bien que vous me fracasser les jambes à bon marché; cependant j'en ai ramené mes membres fort puans, mais peu endomagés. J'avais résolu par un certain point d'honneur de tenir mon cas secret; mais vous avez rompu la glace. Si cela nous est arrivé le même soir, il y avait bien du malheur et du bonheur sur notre famille ce soir là.

J'écris à mon oncle par cet ordinaire les nouvelles les plus fraîches de ce païs. Il vous dira que je dois suivre M. de Gages (2) dans le fin fond de l'Italie. Je vous demande vos commissions pour ce païs-là. Si M. de Gages jugeoit à propos de nous mener dans l'Etat Ecclesiastique où il ne s'est pas mal trouvé l'an passé,

---

mée d'Italie. Le cachet de cire rouge porte l'empreinte d'une pierre gravée antique. — Grosley partit en 1745 pour l'Italie, avec la commission de trésorier des équipages, sous les ordres de M. Billard du Monceau, munitionnaire général de l'armée. (*Vie de M. Grosley*, p. 99.) Il en revint en 1746, et publia en 1777 des *Mémoires sur les campagnes d'Italie de 1745 et 1746*, qui sont devenus très-rares.

(1) Madame Gallien habitait le Cloître-Saint-Etienne, où la plupart des maisons avaient des jardins qui s'étendaient jusqu'à l'un des bras de la Seine, qui traversent la ville.

(2) Le comte de Gages, général des troupes de l'Espagne, alors alliée de la France, et le maréchal de Maillebois, battirent, le 27 septembre, au passage du Tanaro, l'armée du roi de Sardaigne. (*Journal de Barbier*, IV, 92.)

je verrois Rome fort à mon aise. Je laisserai les gens charnels fourager la paille, le foin, etc. ; pour moi, je fouragerai les Indulgences. Ecrivez-moi combien vous en voulez de grosses tant pour vôtre compte que pour celui de vos amis. Je ferai vôtre affaire. Si vous aviez sur le cœur quelque gros péché réservé au Pape, mandez-le moi, je vous en ferai tenir la remise subitò. Que sçait on? C'est peut-être pour vous faire aller en paradis que la Providence m'a fait venir en Italie.

Je mène ici depuis plus d'un mois une vie très-tranquile, et je la mènerai partout de même. L'argent est partout bien logé, choïé et respecté.

J'embrasse Monsieur Gallien, sans oublier Pierrot (1). Je vous prie de faire mes compliments à Mr. et Me Nortas, à Mesdelles Denise, et à Mr. l'abbé Camusat.

10. — DE MEYSERAY (2) A GROSLEY.

A Monsieur de Grosley, Docteur en médecine, chez M. Hocquet, entrepreneur général des hôpitaux de l'armée au quartier général à Valence.

Monsieur et cher Confrère,

Je suis très-sensible à l'honneur que vous me faites en me donnant de vos chères nouvelles dont j'étais inquiet, ne sachant ce que vous étiez devenu depuis Serravalle.

Je vous suis bien obligé des souhaits que vous faites

(1) *Pierrot*, sans doute le fils aîné de Mme Gallien, qui mourut jeune, de la petite-vérole.

(2) « Nous avions, dit Grosley, parlant de son séjour en Italie, une ressource continuelle pour la gaité dans un fort plat médecin à la suite de l'armée; il se nommait Mezerai, se disoit parent de l'historiographe, et a depuis donné son nom à un traité des maladies de l'armée. Il s'était imaginé, je ne sais sur quel fonde-

pour moi dans ce renouvellement d'année. Plût au grand prophète Mahomet qu'il vous inspirât de venir ici, et qu'ensuite il vous plaçat dans son paradis? Ce sont les plus sincères souhaits que je fais pour vous.... *Gala, Kili, Cramiskier, Bachi... Machmout.*

M. Le Lièvre, qui est ici, est grand ami de notre bon ami M. de Martinfort (1). Tâchez d'avoir une lettre de recommandation pour lui; cependant vous pouvez partir sans cela, le connaissant d'ailleurs.

J'ai ici près de 200 malades réunis dans un endroit propre et commode. Si vous voulez passer ici une partie de l'hiver ou tout entier, vous me ferez un vrai plaisir; nous les verrons ensemble, ne désirant rien davantage que de pouvoir jouir de la présence d'un aussi aimable confrère que vous. Marquez-moi, je vous prie, les raisons qui vous empêchent de demander de mes nouvelles dans une lettre dont le cachet et l'adresse soient d'une main propre; si c'est parce que vous avez quelque soupçon qu'on ne vous connaisse quelque intelligence avec moi, ou bien si vous pensez qu'elle ne vous serait pas rendue. Si vous trouvez à la poste quelques lettres pour moi, adressez-les, je vous prie. Je crois en vérité qu'on les retire pour moi, n'en recevant aucune. Adieu, mon cher Docteur (2) ....

[Janvier 1746.]

---

ment, que j'avais étudié en médecine; la balle avait été relevée, et de concert avec mes commensaux et M. Baron, premier médecin de notre armée, je lui avois dit confidemment que sa conjecture était juste, etc. » — Voir la suite de cette mystification dans la *Vie de Grosley*, p. 109 et 110.

(1) De Martinfort, lieutenant-général de Billard Du Monceau.

(2) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Cat. des manuscrits, nº 2506. — La ville de Valence, où elle est adressée, est située en Piémont; elle avait été prise en novembre 1745 par les Français.

II. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Monsieur,

Vous voilà enfin retrouvé et rendu à vos amis après deux ans d'absence (1). Je suis du nombre de ceux qu'elle a très-sérieusement inquiétés, n'en doutez pas, Monsieur? Je vous ai suivi partout, et, si j'avais su où vous prendre, je vous aurais fait part de mes alarmes sur votre compte, et de l'intérêt que je prends à tout ce qui vous regarde. Je suis charmé de vous retrouver sain et sauf et satisfait de vos courses. Vous traitez bien légèrement ce dernier chapitre: ce laconisme me surprend : vous avez des yeux à qui rien n'échappe, et un esprit observateur qui sait mettre tout à profit; vous en avez fait l'usage convenable, et, malgré la déconfiture de nos armées (2), je ne doute pas que vous n'ayez mis l'Italie à contribution et qu'elle n'ait fourni ample matière à vos recherches et à votre curiosité. Si je ne craignais de passer pour indiscret, je vous prierais de m'en faire part; je mettrais ce service en ligne de compte et au nombre de ceux dont je vous suis déjà redevable.

Je suis très-flatté, Monsieur, de la continuation de vos bontés. Permettez-moi de vous en remercier très-humblement et de vous assurer que personne n'en connaît mieux le prix et ne les mérite mieux par cet endroit. Dom Baussonnet (3) m'avait appris votre retour à Troyes, et j'allais vous écrire quand j'ai reçu votre lettre. Je n'ai pas encore renoncé à l'histoire de Cham-

---

(1) Il s'agit du voyage en Italie que venait de faire Grosley.

(2) La campagne de 1746 avait été aussi malheureuse pour nos armes que celle de 1745 avait été brillante. Les Piémontais reprirent Asti, Alexandrie, Valence, et battirent les Français à Plaisance; ils pénétrèrent même en Provence.

(3) Jean-Baptiste Baussonnet (1700-1780), bénédictin de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, réunit, avec Dom Taillandier,

pagne; mais je ne vois pas encore le temps où je pourrai reprendre le fil de cet ouvrage. Ma santé est meilleure; mais elle n'est pas telle qu'il la faut pour une entreprise de cette nature; il faut une tête et des yeux, et voilà précisément ce qui me manque. Au reste, Dom Baussonnet a tout ce qu'il faut pour finir cette besogne. A beaucoup de justesse et de solidité d'esprit, il joint la délicatesse et les grâces de l'élocution; je lui souhaiterais un peu moins de modestie et de défiance de soi-même; il ne connaît pas ses forces et tout ce qu'il peut; je fais tout ce qui dépend de moi pour l'encourager et le déterminer à ne point s'arrêter en si beau chemin.

Je suis très-sensible au souvenir de Mr. l'abbé Goujet; j'aurai soin de l'en faire remercier; si vous en avez l'occasion, je vous serai obligé de l'assurer de mon très-humble service. Et vous, Monsieur, soyez bien persuadé de ma persévérance à vous honorer et à vous estimer....

Noyon, ce 11 mai 1747.

12. — L'ABBÉ GOUJET (1) A GROSLEY.

Je ne vous écris jamais que pour vous remercier, Monsieur. Quel cœur obligeant! Mais que vous rendrai-je pour reconnaître vos attentions? Vous m'envoyez ce qu'il y a de meilleur dans votre ville, et vous y ajoutez les fruits de vos travaux; que pourriez-vous faire de

d'immenses matériaux pour préparer l'histoire de la Champagne. Ni lui, ni Taillandier, ni Dom Claude Rousseau, à qui il remit ses papiers, ne parvinrent à réaliser cette œuvre, et pour comble de regrets, les nombreux documents réunis par ces savants furent anéantis par un incendie, peu de temps avant 1789. (Vallet de Viriville, *les Archives historiques de l'Aube*, p. 261.)

(1) Claude-Pierre Goujet (1697-1767), savant janséniste, était, comme l'indique sa signature, chanoine de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, à Paris.

plus? Mme Du Bois vous remercie en particulier de votre souvenir et du panier, si plein de bonnes choses, qu'elle a été recevoir à son adresse. La généalogie de Mesgrigny enrichira mon ouvrage, de même que les autres papiers que vous avez bien voulu me communiquer. Mais le Supplément (1) n'est pas un ouvrage prêt; je serai fort heureux s'il peut paraître vers le milieu de l'année que nous commençons. Les tomes XI et XII de la Bibliothèque française (2) le précéderont de beaucoup; je compte que le public les aura avant le milieu du mois. J'ai reçu en présent, il y a cinq jours, l'Histoire générale d'Allemagne, par le Père Barre, de Sainte-Geneviève (3), onze vol. in-4°. Cet ouvrage est bien exécuté; je ne doute pas qu'il ne soit aussi exact et fidèle. M. de Mairan (4) vient de publier les Eloges de MM. de l'Académie des Sciences, morts durant le court espace de son secrétariat : c'est un vol. in-12; je ne l'ai pas encore pris, parce que j'ai lieu de croire que l'auteur m'en gratifiera d'un exemplaire. M. Le Febvre se porte bien; il paraît content d'être à Paris; je ne suis pas moins de le voir : mais que le plaisir serait augmenté si vous veniez vous joindre à lui!

Ce 2e janvier 1748.

---

(1) Second supplément en 2 volumes, parus en 1749, de l'édition de 1732 du *Dictionnaire de Moreri,* auquel travaillait l'abbé Goujet.

(2) *Bibliothèque française,* année 1740 et suiv. 18 vol. in-12.

(3) Joseph Barre, mort en 1764, était chanoine de Sainte-Geneviève et chancelier de l'Université de Paris. Son *Histoire d'Allemagne,* qui porte la date de 1748, est imprimée avec un certain luxe, avec frontispice, portraits et vignettes. L'abbé Goujet avait raison de dire que cet ouvrage était bien exécuté.

(4) Mairan (Jean-Jacques Dortous de), 1678-1771, physicien, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre de l'Académie française, auteur des *Eloges des académiciens de l'Académie des sciences, morts de 1741 à 1743.* 1747, in-12.

13. — L'ABBÉ GOUJET A GROSLEY.

Monsieur,

Depuis que j'ai reçu votre lettre, j'ai fait encore deux petits séjours à la campagne. M. Le Febvre a été aussi une quinzaine absent de Paris. A son retour, je lui ai témoigné vos inquiétudes sur la lettre vue par D. Taillandier; il m'a dit que son amitié tendre et sincère pour vous n'avait jamais souffert aucune altération, et qu'il s'était expliqué depuis avec vous. Il est passablement content de son état et vit dans l'espérance de le voir changer en un meilleur. Je voudrais déjà le voir dans une situation convenable à ses talents, et au zèle qu'il a pour les cultiver. Je suis toujours très-satisfait de ses visites et de ses conversations. J'ai pris la liberté de vous adresser le confrère Le Roi (1) et de lui recommander de cultiver votre amitié, si vous voulez bien lui accorder. C'est un jeune homme fort sage qui a des talents et de l'esprit; il aurait fait honneur au barreau, si sa santé et sa situation lui avaient permis de s'y livrer. Pour M. Testard qui vous a parlé de moi, je ne sais qui il est, à moins que ce ne soit un respectable chanoine de Saint-Urbain (2), que j'ai rencontré à Reims avec M. Thomas, curé de Saint-Jacques, et avec qui j'ai dîné chez la veuve M[me] de Paris; j'ignorais le nom de ce chanoine; mais, sachant qu'il était de Troyes, mon plus grand empressement fut de lui demander de vos nouvelles.

La Généalogie de Mesgrigny (3) était imprimée avant

(1) Peut-être Charles-François Leroi, oratorien, théologien janséniste, né en 1716, mort en 1787.

(2) Il y avait en effet un chanoine de Saint-Urbain de ce nom.

(3) Cette généalogie ne figure pas dans le supplément de Moréri de 1749; on la trouve dans l'édition définitive de 1759, t. VII, p. 491.

que j'eusse reçu votre lettre; je n'aurais pas d'ailleurs obtenu des imprimeurs qu'ont l'eût tirée séparément; ils sont intraitables sur cela. M. le premier Président (1) ayant désiré la même chose pour la Généalogie de Roncherolles (2), je lui ai fait dire d'en faire lui-même la demande, et il y a plusieurs jours qu'il n'avait point été exaucé.

La mort de M. Otter, suédois, enlevé à l'âge de 39 ans (3), a laissé ici deux places vacantes : l'une, de professeur de langue arabe au Collége Royal; l'autre, d'Associé de l'Académie des Belles-Lettres. La première a été donnée à M. de Fiennes, fils et petit-fils de professeur de langues orientales; la 2e est destinée à M. l'abbé Capperonnier, l'un des sous-gardes de la Bibliothèque du Roi et professeur de grec au Collége Royal (4). On assure que nous aurons d'ici à huit jours la traduction du Poème de M. le Cardinal de Polignac (5), par M. de Bougainville, de l'Académie des Belles-Lettres (6).

Tuus ex animo.

Ce 29 novembre 1748.

Permettez-moi d'assurer MM. Coignard et Leroi de mes très-humbles civilités.

---

(1) René-Charles de Maupeou, premier président de 1743 à 1757.

(2) Roncherolles, ancienne famille de Normandie, dont la généalogie ne figure point dans le supplément de 1749.

(3) Jean Otter, suédois, voyageur et orientaliste, était mort le 26 septembre.

(4) Jean Capperonnier, 1716-1775, membre de l'Académie des inscriptions en 1749.

(5) L'*Anti-Lucrèce*, poème latin (2 vol., 1745), par le cardinal Melchior de Polignac.

(6) De Bougainville (Pierre-Jean), 1672-1773, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions, dont il fut secrétaire perpétuel en 1749.

14. — COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE (1) A GROSLEY.

M. le Chancelier (2) m'a renvoyé, Monsieur, pour l'examiner et lui en donner mon jugement, un manuscrit intitulé : *De la Noblesse utérine en Champagne* et *de L'Ancienneté des Coutumes* (3). Je suis déjà prévenu bien avantageusement sur la bonté des Recherches qu'il contient; mais plus on en doit tirer d'utilité, plus je dois être excité à le lire avec la plus scrupuleuse attention; mon ministère l'exige. Je voudrais cependant satisfaire la juste impatience de ceux qui le connaissent et le rendre bientôt; mais nous sommes malheureusement à la fin du Parlement, par conséquent accablés d'affaires. D'ailleurs, il y a quelques endroits difficiles à lire à cause des renvois. Voudriez-vous, Monsieur, que je le portasse avec moi ce mois de septembre? Je dois passer mes vacances à Chaussepierre, près de Troyes (4); je serais charmé de pouvoir vous attirer pendant quelques jours dans ma solitude, et de profiter de cette occasion pour connaître un homme de votre mérite.

Faites-moi l'amitié, Monsieur, de me mander si cet arrangement s'accorde avec les vôtres; sinon, dites-moi naturellement votre pensée sur ceux que vous aurez

---

(1) Charles-Georges Coqueley de Chaussepierre (1711-1790) fut avocat et littérateur. Il était censeur royal pour les livres de jurisprudence. Plusieurs de ses factums furent insérés dans le recueil des *Causes amusantes et connues* auquel collabora Grosley.

(2) Guillaume de Lamoignon, chancelier de France de 1750 à 1768.

(3) C'est le manuscrit de l'ouvrage de Grosley qui fut imprimé sous le titre de *Recherches pour servir à l'histoire du Droit français*.

(4) Chaussepierre, ferme dépendant de Rumilly-les-Vaudes, canton et arrondissement de Bar-sur-Seine.

pu faire. Je serai charmé, si cela est possible, de vous prouver, en m'y conformant, la sincère estime avec laquelle, etc.

Ce 22 juillet 1750.

15. — ESTIENNE [1] A GROSLEY.

Monsieur,

Je reçois la lettre que vous venez de me faire l'honneur de m'écrire, au moment que je me disposais à vous informer de l'accident qui nous est arrivé. Je suis très-sensible à la part que vous voulez bien y prendre. La perte que nous avons faite est très-considérable. Quoiqu'il y ait plus d'un mois que cet accident nous soit

(1) C'est le fils de la veuve Estienne, qui imprimait en ce moment les *Mémoires pour servir à l'histoire du Droit français*. Comme on le voit dans cette lettre, plusieurs feuilles de cet ouvrage avaient été consumées par un incendie. Le recueil 2469 des manuscrits de la Bibliothèque de Troyes, d'où est tirée cette lettre, en contient trois autres de J. Estienne.

Dans celle du 5 février 1752, il écrit que M. Cocquelet (sans doute Coqueley de Chaussepierre) a communiqué tardivement les additions à M. de Malesherbes, qui n'est pas d'avis que « la grande addition soit insérée dans ce livre, du moins telle qu'elle est. Il doit vous écrire incessamment, dit Estienne, et vous en marquer les raisons. » Des dix feuilles imprimées, une seule, la feuille P. Q., est à refaire entièrement.

Le 11 mars 1752, Estienne annonce que l'impression est entièrement achevée. Il fera relier les douze exemplaires qu'il doit fournir à Grosley. Il ne mettra pas ce livre en vente avant que les présents soient faits.

Le 23 novembre, en annonçant un envoi de huit volumes des œuvres de Rollin, in-4°, Estienne ajoute : « Vous paraissez avoir ét surpris que nous vendions votre livre 2 l. relié. Il ne nous a pas été possible de le mettre à moins à cause de nos correspondans en province, auxquels nous le vendons 1 l. 10 s., et qui l'auraient voulu avoir à 1 l. 5 s., si nous ne l'avions vendu ici que 1 l. 15 s., comme nous le comptions d'abord...... »



arrivé, à peine commençons-nous à en revenir. L'édition de votre ouvrage a souffert, mais toutes les feuilles n'en sont pas consumées. Nous travaillons à les démêler d'avec les feuilles de plusieurs autres livres que nous imprimions et qui ont échappé, et nous espérons pouvoir vous marquer d'ici à quinze jours quelles sont les feuilles qu'il faudra refaire. Vous avez raison de vous plaindre du long temps que l'impression a duré. Le livre paraîtrait, sans notre accident; il ne tardera pas actuellement à être mis en état de paraître.

Paris, ce 31 décembre 1751 (1).

16. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Rien ne pouvait me flatter plus agréablement, Monsieur, que l'honneur de votre souvenir. Conservez-moi, je vous prie, l'amitié dont vous avez bien voulu m'honorer jusqu'à ce jour; je la mérite par mes sentiments et par le prix que j'ai su y mettre. J'ai su, Monsieur, le malheur arrivé à l'édition de votre ouvrage (2) : j'en ai été très-fâché. L'ouvrage est bon et ne peut que vous faire honneur; ne soyez donc pas si indifférent; réveillez l'abbé Goujet et M[e]. Estienne, et ne privez pas le public d'une production qui peut lui donner une idée juste de l'étendue et de la rareté de vos connaissances. L'Histoire de Châteauneuf a réjoui tout Paris. Le caractère et le contraste des acteurs forment un tableau burlesque, bien propre à égayer. Je craignais que l'historien n'eût embelli la narration aux dépens de la vérité; mais vous êtes un savant trop respectable, pour oser conserver le moindre doute. Tout ce qui me fâche, c'est que vous ne vous donniez pas la peine de crayonner vous-même

(1) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes, cat. des manuscrits, n° 2469.

(2) Les *Mémoires pour servir à l'histoire du Droit français*.

pareilles histoires; vous êtes plus propre que personne à mettre les faits dans leur vrai point de vue. Je vous avertis que vous aurez sur la conscience ces omissions volontaires, et qu'on vous demandera compte d'un talent négligé.

La thèse de Sorbonne (1) fait ici autant de bruit qu'à Troyes : c'est un système d'impiété fort bien lié dans toutes ses parties. Les déistes ont voulu faire triompher leurs sentiments jusque dans le fort de la religion ; ils en ont eu le plaisir. La thèse est un extrait assez fidèle de la préface de l'Encyclopédie et du corps de l'ouvrage. Le soutenant est lui-même un des auteurs de l'Encyclopédie : il a voulu être conséquent. La thèse est déjà condamnée en gros par la Sorbonne qui a nommé des commissaires pour flétrir et qualifier chacune des propositions répréhensibles. Ce chef-d'œuvre est aussi déféré au Parlement.

J'ai vu M. Le Febvre (2) à deux reprises différentes, mais quatre minutes seulement; il m'a parlé en gros de sa situation et ne s'est point expliqué sur ses avantages. Je prendrai toujours un intérêt sensible à tout ce qui le regarde, et rien ne peut me faire plus de plaisir que de le savoir heureux.

M. Bertrand n'a pas été bien informé. L'histoire de Champagne n'est pas prête, et Dom Baussonnet aura tout le temps de vous informer du moment où il compte mettre cet ouvrage sous presse.

---

(1) Cette thèse, soutenue avec succès, le 18 novembre 1751, à la Sorbonne, par l'abbé de Prades, fut attribuée à Diderot; la Sorbonne l'examina de nouveau et raya l'abbé de Prades de la licence. (*Journal de Barbier*, V, 146 et suiv.)

(2) André Le Febvre avait quitté Troyes vers 1745. Par la recommandation de Dom Taillandier et de Dom Baussonnet, il devint le précepteur du fils d'une auditrice des comptes. Il fut ensuite attaché en la même qualité aux maisons de Choiseul et de La Rochefoucault. (Emile Socard, *Quelques mots sur un ouvrage intitulé : Mémoires de l'Académie de Troyes*, p. 29.)

Celui que vous aviez chargé de me remettre le François II, ne s'est pas acquitté de sa commission. C'est une bagatelle; je vous prie de n'y pas penser plus que moi. Tous vos amis vous saluent; ils sont tous sensibles à l'honneur de votre souvenir; il n'y en a pas un qui ne vous honore et qui ne vous estime.

Totus tuus.

Ce 2 janvier 1752.

17. — L'ABBÉ GOUJET A GROSLEY.

Je ne sais, Monsieur, si l'on vous a rapporté, dans la vérité, le jugement que vous croyez être porté de votre ouvrage (1) par M. Bonamy (2). Je crois cet Académicien trop instruit pour parler si désavantageusement des recherches que vous avez communiquées au public; au surplus, ce jugement ne serait point confirmé par les connaisseurs; je sais bien des gens éclairés qui font de votre production une estime particulière. J'ai reçu depuis longtemps l'exemplaire sur lequel je comptais, et sûrement il ne déparera pas mon Musée. On m'a dit ici que vous aviez traduit Davila et que vous étiez même près de faire paraître cette production; qu'en est-il? Je ne crois pas vous avoir jamais entendu parler de ce nouveau travail, qui, au reste, est très-digne de vous. Je pense que vous êtes informé de la mort de M. Thomé, Conseiller de Grand'Chambre (3), avec qui j'étais lié de-

(1) Les *Mémoires pour servir à l'histoire du Droit français* furent annoncés d'une manière assez froide dans le *Journal de Verdun* de mai 1752 (p. 353).

(2) Bonamy (Pierre-Nicolas), 1694-1770, pensionnaire de l'Académie des inscriptions, directeur du *Journal de Verdun* depuis 1749.

(3) C'était un des meilleurs juges, et en même temps un grand défenseur des droits du Parlement et du parti janséniste. (*Journal de Barbier,* V, 241.)

puis plus de 15 ans; c'est une grande perte pour le Parlement, pour sa famille et ses amis; une fluxion de poitrine nous l'a enlevé en neuf jours. Je dînais chez lui, lorsqu'il est revenu du Palais avec la fièvre qui a fait des progrès si rapides. Sa compagnie, qu'il laisse dans le deuil, suit toujours ses principes. Vendredi, elle a décrété de prise de corps le curé de Joigny, et d'ajournement personnel le curé de Los. Hier, samedi, pareils décrets de prise de corps contre le curé et le vicaire d'Abbeville. Le même jour, arrêt qui supprime plusieurs écrits injurieux au Parlement, quoique supprimés la veille par un arrêt du Conseil, qui a compris, dans cette suppression, la gravure qui orne la dernière édition du célèbre arrêt du Parlement (1) : ce que celui-ci n'a pas fait, comme vous le jugez bien.

La Commission annoncée par le roi est formée; je le tiens d'un des membres. Elle est composée des cardinaux de La Rochefoucauld et de Soubise, l'archevêque de Rouen et l'évêque de Laon; pour les laïcs, MM. de Trudaine, D'Auriac, gendre de M. le Chancelier, Bidet de la Grandville et M. l'ancien procureur général (2). Je crois tous ces personnages prudents et modérés. Mais quel sera le but de cette Commission? Sera-ce de juger, de décider, de donner simplement des avis, de chercher les moyens de pacifier les troubles de l'Eglise? Chacun de ces partis a de grandes et très-grandes difficultés. Le temps nous apprendra le dessin, l'exécution et le succès. Vous vous doutez bien qu'on raisonne beaucoup sur cette espèce de tribunal; je réfléchis comme les autres, mais j'attends.

---

(1) M. Rocquain (l'*Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, p. 505) donne la liste des livres condamnés par le Conseil et par le Parlement les 30 et 31 mai 1752. La gravure proscrite portait pour légende : *Custos unitatis, schismatis victrix*. L'avocat Barbier décrit la gravure (*Journal*, t. V, p. 237.)

(2) Voir *Journal de Barbier*, V, 244.

Je manderai à M. l'abbé d'Artigny (1) ce que vous désirez qu'il sache. Je crois comme vous qu'un bon traité historique et philosophique de la Magie dévoilerait bien de la friponnerie. A l'égard de l'oraison funèbre d'Henri IV, je ne vois pas trop que ces sortes de pièces pussent plaire en les multipliant. Si cependant M. d'Artigny désire celle que vous offrez, je vous le ferai savoir. Je ne lis les journaux de Verdun que depuis cette année; ainsi, je ne crois pas avoir vu la notice dont vous parlez. Le sort du cousin paraît décidé, et de la manière la plus avantageuse; il vous en aura instruit lui-même. Mme Du Bois vous assure de son respect.

Tuus ex animo.

Paris, ce 4 juin 1752 (2).

18. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Je n'ai pas voulu répondre à la lettre dont vous m'avez honoré, sans avoir lu le manuscrit que vous avez envoyé à Paris. Il m'a été remis avant hier, et je viens d'en achever la lecture; j'ose vous assurer, Monsieur, que cette traduction aura tout le succès que vous pouvez souhaiter. L'original est estimé par tous les connaisseurs comme l'un des morceaux de notre Histoire les plus intéressants et les mieux faits. L'unique et vieille traduction que je connaisse est pitoyable. Vous rendez à Davila, par les grâces de votre traduction, tout son mérite et sa réputation (3). Ainsi, Monsieur, il n'y a point à balancer; continuez votre besogne, et soyez per-

(1) L'abbé Antoine Gachat d'Artigny (1706-1778), littérateur.

(2) Cette lettre nous a été communiquée par M. Alphonse Roserot.

(3) Davila écrivit en italien une *Histoire des guerres civiles de France au XVIe siècle*. Grosley communiqua la traduction dont il est ici question à l'abbé Mallet, qui s'en servit pour celle qu'il donna en 1757, avec des notes, en 3 volumes in-4°. (Amsterdam-

suadé qu'elle sera accueillie; il n'est point de libraire qui ne se charge volontiers de l'impression. Cet ouvrage, au mérite de l'histoire, réunit les agréments du style : voilà son passeport et ce qui lui assure les suffrages du public. C'est si peu pour vous flatter, Monsieur, que je vous en fais l'éloge, que je ne vous dissimulerai pas qu'en quelques endroits votre style m'a paru avoir trop de saillie, et s'écarter quelquefois de la majesté de l'Histoire : mais ces endroits sont rares et il vous sera très-facile de les réformer. Une autre observation que je vous prie de me pardonner, c'est que je crois que les harangues directes ne sont plus à la mode; elles sont fort belles, ces harangues, bien pensées, et elles ne perdent rien de leurs grâces entre vos mains; mais elles blessent tellement la vraisemblance, que tout lecteur sensé en est choqué. Je parle en général de toutes les harangues : je n'en excepte pas même celles de Tite-Live. Vous pouvez remanier ces endroits, les refondre et les faire entrer dans le tissu de la narration, qui en deviendra plus vive et plus rapide. Enfin, il m'a paru, Monsieur, que le texte de Davila avait besoin d'éclaircissements en quelques endroits, et de notes critiques; vous pourriez les jeter au bas des pages, et enrichir par là votre traduction. Pardonnez-moi, s'il vous plaît, ces observations; elles sont le résultat de l'impression qu'a faite sur moi la lecture de votre manuscrit, et du tendre intérêt que je prends à votre gloire; souvenez-vous, au reste, que je les soumets à vos lumières.

Je vous fais mille remercîments, Monsieur, des peines

Paris.) Une lettre d'une amie de Mallet, Mme Dannery, écrite le 30 juillet 1757, annonce à Grosley que la famille de l'abbé qui venait de mourir, lui envoie, comme témoignage de sa reconnaissance, un exemplaire de la traduction de Davila. (Bibliothèque de Troyes.) Un exemplaire, c'était peu, pour la communication d'un œuvre qui, par ses dimensions, avait dû coûter à Grosley un travail considérable.



que vous vous êtes données pour déterrer l'ouvrage que vous m'annoncez; son système n'est pas le mien sur l'origine de la langue celtique; mais il est toujours bon de le connaître et de savoir ce qu'il dit. Je ferai part à Dom Baussonnet du travail de votre Hôtel-de-Ville; il est actuellement à Reims, où il doit rester quelques mois.

Je vois très-rarement M. Le Febvre; je l'ai rencontré une fois depuis votre départ de Paris; il m'a répondu sur le journal d'une manière équivoque; mais l'on m'a dit après qu'il n'avait point été admis, et que l'on avait point été content des deux extraits qu'il a faits. Celui de l'Histoire de Nîmes, dans le journal de ce mois (1), est de sa façon; vous en jugerez; je ne l'ai pas encore lu : tout ceci pour vous seul. Mais il sera dédommagé s'il entre chez M. de Montmartel (2); il m'a dit que c'est une affaire faite; c'est pour être gouverneur du petit de Montmartel.

Dom Bouquet, Dom Tassin et Dom Toustain (3) vous font mille compliments; et moi je vous embrasse, etc.

Totus tuus.

Ce 9 juin 1752.

---

(1) Il s'agit du *Journal de Verdun*. L'article sur l'*Histoire de Nismes*, de Ménard, parut en tête du numéro de juin (p. 403-405). C'est plutôt une annonce qu'une critique raisonnée. Grosley n'eut sans doute pas lieu d'en être satisfait.

(2) Grosley dit que Le Febvre, avant d'entrer dans la maison de La Rochefoucauld, ébaucha l'éducation de M. P. D. M., et que les raisons pour lesquelles il l'abandonna lui firent le plus grand honneur. (Grosley, *Lettre à M. Desm.***, p. 14.)

(3) Dom Tassin (1697-1777) et Dom Toustain (1700-1754) étaient à cette époque avec Dom Taillandier, aux Blancs-Manteaux, à Paris, où ils venaient de commencer à publier un *Nouveau traité de diplomatique*, qui est un trésor d'érudition.

19. — LE PRÉSIDENT HÉNAULT (1) A GROSLEY.

Paris, 8 août [1753].

Vous m'annoncez, Monsieur, une bonne nouvelle, en m'apprenant que vous viendrez bientôt à Paris. Je serai charmé d'y voir un homme que j'estime et que j'honore autant que vous, et je vous remercie de l'intérêt que vous me marquez, à l'occasion de la grâce que la reine m'a faite de son pur mouvement et qu'il a plu au roi de confirmer (2). Croyez, Monsieur, que personne n'est plus parfaitement que je suis, etc.....

Monsieur de Grosley, à Troyes.

20. — DOM TAILLANDIER A GROSLEY.

Il y a quinze jours, Monsieur, que j'ai reçu le paquet que vous m'avez adressé. Mon premier soin a été de lire la pièce incluse ; je l'ai trouvée digne de vous ; mais il y a des lacunes qu'il faudrait remplir pour bien connaître le personnage (3). Cela ne serait pas difficile ; malheureusement je suis écrasé d'ouvrage, et la plus légère diversion m'est totalement interdite. Il ne serait pas sûr d'ailleurs de confier cette besogne à d'autres ; je puis bien répondre de moi ; mais qui me répondra d'un tiers ? Décidez-moi, Monsieur, si vous trouvez bon que la

---

(1) Ch.-P.-François Hénault (1685-1770), président à mortier, membre de l'Académie française, auteur d'un *Abrégé chronologique de l'histoire de France.*

(2) Il avait été nommé surintendant de la maison de la reine Marie Leczinska, en juillet 1753. (*Mémoires du duc de Luynes,* t. XIII, p. 17.)

(3) Il s'agit peut-être de la vie de M. Breyer que Grosley fit paraître en 1753 (in-8° de 108 p., sans indication du lieu d'impression), ou d'un article que Grosley destinait au *Journal de Verdun.*

pièce paraisse telle qu'elle est, vous n'avez qu'à dire un mot, je mettrai les fers au feu; si vous êtes d'un autre avis, je me conformerai à vos intentions : votre secret n'est point éparpillé; j'en suis le maître, il est en bonnes mains.

J'ai vu M. Prault (1) depuis quelques jours; il a vendu plusieurs exemplaires de l'ouvrage en question; il voulait m'en remettre le montant; j'ai cru qu'il valait mieux attendre que le tout fut débité. Il a un dessein qu'il vous communiquera : c'est de faire réimprimer dans un petit recueil de pièces assorties les discours académiques. Il m'en a demandé un exemplaire, je lui enverrai le seul qui me reste; il a couru les rues et il est tout crasseux; je ne sais où en prendre d'autres. Il m'a bien promis de ne point commencer cette besogne sans vous consulter et sans avoir préalablement votre avis et votre agrément : c'est le droit du jeu, et je vous conseille d'en tirer parti. Je rafraîchirai la mémoire du Davila (2) en temps et lieu : comptez, je vous prie, sur mon zèle, etc.

Paris, ce 4 novembre 1753.

21. — LE MARQUIS DE COURTIVRON (3) A GROSLEY.

Je reçois, Monsieur, en arrivant aujourd'hui à Paris, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 22 octobre dernier. Vous avez dû être surpris de ne recevoir point ma réponse, et la négligence de mon portier est cause de ce retard. J'avais dû venir à la fin d'octobre à Paris; mais la maladie de mon fils, qui a

(1) Prault père, libraire à Paris, quai de Gesvres, au Paradis.

(2) Voir plus haut, p. 258, note 3.

(3) Gaspard Le Compasseur de Créqui Montfort, marquis de Courtivron (1715-1785), guerrier et physicien français, membre de l'Académie des sciences. (Voir sur le château de Courtivron la lettre de Grosley à D'Alembert, du 1er avril 1780.)

eu la petite vérole, m'ayant retenu chez moi, on a gardé ici les lettres qui m'y étaient arrivées. Mon premier soin, en recevant celle que vous m'écrivez, est de vous faire des excuses sur un retard dont je ne suis point coupable, et des remercîments sur votre politesse et vos prévenances à mon égard, par l'offre que vous voulez bien me faire de la sentence collationnée rendue à l'occasion de Simonne Le Compasseur; ma reconnaissance et mes sentiments pour vous, Monsieur, me donneront à vos yeux le mérite d'être digne de vos procédés, et je vous prie de croire qu'on ne saurait y être plus sensible que je le suis. J'accepte, Monsieur, avec grand plaisir l'offre que vous me faites de la sentence de 1491 (1); je ne l'ai jamais eue, et tout ce que je sais à cet égard, c'est que ma branche, qui depuis trois siècles est établie en Bourgogne, est originaire de notre province, et que nous descendons des collateraux de Simonne Le Compasseur; en dernier lieu, même à l'occasion de la triste circonstance de l'inventaire que le bailliage a fait chez moi après la mort de M[e] de Courtivron, que j'ai eu le malheur de perdre il y a cinq mois, j'ai retrouvé, dans les papiers de mon grand père, une lettre qui avait plus de 25 ans de date, et qui était de Monsieur le lieutenant général du bailliage de Troyes, par laquelle il mandait à mon grand père qu'il avait recherché cette sentence sans aucun fruit, que les greffes de votre bailliage avaient été brûlés pendant la Ligue, etc., et qu'il ne savait pas trop quels étaient les descendants de M. Le Bey.

Voilà, Monsieur, tout ce que je savais, et la sentence, dont vous me faites la grâce de me parler, ne m'était

---

(1) La sentence de 1491 est reproduite dans les *Mémoires pour servir à l'histoire du Droit français*, de Grosley, p. 220. (Voir *Troyens célèbres*, I, 48.) — La Chesnaye des Bois (*Dictionnaire de la Noblesse*, 1772, t. V, p. 85) relate aussi la sentence du bailliage de Troyes du 26 février 1491, suivant laquelle Pierre Le Bé aurait été déclaré noble du côté de Simonne Le Compasseur, son aïeule.



connue que par votre livre, qu'un de mes amis m'apporta les vacances dernières à ma terre ; je le lus avec grand plaisir, et j'y trouvai d'excellentes choses sur l'origine des coutumes d'une province à laquelle je me fais honneur d'appartenir, et je lus aussi avec grand plaisir votre dissertation sur la noblesse utérine, où je vis la sentence qui regarde la postérité de Simonne Le Compasseur citée. C'est une nouvelle obligation que je vous ai, Monsieur, de ce que vous m'apprenez que j'ai l'honneur d'appartenir à M. de Ludot (1) ; ignorant que nous eussions une origine commune, je ne le connaissais que par son excellent ouvrage, et je ne prenais à lui que l'intérêt que l'on peut prendre à un savant quand on aime les lettres ; je suis très-aise de me trouver rapproché de lui par un autre endroit, et je vous supplie de lui faire part de mes sentiments. Si vous voulez bien me marquer plus positivement votre adresse, je tâcherai de vous faire parvenir par quelque voie sûre deux exemplaires d'un ouvrage que j'ai fait imprimer sur l'optique, l'an passé (2); vous voudrez bien me faire la grâce d'accepter le premier, et de donner l'autre à Monsieur de Ludot qui, comme savant et comme parent, voudra bien le recevoir. Monsieur de Ludot est-il issu des Le Bey ou descend-il d'une Le Compasseur?

L'ouvrage de géométrie de Jean Le Bey, que vous avez vu manuscrit, doit avoir plus de 200 ans de date. Il semble que le nom de Le Compasseur donne une certaine inclination à la géométrie. Pour rendre les mathématiciens plus communs et faciliter aux filles qui portent ce nom le moyen d'être toujours mariées, le roi aurait dû leur conserver le privilége qu'elles avaient

(1) Ludot (Jean-Baptiste), 1703-1771, littérateur et savant, né à Troyes.

(2) *Traité d'optique, où l'on donne la théorie de la lumière dans le système newtonien avec de nouveaux problèmes de dioptique et de catoptrique.* — Paris, 1752, in-4°.

autrefois d'anoblir par le ventre; leur dot, sans qu'il en coutât rien à leurs parents, aurait équivalu à une charge de secrétaire du roi.

A Paris, ce 11 décembre 1753.

22. — LE PRÉSIDENT HÉNAULT A GROSLEY.

A Paris, 19 février [1754].

Je désire fort, Monsieur, vous pouvoir rendre quelque service dans l'emploi que vous me demandez, et je vais m'informer de qui il dépend. Je voudrais que mon crédit pût répondre à ma volonté; mais les places sont si rares et les concurrents si abondants qu'on ne peut guère se flatter de réussir. Vous aurez à coup sûr de mes nouvelles à ce sujet; votre ambition est trop mesurée pour ne pas mériter d'être satisfaite. Vous ne voulez pas quitter votre patrie; Plutarque parlait comme vous : Je ne veux pas, disait-il, quitter Chéronée; il est vrai que c'est une petite ville; mais elle serait encore plus petite si j'en sortais. Il avait raison : les hommes tels que vous laissent un grand vide (1); on s'en apercevrait à Paris; que doit-ce être à Troyes?

Je n'ai point vu votre discours de Dijon (2), et, sans compliment, je désire fort de le lire. Ce Mr. Rousseau est un très-bon écrivain; mais je suis fâché qu'il fasse la guerre aux hommes en croyant ne la faire qu'aux défunts. Il a donné une préface à la tête d'une de ses co-

---

(1) Ce passage a été reproduit par M. Patris-Debreuil dans son discours préliminaire des *Œuvres inédites de Grosley*, t. I, p. XIV.

(2) *Dissertation sur cette question, si les lettres ont contribué aux progrès des mœurs*, par M. D. C., 1751, in-12. — Cette dissertation, qui obtint l'accessit à l'Académie de Dijon, tandis que Jean-Jacques Rousseau remportait le prix, a été insérée en entier dans le *Mercure de France* de juin 1752. (Notes de M. Emile Socard.)

médies qui n'a pas réussi (1), où il laisse voir trop de chagrin et trop de haine du genre humain : la philosophie est plus indifférente. C'est dommage, car c'est un homme qui me paraît avoir beaucoup d'esprit, à en juger par son discours.

Je recevrai avec plaisir la 2e édition des Mémoires de l'Académie de Troyes (2) ; voilà comme il faut philosopher, avec le front riant et décoré de fleurs. Souffrez, Monsieur, que je finisse sans façon, et je vous prie désormais d'en user de même.

23. — DOM BAUSSONNET (3) A GROSLEY.

Paris, 7 août 1754.

Monsieur,

J'ai été extrêmement surpris de ne recevoir que le cinquième d'août au soir votre lettre datée du quatre juillet. Je ne puis deviner la cause d'un si grand retardement, à moins que peut être il n'y ait erreur dans la date du mois. Quoi qu'il en soit, Monsieur, je vous prie de disposer de moi (4), comme d'un homme qui est entièrement à votre service et par devoir et par justice. J'ai connaissance de l'histoire manuscrite de Nicolas

---

(1) *Narcisse*, ou *l'Amant de soi-même*, in-8e, 1753, représentée en décembre 1752.

(2) Quoiqu'il ait paru en 1744 une contrefaçon des *Mémoires*, qui peut être regardée comme une seconde édition, nous croyons qu'il est ici question de l'édition de 1756, donnée par Le Febvre, en deux volumes in-12, et dont Grosley avait pu annoncer d'avance la publication.

(3) Jean-Baptiste Baussonnet, bénédictin (1700-1780). Voir la lettre du 11 mai 1747, page 247.

(4) Grosley préparait en ce moment sa *Vie de Pierre Pithou*, qui parut en 1756.

Pithou (1) sur les choses arrivées à Troyes au fait de la religion; je l'ai même presque toute copiée sur l'exemplaire qui s'en trouve dans les portefeuilles de M. le Procureur général (2). Si les 26 ou 27 pages que j'en ai extraites vous suffisent, je vous les ferai tenir par la plus prochaine occasion que vous me procurerez; j'y ajouterai le titre de fondation de votre Bibliothèque publique, et, si vous ne l'avez point, une copie du testament de François Pithou, que vous joindrez à celui de Nicolas, que vous avez. Je doute que vous tiriez de l'Histoire ecclésiastique de Troyes beaucoup de faits relatifs à Nicolas Pithou et à sa famille : cette histoire ne roule guère que sur des évènements particuliers aux calvinistes de Troyes et des environs, et à la situation de cette église et de cette ville. Si cependant, après avoir fait usage de ce que j'en ai transcrit, vous jugez nécessaire que je revoie l'exemplaire de M. de Fleury, je le ferai avec plaisir. Je n'ai point doubles les copies que je vous enverrai par la personne que vous me désignerez.

Je ne sais, Monsieur, si vous êtes instruit des pertes que nous avons faites aux Blancs-Manteaux : la mort de Dom Bouquet (3) et celle de Dom Toustain (4) nous ont accablés. Recevez les compliments de Dom Taillandier. Je ferai les vôtres à Mr. Le Febvre quand je le verrai (5).

---

(1) L'histoire manuscrite de Nicole Pithou est conservée à la Bibliothèque nationale; on en annonce la publication par les soins de M. Bruwaert, auteur d'une savante étude sur le graveur troyen Thomassin.

(2) Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756), procureur général.

(3) Dom Bouquet était mort à Paris le 6 avril 1754.

(4) Dom Toustain était mort à l'abbaye de Saint-Denis le 12 juillet 1754.

(5) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de la ville de Troyes. — Cat. des manuscrits, recueil n° 2469.

24. — DOM BAUSSONNET A GROSLEY.

[Janvier 1755.]

Monsieur,

En vous réitérant mes souhaits pour la nouvelle année, j'aurai l'honneur de vous dire que je n'ai pu encore trouver les lettres de M. Gillot (1) : elles ne se trouvent ni chez Mr. le cardinal de Soubise, ni à Saint-Germain-des-Prés où M. le Procureur général les a envoyé demander. Il ne me reste de ressource que dans la Bibliothèque du Roi, mais on ne peut y pénétrer qu'après les Rois. Dans ce temps, M. l'abbé Sallier (2) m'a promis de me communiquer ce que je lui demanderai; j'y ajouterai l'épigramme qui se trouve dans Baudius. Savez-vous, mon cher Monsieur, qu'il y a une vie imprimée de Pierre Pithou? Elle est du célèbre M. Boivin, garde de la Bibliothèque du Roi, et porte ce titre : *Petri Pithœi vita, elogia, opera; accesserunt excerpta, notæ aliæque appendices, accurante Joanne Boivin.— Parisiis,* 1713, in-4°. Il y en a deux exemplaires à la Bibliothèque du Roi, que M. Sallier a eu la bonté de me montrer, avec quelques différences, et il en fait grand cas. Cet in-4° n'a pas beaucoup d'épaisseur, et je n'ai pas eu le loisir de le parcourir. Est-il vrai que Mr. l'évêque de Troyes (3) est relégué à La Rivour. On le dit ici (4).

---

(1) Jacques Gillot, conseiller au Parlement de Paris, associé à la composition de la *Satyre Ménippée.* — Voir *Vie de Pierre Pithou,* I, 291; II, 6, 7, 12 et 24.

(2) Claude Sallier (1685-1761), l'un des gardes de la Bibliothèque du roi.

(3) Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, de 1742 à 1758.

(4) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de la ville de Troyes. Catalogue des manuscrits, recueil n° 2469.

25. — DOM BAUSSONNET A GROSLEY.

Monsieur,

J'ai copié de l'histoire de l'Eglise réformée de Troyes, composée par Nic. Pithou en vingt livres, qui forment un manuscrit fort épais, tout ce qui pouvait vous donner quelques lumières sur cet auteur. J'ai reconnu, par la seconde lecture que j'en ai fait, que l'extrait que j'en avais tiré, et que je vous ai communiqué, était assez exact. Je l'ai donc relu une deuxième fois pour vous obliger, et j'en ai transcrit tout ce que j'ai cru devoir vous faire quelque plaisir. Quant aux lettres de M. Gillot, M. l'abbé Sallier m'a dit qu'il les avaient prêtées à M. de Sainte-Palaye, qui les avait demandées pour vous. Ainsi vous aurez de ce côté là tout ce que vous pouvez souhaiter.

J'ai feuilleté et refeuilleté inutilement presque toutes les éditions des ouvrages de Baudius (1), tant à la Bibliothèque du Roi, que dans celle de Mr. le cardinal de Soubise ; je n'y ai point trouvé l'épigramme *in Riphœum* que vous me demandez. Dans l'édition d'Elzevir de 1638, j'y ai vu un petit poème intitulé : *Anexomenos ex Menandro,* dont on attribue l'impression à Claude Binet, si l'on n'aime mieux, ajoute-t-on, la donner à Pierre Pithou. Sur le *Pervigilium Veneris,* on trouve des notes de plusieurs auteurs, et, entre autres, de Pierre Pithou, qui avait envoyé cette petite pièce à Juste Lipse, qui l'appelle : *Trochaïcum vetus, elegans et scitum carmen, et dignissimum illâ ipsâ deâ.* Il invite ses amis, Lernutius et Giselinus, à en venir faire la lecture chez lui. Dans une édition de Thomas Basson, on trouve une pièce de

(1) Dominique Baudier ou *Baudius* (1561-1613), écrivain latin, historiographe et poète.

vers ïambiques, adressée par Baudius à Jean Vassan, neveu des Pithou, où il l'exhorte à marcher sur les traces des grands hommes de son nom.

Voilà, Monsieur, tout ce que j'ai pu découvrir. Vous aurez su par les bruits publics que Mr. l'Archevêque de Paris (1) a été transféré de sa maison de Conflans à Lagny, petite ville de Brie, sur l'extrémité de son diocèse. Vous savez, ou vous ne savez pas, que, depuis la mort de l'incomparable Dom Toustain, je suis agrégé à la nouvelle Diplomatique, à laquelle je travaille avec Dom Tassin, collègue inséparable du défunt. Je vous offre toujours mes services. J'aurais été charmé d'expédier vos commissions plus promptement; mais la dureté du temps, mais la difficulté d'aborder la Bibliothèque du Roi, et d'autres travaux, m'ont empêché de vous servir à souhait.

Ce 25 février 1755 (2).

26. — L'ABBÉ GOUJET A GROSLEY.

Monsieur,

Ce que j'ai lu de votre histoire de M. Pithou m'a paru très-intéressant. Si M. Lottin en eut jugé de même, cet ouvrage serait déjà sous presse; mais n'ayant regardé cette vie que comme des Mémoires plutôt que comme histoire suivie, il a été trop timide. M. Desmarets (3) a dû traiter depuis avec le sieur Cavelier (4); mais il y a

(1) Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, de 1746 à 1781.

(2) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de la ville de Troyes. Cat. des manuscrits, recueil n° 2469.

(3) Voir lettre 35.

(4) Le procureur général Joly de Fleury engagea le libraire Cavelier à faire imprimer en deux volumes la vie des Pithou. (*Vie de M. Grosley*, 138.) — Voir la lettre suivante.

environ quinze jours qu'il ne m'en a rien appris. Je ne sais quelle commission vous aviez donnée à Monsieur Michault (1); quelle qu'elle soit, je la crois mal entre ses mains. Depuis plus de quatre mois qu'il est arrivé à Paris, je ne l'ai vu qu'une seule fois. De toutes les parties de Mr. le duc de LaVallière, (2) il a plus fréquenté Montrouge que la ville; je le crois retourné d'hier à Dijon. Au moins m'a-t-il fait dire qu'il devait partir ce jour-là, et qu'il était fâché de ne m'avoir vu qu'une fois. On ne peut être à ses amis et à ses plaisirs en même temps. Il s'est fait donner une place de censeur, ce qui me porte à croire qu'il a dessein de revenir, et peut-être de se fixer ici, c'est à dire auprès de M. de La Vallière; mais je n'en sais rien de plus. Vous apprendrez peut-être avant la réception de cette lettre la mort de Mr. Boyer, ancien évêque de Mirepoix (3), dont le corps a été transporté hier à Saint-Louis du Louvre. Je n'entends point dire encore que le Roi ait confié à d'autres l'administration dont le défunt a été si longtemps chargé. Terrible poids pour quiconque le portera! Je n'ai pas encore pu trouver le temps de lire les quatre derniers volumes de feu Mr. Racine (4); et, selon toute apparence, je remettrai cette lecture à l'hiver. J'ai fait vos excuses à Mr. Vauthier.

---

(1) Michault (Jean-Bernard), 1707-1770, philologue et bibliographe, secrétaire perpétuel de l'Académie de Dijon, censeur royal.

(2) Le duc de La Vallière (Louis-César de La Baume), 1708-1780, célèbre par l'admirable bibliothèque qu'il forma, et dont les livres atteignent aujourd'hui des prix considérables.

(3) Boyer (Jean-François), 1675-1755, évêque de Mirepoix, précepteur du Dauphin frère de Louis XVI, membre de l'Académie française, des académies des sciences et des inscriptions. Il avait la feuille des bénéfices depuis la mort du cardinal de Fleury. C'était un personnage influent, bien oublié aujourd'hui.

(4) Il s'agit ici de l'*Abrégé de l'histoire ecclésiastique* de l'abbé Bonaventure Racine (1708-1755), qui comprend treize volumes in-4° ou in-12 (1748-1756).

Mme Dubois et moi nous vous faisons mille compliments. Je ne sais ce que le cousin espère; mais il me paraît flatté d'idées bien avantageuses; j'en souhaite la réalité.

Tuus ex animo.

Paris, ce 22 août 1755.

27. — CAVELIER (1) A GROSLEY.

A Paris, ce 15 septembre 1755.

Monsieur,

Je n'aurais pas manqué de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, si Monsieur Desmarets ne m'avait dit qu'il se chargeait de vous assurer combien je me trouve flatté de l'honneur de votre connaissance, que je cultiverai le plus qu'il me sera possible; et il ne tiendra pas à moi, Monsieur, que vous n'ayez tout lieu d'être satisfait de l'impression de votre manuscrit de la vie de Messieurs Pithou, par l'exactitude et la célérité que je suis dans l'intention d'y apporter. Monsieur Desmarets, qui est parti ces jours-ci de Paris, et qui doit se rendre incessamment à Troyes vous témoignera que j'ai satisfait à l'article du traité que vous lui avez envoyé, et que je lui ai remis les 300 livres qui y sont portées pour la propriété dudit manuscrit, à la condition de pareille somme pour une réimpression : ce que je désire très-fort. Si les bons livres n'étaient pas écrasés par la multitude de ceux qui ne sont que d'amusement et que l'on peut regarder comme pure bagatelle, il y aurait lieu de s'en flatter; c'est cependant ce que je n'ose espérer, sur le ton que sont les

---

(1) Guillaume Cavelier, libraire, rue Saint-Jacques, *au Lys d'Or,* fit imprimer, comme on le verra dans cette lettre, *la Vie de Pierre Pithou.* — Voir *Vie de Grosley,* p. 138.

choses. Au reste, il ne faut jamais voir que le présent dans certaines choses de la vie; il n'est question maintenant que de mettre au jour la vie de Messieurs Pithou; tout paraît favorable, et il y a lieu de se flatter que le public verra avec plaisir la vie de personnes si connues, donnée par vous, Monsieur, qui vous êtes déjà distingué dans la littérature, et, ce qui est de bien avantageux, sous les auspices des magistrats les plus illustres. Il ne me reste donc, Monsieur, qu'à vous prier de vouloir bien me seconder; et, puisque vous voulez vous charger du soin de la révision des épreuves, je vous serai obligé de nous les renvoyer exactement, car c'est de là que dépend la vitesse de l'impression. M. le Procureur général (1) permet que je lui porte les épreuves qu'il vous fait tenir, et il a la bonté de me les renvoyer corrigées : c'est une grande obligation que je lui ai; et, comme elle nous est commune, nous lui devons également beaucoup de reconnaissance.

Comme l'ouvrage fera deux volumes, je ne pense pas qu'il y ait difficulté pour la division, étant les maîtres de le couper par la moitié, en recommençant à un alinéa et observant de mettre en tête : *Vie de Messieurs Pithou, IIe partie;* car, comme nous prévoyons cela de loin, nous ne manquerons pas de vous en avertir, afin de vous prier de vouloir bien faire ce qui sera convenable, tant pour la fin de la première que pour le commencement de la deuxième partie, en cas qu'il y ait lieu à cela. Pour ce qui est du portrait de Messieurs Pithou, permettez-moi de vous dire que, comme il pourrait bien se faire que cet ouvrage fût d'un débit un peu long, il n'est pas à sa place d'augmenter les frais de cette édition; mais il vaut mieux, Monsieur, réserver pour une seconde une dépense, qui d'ailleurs n'est pas absolument nécessaire. Mais je vous assure que si une seconde

(1) Guillaume-François Joly de Fleury.

a lieu, je me prêterai volontiers à un ornement qui pourra contribuer à la faire valoir, me flattant d'ailleurs que vous voudrez bien vous-même y contribuer, en l'ornant de tout ce qui pourrait manquer à cette première, par ce que vous pourrez découvrir par la suite.

Vous recevrez en même temps que cette lettre une cinquième épreuve et la bonne feuille que je remets à Monsieur le Procureur général : ce que j'observerai à mesure; je ne doute point que vous ne soyez content de l'exécution.

A l'égard du Mémoire sur la vicomté de Troyes que vous avez la bonté de m'offrir, comme il n'appartient en aucune manière à la vie de Messieurs Pithou, permettez-moi de le laisser maintenant et de vous prier de me garder votre bonne volonté pour la suite (1).

28. — VAULTHIER A GROSLEY.

Monsieur,

Avant de recevoir l'honneur de la vôtre du 11e de ce mois, j'avais appris que Mr. votre oncle (2), mieux conseillé, vous avait rendu la justice que les suffrages de tous les honnêtes gens le portaient à vous faire, et j'appris en même temps le partage héroïque que vous en avez fait à Mr. Gallien (3), action qui a plus d'admirateurs que d'approbateurs. Vos amis, savoir, Dom Baussonnet, Mr. Goujet, Mr. Bouquet, Mr. Lévêque, Mlle Caquey, M. Desmarets, dont j'ai recueilli les voix,

---

(1) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de la ville de Troyes. Cat. des manuscrits, recueil no 2469.

(2) Nicolas Barolet, frère de la mère de Grosley.

(3) Voir sur Gallien la lettre du 14 septembre 1745, et sur la succession Barolet la *Vie de Grosley*, p. 128 et suiv.

disent que la disposition de M^r. Barolet était d'autant plus équitable, que M. Gallien, depuis deux ans, a eu des successions pour plus de 220,000 livres, et qu'il n'est pas d'usage qu'on donne à plus riche que soi. Nous souhaitions tous que, profitant de l'avantage que vous faisait M^r. votre oncle, il vous prît envie de cultiver vos talents sur le grand théâtre de la capitale.

Par délicatesse de conscience, Monsieur, vous deviez appréhender de fomenter la cupidité de M^r. G..., qui n'est que trop adonné au culte de la déesse Mammone; mais vous avez voulu être l'émule des Curius et des Proculeius. Vous savez qu'Horace dit de ce dernier :

> Vivet extento Proculeius ævo,
> Notus in fratres animi paterni;
> Illum aget penna metuentê solvi
> Fama superstes (1).

M. l'abbé Goujet m'a dit qu'il vous ferait ses compliments sur votre chance. Mlle Caquey vous prie, Monsieur, d'agréer les siens. Pour ce qui est de M^r. Fèvre et de Mme de Lossedat, je ne les ai pas trouvés, mais j'y retournerai. Mme Lévêque est mourante d'une hydropisie de poitrine.

M^r. l'archevêque de Paris avait défendu d'administrer un M^r. Cousin, paroissien de Sainte-Marguerite; comme le desservant et les autres prêtres étaient en fuite, M^r. l'archevêque envoya le vicaire de Conflans qui avait pareille défense. Après avoir fait des fonctions curiales jusques à onze heures, on alla le chercher pour administrer ledit Cousin; ce qu'ayant refusé, un huissier qu'on avait mené, après l'avoir interpellé trois fois, lui dit qu'il avait ordre, s'il ne se rendait pas, de le conduire à la Conciergerie. Cette façon d'agir militaire le détermina à administrer le malade qui mourut à une heure du matin suivant, le 14e courant.

Le canon qui nous a éveillés ce matin, à sept heures,

---

(1) Livre II, Ode II, *ad Crispum Sallustium,* vers 5 à 9.

nous a appris que Mme la Dauphine nous a donné un comte de Provence (1); on a sonné le tocsin tout le jour.

Paris, ce 17 novembre au soir 1755 (2).

29. — OMER JOLY DE FLEURY (3) A GROSLEY.

A Paris, ce 1er avril 1756.

Je vous rends mille grâces, Monsieur, des témoignages que je reçois de votre attention à l'occasion de la cruelle perte que je viens de faire. Je sais les sentiments que mon père (4) avait pour vous et sur quoi ils étaient fondés; ainsi, vous devez être persuadé que les miens seront toujours les mêmes.

30. — L'ABBÉ SUICER (5) A GROSLEY.

Châlons-sur-Marne, le 18 juin 1756.

Monsieur,

Je vais, suivant que vous le désirez, vous rendre compte de ce qui s'est passé dans notre première séance publique (6). Elle s'est tenue au jour indiqué; M^r^. l'In-

(1) Le comte de Provence, depuis Louis XVIII, était né le 17 novembre 1755.

(2) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de la ville de Troyes. Cat. des manuscrits, n° 2469.

(3) Né en 1715, mort en 1810. Il était avocat général au Parlement depuis 1746.

(4) Guillaume-François Joly de Fleury était mort le 22 mars 1756. Il avait participé, comme nous l'avons vu, à la publication de la *Vie des Pithou*.

(5) Claude Suicer, curé de Fagnières, né à Châlons en 1722, mort en 1820. (Voir Lhote, *Biographie châlonnaise*, p. 327.)

(6) L'Académie de Châlons, dont la fondation primitive datait de 1750, fut autorisée par le roi, en 1753, à tenir des séances

tendant (1) y a présidé; M[r]. l'évêque (2) qui y avait été invité, a bien voulu honorer cette assemblée de sa présence; MM. du Conseil de ville (3) y ont assisté en corps; la garde de la ville (4) aux portes; M[r]. le Président Bertin du Rocheret (5), et M[r] de La Louptière (6) sont venus prendre séance en cette assemblée.

M. Fradet (7), secrétaire de l'Intendance, a ouvert la séance par un discours dans lequel il expose les sentiments et dispositions de la Société : ce discours sera inséré au *Mercure de France*. M[r]. de La Louptière a lu ensuite une pièce mêlée de prose et de vers sur le sujet de la séance : vous la verrez au *Journal de Verdun* (8). Après ces deux pièces, le secrétaire (9) a rendu compte de la formation et des accroissements de la Société; ce

---

particulières. Deux ans après, elle obtint la permission d'avoir des séances publiques. Le compte-rendu de la première séance a été inséré dans les *Tablettes topographiques, historiques et physiques de la ville et du diocèse de Châlons pour l'année 1757*, publication contemporaine et analogue aux *Ephémérides* de Grosley, à laquelle l'abbé Suicer a collaboré.

(1) Henri-Louis de Barbarie de Saint-Contest, intendant de la généralité de Chalons depuis 1750, président honoraire de l'Académie.

(2) Claude-Antoine de Choiseul Beaupré, né en 1697, évêque de Châlons depuis 1733.

(3) Ils étaient au nombre de dix-huit.

(4) Sans doute les vingt-quatre archers, dont deux étaient toujours à la suite des officiers municipaux, qui se composaient d'un lieutenant du roi, de deux gouverneurs et d'un procureur-syndic.

(5) Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, lieutenant criminel à Epernay, auteur d'annales historiques qui ont été publiées de nos jours par M. Nicaise.

(6) Jean-Charles de Relongue de La Louptière, 1727-1784, s'intitulait le Poète champenois dans les petits vers dont il fournissait le *Journal de Verdun* et le *Mercure*.

(7) Pierre-Charles-Florent Fradet, avocat au Parlement.

(8) Ce discours a été aussi publié dans les *Poésies et Œuvres diverses de M. de La Louptière*, t. II, p. 94-97.

(9) L'abbé Suicer était secrétaire perpétuel. Il donna sa démission le 10 août 1757.

détail historique a été suivi des extraits des ouvrages lus dans les différentes séances, au nombre de quarante. Mr. Meunier (1) a lu, après, une ode intitulée : *Le Parnasse français exécuté en bronze*, adressée à Mr. Titon du Tillet (2). Mr. Culoteau de Velie (3) a lu des recherches historiques sur l'origine, le nom, l'état ancien et les divers accroissements de Châlons-sur-Marne. Après ce long mémoire, le secrétaire a publié le programme d'une histoire littéraire de Champagne. Mr. l'abbé Beschefer, chanoine de Notre-Dame, a lu une dissertation sur l'époque de la mission et les divers actes de saint Mémie, apôtre et premier évêque de Châlons. Mr. Meunier a lu une ode sur la beauté, qu'il a adressée aux dames. Mr. Navier (4) a lu des observations économiques sur les moyens d'augmenter la production des grains et de fertiliser les terres arides de la Champagne. Mr. Varnier, avocat (5), a lu un discours sur les avantages des bonnes études et sur l'utilité des établissements littéraires. La séance a été terminée par la lecture que Mr. de La Louptière a faite d'une pièce de vers intitulée : *Amitiés poétiques à la chèvre dont j'ai pris le lait* (6). La séance finie, Messieurs du Conseil de ville ont adressé un fort beau compliment à la Société, M. le syndic portant la parole (7). Enfin les Pères du Collége

---

(1) Jean-François Meunier, avocat au Parlement.

(2) Titon du Tillet, commissaire provincial des guerres, membre de plusieurs académies, avait envoyé à l'Académie de Châlons trente-trois médaillons en bronze doré des poètes et musiciens les plus célèbres des règnes de Louis XIV et de Louis XV.

(3) Nicolas Culoteau de Velie (1697-1763), avocat du roi au bailliage de Châlons.

(4) Pierre-Toussaint Navier, docteur en médecine, associé correspondant de l'Académie des sciences de Paris, mort en 1779.

(5) Jean-David Varnier, de Châlons.

(6) *Poésies et Œuvres diverses de M. de La Louptière*, t. I, p. 84 87.

(7) De Pinteville, conseiller au présidial, procureur-syndic.

ont fait distribuer, après la séance, à tous les assistants, une pièce de vers adressée à la Société, au sujet de la première séance publique. Les bons Pères n'ont pas eu le temps de mieux faire; mais enfin, l'on doit savoir gré de l'intention. Voilà, Monsieur, un compte exact de cette mémorable journée. On a commencé à trois heures et demie; la séance a duré trois heures pleines. Les deux salles étaient remplies de monde; et, ce qui est plus surprenant, il a été observé par toute l'assemblée, pendant ces trois heures, un silence auquel on ne s'attendait pas.

Faites-moi l'amitié, Monsieur, de marquer la date de la mort du trésorier de France, décédé dernièrement à Troyes, et, s'il est possible, son nom, surnom, autres titres et qualités; s'il laisse une femme et des enfants; si ceux-ci sont mariés, etc.

M. Formey, de Berlin (1), que nous venons de vous donner pour confrère externe, me prie de vous marquer qu'il n'a point encore reçu la *Vie de Pithou,* et qu'il vous prie, en vous saluant de tout cœur, de mander à votre commissionnaire à Paris de la remettre sous cachet, à son adresse, au libraire Griffart, rue Saint-Jacques, à Paris, faisant prier ledit libraire Griffart de l'adresser à M. Formey, comme il a fait d'autres envois.

Je vous prie aussi de me marquer si votre article est juste, dans la *France littéraire,* et, s'il y a des corrections ou additions, de vouloir bien me les envoyer. On prépare, dans un certain coin de l'Europe, une réimpression de cet almanach littéraire; je serais bien aise d'avoir les remarques que vous avez pu faire sur cette collection, non seulement sur votre article, mais aussi sur les autres.

Quelle part avez-vous eue aux *Mémoire de l'Académie*

---

(1) Samuel Formey (1711-1727), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de Berlin et de celle de Pétersbourg, était d'origine française.

de Troyes? Qui est-ce qui a procuré la seconde édition qui vient de paraître? De qui sont les nouvelles Dissertations dont cette édition est augmentée? A propos de ces Mémoires, vous en devez un exemplaire à la Bibliothèque de la Société.

J'apprends de toutes parts que votre *Discussion sur la conjuration de Venise* (1) a le plus grand succès. J'en ai déjà félicité la Compagnie; permettez que je vous en fasse aujourd'hui mon compliment.

M. Formey, dans sa lettre, vous donne la qualité de *Grand-maire de Saint-Loup de Troyes*. Quelle est cette charge (2)?

31. — *** A GROSLEY.

Du 2 août (1756).

On dit et on assure fort et ferme que Hanovre est à nous, que Mr. le Maréchal ne demande que cent millions de contribution, avec double paie pour le soldat et double ration pour l'officier, pendant tout le quartier d'hiver (3). Cela serait fort joli pour Cadot, qui est à pied, son cheval ayant été tué.

Mr. de Tr... (4) a reçu une lettre de cachet qui lui ordonne de rester à Murbach.

---

(1) C'était le discours de réception de Grosley à l'Académie de Châlons.

(2) L'abbaye de Saint-Loup avait une juridiction spéciale, qui s'étendait sur ses dépendances en ville et sur quelques villages des environs. Grosley en était le juge, avec le titre de grand-maire. Voir Boutiot, *Annuaire de l'Aube pour 1873*, p. 14 et 15.

(3) La guerre de Sept-Ans commençait. Ces nouvelles, comme on le verra plus loin, ne se confirmèrent point.

(4) Mathias Poncet de La Rivière, évêque de Troyes, à la suite de ses luttes avec les jansénistes, avait été exilé à l'abbaye de Murbach, en Alsace, par une lettre de cachet. Il ne rentra à Troyes que le 4 décembre 1757, et ce fut pour se démettre peu

Il y en avait trois autres pour le supérieur et les deux professeurs du Séminaire; ils ont prévenu ces lettres et sont partis avant la signification, et renvoyé les séminaristes qui n'auront point les ordres aux Quatre-Temps prochains. On dit pour cause de ce tapage qu'on a exigé de ces jeunes gens la signature du Formulaire de Mr. l'Arch. de P.; d'autres disent qu'ils font banqueroute : je vous donne toutes ces nouvelles pour le prix coûtant.

On dit aussi qu'il y a eu quatre personnes enlevées ici la nuit de samedi à dimanche, et que l'énigme ne se développera que demain. Il y a apparence que cela ne tombera pas, si cela est, sur des gens bien remarquables; ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il n'y a pas ici un seul cavalier.

On dit encore qu'un curé du diocèse, qui a déjà travaillé à la vigne du Seigneur, du temps qu'il était curé à Saint-Martin, c'est-à-dire avant d'aller en Suède, vient de faire à sa servante les deux plus jolis enfants qu'on ait jamais vus.

J'ay été bien étonné à mon retour d'apprendre que notre voisine de Riancey est accouchée de deux gros garçons jeudi dernier.

Mr. de Rochemont va autant bien qu'il puisse aller.

La maison Guérard revient ce soir.

Voilà bien le meilleur de toutes les nouvelles. L'imprimé ci-joint vaut de l'or. Il vient d'être publié au son de trompe et affiché, non-seulement aux carrefours et lieux accoutumés, mais encore à la porte de l'homme droit; je l'y ai vu.

---

de temps après de son évêché, par ordre du roi. (*Mes souvenirs*, conclusion par M. Léon Pigeotte, p. 206, 216. — *Journal de Barbier*, VI, 340.) Voir principalement sur les causes de l'exil de Poncet de La Rivière la *Suite des nouvelles ecclésiastiques* du 8 octobre 1756. Le courrier de cabinet, porteur de la lettre de cachet, arriva à Méry le 2 août 1756, à onze heures du matin.

Mr. le Procureur général de la Cour des Aydes a, dit-on, donné ordre à l'Election de suivre cette affaire avec toute la vivacité possible et de l'en informer, et d'agir nonobstant toute revendication. On devait commencer demain, attendu qu'on attend encore aujourd'hui une réponse de ce magistrat; ce sont sans doute ces ordres qui ont donné lieu à cette plainte.

Vale et me ama.

Mad. de Morville (1) a toujours la fièvre.

On a enlevé cette nuit deux curés, savoir : celui de Lesmont et celui de Fresnay, pour cause de libertinage. Mr. de Tr. aime mieux prendre ce parti que de leur faire faire leur procès : voilà peut-être la plus sûre de mes nouvelles. Ne croyez point celle de Hanovre, car j'en viens d'entendre causer, et la source m'en paraît équivoque. Mr. Ludot qui vous fait ses compliments vient de m'apprendre trois mariages : le premier, de M. le duc de Bourgogne (2) avec une archiduchesse qui sera ici en septembre; le deuxième, de M. le comte de la Marche (3) avec une princesse de Modène; le troisième, d'un archiduc avec l'infante de Parme.

La R. de H. (4) va déclarer la guerre au roi d'Angleterre.

Ces nouvelles sont venues à M. de Toustain (5).

---

(1) Sans doute Charlotte-Elisabeth de Vienne, comtesse de Morville, dont les armes ont figuré sur la grille de l'Hôtel-Dieu de Troyes.

(2) Frère aîné de Louis XVI, mort en 1761.

(3) Louis-François-Joseph de Bourbon, fils aîné du prince de Conti, né en 1734, épousa, le 7 février 1759, Fortunée-Marie d'Est, fille du duc de Modène.

(4) La reine de Hongrie, l'impératrice Marie-Thérèse, s'était alliée à la France par le traité de Versailles, du 2 mai 1756.

(5) Cette lettre, non signée, est à la Bibliothèque de la ville de Troyes. Catal. des manuscrits, recueil n° 2469.

32. — LA GALAISIÈRE (1) A GROSLEY.

Lunéville, ce 4 novembre 1756.

Ce que Mr. le président Hénault, Monsieur, me marque encore en dernier lieu sur votre compte, augmente ma satisfaction d'avoir contribué à vous placer dans notre Académie de Nancy (2) qui profitera de vos travaux littéraires.

Il est juste que vous preniez tout le temps qu'il vous conviendra pour composer votre discours de réception, dont je me fais d'avance une grande idée, puisque vous en concertez le plan avec un connaisseur de premier ordre.

J'accepte avec plaisir l'exemplaire que vous m'offrez de votre dernière production, et vous renouvelle les assurances de ma bonne volonté pour ce qui vous intéressera dans cette province.

33. — LE CHEVALIER D'ARCQ (3) A GROSLEY.

Ce 27 novembre 1756.

J'étais à Versailles, Monsieur, lorsque la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire est arrivée. Je viens de présenter au Roi le premier volume de l'*His-*

(1) Chaumont de La Galaisière, chancelier et intendant de Lorraine, avait été le beau-frère du contrôleur général Orry, seigneur de La Chapelle-Godefroy, près de Nogent-sur-Seine.

(2) L'Académie royale des sciences et belles-lettres de Nancy avait été fondée, par un édit du roi Stanislas, au mois de décembre 1750.

(3) Philippe-Auguste de Sainte-Foix, chevalier d'Arcq, mort en 1779, fils naturel du comte de Toulouse.



toire générale des Guerres du monde (1), que j'ai eu l'honneur de lui dédier et auquel S. M. a fait l'accueil le plus satisfaisant. Cet ouvrage, qui est le fruit de quinze ans de service, d'application, de recherches et de travail, fait le fond de mes études journalières. Cependant il n'en est pas moins vrai, Monsieur, que, malgré une si vaste, si longue et si coûteuse entreprise, je me suis encore chargé de la direction du *Journal étranger* (2). Cet établissement, bien entendu et bien exécuté, m'a paru trop glorieux et trop utile à la France pour ne pas exciter mon zèle en sa faveur et mon goût pour la littérature. J'ai vu que celle de l'étranger valait la peine d'être attirée chez nous, en la choisissant. C'est donc cette partie que je me suis réservée en m'associant à ce journal; je me suis flatté que les relations que j'ai dans plusieurs Cours de l'Europe, le commerce où je suis avec plusieurs savants, me mettront à portée de procurer des matériaux aux travailleurs. Nous venons même de faire un changement dans la manutention de cet ouvrage, en en confiant la plume à M. Deleyre (3), connu par de très-bonnes productions qu'il a données au public, entre autres, la *Philosophie de Bacon,* et l'article *Fanatisme,* dans le dernier volume du *Dictionnaire encyclopédique;* nous espérons qu'un homme vraiment homme de lettres, laborieux et prudent comme lui, nous dédommagera du ton

(1) Il ne parut que deux volumes in-4° de l'*Histoire générale des guerres* (1756-1758).

(2) Le *Journal étranger* fut fondé en 1754, par l'abbé Prévost, Grimm, Fréron, etc. Il cessa de paraître en 1762, et fut repris en 1764, par Arnaud et Suard, sous le titre de *Gazette littéraire de l'Europe.* « C'était, dit M. Hatin, de tous les journaux d'alors, le plus piquant sans contredit; seulement, il était toujours en retard et sujet à de continuelles vicissitudes. » (*Bibliographie de la presse périodique,* p. 48.)

(3) Alexandre Deleyre (1726-1797), littérateur, plus tard membre de la Convention et du Conseil des anciens.

épigrammatique de M. Fréron (1), qui, trop occupé de ses feuilles littéraires et peu goûté chez l'étranger, n'y avait aucune correspondance et restait à la merci de ceux qui lui donnaient des morceaux pris au hasard, ou de son imagination, même forcée, par la disette, d'employer les ruses de Protée. Vous me ferez donc, Monsieur, grand plaisir de me communiquer la première partie de l'*Italia academica,* dont vous me faites l'honneur de me parler; je crois cet ouvrage digne d'être connu, puisque vous le jugez tel, et j'en ferai rendre compte en vous demandant la permission de vous en rapporter l'honneur, si vous ne craignez pas d'être nommé parmi nos bienfaiteurs littéraires; je serais charmé que l'on sache qui sont les patriotes qui nous secondent. Je n'ai point perdu de vue le projet d'approfondir la question sur le commerce, et j'y travaille aussi; mais comme je la traite en grand, que je veux appuyer les axiômes du raisonnement par l'autorité de l'expérience, que, par conséquent, je fouille dans les sources de l'histoire ancienne et moderne, ce ne sera pas une simple brochure que l'on peut écrire en quinze jours et lire en deux heures. Sitôt que j'aurai achevé, je m'acquitterai de ma promesse à cet égard, en vous envoyant cet ouvrage (2), ce sera une occasion de plus que je saisirai avec joie pour cultiver l'honneur de commercer avec vous... etc.

(P. S.) Si vous jugez à propos de ne m'envoyer qu'un extrait de l'abbé Malatesta (3), comme vous le feriez

---

(1) Elie Fréron (1719-1771), rédacteur de l'*Année littéraire,* célèbre par ses critiques contre Voltaire.

(2) Le chevalier d'Arcq, qui ne reculait pas devant les grandes entreprises, quitte à les laisser inachevées, préparait une *Histoire du commerce et de la navigation des anciens et des modernes,* dont il publia seulement deux volumes (Paris, 1758).

(3) Est-ce l'auteur d'un *Corpus omnium veterum poetarum latinium cum versione Italica,* publié en 35 vol. in-4°, de 1731 à 1765?

avec plus de goût, d'esprit et de précision que personne, supposé que vous en eussiez le loisir, je l'aimerais autant que l'ouvrage entier.

34. — VASSÉ (1) A GROSLEY.

Paris, le 20 décembre 1756.

Vous ne vous trompez pas, Monsieur, quand vous pensez bien que j'ai été malade. Il est vrai que, depuis le départ de Mr. Belly (2), je jouis de la plus mauvaise santé du monde. Je viens encore d'être saigné deux fois depuis douze jours. Ne craignez pas cependant pour cela que vos bustes aient été interrompus un instant (3); Mignard est fini, Girardon prêt à mouler, et le marbre tout débité pour être commencé dans le courant de janvier et suivi sans interruption. Les gaines, dont vous m'avez envoyé, par votre lettre datée du 14 août, un projet de marché, ne m'inquiètent nullement; j'en ai deux de faites et quatre autres de débitées. J'aurais désiré seulement, comme je l'ai dit à Mr. Belly, que l'Hôtel-de-Ville se fût déterminé à en faire tout de suite huit ou dix, à cause de la difficulté qu'il y a d'en faire deux

---

(1) Louis-Claude Vassé (1719-1772), sculpteur, membre de l'Académie des beaux-arts.

(2) Belly, négociant à Troyes, qui accompagna Grosley dans son voyage d'Italie.

(3) La succession de l'oncle Barolet (voir lettre du 17 novembre 1755), ayant porté les revenus de Grosley à 2,400 liv., il consacra son superflu à la mémoire des hommes qui avaient illustré Troyes, et fit marché avec Vassé, sculpteur du roi, pour huit bustes de ces hommes illustres, à raison de mille francs chacun. (*Vie de M. Grosley*, p. 140 et 214.) On sait qu'il éprouva de sa générosité de nombreuses tribulations, dont M. Corrard de Breban a fait le récit dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1849, p. 51-58. Trois lettres de Grosley, relatives à ces bustes, ont été publiées dans l'article de M. Corrard.

seulement : cela est si peu. N'en parlons plus; il m'en coûtera un peu davantage, mais je serai toujours charmé de pouvoir vous marquer mon dévoûment et mon désintéressement. Vous méritez que l'on fasse quelque sacrifice d'intérêt pour vous, faisant, en grand citoyen, la belle entreprise et le beau présent que vous faites à votre Hôtel-de-Ville. Fournissez-moi, je vous prie, les moyens d'avoir les bustes que vous désirez avoir après ceux-ci, afin que je puisse prendre les devants et que l'ouvrage ne languisse pas; car, quoique j'aie de très-grandes occupations, je me suis arrangé pour ne pas quitter votre besogne. J'ai vu M. le comte de Caylus (1) ce matin, qui vous est sensiblement obligé de votre souvenir; ne doutez pas de l'estime particulière qu'il a pour vous; il m'a toujours entretenu à votre sujet d'une façon à donner de vous la plus grande idée (2).

35. — DESMARETS [3] A GROSLEY.

[Décembre 1756] (4).

J'ai fait présenter à M. de Malesherbes (5) nos trois feuilles, par un censeur qui les avait lues et qui lui en a rendu compte hier jeudi. En conséquence nous avons obtenu une permission de débiter le présent almanach

(1) Célèbre antiquaire, mort en 1765, membre de l'Académie des inscriptions. Voir, plus loin, la lettre du 16 juin 1761.

(2) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Catalogue des manuscrits, n° 2469.

(3) Nicolas Desmarets, né à Soulaines en 1728, mort en 1815, membre de l'Académie des sciences en 1771, dans la section d'histoire naturelle et de minéralogie. Il y figurait avec le titre d'inspecteur général des manufactures de la généralité de Champagne. Voir sur Desmarets une notice dans le livre de M. Guenin sur *Troyes et le département de l'Aube*, p. 318.

(4) Cette date est déterminée par la présence du comte d'Argenson aux postes. Il fut disgracié en février 1757.

(5) Lamoignon de Malesherbes (1721-1794) était premier pré-

pour cette année. Si l'on peut obtenir un privilége, il faudra que M. Bonamy (1) le lise, parce qu'il est le censeur de tous les almanachs de province, depuis qu'il critiqua celui de Bretagne. Cette circonstance ne nous arrêtera pas; mais j'appréhende que les libraires de Reims ou de Châlons n'aient obtenu leur privilége pour un Almanach de Champagne; au reste, nous verrons à vous éclaircir là-dessus. (2). Pour le présent, vous avez tout ce que vous pouvez désirer. Je crois devoir vous recommander de veiller à la correction des épreuves qui m'ont paru négligées; j'ai remarqué que les pages ne sont point numérotées (3), qu'ils ont mis *choire* au lieu de *chœur* à l'article du *Gros-Dieu,* et qu'ils mettent *au-dessous* pour *au-dessûs,* à l'article de la Bibliothèque des Cordeliers, que tantôt Troyes est masculin et tantôt féminin, *Le Comte* pour *Le Cointe.*

Je vous ferai observer que je mettrais *Livre de Troyes* au lieu de *Poids de Troy ;* je crois qu'il faut dire, en parlant des mains libérales de Thibaut, occupées *du* bien général, au lieu de *au*; au lieu de *par le menu,* je mettrais *au détail;* au commencement de l'article de Saint-Pantaléon, supprimez un des deux *surtout*, et, à l'article de Saint-Jean, après *cette grande machine,* il faut changer deux des trois *par*; à l'article de la noblesse, *sans les dévorer que par le fait et pour l'instant*, je crois qu'il faudrait ajouter à *que*, *autrement.*

J'ai su par l'intendant de la poste (4) que les B.B. (5)

---

sident de la Cour des aides et directeur de la librairie depuis 1750.

(1) Voir page 256, note 2.

(2) Les *Ephémérides de 1757,* les premières, portent seulement la mention : *avec permission;* les suivantes : *avec approbation et privilége du roi.*

(3) Les *Ephémérides* de 1757, 1758 et 1759 ne sont pas paginées.

(4) Il y avait deux intendants généraux des postes, sous les ordres du grand-maître.

(5) Il s'agit sans doute de la seconde édition des *Mémoires pour*

avaient été confisqués par M. d'Arg., grand-maître (1); ainsi je crois qu'il serait difficile de les avoir et peut-être indiscret de le tenter. L'adresse du ballot a été déchirée ou enlevée avant que le ballot parvînt à tous ces surveillants, et voilà la raison pour laquelle ils ne sont pas venus fureter. Je ne crois pas que M. Tillet ait contribué à la suppression de la galanterie qui lui fut faite; il est vrai qu'il voyait dans ce temps-là M. Bonamy; mais je ne sais pas qu'il lui ait inspiré cette répugnance qu'il a témoignée pour l'insérer. J'ai remis le billet de M. Ludot; je crains que le nouveau procès que lui intente son nouveau neveu ne lui cause trop d'inquiétude. Rassurez-le, en lui disant que nous emploierons toutes les protections nécessaires pour mettre ce turbulent à la raison ou dans un état forcé qui lui en tienne lieu.

Si M. Ludot eût été à Paris ces jours-ci, je lui aurais fait voir les expériences de Franklin (2), et il aurait été persuadé du peu de solidité des raisons de l'abbé Nollet contre l'imperméabilité du verre (3). Le B. ne se trouve pas dans le second envoi, comme il l'a soupçonné. Il n'y a rien de nouveau sur l'état du Parlement. Ceux de Bordeaux et de Rouen ont indiqué des assemblées générales

---

servir de suite aux antiquités ecclésiastiques du diocèse de Troyes, par Nicolas Camusat. Elle porte la date de 1756, quoique Barbier, dans son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, ait indiqué celle de 1757. Sur un exemplaire mis en vente en 1878, on lit sur la garde : La plus grande partie des exemplaires de cet ouvrage a été arrêtée et saisie par les agents de la Compagnie de Jésus. Peut-être a-t-on voulu faire allusion à la saisie dont parle ici Grosley. (Voir *Bibliothèque historique de M. Bigillion*, t. II, p. 144.)

(1) Marc-Pierre, comte d'Argenson (1696-1764), ministre de la guerre, grand-maître et surintendant général des courriers, postes et relais de France.

(2) C'est en juin 1752 que Benjamin Franklin constata l'existence de l'électricité dans la foudre, et en déduisit l'invention des paratonnerres.

(3) L'abbé Nollet (Jean-Antoine), 1700-1770, physicien, membre de l'Académie des sciences.

pour aviser à ce qu'ils ont à faire dans ces circonstances-ci (1).

Nous vous souhaitons la bonne année et à l'aumônier des Quinze-Vingts.

Noir, qui aujourd'hui est bonasse, la souhaite à Bœuf.

Je verrai, malgré ce que je vous ai dit, Mme de Sauvigny et l'abbé Berthier (2).

36. — DESMARETS A GROSLEY.

[Janvier 1757].

J'ai bientôt toutes les pièces de marchandises de basin (3) que vous m'avez fait remettre à l'adresse indiquée. Lorsque tout sera arrivé, je les mettrai en vente. Auparavant, quelques marchands, à qui j'en ai parlé sur l'échantillon qui l'annonce, n'ont pas voulu en prendre, et quelques autres amis et associés des marchands qui connaissent ce que c'est que la nature du basin, sont d'avis que vous mettiez une autre chose à l'échantillon (4),

---

(1) Le 13 décembre 1756, le roi tint un lit de justice, où il promulgua des lettres-patentes relatives à la Constitution *Unigenitus*, au refus de sacrements, aux attributions des Chambres des enquêtes. A la suite de ce lit de justice, la plupart des membres du Parlement donnèrent leur démission, et le cours de la justice fut suspendu. « On fait courir le bruit, dit Barbier, que plusieurs parlements, comme celui de Bretagne, de Rouen, doivent se joindre à celui de Paris pour engager le roi à rétablir les enquêtes. » (*Journal de Barbier*, VI, 423.)

(2) Voir la lettre du 3 juin 1757.

(3) C'est évidemment un terme convenu et qu'on peut rapprocher des B. B. de la lettre précédente.

(4) Si nos conjectures sont justes, il s'agirait d'un autre titre à donner aux *Mémoires pour servir de suite aux antiquités de Camusat*. En effet, il existe des exemplaires de la seconde édition avec ce titre : *Mémoires pour servir à l'histoire des Jésuites, contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes*. 2e édition, 1757, in-12. Voir Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, t. VI, col. 247.

et je crois que cela est essentiel pour le débit dans ce pays-ci. Je ne vous avais parlé qu'en passant de cela dans une de mes dernières lettres, mais je crois devoir appuyer là-dessus. J'attends de vous prompte décision, avec le parti que vous prendrez, tant pour le faire vous-même ou me le laisser faire, en me marquant dans quels termes vous voulez que ce titre soit conçu.

Je n'ai pu parvenir jusqu'à ce ballot précédent qui s'est égaré (1). Cet homme qui l'a est inaccessible et sans amis et correspondances; ainsi, il faut prendre, quant à présent, son parti là-dessus. Faites attention, s'il vous plaît, à ce que j'ai l'honneur de vous marquer. Le titre, tel qu'il doit être, est piquant, surtout dans ce temps, et j'ai pris toutes précautions pour nous mettre au-dessus de ce que ce piquant pourrait occasionner d'attentions de la part des faiseurs de recherches.

Les planches de physique étaient des épreuves pour servir de fourrure aux livres. C'est pour vous cette brochure sur le commerce du Levant. Le dictionnaire ne sera qu'à neuf livres, ainsi qu'il est marqué.

L'aumônier des Quinze-Vingts doit savoir que le cinquième volume des leçons du charlatan de l'Académie était destiné pour lui, en signe de pacification. Je ferai tout le reste ponctuellement.

Adieu, portez-vous bien, et prompte décision sur nos pièces de basin.

J'ai ici la *Bibliothèque impartiale* (2) qui vous a été annoncée par une lettre mise à la poste; je vous la ferai parvenir le plus tôt qu'il me sera possible. L'extrait est très-bien et sera suivi d'un second. Cet ouvrage périodique m'a paru intéressant, quoique rapidement fait. *Vos videbitis.*

---

(1) A rapprocher de la lettre précédente.

(2) Ce recueil a paru de 1750 à 1758, en 18 vol. in-12. (Hatin, *Bibliographie de la presse périodique.*)



37. — PIERRE BOUQUET (1) A GROSLEY.

Je m'étais proposé, Monsieur, de faire un long séjour en Champagne les vacances dernières, lorsque je fus averti de me rendre à Fontainebleau. J'ai eu moins de regret de quitter notre bonne ville, puisqu'elle ne m'a pas procuré la satisfaction de vous y rendre mes devoirs et de pouvoir conférer avec vous sur notre droit public. Comme ce que j'ai donné n'est encore qu'un très-faible essai, j'aurai le temps de pouvoir profiter de toutes les réflexions que les savants voudront bien me communiquer. Je compte principalement sur les vôtres, et je vous prie très-instamment de me tenir la parole que vous avez bien voulu me donner de me les communiquer. Il s'est formé ici à l'Académie et parmi les autres savants deux partis, l'un pour, et l'autre contre moi; mais il paraît que j'ai de mon côté les têtes les meilleures et les plus accréditées. Si la commission qu'on m'a promise au Conseil pour les chartes réussit, je me flatte de ramener tous les esprits, parce que tous les raisonnements doivent disparaître à la vue d'une foule de pièces authentiques qui les contrediront. Vous aurez sans doute vu un nouveau traité des origines en quatre vol. in-12; cet auteur marche dans un chemin tout opposé à celui que j'ai suivi, et il me sera facile de prouver qu'il se trompe dans bien des articles essentiels.

Nous parlâmes beaucoup de vous, il y a quelques jours, chez M. le Pr. H. (2). On croyait le Pape mort (3),

---

(1) Pierre Bouquet, avocat, mort à Paris en 1781, neveu du savant bénédictin, venait de publier (en 1756) le premier volume d'un ouvrage intitulé : *le Droit public de France éclairci par les monuments de l'antiquité*. Outre cet ouvrage, resté inachevé, il a fait paraître quelques autres travaux de législation et d'histoire.

(2) Le président Hénault.

(3) Benoit XIV mourut en 1758.

et le président avait fait des démarches pour obtenir d'un cardinal de vous mener à Rome; mais le Saint-Père se porte mieux. Il l'a échappé belle, ainsi que notre prince dont l'accident a jeté la Cour et la ville dans une consternation universelle (1). Heureusement, il n'y a point de danger dans sa plaie. L'assassin est livré au Parlement, et on espère que cela nous procurera bientôt la rentrée de toutes les Chambres. On ne sait encore rien, ni des complices, ni du motif de ce crime. Il est bien étonnant que, sous le règne d'un si bon prince et dans un siècle si éclairé, il y ait encore du fanatisme. Que je serais heureux, si, en établissant dans mon droit public les droits et les prérogatives de chaque corps de l'Etat, je pouvais guérir, jusques dans sa source, un mal si pernicieux et si contagieux! Tous ceux qui m'aideraient de leurs lumières participeraient à cette bonne et excellente œuvre.

Que pourrais-je vous souhaiter de mieux au renouvellement d'année? Vous aimez l'histoire et les belles-lettres; c'est à désirer que vous en recueilliez tout le fruit. J'espère toujours que le ministère vous attirera ici; il y aurait trop à gagner pour moi pour n'y pas contribuer. En tout cas, je meuble un appartement à Montsuzain, près Troyes, pour y aller passer les vacances prochaines chez le curé qui est mon neveu (2). Cette solitude m'a beaucoup plu en elle-même, et elle me plaît encore plus par son voisinage; elle me rapprochera de vous jusqu'à ce que de bonnes et heureuses circonstances vous attirent à Paris. On parle de paix au dehors; j'espère que nous en jouirons aussi au dedans et que le Ministère s'occupera plus particulièrement à l'histoire de nos lois et de notre gouvernement. Vous aimez trop la patrie,

---

(1) Il s'agit de l'attentat de Damiens, qui eut lieu le 5 janvier 1757.

(2) Maury, curé de Montsuzain, Aubeterre et Voué. (*Ephémérides*, 1757.)

pour ne pas lui sacrifier la satisfaction d'une résidence continuelle dans notre bonne ville de Troyes; nous n'en serons pas moins bons Champenois, et nous pourrions nous engager à passer, tous les automnes, quelques heures dans le jardin philosophique de M. Vauthier. Je dîne aujourd'hui chez lui : nous boirons à votre santé.

J'oubliais de vous dire que je désespère presque de pouvoir compléter votre manuscrit. On n'en a ici ni vestige, ni idée; je continuerai néanmoins mes perquisitions.

A Paris, ce 9 janvier 1757.

38. — L'ABBÉ BERTHIER DE SAUVIGNY (1) A GROSLEY.

Sauvigny, 3 juin [1757].

Me voici à Sauvigny (2), mon cher Grosley, où je suis venu jouir, avec le maître de la maison, de la plus constante pluie que j'aie vue depuis longtemps. J'arrive d'Autun où j'ai passé quinze jours chez le prélat, qui est, ma foi, très-aimable et très-instruit (3). Je vais retourner lundi dans mes Etats, retrouver mes pensées, ma liberté, ma paresse, mes livres, et, de temps en temps, quelques petites choses encore. Je n'ai point envie de vendre ma maison à présent. En ma qualité de vieux prêtre, je suis un peu avare, et l'argent que j'en

---

(1) L'abbé Berthier, fils d'un huissier d'Avallon, mais parent des Berthier de Sauvigny, fut grand-vicaire de l'Evêque de Troyes Poncet de La Rivière. Il devint plus tard titulaire de l'abbaye de Vézelay, qui rapportait 50,000 liv. de rentes. Il mourut avant terme, dit Grosley, consumé du désir d'être évêque. (*Vie de M. Grosley*, p. 83.)

(2) Sauvigny, aujourd'hui canton et arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne.

(3) Antoine de Montazet, évêque d'Autun de 1748 à 1758.

tirerais ne me produirait pas ce que j'en tire en la louant.

J'irai bien volontiers, mon cher Grosley, vivre avec vous et souper philosophiquement, lorsque je retournerai réveiller les gens qui ont des bontés pour moi à Troyes. L'argenterie de la succession (1) me tente moins que le plaisir de me trouver dans le temple de l'amitié, avec un homme pour lequel j'ai un goût si décidé, je devrais dire un faible, parce que je sais bien ma langue; mais les Académies, qui commencent à pleuvoir sur une tête si distinguée dans la magistrature, m'en imposent (2). M. d'Harnoncourt est aussi de celle de Nancy, à peu près comme en a été l'apôtre captif. N'auriez-vous pas pu dire, lorsqu'on vous a proposé d'être de cette Société, ce que Roy (3) disait pour s'excuser de ce qu'on ne voulait point de lui à l'Académie française : *Je ne veux pas être assis à côté de Jean de Nivelle?* La Chaussée était alors le dernier (4). Il y a, au reste, dans celle de Nancy de quoi vous consoler de ces deux-là, quand ce ne serait que M. de Tressan et Fréron.

Lorsque l'ami Gouault aura mis la dernière main à sa *Réfutation*, priez-le de me l'envoyer, je la mettrai en français. Je compte bien assez faire ma cour à son aimable nièce; j'ai déjà envoyé lui porter mes premiers hommages. Adieu, mon très-cher Grosley. Dites bien des choses tendres pour moi dans la maison où nous avons passé de si bons quarts d'heure, et soyez très-

---

(1) Il s'agit sans doute de la succession de l'oncle Barolet, que Grosley recueillit en 1755. (*Vie de M. Grosley*, p. 214. — Voir lettre 28.

(2) Grosley fut nommé en 1756 membre de l'Académie de Châlons, et en 1757 membre de la Société royale des sciences et belles-lettres de Nancy.

(3) Pierre-Charles Roy (1683-1764), poète dramatique et lyrique.

(4) Pierre-Claude *Nivelle* de La Chaussée (1692-1754), auteur dramatique.

persuadé que je vous aime de tout mon cœur et que j'ai un très-grand plaisir à vous en assurer. *Post genitis hic carus erit, nunc carus amicis.*

39. — VASSÉ A GROSLEY.

Monsieur le comte de Caylus, Monsieur, m'a fait part de la lettre que vous lui avez écrite sur le désir que vous auriez que la cheminée projetée sur les desseins de décoration de la salle de votre Hôtel-de-Ville s'exécutât. Il m'a dit qu'il était bien fâché de ne pas pouvoir vous servir dans cette occasion; de plus, M. le président Hénault n'était pas à Paris. Il lui semble que votre Hôtel-de-Ville devrait lui-même saisir une occasion aussi favorable pour contribuer à votre noble projet, en terminant par la cheminée une si belle idée.

Je n'ai pas été aussi heureux que vous, car je n'ai pu trouver les épreuves des *Misères de la Guerre* (1) que j'ai cherchées dans plus de dix mille estampes. M. de Caylus, en me remettant votre lettre, me procure l'avantage de vous découvrir ou de vous déterrer les cinq apôtres qui vous manquent du même auteur.

M. Desmarets sort d'ici dans le moment. J'apprends, avec une peine infinie, que vous n'êtes pas encore rétabli de la maladie dont vous me parlez dans votre lettre, et de laquelle je vous croyais bien refait. Je vous supplie, Monsieur, de me donner de vos nouvelles, qui m'inquiètent plus que je ne puis vous l'exprimer.

J'ai vu chez M. Lavirotte, médecin, le portrait de Pithou dont vous me parlez; il est le même que la gravure de Van Schuppen (2) que m'a donné M. Ma-

(1) Suite d'estampes, par Callot.

(2) Van Schuppen a gravé un portrait de Pierre et de François Pithou en 1685. — Soliman Lieutaud, *Recherches sur les personnages nés en Champagne, dont il existe des portraits,...* p. 102.

riette (1) ; il sera au Salon ainsi que Mignard et Girardon. Je ferai ce que vous désirez sur l'inscription en rouge sur la table, mais je pense que ne la faisant pas en cuivre doré, il convient mieux la faire en noir, comme il est de coutume dans toutes les inscriptions. J'attends réponse à ce sujet.

Je vous prie, Monsieur, de faire agréer mille compliments à M. Belly de notre part.

A Paris, le 28 juin 1757.

40. — L'ABBÉ GOUJET A GROSLEY.

Monsieur,

Je vous suis très-obligé de vos attentions par rapport aux Mémoires de L. L. (2). Si j'étais le maître d'en profiter, je m'y prêterais avec empressement. Mais les libraires n'ont pas les mêmes sentiments. Je dirai cependant, pour leur justification, qu'on les presse de finir, et qu'en effet ils seront en état de donner leur édition immédiatement après les vacances; des augmentations les retarderaient trop, et il y a *periculum in morâ*. Je suis fâché que vous n'ayez pas été satisfait de l'idée que l'on a donnée de la suite de Camusat (3) ; cet article n'a cependant été mis au jour qu'après avoir été lu et approuvé de ceux de vos amis que vous connaissez ici : j'en ai été témoin, et j'étais du nombre. Si vous aviez envoyé vous-même l'analyse, on l'aurait fait adopter. Je crois que l'ouvrage n'en a pas moins été recherché, et j'en-

(1) Pierre-Jean Mariette (1694-1774), graveur, libraire et célèbre amateur.

(2) Sans doute l'édition des *Mémoires de la Ligue*, par Gontard, que l'abbé Goujet publia en 1758, en 5 vol. in-4°.

(3) *Mémoires pour servir de supplément aux antiquités ecclésiastiques du diocèse de Troyes, par Nicolas Camusat*. Voir les lettres 35 et 36.



tends dire que tout est vendu. M. Desmarets a eu une deuxième esquinancie qui l'a mis aux portes du tombeau; j'étais alors à la campagne, assez loin de Paris, où j'ai passé dix-sept jours, et je n'ai appris qu'à mon retour sa maladie et sa convalescence. Je vous remercie de vos observations sur Furetière (1), et j'en profiterai. Pourriez-vous m'en donner quelques-unes sur Jean Martin, votre compatriote, docteur en médecine et professeur en arabe au Collége Royal sous Henri IV (2)? J'en aurais besoin pour augmenter le court article que je lui donne dans l'histoire du Collége Royal, qui est enfin approuvée et que l'on se dispose à imprimer (3). M. Le Roy, votre professeur de rhétorique, est ici; j'en ai eu hier des nouvelles par le P. Grozellier (4); mais il est encore si faible qu'il n'a pu venir jusque chez moi. On a chanté hier un *Te Deum* pour la prise d'Hamelen et d'Hanovre (5). On parle de nouveau du retour du Parlement (6); mais l'on n'en parle que faiblement. Le Roi est revenu samedi à Versailles, et il part pour Fontainebleau le 4 de septembre. Dans cet intervalle, jettera-t-il un œil favorable sur la situation où se trouve la capitale depuis la fatale époque de la démission (7)? C'est l'objet

---

(1) Antoine Furetière (1619-1688), littérateur et lexicographe.

(2) Jean Martin, mort en 1609, à Paris, où il serait né. Il fut reçu docteur en 1572, et devint premier médecin de la reine Marguerite.

(3) *Mémoirè historique et littéraire sur le collége royal de France*, Paris, 1758, in-4°, ou 3 vol. in-12.

(4) Nicolas Grozelier, né à Beaune en 1692, oratorien du collége de Troyes. (Voir *Mémoires sur les Troyens célèbres*, I, 424.)

(5) La ville d'Hamelen se rendit après la bataille d'Hastenbeck gagnée par le maréchal d'Estrées. L'occupation de Hanovre fut la conséquence de ces succès.

(6) Le roi rappela les membres exilés et démissionnaires du Parlement le 1er septembre.

(7) Les présidents et conseillers des Chambres des enquêtes et requêtes du Parlement avaient donné leur démission le 17 décembre 1756.

des vœux de tous les vrais citoyens. Quand seront-ils remplis? Nous avons perdu ici le curé de Sainte-Marine, un des meilleurs pasteurs de cette grande ville; il est remplacé depuis quatre jours par le vicaire de Saint-André : je souhaite qu'il succède à ses talents et à son zèle.

Tuus ex animo.

A Paris, ce 15 août 1757.

41. — LE CHEVALIER DE SOLIGNAC [1] A GROSLEY.

A la Malgrange, ce 12 septembre 1757.

Le roi de Pologne, Monsieur et très-cher confrère, est revenu depuis quelques jours de Versailles (2), et les affaires arriérées durant son absence m'occupent si fort, que j'ai à peine le loisir de répondre à la lettre dont vous m'avez honoré le 30 du mois passé, et de vous accuser la réception de votre discours imprimé (3), que j'ai lu avec bien du plaisir, et dont, après nos vacances qui durent actuellement, je vais régaler notre première assemblée, indiquée au 6 du mois prochain. J'aurai soin, dans l'impression du volume de nos Mémoires qui doit bientôt être mis sous presse, de faire tirer deux ou trois

(1) Pierre-Joseph de La Pompie, chevalier de Solignac (1687-1773), bibliothécaire royal, secrétaire du gouvernement de Lorraine et de Bar, secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas, qu'il fonda, correspondant de l'Académie des inscriptions. Quoique cette lettre que nous publions ne soit pas signée et qu'elle semble avoir été dictée, nous pensons qu'elle doit lui être attribuée, comme celle du 20 novembre 1758.

(2) Stanislas Leczinski, duc de Lorraine, était parti de Versailles le 5 septembre. Il avait coutume d'aller faire ses dévotions, le jour de la Nativité, dans la chapelle de Bon-Secours, qu'il avait bâtie. (*Mémoires du duc de Luynes*, t. XVI, p. 161.)

(3) *De l'influence des lois sur les mœurs, Mémoire présenté à la Société royale de Nancy, par P. J. Grosley de Troyes, pour sa réception dans cette Société.* — MDCCLVII, in-4°.

exemplaires de ce beau discours. En attendant, je voudrais bien vous envoyer les statuts de notre Académie; mais je ne sais par qui vous les faire tenir sans frais. Vous m'avez donné, une fois, une adresse; mais je ne l'ai point ici, et je ne sais si je pourrai aisément, dans l'extrême confusion de mes papiers, la retrouver à Lunéville. Dès que vous me l'aurez marquée de nouveau, je joindrai à nos statuts les Eloges historiques de MM. de Montesquieu et Fontenelle (1).

J'ai été fouiller moi-même dans la boutique et le magasin de feu le S[r] Le Sueur, pour y découvrir son deuxième volume touchant les affaires de Pologne, et je ne l'ai point trouvé. Je ne puis comprendre que le premier y soit et que le deuxième y manque. Si ces deux volumes étaient encore à ma disposition, je vous les enverrais sûrement; mais je les ai mis à la Bibliothèque royale, et je ne suis plus le maître de les en retirer. Envoyez-moi, je vous prie, le titre du dernier chapitre ou les derniers mots du premier volume que vous avez; je les confronterai avec l'exemplaire de la Bibliothèque. Peut-être vous a-t-on vendu les deux volumes brochés ou reliés en un seul.

Il suffira, Monsieur, d'une quinzaine d'exemplaires de votre discours que vous me ferez passer. J'en donnerai aux principaux de nos confrères et remettrai les autres, comme par essai, au libraire de l'Académie, car il faut que vous sachiez que personne n'achète ici des livres. Pour ne rien débourser, on les emprunte aux libraires, et on les rend. Il ne s'est pas vendu un seul des Mémoires de notre Société, et, ce qui aurait moins coûté, pas un seul éloge de Montesquieu et de Fontenelle. Je ne sais quand ce pays changera; mais je crains fort que les efforts du Roi et les nôtres, pour inspirer le goût des Lettres, ne soient longtemps et très-longtemps inutiles.

(1) Solignac publia en 1755 un *Eloge de Montesquieu* (Nancy, in-12).

Vous m'alarmez, en me disant que votre santé n'est pas exactement rétablie. J'espère que vous m'en donnerez de meilleures nouvelles au premier jour. J'ai été malade aussi, avant l'arrivée du Roi, d'une colique d'estomac si violente, qu'il fallut me donner deux fois l'émétique dans un jour; et encore, l'émétique n'opérant point, je ne dus mon salut qu'à deux onces de manne qui le précipitèrent enfin; sans quoi, il me fallait partir pour la gloire. Insensiblement j'ai repris mes forces, comme je souhaite que vous repreniez les vôtres. Adieu, Monsieur, aimez un peu un homme qui vous est entièrement dévoué. *Vale.*

Je reçois en ce moment votre lettre du 8 de ce mois. Apparemment qu'on va m'envoyer vos 50 exemplaires. J'aurai soin de vos corrections dans l'édition de nos Mémoires. J'attends avec impatience votre père de l'Oratoire : ce sont gens que j'aime sincèrement.

42. — VASSÉ A GROSLEY.

Je suis bien charmé, Monsieur, que le bambinello ait été bien reçu, et qu'il ne se soit point mutilé chemin faisant.

Je ne vous trouvai point, avant votre départ, pour vous rendre compte de mon voyage à Versailles; je trouvai M. le marquis de Marigny (1), chez Mme de Pompadour, à qui je recommandai votre cheminée, et, en même temps, je lui demandai les plans que vous lui avez envoyés; il me dit qu'il ne me les donnerait que quand il en aurait fait usage avec M. de Boulogne (2), et qu'il ne l'avait pas encore vu. J'entrevis dès-lors et vois encore plus clairement présentement que vous devez le

(1) Abel-François Poisson, marquis de Marigny, frère de Mme de Pompadour, directeur général des bâtiments du roi.

(2) Jean de Boullongne, contrôleur général de 1757 à 1759.

tourmenter plus que jamais sur cette affaire. Je suis bien persuadé qu'il a très-grande volonté de faire réussir ce projet; mais ne vous fatiguez pas de le tourmenter, et même d'en écrire à Mme de Pompadour qui fera encore plus que lui auprès de M. le Contrôleur général.

Envoyez-moi, je vous prie, le premier dessin que je vous fis de la décoration de la cheminée; je vous le renverrai exactement aussitôt que j'aurai pris mes dimensions pour le modèle en bois de cette besogne, car je ne pourrai rien tirer de M. de Marigny.

Voici la quittance que vous me demandez comme duplicata de celle que vous avez perdue.

Depuis quelques jours, M. le comte de Caylus et moi courons l'un après l'autre : c'est ce qui a différé ma réponse à votre lettre, voulant être exact à répondre à tous ses articles. Ce digne amateur des arts, bien sensible à votre amitié pour lui, vous en fait mille remercîments, vous prie de lui continuer toujours vos mêmes observations; il dit qu'au sujet de la médaille en question, il n'a fait que répéter ce qui avait été écrit, et qu'il ne l'a citée que pour faire observer que les anciens avaient connaissance de la perspective, qui est observée dans son revers. Notre ami, l'abbé Arnault, vous fait millions de remercîments, vous prie d'agréer ses compliments et d'estime et d'amitié.

A Paris, le 1er mars 1758.

43. — DESMARETS A GROSLEY.

Je vous enverrai le *Menagiana* (1) et les *Sentiments de Cléante* (2), par M. Montmeau, qui s'en retourne à Troyes. J'ai vu M. Fromageot et MM. Desaint.

---

(1) *Menagiana, ou les Bons mots de M. Ménage*, 4 vol. in-12, 1715.

(2) *Les sentiments de Cléanthe, sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène*, par I. Barbier d'Aucourt. 1re éd. en 1671.

M. d'Alembert (1) me dit hier qu'il comptait aller en Italie; aussitôt, je lui demandai s'il trouverait bon que vous fussiez du voyage; il m'en parut très-flatté; il doit y aller vers la Pentecôte ou, au plus tard, au mois de juillet. Il a déjà deux abbés : l'abbé de La Galaisière et un autre, dont j'ai perdu le nom. Vous seriez quatre. D'Alembert me dit qu'il y sacrifierait deux mille écus. Je crois que vous ne seriez pas fâché de voyager avec ce savant, qui ne parle pas toujours *contre les Boueurs.* Réponse sur cet article et sur le suivant.

En second lieu, l'abbé Raynal (2) vint hier au soir chez moi, me parla d'un projet que lui avait proposé Durand. Ce projet consiste à faire un dictionnaire qui comprendrait les illustres dans les lettres et les arts, et qui formerait un in-4°. L'abbé Raynal a jeté les yeux sur vous pour cette entreprise, qui demande des recherches, mais qui présente des objets variés tels que ceux qui conviennent à votre état de convalescence. Je lui dis que je vous en ferais part, et vous nous écrirez ce que vous pensez de cette proposition. Durand, à ce qu'il m'ajouta, est rond en affaire et ferait bien les choses. Ce serait à vous à décider du mérite qui donnerait entrée à tel ou tel personnage dans votre dictionnaire. Il contiendrait beaucoup d'anecdotes, des jugements sur les hommes, les talents et les ouvrages : ce qui manque, en grande partie, dans le dictionnaire de l'abbé Barral (3); et, le libraire Durand n'ayant point d'imprimerie, vous l'engageriez à le faire imprimer à Troyes, où vous présideriez à la besogne. Votre voyage d'Italie, bien loin d'être un obstacle, serait l'occasion d'une abondante moisson pour les artistes et

---

(1) Jean Le Rond d'Alembert (1717-1783), membre de l'Académie des sciences et de l'Académie française.

(2) Guillaume-Thomas-François Raynal (1713-1796), auteur de l'*Histoire philosophique des Deux-Indes.*

(3) *Dictionnaire historique des hommes célèbres,* 6 vol. in-8°, 1758, par l'abbé Pierre Barral.

les savants de cette partie du monde. Enfin, on vous ferait parvenir, à Troyes, tous les secours, tous les ouvrages que vous jugeriez à propos de consulter. Voyez, pesez et décidez.

M. l'abbé Raynal vous a indiqué à Durand comme l'homme de France le plus propre à jeter de l'intérêt dans cette espèce d'ouvrage, qui n'est un ouvrage de compilation que pour certains ouvriers à toise. Je crois que vous seriez très en état de vous en tirer avec honneur.

J'ai vu M. de Foncemagne (1) de votre part. Je n'ai pu encore rechercher le livre que vous me demandez. J'ai fait parler pour les fables du père Girault (2); mais je doute qu'on les communique; je ne sais quel savant m'a dit les avoir eu en communication.

On a brûlé hier l'apologie de Busenbaum (3), faite par un jésuite italien en italien, et traduite et imprimée par ordre des Ministres, à ce que l'on dit.

Le désastre de Westphalie n'est rien (4); c'est seulement le resserrement de nos cantonnements, trop étendus, à dessein de tirer une plus grande quantité de contributions. Le général qui commande ne veut pas s'enrichir apparemment. L'affaire du comte de Lauragais est tombée dans l'eau. Le comte part aujourd'hui pour la Westphalie, et, d'ailleurs, l'enthousiasme qu'il avait communiqué à quelques personnes n'a pas duré.

Ménagez votre santé sans inquiétude et sans recette. Espérez tout de la nature et peu des remèdes.

---

(1) Etienne Lauréault de Foncemagne (1694-1779), membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions.

(2) J.-B. Giraud, oratorien, né à Troyes en 1701, a publié en 1765 une traduction estimée des fables de La Fontaine.

(3) Busenbaum était un jésuite du XVIIe siècle, qu'on accusa d'avoir déclaré licite le régicide. Le P. Zacharia prit sa défense, et son apologie fut condamnée au feu par le Parlement.

(4) Il s'agit de la perte de Verden et de la retraite du comte de Clermont sur le Weser.

Je salue M. Ludot qui ne veut pas être connu pour être l'auteur de la lettre insérée dans le *Journal des savants*, pendant que je l'ai appris par la voix publique.

Tuus.

Ce 11 mars 1758.

Les gardes françaises partent ces jours-ci.

44. — DESMARETS A GROSLEY.

Vendredi, 2 juin [1758].

Je vous envoie les lettres de recommandation que j'ai pu recueillir, et, lundi prochain, je vous enverrai encore ce que j'aurai, par la même commodité.

M. de Sainte-Palaye (1) m'en donnera pour M. Lorenzi (2). L'abbé Goujet m'a parlé de M. Dangueil, qui est auteur des *Avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne,* et que vous verrez à Rome.

M. de Montigny me donnera une lettre pour l'abbé Mazeas, son correspondant, et secrétaire d'ambassade.

Madame de Morville m'a envoyé les deux lettres, dont l'une est pour Parme et l'autre pour Gênes; M. le président Hénault, les quatre lettres pour Rome; et l'abbé Goujet, les trois autres que je vous envoie sans être cachetées, avec un avis pour Pagliarini. Je vous exhorte, en mon particulier, de voir ce libraire et de lui rappeler que c'est moi qui lui ai fait faire connaissance avec l'abbé Goujet. C'est un homme très-important pour vous, qui connaît bien tous les savants de Rome et qui vous sera d'un grand secours pour voir les savants.

Si vous ne pouviez pas attendre à Turin l'arrivée d'un

(1) Voir, sur cet érudit, la lettre 60, du 7 juin 1760.

(2) Sur Lorenzi, voir la lettre 51.

second paquet, vous pourriez prier M. Arnaud de vous le faire tenir à Rome par quelque voie. En vous présentant à M. Arnaud, vous n'oublierez pas de lui rappeler Monsieur Vassé, qui nous a arrangé tous vos paquets, et qui vous a même recommandé à ce Monsieur.

Ganeau m'a dit que vous pourriez voir les libraires français qui sont à Naples, comme Rainsant et Colombe; il m'a ajouté que si vous aviez besoin de quelques fonds, qu'il vous enverrait les effets pour recevoir à son nom, à Florence, deux mille livres.

Je compte vous avoir des lettres pour le docteur Lamy, qui est le Desfontaines (1) de Florence. Pagliarini, d'ailleurs, et Dangueil, qui compte faire le même retour que vous, vous procurera des recommandations pour Venise. Vous savez qu'il y a à Venise, Algarotti (2), à Naples, le Père Della Torre et Melle Ardinghelly, que vous pourrez voir de la part de l'abbé Nollet, et à Rome, le Père Maire, jésuite franc et point moine, à voir de la part de M. Le Monnier.

Vous pourrez remettre les lettres que vous m'écrirez à Turin, à M. Arnaud.

J'ai reçu hier une lettre de M. de Solignac, transcrite par M. Gonthier, dont je vous envoie copie. Je me propose d'écrire à M. de Solignac pour l'avertir que vous êtes en voyage pour Rome. Au reste, vous déciderez quant à l'objet de sa demande et lui ferez une réponse vous-même.

J'attends, ainsi que M. Ludot, avec impatience, de vos nouvelles, que j'aurai reçues sans doute lorsque vous aurez cet avis.

---

(1) P.-F. Guydot abbé Desfontaines (1685-1745), critique et écrivain.

(2) Algarotti (comte François), 1712-1764, littérateur et savant italien.

45. — LE CHEVALIER DE SOLIGNAC A GROSLEY.

A Monsieur de Grosley, avocat au Parlement de Paris, l'un des membres de la Société royale des sciences et belles-lettres de Nancy, à son passage à Marseille (1).

A Lunéville, ce 20 novembre 1758.

Je vous félicite, Monsieur et très-cher confrère, du grand et beau voyage que vous venez de faire. Je n'aurais pas manqué de vous envoyer des recommandations pour l'Italie, si j'y avais eu quelques connaissances. Il n'y a que le Père Bettinelli, jésuite à Parme (2), à qui j'aurais pu écrire; mais il était à Paris quand vous êtes parti de ce pays, et il ne devait de longtemps retourner dans le sien.

Si vous n'êtes pas content de l'extrait de votre discours sur les fables, que je ne pus faire moi-même, et qui est de la façon du Père Leslie (3), notre confrère, vous pouvez vous consoler : il va incessamment être imprimé tout au long dans nos Mémoires. Je ne connais aucun extrait bien fait, s'il n'est de la main de celui qui a fait l'ouvrage.

Je tâcherai de vous procurer les dessins des bâtiments

(1) Grosley n'était pas encore revenu d'Italie, où il devait rester sept mois. M. Truelle Saint-Evron a recueilli une lettre que l'érudit voyageur avait écrite à Venise, le 4 août 1758. Nous ne l'avons pas reproduite ici, malgré le piquant intérêt qu'elle offre, parce qu'elle avait été presque entièrement imprimée dans le recueil des lettres de Grosley sur l'Italie, publié par M. Patris-Debreuil. (*Œuvres inédites de P.-J. Grosley*, t. III, p. 418-421.)

(2) Joseph-Marie Bettinelli (1718-1808), littérateur, alors directeur du collége des nobles, à Parme.

(3) Ernest Leslie (1743-1779), jésuite d'origine écossaise, directeur du séminaire de Nancy et membre de l'Académie de cette ville.



du Roi; mais je vous avoue que c'est une chose difficile à obtenir. Je n'ai pas pu réussir encore à en avoir un exemplaire pour la Bibliothèque publique de Nancy.

Vous n'avez nul besoin, Monsieur, d'être recommandé à Montpellier. Je vous ferai remarquer seulement que notre Académie est associée à celle de cette ville, et que, conséquemment, vous devez être admis à une de ses séances. M. de Rattes, qui en est secrétaire perpétuel (1) et à qui je vous prie d'offrir mes respects, sera sûrement le premier à vous proposer un honneur dont nous lui serons tous redevables, et que je ne laisserai pas ignorer au roi de Pologne qui en sera charmé.

Si vous allez à Bordeaux, Monsieur et cher confrère, voyez-y, je vous prie, M. de Secondat (2), notre confrère; il est secrétaire perpétuel de l'Académie de Bordeaux; c'est le fils d'un grand homme, comme vous savez; vous m'obligerez de le saluer très-humblement de ma part, et de lui dire qu'il a ici, dans le régiment aux gardes lorraines, un neveu que je trouve très-aimable, et dans la personne duquel je voudrais bien reconnaître toutes les bontés dont m'honorait feu M. de Montesquieu, et celles dont M. de Secondat m'honore lui-même.

Je savais depuis longtemps que vous ressemblez fort à Horace; mais je ne voudrais pas que vous pussiez dire avec lui : *oculis ego nigra meis collyria Lippus illineo;* j'espère que vos yeux se remettront en France : tous les gens de lettres ont intérêt à leur rétablissement. Il y en a ici auxquels je m'intéresse et qui vont bien mal, et sans espérance de remède : ce sont ceux du roi de Pologne,

---

(1) Etienne-Hyacinthe de Ratte (1722-1805), astronome et mathématicien, secrétaire de la Société royale des sciences depuis 1743.

(2) Jean-Baptiste, baron de Secondat (1716-1796), fils de Montesquieu, conseiller au Parlement de Bordeaux, auteur de divers travaux scientifiques.

qui n'y voit presque plus. Son état m'afflige ; mais son caractère est toujours aussi gai, et cela me console un peu. Cependant mes occupations en sont fort augmentées, et je n'ai presque plus un moment dont je puisse disposer à mon gré.

Je suis en peine du cardinal Passionei (1), mais si le Ciel en disposait, je voudrais qu'ils laissât en héritage certains de ses sentiments, d'abord au Pape, et ensuite, à tout le sacré Collége en général et en particulier.

Adieu, Monsieur et cher confrère. De vos nouvelles, je vous prie.

Æternùm tuus.

46. — VOLTAIRE A GROSLEY.

Monsieur de Grosley, grand maire de Saint-Loup, à Troyes. Champagne (2).

Au chatau (3) de Ferney, par Geneve,
16 avril [1759] (4).

J'ay fait, Monsieur, passer votre lettre au prêtre huguenot de Berlin, qui n'auroit point accepté le beau chappelet dont vous avez daigné vous pourvoir. Le professeur Schœpling (5), autre huguenot, a pourtant, parmi ses raretez, un crucifix qui m'a appartenu. Je suis

(1) Voir les lettres des 30 janvier et 29 novembre 1760.

(2) Le cachet, de cire rouge, porte un écusson ovale, *d'azur à trois palmes, posées deux et un, surmonté d'une couronne de marquis.* La lettre porte le timbre de Genève. Les lettres envoyées des villes de France ne portaient point alors de timbre.

(3) L'orthographe de cette lettre a été conservée.

(4) Grosley a donné un fragment de cette lettre dans ses *Observations sur l'Italie*, 2e édit., t. I, p. 33. Il lui assigne la date de 1759.

(5) Jean-Daniel Schœpflin (1694-1771), membre de l'Académie des inscriptions, avait longtemps professé à Strasbourg.



bien aise que, de mon vivant, mes reliques aient quelque crédit, et que mon chappelet de Genève ait édifié Rome. Je souhaitte qu'il vous ait tenu lieu dans votre voiage de l'oraison de Saint-Julien (1), et que vous ayez eu autant de bonnes fortunes que mon chappelet a de grains. Vous avez rendu témoignage à ma foy en Italie. Je craignais d'être cuit par l'Inquisition; mais, grace à la justice que vous m'avez rendue, je voi que je ferai des miracles, si je voiage en terre papale.

Qui diable a pu dire à M. le maréchal de Richelieu (2) que je faisais une tragédie d'un marin anglais arquebuzé à bord d'un vaisseau, à Portsmouth? Ce sujet ne me parait bon que pour des matelots de la Grande-Bretagne.

Soyez le bien revenu, Monsieur, dans votre patrie; mais je suis fâché que vous n'ayez pas repassé par mon hermitage. Je l'ay aggrandi de deux belles terres, que j'ay achetées sur la frontière de France et qui se touchent (3). Je suis devenu un grand partisan de la nouvelle charue et du nouveau semoir, et je fais des expériences d'agriculture. On n'est point, dans de tels ouvrages, exposé aux siflets, comme quand on fait des tragédies; on n'est exposé qu'au maudit vent du nord, qui règne souvent dans ce pays cy, et qui attriste la plus belle situation de la nature. Vous avez vu de plus beaux

---

(1) L'oraison de saint Julien avait, croyait-on, pour effet de faire trouver un bon gîte. *Avoir l'hôtel Saint-Julien* était une expression proverbiale prise dans ce sens. (Leroux de Lincy, *Livre des proverbes français*, I, 48.)

(2) Louis-François-Armand du Plessis, duc de Richelieu (1706-1788), maréchal de France en 1748.

(3) Voltaire avait acheté Ferney en novembre 1758, et vers la même époque il acquérait, du président de Brosses, par bail emphytéotique, la jouissance du château de Tournay. Il écrivait à Cideville, le 12 janvier 1759 : « Je suis malade de bonne chère, de deux terres que je bâtis, de cent ouvriers que je dirige, du cultivateur et du semoir. » *Œuvres*, éd. 1792, t. 85, p. 422.

climats ; mais, à tout prendre, je crois qu'il faut donner la préférence à la retraite que j'ay choisie, puisque j'y suis libre et heureux. Je vous y regrette, Monsieur, et je me souviendray toujours de l'honneur que vous m'avez fait.

Recevez les assurances de l'estime et de l'attachement que vous avez inspirez au Suisse *V.*

47. — LE MARQUIS DE MARIGNY (1) A GROSLEY.

A Versailles, le 17 juin 1759.

J'apprends, Monsieur, avec bien du plaisir, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, votre retour dans votre patrie. Quoique je me sois fait une loi de ne me mêler que des affaires relatives aux places que le roi m'a confiées, néanmoins, l'intérêt que vous prenez au Sr Goblet, imprimeur à Troyes (2), m'engagera à lui rendre tous les bons offices qui dépendront de moy, à votre recommandation. Je vous prie d'en être persuadé ainsi que des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc... (3).

M. de Grosley.

---

(1) Voir la lettre de Vassé à Grosley, n° 42.

(2) Michel Gobelet, imprimeur à Troyes, avait imprimé en 1757 un ouvrage anonyme de Grosley, intitulé : *Lettre d'un patriote où l'on rapporte les faits qui prouvent que l'auteur de l'attentat commis sur la vie du Roi a des complices, et la manière dont on instruit son procès.* Cette publication, dirigée contre le Parlement et les jésuites, fit mettre à la Bastille Gobelet et sa femme. L'un et l'autre, soumis à une procédure criminelle qui n'eut pas de suite, montrèrent une grande constance à ne pas révéler le nom de l'auteur. (Corrard de Breban, *Recherches sur l'imprimerie à Troyes,* 3e éd., p. 76.) Il était naturel que Grosley recommandât Gobelet au marquis de Marigny.

(3) La signature seule de cette lettre est autographe. Ce qui précède est une de ces belles bâtardes d'une lecture facile, dont

48. — *** A GROSLEY.

Je vous dois, Monsieur et cher ami, mille remercîments de la lettre que vous m'avez donnée. J'en ai fait usage hier matin; je fus avec Desmarets à Montrouge. Je m'étais déjà informé à l'hôtel, et le suisse m'avait averti, en ami, qu'il fallait profiter de cette matinée, parce que, le soir, il repartait pour la Cour et y serait, suivant toutes les apparences, assez longtemps. J'ai profité de l'avis; nous y fûmes donc hier; nous n'eûmes pas de peine à obtenir audience; nous nous fîmes annoncer de votre part, et nous fûmes sur-le-champ introduit dans le cabinet du duc (1), qui était vis-à-vis d'un millier de numéros sur des cartons qu'il mettait en ordre; je lui remis votre lettre; il la lut avec attention et me dit qu'il n'était pas possible de rien faire auprès du maréchal, qu'un capitaine des Gardes était seul ministre de sa Compagnie, et qu'il était certain que M. de Belle-Isle (2) ne s'en mêlerait pas, qu'il fallait commencer par changer le mémoire que j'avais fait et en faire un autre pour le prince de Beauvau. Je lui répondis que j'avais prévu cette difficulté, que mon mémoire serait tout aussi bon pour l'un que pour l'autre, parce que je le terminais en suppliant Monseigneur de me rendre justice sans expliquer lequel. Je tirai, en même temps, ce mémoire de ma poche et le lui présentai; il le lut avec attention

---

les expéditionnaires des ministères et des grandes administrations faisaient usage à cette époque.

(1) Le duc de La Vallière, le célèbre bibliophile dont il a été parlé plus haut (lettre 26), possédait le château de Montrouge, charmante retraite où il se plaisait à recevoir l'élite de la société parisienne et à discuter avec les gens de lettres et les bibliophiles. (Courajod, *Introd. au Livre-journal de Lazare Duvaux*, p. XLII.)

(2) Le maréchal de Belle-Isle (1684-1761), ministre de la guerre.

deux fois de suite; il en a paru content; mais il m'a dit que la réussite lui paraissait assez difficile, parce que la maison du roi ne se menait point comme une autre, et que tel qui était, par une charge, exempt du logement d'une troupe ordinaire, ne l'était point des Gardes du Corps (1); qu'au surplus, si la chose était faisable, il était sûr que le prince de Beauvau ne lui refuserait pas ce plaisir, et qu'il allait faire son possible pour en venir à bout, mais qu'il fallait que je repassasse dans douze jours; il m'a ajouté que, lorsque je vous écrirais, je vous marquasse qu'il fallait encore lui trouver quelque chose. Je l'ai fort assuré que nous avions inutilement bouleversé plusieurs fois la Bibliothèque des Cordeliers, et que nous n'y avions rien trouvé que ce qu'il avait....

Desmarets sort d'ici et me charge, en vous faisant mille compliments de sa part, de vous dire que M. de Gournay est mort. Nous irons ensemble demain chez M. Falconet (2).

Si vous m'écrivez passé mercredi, il faudra m'adresser chez M. Guillaume Le Febvre, négociant, rue Grand-Pont, à Rouen, vos ordres pour vos amis de cette province.

Le 2 juillet 1759 (3).

---

(1) Il s'agit d'une question de logements militaires pour les gardes-du-corps, dont une compagnie, commandée par le prince de Beauvau, était en garnison à Troyes depuis le 31 janvier 1759. Certains privilégiés essayèrent de résister; en mai 1763, les officiers des gardes-du-corps enfoncèrent à coups de hache et de massue les portes de trois magistrats de l'Election, qui leur refusaient le logement. (Arch. municipales de Troyes, reg. A. 52.) Voir plus loin, sur la question des logements, deux lettres du prince de Beauvau, des 9 mars 1767 et 19 janvier 1769.

(2) Camille Falconet, médecin, membre de l'Académie des inscriptions, mort en 1762.

(3) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Cat. des manuscrits, n° 2469.

49. — L'ARCHEVÊQUE D'ARLES (1) A GROSLEY ET A BELLY.

A Arles, le 3e août 1759.

J'aurais souhaité, Messieurs, vous marquer encore mieux que je ne l'ai fait, tout le plaisir que j'ai eu de faire connaissance avec des voyageurs de votre mérite. Si jamais vous retournez à Rome pour perfectionner vos recherches curieuses et dont vous faites aussi grand profit, je vous invite à revenir nous voir. M. de Martin a encore de nouvelles antiquités à vous montrer, et je sens que, de mon côté, je ne vous ai pas tout dit sur les sentiments que vous m'avez inspirés. Vous connaîtrez M. l'évêque de Troyes (2) par vous-mêmes; vous verrez que je n'ai point exagéré; vous trouverez, au contraire, que j'aurais dû m'étendre davantage sur la beauté de son caractère, son esprit et sa grande droiture d'intention. Mais je sens, Messieurs, que vouloir vous inspirer la connaissance des hommes, c'est parler latin devant les Cordeliers; vous verrez et vous jugerez, et vous rendrez justice. Rendez-la, je vous prie, à l'attachement sincère, etc.

---

(1) Jean-Joseph de Saint-Jean de Jumilhac, archevêque d'Arles de 1746 à 1775. — Grosley avait dû s'arrêter à Arles en revenant d'Italie; il était accompagné, dans ce voyage, de son ami Belly, négociant à Troyes.

(2) Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, évêque de Troyes de 1758 à 1761. Il fut à cette époque transféré à l'évêché d'Auxerre. Voir, plus loin, la lettre qu'il écrivit à Grosley, le 2 juillet 1761.

50. — SERQUEIL (1) A GROSLEY.

Monsieur,

Ce n'est qu'à condition que je vous donnerais le premier de mes nouvelles, que vous m'avez promis de me donner des vôtres. J'accomplis la partie de la convention qui me regarde, pour vous engager à exécuter celle qui dépend de vous. Comme je suis très-persuadé de la sincérité de votre amitié, la première chose que je crois devoir vous dire, c'est que ma santé est sur un assez bon pied, à une petite maladie près, aux commencements de laquelle vous avez vous-même dû donner occasion, en m'envoyant, il y a plus d'un an, le catalogue des médailles

---

(1) La Bibliothèque de Troyes contient deux autres lettres de Serqueil, également écrites de Bétignicourt et adressées à Grosley.

Dans la première, en date du 4 février 1757, ce correspondant prolixe applaudit au 1er volume des *Ephémérides*, qui cependant ne lui paraît pas entièrement exempt de fautes. Il les signalera, et il commence par ce qu'il appelle les ouvrages avancés. Dans cinq pages in-4° de petit texte, Serqueil critique le plan de Troyes, le titre de l'ouvrage et le choix de l'imprimeur. Le plan de Troyes est, en effet, d'un dessin aussi médiocre que l'exécution, et Serqueil a raison d'exprimer le regret qu'il n'ait pas été remplacé par une gravure représentant un monument de la ville. Suit une page de dissertation sur le titre : *Ephémérides troyennes*, et une autre sur la conduite qu'a tenue Grosley en faisant imprimer son petit livre chez la veuve Michelin, et non chez la veuve Oudot.

La seconde lettre est du 26 janvier 1758. — Serqueil envoie en même temps à Grosley une lettre qu'il avait écrite le 21 du mois. Dans celle du 26, toujours aussi prolixe, il consacre six pages à discuter les origines de la ville de Troyes. C'est la suite de l'examen critique des *Ephémérides* qu'il a commencé le 4 février 1757; elle a pour objet le *coup d'œil sur l'histoire de Troyes*, qui forme le premier article de cette publication. On peut se demander combien il aurait fallu de temps et de lettres à Serqueil pour achever sa critique des *Ephémérides*, si toutefois il l'a continuée.

du cabinet de M. Du Vau (1). Depuis mon retour de Troyes, j'ai fait connaissance avec M. le prieur de Blaincourt, ci-devant antiquaire de Sainte-Geneviève. Cette connaissance a rendu ma pauvre tête toute métallique. Depuis ce temps, je crois avoir plus rêvé médailles que vous n'avez rêvé privés lorsque vous étiez occupé à illustrer notre fameuse rue du Bois. Je n'ai pas seulement rêvé, je me suis mis en frais, et, par le moyen de M. le prieur, j'ai fait venir de Paris une cinquantaine de médailles, tant en or qu'en argent et bronze. Par malheur, cette acquisition, loin de contenter mon appétit, n'a fait que l'irriter encore davantage : *quò plùs sunt potæ, plus sitiuntur*, etc... Ce que vous ne manquerez peut-être pas de désapprouver, c'est que je me suis avisé de convoiter quelque chose qui vous appartient; bien entendu pourtant que c'est *servatis servandis*. Ce qui fait l'objet de mes désirs sont deux pièces de votre cabinet, d'une antiquité fort différente : votre Jules César et votre François second. Jules m'est nécessaire pour me compléter le nombre des douze Césars en argent, et François second, pour avoir la suite de nos rois depuis François 1er jusqu'à Louis XV. Sans trop vous flatter, je puis vous dire que votre Jules, qui figurerait fort bien chez moi, n'est pas assez beau pour le cabinet d'un Monsieur Grosley. Il n'en est pas de même de François second; il est, à la vérité, très-beau, mais voici ce qui me fait oser vous le demander : vous m'avez fait l'honneur de me dire, il y a quelque temps, que vous ne désiriez rien avec passion; j'en conclus que vous ne possédez rien avec attache; vous pourriez vous défaire de cette pièce en faveur de quelqu'autre de nos amis qui vous la demanderait, auquel cas je serais fort fâché de n'avoir pas pris les devants; eu égard à la démarche que

(1) Le cabinet de M. Du Vau, pour les médailles, est cité dans le *Tableau de Paris*, 1759, et dans l'*Almanach des Beaux-Arts* de 1762.

je fais, je n'aurai pas ce reproche à me faire. Mais c'en est assez, et peut-être un peu trop sur cette matière.

Dans le courant de mai, j'ai vu, à Précy-Saint-Martin, M. le président Gonthier et l'ai prié de faire son possible, pour vous engager à venir quelque jour dans ce canton. J'ai appris depuis que ma prière ne serait pas sans effet; M. le prieur de Blaincourt m'a dit qu'au mois d'octobre, vous devez venir dans notre voisinage avec M. Gonthier et M. Desmarets. On a promis une visite à M. le prieur de Blaincourt, et on me fait penser que je ne serai pas oublié. Je serai bien charmé de vous voir...

A Bétignicourt, ce 4ᵉ août 1759.

Si vous me faites l'honneur de me répondre, vous le pouvez par la poste, en m'adressant votre lettre à Bétignicourt, par Bar-sur-Aube.

51. — LELORGNE [1] A GROSLEY.

Monsieur,

Je vous donne avis que M. le comte de Lorenzi vient de se charger de vos livres pour vous les envoyer incessamment. Le paquet est à l'adresse de M. Desmarets; vous pouvez le prévenir et lui marquer de le retirer de M. le chevalier de Lorenzi, colonel, à la suite du régiment royal italien, au palais du Luxembourg, à Paris.

Le paquet contient le livre que Bouchard (2) vous redevait, *le Riflessioni d'un portughese sopra il memoriale de Gesuiti, l'Istoria dell ultima guerra dl. Friuli,*

(1) Lelorgne, professeur à Florence, traduisit en italien, en 1776, la dissertation sur l'*Influence des lois sur les mœurs,* discours de réception de Grosley à l'Académie de Nancy en 1757. (Note de M. Truelle Saint-Evron.)

(2) Libraire français, établi à Florence. — Voir *Observations sur l'Italie,* 2ᵉ édit., III, 425.



di Mojusso Faustino, le Osservazioni di Francesco Belli fatte nel suo viaggio, Passeratii orationes, Buonaroti Prime, Madrigali di Valerio Belli, Vie de Jean-Baptiste Colbert, et *les soirées de Guillaume Bouchet.* Voilà tout ce que l'on a pu avoir des livres compris en votre note. Je n'ai jamais vu de vente faite avec moins d'ordre et de bonne foi; car, d'un moment à l'autre, l'on faisait disparaître les livres énoncés dans la feuille du jour, sous prétexte qu'ils étaient vendus; mais l'on sait qu'ils n'étaient que retenus, et retenus par des gens qui voulaient y regagner. M. Nelly (2) est bien italien pour la défiance; il ne savait s'il voulait me remettre les livres avant que d'être remboursés; il a gardé les reçus qu'il a tirés de l'argent de Stosch. Dès que vous m'aurez fait tenir la somme de deux louis, comme je vous l'ai déjà mandé dans une autre lettre, je le paierai et en tirerai quittance, que je vous enverrai. Il fait actuellement imprimer un ouvrage dont il vous expédiera, par quelque occasion, deux exemplaires : l'un pour vous, et l'autre pour tel académicien que vous jugerez à propos. Son but est d'être admis dans quelqu'une de nos sociétés littéraires.

Il y a aussi, dans led. paquet, une *Dissertazione istorico-critica di Gio. Maria Lampredi sopra la filosofia degli antichi Etruschi.* L'auteur est fort mon ami; cette dissertation l'a fait agréger à l'Académie florentine, où j'espère que, dans peu, vous serez adscrit vous-même. Il y a plus de six mois que vous le seriez aussi bien que moi; mais on n'a tenu aucune séance, atteso che l'ill^{mo} sig^{re} presidente e un Parigino tutto dato alla cicisbea, e non puol' attendere a cose scientifiche. Au reste, ce Lampredi m'a prié de faire tenir cet exemplaire à quelque savant français; je ne connais que vous; partant je vous l'ai adressé. Ed essendo cosa che Voss^{a} può moltissimo

(3) Sans doute le fils du sénateur Nelli, dont parle Grosley dans ses *Observations sur l'Italie,* 2e édit., t. III, p. 350 et 414.

appresso i nostri letterati, faccia il favore a quel mio amico di farlo noto alla republica litteraria, acciò raccolga qué frutti i quali fanno tutto il vantaggio di chi affatica nelle scienze. Vous trouverez de moi un exemplaire de quelques stances que j'ai fait imprimer pour la fête de saint Louis; vous m'en direz votre sentiment. Réponse le plus tôt que vous pourrez. Tous ces Messieurs vous saluent.

Io procuro di tenerla ricordata nella loro memoria. Faccia l'istesso di me appresso codesti miei paranti piu bestie, che uomini.

Mes compliments à M. Belly.

De Florence, ce 13 septembre 1759.

52. — LE PÈRE BERTHIER (1) A GROSLEY.

Monsieur,

Je suis bien sensible à l'honneur que vous me faites, aux bons avis que vous nous avez donnés sur la Bibliothèque Stoch, enfin, à l'attention que vous avez eue de m'écrire deux au trois fois pendant votre voyage d'Italie. Je cherchais l'occasion de vous témoigner quelque chose de ma vive reconnaissance.

Sur votre lettre écrite, je crois, de la Rivière de Gênes, je pris langue avec nos bibliothécaires pour les manuscrits du P. Sicard; mais, d'après votre notice, ils constatent que ces manuscrits ne sont pas ceux qu'on cherche; que le baron de Stoch n'a eu, tout au

(1) Il ne faut pas le confondre avec l'abbé Berthier, de la famille des Berthier de Sauvigny. Le Père Berthier était un jésuite érudit, né à Issoudun (1704-1782), qui termina l'*Histoire de l'Eglise gallicane* et collabora au *Journal de Trévoux*. On voit, par cette lettre, que si Grosley combattit plus d'une fois les jésuites, il leur rendait, au besoin, des services.



plus, que quelques copies de ce qui a été imprimé depuis dans les lettres édifiantes; qu'enfin, on a encore ici des manuscrits dudit P. Sicard, lesquels paraissent se rapporter à votre notice; ajoutez le défaut d'argent : les bibliothécaires se sont déterminés aisément à ne point acheter. Ce que vous marquez des procédés d'Italie pour les ventes de livres, doit nous consoler encore de la dissipation du trésor de Stoch.

Je désire bien que M. Desmarets parvienne à cet aréopage littéraire; c'est sa place, comme la vôtre serait à l'Académie des belles-lettres.

On s'est, en effet, servi du mot de *septes* faute d'autre; il me semble que *lires* aurait rendu le même service ou un meilleur. Je suis bien aise que nos Mémoires parlent souvent des monuments d'Italie; ils vous en seront d'autant plus agréables. Ajoutez-y, quelque jour, une bonne relation de votre voyage littéraire; nous en régalerons le public.

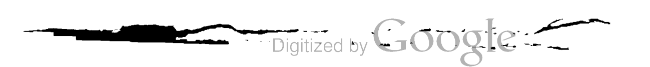
A Paris, 25 octobre 1759.

53. — DESMARETS A GROSLEY.

Vous vous vengez bien honnêtement du court séjour que vous prétendez que nous avons fait à Troyes, en nous faisant suivre des effets de vos bontés, dont vous nous avez donné tant de marques pendant ce séjour. Les pommes et les poires sont placées dans mon cabinet d'histoire naturelle; nous vous attendons avec impatience pour en manger avec vous.

J'ai vu le docteur Falconet et M. de Foncemagne; ce dernier s'est chargé de demander à l'abbé Barthélemy (1)

(1) Jean-Jacques Barthélemy (1716-1795), membre de l'Académie des inscriptions en 1747, auteur du *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce*.



s'il vous enverrait, ou non, l'explication de l'inscription grecque. Je saurai cela demain et vous le manderai après demain. M. de Sainte-Palaye n'est pas encore à Paris. Tous ces Messieurs, que j'ai vus, désirent que vous avanciez votre voyage le plus tôt qu'il vous sera possible, parce qu'ils ont sur vous les mêmes vues que vous annonçait le Père Berthier, jésuite.

J'ai été avec M. Pazumeau, élève du Père de Bordonnanche, et le père, chez M. Patte (1), chargé de graver le plan de Troyes et des environs; nous avons vu la planche achevée. Ces Messieurs pensent que la gravure est fort mal faite, qu'elle ne produira pas un plus bel effet que le plan de Troyes en bois. M. Pazumeau a été fâché qu'on ait altéré son petit plan dans la copie qu'on en a faite; il est mal orienté, et la distribution des deux petits cartouches qui contiennent Villacerf et Saint-Lyé n'est pas bien. Il y a d'autres omissions, etc. Ces Messieurs ont jugé qu'il convenait de laisser cette planche, dans l'état où elle est, dans les mains de Patte, qui n'entend rien à la géographie; qu'il fallait demander l'original, qui est entre les mains de l'évêque ou de son frère, l'abbé de Cicé, me l'envoyer; je le remettrai à M. Pazumeau, qui se chargera de le faire graver à bon compte et le plus proprement qu'il sera possible (2). Nous nous en tirerons vis à vis de M. Patte, en lui payant ce qu'il a fait et lui disant que, le plan appartenant à M. Pazumeau, qui l'a revendiqué, il s'est chargé aussi de le graver. Sans ce parti, il faut compter que votre plan de Troyes sera raté, à ce qu'ils prétendent. Cette opération ne fera pas un grand retard.

---

(1) Patte (Pierre), architecte-graveur (1723-1814).

(2) La carte des environs de Troyes, qui parut en tête des *Ephémérides* de 1760, fut en effet gravée par Pasumot, « ingénieur-géographe du roy. » Elle est exécutée avec un certain soin, et bien supérieure au plan de Troyes, publié dans les *Ephémérides* de 1757. Pasumot supprima les cartouches où se trouvaient Villacerf et Saint-Lyé.

J'ai remis le porte-crayon à M. de Rozières. Vous aurez l'attention d'avertir M. Dufour (1), qu'il faut serrer la tête au bouton nouvellement mis, pour faire baisser le ressort et glisser le porte-crayon. Je salue ces dames et M. Dufour.

Dites à Madame Fromageot que je m'intéresse beaucoup au progrès de l'incommodité, dont elle a éprouvé devant nous les premières atteintes. Des compliments à M. Fromageot et à tous nos amis.

Je souhaite à Madame Gallien de ces ris *inextinguibles* dont nous avons été témoins; mais je la dispense de rire jamais pour la perte d'aucun muid de Bourgogne.

Je salue M. et Mad[elle] Gallien.

Mes civilités respectueuses à Madame Grosley.

In æternum tuus.

Ce vendredi, 9 novembre 1759.

[P. S.] Nous pensons maintenant tous les soirs à vous, en mettant des cendres dans les farineux et en grattant le pommier.

M[elle] Collot fait bien des compliments à toute la maison Gallien et à vous.

Votre compagnon de voyage (2) ne pense à vos objets de *méditation*, que pour vous babiller encore davantage, en tâchant de vous prouver la justice de sa conduite.

Je compte que le Père de Bordonnanche ira vous voir dans quelque temps; il m'a promis une partie des beaux morceaux qui sont entre les mains de M. Gonthier, que je salue et que je prie de demander à l'abbé Jorchet ces petites pierres en forme de bouton, qu'il a ramassées, dont il m'avait donné quelques échantillons que j'ai perdus; il me fera plaisir de m'en donner trois ou quatre.

---

(1) Les frères Dufour tenaient, vers 1750, la première maison de Troyes; l'aîné, Claude-Raphael, prit le nom de Rozières, dont il était seigneur. (*Vie de M. Grosley*, p. 82.)

(2) Sans doute Belly.

Demandez à M. le président Comparot (1), s'il a donné à M. Patris un privilége exclusif pour exploiter les belles pyrites qu'on trouve à Longsols.

54. — FRADET (2) A GROSLEY.

A Châlons, ce 23 janvier 1760.

... J'espère que vous me donnerez des nouvelles de vos amusements de Paris, quand le temps vous le permettra. Si vous pouviez aussi nous envoyer quelque ouvrage pour notre séance publique, qui se tiendra le mercredi de la première semaine de Carême, vous me feriez plaisir et à tous nos confrères, qui vous font leur compliments. Recevez, en particulier, ceux de M. Meunier.

Vous souhaitez que je ne vous oublie pas auprès de M. Coqueley; si vous voulez que je m'acquitte de la commission, faites-moi connaître M. Coqueley. Serait-ce le même que M. Barletti, de Rome, et M. Bigotti, de Châlons? J'ai toujours soupçonné que ce jeune homme était un fils de l'amour, quelque pût être son nom. Il m'a tant parlé de l'abbé Antonini, que j'ai longtemps cru que cet abbé était son père. Il m'a aussi entretenu de ses liaisons avec M. Coqueley de Chaussepierre : cela joint à ce que vous me recommandez M. Coqueley, comme s'il était à Châlons, me porte à croire, à présent, qu'il s'agit, dans votre recommandation, du même M. Barletti ou Bigotti, et qu'il est le fruit de quelque amour de contrebande de M. Coqueley de Chaussepierre. Confirmez ou dissipez mes doutes; M. Bigotti ne doit pas être en méfiance avec moi, s'il a de la recon-

(1) Comparot de Longsols, président en l'élection de Troyes.

(2) Membre de l'Académie de Châlons et secrétaire de l'intendant. — Voir la lettre du 18 juin 1756.

naissance des marques d'amitié que je lui ai données. Il est parti pour Paris, depuis douze jours; il a emporté ses effets, et je présume que je ne le verrai jamais, et même que je n'en entendrai parler de longtemps. Il a des idées d'impression d'ouvrages, qui doivent le conduire à Amsterdam, si ses affaires ne réussissent pas à Paris comme il le désire. Je lui souhaite le plus parfait bonheur; il a de l'esprit, du talent; il en tirera parti, s'il en fait bon usage....

[P. S.] C'est la faute de notre secrétaire, s'il n'a été fait mention nulle part de notre séance de septembre; il n'en a informé aucun journaliste.

55. — L'ABBÉ PROVOST (1) A GROSLEY.

Rome, le 30 janvier 1760.

La lettre que vous m'avez fait le plaisir de m'écrire, Monsieur, en date du 21 décembre dernier, m'a été envoyée par M. Baudouin, à la réserve de votre almanach, qu'il espère me faire parvenir par quelque occasion favorable. Je vous en fais mes très-sincères remercîments, ainsi que des bons souhaits que vous voulez bien me faire à l'occasion de la nouvelle année, et je vous prie

(1) Ce personnage inconnu était secrétaire du cardinal Passionei. S'est-il fait l'interprète exact de la mauvaise humeur du cardinal, causée par l'arrivée d'une caisse de livres dans laquelle il manquait quelques ouvrages, ou exerçait-il une rancune personnelle contre Grosley? c'est ce qu'il est difficile de dire. Il y eut sans doute des explications qui satisfirent Grosley, car celui-ci, dans son ouvrage sur l'Italie (2e édit., II, 296; III, 136), a présenté le cardinal Passionei sous un jour favorable, et la lettre du 26 novembre 1760 prouve qu'ils restèrent en bonnes relations. La plus grande partie de cette lettre, celle qui contient les traits les plus vifs contre Grosley, avait été dictée, comme on le verra plus loin, par le cardinal. L'écriture est d'ailleurs la même que celle de la lettre du 26 novembre.

de croire que, si les miens pour vous sont exaucés, vous nous donnerez, pendant longues années, des almanachs, pour ne point laisser tomber la réputation, dont Troyes, aussi bien que Liége, sont en possession depuis si longtemps.

Je suis bien aise, Monsieur, d'apprendre que vous passiez si bien votre temps à Paris, en y voyant si bonne compagnie; vous n'avez pas fait, sans doute, ce voyage, pour y porter à la Monnaie votre vaisselle d'argent; car on m'a écrit de chez vous que vous teniez trop à la matière, pour vouloir vous défaire de la vôtre; je vous croyais un meilleur sujet (1).

Quoi qu'il en soit, il me paraît que vous avez de l'humeur contre M. Chaumeix. Que vous a-t-il fait, s'il vous plaît? Quelques personnes estiment son ouvrage (2). Quand j'aurai reçu vos *Ephémérides*, où est l'inscription grecque, dont vous me parlez, je chercherai quelque plus grand grec que vous, qui soit en état de la restituer telle qu'elle doit être.

Vous me ferez un vrai plaisir, Monsieur, de rendre la lettre ci-incluse à M. Belly, qui ne sera pas fâché de la recevoir, puisqu'elle lui apprendra que je lui ai fait payer une somme de 3,169 l. 6 s. 2 d., qu'il n'aurait peut-être jamais reçue, ou, du moins, pas si tôt, ni sans plaider, si je n'avais pas usé de mon autorité. Je vous suis très-obligé de votre bon souvenir; conservez-le moi, s'il vous plaît, et croyez-moi, Monsieur, entièrement à vous et sans aucune réserve.

---

(1) Par suite des embarras financiers, provoqués par la guerre de Sept-Ans, le roi avait fait porter sa vaisselle d'argent à la Monnaie, en invitant sans contrainte ses fidèles sujets, ainsi que les fabriques, les corps et communautés, à suivre son exemple. (*Journal de Barbier*, édit. Charpentier, t. VII, p. 237.)

(2) Abraham-Joseph de Chaumeix avait publié en 1758 une réfutation de l'*Encyclopédie* en huit vol. in-12, qui attira contre lui de vives attaques de la part des encyclopédistes et des philosophes.



Son Eminence vient de sortir tout en grondant, par rapport à une caisse de livres, qui est arrivée aujourd'hui de Paris, et il en manque quelques-uns; il m'a tellement bouleversé la cervelle, que j'ai oublié à lui faire signer votre lettre. Je vous en fais mille et mille excuses, et vous prie de ne lui rien marquer de cette erreur, contre laquelle je me précautionnerai une autre fois. Le P. Liébaut m'a chargé de vous présenter ses respects et ses amitiés.

56. — MARTINFORT (1) A GROSLEY.

A Paris, le 29 février [1760].

Votre avis du 24, cher ami, ne m'est parvenu que deux heures après l'arrivée de la chaise, et je ne savais point le logis du voiturier. J'ai envoyé la lettre sur-le-champ au collége de Reims; mais là, personne n'a su, non plus que moi, où prendre le voiturier. Il est vrai que le cabriolet et les commissions n'étaient pas prêts; ainsi, tout est dit; il ne me restera plus qu'à tirer parti de la chaise italienne : c'est ce que je ferai. Je la vas faire mettre aux affiches, et je me retournerai d'ailleurs...

Notre Parlement s'est refusé (2); le roi retire les édits, et on parle de laisser subsister ceux du lit de justice. Le clergé va aussi former ses demandes : tout ne peut aller que mal, si on dépense toujours et qu'on ne reçoive rien.

Mille saluts de Langlotière, d'Avoust, etc. Vous savez que je vous aime bien.

---

(1) De Martinfort, originaire de Besançon, était le lieutenant-général de Dumonceau, munitionnaire général de l'armée d'Italie en 1745, auprès duquel Grosley était attaché comme trésorier des équipages.

(2) Voir *Journal de Barbier*, février 1760, édit. Charpentier, t. VII, p. 224 et suiv.

57. — LA MARQUISE DE MESGRIGNY [1] A GROSLEY.

Madame de Signeville, Monsieur, ayant appris que nous avions besoin de deux laquais, m'en a envoyé un qui vient de quitter Monsieur son mari et qui vous a servi. Elle m'en dit du bien; mais je vous prie de me faire le plaisir de me mander si ce valet n'a point de défauts essentiels, et s'il n'est point impertinent : je m'en rapporte à vous, et je suis bien persuadée que vous me ferez l'amitié de me parler naturellement, et que vous me direz la raison qui vous a obligé de le renvoyer. Je crains d'avoir un joueur, un ivrogne, un libertin, un insolent, un querelleur. Je ne parle pas de la fidélité : c'est la première qualité qu'il faut qu'un domestique aie.

Ne viendrez-vous point manger du hareng avec nous? Vous nous ferez toujours grand plaisir, lorsque vous nous donnerez quelques moments de votre temps; soyez-en persuadé et me croyez, etc.

Mon mari, et tout ce qui habite céans, vous assure de millions de compliments.

Ce 1er mars 1760.

---

(1) Marie-Anne-Louise Le Febvre de Saint-Benoit, fille de Nicolas Le Febvre de Saint-Benoit, lieutenant-général d'épée au bailliage de Troyes, avait épousé en 1741 Pierre-François de Mesgrigny. (Emile Socard. *Essai d'histoire généalogique de la famille de Mesgrigny*. In-8°, Troyes, 1866, p. 24.)

Il existe à la Bibliothèque de Troyes un autre billet non daté de Mme de Mesgrigny à Grosley. Elle le remercie d'avoir recommandé son fils, le commandeur de Mesgrigny, né en 1745, à M. de Foncemagne; elle lui demande de vouloir bien en outre prier M. de Foncemagne de présenter son fils à M. de Chartres.



58. — L'ABBÉ DE LORRY (1) A GROSLEY.

Rouen, le 8 mars 1760.

On m'a laissé longtemps, Monsieur, ignorer tout le bien que vous dites du dessèchement que j'ai fait faire à Rachisy (2). Je viens de recevoir l'extrait de vos *Ephémérides*, où il en est parlé; je sens tout le prix de l'éloge que vous faites du projet et de son exécution. J'ai l'honneur de vous en remercier. Les personnes auxquelles je l'ai communiqué, ont pris une très-grande idée de de cette opération, dans le beau tableau que vous en faites. Vous avez fait justice à M. Musson; votre plume ajoutera encore à sa réputation. Je vous devrai, Monsieur, la qualité de bon citoyen, que j'ai toujours ambitionnée; il m'est bien flatteur de la tenir de vous. C'est la mériter et d'être regardé comme homme utile dans une ville et dans une province que vous enrichissez par vos talents et vos bienfaits, et dont votre caractère honnête et bienfaisant embellit la société.

Je vous prie de faire agréer mes hommages à Mesdames Dufour et Fromageot.

---

(1) La *Vie de Grosley* (p. 83) dit que l'abbé de Lorry fut nommé à l'évêché de Grasse. La liste des évêques de Grasse ne contient point cependant son nom. (*Gallia Christiana*, t. III.) Mais Grosley dit ailleurs qu'il devint évêque de Tarbes. Cela est exact. Michel-François Couet du Vivier de Lorry, abbé de Saint-Martin-ès-Aires de 1754 à 1784, fut appelé à l'évêché de Tarbes en 1769. Il mourut vers 1804. (Voir *Saint-Martin-ès-Aires*, par l'abbé Defer, *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, t. XXXIX, p. 103.)

(2) Voir sur les défrichements de Rachisy les *Ephémérides*, édition Patris-Debreuil, t. II, p. 71-72.

59. — DU CHATEL [1] A GROSLEY.

Monsieur et confrère,

Je suis aussi sensible que je le dois à la peine que vous avez prise de me fournir les éclaircissements que je désirais sur les règlements de votre Hôtel-de-Ville : agréez, je vous prie, mes sincères remercîments, et procurez-moi des occasions de vous marquer ma gratitude.

Je souhaiterais bien savoir la date de ces mêmes règlements de votre ville, dont vous m'apprenez l'inexécution, car je devine aisément les obstacles que les marchands troyens apporteraient aux efforts que vous feriez pour me procurer une copie; la date me suffirait pour m'adresser aux archives du Louvre ou dans quelque autre dépôt du Conseil. J'ose donc me flatter que vous m'instruirez de cette date, s'il vous est possible de vous en rendre certain, ce dont je ne doute pas, les archives de votre Hôtel-de-Ville devant s'ouvrir pour le moindre lettré, et, à plus forte raison, pour un homme de votre considération.

La place de procureur du roi syndic est plus en honneur à Reims qu'à Troyes. C'est même, à proprement parler et dans le fait, la seconde des places municipales, dont la première est appelée lieutenance des habitants.

J'ai vu Dom Rousseau; je lui ai lu l'article de votre lettre qui le concerne; il doit vous avoir écrit pour répondre à ce que vous attendez de lui. Dans la crainte qu'il ne l'ait pas fait, je vous dirai, d'après lui, que le manuscrit de Phèdre, dont vous vous informez, est dans la bibliothèque de Saint-Remy, qu'il est très-ancien,

---

(1) Sans doute avocat à Reims et lieutenant du bailliage en 1771.

qu'il est en papier, qu'il est bien conservé, et qu'il est accompagné de beaucoup d'autres manuscrits du même âge (1). Je vous conseille cependant de ne point trop compter sur cette notice, jusqu'à ce que je vous aie mandé *que j'ai vu;* et trouvez-vous bon que je vous inspire cette petite défiance, sans vous en dire les raisons. J'irai à la Bibliothèque un de ces jours, et je vous parlerai ensuite comme témoin oculaire.

Reims, ce 5 mai 1760 (2).

---

(1) La question de l'existence du manuscrit de Phèdre a préoccupé les érudits du XVIII[e] siècle. Le billet suivant du Père Martin de l'Oratoire en est la preuve :

« Je serois bien obligé au R. P. Adry, s'il pouvoit me donner quelques éclaircissemens sur le manuscrit de Phèdre laissé à Troyes par M. Pithou, de me dire s'il auroit lu quelque part que le P. Sirmond eut trouvé ce manuscrit en Lorraine, et en eut fait présent à son ami M. Pithou, comme l'avance M. Brotier; s'il est vrai que ce manuscrit nous ait été enlevé par les bénédictins de Rheims, et en quel tems; s'il sauroit enfin d'où M. Pithou avoit tiré ce manuscrit, ce qu'il peut être devenu, et si c'est réellement celui qu'on dit être dans la bibliothèque de M. de Rosambo. Si le R. P. Adry veut me rendre ce petit service, il acquerra autant de droits sur ma reconnaissance qu'il en a déjà sur mon estime. »

M. Truelle Saint-Evron a ajouté à cette lettre les lignes suivantes :

« D'après une note qui figure sur un exemplaire de Phèdre qui est dans ma bibliothèque, édité par Robert Etienne, en 1617, et qui faisait partie de la bibliothèque de Charles Nodier, il résulterait de cette note, écrite probablement par Nodier, que le manuscrit a été brûlé lors d'un incendie qui a eu lieu à Reims en 1774. Cependant, Grosley, dans l'article sur Desmarets (*Mémoires sur les Troyens célèbres*), dit que la famille Le Pelletier est propriétaire du manuscrit de Phèdre, et que c'est d'après de faux renseignements qu'il avait avancé que ce manuscrit était devenu la propriété des bénédictins de Reims. »

(2) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Catalogue des manuscrits, n° 2469.

60. — SAINTE-PALAYE (1) A GROSLEY.

A Paris, ce 7 juin 1760.

Il y a longtemps, Monsieur, que je vous dois une réponse à la lettre où vous me parlez d'un de vos amis (2). Si j'ai différé à le faire, vous aurez appris, du moins, que je n'ai pas perdu un moment pour parler de lui. Madame de Sauvigny vous a mandé les idées qu'elle avait à ce sujet et ce qu'elle avait fait; elle se sera expliquée avec vous sur les informations qu'elle désirait. Pour moi, si c'était pour mon fils, je le prendrais à l'aveugle de votre main, sur la simple exposition que vous m'en faites, et je vous prierais de me l'envoyer sur-le-champ. Comme tout le monde ne vous connaît pas aussi bien que moi, et que l'occasion présente pourrait manquer, j'ai parlé à d'autres personnes de votre ami, et je ne le perdrai point de vue, jusqu'à ce que j'aie été assuré que quelqu'un aura été assez heureux pour saisir une aussi bonne fortune. Je ne peux jamais rencontrer ni trouver le chevalier Lorenzi (3); ne comptez pas sur moi pour ce que vous voulez lui faire passer; mais comptez éternellement sur mon amitié la plus tendre et la moins cérémonieuse. Vous avez beau faire, je me contenterai toujours, Monsieur, de vous embrasser de tout mon cœur.

---

(1) Jean-Baptiste de La Curne de Sainte-Palaye (1697-1781), membre de l'Académie des inscriptions et de l'Académie française.

(2) Sans doute André Le Febvre.

(3) Voir plus haut la lettre de Lelorgne, du 13 septembre 1759.

61. — MARTINFORT A GROSLEY.

A Paris, le 14 juin 1760.

J'ai payé les 1200 l. aud. Vassé (1), mon cher Grosley. Je vous envoie sa quittance; le remboursement ne m'en presse pas. Je suis convenu avec cet artiste qu'il prendra pour comptant et à son risque, sur l'ouvrage qu'il doit vous fournir en 1761, les effets royaux que vous lui avez nantis, et sans que vous soyez tenu de les lui remplacer en espèces, au cas que le roi ne paie pas ses papiers, au temps qu'il l'a promis.

Il sera nécessaire, cher ami, que vous m'adressiez (au bureau des vivres, rue Saint-Louis, pour éviter le port) la quittance qu'il vous en a donnée, pour que je lui en fasse signer une autre, qui soit libellée relativement à cette convention nouvelle. Il m'a donné parole de mettre lui-même en place, avant le 30 décembre, les quatre premiers bustes; j'irai voir de temps à autre s'il se met en devoir de la tenir.

Votre chaise est toujours là, sans marchand. M. Caperon, ami de M. Belly, est venu s'informer du succès des affiches, pour vous en débarrasser; je lui ai dit ce qui en est. Il faut patience à tout, hors à la conclusion de la paix, qui presse plus que tout le reste; on en parle toujours, et rien ne finit. Il est vrai que nous sommes occupés par les philosophes; jamais la discussion et l'animosité ne furent aussi grandes entre gens dont beaucoup ne semblent pas mériter ce titre. Le sieur Cadet, joueur de marionnettes à Passy, vient de mettre au jour une pièce nouvelle, intitulée : *Les Philosophes de bois;* on espère qu'elle les mettra tous d'accord.

Ma femme et mon fils vous disent bien des choses

(1) Voir les lettres 34 et 39.

d'amitié ; ils voudraient bien vous voir, et moi aussi.

Langlottière ne peut aller au Paradis terrestre que l'année prochaine. Le brave Desmarets nous apportera de beaux manchons (1) ; il sera bien accueilli par M. le baron de Breteuil. Ce petit coquin de notaire paie ; il s'est déjà acquitté de 700,000 l. sur un million qu'il doit ; je compte que dans trois mois M. Telles le sera. Mais je ne l'aimerai plus, quoique son fils soit votre grand maître.

Le frère de Madame Cotin est bien malade chez vous ; j'en suis en peine, par tout l'intérêt que je prends à ce qui la regarde.

62. — DE LUC [2] A GROSLEY.

Monsieur,

Peu de temps après que j'eus reçu la lettre dont vous m'avez honoré le 20 mai, les fossiles arrivèrent très-bien conditionnés. Quelle exactitude ! Comment ! Monsieur, vous aviez si scrupuleusement pensé à moi que la pacotille était prête et n'attendait que mon adresse pour partir ! passez-moi, je vous prie, cette exclamation. Sans doute que si j'avais eu l'honneur de vous connaître plus particulièrement, il n'y aurait rien là de surprenant pour moi ; mais, n'ayant pu parvenir à cette connaissance exacte, dans le peu de temps que j'ai eu l'avantage de vous voir, vous m'offrez un phénomène qui a droit de me surprendre, parce que j'ai fait quelques pas dans la connaissance des hommes en général.

Je dois, au contraire, paraître à vos yeux un homme fort ordinaire, par le silence que j'ai gardé jusqu'à présent, après un acte aussi généreux de votre part ; cette

(1) Il s'agissait pour Desmarets d'une mission en Sibérie. Voir, plus loin, la lettre 65.

(2) Jean-André de Luc, physicien suisse (1727-1817).

réflexion me touche; pardonnez, Monsieur, à ce sentiment quelques mots d'excuse, et croyez-moi, je vous prie. Pénétré de reconnaissance pour votre bon procédé, je voulais au moins m'acquitter avec exactitude de vos petites commissions et vous en donner des nouvelles. Je crus que celle de M. Belly auprès de M. Rouzier avait quelque conséquence de plus qu'une salutation ordinaire; en sorte que, ce Monsieur là étant absent à la réception de votre lettre, j'ai attendu son retour. Il est arrivé depuis peu. Je me suis acquitté de la commission de M. Belly et de la vôtre; il l'a reçue avec plaisir, mais seulement comme une marque de votre amitié, à laquelle il réciproque de bon cœur. Si cette explication peut effacer dans votre esprit, comme je m'en flatte, l'impression que mon silence devait y avoir faite, j'y aurai gagné de ne pas faire, dans l'adresse de cette lettre, la même faute que dans la précédente.

Je me suis aussi acquitté de votre commission auprès de M. Cramer, et je l'ai chargé de celle pour M. de Voltaire, parce qu'il le voit souvent à sa terre de Tournay, qu'il habite presque toujours. M. Lubin est en campagne, dès qu'il sera de retour, je lui ferai part aussi de votre souvenir. J'ai fait remettre, en main propre, votre lettre pour Berlin.

Comment pourrai-je vous témoigner, Monsieur, et à M. Belly, ma reconnaissance de votre bonté? Je suis très-satisfait de votre envoi; il ne me laisse presque rien à désirer de ce que je connais des fossiles de votre province. Je voudrais seulement avoir entières deux espèces dont il ne s'est trouvé que des fragments, savoir : de ces vis dont j'ai vu, qui ont au moins dix-huit pouces de longueur sur plus de quatre pouces de diamètre à la tête, et une sorte de murex, de la grosseur d'un œuf, dont les côtes très-saillantes se terminent en denticules vers le sommet. On trouve aussi quelque part, dans votre province, des gâteaux de coquillages dont le noyau

est agatisé. Si le hasard faisait tomber entre vos mains quelqu'un de ces fossiles ou tel autre que je ne connais pas encore, je vous serais très-obligé si vous vouliez bien m'en faire part et me dire, en même temps, quel est le lieu précis d'où viennent les fossiles que j'ai reçus.

Je serais plus à mon aise, si j'étais persuadé que dans les occasions où je pourrais vous être utile, vous vous souviendrez que j'ai l'honneur, etc.

Genève, le 16 juillet 1760.

63. — DESMARETS A GROSLEY.

Le 18 juillet 1760, des Eaux de Plombières.

Nous partons le 20 de Plombières, pour faire une tournée de Vosges de quatre à cinq jours, et nous rendre à Vesoul. De là, nous irons, par Langres, faire séjour à Bar-sur-Aube, dans dix ou douze jours; et ensuite, nous nous rendons en diligence à Troyes. Je ne compte pas que nous y soyons plus tard que le 4 ou le 5 août. Si vous voulez faire votre cour à M. Watelet (1) et si vous voulez le garder à Troyes quelques jours, il faut que vous tâchiez de lui trouver de jolis points de vue pour des dessins de paysage. Il aime beaucoup cet exercice, et il en a fait grand usage dans notre route.

Je suis surpris que vous ne lui ayez pas écrit sur son poème (2). Apparemment que vous avez cru qu'il suffisait de l'en remercier de vive voix.

---

(1) Watelet (Claude-Henri), 1718-1768, peintre, graveur, poète, critique d'art, receveur général des finances, et, comme on va le voir, membre de l'Académie française.

(2) *L'Art de peindre,* poème avec des *réflexions sur diverses parties de la peinture* (Paris, gr. in-4° et in-8°, 1760). Cet ouvrage ouvrit à Watelet les portes de l'Académie française, où il fut admis en juillet 1760, en remplacement d'un littérateur, nommé Mirabaud, qui en fut le secrétaire perpétuel de 1742 à 1760.



Madame Le Comte me parle tous les jours de Troyes, me porte votre santé et celle de Madame de Rozières, et je tâche d'y répondre de mon mieux.

M. Watelet est sur les rangs pour une des deux places vacantes de l'Académie française, et on croit qu'il est vraisemblable qu'il en aura une.

J'ai beaucoup visité les Vosges et je les connais bien. Imaginez donc que toutes ces montagnes sont de granit dans toute leur masse, et que Guettard, il y a six ans, croyait avoir annoncé à la France une trouvaille, lorsqu'il nous apportait des morceaux de granit, trouvés en Auvergne et Bretagne, gros comme le pouce. Il est vrai que le granit des Vosges n'est pas beau dans toutes les montagnes. Il y a aussi des montagnes entières de jaspe.

Il faut laisser quelque chose à dire lorsque je vous verrai, d'autant plus que le loisir d'écrire me manque ici.

J'ai pris la douche par curiosité, et je la continue pour un petit rhumatisme qui me ravaude quelquefois.

Adieu! Bien des compliments de toute la compagnie.

64. — DESMARETS A GROSLEY.

J'ai vu Monsieur de Martinfort (1); il a vendu votre chaise deux cents livres et doit vous écrire pour que vous les preniez sur le montant de la lettre de change. Le Mémoire en réponse à celui de M. Dupleix (2), et qui a été fait par Gerbier (3), est imprimé et tenu sous clef par ordre du ministère.

Prault a reçu tous les livres que vous lui avez envoyés.

M. Boucher d'Argis (4) m'a promis de tâcher de faire

---

(1) Voir la lettre de Martinfort, du 14 juin.

(2) Le marquis Joseph Dupleix, mort en 1763, réclamait en vain les sommes que dans l'Inde il avait avancées à l'Etat.

(3) Gerbier (P.-Jean-Baptiste), 1725-1788, célèbre avocat.

(4) Boucher d'Argis, jurisconsulte (1708-1791).

entendre raison, s'il peut, à la compagnie des libraires intéressés au Moréri.

M. de Montigny a dû vous dire ce qu'il m'a dit sur le voyage de Sibérie; je sais ce peu de chose depuis mon retour. Je dois voir aujourd'hui M. de Malesherbes (1) qui m'a donné rendez-vous chez lui. Je sais seulement, par M. de Jussieu (2), que lorsque M. de Malesherbes me proposa pour aller en Sibérie, non-seulement la plus grande partie de l'Académie accueillit très-ardemment la proposition, mais qu'il y en eut qui insistèrent pour qu'on me donnât une place dans l'Académie, suivant le projet dont vous avez été instruit; et j'insisterai vis-à-vis M. de Malesherbes pour que cela ait lieu avant les vacances, s'il est possible. Le président Hénault, MM. de Marigny et de Bombardel, M. Turgot (3) sont de cet avis, et les trois premiers en ont parlé au Ministre avec beaucoup de zèle.

Je parlerai à M. de Malesherbes de votre voyage d'Italie.

J'ai reçu vos deux lettres de M. Doé.

J'ai beaucoup de remercîments à vous faire, et de ma part et de celle de M. Watelet en particulier, et de Madame Le Comte et de l'abbé. M. Watelet est enchanté de Troyes, et il vous doit l'agrément qu'il y a eu; il se loue beaucoup de Madame et de M. Gault; vous rendrez notre reconnaissance de votre mieux, et cela me dispense de leur écrire. On a rappelé aussi M. Vauthier et son jardin.

Je compte que les caisses expédiées par M. Fromageot, seront arrivées; je ne les ai pas encore vues : remerciez-le de notre part.

---

(1) Lamoignon de Malesherbes (1721-1794) était, depuis 1754, membre honoraire de l'Académie des sciences.

(2) Il y avait à cette époque deux frères, Bernard et Joseph de de Jussieu, membres de l'Académie des sciences.

(3) Etienne-François Turgot (1721-1789), frère aîné du célèbre Turgot, était membre de l'Académie des sciences.

Vous ferez mes excuses à Madame Poucy sur l'impossibilité où je suis, si le voyage de Sibérie a lieu, d'aller à Avallon prendre séance à l'Académie et part aux vendanges.

Mademoiselle Caquey, chez qui j'ai dîné hier avec Bouquet et M. de Liceda, me chargea de faire dire, par votre canal, à M. Vauthier, qu'elle est partie aujourd'hui samedi pour Bercy, et qu'elle doit y rester dix ou douze jours, plus ou moins, suivant qu'elle s'y plaira.

Bien des civilités à M. et M[me] et M[elle] Gallien.

Vous direz au président Gonthier, que je salue, que le chevalier Turgot est en Normandie, et que je n'ai pu faire ses commissions qui le concernaient.

Je vous prie de dire à Gobelet qu'il m'avait promis d'envoyer un exemplaire des Ephémérides au curé de Soulaines, et qu'il n'en a point reçu. M[elle] Collot pourra le prendre en passant, s'il ne trouve pas des commodités.

J'ai vu M. de Sainte-Palaye à l'occasion des livres de Florence, et il m'a consolé en disant qu'il avait été attrapé de même. Cependant, si je puis trouver le chevalier Lorenzi, je lui demanderai le père Beccaria.

M[elle] Collot a porté la tabatière de M. Gallien chez l'ouvrier, et M. Doé pourrait bien la lui reporter.

In æternum tuus.

Ce samedi 23 août 1760.

Je n'ai pas encore pu trouver chez lui M. Guy; ainsi, je ne vous dis rien des commissions qui le concernent.

J'oubliais de vous dire que le Père Pingré (1) a fait des démarches pour me déterminer à l'accompagner en Afrique. Il y a, actuellement que le bruit de ce voyage s'est répandu dans Paris, plus de dix ou douze personnes qui sollicitent vivement pour en être.

---

(1) Pingré (Alexandre Gui), 1711-1796, génovéfain, membre de l'Académie des sciences.

65. — VOLTAIRE A GROSLEY.

A Monsieur, Monsieur de Grosley, etc., etc. (sic), *à Troye en Champagne.*

Aux délices, 3 octob. [1760].

On ne peut mieux prendre son temps, monsieur, pour donner *la splendeur des empires en forme de spectacle.* A l'égard de la critique du siècle de louis XIV, permis à tout commissaire du châtelet de critiquer ce siècle, et à tout bon citoyen de le regretter. Votre compatriote berlinois ne prêche pas encor aux russes; mais il poura bientôt arriver que les russes viennent déranger sa bibliothèque (1). J'avais pour la maison Rémond (2) le goust que vous m'aviez inspiré; mais la bauté du séjour où je suis l'a emporté; j'y ay acquis deux belles terres, que le roy a eu la bonté de déclarer libres et indépendantes par un brevet qu'il m'a donné : me voyla fixé et heureux pour ma vie. Votre correspondance ajoute à ma félicité. Si vous avez quelques paquets à m'envoyer pour votre prêtre huguenot, vous pouvez les adresser à M. Bouret, fermier général, à Paris, avec double enveloppe (3).

Je suis à vos ordres.

Vt tr. ob. s[tr]. V.

66. — LE CARDINAL PASSIONEI (4) A GROSLEY.

Rome, ce 26 novembre 1760.

J'apprends avec plaisir, Monsieur, par votre lettre du

(1) Voltaire, en parlant ainsi, prévoyait juste. Le 9 octobre 1760, l'armée russe, soutenue par un détachement de l'armée autrichienne, entre dans Berlin et met cette ville à contribution.

(2) Le château des Cours, près Troyes, construit par Nicolas Rémond.

(3) Bouret, fermier-général, mort en 1777.

(4) Dominique Passionei, savant italien (1682-1761). Voir la lettre 55.

29 octobre, que M. le marquis Fraggiani, à la réserve d'un seul, a reçu tous les livres que vous lui aviez adressés, et que, de plus, vous aviez lieu d'être infiniment content de ses attentions pour l'*Herculanum*. Puisque vous croyez qu'il vous sera plus facile de le recevoir en le faisant passer par la voie de Gênes, que par celle de Rome, je vais, conformément à ce que vous souhaitez, en faire donner avis à M. le marquis Fraggiani.

Vous ne devez pas être surpris, Monsieur, si je ne me suis pas encore acquitté de ma promesse à l'égard de la restitution et de la traduction de vos inscriptions grecques ; je ne les ai jamais vues, n'ayant pas encore reçu vos Ephémérides de la présente année, quoique vous m'ayez écrit que vous les aviez remises à M. Baudouin. Aussitôt qu'elles me seront parvenues, je ne manquerai pas de les communiquer à des personnes capables de vous satisfaire, et je le ferai avec plaisir.

Je ne doute point que la vie du Pape Urbain IV, sortie de votre plume, n'excite autant la curiosité qu'elle méritera l'estime des connaisseurs ; j'espère en recevoir un exemplaire (1).

Je n'ignorais pas votre conversation, chez M. Baudouin, avec le P. Boscowich (2) ; vous me l'aviez apprise dans une de vos lettres, en date du 21 décembre dernier. Vous lui avez parfaitement bien répondu, comme il le méritait, en lui reprochant d'avoir oublié d'apporter avec lui quelques exemplaires de ce prétendu manifeste.

Il est certain que c'est employer son temps agréablement et utilement en s'entretenant avec les anciens, comme vous avez fait dans vos villégiatures ; la lecture

(1) Cette vie devait paraître dans les *Ephémérides de 1761*.

(2) Roger-Joseph Boscowich (1711-1787), jésuite, célèbre polygraphe et mathématicien, né à Raguse.

de leurs ouvrages sera toujours préférable, pour ceux qui ont du goût et du discernement, à celle de la plupart des auteurs de nos jours.

67. — LE MARQUIS DE MARIGNY A GROSLEY.

A Versailles, le 29 décembre 1760.

Je fis remettre, Monsieur, et je recommandai au S[r] Patte, graveur, le plan à graver pour votre almanach de 1761, aussitôt que je l'eus reçu dans votre lettre du 6 de ce mois. Il m'assura qu'il y porterait tous ses soins et que vous la recevriez à temps (1). Je ne doute pas qu'il ne vous ait donné toute la satisfaction que vous attendiez de ses talents et de son burin...

[P. S.] M. Patte m'a apporté la gravure. Il me paraît avoir bien rempli votre intention (2).

68. — LE DUC D'AUMONT (3) A GROSLEY.

A Paris, le 23 mai 1761.

J'ai différé, Monsieur, de répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 17, parce que j'ai voulu faire

(1) Les *Ephémérides* de 1761 renferment une vue ou un plan du jubé de Saint-Etienne de Troyes. Grosley en dit : « Le plan a été levé aux dépens d'un temps très-précieux aux particuliers que M. Musson a sacrifiés à cet égard au Public. M. Cossard a dessiné les figures : quelques secours étrangers n'ont servi qu'à embarrasser cette opération. » Serait-il ici question de Patte?

(2) La signature et le post-scriptum sont de la main du marquis de Marigny.

(3) Le duc d'Aumont, né en 1709, tirait son titre, on le sait, du marquisat d'Isles, érigé en duché d'Aumont en 1665. Il était seigneur de la terre de Chappes, où Grosley remplissait la charge de bailli. La signature de sa lettre est seule autographe.



auparavant des démarches, et prendre des connaissances sur ce qui en fait l'objet.

Messieurs de l'Académie des inscriptions sont on ne peut pas mieux disposés à votre égard; mais il se rencontre un obstacle indépendant de leur suffrage. Il a été décidé, par un nouveau règlement, que, des douze places d'associés libres, huit seraient remplies par des étrangers et quatre par des régnicoles (1). Il est question aujourd'hui de savoir dans laquelle des deux classes on rangera M. de Zurlauben, capitaine aux gardes suisses, l'un des associés libres : si on le regarde comme étranger, il n'y aura plus que trois associés régnicoles existants; il y aura, par conséquent, une place vacante, et il y a toute apparence que vous serez choisi pour la remplir; mais si, au contraire, M. de Zurlauben est réputé régnicole, le nombre de quatre, fixé par le règlement, se trouvera complet, et la place vacante ne pourra être donnée qu'à un étranger. Il y a malheureusement toute apparence qu'on prendra ce dernier parti, et que M. de Zurlauben, attendu le privilége des Suisses, sera regardé comme régnicole. Mais, si l'occasion présente ne vous est pas favorable, il y a tout lieu de croire qu'il s'en offrira bientôt une autre. M. Durey de Noinville, l'un des associés régnicoles (2), est fort âgé et infirme; s'il

(1) Les associés libres étrangers étaient l'abbé Venuti, à Florence, le comte de Ciantar, en Sicile, Askew, à Londres, l'abbé de Guasco, à Tournay, le comte de Chesterfield, à Londres, l'abbé Mazzocchi, à Naples, et le prince Jablonowsky. Le baron de Zurlauben, capitaine au régiment des gardes suisses, devait être, de l'avis du duc, rangé parmi les régnicoles. Il avait été nommé en 1749. Il était l'auteur d'une histoire militaire des suisses en France, dont parle Voltaire dans sa correspondance. *Œuvres complètes,* 1792, t. 85, p. 330.

(2) Durey de Noinville (Jacques-Bernard), né en 1682, à Dijon, président honoraire au Grand-Conseil, ne mourut qu'en 1768. Il avait publié une histoire du théâtre de l'Académie de musique et plusieurs ouvrages bibliographiques. Les autres associés régnicoles étaient l'historiographe du roi Schœpflin, nommé en 1729, et le président de Brosses.

vient à mourir, je ne doute pas que vous ne le remplaciez, sans même que vous m'en ayez obligation. On ne peut pas être plus disposé que je le suis à vous rendre service; mais Messieurs de l'Académie des inscriptions me paraissent trop portés en votre faveur, pour que je puisse être fondé à me faire un mérite de leur choix. Je vous crois déjà instruit de ce qui se passe; j'ai cependant voulu vous en faire le détail, pour vous prouver que je me suis occupé sérieusement de cette affaire, et que je prends beaucoup de part à ce qui vous intéresse.

69. — LE COMTE DE CAYLUS (1) A GROSLEY.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, il y a quelques jours. J'étais, en quelque façon, votre juge, et, comme tel, il n'était pas dans la règle d'écrire et de s'ouvrir. Aujourd'hui, je puis vous faire réponse comme à un confrère : l'Académie vous a nommé, cet après-midi, comme associé libre, à la place de M. le président Bon (2). MM. Falconet et Sainte-Palaye voulaient vous écrire; je les ai priés de me laisser ce plaisir et celui de vous assurer, Monsieur, etc.

A Paris, ce mardi 16 juin 1761.

70. — GROSLEY AU PRÉSIDENT HÉNAULT.

Monsieur,

Les sentimens que vous avez bien voulu inspirer pour moi à Mrs de l'Acade des belles-lettres, ont eû un

(1) Le comte de Caylus (1692-1765), antiquaire, littérateur, graveur, était membre de l'Académie des inscriptions depuis 1742.

(2) Bon (François-Xavier), correspondant honoraire de l'Académie en 1736.

effet aussi flatteur pour vous que glorieux pour votre protégé. Je dois à ces sentimens la nomination dont je viens de recevoir la nouvelle; et c'est vous la devoir.

Si M. de Foncemagne ne s'est pas trompé dans son calcul, vous devez être parti pour les Ormes : l'impulsion que vous aviez donnée aux esprits étoit telle, que votre absence n'a pû en arêter l'effet.

Agréez, etc. Grosley.

Talis qualis illum esse voluisti.

Troyes, 18 juin 1761.

71. — LE DUC D'AUMONT A GROSLEY.

A Paris, le 21 juin 1761.

Je ne me flatte pas, Monsieur, d'avoir eu autant de part que vous m'en attribuez à votre nomination à la place d'associé libre de l'Académie des inscriptions.

Vous la devez principalement à vous-même : ce sont vos talents qui ont réuni les suffrages en votre faveur, et le bailliage de Chappes vous est beaucoup plus redevable qu'à moi de l'honneur qui lui en revient.

72. — CHAMPION DE CICÉ [1] A GROSLEY.

A Paris, le 2 juillet 1761.

J'espère, Monsieur, que vous me pardonnerez d'avoir été si longtemps sans vous répondre, et que mon silence n'aura pu vous faire douter de ma sensibilité aux marques d'amitié que vous avez bien voulu me donner. Soyez persuadé qu'on ne vous aura point fait de com-

---

(1) Evèque d'Auxerre. Voir la lettre 49.

pliment plus sincère que le mien, sur la justice que l'Académie des inscriptions vient de vous rendre. Vous nous permettrez même, en votre qualité de membre de notre Société d'Auxerre, de regarder vos honneurs littéraires comme flatteurs pour elle. J'avais été instruit, par vos amis Messieurs de Sainte-Palaye, des espérances qu'ils avaient de vous voir nommer, et de leurs craintes que M. de Saint-Florentin (1) n'eût été prévenu en faveur d'un autre. Je ne pus voir ce Ministre que le lundi, veille de votre élection, et j'eus le plaisir de lui rendre tous les témoignages que vous méritez et qui ne me parurent combattus de sa part par aucune prévention. Nous avons vérifié par là que son nom avait été probablement employé, à son insu, dans l'affaire de cette élection.

Nous sommes occupés à perfectionner et à fixer les règlements de notre Société d'Auxerre : ce qui ne pourra être consommé tout à fait que cet hiver, après le retour de M. le prince de Condé (2). C'est ce qui nous a empêché, jusqu'à présent, de vous envoyer un acte en faveur de votre association; mais vous savez que votre nom est sur la liste depuis le mois de mars, et que vous fûtes reçu avec l'empressement le plus unanime, dès que j'eus prononcé votre nom.

Je n'ai point vu M. l'év. d'Autun (3) depuis un temps infini, et je ne retrouve point la note précise de votre commission auprès de lui. J'ai sous les yeux votre dernière lettre, où cette commission n'est rappelée qu'en général. Je vous prie donc, Monsieur, de me renvoyer

---

(1) Le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'Etat, était depuis 1757 un des académiciens honoraires de l'Académie des inscriptions.

(2) Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé (1736-1818), était gouverneur de Bourgogne.

(3) Nicolas de Bouillé, évêque de 1758 à 1767, premier aumônier du roi.

cette note au plus tôt, et de compter sur mon attention à réparer le temps perdu.

Ma sœur est très-flattée de votre souvenir et désirerait fort, ainsi que moi, que vos affaires vous permissent de venir nous voir souvent. Vous nous trouverez toujours très-empressés à vous recevoir et à vous donner des preuves de tous les sentiments avec lesquels, etc.

† l'év. d'Auxerre.

73. — LE MARQUIS DE MARIGNY A GROSLEY.

A Versailles, le 10 décembre 1761.

Le prospectus, Monsieur, des bonnes et excellentes choses que le S[r] Goblet (1) vient d'imprimer, enrichira trop le *Mercure*, pour qu'il doive balancer un moment à l'adresser en droiture à M. de La Place (2). Je compte même qu'il remerciera le S[r] Goblet de l'attention qu'il aura de le lui envoyer directement, persuadé que ce prospectus, ayant mérité votre suffrage, entraînera infailliblement celui de tous ceux qui le liront.

M. de Grosley.

74. — DESMARETS A GROSLEY.

[Décembre 1762 (3)].

J'ai vu, Père révérend, le jour de la réception de votre lettre, M. Watelet; il s'est chargé de faire graver, ou

(1) Michel Gobelet avait imprimé, à partir de 1761, les *Ephémérides de Grosley,* imprimées auparavant par la veuve Michelin.

(2) Pierre-Antoine de La Place (1707-1793), littérateur.

(3) Cette date est déterminée par la nomination des archevêques de Toulouse et de Reims, dont il est question dans cette lettre.

plutôt de graver lui-même, la grille (1); j'ai fait dessiner à côté sa décomposition qu'il gravera; il doit me remettre la planche de l'un et l'autre détail, dans cinq ou six jours; ainsi, vous devez être tranquille là-dessus. Il est fâché de ce que vous ne lui avez pas adressé le *Jubé* de la Madeleine; il aurait suppléé à ce qui manque : avis pour l'année prochaine.

L'extrait des *Ephémérides* est donné aussi à l'impression. J'ai vu M. de Foncemagne et ai commencé à lui parler de l'impression de votre *voyage* (2); je prévois que l'on pourra vous indiquer quelque biais.

L'archevêque de Narbonne est archevêque de Reims; celui de Toulouse passe à Narbonne, et on n'a pas encore nommé à Toulouse, mais on parle beaucoup de l'évêque de Condom (3).

Je reste à Paris tout ce mois-ci; je suis arrivé à temps pour Rouelle (4); j'étais instruit de toutes les affaires des papillons; la portion de gloire qui revient à chacun n'est pas grand'chose.

J'ai prié M. Damilaville de vous envoyer toute l'affaire des Calas de Toulouse (5).

---

(1) Il s'agit sans nul doute d'un dessin d'une grille placée à une fenêtre de l'église de Saint-Nicolas, dont la gravure fut publiée dans les *Ephémérides de 1763*.

(2) Le voyage de Grosley en Italie parut en 1764, sous le titre de : *Nouveaux Mémoires ou Observations sur l'Italie et les Italiens*, par deux gentilshommes suédois, 3 vol. in-12.

(3) Charles de La Roche Aymon, archevêque de Narbonne, fut nommé à Reims le 2 décembre 1762; il fut remplacé par A. R. de Dillon. L'évêque de Condom, Loménie de Brienne, fut en effet nommé archevêque de Toulouse le 2 février 1763.

(4) Rouelle (G. F.), 1703-1770, savant chimiste, membre de l'Académie des sciences.

(5) Damilaville (Etienne-Noël), 1723-1768, premier commis au Bureau des vingtièmes, usait de sa franchise postale pour envoyer les lettres et les mémoires de Voltaire, dont il était le correspondant. (Desnoiresterres, *Voltaire et J. J. Rousseau*, 243, 249.)— Jean Calas fut exécuté en 1762. Les premiers mémoires que Voltaire publia pour obtenir sa réhabilitation sont de 1762.

Les extraits de l'*Histoire de l'Académie*, de 1757, faits par M. Tillet (1), sont tout pleins de ses prétentions : ceci est une grande sottise, parce qu'on ne lit plus ces Mémoires; tous ces détails historiques n'apprennent pas une seule vérité nouvelle. Je regarde tout cela comme un grand échaffaudage pour un bâtiment dont le dessin n'est pas encore fait. Quand on compare les Mémoires des savants étrangers avec ceux de l'Académie, on voit que ces derniers sont la suite d'un tribut, payé tellement quellement pour soutenir les démarches de l'intrigue; dans les autres, on voit des découvertes faites tranquillement et d'un coup-d'œil sûr.

Il y a telles des observations, qui ne contiennent que cinq ou six lignes; en voici, par des étrangers, qui valent mieux qu'un Mémoire; mais il est de la dignité de faire un Mémoire, ne fût-ce que pour dire qu'on a essayé quelque chose, et qu'on n'a pas réussi.

Notre ami Guettard (2) les assomme d'un détail géographique de la Pologne, de quelques descriptions de montagnes et de coquilles fossiles; mais il n'y a rien de nouveau et d'intéressant : c'est aller bien loin chercher le privilège de dire des choses communes. Je me suis aperçu aussi qu'il en est devenu plus bavard. Il est fort jaloux de toutes mes trouvailles, et je me flatte qu'elles nous apprendront plus de choses que tout son voyage, qu'il compte donner in-4°.

M. de Bombardel m'engage beaucoup à publier tout mon amas de fossiles cet hiver, et à en faire juge le public, plus équitable que l'Académie. Je ne me presse pas ; je ferai cela après que toutes les observations que

---

(1) Tillet (Mathieu), 1720-1791, membre associé de l'Académie des sciences pour la botanique.

(2) Guettard (Jean-Etienne), 1715-1786, naturaliste. Il avait publié des ouvrages sur les *Granits de France comparés à ceux de l'Egypte*, 1751; *sur quelques montagnes de France qui ont été des volcans*, 1752.

je dois remettre au contrôleur général (1), seront rédigées, ce qui sera fait dans le mois de janvier.

En revanche de mes soins, trouvez-moi des armes, ne fût-ce que votre pot de chambre de Regennes.

75. — LE MARQUIS DE MARIGNY A GROSLEY.

A Versailles, le 22 décembre 1762.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 26 du mois passé, celle que vous avez écrite à M. le bailli de Lorenzi (2), et l'état de ce que les *Ephémérides troyennes* offrent de nouveau pour l'année 1763.

Je ferai partir pour Florence, par le premier courrier, celle que vous écrivez à M. le bailli de Lorenzi, et j'enverrai l'état des *Ephémérides troyennes* de 1763 à M. de la Place, pour qu'il en fasse mention dans le *Mercure*.

Vous devez être persuadé que je recommanderai à M. Vassé le jeune élève que vous lui avez proposé.

M. de Grosley, à Troyes.

76. — GROSLEY AU PRÉSIDENT HÉNAULT.

Monsieur,

Je suis depuis très longtems *cùm voto scribendi*, pour vous faire part de quelques observations sur une des plus belles vignettes de votre 4ᵉ édition, dont vous m'avez gratifié (3). Comme cet excellent ouvrage n'en

(1) Bertin (H. L. Jean-Baptiste), contrôleur général de 1759 à 1763.

(2) Sans doute le comte de Lorenzi, chargé d'affaires de France en Toscane.

(3) Il s'agit, sans nul doute, comme le pense M. Truelle Saint-

restera pas sur cette édition, voici ce que j'ai observé sur la vignette représentant le couronnement de Charlemagne, à la tête de la 2e race :

1° Les rabats et les calottes y sont de trop;

2° Les surplis d'alors étoient en forme de cloche, sans manches ni ouverture aux manches;

3° Les dalmatiques étoient précisément comme les soubrevestes des mousquetaires, avec une large ceinture pardessus;

4° La tiarre des Papes étoit un pain de sucre, revêtu d'une riche étoffe, sans couronne ni aucune forme d'ourlet dans le bas, et avec la pointe toute nüe par le haut.

J'eus l'honneur de vous écrire, il y a quelques mois, et j'ay appris depuis, avec douleur, que ma lettre vous avoit trouvé dans un rhume, qui vous a tenu une partie de l'hyver. Je me flatte qu'il aura cessé avec l'âpreté du froid.

Autant que je puis me le rappeler, je vous demandois, dans cette lettre, une recommendation pour un jeune

---

Evron, de la quatrième édition du *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, par le président Hénault, parue en 1752. Cette édition est une réimpression de la troisième édition publiée en 1749, avec de charmantes illustrations par M. Cochin fils et d'autres artistes en vogue. En tête de la seconde race se trouve une vignette représentant le sacre de Charlemagne. Les particularités signalées par Grosley peuvent y être remarquées. Il fut sans nul doute tenu compte de ses observations, car dans la belle édition de 1768, en deux volumes in-quarto, les calottes et les rabats ont disparu, et si les surplis n'y sont pas en forme de cloches, si les dalmatiques ne ressemblent pas aux soubrevestes des mousquetaires, du moins la tiare du pape est en forme de pain de sucre, avec la pointe toute nue par le haut. Il est vrai qu'elle est encore dans la partie inférieure entourée d'une couronne. Ajoutons que Cochin, qui a sans doute voulu faire de l'archéologie, a fait, dans le dessin de 1768, couronner Charlemagne dans une cathédrale gothique, tandis qu'il s'était contenté, avec plus de raison, en 1749, d'une église d'architecture romaine.

artiste troyen : j'y persiste, parce que c'est une bonne œuvre et bien digne de vous.

Je vous demande, pour moi-même, la continuation de vos bontez auprès de M. le prince de Bauveau pour [je puisse me] sauver de la nécessité de garder un de ses gardes, que je ne pourrois loger que très-incommodément et pour moi et pour lui-même (1).

Troyes, 4 février 1763.

77. — L'ABBÉ DE RADONVILLIERS (2) A GROSLEY.

A Versailles, le 12 mars 1763.

J'ai fait remettre, Monsieur, à M. le duc d'Aumont, le paquet que vous m'avez adressé pour lui. L'affaire, dont il s'agit, est en règle et se poursuivra dans les tribunaux compétents, à ce que je vois par la requête : ainsi les sollicitations ici n'ont pas lieu. D'ailleurs, M. le duc d'Aumont, qui, apparemment, y est encore plus intéressé que moi, aura plus de crédit pour servir la ville. Je le verrai, et, s'il juge que j'y puisse faire quelque chose, je le ferai très-volontiers.

78. — DEPARCIEUX (3) A GROSLEY.

A Paris, 27e mars 1763.

Monsieur,

Je vous suis bien obligé des éloges que vous donnez à mon projet. Je suis bien flatté de la manière dont tout le

(1) Grosley fut plus tard exempté des logements militaires, comme bienfaiteur de la ville de Troyes. (Arch. municipales.)

(2) C.-F. Lyzarde de Radonvilliers, 1709-1789, plus tard membre de l'Académie française, était depuis 1757 sous-précepteur des Enfants de France, et abbé de Saint-Loup de Troyes. Cette abbaye commandataire lui rapportait 12,000 liv. par an.

(3) Deparcieux (Antoine), 1703-1768, fils d'un pauvre agricul-

monde l'a pris : on en sent le beau, le grand et la nécessité. Mais ne comptez pas que la capitale soit mieux conduite que la moindre ville de province : c'est pitoyable. M. Turgot (1) est mort et bien mort; il ne ressuscite pas. Vous croyez peut-être que, pour remplir une place, on examine si celui qu'on veut y mettre conviendra à la place? Point du tout : on examine si la place sera bonne à l'homme. Il y a vingt ans que cette pauvre place est remplie de la sorte. Vous voyez, Monsieur, que, pour être auprès du soleil, nous n'en avons pas plus chaud ; mais, ce qui n'est pas à présent, pourra se trouver à l'avenir. Il est malheureux, pour votre ville, qu'on n'ait pas laissé aller les citoyens zélés. Il viendra peut-être, comme je l'espère pour Paris, un temps plus heureux; mais les personnes de bonne volonté n'y seront peut-être plus... il en viendra d'autres.

Je vous suis bien obligé du billet pour le Sr Duchesne, que je vous renvoie. J'ai un ami qui prend tous les almanachs, et il m'a prêté celui de l'année dernière (2). Cet ouvrage est plein de bonnes choses, d'excellentes remarques; il serait à souhaiter qu'on en fît autant pour toutes les villes épiscopales, qu'on y joignît le nombre des feux et une note sur le nombre de personnes par feu, dans chaque canton, pris moyennement. Il y a des cantons où l'on trouve cinq personnes par feu. A Lyon et en Auvergne, M. de La Michodière n'a trouvé que

teur, grâce à l'intérêt qu'il inspira à un protecteur de sa famille, fut élevé au collége de Lyon. Il consacra ses rares aptitudes à l'application des sciences à des objets d'utilité publique. Son *Essai sur la probabilité de la vie humaine* (1746) est resté célèbre.

(1) Turgot (Michel-Etienne), 1690-1751, père du ministre de Louis XVI, fut prévôt des marchands de la ville de Paris, de 1729 à 1740. « Il a eu beaucoup de goût pour les embellissements de Paris, et une grande attention pour toutes les provisions. » (*Journal de Barbier*, III, 213.) Il eut pour successeur M. de Vatan, intendant de Tours. Depuis 1758, le prévôt des marchands était Camus de Pontcarré.

(2) Il s'agit des *Ephémérides de 1762*.

quatre et demi. Il y a des provinces, comme en Berri, où l'on ne trouve que quatre ou quatre un quart. Une chose à mettre dans tous les almanachs, qui serait très-nécessaire, ce serait d'y mettre les mesures des *arides* et des liquides, en pouces cubes, pour chaque marché; pour les longueurs, la même chose, soit pour l'aune et pour l'arpent, dire ce qu'elle a de long, d'après un pied fait par le S[r] Canivet, ingénieur de l'Académie; dire comment on compte les mesures de terre par arpents, vergées, salmées, asnées, sesterées, etc.; combien de petites pour la grande : cela mis une fois ou deux; et ensuite, une notice en tête de chaque année, pour rappeler ce qui est dans tous les précédents, comme c'est à celui de Troyes; citer les traits de patriotisme et de probité marquée, après la mort; redresser les mauvaises expressions, les ridiculiser, comme il est remarqué page 199 : on nomme *honnêtes gens* (1) ceux qui sont riches, et beaucoup de ceux-là, de ces prétendus honnêtes gens, se seraient fait pendre ou rouer, s'ils étaient nés pauvres; on qualifie d'hommes généreux des gens qui sont devenus très-riches aux dépens de l'Etat, ou de tous ceux avec qui ils ont eu affaire, parce qu'ils auront facilité quelqu'un de leurs commis ou de leurs gens à avoir plus qu'ils n'avaient; et ces gens font moins que moi, quand je prête seulement un louis à un honnête ouvrier qui ne demande qu'à travailler; ne serait-ce pas là une belle générosité de ma part? Je crois qu'on peut généralement dire que tout homme qui vient très-riche n'a pas le cœur généreux; il l'a même souvent fort noir. L'homme généreux devient très-rarement fort riche; il sème en chemin le germe de la grande fortune, et, quand

(1) A la page 199 des *Ephémérides de 1762*, Grosley avait mis cette note, qui se rapporte à l'expression *honnêtes gens* : « Ce beau terme devenu presque trivial! nous croyons le devoir restreindre à ceux qui le méritent *in abstracto* de tout parti, de toute cabale, de toute grimace ou minauderie. »

les enfants pensent comme Cligny, ils en valent incomparablement [mieux] que ceux à qui on laisse ces énormes fortunes, qui deviennent des vauriens, et dont tout est souvent fricassé avant la fin de la deuxième ou troisième génération. Paris en fourmille d'exemples.

79. — GROSLEY ET LES DÉPUTÉS DES CORPORATIONS A ROUILLÉ D'ORFEUIL (1).

[Juillet 1764].

Monseigneur,

Agréés nos félicitations et celles de nos commettans sur la nomination de votre Grandeur à l'intendance de notre province.

Nous aurons été prévenus, dans ce devoir, par vos officiers municipaux; mais nous n'avons pas, comme eux,

---

(1) Cette lettre, dont la minute, de la main de Grosley, existe à la Bibliothèque de Troyes, se rattache à l'opposition faite par certains corps et corporations à l'établissement d'un octroi, qui devait être perçu à partir du 1er janvier 1763, pour le remboursement des dettes de la ville. Le 12 mars 1763, des délégués des chapitres, de certaines communautés religieuses, des nobles et bourgeois, de certains autres corps et corporations se réunirent, par devant notaires, pour former opposition à la perception de cet octroi. Langlois, l'abbé Maimard, Camusat de Riancey, Vauthier, Le Febvre et Grosley, furent choisis comme procureurs ou syndics pour soutenir l'opposition. Ils obtinrent un arrêt du Conseil, le 26 juillet, qui ordonna aux officiers municipaux de dresser un état des revenus de la ville, et de communiquer leurs comptes aux délégués des opposants. Cette communication eut lieu au mois d'août. Elle n'amena aucun résultat. Les opposants poursuivirent leurs démarches à Paris pour le retrait de l'octroi, la ville pour son maintien. Elles duraient encore lorsque Gaspard-Louis Rouillé d'Orfeuil, intendant de La Rochelle, fut nommé, au mois de juillet 1764, intendant de Champagne (voir *Gazette de France*, 1764, n° 89), et que les syndics des opposants lui écrivirent la lettre que nous reproduisons ici.

un député qui ait résidence à Paris aux frais de notre ville (1).

Ce député n'aura pas manqué de vous entretenir d'une affaire qui, par son importance, mérite toute l'attention de votre Grandeur. Il nous lui aura représentés comme de mauvais citoyens, ameutés pour empêcher le bien de la ville. C'est là l'objet capital de la mission qu'il exécute ponctuellement auprès des Ministres et dans tous leurs bureaux.

Pour mettre V. G. à portée de nous connaître et lui donner une notion juste de notre affaire, nous en joignons les Mémoires et pièces à la présente (2).

Nous la supplions de jetter les yeux sur les pag. 176 et 177 de ces Mém. Elle y trouvera la raison de l'acquisition que poursuivent nos officiers municipaux de la maison des Jacobins, à la charge de la ville, pour y construire des casernes, écuries et mangeoires, qui achèveront notre ruine (3).

Sous ce point de vüe, nous demandons à V. G. toute son attention sur un projet qui ne s'exécutera point sans son avis.

---

(1) M. Fromageot avait été envoyé à Paris, le 9 mars 1763, par les officiers municipaux pour soutenir le procès qui leur était intenté par ceux qui voulaient la suppression de l'octroi. (Arch. municipales de Troyes, reg. A. 52.)

(2) *Recueil de pièces sur les octrois des villes, et particulièrement sur ceux de la ville de Troyes.* M. DCC. LXIV. In-8° de 194 pages. Une seconde édition parut la même année, à Paris, chez Le Prieur (in-4° de 192 p.), peut-être par les soins de la municipalité, dont les réponses furent ajoutées aux pièces et mémoires publiés par ses adversaires.

(3) Dans ce mémoire des opposants, que Grosley a signé, et qui est reproduit dans le *Recueil de pièces*, on lit, aux pages 176 et 177, que les officiers municipaux veulent appliquer à l'Hôtel-de-Ville les remises que le roi fait progressivement à ses peuples, et l'on incrimine leurs intentions. Sur l'acquisition des Jacobins, voir la lettre suivante.



80. — GROSLEY, DE MESGRIGNY (1) ET MAIMARD A ROUILLÉ D'ORFEUIL.

Troyes, Administration municipale.

[Octobre 1764].

Monseigneur,

Pour réponse indirecte au Mémoire que nous eûmes dernièrement l'honneur de vous adresser, sur la nécessité de séparer le corps municipal à former, à Troyes, de la Communauté des marchands, ces derniers ne manqueront pas de faire passer à Votre Grandeur le procès-verbal d'une assemblée générale, tenue le 11 du courant (2) pour affaire particulière, dans laquelle assemblée

(1) Pierre-François de Mesgrigny, comte de Villebertain, né en 1704, mort en 1795. (Voir *Essai d'histoire généalogique de la famille de Mesgrigny*, par M. Emile Socard. *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*, t. XXX, p. 63.)

(2) Le 11 octobre 1764, il y eut une assemblée générale pour la ratification d'un projet de traité entre l'évêque et la ville, concernant la translation des Jacobins et leur établissement dans la maison des Carmélites, précédemment occupée par les Filles du Bon-Pasteur. Dans cette assemblée figurèrent les juges et consuls des marchands, comparants par Tézenas, Chérot et Gouault-Janson, et les officiers de milice bourgeoise comparants par Berthelin major, Garnier, Gruyer, Bourgeois, Corps et Gentil. C'est sans doute à cette assemblée que la lettre fait allusion. La ville était alors dans un état de transition, au point de vue municipal. Dès 1763, les élections du maire et des échevins avaient été ajournées; Nicolas Camusat, nommé maire en 1759, était continué dans ses fonctions. L'édit d'août 1764, qui contenait un règlement pour l'administration des villes du royaume, n'était pas encore appliqué. Mesgrigny et Grosley semblent craindre que les marchands, renforcés des consuls et des officiers de milice bourgeoise, n'acquièrent une trop grande importance dans l'administration qui était à organiser. Mesgrigny fut nommé maire de Troyes en janvier 1766; l'abbé Maimard et Grosley furent au nombre des notables.

on a fait comparaître comme corps intégrant de la ville : 1° les consuls; 2° les officiers de milice bourgeoise.

A l'égard des premiers, il a été protesté en règle (1) contre leur appel et leur comparution, par la raison que leur juridiction fait partie de la Communauté des marchands, qui fait à son compte tous les frais de cette juridiction.

A l'égard des officiers de milice bourgeoise, il est vrai que, dans les derniers siècles, lorsque cette milice formoit un corps vraiment militaire, il avoit pour officiers des gens qui avoient servi, soit citadins, soit étrangers, lesquels avoient voix aux assemblées de la ville qu'ils deffendoient.

Aujourd'hui, les choses ont changé d'état, et tous nos officiers bourgeois, y compris le colonel et le major, sont tous marchands, soit à boutique, soit à magasin.

Nous croyons, Monseigneur, devoir prévenir Votre Grandeur sur cet arrangement et sur le but qu'on s'y propose, lequel n'est autre que de donner aux marchands les places de notables, qu'ils voudroient que l'on tirât des consuls et des officiers bourgeois : ce qui donneroit à leur Communauté, dans le nouvel état, tous les avantages qu'elle avoit illégalement gagné dans celui qui est à réformer (2).

81. — GROSLEY A CAPPERONNIER.

Monsieur,

Votre commission a été l'objet de mes premiers soins à Londres. Vaillant s'y est porté avec une vivacité qui m'a donné une haute opinion de son attachement pour

(1) Ces protestations furent faites par les députés du clergé, des juridictions de la ville, des avocats et des procureurs. L'un des députés des avocats s'appelait Maimard. (Reg. des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, arch. municipales, A. 52, fol. 55.)

(2) La minute de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes.

vous. Tout ce qu'il a pu réunir réuni, il a exigé que je le payasse, et il l'a exigé avec une ardeur et une âpreté qui m'ont donné la raison de son premier empressement. Je l'ai donc payé ; et, ne prévoyant pas d'avoir rien à prendre chez le banquier à qui je suis adressé, incertain d'ailleurs sur mon retour à Troyes par Paris ou par la Hollande, j'ay tiré sur vous, ordre de M. Miol, à quinzaine, le montant, compté à Vaillant, de 226 l. quelques sols et deniers, valeur en monnoye de France, suivant mémoire cy-joint. J'ay d'autant plus aisément pris ce parti que le change vous est actuellement avantageux.

Vous y trouverez joints des vol. des Transactions philosophiques pour M. de Mairan (1), et un in-8° de Denis d'Halicarnasse pour l'abbé Batteux (2), qui vous en remettront le montant. Tout cela partira ensemble et vous sera remis par la première occasion, la moins dispendieuse que trouvera Vaillant, qui joindra une lettre à l'envoi, si toutesfois ses affaires le lui permettent.

Elles ne lui ont pas permis de me donner une note qu'il m'avoit promise sur les raisons qui l'empêchent de vous envoyer le Démosthènes de Taylor (3). Elles sont, autant que je l'ai pu comprendre, que ce Taylor a commencé son édition par le 3e vol., qu'il a ensuite donné le second, et qu'on ne délivre le 1er qu'à ceux qui représentent l'acquit du 3e et du 2e. Voyez ce que vous êtes en état de faire à cet égard, et donnez-en avis à M. Bontemps, secrétaire de l'ambassade, qui sera avec plaisir votre agent.

En prévenant M. de Mairan sur sa commission, dites-lui que le patriarche des Herneutes (4) de ce pays m'a

---

(1) Mairan (Jean-Jacques Dortous de), 1678-1771, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences.

(2) L'abbé Batteux, 1713-1780, membre de l'Académie des inscriptions et de l'Académie française.

(3) Taylor (John), 1703-1756. Cet érudit a donné une édition de Démosthènes estimée, bien qu'inachevée.

(4) Grosley parle des Herneutes dans son ouvrage sur *Londres*

demandé de ses nouvelles avec le plus vif empressement. Le hazard m'a procuré la connoissance de cet homme, et c'est une des plus singulières connoissances que l'on put faire à Londres.

Le même hazard me procura avant-hier, en allant à la Bourse pour votre affaire, un spectacle dont on ne jouit ici qu'une fois chaque année : c'est un concert, formé de tout ce que Londres a de meilleur en instrumens et en musiciens, que le clergé de S. Paul donne dans le chœur de S. Paul, avec un sermon pour exciter la charité des fidelles en faveur des pauvres enfans du clergé de Londres (1). Cela me fut expliqué à la porte par un ministre, auquel je dis qu'en France la même charité se faisoit d'autant plus noblement, qu'elle se faisoit immédiatement, les françois nourissant chez eux-mêmes et au coin de leur feu, les fils de prêtres. Cela me valut le droit d'entrer sans débourser. La musique, très-forte et très-bruyante, ne ressembloit ni à la françoise ni à l'italienne, ni même à l'allemande. Elle dura trois heures, coupées par un sermon. L'aumône a monté à près de 30,000 l.

J'appris hier, chez M. l'ambassadeur (2), que M. Tercier (3) étoit rétabli. Je me doutois d'autant moins de sa maladie, que, deux jours avant mon départ, je l'avois vû en très-bonne santé aux Thuileries. Je vous prie de lui faire mes complimens sur son rétablissement, et de ne me point oublier auprès de M. l'abbé Boudot (4), qui

---

(édit. 1774, t. III, p. 13). C'était une sorte de secte religieuse, dans le genre de celle des Frères Moraves.

(1) Voir *Londres*, éd. 1774, t. II, p. 339-341.

(2) Le duc de Nivernois, 1716-1798, membre de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions. Grosley fait l'éloge de sa magnificence et de son affabilité. (*Londres*, I, 197.)

(3) Tercier (Jean-Pierre), 1704-1767, membre de l'Académie des inscriptions et premier commis des affaires étrangères.

(4) L'abbé Boudot (Pierre-Jean), 1689-1771, érudit, attaché à la bibliothèque du roi, collaborateur du président Hénault.

n'a point sans doute oublié mon affaire pour le Joinville.

Permettez-moi de présenter mes respects à Madame Capperonnier.

Æternùm tuus.

Londres, 9 mai 1765.

[P. S.] La recommendation de M. le président Hénault a trouvé le plus brillant accueil auprès de milord Holderness (1). La santé de l'auteur de l'*Abrégé chronologique* a été bue solennellement avec la dame de la maison, M. Michel, ministre de Prusse, et trois milords qui connoissent l'ouvrage, et ont très-fort félicité le lord Holderness sur ce qu'il est ami de l'auteur. Cela se renouvellera à une belle campagne qu'a ce seigneur auprès de Richemond.

Milord Chesterfield (2) n'a pas moins bien accueilly la recommendation de M. Le Beau (3). Il est très-sensible au souvenir de l'Académie et à l'envoy qu'il a reçu des derniers volumes des Mémoires. Il mérite ce souvenir et par ses sentiments pour l'Académie, et par une très-belle bibliothèque presque toute françoise, et par un grand fond de connoissances que l'âge semble avoir égayées en les multipliant.

Iterùm vale.

Je dine demain chez M. de Bréquigny (4) où votre santé ne sera pas oubliée.

---

(1) Il joint, disait Grosley, à la solidité anglaise tout l'agrément des mœurs françaises. (*Londres*, III, 313.)

(2) Lord Chesterfield, 1694-1773, homme politique et lettré, aussi apprécié dans les salons de Paris qu'à Londres.

(3) Charles Le Beau (1701-1778), historien, membre de l'Académie des inscriptions.

(4) Bréquigny (Oudard-Feutrix de), 1716-1795. Ce laborieux érudit fut envoyé en 1763 à Londres pour examiner et copier les titres relatifs à l'histoire de France, qui étaient renfermés dans la Tour de Londres. Il consacra trois ans à cette tâche.

82. — MADAME DU BOCCAGE (1) A GROSLEY.

A Paris, ce 8e janvier 1766.

Je me rappelle à merveille, Monsieur, notre conversation sur les bruits prématurés en Italie sur votre ouvrage, dont, avant et après sa sortie de presse, nous avions peine à deviner la cause; mais je ne conçois point que le volumineux abbé Richard (2) pût l'être (son voyage étant de bien plus fraîche date). Comme j'en ai beaucoup passé en le lisant, je n'ai point encore aperçu les corrections qu'il me fait; j'en profiterai volontiers, me croyant bien coupable de nombre d'inexactitudes. J'avais pensé qu'il ne m'avait pas lue (3), ou regardée trop frivole pour se donner le soin de me reprendre; j'ai dit, comme j'ai pu, ce qui m'a le plus frappée. Comme vous avez envisagé plus en détail des objets compliqués, vous avez plus dit et mieux dit plus de choses; mais ni vous ni moi, je pense, nous n'avons eu l'envie d'être un guide-âne, et le livre en question en peut devenir un : c'est un résumé de toutes les brochures de curiosités qu'on vend dans chaque ville, et un extrait de ce que les

---

(1) Bien peu de personnes connaissent aujourd'hui Mme du Boccage, née Le Page (1710-1802), qui eut, dit la *Biographie générale* de Didot, une longue carrière toute de triomphes et d'honneurs. Auteur de poèmes applaudis, elle fut admise au sein de plusieurs académies; son salon était célèbre. *Forma Venus, arte Minerva,* était la devise que lui avaient décernée ses nombreux admirateurs. Elle ne craignit pas de la faire mettre au bas de son portrait gravé, en tête de son poème de la *Colombiade*. (*Correspondance de Grimm.*)

(2) Jérôme Richard, chanoine de Vézelay, auteur d'une *Description historique et critique de l'Italie*. Dijon, 1766, six vol. in-12.

(3) Mme du Boccage parle des lettres qu'elle avait adressées d'Italie à sa sœur Mme Duperron, et qui passent pour une de ses meilleures productions.

dictionnaires géographiques en disent et les voyageurs, tels que les *Délices de l'Italie*; trouvant tous ces articles épars rassemblés en 6 volumes, ceux qui partent pour les Alpes en chargeront leurs malles. Voilà, me semble, ce qu'on en pense; l'auteur pouvait prendre, en effet, ce bon emploi, sans vouloir dégrader les autres. Ceux qui n'ont point vu le pays dont il parle ou n'auront point dessein de le voir, s'ennuieront en le lisant; les autres, par l'intérêt pour le sujet, en oublieront la prolixité. Si j'étais à Troyes, je ne m'amuserais pas à vous faire ce détail; je danserais, comme vous, pour m'échauffer. Mon mari (1) ne serait pas de notre bal; sa santé est assez faible cet hiver; cependant il est mieux et fort en état de vous remercier.

Pardonnez mon griffonnage; la tête et les doigts me gêlent; je ne puis recommencer.

83. — LE DUC DE NIVERNOIS (2) A GROSLEY.

A Paris, le 1er mars 1766.

Je suis chargé, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous annoncer votre élection dans la Société royale de Londres (3). M. Maty (4), secrétaire de ladite Société et mon ami, n'aurait pas manqué d'avoir l'honneur de vous annoncer lui-même cette nouvelle par une lettre, s'il avait su le lieu de votre résidence. Il m'a prié de le suppléer,

---

(1) Pierre-Joseph Fiquet du Boccage, littérateur (1700-1767.)

(2) Louis-Jules-Barbon Mancini-Mazarini, duc de Nivernois, membre de l'Académie française et de l'Académie des incriptions, fut ambassadeur de France à Londres de 1763-1769.

(3) La Société royale des sciences de Londres, fondée en 1657, comptait en 1765 près de 400 membres nationaux et environ 150 associés étrangers. (Voir Grosley, *Londres*, III, p. 65.)

(4) Matthieu Maty, savant anglais, 1718-1776.

et je m'acquitte avec grand plaisir de cette commission, qui me procure une occasion, fort agréable pour moi, de vous assurer tous les sentiments d'estime avec lesquels, etc.

84. — LE PRINCE DE BEAUVAU [1] A GROSLEY.

Paris, le 9 mars 1767.

Je pense absolument comme vous, Monsieur, sur la convenance qu'il y aurait à ce que le bâtiment qu'il est question de construire à Troyes, pour le logement et écurie des gardes du corps, servît, en même temps, d'embellissement à la ville (2); mais je n'ai qu'un titre bien détourné pour me mêler de cet accessoire, car la ville croira avoir tout fait pour moi, en me montrant un plan pour loger des chevaux et quelques gardes. Cependant, lorsque ce plan me parviendra, je ne demande pas mieux que de faire connaître au député (3) qui est ici, à M. l'évêque (4), à qui j'en ai déjà parlé, et aux ministres, s'il le faut, l'intérêt que je prends à ce que les deux objets soient remplis à la fois. Je viens même d'en prévenir

---

(1) Charles-Juste, prince de Beauvau (1720-1793), était de 1757 à 1774 capitaine de la quatrième compagnie française des gardes-du-corps, en garnison à Troyes. Voir, plus haut, la lettre 48.

(2) La municipalité de Troyes se disposait à approprier les bâtiments du couvent des Jacobins pour y loger les chevaux des gardes-du-corps. Des bâtiments furent reconstruits, et au mois de septembre 1768, les chevaux de deux brigades furent admis dans l'église convertie en écurie. Les Jacobins s'étaient transportés rue du Bourg-Neuf, dans l'ancien couvent des Carmélites, sur l'emplacement où s'élève aujourd'hui le Palais de justice. Voir lettre 80.

(3) Sans doute l'abbé Maimard, l'un des conseillers de ville, qui avait été député à Paris, le 8 avril précédent, pour solliciter des lettres-patentes pour l'échange à faire avec les Jacobins.

(4) Claude-Mathias-Joseph de Barral, successeur de Champion de Cicé.

le député; et ce sera toujours avec beaucoup d'empressement que je chercherai à entrer dans vos vues et à à vous témoigner, par tout ce qui sera en mon pouvoir, toute la considération avec laquelle, etc.

85. — D'ALEMBERT A GROSLEY.

Je n'ai point eu l'honneur, Monsieur, de vous écrire, étant retenu au lit par un rhume, qui, moyennant cette précaution, n'aura pas de suites, à ce que j'espère. Recevez mes compliments et mes souhaits à l'occasion de la nouvelle année. Ne doutez point, je vous prie, que vous n'eussiez reçu, des premiers, le discours dont vous me parlez, s'il était publié; mais l'Académie m'a prié de le réserver pour ses Mémoires, où est en effet sa véritable place.

Je prends beaucoup de part au mécontentement que vous donne la négligence de vos libraires, et je ne manquerai pas de leur en dire mon avis dans l'occasion. Voulez-vous bien, si vous continuez les *Ephémérides troyennes,* me procurer un exemplaire de celles de 1768, que je n'ai point eues, et de celles de l'année prochaine (1). Il me semble vous avoir remis, à votre dernier voyage à Paris, un exemplaire de la nouvelle édition de la *Destruction des Jésuites* (2), avec le supplément; si vous ne l'avez pas, je vous prie de m'en donner avis, afin que j'en remette au sieur Guy un exemplaire pour vous.

A Paris, ce 26 décembre 1768.

---

(1) Les *Ephémérides de 1768* sont les dernières que publia Grosley.

(2) *Sur la Destruction des Jésuites en France,* par un auteur désintéressé (d'Alembert). La première édition parut en 1765.

86. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Enfin, Monsieur, il a plû à Madame Duchesne de se détacher de votre 5e volume (1) et de me le faire passer. En parcourant la table des articles qui le composent, j'y vois avec le plus grand étonnement mon nom, et, à l'article indiqué, le *Voyage d'Italie* cité comme autorité grave. Vos intentions iront au-delà de mes espérances, si le public prend cette autorité pour ce que vous la lui donnez, et s'il ne dit point avec le Thaïs de Térence : *Huic opus est patrono quem deffensorem paramus.* Agréez à bon compte mes remercîments : *ab iis summa laus proficiscitur qui ipsi in summâ laude vivunt.*

J'ai inséré, dans le voyage dont je vous ai parlé, quelques articles relatifs à celui qui vous a commis avec le Consistoire de Genève. Je vais vous en copier deux, que j'ai le plus à la main :

« La liturgie (des Réformés françois) est celle de Ge-
» nève, d'où sont tirés les ministres, qui leur font l'office
» en françois.

» J'ai suivi ces Offices : c'est un mélange de pseaumes,
» qui se chantent en françois, de sermons et de prières.
» Un jeune ministre, que j'entendis prêcher, arrivoit de
» Genève. Il avoit les manières, le ton, l'air et tout
» l'extérieur d'un joli prêtre romain. Il exposoit, dans
» une suite de discours liés, comme J. C. avoit été scan-
» dale aux Juifs, folie aux Gentils, etc., (*ad Corinth.* l.
» 1. C. 1); et ces Discours étoient aussi secs, aussi dé-
» charnés, que le débit en étoit léger. Je remarquai que
» *le divin législateur, l'homme divin, cet homme divin*

---

(1) *Mélanges de littérature, d'histoire et de philosophie,* 5 vol. in-12. Les quatre premiers portent la date de 1763. Le cinquième contient à la page 609 un extrait de l'ouvrage intitulé : *Nouveaux Mémoires ou Observations sur l'Italie et sur les Italiens,* par M. Grosley.

» étoient les seules périphrases qu'il employât pour dé-
» signer J. C.

» Le Clergé anglican est très-accommodant sur plu-
» sieurs des articles dans lesquels se réunissent toutes
» les Communions extrêmes. Si, lors de l'arrangement de
» la liturgie, il eût pensé comme il pense aujourd'hui
» pour la plus grande partie, il est douteux que le sym-
» bole de S. Athanase fût entré dans le corps de cette
» liturgie. Quant aux peines de l'autre vie, en bornant
» leur durée avec Zuingle, ils n'ont plus que ce Purga-
» toire, qui a fourni aux Srs Réformateurs un des griefs
» capitaux contre l'Eglise romaine. *Qui a été voir ce qui*
» *en est?* me répondit un grave théologien, que je priois
» de m'instruire du *cours actuel* sur cet objet. »

On trouve chez les Juifs eux-mêmes les mêmes facilités, aisances et commodités sur ces objets. J'eus à ce sujet, avec un rabbin anglais, une conversation qui m'étonna infiniment et dont j'ai rapporté une partie (1).

Je disois à ceux qui se défendoient d'être Sociniens ce que j'ai écrit à des Génevois, qui se plaignoient à moi de ce que disent d'eux les gentilshommes suédois : *Damnés pour damnés, je vous aime autant Sociniens que Calvinistes.*

Le *Voyage d'Angleterre* rapporte ainsi avec franchise tout ce qui m'a frappé en Angleterre : c'est *l'Espion Champenois*. Il est, comme celui d'Italie, nourri de toutes les lumières que peut fournir l'histoire, dont l'étude dans les sources a été la base de mon travail. J'avois, de plus, pour celui d'Italie, relu tous nos auteurs latins, en commençant par Cicéron. J'ai éprouvé, dans l'un et l'autre travail, combien il tire d'agrément de la connoissance des lieux.

Je vous suis très-obligé de l'indication de M. Saurin (2) pour censeur.

---

(1) *Londres*, 1re édit., II, 224.
(2) B.-S. Saurin, 1706-1781, auteur dramatique.

J'ai indiqué à Prault, pour la révision de ses épreuves, M. Meunier de Kerlon (1), qui fait métier de ce genre de travail. Il lui suffira de faire passer sous vos yeux les feuilles où se trouvent les nouvelles additions. Au reste, depuis un mois, je n'entends plus parler de lui : peut-être a-t-il son projet. Quant au *Voyage de Londres*, il faut attendre que Guy, à qui je m'en suis ouvert, ait rendu à la boutique de Duchesne son activité (2).

Je viens de passer une huitaine aux Ricey. La nuit du samedy 27 au dimanche 28 juin, le tonnerre y tomba à minuit chez un vieux paysan, qui étoit couché avec sa femme; il lui enleva son bonnet de nuit, lui brula le touppet, gratta le mur au-dessus de sa tête, s'attacha à l'autre partie du mur correspondante au pied du lit, y fit un trou circulaire, de la largeur de la main et en forme de cône, dans une pierre de lave, très-dure et très-aigre, et enfin sortit par une petite fenêtre, sans casser le verre ni forcer le bois, mais en faisant sauter en éclats la pierre qui formoit l'appuy. Il y avoit sous cette fenêtre une assiette, des fourchettes, gobelets et autres ustanciles d'étain; il a laissé sur chacune de ces pièces l'empreinte qu'auroit pû faire un bouton de feu : l'étain paroit avoir bouillonné. Le pauvre diable, auquel il s'est joué, crioit pendant l'opération : *ma femme, éteins-moi donc la tête.* Il n'en étoit pas encore remis, lorsque le lendemain, à midi, j'allai voir les lieux.

Schiavo humillissimo.

2 juillet [1769] (3).

---

(1) A.-G. Meusnier de Querlon, 1702-1780, littérateur.

(2) Guy était l'associé de la veuve Duchesne, éditeur de Grosley.

(3) Le *Voyage à Londres* était sous presse; Grosley en parle à d'Alembert, comme si celui-ci n'en avait pas encore eu connaissance. Dans la lettre du 21 novembre 1769, il lui en a communiqué les épreuves.

87. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Monsieur,

Agréez mes remercîments des questions et des corrections dont vous avez honoré notre *Londres* (1). J'ai fait droit sur le tout, et Guy vous a sans doute fait passer mes réponses aux questions. Je suis plus heureux que je ne l'ose espérer, si cet ouvrage composé dans la plus exacte solitude, si ce qui y sent *la servante à Madame Pâris*, a pû mériter votre indulgence. Mais peut-être est-ce par indulgence pour l'auteur, que vous avez passé légèrement sur tout ce qui y respire *provincialem auram :* le jugement du public sera moins discret à cet égard que le vôtre.

J'ay relu avec un nouveau plaisir l'*Histoire de la Destruction des Jésuites* (2), et lu avec édification vos rétractations sur ces Pères et sur leurs adversaires. Ils auront également peu à se louer du commentaire qu'ont provoqué leurs critiques : ils auroient bien dû s'en tenir au texte.

En mon particulier, j'ai à vous remercier de la tournure que vous donnez, dans ce commentaire, à l'erreur où je vous ai induit sur l'exclusion de tout ouvrage ignacien de la Bibliothèque du cardinal Passionei. Si le *géomètre* que vous citez est le P. Boscowich, j'ay, pour récuser son témoignage, celui qu'il me donna à moi-même, il y a 3 ou 4 ans, sur la deffense victorieuse que la maison d'Avéiro venoit de publier, disoit-il, qui étoit répandue dans toute l'Italie, et dont il avoit apporté des

---

(1) La première édition est en 3 volumes; elle parut en 1770, avec l'indication : *à Lausanne*. Voir, à l'Appendice, le marché de Grosley avec la veuve Duchesne, pour la cession de cet ouvrage.

(2) Voir la lettre 85, du 26 décembre 1768.

exemplaires. Cependant, cette deffense n'a jamais existé; mais les Jésuites avoient alors intérêt de l'annoncer, et j'ay jugé le P. Boscowich par ce trait. Si ce *géomètre* est le P. Frisi (1), il s'agit de scavoir quel parti il tient : si c'est celui des Jésuites, je réduirois son témoignage à la valeur de celui du Père Boscowich. Au reste, j'ay ouï dire 20 fois au cardinal ce que vous aviez dit d'après moi ; et, lui ayant demandé s'il n'avoit pas au moins le Père Péteau, il m'avoit répondu : *pas même Péteau* (2). J'ay manié dans sa bibliothèque une partie des facultés, et je n'y ai trouvé aucun Jésuite. Enfin, tous les François qui ont vû cette bibliothèque et le cardinal, vous certifieront lui avoir ouï dire ce que j'ay rapporté : c'étoit la première chose qu'il annonçoit à tout étranger.

21 novembre 1769.

88. — LE PRINCE DE BEAUVAU A GROSLEY.

Paris, le 19 janvier 1769.

Quoique je ne vous connaisse, Monsieur, que de réputation et, comme on dit, sur parole, je ne puis pourtant m'empêcher de vous rendre confiance pour confiance, et de vous dire que la translation, que votre ville a imaginée, me paraît un pur effet du caractère inquiet de ses habitants et des dissensions qui règnent entre eux. Ils n'ont de motif un peu raisonnable de se plaindre, que la gêne des logements (3), dont les habitants de Blois se

---

(1) Paul Frisi (1727-1784), barnabite, mathématicien italien.

(2) Denis Pétau (1583-1652), jésuite très-savant.

(3) Les gardes-du-corps logeaient chez les habitants, et c'était pour ces derniers une charge onéreuse contre laquelle ils ne se lassaient pas de réclamer. On peut consulter, sur les difficultés que fit naître la présence d'une compagnie de gardes-du-corps à Troyes, les liasses 1799 à 1801 de la série C. des archives de l'Aube. Voir aussi les lettres 48, 79 et 84.

plaindraient vraisemblablement aussi. Cependant, il faut que cette compagnie soit logée, et il me parait préférable, à tous égards, qu'elle reste dans un établissement commencé depuis dix ans et à peine formé (1). Ainsi, je ne puis, à mon grand regret, agréer votre intercession, comme je ferais bien volontiers dans tout autre cas; mais, si vous croyez qu'il y ait quelque chose à désirer à la discipline de la troupe dont on veut se défaire, je suis tout prêt à entrer dans vos vues, comme je l'ai déjà fait dans des cas particuliers.

Messieurs de la Faculté de Montpellier, quoique je sois assez lié avec eux, ne m'ont pas donné la moindre connaissance du présent que vous leur avez fait, et dont j'aurais pris ma part avec grand plaisir.

J'en ai toujours infiniment, Monsieur, à vous renouveler les assurances des sentiments avec lesquels, etc.

M. de Grosley, à Troyes, de l'Académie des inscriptions.

89. — LA MARQUISE DE MESGRIGNY A GROSLEY.

Ce 9 juillet 1770.

J'ai été bien fâché, mon cher voisin, que vous ayez été absent aussi longtemps, et que je sois partie sans vous avoir fait part du mariage de mon fils avec M[lle] de Saincy (2), dont la cérémonie se fera demain à Saint-Eustache, par notre évêque (3). J'ai eu bien de la peine

(1) Il y avait dix ans que les gardes-du-corps étaient à Troyes, et l'on venait de terminer les travaux de la caserne des Jacobins, qui avaient coûté 43,926 liv. à la ville, plus 4,347 liv. pour acquisition de terrains. (Arch. municipales de Troyes, reg. A. 52.)

(2) Louis-Marie de Mesgrigny épousa, en effet, le 8 juillet 1770, Anne-Edmée de Marchal de Saincy, morte en 1826. (E. Socard, *Essai d'histoire généalogique*, p. 26.)

(3) Claude-Mathias-Joseph de Barral.

à me déterminer à cet établissement; mais M. de Beurville, qui connaît très-particulièrement M. de Saincy, ayant été son camarade de service et ayant toujours été lié de la plus étroite amitié avec lui, M. le président Le Moyne, M. du Séjour, tous mes parents et amis, nous ont tous dit que nous ne pouvions mieux faire. Après avoir vérifié les titres qui ont été mis entre les mains de M. de La Croix, qui les a trouvés bons, l'affaire de Sèche-Epine a été aussi épluchée; il y a un arrêt authentique qui décharge M. de Saincy, et qui prouve la calomnie de l'un et la probité de l'autre. Enfin, tout Paris parle avantageusement de ce mariage et pense que nous faisons une très-bonne affaire. Je suis on ne peut pas plus contente de la demoiselle; elle est très-sensée, on ne peut pas mieux élevée, et toute sa famille est très-honnête, et gens où règne l'ordre avec la magnificence. Je vous assure que notre mariage fait grand bruit ici.

La nouvelle qui occupe tout Paris, est celle qui regarde M. d'Aiguillon (1). Le Parlement va demain à Versailles où le roi l'a mandé; il s'attend à être chapîtré d'importance. On attend l'évènement de tout ceci. Notre procès sera jugé la semaine prochaine; après quoi, nous ne tarderons pas à nous en aller. Mon mari et mon fils vous font mille compliments. Voulez-vous bien en faire, de notre part, à M. Jaquet. Croyez-moi toujours, etc.

[P. S.]. Nous sommes logés d'hier à l'hôtel des Victoires, rue des Fossés-Montmartre, vis-à-vis M. de Saincy. L'évêque de Tarbes (2) est dans le même hòtel. Vous le direz, s'il vous plait, à M. Jaquet (3).

---

(1) A la suite de ses démêlés avec La Chalotais, le duc d'Aiguillon avait été poursuivi par le Parlement de Bretagne. Le roi évoqua la cause au Parlement de Paris, et dans un lit de justice tenu le 1er juillet, annula la procédure contre le duc d'Aiguillon. Cet acte souleva les protestations du Parlement.

(2) L'abbé de Lorry, voir la lettre 58.

(3) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Cat. des manuscrits, n° 2469.

90. — LA CONDAMINE [1] A GROSLEY.

A Erouille, près Ham, 17 septembre 1770.

J'ai retrouvé ici, Monsieur, en rangeant mes papiers, votre précédente lettre du 4 août, à laquelle j'ai répondu sans l'avoir sous les yeux. J'ai reçu ici, le 15, celle dont vous m'avez honoré du 13 de ce mois. L'éloge que vous faites de mon *Voyage à l'Equateur* (2), est bien propre à dédommager de fatigues dont il ne me reste que le souvenir. Il est vrai que dans les traverses et les contradictions que j'ai essuyées, j'étais soutenu par l'espérance d'en rendre, un jour, compte au public, et de le rendre juge de ma conduite. J'ai goûté, en partie, ce plaisir dans ma *Relation*, et particulièrement dans l'*Histoire des Pyramides* (3), quoique j'aie été obligé de dissimuler bien des choses, particulièrement à l'égard de M. Godin (4), qui, dans le projet qu'il avait formé, et qu'il a exécuté, de faire sa fortune en Espagne, a été l'unique cause que notre voyage entrepris en 1735, n'a été terminé pour moi qu'en 1745, et pour lui qu'en 1752. Il y a bien de l'apparence que toutes les histoires, ou au moins la plupart, sont dans le cas de celle-ci, par les réticences auxquelles les auteurs les plus véridiques se trouvent condamnés, et qui ne leur permettent de suivre que l'un des deux préceptes de Cicéron : *Ne quid falsi audeas*, etc.

---

(1) Charles-Marie de La Condamine, 1701-1774, voyageur et mathématicien.

(2) La Condamine a publié : *Relation d'un voyage fait dans l'intérieur de l'Amérique méridionale*, 1745, in-8°. — *Journal du voyage fait par ordre du roi à l'équateur*, in-4°, 1751.

(3) *Histoire des Pyramides de Quito*. Paris, 1751, in-4°.

(4) Godin (Louis), 1704-1760, astronome, membre de l'Académie des sciences.

La terre de mon neveu, que j'habite, est voisine de Ham, sur la Somme, 15 lieues au-dessus d'Amiens et à plus de 25 d'Abbeville; ainsi, je ne suis nullement à portée de voir M. de Rhinville.

Je vous rends grâce de la correction que vous projetez de faire à la page 115 du 1er tome de *Londres*, à l'article de l'*appel*, et surtout de renvoi au *Mercure* de juillet 1770 (1), qui éclaircit l'imbroglio de l'*appel aux nations*.

J'approuve également le changement que vous vous proposez de faire à la page 150. Cependant, si cela vous est égal, vous me feriez plaisir de le faire tel qu'il suit, sans presque aucune différence de votre version :

« Dans le voyage que M. de la Condamine fit à Londres en 1763, il portait toujours à la main un cornet » acoustique de fer blanc et souvent un plan de Londres, qu'il consultait dans ses pauses fréquentes, à » tous les objets qui pouvaient mériter son attention. A » ses premières sorties, il était souvent environné d'une » foule importune de gens du peuple, attirés par la nouveauté de ce spectacle. M. de la Condamine allait son » chemin tantôt seul, tantôt suivi d'un interprète, sans » paraître les remarquer. Ils s'accoutumèrent enfin à » le voir, comprirent sans doute qu'il était sourd et curieux, et ils cessèrent de s'attrouper. Voy. *Mercure* » *de France*, de juillet 1770, 1er vol. (2). »

Je vous assure qu'il ne m'était jamais passé par la tête que le mausolée de M. de Maupertuis (3), dont

---

(1) Le premier volume du *Mercure de France*, de juillet 1770, renferme une *Lettre de M. de La Condamine à M. Grosley, auteur d'un nouveau voyage d'Angleterre, intitulé : Londres* (p. 144-151).

(2) La version que proposait La Condamine ne fut pas imprimée dans la seconde édition de *Londres* (t. I, p. 52), où le texte de la première fut reproduit pour cette anecdote.

(3) Maupertuis (F.-H. Moreau de), philosophe, géomètre et naturaliste, était mort à Bâle en 1759.

M. le comte de Tressan a eu le premier l'idée, mais que j'ai proposé à la famille d'élever à leur parent, en leur offrant d'y contribuer et de me charger de veiller à l'exécution, pût faire naître la conjecture dont vous me parlez, et que j'ai eu besoin, pour le croire, que vous me le dissiez clairement. Je ne m'accoutume point à voir la malignité de certains hommes, car je ne veux pas l'imputer en général au cœur humain.

Je suis informé, Monsieur, depuis quelque temps, de votre entreprise au sujet des bustes de vos compatriotes et du peu de moyens que vous avez eus pour l'exécuter. Rien ne pouvait vous faire plus d'honneur et ne mérite plus, en effet, la reconnaissance de vos compatriotes. C'est même cela qui peut avoir amené la conjecture dont vous me parlez. Mais c'est encore plus gratuitement, s'il est possible, qu'on en a fait une pareille à mon égard, à l'occasion du mausolée de M. de Maupertuis. Avez-vous vu le *Journal des Dames* (1), de septembre 1759, où il est décrit avec quelque détail? Je l'enverrai pour vous à la veuve Duchesne, ou plutôt à Gui, son associé, et je ferai, en même temps, votre commission, que votre lettre égarée m'avait fait perdre de vue.

Tout ce que vous me faites l'honneur de me dire, au sujet de votre *Voyage d'Italie*, m'est tout à fait nouveau; il faut que vous eussiez pris une route bien différente, dans sa publication, de celle que vous aviez suivie à l'égard du *Londres*, et que vous eussiez laissé courir votre manuscrit avec trop de confiance.

Je vous ai prédit le succès qu'aurait votre nouvel ouvrage, et je ne doute pas qu'il ne reçoive un nouveau degré de perfection dans votre seconde édition. On vous a reproché d'avoir été mal informé d'une anecdote con-

(1) Le *Journal des Dames* a paru de 1759 à 1778, et la collection de cette publication périodique forme environ 50 volumes in-12.

cernant M. Garrick (1). Je ne sais si je vous ai prié d'excuser la liberté avec laquelle j'ai laissé courir la plume, dans les notes que je vous ai envoyées, dont plusieurs ont été copiées d'après les marges de mon exemplaire. J'espère que, cet hiver, vous me ferez l'honneur de venir dîner avec moi, pendant votre séjour à Paris.

91. — VAN GOENS (2) A GROSLEY.

Utrecht (en Hollande), 30 janvier 72.

Monsieur,

Permettez qu'un inconnu, qu'un étranger, sans autre titre que sa très-profonde estime pour vous, vous écrive et tâche de se procurer l'avantage de faire votre connaissance.

Amateur plutôt qu'homme de lettres, et les cultivant plus par goût que par devoir, surtout l'histoire, les antiquités et la poésie, passionné particulièrement pour tout ce qui regarde l'Italie et ayant fait une étude assez étendue de l'histoire, de la langue, des mœurs, des antiquités de ce pays, enfin y ayant beaucoup de liaisons avec des personnes distinguées tant par leur rang que par leur mérite, dont les bontés seules suffiraient pour me rendre ce pays plus cher qu'aucun autre, je suis depuis longtemps dans l'habitude de m'intéresser vivement à tous les nouveaux ouvrages qui l'ont pour objet. Ainsi, vous ne serez point surpris que j'aie été un des premiers, dans ce pays, qui a lu les *Mémoires des deux Suédois,* dès leur première apparition en 1764.

---

(1) Voir sur ce célèbre acteur *Londres*, 1re édit., t. I, p. 89, 346 et suiv.

(2) Né en 1752, à Utrecht, Ryklof Michel Van Goens fut reçu docteur en 1764, et nommé en 1766, à 14 ans, professeur extraordinaire de littérature ancienne à l'Université d'Utrecht.

Je crois me faire honneur, en vous disant que j'ai rendu justice à cet ouvrage. Le plaisir qu'il m'avait fait m'a rendu fort impatient d'en connaître l'auteur, et mes libraires de France ont bientôt reçu ordre de me procurer tout ce qui avait paru ou paraîtrait encore de la part de M. Grosley. Je n'aurai pas la fadaise de vous dissimuler que j'ai distingué par ci par là, dans quelques-uns d'entre eux, surtout *Londres*, quelques méprises, de l'espèce dont parle Horace : *quas aut incuria fudit*, etc. A moitié anglais ou, du moins Ecossais moi-même, et familiarisé, depuis mon enfance, avec la langue et les auteurs de ce pays, j'avais, par-dessus celui de *Londres*, des avantages qui ne me permettaient pas de fermer les yeux sur les défauts qui se sont glissés dans cet ouvrage; mais ces découvertes, dont l'aveu doit vous être garant de la sincérité de mes éloges, ont été loin de m'aveugler sur le mérite distingué, non-seulement des autres, mais même de ce dernier livre. Il ne m'a point été difficile d'y distinguer ces connaissances étendues de l'histoire, des mœurs, des antiquités de différents pays; ces vues solides sur les arts utiles, le commerce, l'agriculture, la population, l'industrie; ce goût sûr et éclairé dans les beaux-arts, surtout l'architecture et la poésie; enfin, cet œil profondément observateur, joint à cette souplesse et cette légèreté d'esprit, qui se prête à tous les objets et en embellit jusqu'aux plus stériles en apparence, que j'avais admirés dans les *Mémoires des Suédois*, et qui m'avait inspiré une estime aussi motivée pour leur auteur.

Pour en revenir à ce dernier ouvrage, qui fait particulièrement l'objet de cette lettre, il n'y a que peu de jours, Monsieur, que j'appris qu'un libraire d'Amsterdam, nommé Schneider, en avait annoncé, l'année passée, une nouvelle édition, *considérablement* augmentée. Surpris de n'avoir pas plus tôt su une nouvelle qui m'intéressait si fort, surtout dans ma situation présente, dont je vous parlerai ci-dessous, je n'eus rien de plus

pressé que d'écrire au libraire en question, afin qu'il m'envoyât les feuilles à mesure qu'on en imprimait. Mais concevez mon étonnement et, en même temps, mon indignation, lorsque, au lieu de voir mon impatience satisfaite, il me répondit froidement qu'il avait renoncé à ce dessein, *que les temps n'étaient pas propres pour de pareilles entreprises.*

Je ne jugeai point à propos de répliquer à ce mercenaire, qu'un procédé aussi vil perd chez moi à jamais, et je résolus de m'adresser plutôt directement à vous, pour m'informer du sort de ces *suppléments et corrections.*

J'ai d'autant plus lieu de m'y intéresser, Monsieur, que je me suis chargé de présider à un *Manuel des Voyageurs par l'Italie*, qu'un libraire d'ici se propose de publier à l'usage de mes compatriotes : c'est une traduction hollandaise d'un ouvrage allemand d'un certain M. Volckmann, qui a fondu ensemble la *Description* de Richard et le volume de M. La Lande, en substituant ses propres observations aux retranchements qu'il avait cru devoir faire à ces deux livres. Si vous lisez le *Journal de Bouillon* (1), vous en aurez vu un extrait avantageux, à ce que l'on m'a dit, mais que je n'ai point lu moi-même. Son plan est simple et bien exécuté. Enfin, je le crois l'ouvrage le plus fait, de tous ceux qui ont paru dans ce genre, pour répondre au but auquel il est destiné de servir ; et c'est ce qui m'a engagé, malgré la foule de mes occupations, à me charger, comme j'ai dit, de présider à la traduction qu'on se propose d'en donner, et de l'augmenter de quelques remarques de mon fonds.

J'ai saisi l'occasion que me donnaient ces dernières, pour rendre à l'auteur des *Mémoires sur les Italiens* la justice que je lui crois due. L'abbé Richard en a peu favorablement jugé, et M. Volckmann n'avait point eu

(1) Nom que l'on donna au *Journal Encyclopédique*, qui fut imprimé à Bouillon de 1760 à 1773.

l'attention de relever sa remarque. Voici littéralement traduit le passage de ma note, où je me suis expliqué sur ce sujet :

« M. Grosley, dont parle l'auteur, est natif de Troyes » en Champagne, et membre de l'Académie des inscrip- » tions. On a de lui, outre les *Mémoires des deux Sué-* » *dois,* un Voyage d'Angleterre, sous le simple titre de » de *Londres*, 1769, 3 vol. in-12, et quelques autres » pièces. Il se trouve encore plus de matière à la critique » dans ce dernier voyage que dans l'autre. Mais, quoi » qu'on dise, ils ont tous deux des mérites distingués et » qui se rencontrent rarement ensemble. Aussi, quelque » convaincu que je sois de leurs défauts, le plaisir que » m'a causé leur lecture, m'empêche de souffrir patiem- » ment qu'on en dise du mal. En effet, comme chaque » personne et les actions de chaque personne doivent » être regardées dans leur propre jour, de même on doit » juger chaque auteur et chaque ouvrage d'un auteur, » dans le point de vue qui lui est particulier. M. Grosley » est un homme de beaucoup d'esprit et de l'imagination » la plus vive. Il réunit une conception aisée, un œil » exercé, un goût sûr, aux connaissances les plus éten- » dues. L'histoire tant ancienne que moderne, les meil- » leurs écrivains, aussi bien les Latins de tout âge, que » les Italiens et les Français, surtout les poètes, lui sont » on ne peut plus familiers, et sa mémoire, toujours » prête à le servir à point nommé, lui fournit partout, » soit des évènements, soit des traits remarquables, qui » ou aient une relation immédiate aux objets qu'il ren- » contre, ou se prêtent à l'application ingénieuse qu'il a » le secret d'en faire. Il connaît à fond l'architecture et » la musique, et son tact sûr et naturel de tous les de- » grés du beau et du parfait supplée à ce qui lui manque » peut-être dans la connaissance de la peinture. Au » reste, léger, enjoué, porté aux saillies, il est de ces » personnes que le ridicule affecte vivement, partout où » il se trouve, et qui en savent donner même aux objets

» qui à tout autre ne paraîtraient qu'indifférents. Ajoutez-y un style naturellement riant, gai et séducteur, » mais qui devient riche, nerveux, exact, toutes les fois » que le cas l'exige. — En effet, quelqu'un qui réunit » tant et de si rares talents, je lui pardonne beaucoup » de défauts. Lorsque M. Grosley partit de Paris pour » faire le tour de l'Italie, il ne se proposa point d'écrire » à son retour un livre qui serait un *tout à tous* pour » ceux qui, après lui, entreprendaient le même voyage. » Il était curieux de voir l'Italie et les Italiens, vit beaucoup de choses profondément, jeta un regard superficiel sur quelques autres, et s'amusa de tout. Ce dont » il se souvenait, il l'a mis par écrit, et, avec quelques » défauts, son livre renferme une infinité de réflexions » aussi solides qu'intéressantes. Enfin, quelque fort que » les premiers puissent sauter aux yeux, je m'imagine » toujours qu'il n'y a point de voyageur, qui ne souhaiterait d'avoir vu l'Italie comme il a fait, et de tirer de » de son voyage autant d'usage que lui. En un mot, » Misson (1), Keysler (2), Richard, La Lande (3) peuvent » servir de ciceroni et de domestiques de louage; mais on » voudrait avoir Grosley pour compagnon : les premiers » n'ont que le mérite d'être indispensables et servent à » voyager; on peut se passer de celui-ci, mais il a, » comme Addison, le mérite bien supérieur de faire » voyager avec agrément. »

Voici, Monsieur, de quelle façon je me suis expliqué sur votre sujet, dans un temps où je ne songeais pas qu'il me viendrait jamais dans la tête de solliciter votre connaissance (4)..............

(1) Auteur d'un *Nouveau voyage d'Italie,* 1702, 3 vol. in-12.

(2) J.-G. Keysler a écrit un voyage en Allemagne et en Italie, imprimé à Hanovre en 1740, en 2 vol. in-4°.

(3) L'astronome Lalande publia en 1768 un *Voyage en Italie* en 8 vol. in-12.

(4) L'original de cette lettre, dont la fin n'a pas été conservée, est à la Bibliothèque de Troyes. Cat. des manuscrits, n° 2469.

92. — MARC-MICHEL REY [1] A GROSLEY.

A Amsterdam, le 20 février 1773.

L'honneur de la vôtre, Monsieur, du 6 novembre 1772, m'est bien parvenu, et, depuis peu de jours, votre manuscrit (2). Je l'ai lu à la hâte, pour satisfaire ma curiosité pour tout ce qui vient de votre part. J'aurais souhaité que le volume eût été un peu plus considérable, et que vous l'eussiez fait copier, ce que je serai obligé de faire, pour que les compositeurs, qui n'entendent pas le français, puissent le composer. J'en ferai un volume in-12, à la suite duquel j'ajouterai le journal qui a passé sous vos yeux, comme vous me le conseillez.

Je n'ai point de papier sur Paris pour vous payer les 400 livres que vous m'avez demandées; mais voici un billet de Vatar, de Nantes, du 6 août 1772, sur lui-même, payable à mon ordre, de 400 l. : il vous sera facile de le réaliser par M. Guy, de Paris.

Vous pourrez, Monsieur, faire payer à M. Le Clerc, à [Paris], ce que vous me devez; je n'en ai pas gardé de copie, mais je m'en rapporte à votre bonne foi et à ma lettre d'avis de l'envoi, moyennant quoi cette affaire est rangée.

---

(1) Fameux imprimeur et libraire d'Amsterdam.

(2) Il s'agit du manuscrit des *Mémoires sur les campagnes d'Italie de MDCCXLV et MDCCXLVI,* que Marc-Michel Rey avait achetés à Grosley 400 liv., et qu'il publia en 1777, en un volume in-12 de 123 pages. A la suite se trouve, avec des paginations spéciales, le *Journal de la Campagne de M. le M. de Maillebois en Italie,* année 1745 (62 p.), puis la *Campagne d'Italie,* année 1746 (65 p.), enfin une *Explication des Cols et les tables* (39 p.). Ce livre, aujourd'hui le plus rare de tous les ouvrages de Grosley, est rempli de fautes d'impression, ce qui peut s'expliquer par la copie qui en a été faite et par l'ignorance des compositeurs, « qui n'entendaient pas le français. »

J'ai oublié le volume des *Mémoires d'Aubery du Mourier* (1), etc.; je l'ai mis à part avec votre adresse, pour vous le faire parvenir à la première occasion : je suis fâché de cette négligence.

Vos *Mémoires de l'Académie de Troyes* sont amusants; mais je ne puis pas en acheter : mon commerce roule principalement, depuis que je n'ai plus de boutique, sur mes propres fabriques.

Je vous procurerai volontiers le *Rabelais* des Elzévirs (2), s'il y a moyen de le trouver, et je serai toujours flatté de vous obliger en toute occasion.

Ma femme vous remercie de votre souvenir, vous fait ses compliments et vous souhaite, ainsi que moi, santé, prospérité et un parfait contentement....

Je ne puis pas vous dire quand j'imprimerai cet ouvrage; je tâcherai de le faire cette année (3).

93. — RIGOLEY DE JUVIGNY (4) A GROSLEY.

Paris, ce 16 janvier 1775.

Je vous avoue, Monsieur, que je ne suis pas moins fâché que vous de tous les contre-temps qui m'ont privé jusqu'à présent de l'honneur de vous voir : l'éloignement du quartier, la mauvaise saison, les affaires, voilà bien des obstacles que je trouverai pourtant moyen de lever ; car je sens combien, Monsieur, j'ai à profiter de vos conseils, que je désirerais rendre publics, si je retouchais

---

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de Hollande,* par Aubery du Mourier, 2 vol. in-12, 1688.

(2) Cette édition, publiée par L. et D. Elzévier en 1663, en 2 vol. petit in-12, fourmille de fautes d'impression, mais n'en est pas moins très-recherchée. (Brunet, IV, col. 1058.)

(3) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Catalogue des manuscrits, n° 2469.

(4) Jean-Antoine Rigoley de Juvigny, mort en 1788, littérateur bourguignon.



mon ouvrage. Mais le moyen de revenir sur une chose qui m'a coûté tant de peines et tant d'argent (1)? Les libraires sont si malhonnêtes, qu'il n'est guère possible de s'exposer encore, quand on a été échaudé.

Je ne connais que de nom les Notes critiques de La Monnoye (2), dont vous me parlez, Monsieur, et je serais fort embarrassé de vous indiquer où vous pourriez les trouver. Lorsque je voulus me mêler de l'édition des œuvres de ce célèbre littérateur, je m'étais occupé de tout ce qui pouvait mériter de voir le jour : mais je fus arrêté tout à coup par le libraire Desventes, avec lequel je me brouillai, parce que cet original confia son édition à un sot, qui renversa l'ordre que j'y avais mis, ajouta, retrancha, corrigea sans mon aveu les pièces, en un mot, s'empara de l'édition, en sorte que je n'y ai eu d'autre part que d'y fournir, comme je l'ai dit dans ma préface des *Bibliothèques françaises*, les Mémoires historiques sur la vie et les écrits de La Monnoye, que je fus obligé de faire entièrement réimprimer à mes frais, tant les fautes d'impression étaient grossières. Ainsi, vous jugez bien de celles qui sont dans le corps de l'ouvrage. Au reste, je vais écrire à M. de Bourbonne, à Dijon, pour savoir s'il n'aurait pas ces Notes dans sa bibliothèque, qui est celle de son grand-père, le président Bouhier (3), fort lié d'amitié avec La Monnoye; alors, il me les communiquera, comme il m'a déjà communiqué le manuscrit de l'Anthologie de Saumaise et les notes du président Bouhier et de La Monnoye, jointes à ce manuscrit.

---

(1) Il s'agit sans nul doute de l'édition des *Bibliothèques françaises* de La Croix et du Verdier, *avec des Remarques historiques et littéraires*, publiée en 1772, en six vol. in-4°.

(2) Bernard de La Monnoye, 1641-1728, érudit et poète.

(3) On sait que la bibliothèque du président de Bourbonne, qu'il avait recueillie de son beau-père, le président Bouhier, forme aujourd'hui la plus grande et la meilleure partie de la Bibliothèque de Troyes.

94. — LA MARQUISE DE CRUSSOL (1) A GROSLEY.

Vous m'avez fait un plaisir personnel, Monsieur, en faisant votre *Voyage d'Angleterre* (2); j'avais juré de n'en jamais lire : le désir d'apprendre ce qui était sorti de votre plume m'a fait violer mon serment. Je m'en applaudis et crains que vous m'accoutumiez à être parjure. Je crois avoir passé ma vie à Londres. Vous m'éclaircissez les idées assez embrouillées que l'histoire m'avait données des Anglais. Vous ne me raccommodez pas avec le sol ni avec les usages de leur pays. En approuvant beaucoup de leurs principes, je trouve qu'il serait dangereux qu'ils devinssent les nôtres. Notre imitation ne fera jamais pour les français que de mauvaises parodies; n'ayant pas leur vertus, ne prenons pas leurs vices. Nous ne deviendrons ni penseurs ni réfléchissants, qu'à un faible degré ; nous ne ferons que rêver. Notre air est plus pur et plus léger; il ne faut pas prendre la teinte rembrunie que donne le charbon de terre. Ils seront toujours de médiocres plaisants, et nous de médiocres calculateurs. Si une bourse s'établissait en France, je craindrais plus que nous nous apprissions à attraper les moins fins d'entre nous, qu'à spéculer de grandes opérations. Je passerais plutôt que nous prissions d'eux le goût excessif des chevaux et le plaisir des courses. J'en ai été voir une ce printemps, dont on a donné le spec-

---

(1) Charlotte-Marguerite de Fleuriau, née le 16 juillet 1725, fille du comte de Morville, et de Charlotte-Elisabeth de Vienne, épousa en 1740 le marquis de Crussol de Florensac, colonel du régiment de l'Isle-de-France, puis ministre de France à Parme. (La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, 1773, t. VI, p. 418.) Madame de Crussol possédait en 1789 les seigneuries de Créney, de Gérosdot et de Mesnil-Sellières. (Boutiot, *Annuaire de l'Aube pour 1875*, p. 107 et 123.)

(2) *Londres*, 2e édition.

tacle à la reine. Mais nous sommes pauvres en France; notre dépense de tous les jours et de tous les moments absorbe au moins nos revenus. Les Anglais ne font que des dépenses d'occasion; leur état ordinaire est la médiocrité. Nous gagnons déja d'eux la passion de nous tuer : celle de toutes que j'aurais le moins de penchant à suivre. Sans que nos coteries soient de même genre, nous rétrécissons depuis quelques années nos sociétés, et imitons de l'Italie, comme des Anglais, les édifices publics, qui font voir tout le monde réuni. On a fait le 25 la dédicace du troisième *faxa-al* sur le boulevard (1). Les femmes me paraissent à Londres moins heureuses qu'en France; elles perdent en ennui ce qu'elles gagnent en considération. Née française, je n'accepterais pas l'échange. Je ne décide rien sur la tolérance et ne me permets pas d'y penser. Je regrette l'acquisition que les Anglais ont faite de nos bons ouvriers. Vous me donnez, Monsieur, une grande idée de la puissance d'un archevêque de Cantorbéry; je ne sais si je n'aimerais pas autant l'être, que cadet ou frère du roi d'Angleterre. L'anecdote de la statue de Charles premier est excellente; ce coutelier aurait dû être premier ministre sous Charles second : il connaissait bien les hommes (2). Je voudrais aussi que l'on consacrât plus d'argent pour honorer la mémoire des grands hommes. L'escalier de l'Ecole militaire commence à en donner l'exemple. Le sort des enfants des ministres me prouve que nous faisons très-bien de ne pas permettre à nos prêtres de se

---

(1) Grosley a décrit le Renelag et le Fax-hall (*Londres*, 2[e] édit., I, 302 et suiv.), établissements de fêtes publiques, imités à Paris sous les noms de Ranelagh et de Vauxhall.

(2) Lorsque la statue de Charles I[er] fut abattue et vendue après son exécution, un coutelier l'acheta, et annonça qu'il ferait avec le métal des manches de couteau, qu'il vendrait à bon prix aux royalistes; mais il s'était bien gardé de faire fondre la statue, et lors de la restauration de Charles II, il la tira de l'endroit où il l'avait cachée pour l'offrir au roi. (*Londres*, 2[e] éd., II, 35.)

marier, et je trouve, Monsieur, votre réponse dans l'église de Saint-Paul, excellente à cet égard (1). Le Muséum rassemble ce qui est divisé ici en établissements différents. Nos réflexions sur les gens de lettres doivent être adoptées par les nations, et je trouve les Anglais plus sensés que nous, de les étendre dans toutes les classes et de les rendre utiles à tous les états, en les y incorporant. Votre quatrième volume m'a fort instruit et très-intéressé. J'ai eu le plaisir d'entendre faire l'éloge de votre livre à M. de Walpole (2), nous en avons causé en détail; il en est très-content; il trouve que vous avez parfaitement vu les objets, très-bien jugé les choses, fort approfondi les causes, et j'ai une véritable satisfaction de vous faire passer ce qu'il en pense : c'est le seul mérite que puisse avoir ma lettre.

Ce 5 septembre 1775 (3).

95. — GROSLEY A DIONIS DU SÉJOUR (4).

[Mars 1776] (5).

Permettez-moi de présenter mes respects à M. du Séjour, conseiller au Parlement, que je prens la liberté de prier de témoigner à M. d'Alembert le plaisir avec lequel j'ay ouï la lecture de son Eloge de Dangeau, et le

(1) Voir la lettre 81, et *Londres*, II, 339 et suiv.

(2) Horace Walpole (1717-1797) était en France depuis le 17 août 1775. Il y resta jusqu'à la fin d'octobre. Cet homme d'esprit était très-répandu à la Cour et à Paris.

(3) L'original de cette lettre est à la Bibliothèque de Troyes. Catalogue des manuscrits, n° 2506.

(4) Louis-Achille Dionis du Séjour, né en 1705, mort en 1791, fut à la fois astronome, jurisconsulte et conseiller à la Cour des aides; il en était le doyen à l'époque de la Révolution. Il demeurait à Paris, rue Sainte-Avoye.

(5) Date déterminée par celle de la mort de Fréron, dont il est question dans la lettre.

désir que j'ai qu'il n'oublie pas, dans la suite de ses Eloges, l'abbé Mauléon du Granier (1), que le cardinal de Richelieu avoit admis dans son Académie en 1635, et que, sans forme ni figure de procès, il en chassa l'année suivante.

Nous devons à ce Du Granier les *Lettres du Cardinal d'Ossat,* les *Mémoires de la royne Marguerite,* ceux de *Villeroi*, et la conservation de plusieurs autres morceaux tous interressans.

Je soupçonne quelque liaison entre lui et l'abbé de Saint-Cyran, qui fut enfermé à Vincennes, dans le temps où l'autre reçut son *exeat* de l'Académie. Joseph Bouillerot étoit le libraire de l'un et de l'autre; ils étoient également ennemis des Jésuites, et le désir, qui leur étoit également commun, d'éclairer la postérité, pouvoit être suspect au cardinal de Richelieu. M. La Lande, votre confrère, compatriote de l'abbé Du Granier, est ou peut se mettre en état de donner des lumières sur sa naissance, sa jeunesse et quelques circonstances de sa vie.

J'apprens la mort de Fréron (2). Que M. de Voltaire redouble d'attention pour la conservation de son reste d'existance : la mort des poux qui s'attachent aux vieillards sont prognostic de leur fin prochaine.

96. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

17 juillet [1779] (3).

Je viens encore, Monsieur, de rencontrer en mon chemin des Eloges du Cardinal de Cusa, sur ses lumières

(1) D'Alembert ne fit pas l'éloge de l'abbé Granier. — Auger de Mauléon, sieur de Granier, selon Pellisson (*Histoire de l'Académie française*, éd. 1729, p. 177), sieur de Grenier, selon l'abbé de Feller (*Dictionnaire historique,* IX, 33).

(2) Fréron est mort le 10 mars 1776.

(3) Date déterminée par le pèlerinage à Scellières, où Voltaire

anticipées dans toutes les parties des hautes sciences. Ces éloges sont donnés par de simples littérateurs, et je désire depuis longtemps que le Cardinal soit jugé par ses pairs. Je vous fis part, cet hyver, de mes désirs à cet égard; permettez-moi de vous les présenter par écrit. Si personne de l'Académie des Sciences ne se trouvoit en puissance ou en vouloir de les satisfaire, un coup d'œil que vous jeteriez, à quelque instant perdu, sur les ouvrages du Cardinal, nous apprendroit d'autant plus facilement de votre part, ce que nous devons penser de ses lumières anticipées, qui, peut-être, comme les bâtons flottans de La Fontaine :

De loin c'est quelque chose,
Et de près ce n'est rien.

Vous m'avez demandé ce que je sçavois de Granier, dont vous pourriez joindre un mot en note à l'article de l'abbé de Saint-Pierre. Le très-savant M. de La Lande (1), votre confrère, est plus en état que personne de vous éclairer sur cet homme, qui étoit son compatriote, et dont la famille existe peut-être encore à Bourg en Bresse. A ses ouvrages indiqués par Pelisson, vous pouvez ajouter : *Mémoires et instructions servant à l'histoire de France, sous les règnes de Henri III et Henri IV, depuis 1586 jusqu'en 1591, in-4°; Paris, Bouillerot, 1626.*

Et, d'après Colomiez, *Bibliothèque choisie*, p. 174 de la 2ᵉ édition, le *Traité de Mariana sur les deffauts du Gouvernement des Jésuites,* 1625, et différents formats.

Je crois vous avoir fait observer que l'ouvrage de l'abbé de S. Cyran (2) contre le P. Garasse, ouvrage que l'on peut regarder comme la pierre angulaire de

---

avait été inhumé en juin 1778, et par la mort de Foncemagne, qui eut lieu le 26 septembre 1779.

(1) Joseph-Jérôme Lefrançais de La Lande (1732-1807), membre de l'Académie des sciences, astronome célèbre.

(2) Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, publia

toutes les querelles entre les Jésuites et les ayant-cause de cet abbé, avoit été donné par Bouillerot, libraire hazardeux que ce Granier s'étoit associé. De là, une connoissance nécessaire entre Granier et S. Syran, puis liaison, enfin, intimité liée par la même hardiesse de penser sur les Jésuites et sur tout ce qu'on adoroit alors. Quelque écrit pour la reine-mère, risqué par Bouillerot, sous les auspices de Granier, fit peut-être le crime de ce dernier. Le fort de l'orage étant tombé sur Bouillerot, qui n'a rien donné que je sache depuis 1635, ce dernier fait, vérifié par le témoignage de gens rompus dans la connoissance des livres des éditeurs, libraires et imprimeurs, vous pourroit mettre sur la voye des causes de l'expulsion de Granier, sur un mandat du Cardinal *ex plenitudine potestatis*. Le mot *pour une mauvaise action,* lâché par Pélisson, doit suffire pour piquer d'honneur M. de La Lande, que je suppose jaloux de celui de ses compatriotes.

Si, comme les cardinaux tout frais, vous avez la bouche fermée pour les louanges de votre dernier mort, (je vous serai très-obligé, si vous me pouvez favoriser, sous quelque couvert, du discours de son successeur), je donne ma voix à son neveu, en qui on ne pourra étouffer la voix de la nature et de la reconnoissance personelle. Nous avons actuellement notre chemin d'ici à Paris couppé par un triangle équilatéral, dont chacun des angles est occupé par Terray, Abaillard et Voltaire (1). J'ay joui ici, deux jours, de M. de Malesherbes, qui avoit fait les 3 pélerinages, et qui porte en Suisse une santé peu vulgaire chez les ex-ministres.

---

en 1626 la *Somme des fautes et faussetés contenues en la somme théologique du P. Garasse,* in-4°.

(1) Il s'agit ici du château de La Motte-Tilly, qui appartenait à l'abbé Terray, mort en 1778, de l'abbaye du Paraclet, où était enseveli Abeilard, et de l'abbaye de Scellières, près de Nogent, où Voltaire avait été inhumé en 1778.

Le *Journal enciclopédique* nous donne des Extraits du *Supplément du Dictionnaire enciclopédique*, où je cherche en vain quelques articles de vous. Est-ce dans des études postérieures à son Lucain, que M. de Marmontel a trouvé cette profondeur de métaphisique et cette fleur de littérature, qui forment le caractère de ses nouveaux articles? Nous autres, gens de province, sommes toujours à cent lieues du *nil admirari*.

Permettez-moi de me dire tout simplement

Æternùm tuus.

M. de Malesherbes m'a parlé en bien mauvais termes de la santé de notre confrère, M. de Foncemagne.

97. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Voici, Monsieur, le détail que je vous ai promis sur Crébillon père (1) :

En 1757, j'allai passer les vaccances au château de Courtivron (2), chez votre confrère de ce nom, dans le baillage de la montagne de Bourgogne, au-dessus de Chanceaux, et au voisinage de la terre de Blaisy. Cette terre appartenoit à M. Jolly de Blaisy, ainsi que d'autres terres qui, à sa mort, sans enfans, ont passé à MM. Jolly de Fleuri, de Paris.

Ce château, fort par sa situation, et anciennement fortifié, commande le débouché d'une gorge que les Bourguignons appellent *Combe*. Il avoit été le théâtre de la scène de l'omelette au lard, que Des Barreaux (3) surpris d'un violent orage, avoit jettée par la fenêtre, en disant aux

(1) Prosper Jolyot de Crébillon (1674-1762), auteur dramatique, né à Dijon. — M. Truelle Saint-Evron avait communiqué cette lettre ainsi que la lettre 102 à la *Revue de Champagne*, qui les a publiées (t. I, p. 119-122).

(2) Courtivron, aujourd'hui canton d'Is-sur-Thil, arrondissement de Dijon, Côte-d'Or.

(3) Jacques Vallée, sieur des Barreaux (1602-1673).

gens allarmés de le voir user de lard, un samedi : *Voilà bien du tapage pour une omelette au lard!*

M. de Blaisy, ancien conseiller au parlement de Dijon, fils et petit-fils de conseiller et président au même parlement, étoit fort vieux et paralisé. Il me raconta que son ayeul avoit pris pour secrétaire un jeune égrillard de son voisinage, fils d'un commis au greffe du parlement. Dans le même temps, la Présidente, sa femme, avoit donné azile chez elle à une jeune personne fort jolie, sans biens, et qui avoit l'honneur de lui appartenir. La maison étoit montée au ton d'économie, de sérieux et de sévérité, qui alors caractérisoit la haute robe. Sous cette époque, les Domestiques étoient incorporés aux maisons, dont les intérêts, l'honneur, les droits et les prétentions leur étoient comme personels.

Un matin, le vieux cocher du Président entre dans son cabinet, et, après avoir exactement fermé la porte, il lui dit : « Monsieur, je serois indigne de l'honneur de vous » servir, si je ne vous donnois avis que le petit Jolyot, » votre secrétaire, fait furieusement les doux yeux à la » jeune demoiselle de madame, et que la jeune demoi- » selle paroit mordre à la grappe. » — « Vous êtes un sot, » maître Jacques, répondit gravement le Président ; sa- » chez que, quelque étourdi que soit le petit Jolyot, il est » pénétré du respect qu'il doit à ma maison, et que la » jeune demoiselle est élevée, par Mme la Présidente, » avec des attentions et dans des principes qui excluent » tout ce que vous imaginez sottement. » — « A la » bonne heure, » dit maître Jacques, et il se retira.... Quelque tems après, nouvel avis de sa part au Président, qu'il avoit vû, vû le petit secrétaire et la jeune demoiselle se caressant et s'embrassant de tout leur cœur. Cet avis fut encore plus mal reçu que le premier, et maître Jacques, menacé d'être chassé de la maison, s'il annonçoit encore de pareilles visions.

On vint passer au chateau de Blaisy les fêtes de Paques. Dans le cabinet isolé du château, à la pointe de la

platte-forme qui pend sur la Combe, maître Jacques, à la pointe du jour, trouve, sur un lit de repos, le petit Jolyot et la jeune demoiselle, jouissant du fruit des amours sur lesquels on n'avoit pas voulu le croire. Pour se vanger de cette incrédulité, il enveloppe le couple amoureux dans le tapis qui couvroit le lit de repos, le charge sur son épaule, entre avec fracas dans l'appartement où le Président étoit couché avec la Présidente, et ouvrant les rideaux du pied du lit, il y jette sa charge, en disant d'un air vainqueur : « Vous me croirez une autre fois, si cela « vous plaît; développez et voyez. »

Il seroit plus aisé d'imaginer que de peindre la scène qui se passa entre les 4 personnages qui se rencontroient d'une manière aussi peu opinée; le mariage fut conclu entre le petit secrétaire et la jeune demoiselle, et Crébillon le père en naquit.

Cela m'a été raconté dans le cabinet où la scène s'étoit passée, sur le lit et sur le tapis qui *pars magna fuêre*.

J'ai raconté tout ce *catus* à Crébillon fils (1), qui me dit avoir ouï dire à son père quelque chose qui n'étoit pas cela, mais qui y ressembloit assez.

Je vous prie de ne pas oublier le P. Schovaloff pour Rheims, et le *suppositum* du serment du sacre.

J'ai oublié de vous dire que l'ouvrage sur les *Devoirs,* que je vous ai passé de la part de M. Barrois, libraire, étoit originairement intitulé : *La religion naturelle*, qu'il ne pût passer sous ce titre, et qu'il y a eu instance à ce sujet, à la requête de Briasson, qui avoit traité du manuscrit, et l'exécuteur testamentaire et les héritiers de l'auteur. L'abbé de Bonnaire (2) étoit mort, deiste solennel et notoire, chez le vieux duc de La Rochefoucault,

(1) Claude-Prosper Jolyot de Crébillon (1707-1777), auteur de romans licencieux qui eurent une grande vogue.

(2) Louis de Bonnaire (1680-1752), oratorien, théologien et controversiste, né à Ramerupt-sur-Aube. — Voir les *Mémoires sur les Troyens célèbres,* I, 88-90.

après avoir été janséniste, convulsioniste, etc. Sa vie très-singulière fera partie de ce que j'ai arrangé sur nos illustres troyens.

Troyes, 1er avril 1780.

98. — GROSLEY A MALESHERBES.

Monseigneur,

Une rancune, longuement et chaudement couvée, a produit une information extrajudiciaire, avec assurance donnée aux déposants qu'il ne s'agissoit que de donner un coup d'épaule, et que l'instruction très secrette, qui ne se faisoit que pour la forme, n'auroit aucune suite à leur égard.

Sur cette procédure illégale, un vieux chanoine de notre ville (1) a été enlevé et conduit, pieds et poings liés, à Maréville, en Lorraine, chés des frères de St-Yon, et là, détenu pendant cinq mois, avec une rigueur poussée au point qu'il a passé tout ce temps dans l'unique chemise qu'on lui avoit laissé emporter, quoi qu'il offrît de l'argent pour s'en procurer.

Toute la ville, aussi surprise de cet acharnement que frappée de sa forme illégale, persuadée d'ailleurs de l'innocence du chanoine et de la méchanceté de ses ennemis, s'est réunie pour réclamer en sa faveur.

Le corps des curés, le clergé, la noblesse, le tiers état ont conjointement signé une requête, par laquelle on demandoit au ministre que l'affaire fut mise en justice réglée. Le ministre étoit alors M. Bertin. Son succes-

---

(1) Tremet, chanoine de Saint-Urbain, qui a laissé sur son temps des notes manuscrites intéressantes, conservées à la Bibliothèque de l'Aube, et qui ont été analysées par M. Magister dans l'*Annuaire de l'Aube* pour 1856, p. 107-120.

seur, M. de Vergennes (1), aiant pris la chose en considération, vient de renvoier icy ce malheureux chanoine, qui est revenu, sans garde ni escorte, dans la maison des Cordeliers, qui lui est assignée. Il demande ce que toute la ville avoit demandé pour lui, c'est à dire une instruction légale.

L'affaire ne tient plus qu'à un petit point d'honneur de la part de ceux qui ont procédé à l'information; ils croient que le chanoine se croira trop heureux de sortir *quoquo modo* de dessous la main du roy, subrepticement armée contre lui. Ses ennemis désireroient qu'il prît ce parti; mais il s'obstine à voulloir être jugé.

Il addresse à cet effet, par le présent ordinaire, un Mémoire à M. le comte de Maurepas (2) et à M. le marquis de Vergennes.

Cette affaire étant celle de chacun des citoiens de notre ville, j'ose, à ce titre, vous prier de voulloir bien appuier ces Mémoires de votre intercession.

C'est dans de pareilles affaires, que tout le Royaume a à regreter de ne vous avoir plus pour ministre et vengeur des opprimés. C'est à la vue de pareilles affaires que, sans déroger à vos sentiments, vous pouvés porter les ieux en arrière. En un mot, il ne s'agit que de rendre à l'iniquité le coup d'épaule qu'elle a donné à l'innocence.

Troyes, ce 7 octobre 1780 (3).

---

(1) H.-L.-J.-B. Bertin (1719-1792) avait cessé d'être contrôleur général en 1763; il conserva, il est vrai, le titre de ministre d'Etat. Quant à Charles Gravier, comte de Vergennes (1717-1787), il était ministre des affaires étrangères depuis 1774. Nous ignorons dans quel emploi il était devenu le successeur de Bertin.

(2) J.-F. Phélypeaux, comte de Maurepas (1701-1781), ministre d'Etat et chef du conseil des finances depuis 1774.

(3) Cette lettre a été donnée à la Bibliothèque de Troyes par M. l'abbé Coffinet.

99. — L'ÉVÊQUE D'AUTUN [1] A GROSLEY.

Paris, 16 octobre 1780.

La lettre que vous m'avez écrite le 7 de ce mois, Monsieur, ne m'instruit pas des détails de l'affaire que vous me recommandez; mais, comme je présume qu'ils sont contenus dans le mémoire que vous avez adressé à M. le Comte de Vergennes, je parlerai à ce ministre, avec tout l'intérêt que m'inspire celui que vous prenez vous-même à cette affaire.

100. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

[Avril 1781] (2).

Cy-joint, Monsieur, un avis qui m'intéresse, ainsi que vous le verrez en y jettant l'œil. Je vous prie de me continuer vos bontés, en lui procurant une place dans le *Mercure*. A l'égard du petit *monitum* qui le suit et qu'il lui faudra joindre dans le *Mercure*, le porteur de la présente, chanoine et greffier du chapître de notre Cathédrale, vous certifiera le fait sur lequel il est fondé.

Voici quelques avis, qui pourront être répandus dans le même *Mercure* ainsi et quand les rédacteurs le jugeront convenable (3) :

Extrait des notes recueillies, par M. Grosley, de Troyes, dans son voyage de Bretagne en 1776.

---

(1) Yves-Alexandre de Marbeuf, évêque d'Autun de 1767 à 1788. Cette lettre se rattache vraisemblablement à l'affaire dont il est parlé dans la précédente.

(2) Voir la lettre suivante.

(3) Ces avis ne figurent point dans le *Mercure* de 1781 et de 1782.

Je passai une journée dans l'isle de Groüais (1) vis-à-vis le Fort-Louis. Me promenant sur le rivage, à la chute du reflux, je parcourois les débris de rochers que la mer couvre et abandonne alternativement, et qui, alors, étoient en partie couverts d'algue. M'étant assis sur un de ces débris, dont la surface horizontale étoit pleine et et unie, j'aperçus, au milieu de cette surface, une légère excavation, qui contenoit environ un verre d'eau de mer, et, au milieu de cette excavation, un limaçon digital, c'est à dire de grosseur et longueur d'un doigt, légèrement renflé vers son milieu, de couleur cendrée, mêlée de points noirs, et ayant sur ses deux flancs une ligne noire dans toute sa longueur, de la tête à la queüe. J'agitai l'eau qui le contenoit et qui, par degrés, devint du plus beau rouge foncé. Je saisis le limaçon avec les deux doigts et l'écrasai dans ma main, et les doigts et la main prirent une couleur de pourpre, qui ne se dissipa qu'en 4 jours, en tirant au noir, à mesure qu'elle s'effaçoit. De retour auprès des pescheurs avec qui j'avois passé la journée, j'appris avec surprise que ce limaçon et sa propriété colorante leur étoient absolument inconnus. Le croyant connu des naturalistes, j'ai laissé dormîr mon observation, à côté de laquelle je m'étois contenté d'en accoller une semblable, extraite de la *Vie de Peiresk* par Gassendi, que j'avois achetée à Nantes et que je lisois dans mes courses. Peiresck, s'amusant sur la côte de Toulon à la pêche du corail, y trouva attaché à quelques plantes marines *limacem sive cochleâ sive rectitudine, quam injectam in furnum deprehendit*

(1) Elle est appelée *Horata* dans la *Vie de S. Gildas,* qui résuscitoit les morts, ceux-même qui avoient eu la tête couppée. On voit, dans cette isle, une fontaine qu'il y fit naître pour les besoins des moines qu'il y établit. Toute cette isle appartient à l'abbaye de son nom, qui la fait valoir par une espèce d'accensissement, dans lequel tout est contre les malheureux censitaires. (Note de Grosley.)

effusam in liquorem purpureum, et quidquid erat contiguum tinxisse colore purpuræ perfectissimo, undè ansa illi facta subdubitandi nùm ea fortè esset vera purpura, isque liquor germanum ostrum quo, seu murice Tyrio, tinctæ olim vestes deprehenduntur. Mais étant, depuis peu, tombé par hazard, dans le *Dictionnaire Enciclopedique*, sur l'article *Murex*, je n'y ai trouvé le *Murex* traité que comme coquillage, de la nature du *buccin*, avec une légère réminiscence de l'usage que faisoient les anciens de cette espèce de coquillage pour la teinture. J'ignore ce qui peut avoir été observé et dit ailleurs sur cet objet. J'ajouterai seulement que le limaçon de Grouais seroit d'autant plus précieux pour la teinture, si, à en juger par la ténacité de sa couleur sur mes doigts et sur la paume de ma main, il portoit avec soi un mordant capable de le fixer sur les matières pour la teinture desquels on le voudroit employer.

Je désirerois, sans me nommer, qu'on fît des reproches aux auteurs des Nouvelles descriptions de Paris, et notamment à l'auteur de la Description alphabétique, donnée depuis peu, sur ce qu'ils nous laissent ignorer de qui sont les distiques latins, dont on a bardé la face de la nouvelle Monnoye, qui regarde la rüe Mazarine, et la raison physique qui a empêché d'aligner cet édifice sur le canal d'entre les deux ponts, sur le Louvre et sur le collége Mazarin et quai des Théatins.

Il s'est établi ici, depuis sept ans, une maison d'orphelines dans un ancien hôpital, depuis longtemps abandonné, et d'où elle a pris le nom de S. Abraham. Il a fallu bâtir à grands frais, acheter des matériaux, et engager des ouvriers à travailler à crédit, soutenir des chamailleries perpétuelles avec des directeurs qui se disoient de sentimens opposés à ceux de l'instituteur en matières théologiques, essuyer des procès, dans lesquels l'instituteur et ses ouvriers ont été obligés de pourvoir à leur sûreté par la fuite, contre les poursuites des four-

nisseurs, entretenir l'abondance dans les années les plus malheureuses par la disette des élèves. On a fait face à tout; tout a été liquidé, payé, acquitté, et la maison s'est trouvé montée sans autre secours que la protection d'une dame, qui lui a procuré, de Paris, un secours de 2 ou 3000 livres, de la part de bonnes âmes, que la vue de cet établissement avoit touchées. La maison n'étoit originairement destinée que pour 20 sujets; elle réunit aujourd'hui plus de 50 orphelines ayant chacune un lit à part : tout cela, tenu très-simplement, mais très-proprement, a un air de sérénité, de gayeté, de contentement, qui les distingue d'une ancienne maison pareille qui, avec des revenus que l'on ménage avec le plus grand soin pour les mal placer, annonce, en comparaison de la nouvelle, la pauvreté et la misère. Cette nouvelle maison est devenue la meilleure filature en coton qu'ait la province. C'est là la magie, *hæc sunt veneficia*, comme le disoit le bon laboureur romain, qui ont formé, liquidé et amplifié cette maison, d'où, suivant leurs dispositions, les filles qui en sortent, savent travailler en linge, en étoffes ou à la cuisine. L'instituteur, qui y fait sa ronde-major une ou deux fois chaque jour, y distribue des éloges et des récompenses. La récompense plénière est une partie de campagne, où on le voit, à la tête de toute sa comunauté, faisant visite à quelqu'un de ses confrères de la banlieue, après avoir pourvu à la réception et à la chère qu'y trouvent ses enfans. Il est parfaitement secondé par une directrice, qu'il a en partie formée, et chez laquelle il a trouvé toutes les dispositions, qu'elle ne se soupçonnoit pas elle-même, pour les détails intérieurs et pour la conduite du travail de cette maison. Cet instituteur est M. Dubois, curé de S. Remi, la Magdeleine et S. Frobert. Par cet établissement, il a expié la part qu'il a eu, en vertu de la sainte obédience à son Evêque, aux refus de sacrement, dans les tems où ils étoient de mode ici. Il fut alors décrété, garnisonné, banni et *gazétiné*. L'auteur du gazetin devroit, en conscience, lui

pardonner cette vieille faute, en faveur d'un établissement qu'il a formé et qu'il soutient sans apprêt, sans ostentation, sans prétention, et qui est pour lui ce que seroit, pour un curé moins pénétré de ses devoirs, une maison de campagne, qui seroit son ouvrage et dont il feroit ses délices. Si l'auteur du gazetin m'en croit,

Fiat recantatis amicus
Opprobriis, animumque reddet (1).

Grosley prie Monsieur l'abbé Maydieu (2) de remettre la présente à Monsieur d'Alembert, cour du Vieux Louvre, par un matin, en se faisant annoncer de ma part. Il lui certifiera la résolution prise par sa compagnie, dans son dernier chapître général, de se prêter, sur l'objet de ma lettre à M. Mongès, à tout ce dont l'hôtel de ville le requerera.

S'il ne trouvoit pas Monsieur d'Alembert, il laissera chez lui, avec la présente, un mot du certificat sur la délibération de son chapître.

Monsieur l'abbé fera cette comission le plutot qu'il lui sera possible.

101. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Cy-joint, Monsieur, quelqunes des lettres (3) que M. de Voltaire m'a écrites depuis mon retour d'Italie. En y allant, je l'avois vû aux Délices, où il m'avoit retenu 8 jours, dont je passois les après-dînés tête à tête avec lui.

---

(1) Horace, livre Ier, ode XVI.

(2) L'abbé Jean Maydieu, chanoine de Saint-Pierre, auteur de plusieurs romans édifiants, à qui, comme on le verra dans l'appendice, Grosley confia le soin d'éditer ses manuscrits après sa mrot.

(3) Ces lettres n'ont pas été publiées dans l'édition des œuvres de Voltaire que préparait Diderot. Deux d'entre elles, comme on l'a vu plus haut (lettres 46 et 65), ont été recueillies par M. Truelle Saint-Evron.

Le château *des Cours* ou *de Rémond*, dont il parle, est un château joliment bâti, sur la Seine, à un quart de lieue au-dessus de Troyes (1). Il a été bâti par un Rémond, bel-esprit lié avec les Bouhours, les Fontenelles qui venoient quelquefois y passer les vaccances. J'avois laissé M. de Voltaire déterminé à l'acheter. L'emplette étoit fort du goût de Mesd[es] ses nièces ; la Cour consultée en ordonna, dit-on, autrement.

Le Projet de Sadoc Zorobabel (2) étoit une plaisanterie, dont je n'ai laissé échapper que quelques exemplaires, sur un desquels le P. Berthier en donna un Extrait dans son Journal de mai 1762. Elle servoit de cadre à des faits, à des principes, à des vües qu'il est bon de rappeller de tems en tems. Des égards, que m'imposoit le corollaire apparent de cette plaisanterie, me déterminèrent à ne la pas rendre trop publique.

[*En note.*] La plaisanterie de M. de Voltaire sur les Grecs et les Troyens, dans sa Préface de la *Vie de Pierre-le-Grand*, a sa source dans nos *Ephémérides*, dont il me parle dans ces lettres.

Les lettres de M. de Voltaire sont de 1759, 60 et 61 : vous en ferez l'usage que bon vous semblera.

Vous avez reçu ou recevrez incessamment un *avis*, que je vous prie de faire passer au *Mercure*.

Je voudrois qu'à l'article du *Limas colorans* de l'Isle de Groüais (3), vous ajoutassiez un mot du désir que j'aurois de connoître où en sont les naturalistes, les chi-

---

(1) Voir la lettre 65.

(2) *Projet aussi utile aux sciences et aux lettres qu'avantageux à l'Etat*, par Sadoc Zorobabel, juif nouvellement converti, et compagnie. Bordeaux, MDCCLX, in-12 de 64 p. Dans cet écrit humouristique, Grosley fait valoir, avec un sérieux apparent, les avantages de la vénalité et de l'hérédité des charges, notamment pour les académies et les sociétés savantes, où il trouverait utile de les introduire.

(3) Voir la lettre précédente.

mistes et les teinturiers sur les coquillages et sur les limas colorans.

Au commencement de l'article de nos orphelines, il seroit bon d'ajouter aux administrateurs théologiens : (marchands pour la plus grande partie).

Troyes, 12 mai 1781.

N. B. L'Isle de la Bretagne, in quâ limas colorans, dont je vous parlois dans ma dernière, ne s'appelle pas *Groüais*, mais *Gâvre, Orata*, dans le latin du moyen-âge (1).

L'Edition de Voltaire, que prépare M. de Beaumarchais (2), vous donne avec lui des relations au moins lointaines; comme, en même temps, il arme sur mer et fait des recrües pour les Insurgens, il me monte à la tête une idée que je vais vous passer.

J'ai un neveu, de mon nom (3), qu'une mauvaise conduite décidée et des scènes les plus étranges tant ici qu'à Paris, ont décidé à faire enfermer à S. Yon (4), par avis de parens dont je me trouve le chef, ayant été tuteur de ce bon sujet, sur lequel l'éducation la meilleure et la plus soignée n'a fait que blanchir.

De S. Yon il écrit, comme cela se pratique, les plus belles lettres, avec offres de servir l'Etat au barreau, dans la robe, dans les armes, et partout où l'on jugera à propos.

Il avoit commencé un noviciat pour l'artillerie, et ensuite pour le barreau, et il s'y étoit comporté de façon

(1) La désignation qui prévaut aujourd'hui est île de Groix.

(2) Edition imprimée à Kehl, en 70 vol. in-8° et 92 in-12.

(3) Louis Grosley, fils de François Grosley, avocat, et de Jeanne-Marthe Lefebvre. Grosley lui rendit, ainsi qu'à ses deux sœurs, ses comptes de tutelle en 1778. Louis Grosley toucha seulement pour sa part 498 l. 14 s. 6 d., comme l'atteste la liquidation de ces comptes, dont nous possédons un des doubles.

(4) Le principal établissement des Frères de Saint-Yon était à Rouen. C'était, comme on le voit, une sorte de maison de correction.



que tous ses maîtres dans l'un et dans l'autre état avoient unanimement conclu pour S. Yon.

Je désirerois que M. de Beaumarchais le fît voir par quelqun de ses correspondans de Rouen, qui lui proposât parti, soit sur mer, soit pour l'armée continentalle. Il feroit cette proposition *de son chef*, en assurant le jeune homme qu'il se feroit fort de le tirer de S. Yon, pour suivre celui de ces partis qui lui conviendraient le plus.

S'il y répondoit, nous ferions lever la lettre de cachet, et il suivroit sa destinée, de manière cependant que le 1er degré d'apprentissage, par où il débuteroit, le pût conduire à un état honête dans l'un ou dans l'autre parti.

On l'habilleroit et on le nipperoit relativement à ce 1er degré d'apprentissage, qui seroit le début de son nouvel état.

Mais il seroit surtout essentiel qu'il se trouvât sous la main de quelque homme raisonnable et très-ferme, qui ne le perdît point de vüe et qui éclairât jusqu'à ses pensées.

En un mot, Monsieur, je vous prie de vous mettre à ma place, en vous supposant un neveu mauvais sujet, et d'arranger cela en conséquence avec M. de Beaumarchais.

Si la proposition qui lui sera faite par l'émissaire de Rouen *de son chef*, on ne l'accepte pas avec empressement, tout sera fini.

102. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

A la suite, Monsieur, d'une incommodité qui m'a tenu au coin de mon feu pendant tout l'hiver dernier, je viens de courir une partie de la Champagne et de la Bourgogne.

Dans cette course, dont ma santé a beaucoup à se louer, arrivant à Chaumont le 25 Juillet dernier, j'y

trouvai toute la ville en rumeur, pour l'exécution d'un laboureur de la vallée de Blayse, qui, ayant coupé la gorge a sa femme avec un mauvais couteau, sous lequel elle avoit très-douloureusement expiré, étoit condamné à être rompu vif, retourné ensuite sur la croix pour y avoir les reins cassés, et ensuite jetté vivant au feu. Par une précaution inusitée, la Tournelle avoit exigé du greffier un procès-verbal particulier de l'exécution dans tout ses points, auxquels, en conséquence, il n'a pas été omis un *iota*.

Le malheureux avoit sans doute ouvert à la Tournelle les sentiments judaïques, dont il a fait trafic lors de son exécution. Il comparoit son forfait à l'obéissance d'Abraham sacrifiant Isaac, et il se prétendoit fondé comme lui en révélation. Il ne voyoit en J. C. qu'un prophète, ce qu'il établissoit par l'Ecriture, dont les passages sur ce point lui étoient très-familiers. Il ne vouloit rien entendre sur la divinité de ce prophète, et rejetta, sans retour, la croix qui lui fut présentée. Sur ce que le curé qui l'assistoit lui dit que le S. Sacrement étoit exposé à son intention dans la paroisse devant laquelle il alloit passer : « J'en suis bien aise, s'écria-t-il, je vais, en passant, lui bien dire son fait. » Il entonna en route le *Miserere*, en chanta 3 versets d'une voix très-forte, et ne cessa que sur les vives remontrances du curé, qui craignoit qu'il n'en vînt à prêcher d'après sa façon de penser. Il ouit, sans sourciller, les 3 lectures de son arrest, disant très-froidement qu'au lieu d'une victime, Dieu en vouloit deux, et essuya tous les détails de son supplice sans jetter le moindre cri : il ne lui en échappa qu'un purement machinal, lorsqu'encore vivant il fut jetté sur le bûcher non allumé.

Tout ce que put tirer de lui le curé (de qui je tiens ces détails), fut des excuses à Dieu, s'il se trompoit sur le compte de J. C.

Il avoit servi à Paris chez des Juifs ; il y avoit épousé sa femme par intérêt et avoit fait mauvais ménage avec

elle; l'avoir égorgée étoit tout son crime : aux yeux de la Tournelle, il avoit sans doute été aggravé par son délire sur J. C. et sur ses révélations : ce qui ne devoit pas aggraver son supplice; autrement, il faudroit brûler vif et à petit-feu le Père éternel des petites-maisons.

J'ay fait à Chaumont de vains efforts pour savoir par les mains de quel rapporteur il avoit passé. Cela pourroit donner des lumières sur l'aggravation du supplice et sur l'inquiétude sur sa pleine et entière exécution.

Je vais, en manière de petite-pièce, vous rapporter ce que j'ai ouï, dans la même ville, raconter à un vieil avocat, jésuite dans sa jeunesse.

Lorsqu'il régentoit à Pont-à-Mousson, le rhétoricien faisoit représenter, pour la fin de l'année, une tragédie de la Passion en vers françois. L'écolier chargé du rôle de Judas, forcé par sa famille d'abandonner ce rôle, qui lui paraissoit deshonorant, n'y avoit renoncé que le matin de la journée destinée à la représentation. Tous les écoliers refusant de le suppléer, pour la raison commune à leur camarade, il ne resta d'expédient que d'en charger un paysan, fermier du collége, à qui on donna un écu, et qui n'avoit qu'à dire : *Ave, Rabbi,* lorsqu'on le lui souffleroit. Le paysan parut en scène avec J. C., qui, lui exposant tout ce qu'il avoit fait pour lui, lui reprochoit, dans les termes les plus tendres et avec l'expression la plus patétique, la perfidie qu'il méditoit. Le paysan, vivement touché de ces reproches, se mit à pleurer et dit à J. C. : « Je n'ay jamais pensé à vous trahir; ce sont ces b..... de Jésuites qui m'ont donné un écu pour montrer mon visage ici; » et, jettant l'écu sur le théâtre, il s'enfuit à toutes jambes.

Vous savez sans doute que notre vieux prêtre (1), pour qui je vous ai intéressé, a obtenu la justice la plus pleine et la plus éclatante. Il en a l'obligation capitale à M. le

(1) L'abbé Tremet, dont il est question dans la lettre adressée à M. de Malesherbes.

prince de Beauvau, qui pourra vous en apprendre le détail, et dans le souvenir duquel je vous prie de m'entretenir, même à l'égard du manteau de réforme, dont il veut bien me procurer l'emplette, et dont j'aurai besoin cet hyver pour remparer ma vieille humanité.

Nosti manum atque animum.

Troyes, 19 septembre 1781.

103. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Je viens, Monsieur, de lire une partie du Mémoire de M. Servan (1) pour le comte de Vocance, et j'ai dit : *venimus ad summum*, c'est à dire, au point où j'imaginois que nous ne serions arrivés qu'en 1800, au point où Sidonius Apollinaris n'est arrivé, chez les Latins, que 3 siècles après Auguste. Si l'enflure de Cicéron étoit un vice aux yeux des Romains familiarisés avec Démosthène, que dirons-nous de la boursouflure qu'offre le Mémoire de Vocance, dans l'exposition même, où le discours doit couler *liquido simillimus amni?*

La sensibilité factice sur laquelle l'écrivain est toujours monté, s'offre à mes yeux comme un soufflet dont le mouvement perpétuel produit, soutient et étend la boursouflure. Cette sensibilité, qu'affectent aujourd'hui nos écrivains, est le singe de celle de nos femmes, qui, croyant dans leur âme ce qui n'est que dans leurs organes, courent après ce qui peut l'exciter, c'est à dire, le prodigieux, le gigantesque et le *surnaturel.*

Nos maîtres du goût l'ont réglé sur d'autres principes, en proportionnant non le pied à la chaussure, mais la chaussure au pied.

Les premiers coupables en ce genre sont ceux qui, par déférence pour le goût des femmes, *primi eloquentiam perdiderunt.* Mme de Sévigné étoit une femme vrayment

(1) Servan, magistrat et publiciste (1737-1807).

sensible, et, c'est à raison de cette sensibilité qu'elle apprécioit si bien les beautés et le mérite des grands écrivains du beau siècle.

Ce que je prends la liberté de vous dire, venant d'un provincial et d'un provincial champenois, peut être regardé comme non dit.

J'étois ces jours-cy d'un Enterrement. Au *Dies iræ*, il me vint en idée que Dieu avoit accordé à Voltaire, depuis sa mort, l'objet du plus tendre désir que forme l'auteur de cette Prose : *inter oves locum præsta.*

Autre champenoiserie. Nous avons dans notre diocèse un curé de *Chalautre* (1). Il a dans son voisinage un confrère, grand rimeur, et qui demande des sujets à rimer à tous les gens qu'il rencontre. Il persécutoit depuis longtemps le curé de Chalautre, qui le défia enfin de faire quelque chose sur Chalautre. Oui-da, dit le rimeur; tiens :

Le diable t'emporte un c...n,
Et le chat l'autre.

Je vous demande grâce pour ces balivernes : *qui tetigerit picem, inquinabitur ab eâ.*

26 mai 1782.

104. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

En parcourant, Monsieur, le dernier volume des Mémoires de l'Académie de Berlin, vous y aurez rencontré un Mémoire où M. de Francheville (2) répond *ex cathedrâ* à des questions que j'avois proposées à M. Formey, relativement à un fait dont, écrivant de la cam-

(1) Chalautre-la-Grande, canton de Villiers-Saint-Georges, arrondissement de Provins, département de Seine-et-Marne, faisait alors partie du doyenné de Pont et du diocèse de Troyes.

(2) J. du Fresne de Francheville (1704-1781), littérateur français, membre de l'Académie de Berlin.

pagne, je ne parlois que par réminiscence, mais assez pour mettre sur les traces de ce fait un homme versé en ces matières.

Voici la réponse que j'ay cru devoir à ce Mémoire. Vous m'obligerez en la faisant insérer au *Mercure*, et l'honorerez en vous la faisant adresser (1).

Vous avez sans doute ouï dire que la Bibliothèque du Président Bouhier, assemblage infiniment précieux des recherches successives de tous les illustres Bourguignons, vient se faire enterrer à Clairvaux : *serò sapiunt Phryges*. On la met en tas à mesure qu'elle arrive, et on la logera dans 15 ou 20 ans, dans un bâtiment de 40000 écus, dont les fondemens ne sont pas encore jettés. Peut-être, dans cet intervalle, se formera-t-il un bibliothécaire; pour le présent, on n'en tireroit pas un de tout l'Ordre de Citeaux mis à l'alambic. Comment les Etats de Bourgogne n'ont-ils pas eu quelque jalousie de fixer chez eux un pareil trésor (2) ?

Troyes, 10 Juillet 1782.

105. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Monsieur,

L'ami Desmarets m'écrit que M. le marquis de Condorcet (3) désire de moi des éclaircissements sur l'ori-

(1) Cette réponse, en forme de dissertation sur un prétendu siége de Troyes, a été insérée dans le *Mercure de France*, du 21 septembre 1782, p. 139, sous ce titre : *Lettre de M. Grosley de l'Académie des belles-lettres, à M. d'Alembert*. Elle a été réimprimée dans les *Annonces, affiches et avis divers de Troyes*, du 23 octobre 1782, p. 168.

(2) On sait que cette bibliothèque est, pour la plus grande partie, conservée dans la Bibliothèque de Troyes. Avec quelle joie Grosley l'eut accueillie dans sa ville natale, s'il avait vécu quinze ans de plus !

(3) J.-A.-N. de Caritat, marquis de Condorcet, géomètre, philosophe et publiciste, 1743-1794.

gine troyenne des Tronchin, pour la vie du médecin de ce nom (1), dont il va s'occuper. Avant que de répondre à cette demande, je commencerai par me condouloir avec vous sur votre peu de crédit auprès du messager des dieux (2), qui, suivant le rapport que vient de m'en faire un de ses abonnés, ne s'est pas encore chargé de la lettre que vous aviez bien voulu lui recommander, lettre qui n'offroit rien qui ne fût dans la plus exacte bienséance. Passons aux Tronchin.

En 1757, MM. de Foncemagne et de Bellille m'écrivirent en commun, pour me demander, de la part de M. Tronchin, que je ne connoissois point, des lumières sur l'origine de sa famille, relativement au Mémoire fourni à Bayle (3), qui l'avoit inséré dans son dictionnaire, mémoire qui faisoit passer de Troyes à Genève le père de Théodore Tronchin, chef de l'illustration que cette famille a acquise à Genève.

Les recherches des monumens relatifs à cette famille faisoient dès lors partie de celles auxquelles je m'étois livré, et dont j'ay successivement formé une suite de Mémoires sur un très-grand nombre de nos illustres Troyens.

Elles me mirent en état de servir promptement MM. de Foncemagne et de Bellille. Je leur fis passer une suite très-considérable de Tronchins, extraite des registres des paroisses de la Magdelaine et de S. Remi. Cette suite, partant du XV[e] siècle, remplissoit, pour ainsi dire, le XVI[e] de gens de ce nom, tous dans la bour-

---

(1) Louis Tronchin, célèbre médecin, né à Genève en 1709, mort en 1781.

(2) Le *Mercure*, sans nul doute. Il s'agit peut-être de la dissertation envoyée dans la lettre précédente qui, écrite le 10 juillet, fut insérée dans le numéro du 21 septembre.

(3) Pierre Bayle (1647-1706), auteur du *Dictionnaire historique et critique*.

geoisie ou dans la marchandise, et dont une partie, imbue des nouvelles opinions, s'étoit jettée dans la Suisse, ainsi que nos Duchat, nos Vassans, nos Bisets, nos Le Bé, 2 Pithou, etc. Parmi ces réfugiés, il étoit aisé de trouver le père de Théodore Tronchin, si le mémoire adressé à Bayle eût indiqué son nom de baptême.

M. Tronchin, en me remerciant de mes recherches, dont on lui avoit fait part, m'apprit qu'il avoit découvert à Avignon un Remi Tronchin, capitaine de cavallerie, enterré à Avignon, où ces Tronchin avoient même une chapelle; et, lorsque je le vis, il me dit qu'il aimoit autant descendre de celui-là que d'un marchand de Troyes.

Cependant le mémoire sur Théodore, mort en 1657, âgé de 75 ans, mémoire fourni par Louis Tronchin, le plus jeune des 18 enfans de Théodore, mort lui-même en 1705, âgé de 76 ans, porte expressément que le père de Théodore *étoit de Troyes en Champagne*, d'où, en 1572, il s'étoit dérobé au massacre de la S. Barthélemi, *auquel il étoit échappé par le bon office d'un prêtre, son ami et son voisin.* Quel témoignage plus certain et plus authentique pourroit-on désirer sur ce fait, que celui qui est rendu par un petit-fils, relativement à son ayeul, à la relation d'un père avec lequel il avoit vécu pendant 20 ans? Observez, d'après la note marginale *2* de Bayle, sur l'article fourni par Louis ou par quelqu'un de ses amis qui le tenoit de lui, que cet article est adopté par Bayle sans garantie, relativement surtout aux illustres liaisons que l'on suppose à Théodore, et aux grandes affaires où on le fait entrer.

Le Remi Tronchin, capitaine de cavallerie, établi à Avignon, où on lui donne une chappelle, devoit être catolique superfin, et il n'est pas aisé d'imaginer qu'échappé au massacre de la S. Barthélemi, et ensuite réfugié à Genève, il soit père de Théodore Tronchin, neveu, filleul et disciple bien-aimé du fameux Théodore de Bèze, de

Théodore Tronchin, un des Pères les plus violens du synode de Dortrect, calviniste rigoureux envers et contre tous, enfin instigateur du *Consensus* ou formulaire auquel furent asservies, en 1640, les Eglises de la Suisse, pour le maintien du dogme de Calvin sur la grâce, la prédestination et la justification.

M. le marquis de Condorcet choisira entre le fait très-précis, posé par Louis Tronchin, et la conjecture posthume de M. Tronchin le médecin.

Quelque parti qu'il prenne, il pourra dire un mot de Tronchin du Breuil, auteur des *Lettres sur les matières du tems,* publiées dans les années 1688, 89 et 90, à Amsterdam, petit in-4°, chez la veuve Savouret et Desbordes, son gendre.

Le stile, la finesse des réflexions, la légèreté de l'ironie, tout y décèle la plume de Bayle, qui traînoit alors une maladie de langueur, sous prétexte de laquelle il avoit cessé de travailler aux *Nouvelles de la république des Lettres;* qui, ainsi qu'on le voit par ses correspondances, étoit grand nouveliste, qui dit lui-même dans sa *Cabale Chimérique*, page 141, qu'on lui faisoit généralement honneur de ces *Lettres*, qui en fait l'éloge dans la Préface de son *Avis aux réfugiés,* qui y inséra, page 143, une réfutation de cet *Avis* en se faisant patte de velours, qui, enfin, prenant à l'égard de ces *Lettres* la tournure qui lui étoit familière pour annoncer de loin ses propres ouvrages, disoit, dans le projet de son Dictionnaire publié en 1692 : « Le nom de celui qui écrit tous les 15 » jours *sur les matières du temps*, d'une manière si fine » et si judicieuse, est désormais généralement connu. » D'ailleurs, ces *Lettres* sortoient des presses de Savouret et de Desbordes, qui, jusqu'en 1690, avoient été les imprimeurs de Bayle.

Tronchin du Breuil avoit couru les grandes avantures. En 1684, il étoit arrêté à Toulouse pour intelligences contre l'Etat. Sur l'avis qu'en reçut Bayle de la part de son frère, il lui répondoit, dans une lettre du 2 octobre

de cette année, qu'il ne connoissoit point cet avanturier.

Dans sa critique des lotteries, Léti dit que Tronchin du Breuil avoit donné les premières idées de la première que l'on eût établie à Amsterdam en 1695, et qu'il étoit fils d'un Tronchin qui avoit fait banqueroute à Lyon, l'un, sans doute, des 18 enfants de Théodore.

Si les *Lettres sur les matières du tems* sont de lui, il seroit sans exemple qu'une aussi belle plume, bornée à des calculs de finances, n'eût, depuis, donné aucun ouvrage.

Celle de Bayle seroit reconnüe dans les *matières du tems*, par Messieurs d'Alembert et de Condorcet euxmêmes, s'ils vouloient y chercher une lecture aussi agréable par la tournure, qu'intéressante par les choses, par la profondeur des vües et par les réflexions au ton de Bayle.

9 août 1782.

[P. S.] Je vous prie de faire dire à Desmarets que sa commission est faite.

Si ma lettre au *Mercure* n'est pas perdue parmi le rebut de sa correspondance, qu'au moins il la fasse passer au *Journal Encyclopédique* par M. Lutton, correspondant de l'un et de l'autre.

106. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Vous m'avez demandé, Monsieur, ce que je pourrois découvrir de relatif à Granier, expulsé de l'Académie (où il avoit été reçu en septembre 1635) sur un ordre du cardinal de Richelieu du 14 mai 1636 (1).

Dans les observations sur Malherbe, Ménage le nomme *de La Rivière Granier*, et il lui donne les deux éditions de Malherbe, 1630 et 1631, in-4°. La bibliothèque de

(1) Voir la lettre 96.

Coislin, originairement de Séguier, et qui fait aujourd'hui partie de celle de S. Germain-des-Prés, a de lui, sous le n° 619, un grand extrait de l'histoire de France, de Pharamond à Hugues-Capet : 3 vol. in-fol. manuscrits. Dans sa *Bibliothèque choisie,* page 174 de la 2e édition, Colomiez lui donne l'édition de 1625 du Traité de Mariana sur les vices du gouvernement des Jésuites.

La datte de l'ordre du cardinal pour son expulsion de l'Académie concourt avec l'époque de l'intrigue, qui excitoit Melle de La Fayette à agir auprès de Louis XIII, pour l'engager à réintégrer la Maison de Lorraine dans ses Etats, en persuadant à ce prince qu'elle en avoit été injustement dépouillée. Richelieu, ayant pénétré cette intrigue, chassa de la Cour tous ceux qu'il crut y être entrés. Ses soupçons s'étant étendus jusqu'au P. Joseph lui-même, il lui fit l'honneur de le redouter, et, en conséquence, il traversa secrètement ses prétentions au cardinalat.

Par les éditions que Granier avoit données des Négociations de De Foix, de D'Ossat et de Villeroi, il s'étoit identifié avec ces ministres et avec leurs principes absolument étrangers à ceux du cardinal de Richelieu, qui choquoient tout ce qui se donnoit pour *bon françois.* Granier avoit d'ailleurs (suivant Pélisson) des liaisons ouvertes, et assez étendues avec des gens qui pensoient comme lui, soit sur Richelieu, soit sur les Jésuites. De là, sans doute, les trois boules noires qu'il eut au scrutin pour son élection, de la part, sans doute, de trois courtisans qui avoient une connoissance particulière de ses liaisons : désagrément que Pélisson regarde comme le prélude de sa triste déconvenüe, qui ne le rend que plus intéressant pour nous.

M. Dusaulx (1) m'apprend que votre santé, aux re-

(1) Sans doute Jean Dussaulx (1728-1799), membre de l'Académie des inscriptions en 1776.

tours menstruels près, va actuellement assez bien. Il espère que le beau tems que nous aurons peut-être enfin vous sauvera ces retours et qu'il en diminuera au moins l'acrimonie...

Troyes, 3 juin 1783.

107. — LE MARÉCHAL DE BEAUVAU [1] A GROSLEY.

Au Val, ce 31 juillet 1783.

Vous ne devez pas douter, Monsieur, que je ne distingue toujours et que je ne reçoive, avec beaucoup de reconnoissance, tout ce qui me viendra de votre part. J'admire en même tems votre belle mémoire d'avoir aussi présente mon heureuse aventure de Cazal Bayan. Je vous exhorte fort à ne pas renoncer à la recherche de votre manuscrit et à voir du moins si vous ne vous trouverez pas imprimé dans ces recueils de guerre, qui se débitent depuis quelque temps. Je suis plus d'avis que personne qu'il ne faut rien prendre de ce que vous écrivez, et plus que personne aussi, etc.

M. de Grosley, de l'Académie des belles-lettres, à Troyes.

108. — LA DUCHESSE DE VILLEROY [2] A GROSLEY.

Paris, le 20 octobre 1784.

J'ai reçu votre lettre, Monsieur. Il est bien vrai que les circonstances ne me permettront pas de conserver la

(1) Le prince de Beauvau venait d'être nommé maréchal de France.

(2) Jeanne-Constance d'Aumont, duchesse de Villeroy, 1731-1816, était sœur des ducs de Villequier et d'Aumont-Mazarin. Ses habitudes de simplicité et d'indépendance, la franchise de

Terre de Chappes (1). J'en ai d'autant plus de regret, que cette perte entraînera nécessairement pour moi celle du plus beau droit de cette baronnie, celui de vous posséder à titre de bailli. S'il étoit possible que vous vissiez avec assez d'indifférence les honneurs d'un bailliage situé dans une superbe baronnie, pour consentir à l'échanger contre un autre, dont la baronnie est très-chétive à la vérité, mais proche de la capitale, je ne perdrais pas entièrement l'espoir de vous avoir pour chef d'une de mes juridictions, et cet espoir me serait infiniment agréable. Je connais beaucoup vos ouvrages ; je les ai lus avec grand plaisir, et je serai fort aise, lorsque vous viendrez à Paris, de faire connaissance avec vous et de vous réitérer, de vive voix, les assurances bien sincères des sentiments avec lesquels, etc.

109. — GROSLEY A UN CONSEILLER A LA COUR DES AIDES (2).

Monsieur,

Un de mes amis faisant partie d'une famille dans laquelle j'ay des amis de tous les jours, se trouve à Paris à la suite d'une affaire qui lui a été suscitée à la Cour des Aydes, où sont actuellement portées des informations qu'elle a fait prendre sur son compte.

Cet ami est M. Vautier (3), receveur des tailles à Bar-

---

son caractère, son humeur libre et gaie donnaient un tour original à son esprit. Elle se piquait d'écrire et collabora, dit-on, aux *Actes des apôtres*. La signature de sa lettre est seule autographe.

(1) Voir la lettre 71.

(2) Ce conseiller est peut-être Dionis du Séjour, à qui est adressée la lettre 95.

(3) Claude-Bernard Vautier, receveur des impositions du comté de Bar-sur-Seine, avait laissé se produire dans sa caisse un déficit de 108,953 liv. qui fut constaté le 24 août 1784. Les élus géné-



sur-Seine. Certain de la pureté de sa conduite, il a tout lieu d'espérer qu'il échappera aux machinations de ses ennemis, qui l'ont déjà attaqué sans succès et par devant les Elus de Bourgogne et par devant l'Intendant de cette province.

Il désire seulement trouver à la Cour des Aydes des juges supérieurs aux insinuations, d'après lesquelles cette Cour se trouve saisie de cette espèce de reprise d'une instance déjà deux fois échouée.

Je lui ai promis, Monsieur, qu'il trouveroit chez vous un de ces juges supérieurs aux préventions et aux sinistres insinuations.

29 mars [1785.]

110. — GROSLEY A D'ALEMBERT.

Pour vous remercier, Monsieur, d'une manière convenable à vos intentions, du beau présent dont vous m'avez honoré (1), voici quelques observations que j'ay faites en le relisant avec un intérêt et un plaisir toujours renaissans.

Page 41 : Le *sublime ouvrage*, que dictoit M. D. avec *emphase*, étoit un *vû de pièces* pour un arrest, besoigne qui n'est *chef-d'œuvre* pour un greffier, qu'autant qu'il y scait *fouetter le cayer* dans l'énoncé de l'objet des pièces.

P. 53, 54 : Connoissez-vous l'objet de l'épigramme de Boileau dégoûté de la Cour,

Cy-gît un gentilhomme sans naissance?

---

raux de Bourgogne le maintinrent cependant dans son emploi, en lui accordant un délai de quinze ans pour combler ce déficit. (*Inventaire des archives de l'Aube*, C. 3.) La lettre de Grosley est sans doute de 1785.

(1) *Eloges lus dans les séances publiques de l'Académie française*, par M. d'Alembert. Panckoucke et Moutard, 1779, in-12. Les observations de Grosley s'appliquent aux pages de cette édition.

Le bon docteur Falconnet m'a révélé ce mystère dont Brossette n'a pas pû ou peut-être voulu déchirer le voile.

Un apoticaire Martin se trouvoit mêlé dans tout ce mic-mac, que je vous expliquerai cet hyver, si vous l'ignorez : faites-en note.

P. 123, lig. 17 : en montrant; p. 124, l. 6 : pour avertir de leur existence.

P. 151 : B. [Bossuet] étoit depuis très-longtems exercé à la langue latine (1). Toutes ses notes sur ses livres sont en latin. On voit, par les morceaux insérés dans ses Œuvres posthumes et dans sa correspondance avec Leibnitz, qui fait partie de ces Œuvres, qu'il étoit aussi vigoureux, aussi énergique, aussi sublime en latin qu'en françois. Voyez-y la phrase : *sic itaque per prostrata anteriorum conciliorum cadavera; ad triste illud et infelix gradiamur concilium.* « *Il nous écrase par l'expression,* » s'écrioit sans cesse Leibnitz.

P. 156 : B. n'entra en aucune façon dans l'affaire des *Franchises* et dans celle de la *Régale.* Il étoit à la tête des 4 art. comme officier général à la tête d'un camp volant destiné à faire diversion.

P. 279, lig. pénult[e]: La dupe; p. 302 et alibi : le Jésuite s'appelloit Tellier et non Le Tellier, qui sembloit lui donner *aliquam cognationem* avec les Le Tellier, chancelier, qui, 60 ans auparavant, s'appeloit lui-même Tellier, *ut sic.*

P. 319 : Aviez-vous oublié que le converti de l'abbé Dangeau, qui croyoit *au baptême des cloches*, étoit l'abbé de Choisi?

P. 431 : Connoissez-vous une anecdote, que j'ai ap-

(1) Diderot dit que Bossuet, lorsqu'il fut chargé de l'éducation du Dauphin, reprit ses premières études, et qu'il s'exerça même à écrire en langue latine. C'est cette assertion que réfute Grosley.



prise dans le lieu-même, sur la manière dont Crébillon fut fait et fabriqué au château de Blaisy, déjà célèbre par l'omelette de Des Barreaux? J'en fis part dans le temps à Crébillon le fils, qui l'avoit ouï raconter à son père non *in terminis*, mais comme avanture plaisante, dont la Bourgogne avoit été le théâtre. (1) Si vous l'ignorez, faites-en note pour cet hyver.

P. 440, lig. antépénult[e] : répare.

P. 503 : Dans l'homme de *mal en pis*, auriez-vous en vüe quelqun actuellement vivant? Le tour de la phrase le semble indiquer. *Ibid.* : Vous savez sans doute que la chanson du *Poulaillier de Pontoise* : « Adieu donc, dame françoise, » fut faite par Boileau et par Racine, qui, dans une des déconvenues de Fontenelle, couvrirent Paris et la route de Normandie de chanteurs qui brailloient et vendoient cette chanson.

Vos sorties contre la satyre et les satiriques m'ont paru un peu fréquentes et un peu longues. Elles pouvoient être toutes renfermées dans l'alinéa qui termine la page 469 et remplit une partie de la suivante. Vous y proposez une loi plus faite pour vous que pour tout autre écrivain.

J'ai joui avec grand plaisir de la variété du style de vos Eloges, variété d'autant plus piquante, que ce stile assorti à chacun de vos personnages n'est point celui de vos *mélanges*. Il en diffère surtout par des espèces de *points d'orgue*, lié par un simple *et*, qui relève et ravive la phrase terminée. Ces reprises inopinées ont quelque chose de ces queues, que les anciens Italiens et nos vieux versificateurs ajoutoient souvent aux sonnets. Elles constituoient le style d'un orateur romain, notté à cet égard par Cicéron ou par Quintilien. J'ai recherché la phrase dans laquelle est renfermée cette note; M. Rollin lui-même ne l'indique pas. Quelqu'un de vos amis de

(1) Voir la lettre 97.

l'Université vous pourra rendre ce service. Cette phrase vous expliquera ma pensée mieux que je ne le pourrois faire.

La mémoire me manque pareillement sur une dédicace latine d'un ouvrage in-4° au duc de Montausier, où on le félicite, autant que je me le puis rappeller, sur l'étude suivie qu'il avoit fait de la géométrie; je crois l'ouvrage d'un jésuite ou d'un bénédictin. Vous pourrez trouver à Paris des lumières qui suppléent aux miennes sur cette indication.

Lorsque quelqu'affaire appellera votre *maestro di camera* vers la rüe S. Jacques, je lui serai obligé, s'il veut bien passer chez M. Le Jay et lui rappeler qu'il m'a promis, par écrit, un exemplaire de la nouvelle édition de son *Dictionnaire des Illustres* (1), en retour d'observations que je lui avois fait passer sur les éditions précédentes. S'il se détermine à me donner cet ouvrage (relié, parce qu'il est en cet état d'un usage plus facile), les nouvelles observations que j'y ferai seront pour lui. Il le remettra à M. Humblot, en le lui recommandant de me le faire passer à Troyes par M. Sainton, notre libraire.

[Vers 1780].

---

(1) On peut conjecturer qu'il est question du Dictionnaire dont parle la lettre 43.

APPENDICE

I.

ANALYSE DE LETTRES ÉCRITES A GROSLEY.

Plusieurs lettres de correspondants de Grosley n'offrent pas un intérêt suffisant pour être imprimées *in extenso;* nous nous contenterons d'indiquer les noms de leurs auteurs par ordre chronologique et le sujet qu'elles traitent.

14 juillet 1744. — Mme Flobert-Gouault écrit à Grosley une lettre dont il est assez difficile de saisir le sens. Il y est question d'affaires et d'autres choses. Nous lisons dans le post-scriptum : « N'oubliez pas surtout de vous faire chausé à Paris, et que je ne vous revoye pas avec le piés pla.... » Et plus loin : « Il est bien vray qu'on a tiré un cout de fusi à monsieur de Troyes dans son carosse, mais par bonheur il n'a pas été blessé. » Cet évêque était Poncet de La Rivière, dont l'administration était impopulaire dans une ville où dominaient les doctrines jansénistes. [B. T., n° 2469.] (1)

25 octobre 1746. — Un correspondant, dont la signature est effacée, envoie à Grosley un *mémoire qui peut être de très-grande importance.* Il ne s'agit de rien moins en effet que de savoir exactement combien d'ennemis passeront le Var, et d'en faire noyer le plus grand nombre, quand ils tenteront de passer cette rivière. Nous renvoyons à la lettre ceux qui désireront connaître en détail les moyens un peu naïfs qu'indique le correspondant de Grosley. [B. T.]

20 octobre 1747. — Macusson, abbé de Marcilly, annonce l'envoi d'un extrait-baptistère que désire Grosley. [B. T.]

26 juillet 1749. — M. de Feitis a été appelé pour ses affaires à Bordeaux. « Nous avons bien parlé de vous, écrit-il, le président

---

(1) Nous indiquons par les initiales B. T. les lettres appartenant à la Bibliothèque de Troyes. Celles qui ne sont suivies d'aucune indication proviennent de la libéralité de M. Truelle Saint-Evron.



de Grasq et moi ; il est fâché et M. d'Argenson aussi que vous ne vous soyez pas arrêté aux Ormes. Vous y auriez vu le célèbre Perron dont les anecdotes à Bordeaux sont curieuses et nombreuses. L'embarras du maréchal pour s'en défaire est plaisant. » M. de Feitis, après avoir dit que « peu de vieillards se souviennent d'avoir vu un été aussi chaud, » fait un grand éloge des six volumes de M. de Forbonnais, qui, selon lui, renferment tout le système de M. de Silhouette. Il termine en transmettant une proposition de Mme de Feitis, qui propose à Grosley « de venir danser ce carnaval avec elle. » [B. T.]

9 janvier 1751. — Colland à Grosley. — Nous reproduisons la plus grande partie de cette lettre, datée de Paris :

« Ce que vous me mandez, Monsieur, de la dame aux six copes, m'a fort amusé ; cette histoire a beaucoup diverti ceux à qui j'en ai fait la lecture ; j'aurais désiré savoir le nom de l'héroïne ; mais apparemment que c'est lettre close.

» Je voudrais bien être à portée de boire avec vous de ce bon vin à quatre sols, qui croît *Trojæ sub mœnibus altis*, et, le verre à la main, vous souhaiter la prospérité la plus complète pendant le courant de l'année qui se renouvelle, sans préjudice au futur. »

26 août 1754. — Jalabert a fait des recherches dans les registres publics et le livre des bourgeoisies de Genève sans rien trouver qui concernât les Pithou. — Timbre de Genève. [B. T.]

12 janvier 1755. — Gauthier de Rougemont, de Tonnerre, se plaint de ce que Belly ne soit point venu le voir dans sa « solitude entourée de rochers. » Il fait la même invitation à Grosley. Si Belly ne le détermine à s'y rendre, Gauthier sera pour Belly « plus méchant que tous les curés qui ont si saintement frondé son zèle pour l'élévation du théâtre troyen. » Gauthier remercie Grosley des recherches qu'il a faites pour la cause de sa patrie, Tonnerre, alors engagée dans un procès important, dont parle le reste de la lettre. [B. T.]

Paris, 7 juillet 1755. — Denis remercie Grosley de l'intérêt qu'il prend au sort de mademoiselle Quinot. Il s'agit d'un mariage. [B. T.]

24 septembre 1755. — Michault, secrétaire de l'Académie de Dijon, écrit à Grosley qu'ayant passé son temps à Montrouge, chez le duc de La Vallière, il n'a pu s'acquitter de sa commission concernant les auteurs qui ont traité de la torture et des supplices; mais il a trouvé dans sa bibliothèque, sur cette question, un ouvrage dont il lui offre communication. Ce livre est intitulé : *De judiciis et pœnis*... authore H. F. Salomon, Burdigalæ, 1665, in-12. [B. T.]

9 octobre 1755. — Prault père, libraire à Paris, a envoyé des livres à Grosley. Le président Hénault attend avec impatience le premier ouvrage de Grosley. « J'ai eu peine à rencontrer Mgr le comte de Clermont, ajoute Prault, à qui j'ay lu votre lettre ; il ne demande pas mieux que de favoriser votre spectacle ; mais il ne peut vous soustraire de l'inspection de vos magistrats à qui elle semble naturellement due. » Le secrétaire des commandements du comte, M. Laujeon, engage Grosley à dresser un petit mémoire de ses demandes. [B. T.]

2 juillet 1756. — Vigneron, de Paris, remercie Grosley des deux volumes de la vie de Pierre Pithou, qui lui ont été remis.

18 septembre 1756. — Pothoüin d'Huillet, avocat au Parlement, à Paris, a lu avec admiration les *Recherches pour servir à l'histoire du Droit français ;* il lit avec une satisfaction sans bornes la *Vie de P. Pithou;* il demande à Grosley la permission de faire sa connaissance et de la cultiver.

5 mai 1757. — M. de Montaulain a lu les *Mémoires pour servir de suite aux antiquités ecclésiastiques de Troyes.* Il « en admire le style qui est très-bon ; » et il croit que Grosley « est capable de faire autre chose. » Ainsi, Grosley pourrait entreprendre la vie du maréchal de Luxembourg sur des mémoires que M. de Montaulain a trouvés dans les papiers de feu son oncle. M. de Montaulain met ces mémoires à la disposition de Grosley, ainsi que sa bibliothèque, s'il veut écrire l'histoire dont il lui parle. Il a tous les livres d'histoire dans lesquels on peut puiser des « anecdotes ou circonstances de la vie de feu Louis XIV. » [B. T.]

24 mai 1757. — L'abbé André, prêtre de l'Oratoire, à Nancy, renvoie à un confrère un ouvrage de Grosley, qu'il a négligé de transcrire, et dont il fait l'éloge.

16 mai 1759. — Ricaud, ancien échevin à Marseille, félicite Grosley de son retour dans sa ville natale. Il l'estime plus heureux qu'Ulysse. « Vous avez retrouvé votre chatte fidèle, lui écrit-il, et le plus grand trait de prudence du héros de l'Odyssée est d'avoir voulu croire que sa Pénélope l'était. » Colland se félicite beaucoup d'avoir connu Grosley, dont il n'estime pas moins le discernement que la bonté. Il a causé souvent de lui avec un aimable jésuite, le père Bettinelli, qui l'aime en philosophe. Bettinelli est parti pour Parme depuis quelques semaines. Colland transmet les compliments de sa famille et de ses amis à Grosley, ainsi qu'à son « charmant compagnon de voyage M. Belly. »

19 mai 1759. — Duruelle, marchand à Attigny, par Rethel, donne des détails à Grosley sur un américain, avec lequel celui-ci a voyagé sur la route de Paris à Bordeaux, et qui, d'après les indications données par Grosley au curé d'Attigny, ne serait autre

qu'un cousin germain de l'épouse de Duruelle, nommé Hannoteau. [B. T.]

16 mars 1760. — Madame de Morville, née de Vienne, a remis depuis peu à M. de Lannion les papiers que Grosley l'avait priée de lui remettre. [B. T.]

Madame de Morville envoie une lettre de M. de Caylus, qui « demeure dans le cul de sac de l'Orangerie des Tuileries. » *3 décembre.* [B. T.]

14 avril 1760. — Fradet, avocat à Châlons, secrétaire de l'intendant, recommande un prêtre à Grosley.

25 juillet 1761. — Graillet, de Chaumont, félicite Grosley de sa nomination à l'Académie des inscriptions.

30 octobre 1761. — Le Père, secrétaire perpétuel de la Société des sciences et arts d'Auxerre, informe Grosley qu'après avoir été agréé depuis plusieurs mois comme membre associé, il vient d'être proclamé solennellement en cette qualité, dans l'assemblée publique du 28 octobre. [B. T.]

27 août 1765. — Varnier, avocat à Vitry, écrit à Grosley qu'il n'a pu trouver de renseignements sur la personne et la famille d'Abraham de Moivre, « mort à Londres en odeur de sçavant. »

12 mars 1768. — Pasquier remercie Grosley des papiers qu'il lui a fait remettre. Ils peuvent jeter beaucoup de lumière sur une affaire, qui malheureusement s'échauffe ; mais il n'est pas un des commissaires chargés de l'examiner, etc. Pasquier est sans doute le père du chancelier Pasquier.

17 juillet 1768. — Richard, seigneur de Romilly, invite Grosley à venir le voir.

28 août 1770. — Linard à Grosley. — Ce Linard était attaché à la maison du président Le Pelletier de Saint-Fargeau ; il écrit bien, dans un style convenable, sans fautes d'orthographe, et il est probable que Saint-Fargeau en faisait son secrétaire. Linard était petit domestique chez M. de Beurville, à Puellemontier, lorsqu'il a connu Grosley ; il se rappelle à son souvenir, dans une lettre un peu longue, mais qui présente quelque intérêt par le contraste du style avec l'ancienne condition de celui qui l'écrit. [B. T.]

18 novembre 1778. — Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, réduit à 24 liv. la capitation de Grosley qui avait été augmentée de 12 liv.

13 novembre 1780. — Grillot, secrétaire de l'abbaye de Clairvaux, invite Grosley à assister à la bénédiction du coadjuteur, M. Rocourt.

22 juillet 1785. — Achille Ryhiner, de Bâle, a fait de vaines recherches chez les libraires et bouquinistes de la ville pour trouver

un livre que lui demande Grosley. Il a quelque espérance en un certain Bayha, célèbre bouquiniste, qui voyage toujours et qui doit venir à Bâle au mois de novembre.

Lettres sans dates.

Le P. Ponce Dehayes Polet, né à Rethel en 1740, longtemps minime, avait fait une tragédie dont le héros était Pâris. Il demande l'avis de Grosley sur le caractère de Pâris, et termine sa lettre par des petits vers agréablement tournés. [B. T.]

L'académicien Foncemagne remercie Grosley d'un livre qu'il lui a envoyé. Il serait heureux d'être utile à M. Desmarets, qui lui a remis ce livre. *23 mai.*

Foncemagne à Grosley. — Il est fâché de l'avoir engagé dans une recherche, qui a pu lui causer quelque embarras et qui se trouve inutile. Il regrette de ne pouvoir l'obliger dans la personne de M. de Pitois. Pour parvenir à une place dans la maison de M. le duc d'Orléans, il faut avoir accès auprès de l'abbé de Breteuil (son chancelier), de qui elles dépendent toutes. Foncemagne voit quelquefois Desmarets, qui lui a remis en dernier lieu le factum des religieuses de Provins. Il l'a trouvé extrêmement curieux. Le président Hénault voit aussi « peu de jours » que lui à obtenir de M. de Saint-Florentin (ministre de la maison du roi) le Recueil des ordonnances (1). « Donnez-nous, ajoute Foncemagne, un *prospectus* de l'histoire de votre province; et alors on fera valoir cette annonce comme un titre qui vous donne droit au livre en question. Je voudrais de tout mon cœur que vous vous occupassiez de cet objet; personne ne serait plus capable de le bien remplir. » *A Paris, 10 mai.*

Lettre non signée, envoyant à Grosley la copie d'une chanson sur l'air : *Vous qui voulez des chansonnettes.* En voici le premier couplet :

Filles, garçons, pour nos étrennes
Des Ephémérides troyennes
    Faites achapts,
Gens de village et gens de ville
C'est pour tous un ouvrage utile
    Aux almanachs.

Il y a dix-neuf autres couplets, avec le refrain : *Aux almanachs!* Grosley y a ajouté un couplet de sa main. [B. T.]

---

(1) Sans doute les *Ordonnances du roi de France,* par Eusèbe de Laurière, dont le 9e volume avait paru en 1755.

II.

CESSION PAR GROSLEY DU MANUSCRIT DE SON LIVRE SUR LONDRES.

Je soussigné reconnois avoir cédé à Mme veuve Duchesne un manuscrit de ma composition, intitulé *Londres*, pour qu'elle le fasse imprimer à son compte ou de ses ayant cause, lui en abandonnant dès aujourd'hui toute propriété, à condition que l'ouvrage sera imprimé en *in-12*, caractères de cicero, et conforme aux *Mémoires sur l'Italie et les Italiens*, qu'il me sera payé la somme de vingt-cinq livres par feuille, dans le cours de l'impression ou immédiatement après l'impression, et qu'avant la publication de l'ouvrage, il me sera livré la quantité de vingt-cinq exemplaires, dont douze reliez. De plus, s'il arrive que ladite dame réimprime ledit ouvrage, elle ne le pourra faire que je ne l'aye revû et corrigé, et qu'il me sera fait un présent relatif au travail, et toujours vingt-cinq exemplaires, comme cy-dessus. Déclarant que, comme aujourdhuy, je ne donne que la valeur d'un volume, qu'il pourroit arriver que d'ici à la fin je vinsse à décéder, mes héritiers seront tenus de rembourser à lad. dame Duchesne le montant des à compte qu'elle aura payées sur led. ouvrage, dans le cas où il ne lui seroit pas remis la totalité du manuscrit. Et moy Ve Duchesne accepte le présent traité et promets y faire honneur dans tous ses points. Fait double entre nous le vingt-deux février mil sept cent soixante huit.

Reçu deux louis à compte.

III.

MAYDIEU ET LA PUBLICATION DES MÉMOIRES SUR LES TROYENS CÉLÈBRES DE GROSLEY.

On sait que Grosley avait institué pour légataire universel Bernard Sourdat, fils aîné du lieutenant-général de police Sourdat; on sait aussi qu'avant sa mort il avait confié ses manuscrits à l'abbé Maydieu, en lui laissant le soin de publier ceux qui lui paraîtraient dignes de l'impression. Maydieu raconte comment, en ce qui concerne les *Mémoires sur les Troyens illustres*, il s'efforça de remplir les volontés de Grosley. Nous reproduisons une

grande partie de la lettre dans laquelle, après la Révolution, il fait le récit de la mission qu'il avait reçue et des obstacles qu'il rencontra.

Troyes, le 9 ventôse.

... Mr Grosley m'honorait de son estime et de son amitié. Aussitôt que j'appris, à la campagne où j'étais alors, qu'il était dangereusement malade, je volai auprès de lui, et son âme, prête à quitter son corps, parut se ranimer, pour lui donner la force de m'expliquer ses dernières intentions au sujet de son manuscrit des *Illustres Troyens*, celle de ses productions qu'il avait le plus longtemps travaillée, qui lui tenait le plus au cœur, et pour laquelle il éprouvait, avant de m'avoir vu, des angoisses qui désolaient ses derniers moments. Quand on est près de cesser d'exister dans ce monde, Monsieur, on pense bien autrement qu'on ne pensait lorsqu'on avait oublié qu'on n'y était qu'en passant. Dans ses *Illustres Troyens*, ouvrage de la plus profonde et de la plus intéressante érudition, ouvrage qui avait coûté quarante ans de travail à son auteur, et auquel il travaillait encore quinze jours avant sa mort, M. Grosley avait cru pouvoir se permettre, sans avoir rien à se reprocher, des détails circonstanciés relativement à beaucoup de familles troyennes, dont les descendants, encore vivants, auraient eu à se plaindre de son indiscrétion, et de l'humiliation dont elle les aurait frappés sans l'avoir personnellement méritée; le remords de cette imprudence et le désir bien légitime de conserver tout ce qu'il y avait d'utile et d'irréprochable dans un écrit qui lui avait coûté tant de peine et de travaux, faisaient désirer, avec une ardeur inexprimable, à M. Grosley mourant la présence d'un ami intéressé à sa gloire, et dont le discernement et l'honnêteté l'assurassent que tout ce qui pouvait l'altérer, dans la confection de ses *Illustres Troyens*, en serait retranché. C'était moi, Monsieur, qu'il avait honoré de cette confiance, et, s'il revenait parmi nous, l'évènement lui prouverait que je la méritais. « Je vous recommande instamment mes » *Illustres Troyens*, me dit-il d'une voix mourante; il y a bien des » choses à retrancher... je m'en rapporte à vous, faites tout ce » que vous jugerez convenable et juste de faire... Mais que personne, que personne au monde que vous seul, ne voie, ne touche cet ouvrage, que je vous prie de faire imprimer, si vous le » pouvez, lorsque vous l'aurez corrigé et mis en état de faire imprimer. »

L'impatience de son désir de savoir cette production entre mes mains le fit me prier d'aller la prendre à l'instant dans son cabinet (il était neuf heures du soir), et de l'emporter chez moi. Je lui répondis que je ne pouvais me permettre d'entrer dans son cabi-

net, et, à l'instant, il fit appeler Mlle Collot, et lui ordonna, en ma présence, de me conduire dans son cabinet, et de me donner tous les manuscrits *littéraires* qu'elle y trouverait dans des cartons qu'il lui indiqua. Mlle Collot m'y conduisit, me donna de ses propres mains ces manuscrits; je les enliassai et les laissai dans le cabinet, en disant à Mlle Collot que je viendrais les chercher le lendemain; après quoi je me retirai chez moi. Je revins le lendemain à huit heures du matin. Ce fut Mlle Collot qui m'ouvrit la porte; elle me conjura d'emporter à l'instant les manuscrits, me disant que, pendant toute la nuit, M. Grosley n'avait cessé de demander, avec la plus vive inquiétude, si je les avais, et que, pour le tranquilliser, on l'en avait assuré. Mlle Collot ouvrit aussitôt le cabinet, me remit elle-même les manuscrits, et je les fis porter chez moi par un commissionnaire, avant de monter dans la chambre de M. Grosley, qui me fit les plus affectueux remercîments d'avoir bien voulu me charger des manuscrits qu'il m'avait confiés, en me répétant ce qu'il m'avait dit la veille sur ses dernières volontés à cet égard. Voilà de quelle manière ce dépôt m'a été remis par M. Grosley mourant, et voici, Monsieur, comment j'ai fidèlement répondu à la confiance dont il m'a honoré.

Après la mort de M. Grosley, je m'occupai sans relâche de la rédaction de ses manuscrits. Le premier qui attira mes soins, fut celui d'une partie de sa vie, que je complétai et fis imprimer en 1787. M. Sourdat le père eut l'honnêteté d'en faire retirer un exemplaire en maroquin et de me l'offrir, comme un témoignage de la reconnaissance de son fils, pour le zèle que j'avais mis à honorer la mémoire de son bienfaiteur. La même année de l'impression de cet ouvrage, le plus révoltant abus d'autorité m'enleva de vive force le manuscrit autographe de la première partie de cette vie de M. Grosley. J'en poursuivis les auteurs et fauteurs au tribunal criminel de la Tournelle de Paris. Les juges furent outrés d'indignation d'un pareil attentat. Justice éclatante fut rendue, et, par arrêt, le manuscrit fut rendu à l'instant même qui suivit celui de la prononciation du jugement.

Dans l'intervalle de cette procédure, je travaillais avec une activité très-laborieuse à la rédaction des *Illustres Troyens,* écrits sur des feuilles détachées, suivant l'usage de l'auteur, et chargées de notes, de contre-notes, de renvois, d'additions, de ratures et de tout ce qui peut rendre un manuscrit très-difficile à déchiffrer. Enfin, après des peines infinies et un travail de deux années entières, je vins à bout de le mettre au net et en état d'être imprimé, si je pouvais en trouver les moyens. J'avais eu, en effet, bien des choses à retrancher, comme M. Grosley me l'avait an-

noncé : des détails flétrissants sur certaines familles, des anecdotes scandaleuses, des traits qui piquaient jusqu'au plus vif des personnages troyens encore vivants, etc. Il eût été contre toute justice, et contre l'intention formelle de M. Grosley mourant, de laisser subsister rien de tout cela. Je répondis à la confiance de l'auteur; j'exécutai ses ordres; et, tout cela une fois retranché dans mon manuscrit, je livrai l'autographe aux hommes qui l'ont anéanti depuis quinze ans.

Il n'existe donc plus que le fruit de mon travail, que ma propre copie. Pour répondre pleinement aux désirs de M. Grosley, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour trouver des moyens de faire imprimer ce précieux ouvrage, que l'envie et la malignité ont tant cherché à décrier dans Troyes, par des gens qui ne le connaissaient pas et qui étaient hors d'état d'en bien juger. Ma bonne volonté n'a pu réussir dans cette entreprise....

Maydieu voulut en effet, en 1788, faire imprimer les *Mémoires sur les Troyens illustres,* mais aux frais de Sourdat, et non aux siens, comme il avait fait imprimer la *Vie de M. Grosley*. Le 15 juin 1788, il écrivait au lieutenant-général Sourdat pour lui demander de faire avancer par son fils 600 liv. sur l'impression de cet ouvrage, qui devait comprendre 2 volumes in-8° de 36 à 37 feuilles chacun, tirés à 500 exemplaires, et coûter environ 2000 l. Tout était en bonne voie. Le manuscrit était entre les mains du censeur, M. de Guignes, et aussitôt la censure obtenue, le privilége de vente exclusif serait sollicité. Maydieu devait se charger de la correction des épreuves et de la surveillance de l'impression qui aurait eu lieu à Troyes.

Mais tout ne devait pas s'arranger si facilement. Tandis que Maydieu poursuivait les auteurs de l'enlèvement du manuscrit de la *Vie de M. Grosley* (1), le censeur de Guignes n'osait se prononcer sur les généalogies contenues dans les *Mémoires sur les Troyens illustres*. Il les renvoyait à l'abbé Couppé, qui s'effraya également des généalogies. « Il y en a une vingtaine, dit ce nouveau censeur dans son rapport, qui concernent les plus grandes maisons; elles déplairaient beaucoup à ces maisons, quoiqu'elles soient très-exactement vraies. » Maydieu va voir de Guignes, qui lui conseille d'ajourner la publication des généalogies; il consulte un autre censeur royal qui l'engage à en retrancher le moins possible. Enfin, de guerre lasse, il écrit à Sourdat qu'il va rapporter

(1) Voir sur le procès qu'il soutint à cette occasion : *Mémoire par Jean-Edme Houzelot, dame J.-M-F. Grosley, son épouse, etc., contre le Sr abbé Maydieu, chanoine de la cathédrale de Troyes*. 1788, in-4° de 82 p. Bibliothèque Carteron, n° 1706.



le manuscrit à Troyes, et qu'ils examineront ce qu'ils pourront en faire.

C'était le 12 mars 1789 que Maydieu écrivait ainsi. La Révolution éclatait, et si elle eût permis d'imprimer les généalogies sans restriction, elle devait ajourner la publication d'un recueil de notices historiques, qui étaient étrangères aux questions du moment. Plus de dix ans après, elles n'étaient pas imprimées. Bernard Sourdat les réclamait comme sa propriété. Maydieu était disposé à les lui céder, à la condition qu'il les publierait.

Ce fut quelque temps après, sous le Consulat, que la municipalité de Troyes fut sollicitée de se charger des frais d'impression des *Mémoires sur les Troyens illustres*. Un projet de traité pour l'impression de ces mémoires, rédigé par Maydieu, en fait foi. Ils auraient formé 2 vol. in-8° qui, tirés à raison de 40 fr. la feuille pour 1500 exemplaires, auraient coûté environ 5000 fr. L'abbé Herluison aurait corrigé les épreuves en l'absence de Maydieu. Celui-ci avait sollicité le concours du ministre de l'intérieur Chaptal. Chaptal était favorable à la subvention municipale. « Il mérite bien, écrivit-il en parlant de Grosley, que sa patrie fasse pour sa sa gloire le léger sacrifice momentané de faire imprimer un ouvrage qui lui a coûté tant et de si grands travaux, et dans lequel il a rassemblé tant de documents, d'exemples et d'utiles leçons. »

Maydieu joignait à ce projet de traité une préface et une notice sur la vie et les écrits de Grosley. Il racontait dans la préface que, faute de pouvoir faire les avances nécessaires, il n'avait pu faire imprimer les *Mémoires sur les Troyens*, et que ces *Mémoires* lui avaient attiré des injustices plus atroces encore que celles que lui avait attirées la publication de la *Vie de M. Grosley*. Il avait dépensé 3000 fr. en frais de procès pour recouvrer le manuscrit de cette autobiographie qui lui avait été enlevé. La notice qui devait accompagner cette préface contient l'indication des nombreuses publications de Grosley; à la fin, Maydieu déclare qu'il s'est servi de la biographie publiée en 1787 dans l'almanach de Troyes, par Simon, qui était, sous le Consulat, devenu garde de la Bibliothèque du Tribunat.

Tous les travaux, toutes les démarches que prodigua Maydieu pour la publication des *Mémoires* restèrent stériles. Il en céda le manuscrit à Bernard Sourdat, et ce fut seulement après la mort de Maydieu, qui eut lieu à Tœplitz, où il avait accompagné des jeunes gens dont il était le précepteur, que les *Mémoires* furent publiés. La municipalité fit les frais de l'impression des trois volumes des *Œuvres inédites de Grosley*, parmi lesquelles figurent les *Mémoires*, et qui furent éditées par les soins de Patris-Debreuil, en 1812, vingt-sept ans après la mort de Grosley.

IV.

NOTE SUR LES LIVRES DE GROSLEY.

La Bibliothèque de Troyes renferme une note, malheureusement trop sommaire, des livres que possédait Grosley. Elle contient seulement le nombre des volumes de chaque format, divisés par facultés. Toute succinte qu'elle est, nous la reproduisons, parce qu'elle permet d'apprécier l'importance de la bibliothèque du savant et spirituel écrivain Troyen.

Jurisprudence. — 73 vol. in-fol., 87 in-4°, 25 in-8°, 130 in-12, 1 in-16, 1 in-18, 1 in-24. — Total, 322 volumes.

Théologie. Livres sacrés. — 30 in-fol., 75 in-4°, 39 in-8°, 841 in-12, 12 in-16, 2 in-18, 6 in-24.— Total, 1025 vol.

Histoire. Voyages. — 106 in-fol., 183 in-4°, 54 in-8°, 500 in-12, 56 in-16, 3 in-24, 1 in-32. — Total, 903 vol.

Médecine. — 2 in-fol., 1 in-4°, 2 in-8°, 24 in-12.— Total, 29 vol.

Négromancie. — 6 in-4°, 3 in-8°, 23 in-12. — Total, 32 vol.

Médailles et antiquités. — 24 in-fol., 33 in-4°, 9 in-8°, 20 in-12, 1 in-16, 3 Carta magna. — Total, 90 vol.

M. Grosley. — 9 in-8°, 3 in-12, 12 in-16. — Total, 24.

Littérature. — 41 in-fol., 126 in-4°, 88 in-8°, 1309 in-12, 3 in-16, 4 in-18, 22 in-24. — Total, 1593 vol.

Traitez de morale. — 23 in-fol., 39 in-4°, 15 in-8°, 189 in-12, 1 in-18. — Total, 267 vol.

Total général. — 299 in-fol., 550 in-4°, 244 in-8°, 3039 in-12, 85 in-16, 8 in-18, 36 in-24, 1 in-32.— Total, 4262 vol.

Sur le verso de la feuille où est inscrit le nombre des livres de Grosley, par format, on s'est plu à calculer le cube de ces livres, et l'on a trouvé pour total 555 pieds 5 pouces cube.

On peut consulter sur cette bibliothèque le discours préliminaire de Patris-Debreuil, placé en tête des *Œuvres inédites de Grosley*, I, XXIX et suiv.

En terminant ces notes, je dois remercier mon collègue M. Emile Socard du concours qu'il a bien voulu apporter à la publication des lettres inédites de Grosley, particulièrement en me communiquant les notes bibliographiques qu'il avait recueillies sur ses ouvrages et en mettant à ma disposition les documents relatifs à Grosley, que renferme la belle Bibliothèque, dont la direction lui est confiée.

TABLE DES LETTRES INÉDITES

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME PREMIER

DE LA COLLECTION DES DOCUMENTS INÉDITS

TROYES, DUFOUR-BOUQUOT, IMPr DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

PUBLICATIONS

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

D'AGRICULTURE, DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

1822-1877. — 41 volumes in-8°, avec planches et cartes

Il paraît un volume à la fin de chaque année.

Ces Mémoires sont livrés au public par souscription. Le prix est fixé, par année, à CINQ FRANCS, pour les distributions qui se font à Troyes, et à SIX FRANCS, franc de port, pour les envois au dehors.

La première série des Mémoires comprend les années 1822-1846. — La seconde série se compose des années 1847-1863, et la troisième série, in-8° raisin, a commencé avec l'année 1864.

La Table générale des matières contenues dans la première série, et la Table générale de la deuxième série ont été imprimées séparément; — elles se vendent 1 franc, chacune.

COLLECTION

DE DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA VILLE DE TROYES ET A LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

Tome 1er. — 1878

Papier vergé, 8 fr. — Papier vergé supérieur, 12 fr.

NOTICE

SUR LES COLLECTIONS DU MUSÉE DE TROYES

Un vol. in-12 de 270 pages (2e édition)

ANNUAIRE DE L'AUBE

1826-1878. — 52 volumes

Depuis l'année 1835, l'*Annuaire de l'Aube* est publié sous les auspices et sous la direction de la Société Académique de l'Aube, et renferme des mémoires historiques, des notices archéologiques et des documents statistiques. — A partir de l'année 1854, l'*Annuaire* est du format in-8°, et contient des lithographies.

TROYES. — DUFOUR-BOUQUOT, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE.